




THE HISPANIC SOCIETY OF AMERICA

LA GUADELOUPE

RENSEIGNEMENTS

SUR

L'HISTOIRE,

LA FLORE, LA FAUNE, LA GÉOLOGIE,

LA MINÉRALOGIE, L'AGRICULTURE,

LE COMMERCE, L'INDUSTRIE,

LA LÉGISLATION, L'ADMINISTRATION,

PAR

Jules BALLET,

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES A LA POINTE-A-PITRE EN RETRAITE, Ancien Inspecteur, chef du Service des Domaines, à la Guadeloupe, Vice-Président du Conseil des Directeurs de la Caisse d'Épargne de la Pointe-à-Pitre, ex-Censeur légal près la Banque de la Guadeloupe, Membre correspondant des Chambres d'Agriculture de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

TOME IIe. — 1715-1774



BASSE-TERRE
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ANNÉE 1896

GOUVERNEURS.

1704-1717 de la Malmaison. — Mai 1717-1719 Laguarrigue de Savigny, p. i. — Mai 1719—3 février 1728 de Moyencourt — 1728—27 juillet 1734 Giraud du Poyet. — 1734—17 août 1737 de Larnage. — 1737—octobre 1749 de Clieu. — 1749-1750 de Lafond, p. i. — Décembre 1750 — 15 août 1752 de Clieu. — 1752—27 décembre 1753 de Lafond, p. i. — 1753. — Mars 1757 chevalier de Mirabeau — 1757 de Lafond, p. i. — Mars 1757—27 avril 1759 Nadau du Treil.

GOUVERNEURS ANGLAIS DE 1759 A 1763.

Baringtown. — Krumpt. — Campbell Dalrymple.

GOUVERNEURS.

4 juillet 1763-24 juin 1764 chevalier de la Bourlamarque. — 1764—20 mars 1765 Baron Copley, p. i. — 1765—29 novembre 1768 comte de Nolivos. — 1768—27 février 1769 de Malartic, p. i. — 1767—août 1771 Marquis de Bouillé. — 1771-18 mars 1772 chevalier Dion, p. i. — 1772—14 avril 1773 chevalier Dion. — 1773 de Tilly, p. i.

GOUVERNEURS GÉNÉRAUX.

Du Quesne. — 1717 de la Varenne ; de Feuquières. — 1728 Marquis de Champigny. — 1744 de Caylus. — 1750 de Bompar. — 1757 de Beauharnais. — 1768 d'Ennery. — 1771 de Valière. — 1772 de Nozières.

LA GUADELOUPE

RENSEIGNEMENTS SUR L'HISTOIRE, LA FLORE, LA FAUNE, LA GÉOLOGIE, LA MINÉRALOGIE, L'AGRICULTURE, LE COMMERCE, L'INDUSTRIE, LA LÉGISLATION, L'ADMINISTRATION.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Pacte colonial. — Lettres, royaux mémoires du roi, ordonnances du roi, arrêts du conseil d'État réglant le commerce des colonies avec la métropole, l'étranger et les autres colonies. — Ordonnances des gouverneurs réglant le commerce intérieur de la colonie. (Voir la table des matières.)

Les malheurs du règne du Louis XIV ont commencé à entamer l'empire colonial de la France. Sous les successeurs de ce roi cet empire s'amoindrira encore, et cependant les colonies conservées, mieux connues et plus appréciées, vont atteindre un degré de prospérité inouïe. L'œuvre de Richelieu et de Colbert se complète et les colonies des Antilles répondent admirablement au but de leur fondation.

Law, après avoir ébloui notre patrie par de hardies conceptions financières, la plongera momentanément dans un abîme de maux d'où elle sortira plus mûre et plus forte pour étonner le monde par sa puissance maritime, commerciale et coloniale.

Les colonies, après des souffrances horribles et une lutte acharnée contre le système prohibitif poussé à outrance, arrivent enfin à forcer la métropole à consentir une transaction, conciliatrice de tous les intérêts.

Nous allons raconter législativement les péripéties de cette lutte qui a constitué ce que l'on a appelé le *Pacte colonial.*

Ce système colonial, aujourd'hui tombé, n'était point une conception particulière, née des rapports de colonie à métropole, ce n'était que l'extension aux colonies de la législation qui régissait les métropoles.

En Europe, chaque Etat, et même les provinces de chaque Etat, protégeait leur agriculture, leur industrie, contre les envahissements de l'agriculture et de l'industrie des Etats étrangers ou des autres provinces d'un même Etat. Des prohibitions excessives mettaient des barrières, parfois infranchissables, dans les relations industrielles et commerciales des peuples entr'eux, ou des provinces entr'elles.

Ces entraves génaient l'expansion de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et elles étaient si intolérables que le Tiers-Etat, ainsi que nous l'avons déjà dit, demandait, en 1614, l'abolition des douanes intérieures et la suppression de tous les monopoles industriels et commerciaux.

La fondation des colonies fut un dérivatif. Les métropoles y déversèrent le trop plein de leur production, et trouvèrent dans les denrées de ces contrées lointaines des produits qui ne faisaient concurrence ni à leur agriculture ni à leur industrie. Bien mieux, quand ces colonies reçurent toute leur expansion, il arriva un moment où leurs produits, devenus trop importants pour la consommation intérieure des métropoles, servirent de moyens d'échanges avec des Etats privés de colonies, et qui, pour obtenir ces denrées, abaissèrent les barrières qui défendaient leur commerce particulier ou leur industrie locale.

Les métropoles trouvèrent encore dans les colonies un moyen d'assurer la prospérité de leur commerce maritime en imposant aux étrangers l'obligation de recevoir les denrées exotiques par leurs seuls navires. En assurant ainsi leur prospérité maritime, elles incitaient les progrès de leur agriculture et de leur industrie, qui trouvaient, peu à peu, des débouchés dans les contrées où leurs navires transportaient ces denrées, et monopolisaient ainsi un fret très encombrant, dont le prix laissait d'énormes bénéfices.

M. le comte de Chazelles, dans son *Etude sur le système colonial*, résume ainsi ce mouvement d'échanges dont l'importance enrichissait toutes les branches de l'industrie française :

« Le mouvement d'échange avec les colonies, s'étendant aux

étrangers par l'intermédiaire des métropoles, profitait à l'agriculture et à l'industrie, dont les progrès sont en raison des débouchés qui en écoulent les produits. Le commerce, auquel étaient réservés le transport et la vente des marchandises exotiques avec l'avantage d'une possession exclusive sur les marchés étrangers, sans concurrence possible sur les marchés coloniaux, en tirait d'énormes richesses, dont la circulation portait partout le bien-être avec le travail. La double navigation au long cours et au grand cabotage, qu'alimentait le double courant des denrées, d'abord exportées des colonies, ensuite réexportées de la métropole, formait d'habiles marins, donnait de nombreux matelots qui se retrouvaient au jour du danger. Tout prospérait, tout grandissait par les colonies. La puissance maritime et la richesse des Etats européens pouvaient se mesurer à l'étendue et à la prospérité des possessions d'outre-mer où flottait le drapeau national. Les guerres maritimes des XVIIe et XVIIIe siècles furent toutes entreprises pour soutenir ou renverser les colonies qui s'établissaient, attaquer et conquérir, défendre et conserver les colonies déjà fondées.

« Celles-ci avaient leur part d'action dans les combats qui se livraient à cause d'elles, et leur part d'avantages dans les luttes des métropoles entre elles, pour s'exclure des lieux de production, s'ouvrir ou se fermer les issues par lesquelles devait s'écouler le trop plein des produits coloniaux dont elles voulaient se réserver le monopole. »

Le système colonial était contenu tout entier dans les règles suivantes, posées comme axiomes :

Les colonies ne peuvent exporter leurs produits que pour les porter directement dans les ports de la métropole ou dans une colonie française pour être dirigés, de là, dans les ports de la métropole.

Les colonies ne peuvent exporter que les produits de la métropole.

Elles ne peuvent recevoir que les produits français ou étrangers provenant de la métropole.

Elles ne peuvent employer à leur exportation que des navires français.

L'étranger, sous des peines sévères, ne peut s'immiscer dans le commerce des colonies.

Ce pacte intervenu entre métropole et colonies, où les obligations semblaient réciproques, puisque les colonies recevaient les produits nationaux ou étrangers francisés par leur passage en France, et que la métropole s'engageait à consommer l'intégralité des produits coloniaux et se chargeait d'en vendre l'excédent à l'étranger, ce pacte n'enchaînait réellement que

les colonies et devait leur causer des maux effrayants. Les obligations pour être vraiment réciproques devaient forcer la métropole à fournir constamment aux colonies les objets de première nécessité qu'elles ne produisaient pas. La métropole s'engageait bien à les fournir, mais elle ne les fournissait pas toujours, et tout en ne les procurant pas aux colonies, elle leur défendait d'aller les chercher sur les lieux de production, ou de les recevoir des étrangers, qui seuls pouvaient les leur apporter.

Nécessité fait loi, dit le proverbe. Les colonies, à qui la France ne pouvait fournir ni des bois, ni des bestiaux, ni du lard ou du bœuf salé, se jouèrent des entraves qui empêchaient la régulière exploitation des habitations et appelèrent le commerce étranger à leur aide. En temps de guerre leur situation était plus cruelle ; elles ne recevaient aucun navire de France, et pour ne point périr de faim, elles demandaient au commerce étranger tous les objets dont elles avaient besoin.

La Guadeloupe, surtout, souffrait alors d'une manière épouvantable. Comme tout le commerce était à Saint-Pierre, lieu d'arrivée de tous les navires, la Martinique conservait pour ses besoins particuliers tous les approvisionnements entassés dans les magasins de la ville privilégiée, et ces approvisionnements consommés, cette dernière avait recours au commerce étranger.

Les efforts de la royauté pour empêcher le commerce interlope ou étranger se montrent, dans toute leur impitoyable rigueur, dans les décisions que nous allons faire connaître. Ces actes de l'autorité souveraine étaient nécessaires, parce que les colonies ayant été créées pour opérer la consommation et le débouché des produits de la métropole, ne devaient recevoir que les marchandises françaises pour répondre à leur destination. La France ne pouvait consentir à faire les dépenses de protection, et laisser aux étrangers le bénéfice du commerce des colonies.

L'édit de mai 1664 portant établissement de la Compagnie des Indes occidentales, lui avait assuré le commerce de tous les pays qui lui avaient été concédés, commerce qui, sous les seigneurs-propriétaires, était presque tout entier entre les mains des étrangers.

La Compagnie ne pût que très difficilement établir des relations avec les colonies, et la guerre qu'elle eût à soutenir avec l'Angleterre la força à permettre aux étrangers d'aller commercer aux îles moyennant un droit *ad valorem* sur les marchandises. Les navires étrangers se passèrent bientôt de toute permission et les gouverneurs les laissèrent librement traiter avec les habitants, dont les sucres, tabacs et autres denrées étaient par eux achetés. Le préjudice porté à la Compagnie

était considérable, et, sur les plaintes des directeurs, un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 septembre 1668, déclara de nouveau que le commerce avec les colonies ne pouvait être fait que par la Compagnie ou par des particuliers français, avec sa permission, aux conditions suivantes :

« Que tous les équipements et retours se feraient dans les ports de France où pouvaient être déchargés les sucres, petuns et autres denrées coloniales, pour être de là expédiés à l'étranger sans payer aucuns droits, en jouissant par suite d'un libre entrepôt ; que la Compagnie ne pourrait donner aux étrangers aucune permission de trafiquer sous peine de la privation de ses privilèges ; que les gouverneurs, commandants et officiers qui souffraient aux colonies le commerce interlope, coupables de désobéissance, seraient punis comme réfractaires aux ordres de Sa Majesté. »

Les étrangers ainsi exclus imaginèrent de s'introduire dans les colonies sous les noms des Français. Le commerce de nos établissements pouvait de cette manière passer encore entre leurs mains. Pour éviter ce danger, le roi rendit, le 12 juin 1669, en Conseil d'Etat, un arrêt ordonnant que tous les passeports portant permission de faire le commerce aux îles seraient délivrés par lui sur les certificats des directeurs de la Compagnie, aux Français seuls, avec clause expresse qu'ils ne seraient valables que pour huit mois seulement ; que ceux qui les obtiendraient donneraient caution, soit aux directeurs, soit aux sièges d'amirauté du port où ils équiperaient leurs vaisseaux, de charger en France dans le port indiqué où ils feraient leur retour ou dans un autre port du royaume ; qu'ils ne pourraient être déchargés de ces cautions qu'en rapportant certificat des officiers de l'amirauté des lieux de chargement et déchargement ; qu'il serait tenu dans tous les greffes des amirautés, un registre du départ des vaisseaux qui auraient des permissions, de leur retour, de la charge et de décharge des marchandises.

Les directeurs de la Compagnie avaient décidé, pour le bien des colonies françaises et la continuation du commerce de la Compagnie, qu'il serait levé six livres par tonneau de mer du port des vaisseaux des particuliers, payables avant sortie des ports du royaume, et qu'au retour des îles les mêmes vaisseaux payeraient cinq pour cent en espèces sur les marchandises rapportées. Le roi pensa que le premier droit serait nuisible au commerce, soit parce que les provisions destinées aux îles en seraient d'autant plus enchéries, soit parce qu'il imposerait une trop grande surcharge aux expéditeurs. Aussi un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 décembre 1669, prononça la suppression du droit de six livres, et conserva seulement celui de cinq pour cent.

Le roi avait recommandé à son lieutenant général, de Baas, et aux gouverneurs particuliers des Iles, de ne point souffrir aucun vaisseau étranger y aborder, ni y faire aucun commerce. Pour l'exécution de cette défense il avait envoyé une escadre de trois vaisseaux de guerre pour saisir et arrêter tous les bâtiments étrangers qui seraient trouvés dans les ports et rades des îles ou aux environs. Les vaisseaux et bâtiments qui avaient été pris avaient été rachetés par les propriétaires pour des sommes modiques. Sa Majesté résolut d'empêcher le retour de ces abus. Par une ordonnance du 10 juin 1670, elle défendit à tous les bâtiments étrangers d'aborder dans les ports, de mouiller dans les rades des îles, ni de naviguer autour d'elles, à peine de confiscation ; aux habitants ou trafiquants français, de recevoir aucunes marchandises ni vaisseaux étrangers, d'avoir aucune correspondance avec eux, à peine de confiscation des marchandises, de 500 livres d'amende pour la première fois et de punition corporelle en cas de récidive. Les bâtiments et marchandises pris en mer, devaient être partagés : un dixième au commandant de l'escadre royale, un dixième au capitaine du vaisseau capteur, un dixième au lieutenant général, commandant dans les îles, et le surplus : moitié à l'équipage des vaisseaux, et l'autre moitié à la Compagnie des Indes occidentales pour être employée à l'établissement et entretien des hôpitaux des iles. Les prises faites à terre étaient partagées : un tiers au dénonciateur, un tiers à partager entre le gouverneur général et le gouverneur particulier, et le dernier tiers à la Compagnie pour être employé ainsi que dessus.

L'arrêt du 12 juin 1669 ne s'exécutait pas exactement. Des navires partaient de France sans faire enregistrer leur passeport, chargeaient et déchargeaient en pays étrangers, d'autres ne prenaient pas de passeport. Le roi prit alors, en Conseil d'État l'arrêt du 30 décembre 1670, portant :

Ordre, conformément à l'arrêt de 1669, d'expédier les passeports sur les certificats des directeurs de la Compagnie, aux clauses et conditions de cet arrêt.

Défense d'aller à l'avenir trafiquer aux îles sans un passeport enregistré au greffe de l'amirauté du port de chargement.

Ordre aux capitaines et maîtres des navires, à leur arrivée dans les îles, de représenter les passeports enregistrés avec leurs certificats constatant le lieu de leur chargement.

Le tout à peine de confiscation des navires et marchandises, de 1,500 livres d'amende pour la première fois et de punition exemplaire en cas de récidive. Les amendes et confiscations applicables : un tiers au dénonciateur, un tiers à partager entre le gouverneur général et le gouverneur particulier, un tiers à

la Compagnie pour l'établissement et l'entretien des hôpitaux des îles, après prélèvement des frais de justice.

Le roi examina en son Conseil les moyens d'augmenter les colonies des îles de l'Amérique et de rendre les établissements qui y avaient été faits plus considérables à l'avenir, afin que la Compagnie put trouver les avantages nécessaires pour soutenir ses grandes dépenses pour l'entretien du commerce et son augmentation et que les négociants du royaume fussent conviés à le faire en particulier. Pour arriver à un but si désirable, il rendit, en Conseil d'État, l'arrêt du 4 juin 1671, portant :

Exemption, à partir du 1er juillet suivant, de tous droits de sortie et autres généralement quelconques, sur les marchandises chargées en France pour les îles, à charge de soumission par les marchands de rapporter certificat de leur décharge dans les îles du principal commis de la Compagnie ;

Réduction à trois pour cent du droit de cinq pour cent, accordé à la Compagnie sur les denrées et marchandises du cru des îles importées en France ;

Liberté aux marchands de faire partir leurs navires pour les îles sans embarquer des chevaux, bestiaux ou engagés, ainsi que le voulait l'arrêt du Conseil du 22 janvier précédent.

Malgré les soins et les précautions pris par Sa Majesté par les arrêts du 12 juin 1669, et 1er juillet 1670, pour empêcher les étrangers de continuer leur commerce dans les îles françaises de l'Amérique, ce commerce n'avait pas cessé de se faire, grâce aux liaisons secrètes qu'ils avaient avec les marchands français, et aux intelligences qu'ils avaient conservées avec les habitants. Ces derniers avaient fait construire plusieurs navires et envoyaient en pays étrangers leurs sucres et autres marchandises.

Le roi ne pouvait souffrir une pareille infraction au pacte colonial. Aussi, par une ordonnance du 18 juillet 1671, il fit défense à tous marchands et propriétaires de vaisseaux bâtis dans les îles et terres fermes de l'Amérique, de trafiquer dans les pays étrangers, de prêter leurs noms aux étrangers pour continuer leur commerce, à peine de confiscation des navires et marchandises et de 500 livres d'amende.

L'ordonnance ajoute :

« Veut, Sa Majesté, que lesdits arrêts des 12 juin 1669 et 1er juillet 1670, soient exécutés selon leur forme et teneur, tant à l'égard des marchands et autres propriétaires des vaisseaux qui partiront des ports du royaume, qu'à l'égard des marchands et autres habitants desdites îles, propriétaires des vaisseaux qui en partiront ; et ce faisant, veut Sa Majesté que

lors du départ desdits vaisseaux desdites isles, les propriétaires donnent caution aux principaux commis de ladite Compagnie et aux greffes des justices desdites isles qu'ils aborderont dans l'un des ports du royaume, y déchargeront les marchandises, dont ils rapporteront à leur retour un certificat des officiers de l'amirauté du port où ils auront abordé et déchargé; et à faute de rapporter ledit certificat, veut Sa Majesté que les vaisseaux et toutes les marchandises dont ils seront chargés soient confisqués et l'amende payée, tant par les propriétaires que par leur caution; desquelles confiscations et amendes, un tiers appartiendra au gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté auxdites isles, un tiers à ladite Compagnie, et l'autre tiers aux hôpitaux établis dans lesdites isles. »

Les navires nationaux qui allaient trafiquer dans les îles françaises de l'Amérique étaient souvent chargés de bœufs, lard, toiles et autres marchandises pris en pays étrangers, ce qui était contraire à l'intention du roi. Une ordonnance royale du 4 novembre 1671 défendit de transporter aux îles aucunes viandes, ni autres marchandises prises en pays étrangers, à peine de confiscation, de cinq cents livres d'amende et de punition corporelle en cas de récidive. Les marchands étaient tenus de rapporter au commis de la Compagnie, dans l'île où ils abordaient, certificat des officiers de l'amirauté, et du commis des cinq grosses fermes du lieu de chargement en France. Si les chartes-parties, connaissements, livres ou journaux justifiaient du contraire, Sa Majesté ordonnait de donner le tiers au dénonciateur, le tiers à partager entre le lieutenant général et le gouverneur particulier, et le tiers à la Compagnie pour les hôpitaux.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 4 juin 1671 n'avait pas prévu le cas où, par suite de corruption, les commis délivreraient des certificats pour des marchandises portées ailleurs que dans les îles. Il était du devoir du législateur de prévoir les fraudes qui pourraient se commettre ainsi et de recourir à une précaution plus sûre pour les empêcher. Un arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1671 prescrivit aux marchands de donner leurs soumissions de rapporter dans six mois, à partir de leur soumission, un certificat de leur déchargement dans les îles du sieur Pelissier, l'un des fermiers de Sa Majesté, ou du sieur du Rûau Pallu, agent de la Compagnie aux îles, ou de son successeur, à peine de payer le quadruple des droits.

Les ordonnances des 10 juin 1670, 4 novembre 1671, étaient très mal exécutées. Le commerce métropolitain éprouvait un dommage considérable. Une ordonnance du roi, du 11 septembre 1677, enjoignit d'exécuter selon leur forme et teneur ces deux ordonnances.

Le 7 mai 1680, le roi écrivait au gouverneur général de Blénac :

« Je vous répète encore qu'en ce point d'empêcher le commerce étranger, consiste le principal de votre application, et que vous ne pouvez me rendre un service plus utile, ni qui me soit plus agréable, parce qu'il n'y a que la multiplicité des vaisseaux de mes sujets qui iront dans les isles, à l'exclusion des étrangers, qui puisse augmenter le nombre des habitans des isles, et faire profiter mes sujets de tout le commerce qui s'y peut faire.

« L'ordre que vous devez tenir à l'égard du commerce étranger consiste à ce que vous empêchiez qu'aucun vaisseau étranger n'aborde aux rades desdites isles, et en cas que contre les défenses qui ont été faites, et qui sont publiques, aucuns vaisseaux étrangers y abordent, vous devez leur envoyer l'ordre de partir sur-le-champ, et s'ils demeurent, vous devez les faire arrêter et laisser ensuite faire les procédures et prononcer la confiscation et la vente par le conseil souverain dans les formes ordinaires. »

Le 11 juin 1680, nouvelle lettre ainsi conçue :

« J'approuve fort les ordres que vous avez donnés d'informer contre l'abbé de Boisseret et contre ceux qui sont accusés d'avoir fait commerce avec les étrangers ; je vous répète encore qu'en ce point d'empêcher ce commerce, consiste le principal de votre application, et que vous ne pouvez me rendre un service plus utile, ni qui me soit plus agréable, parce qu'il n'y a que la multiplicité des vaisseaux de mes sujets qui iront dans les isles, à l'exclusion des étrangers, qui puisse augmenter le nombre des habitans des îles, et faire profiter mes sujets de tout le commerce qui s'y peut faire ; l'ordre que vous devez tenir à l'égard du commerce étranger consiste à ce que vous empêchiez qu'aucun vaisseau étranger n'aborde aux rades desdites îles, et en cas que, nonobstant les défenses qui ont été faites et qui sont publiées, aucuns vaisseaux étrangers y abordent, vous devez leur envoyer ordre de partir sur-le-champ ; s'ils y demeurent, vous devez les faire arrêter, et laisser ensuite faire la procédure et prononcer la confiscation et la vente par le conseil souverain dans les formes ordinaires.

« Vous avez bien fait d'empêcher le marchand de Nantes qui avait passé à Cadix de débiter les marchandises étrangères qu'il avait apportées aux isles, et vous devez exactement tenir la main à l'exécution de l'ordonnance du 4 novembre 1671, qui défend le transport desdites marchandises aux isles. »

Le roi, en déchargeant des droits de sortie les marchandises destinées au Canada et aux îles françaises de l'Amérique, avait

obligé les marchands et négociants de faire soumission de rapporter dans six mois certificat de leur décharge, émanant des intendants qui y étaient établis, ou sinon de payer le quadruple des droits. Les marchands, au lieu de transporter les marchandises, selon leurs déclarations, dans les colonies françaises, les portaient à l'étranger, et corrompaient les commis. Les droits demeuraient sans être acquittés, et les soumissions dans les registres à caution restaient sans décharge. Cette fraude se commettait particulièrement à la Rochelle, et le dernier fermier, Saunier, pour obtenir décharge des acquits-à-caution, s'était trouvé réduit à faire autant de procès que de soumissions. Sa Majesté voulut faire cesser un abus aussi préjudiciable.

En conséquence, fut publié l'arrêt en Conseil d'Etat du 18 juillet 1682, ainsi conçu.

« Ordonne que les marchands négocians qui feront porter des Marchandises destinées pour être consommées dans les Isles Françoises de l'Amérique et Pays de Canada, déchargés du paiement des Droits de sortie seront tenus de faire leurs soumissions dans le Registre des Acquits à caution de rapporter dans huit mois Certificats de la descente desdites Marchandises des sieurs Gouverneurs et Intendans desdites Isles, et Pays de Canada, au bas des Acquits à caution qui seront fournis auxdits Marchands lors de leur départ par les Commis des Bureaux des Fermes Unies, ou de payer le quadruple des droits desdites Marchandises, ou de ce qui s'en défaudra ; et à faute par les Marchands Négocians dans lesdites Isles et Canada de rapporter lesdites décharges, et de faire décharger leurs soumissions sur les Registres dans ledit temps, ordonne Sa Majesté qu'ils en demeureront exclus, et contraints au paiement dudit quadruple, et qu'à l'avenir les Commis desdites Fermes Unies seroient tenus de rapporter, en rendant leurs comptes, lesdits Registres des Acquits à caution, et de faire recette dans leursdits comptes du quadruple desdits Droits contenus aux soumissions non déchargées par un chapitre séparé et divisé. »

Les commis des fermes du domaine d'Occident exigèrent un droit sur les marchandises allant aux îles, pour la décharge des aquits-à-caution. La perception de ce droit était illégale et contraire aux intentions de Sa Majesté, qui adressa un ordre aux administrateurs-généraux pour faire défendre aux fermiers d'exiger ce droit, voulant qu'ils fissent châtier sévèrement ceux qui commettraient cette concussion.

Pendant les guerres qui précédèrent le traité de Ryswick, les étrangers avaient trouvé le moyen de s'emparer du commerce des colonies de l'Amérique. Les marchandises françaises

envoyées après la conclusion de la paix restèrent sans preneurs et les bâtiments furent obligés de faire un séjour considérable pour prendre leurs chargements. Le roi savait combien il était important de conserver en entier, dans les mains françaises, le commerce et la navigation avec les colonies ; il estima nécessaire de renouveler ses premiers ordres, tout en remédiant aux abus.

Le 20 août 1698, il promulgua le règlement suivant :

Les navires ne peuvent être expédiés pour les îles françaises de l'Amérique que sur passeports de Sa Majesté, expédiés sur les certificats de l'amirauté portant que les navires sont actuellement dans les ports du royaume. Ces certificats seront envoyés au directeur général du commerce. Les passeports seront enregistrés au siège de l'amirauté du lieu de départ où caution sera reçue en présence des commis des cinq grosses fermes de France, pour l'exécution des clauses et conditions y contenues, pour le retour en France et pour le payement des droits dans les lieux de décharge.

Les passeports, les certificats constatant le lieu de chargement et les marchandises qui le composent, seront représentés à l'arrivée aux îles. Au retour, les capitaines rapporteront la déclaration faite au commis des fermes de la quantité et qualité des sucres et autres marchandises.

Les contrevenants à ces dispositions, ou ceux qui prendront des marchandises en pays étrangers pour les porter aux îles, seront punis : les propriétaires de 3,000 livres d'amende et de la confiscation des vaisseaux et marchandises, et les capitaines de 1,000 livres d'amende pour la première fois et de six mois de prison pour la récidive. Les confiscations et amendes prononcées aux îles sont applicables : un tiers au dénonciateur, un tiers à partager entre le gouverneur général et le gouverneur particulier, un tiers au fermier du domaine d'Occident qui emploiera la moitié au profit des hôpitaux. Celles prononcées en France, un tiers au dénonciateur, un tiers au profit du roi, un tiers à celui des fermiers généraux des grosses fermes.

Défense est faite aux marchands ou propriétaires de navires bâtis dans les colonies de l'Amérique de trafiquer dans les pays étrangers ni de prêter leurs noms aux étrangers pour faire le commerce dans les îles. Les capitaines et propriétaires de ces navires chargés pour venir en France, ou aller dans une autre colonie donneront caution aux commis des fermes, par devant le juge ordinaire, qu'ils aborderont dans un des ports de l'obéissance du roi pour y décharger leurs marchandises et rapporteront à leur retour les certificats des officiers de l'amirauté ou des juges ordinaires et des commis des fermes, sous

peine de confiscation des navires et marchandises, et de 500 livres d'amende, payable par les propriétaires et cautions, et applicable : un tiers au dénonciateur, un tiers au fermier des cinq grosses fermes et le dernier tiers, moitié au gouverneur de l'île où la saisie sera opérée, moitié aux hôpitaux.

Défense est faite à tous étrangers d'aborder avec leurs navires dans les ports et rades des îles françaises de l'Amérique, de naviguer autour d'elles ; aux gouverneurs, commandants et officiers de les recevoir ou de laisser charger ou décharger aucunes marchandises, à peine de confiscation et de six mois de prison contre les capitaines ou maîtres et l'équipage ; contre les officiers du roi de désobéissance et de punition comme réfractaires à ses ordres ; les habitants qui auront reçu les marchandises des étrangers, ou entretenu correspondance avec eux, pour raison de ce commerce, seront punis de 2,000 livres d'amende et de six mois de prison pour la première fois, et de trois ans de galères en cas de récidive ; ceux qui auront aidé à les transporter, qui les auront cachées ou facilité à les cacher, seront punis de trois ans de galères et les marchandises confisquées, soit qu'elles soient aux mains des habitants qui les auront reçues, ou en celles de ceux qui les auront achetées. Ces derniers seront punis d'une amende de 1,000 livres s'il est prouvé qu'ils connaissent la provenance de ces marchandises. L'intendant a pouvoir de faire poursuivre les contrevenants, à peine d'en répondre ; les commandants doivent lui donner main-forte et établir des corps de garde dans les lieux par lui indiqués. Les soldats qui provoqueront des saisies seront récompensés, sur les ordres du gouverneur général et de l'intendant, sur le prix de la vente.

Les bâtiments et marchandises pris en mer seront partagés après la confiscation prononcée, savoir : un dixième au commandant du vaisseau capteur, un dixième au commandant de l'escadre, un dixième au lieutenant général des îles, et le surplus, moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié aux hôpitaux.

Les marchandises trouvées à terre et les amendes seront partagées après le jugement : un tiers au dénonciateur, un tiers au gouverneur, lieutenant-général ou gouverneur-particulier de l'île où la fraude sera commise et le dernier tiers, par moitié au fermier du domaine d'Occident et aux hôpitaux.

Confiscation sera prononcée des bâtiments francais trouvés chargés de marchandises des îles pour l'étranger ou qui en auront apporté. Les propriétaires seront punis d'une amende de 1,500 livres et de six mois de prison pour la première fois et de trois ans de galères pour la récidive ; les capitaines et maîtres, de trois ans de galères.

Une ordonnance du roi, du 22 octobre 1692, avait défendu aux officiers de la marine de guerre de faire le commerce dans les colonies, à peine de cassation, de confiscation des marchandises et de prison, selon le cas. Ils n'avaient pas obtempéré à cet ordre. Ce commerce était très préjudiciable aux droits du roi, qui, pour le faire cesser, rendit l'ordonnance du 12 octobre 1696, prescrivant aux habitants de n'acheter aucunes denrées de ces officiers, sous peine de 500 livres d'amende, et de confiscation des marchandises.

Le règlement renouvelle la défense, interdit aux officiers de charger en France des marchandises, de faire aucun commerce direct aux îles, sous peine de perdre leurs appointements dus et d'être cassés ; contre les marchands qui leur auront prêté leurs noms de 3,000 livres d'amende et de la confiscation des marchandises au profit du roi.

Défense est aussi faite à ces officiers de ne rien faire débarquer lors de leur arrivée dans les rades, qu'après la visite de l'intendant ou commissaires généraux des ports de désarmement, ou des commissaires ordinaires de la marine, à peine de cassation. Les maîtres et patrons des barques et autres bâtiments qui auront reçu et tranporté les marchandises provenant des navires de guerre seront condamnés à 100 livres d'amende et leurs bâtiments confisqués ; les officiers mariniers, matelots et soldats qui auront aidé au débarquement seront privés de leur solde.

Les dénonciateurs qui auront fourni des preuves suffisantes des contraventions commises par les officiers des navires de guerre recevront du trésorier général de la marine une somme de 1,000 livres, et, en outre, s'ils sont matelots, ils seront exempts du service de classes, et s'ils sont soldats, ils auront leur congé.

Tous les arrêts et ordonnances rendus sur le commerce des îles, seront exécutés en ce qui n'est point contraire au présent règlement.

Malgré les défenses faites aux navires étrangers d'aller faire le commerce dans les colonies françaises, et les ordres donnés aux gouverneurs de les arrêter pour faire prononcer leur confiscation, le roi avait acquis la conviction que ce commerce continuait, particulièrement dans ses possessions de l'Amérique septentrionale. Une ordonnance du 24 février 1700 porta que les navires ne pourraient partir sans avoir pris de Sa Majesté des passeports, qui seraient délivrés gratis, à peine de confiscation des navires et de leurs cargaisons et de 3,000 livres d'amende contre les capitaines et maîtres. Tous vaisseaux, français ou étrangers entrant dans un des ports des colonies

sans être porteurs de passeports, devaient être arrêtés, si ce n'était en cas de relâche, mais ils ne pouvaient rompre leur charge, ni rien vendre à terre, sous la même peine de confiscation.

Les officiers de la marine de guerre n'avaient pas cessé de faire le négoce; pour arriver à l'extinction de ce commerce, le roi, qui avait autorisé les intendants ou commissaires généraux et ordinaires de la marine, à permettre le transport des marchandises des particuliers par navires de guerre, rendit l'ordonnance du 13 mars 1717, portant :

L'écrivain du vaisseau doit dresser, conjointement avec l'officier chargé de l'arrimage, et le maître d'équipage, un état exact de tout ce qui y sera embarqué et pour le compte de qui les effets seront déclarés, et de le remettre, dûment certifié et visé du capitaine avant le départ, à l'intendant ou au commissaire-ordonnateur. Au retour, il doit aussi remettre une copie en la même forme de tout ce qui aura été embarqué, sous peine de cassation des officiers et de confiscation des marchandises.

Cette mesure avait été prise parce que ces officiers, oubliant la dignité de leur service et de leur emploi, faisaient embarquer diverses sortes de marchandises ou en tiraient des pays étrangers pour les faires entrer en fraude dans le royaume au préjudice du fret et des droits dus à Sa Majesté.

Pendant le cours de la dernière guerre, les habitants s'étaient trouvés dans la nécessité de terrer et raffiner la plus grande partie de leurs sucres. Un arrêt du 20 juin 1698 les avait autorisés à porter les sucres terrés ou raffinés directement en pays étrangers. Mais, abusant de cette faveur, ils y avaient expédié leurs sucres bruts et les autres denrées coloniales, et ils frustraient ainsi le domaine d'Occident des droits qui lui étaient dus. Le roi, pour faire cesser cet abus, prit, en Conseil d'État, l'arrêt du 24 juillet 1708, ordonnant, sous les peines édictées, de porter en France tous les produits des îles, à l'exception des sucres terrés et raffinés. Les capitaines étaient tenus, après achèvement du chargement, de donner aux commis de la ferme du domaine d'Occident aux îles un état exact contenant la qualité et la quantité de chaque espèce de marchandises chargées, et dont les commis remettaient une ampliation signée d'eux. Les capitaines qui chargeaient des sucres terrés et raffinés avec d'autres marchandises donnaient aussi un état exact de leur chargement, avec soumission de revenir directement en France décharger ces dernières marchandises avant de porter aux pays étrangers les sucres terrés ou raffinés. Quand ils ne chargeaient que des sucres de ces qualités, ils en faisaient la déclaration avant le chargement, et après ils en donnaient un état détaillé, en se soumettant à revenir en France

après leur déchargement en pays étrangers, sans pouvoir retourner desdits pays aux îles. Les capitaines qui, après avoir déclaré ne vouloir charger que les sucres terrés ou raffinés, embarquaient d'autres marchandises, étaient passibles d'une amende de 3,000 livres, outre la confiscation du navire. Les marchands qui y embarquaient d'autres denrées étaient punis, outre la confiscation de ces marchandises, d'une amende de 500 livres. Un commis des fermes était alors mis à bord pour surveiller et vérifier le chargement.

Une ordonnance du roi, du 5 juillet 1713, avait défendu aux propriétaires et capitaines de navires allant des ports de France dans les colonies ou hors d'Europe, de les faire partir sans avoir pris préalablement, outre les congés de l'amiral de France, les passeports du roi, délivrés gratis. Les négociants représentèrent que l'exécution de cette ordonnance leur serait plus facile si Sa Majesté voulait bien leur désigner les lieux dans lesquels il ne leur était pas permis d'aller négocier sans prendre les passeports. Pour prévenir les contraventions, le roi rendit l'ordonnance du 20 novembre 1713, portant :

Les navires qui iront des ports du royaume aux îles françaises de l'Amérique, en Guinée et dans les pays où il y a des compagnies de commerce établies, prendront, outre les congés de l'amiral, des passeports du roi, qui leur seront délivrés gratis, sous peine de confiscation des navires et cargaisons, et de 3,000 livres d'amende pour les propriétaires et de 1,000 livres pour les capitaines, et de six mois de prison en cas de récidive.

L'obligation de prendre, outre les congés de l'amiral, des passeports du roi, était très préjudiciable au commerce, non seulement par la longueur de l'expédition des passeports, mais aussi par l'abus qui s'était introduit dans leur distribution. Les négociants firent des représentations au roi, qui fit examiner toutes les lois rendues sur la matière. Cet examen démontra que les règlements pris à ce sujet n'avaient été rendus qu'à l'occasion du privilège, depuis révoqué, accordé à la Compagnie des Indes occidentales, de faire exclusivement le commerce de l'Amérique ou, depuis la révocation du privilège, que pour des raisons particulières qui ne subsistaient plus. On reconnut aussi que l'obligation de prendre les passeports avait été multipliée sans nécessité et appliquée à des navigations où, suivant les termes précis des ordonnances rendues par la marine, et notamment celle de 1681, les congés de l'amiral de France devaient suffire.

Le roi, voulant concilier tous les intérêts, publia l'édit de février 1716, portant :

Les capitaines qui iront dans les lieux où il n'y a point

d'interdiction pour la navigation et le commerce prendront seulement les congés de l'amiral.

Les capitaines des navires français ou neutres allant en pays ennemi prendront des passeports du roi avec l'attache de l'amiral.

Si l'entrée des marchandises ennemies est interdite dans le royaume ou Etats de l'obéissance du roi, l'obligation sera de prendre les passeports du roi avec l'attache de l'amiral.

Des passeports seront délivrés pour la sortie des blés et autres productions de terre dont l'extraction ne sera point permise, soit qu'ils doivent être transportés en pays étrangers, ou d'une province à une autre du royaume, et Etats de la domination royale.

Ils seront pris avec l'attache de l'amiral, s'il est permis aux navires de se rendre dans l'étendue des concessions accordées à des compagnies de commerce.

Ils seront pareillement délivrés avec l'attache de l'amiral pour la sortie des ports, des navires français ou étrangers, quand le roi aura ordonné de faire fermer les ports, ou quelques ports de son royaume et terres et pays de son obéissance.

La prospérité du commerce éveillait sans cesse la sollicitude du roi, qui s'ingéniait à inciter les armements et à placer tout le commerce des colonies entre les mains des nationaux.

Une lettre du 15 août 1682 avait ordonné d'interdire le commerce, même avec les Espagnols, « dont les vaisseaux « pourroient venir trafiquer dans lesdites isles, Sa Majesté « n'estimant qu'il en puisse venir aucun du côté des terres « fermes, et ne voulant pas qu'il en vienne du côté de Portoric « et des autres isles appartenantes aux Espagnols. »

Les immenses bénéfices que l'Angleterre tirait de ses relations avec l'Espagne engagèrent le Gouvernement français à permettre le commerce avec les Espagnols. En effet, dans le mémoire remis le 25 août 1716 à l'intendant de Ricouart, on lit :

« L'augmentation du commerce est un des moyens les plus certains pour rendre les colonies florissantes et en même tems utiles au royaume ; le sieur Ricouart donnera une attention particulière à la procurer ; il y peut parvenir en protégeant les négocians qui sont établis dans la colonie et ceux du royaume qui y vont commercer, et en empêchant qu'il ne leur soit fait aucune vexation ni mauvais traitements ; il y parviendra aussi en tenant la main qu'il ne soit fait aucune fixation de prix directement ni indirectement, tant des sucres et des autres denrées, et autres fruits des isles que des marchandises et denrées de France ; ce serait ôter aux négocians et aux habitans une liberté qui fait seule le maintien du commerce.

« Il peut aussi parvenir à cette augmentation en tenant exactement la main à empêcher tout commerce étranger, et qu'il ne soit introduit, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns nègres, marchandises ni denrées étrangères.

« Sa Majesté a été informée que, depuis quelques années, ce pernicieux commerce s'est fait dans des tems ouvertement à la Martinique, et qu'ensuite on s'est accoutumé à y introduire des denrées et des marchandises, sous prétexte d'y faire venir des bestiaux et des mulets, ce qui a absolument dérangé le commerce des vaisseaux que les négocians de France y avaient envoyés, et ils seraient déterminés de ne plus y en envoyer, sans les assurances que Sa Majesté leur a fait donner que ce commerce étranger n'y serait plus souffert; elle recommande au sieur de Ricouart d'agir, conjointement avec le sieur de la Varenne, pour faire cesser abolument ce commerce, et de faire punir, suivant toute la rigueur des ordonnances et des règlements, ceux qui oseront y contrevenir, il n'y aura que les exemples qui le feront finir, et Sa Majesté souhaite qu'il agisse dans ces occasions avec vivacité ; il faut qu'il ait pour principe, que les îles doivent tout leur commerce au royaume, et qu'ainsi les étrangers ne peuvent y avoir aucune part, excepté ceux dont le commerce, loin d'y faire tort, peut enrichir l'Etat et les colonies.

« Celui avec les Espagnols est de cette dernière espèce : ainsi Sa Majesté excepte du commerce étranger celui que ses sujets pourront faire avec eux ; elle donne ordre au sieur de la Varenne de recevoir les vaisseaux de cette nation dans les ports des îsles, afin d'entretenir et de lier de nouvelles correspondances avec eux ; les habitans des îsles pourront aussi aller trafiqner dans toutes les côtes du golfe du Mexique, de la domination d'Espagne ; mais le sieur de Ricouart leur fera entendre, en même tems, qu'ils doivent faire ce commerce avec beaucoup de circonspection, parce que celui qu'ils peuvent faire à ces côtes étant défendu, Sa Majesté ne pourrait réclamer les vaisseaux ou autres bâtimens qui seraient surpris en faisant un commerce qui est toléré, mais qui ne peut être permis publiquement ; ce commerce fait avec prudence est un moyen certain de procurer au royaume le débit de ses marchandises, et d'y introduire des espèces d'or et d'argent, aussi bien que dans les isles, il y excitera les habitans et les négocians de France qui pourront venir dans la colonie ; mais il observera que ce commerce ne serve pas de prétexte pour aller à Saint-Thomas et autres isles étrangères, parce qu'autant que le commerce des Espagnols peut être utile aux habitations françaises, autant celui des autres nations leur est pernicieux ;

parce que les Anglais, Danois, Hollandais, avec qui ils pourront le faire, ne chercheront qu'à tirer leur argent pour les marchandises qu'ils leur fourniront en leur laissant leurs denrées, qui, par là, tomberaient en non-valeur, au lieu que le marchand de France fait un troc avantageux pour eux ; il est aussi entièrement contraire à l'intérêt du royaume, en ce que le débit de ses denrées et des ouvrages de ses manufactures se trouverait fort diminué, si les îles se fournissaient chez les étrangers, le sieur de Ricouart doit être en garde contre tous les avis qu'on pourrra lui donner qui ne s'accorderont pas avec ce principe. »

Louis XIV, après avoir réuni au domaine de la couronne toutes les terres et îles concédées à la Compagnie des Indes occidentales, ayant permis à tous ses sujets d'y faire librement le trafic, avait voulu, par différentes grâces, les exciter à en rendre le commerce plus florissant.

Cette considération l'avait engagé à rendre, les 4 juin et 25 novembre 1671, 15 juillet 1673, 1er décembre 1674, 10 mai 1677, 27 août 1701, différents arrêts par lesquels il exemptait de tous droits de sortie et autres généralement quelconques, les denrées et marchandises du cru ou fabrique du royaume, destinées par les colonies françaises de l'Amérique, et par les arrêts du 10 septembre 1668, 19 mai 1670, et 12 août 1671, il avait accordé la faculté d'entreposer dans les ports du royaume les marchandises de provenance des colonies.

Les circonstances avaient aussi donné occasion de rendre une multitude d'autres arrêts, dont les dispositions absolument contraires ou difficiles à concilier, faisaient naître de fréquentes contestations entre les négociants et l'adjudicataire des fermes, et qui pouvaient empêcher l'extension d'un commerce utile et avantageux au royaume.

Le roi ordonna d'étudier un remaniement général de toutes les dispositions antérieures. Après examen des mémoires présentés par les négociants, des observations de l'adjudicataire des fermes, le commerce des colonies françaises fut réglementé par lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant :

1. Les armements destinés pour les colonies seront faits dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette.

2. Les négociants feront au greffe de l'amirauté soumission, sous peine de 10,000 livres d'amende, de faire revenir leurs navires directement dans le port de départ, hors le cas de relâche forcée ou autre accident imprévu à justifier par procès-verbaux. Expédition de la soumission sera remise au bureau des fermes.

3. Les denrées et marchrndises, du cru ou de la fabrique du royaume, même la vaisselle d'argent ou autres ouvrages d'orfévrerie, les vins et eaux de vie de Guyenne, ou autres provinces, destinés pour les colonies, seront exempts de droits de sortie et d'entrée, tant des provinces des cinq grosses fermes que de celles réputées étrangères, des droits locaux d'une province à une autre, et de tous droits perçus au profit du roi, à l'exception de ceux unis et dépendants de la ferme générale des aides et domaines.

4. Même exemption pour les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires prises dans le royaume pour avituaillement et armement des navires destinés pour les colonies.

5. Les denrées et marchandises à destination des colonies, venant d'un port du royaume à un autre, seront, à leur arrivée dans le port d'embarquement pour les colonies, mises dans un magasin d'entrepôt, et ne pourront être versées de bord à bord, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende.

6. Les denrées et marchandises seront déclarées au bureau du lieu de l'enlèvement, ou au plus voisin, par quantités, qualités, poids et mesures du royaume, visitées et plombées par les commis des fermes. Les expéditeurs prendront un acquit-à-caution et feront soumission de rapporter dans trois mois un certificat de déchargement dans le magasin d'entrepôt ou de l'embarquement dans le port pour lequel ils les auront déclarées. L'embarquement sera fait sans entrepôt pour les denrées et marchandises conduites par terre ou rivières.

7. Les voituriers représenteront et feront viser leurs acquits-à-caution par les commis des bureaux et par les directeurs des fermes dans les villes où il y en aura d'établis et qui se trouveront sur la route. Vérification immédiate et sans frais sera faite du nombre des tonneaux, caisses et ballots portés sur les acquits-à-caution. Les plombs seront reconnus sains et entiers, sinon les marchandises seront visitées, et s'il y a eu fraude, les marchandises seront confisquées et les contrevenants punis de 500 livres d'amende.

8. Les denrées et marchandises seront, avant embarquement visitées et pesées par les commis des fermes, pour en vérifier les quantités, qualités, poids et mesures, et ne seront chargées qu'en présence de ces commis.

9. Soumission sera faite par les négociants, au bureau des fermes du port d'embarquement, de rapporter dans un an au plus tard un certificat du déchargement dans les colonies, écrit au bas de l'acquit-à-caution et signé par les gouverneurs et intendants, ou commandants et commissaires subdélégués dans les quartiers, et par les commis du fermier du domaine d'Occident, à peine de payer le quadruple des droits.

10. Les denrées et marchandises étrangères dont la consommation est permise dans le royaume, même celles tirées de Marseille et de Dunkerque, payeront les droits d'entrée dus au premier bureau par où elles entreront dans le royaume, bien que déclarées pour les colonies, mais elles sortiront du royaume pour être transportées aux colonies, en jouissant des exemptions portées en l'article 3.

11. Le bœuf salé provenant de l'étranger et entré par les ports désignés en l'article 1er, destiné pour les colonies, sera exempt de tout droit d'entrée et de sortie, s'il est entreposé à l'arrivée, sous peine de confiscation.

12. Défense est faite aux négociants du royaume de charger pour les colonies les marchandises étrangères dont l'entrée et la consommation sont interdites, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende à prononcer par les officiers de l'amirauté.

13. Les soieries et autres marchandises d'Avignon et Comtat Venaissin, à destination des colonies, acquitteront les droits dus à l'entrée du royaume, mais seront exemptes des droits de sortie et autres, à l'exception de ceux unis et dépendants de la ferme générale des aides et domaines.

14. Les toiles de Suisse, affranchies de tous droits à l'entrée du royaume, destinées pour les colonies, ne jouiront pas des exemptions de l'article 3.

15. Les denrées et marchandises des colonies, à leur arrivée, pourront être entreposées dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette. Exportées à l'étranger, elles ne payeront ni droits d'entrée ou de sortie, même ceux du fermier du domaine d'Occident, à la réserve des trois pour cent, sans que les négociants puissent se dispenser de faire les retours de leurs navires dans les ports de départ.

16. Les négociants de ces villes qui feront sortir par mer les marchandises des colonies feront, au bureau établi dans le port de départ, une déclaration du lieu de leur destination en pays étranger, et soumission de rapporter, dans six mois, au plus tard un certificat de déchargement, signé du consul français ou des juges des lieux ou autres personnes publiques, sous peine de payer le quadruple des droits.

17. Les négociants des ports désignés en l'article 1er pourront faire transporter par terre, en pays étranger, les sucres terrés ou cassonnades, indigo, gingembre, rocou, cacao, provenant des colonies, en les faisant passer en transit dans le royaume, sans payer d'autres droits que ceux dus à la ferme générale des aides et domaines, mais à la condition de déclarer, au bureau du port de départ, les quantités, qua-

lités, poids et mesures, de les y faire visiter et plomber, d'y prendre acquit-à-caution, et de faire soumission de rapporter, dans quatre mois, au plus tard, des certificats de la sortie des marchandises hors du royaume. Ces certificats seront écrits et signés au dos des acquits-à-caution par le commis du dernier bureau de sortie, après reconnaissance des plombs et visite des marchandises. Les voituriers feront visiter les acquits-à-caution par les commis des bureaux de la route et par les directeurs de la ferme, à peine de payer le quadruple des droits, et de confiscation des voitures et équipages contre les voituriers contrevenants. Les vérifications et les contraventions comme en l'article 7.

18. Les cinq espèces de marchandises désignées en l'article 17 sortiront : celles destinées pour les ports d'Espagne situés sur la Méditerranée, par les ports de Cette et Agde ; celles envoyées par terre en Espagne par les bureaux de Bayonne, Pas-de-Beobie, Ascaing et Dainhoa ; celles pour l'Italie par les ports de Cette et Agde ; celles pour la Savoie et le Piémont, par les bureaux du pont de Beauvoisin et de Champarillan ; celles pour Genève et la Suisse, par les bureaux du Seissel et Coulonges ; celles pour la Franche-Comté, par le bureau d'Auxonne ; celles pour les trois évêchés, la Lorraine et l'Alsace, par les bureaux de Sainte-Menehould et Auxonne ; celles pour les Pays-Bas de domination étrangère, par les bureaux de Lille et Maubeuge. Ces marchandises passeront par transit avec exemption de droit, par ces ports et bureaux seulement ; sous peine de confiscation des marchandises, voitures et équipages, et de 3,000 livres d'amende.

19. Les marchandises ci-après, venant des isles et colonies françaises, et destinées à la consommation du royaume, payeront à l'avenir pour droits d'entrée dans les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, savoir :

Les moscouades, ou sucres bruts, le cent pesant 2 livres 10 sols, dont 1 livre 13 sols 4 deniers au fermier du domaine d'Occident, et 16 sols 8 deniers au fermier général des cinq grosses fermes.

Les sucres terrés ou cassonnades, le cent pesant 8 livres, dont 2 au domaine d'Occident et 6 aux cinq grosses fermes.

L'indigo 2 livres 10 sols ; le gingembre, 15 sols ; le coton en laine, 1 livre 10 sols ; le rocou, 2 livres 10 sols ; les confitures, 5 livres ; la casse ou canefice, 1 livre ; le cacao, 10 livres ; le caret ou écaille de tortue de toutes sortes, 7 livres, le tout par cent pesant, les cuirs, secs et en poil, 5 sols la pièce. Ces droits à lever par les cinq grosses fermes.

20. Si les marchandises dénommées en l'article 19, sont apportées par mer dans les ports de Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, elles ne seront introduites, pour la consommation, dans les autres provinces du royaume, qu'en payant les mêmes droits.

21. Les marchandises des colonies, à leur arrivée dans ces ports de Bretagne, payeront en outre les droits de prévôté, tels qu'ils sont perçus à Nantes, sans restitution si elles sont exportées à l'étranger, ni diminution ou imputation des droits fixés par l'article 19, si elles sont introduites dans les autres provinces du royaume.

22. Les sucres blancs et non raffinés de Cayenne, entrant par les ports de Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne et Cette, et destinés à la consommation du royaume, payeront 4 livres du cent pesant, conformément aux arrêts du 19 septembre 1682, et 12 octobre 1700; ceux apportés dans les ports de Bretagne, les mêmes droits que les sucres terrés des autres colonies, savoir : à leur arrivée, les droits de la prévôté de Nantes et autres droits locaux, et à leur sortie pour les autres provinces du royaume, les 8 livres fixées par l'article 19.

23. Les marchandises des colonies non dénommées en l'article 19 payeront les droits fixés par le tarif de 1664, dans les provinces des cinq grosses fermes, et les droits locaux précédemment perçus dans les provinces réputées étrangères, à la réserve des sucres raffinés en pain qui payeront à toutes les entrées du royaume, 22 livres 10 sols du cent pesant conformément aux arrêts des 25 avril 1690, et 20 juin 1698.

24. Les droits fixés par l'arrêt du 25 avril 1690, sur les sucres étrangers, seront acquittés dans tous les ports du royaume, malgré les franchises ci-devant accordées. Ces sucres ne pourront jouir du privilège de l'entrepôt accordé par cet arrêt ou d'autres subséquents qui sont révoqués, à l'exception des cassonnades du Brésil, qui pourront être entreposées dans les seuls ports de Bayonne et de Marseille, et ne pourront sortir avec exemption des droits que pour être transportées en pays étrangers.

25. Les marchandises des colonies payeront au fermier du domaine d'Occident, à leur arrivée dans les ports du royaume, même dans les ports francs et ceux des provinces réputées étrangères, une fois seulement trois pour cent en nature ou de leur valeur, même si elles sont déclarées pour l'exportation en pays étrangers.

26. Défense aux habitants des colonies et aux négociants du royaume de transporter des colonies en pays étrangers,

par navires français ou étrangers, aucunes marchandises du crû des isles françaises, à peine de confiscation des navires et marchandises de 1000 livres d'amende, à prononcer par les officiers de l'amirauté, et contre les capitaines et maîtres des bâtiments d'en répondre, de prison pendant un an, et d'être déclarés incapables de commander ni de servir en qualité d'officier sur aucun navire. Les capitaines seront tenus de représenter, à leur arrivée en France, un état, signé des commis du domaine d'Occident, des marchandises chargées aux isles.

27. Défense aux négociants du royaume, capitaines de navires destinés aux colonies, de prendre et charger en pays étrangers, même à Madère, des vins et autres denrées et marchandises pour les transporter aux colonies.

28. Les droits d'entrée perçus sur les marchandises des colonies ne seront pas restitués, même en cas d'exportation à l'étranger, et seront sujettes aux droits de sortie, à l'exception des sucres, indigo, gingembre, casse, rocou, cacao, drogueries et épiceries.

29. Les sucres et sirops des colonies, à leur arrivée en France, seront déclarés par quantité de futailles ou caisses et non au poids ; les autres marchandises, par quantité, qualité et poids. Toutes les marchandises seront déchargées en présence des commis des fermes.

30. Les magasins servant d'entrepôt des marchandises et denrées du royaume à destination des colonies, de celles du cru des isles, du bœuf salé des pays étrangers, des cassonnades du Brésil, seront choisis par les négociants, à leurs frais, et fermés à trois clefs différentes, dont l'une sera remise au commis du fermier des cinq grosses fermes, l'autre, au commis du fermier du domaine d'Occident, et la troisième, entre les mains de celui qui sera pour ce préposé par les négociants.

31. Par suite de la modération des droits d'entrée sur les sucres bruts ou moscouades des colonies, la restitution des droits d'entrée sera à l'avenir réglée à 5 livres 12 sols 6 deniers par cent pesant de sucre raffiné, dans les villes de Bordeaux, la Rochelle, Rouen et Dieppe, payables, 3 livres 15 sols 6 deniers par le fermier du domaine d'Occident, et 1 livre 17 sols 6 deniers par le fermier des cinq grosses fermes.

La disposition de l'article 26 de ces lettres-patentes qui interdisait de transporter des îles en pays étrangers les denrées des colonies était essentielle, puisque, seule, elle assurait que le navire ne s'était pas livré pendant son voyage au commerce interlope, en permettant la vérification, qui devait être faite des marchandises, à l'arrivée des vaisseaux en France, sur

l'état de chargement fait aux îles. Les capitaines de navires s'étaient dispensés de rapporter cet état de chargement et les commis des fermes en France ne relevaient pas la contravention parce que les lettres-patentes ne prononçaient à cet égard aucune pénalité.

Une déclaration du roi, du 14 mars 1722, remédia à cet abus, en décidant que, faute par les maîtres des bâtiments de remettre, dans les 24 heures de leur arrivée en France, l'état de chargement, ou faute de rapporter les marchandises conformes audit état, suivant la vérification qui en serait faite par les commis des fermes, ils seraient réputés avoir fait le commerce étranger et, en conséquence, que les navires et marchandises seraient confisqués, les propriétaires des marchandises et les capitaines et maîtres des bâtiments condamnés solidairement à une amende de mille livres, et autres peines prononcées par ladite disposition.

Cette loi accomplit une révolution heureuse dans les rapports des colonies avec la métropole. « A cette époque (1717), dit « Raynal, un règlement clair et simple fut substitué à cette « foule d'arrêts équivoques, que des fermiers avides et peu « éclairés avaient arrachés, successivement aux besoins, à la « faiblesse du Gouvernement. Les marchandises destinées « pour les colonies furent déchargées de toute imposition. « On modéra beaucoup les droits des denrées d'Amérique, qui « se consommeroient dans le royaume. Celles qui pourroient « passer aux autres nations devoient jouir d'une liberté « entière à l'entrée et à la sortie, en payant trois pour cent. « Les taxes mises sur les sucres étrangers devoient être « perçues indifféremment partout, sans aucun égard aux « franchises particulières, hors le cas de réexportation dans les « ports de Bayonne et de Marseille.

« En accordant tant de faveurs à ses possessions éloignées, « la métropole n'oublia pas ses intérêts. Elle voulut que « toutes les marchandises dont la consommation n'étoit pas « permise dans son sein leur fussent défendues. Pour assurer « la préférence à ses manufactures, elle ordonna aussi que « les marchandises même dont l'usage n'étoit pas prohibé, « paieroient leurs droits à leur entrée dans le royaume, « quoique destinées pour les colonies. Il n'y eut que le bœuf « salé, qu'elle ne pouvoit fournir en concurrence, qui fut « déchargé de cette obligation.

« Cet arrangement eut été aussi bon que les lumières du « tems le comportoient, si l'édit eut rendu général le commerce « de l'Amérique, concentré jusqu'alors dans quelques ports, « et s'il eut déchargé les vaisseaux de l'obligation de faire « leur retour au lieu d'où ils étoient partis... »

Cependant, le commerce étranger continua à se faire aux îles, et les capitaines ou facteurs des navires français recevaient à bord, dans les rades, des denrées et marchandises portées par bateaux étrangers et les vendaient aux habitants. Cette fraude nuisait à l'écoulement des marchandises et denrées venues de la France, retardait la vente des cargaisons, obligeait les navires à prolonger leur séjour aux îles, causait une grande mortalité dans les équipages et une dépense considérable aux propriétaires.

Une ordonnance royale du 26 novembre 1719, défendit de faire avec l'étranger aucun commerce directement ou indirectement, à peine des galères perpétuelles contre les contrevenants. Ce commerce continua, et un règlement du roi du 23 juillet 1720 prescrit aux officiers de la marine de guerre de courir sus aux navires français et étrangers qui le faisaient, de les réduire par la force, de les conduire dans l'île la plus voisine du lieu où la prise avait été faite. Pareille autorisation était donnée aux navires marchands.

Le 10 septembre 1720, un arrêt du Conseil d'État, déclara que les droits de 3 pour 100 sur les marchandises des îles n'étaient réputés dus que du jour de l'arrivée dans le royaume et les droits de consommation que du jour où elles étaient destinées à être consommées, et que ces droits seraient perçus au profit du fermier en jouissance à ces époques et non pas de celui en exercice lors du chargement aux îles.

Une déclaration du roi, du 19 janvier 1723, fixa à un an le temps d'entrepôt des marchandises destinées pour les îles.

Pour encourager de plus en plus le commerce, le roi permit, par arrêt du conseil du 27 janvier 1726, de porter directement des îles dans les ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, et toutes les marchandises de leur cru ; par arrêt du 3 septembre suivant, il autorisa les négociants à porter toutes les denrées et marchandises des colonies en droiture à Marseille qui avait été autorisée par lettres-patentes de février 1719 à faire le commerce avec les colonies, bien que ses relations avec elles fussent antérieures aux lettres-patentes d'avril 1717.

Les droits à percevoir dans cette ville étaient les mêmes que ceux dus dans les autres ports du royaume.

Le même arrêt autorisait aux négociants de Saint-Malo, Morlaix, Brest et Nantes, de faire les retours de leurs navires, venant des colonies, dans tels ports de la province qu'ils aviseraient, dérogeant quant à ce aux lettres-patentes d'avril 1717.

Les gouverneurs généraux permettaient, malgré les défenses les plus rigoureuses, la vente, par les étrangers, des chevaux,

des bœufs, des moutons, des bois et autres marchandises semblables que la France ne pouvait fournir, mais cette tolérance avait en même temps permis l'introduction frauduleuse des farines, du bœuf salé et des marchandises sèches, comme indiennes calencas (toiles peintes des Indes) et caladery (toiles de coton du Bengale). Le roi, informé de l'existence de ce commerce, nuisible à celui de la métropole, se détermina, pour le faire cesser, à publier l'édit du mois d'octobre 1727, par lequel :

Défense était faite de faire venir des pays étrangers aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, à l'exception des chairs salées d'Irlande, dont l'introduction n'était permise que par les ports du royaume, sous peine de confiscation du bâtiment et de son chargement, de 1,000 livres d'amende contre le capitaine, qui serait condamné, en outre, à trois ans de galères ; de faire sortir, sous les mêmes peines, ces mêmes marchandises des îles, avec permission de transporter, à l'exception des sucres bruts, tous les produits coloniaux dans les ports d'Espagne.

Les vaisseaux étrangers, soit de guerre, soit de commerce, en relâche, ne pouvaient mouiller, sous peine de confiscation, qu'à la Basse-Terre ; au petit-cul-de-sac, au Fort-Louis ; et dans le principal port de Marie-Galante ; et à la condition que leurs chargements ne seraient pas destinés à une colonie française, et qu'ils recevraient à bord un détachement de quatre soldats et un sergent, pour empêcher tout débarquement ou embarquement, et ce aux frais de l'armement. Les vivres, agrès et autres ustensiles dont ils auraient besoin leur étaient donnés sur une permission du gouverneur et de l'intendant. Les navires qui auraient besoin de se radouber ou caréner devaient obtenir une permission pour débarquer leurs marchandises sur un inventaire, dressé en présence du directeur du domaine, contenant la quantité et la qualité des marchandises à placer dans un magasin devant la porte duquel une sentinelle ferait constamment la garde. Ce magasin était fermé à trois serrures et les clefs remises à l'intendant, au directeur du domaine et au capitaine.

Si les capitaines étaient dans l'impossibilité de payer leurs dépenses, ils devaient être autorisés à vendre des marchandises pour leur libération.

Récolement de l'inventaire était fait avant le départ, et les vaisseaux qui prolongeaient leur séjour, après le temps nécessaire pour les mettre en état de tenir la mer, étaient confisqués avec leur chargement et les capitaines condamnés à 1,000 livres d'amende.

Les titres II, III, IV et V de cet édit règlent le sort des

nègres et marchandises trouvés sur les grèves, provenant de vaisseaux français ou étrangers faisant le commerce étranger, des nègres ou marchandises trouvés à terre, des appels des sentences rendues, des marchandises étrangères introduites par navires français ou étrangers.

Un mémoire du roi, du 28 octobre 1727, accompagnait l'édit et expliquait que le roi n'ayant pas jugé à propos d'excepter des défenses portées par l'édit le commerce avec les Espagnols des îles et terre ferme d'Amérique, que cependant il permettait, aux habitants des îles du Vent, d'aller commercer à la Trinité, à Caraque et autres lieux de la terre ferme et îles de la domination du roi d'Espagne, à la condition que les navires destinés à ce commerce ne fissent aucuns versements de nègres, denrées ou marchandises à Sainte-Lucie et ailleurs. « Ce commerce est d'autant plus utile, qu'outre qu'il n'y a point d'autre expédient pour introduire de l'or et de l'argent dans les colonies, il procure le débouchement des denrées et des marchandises qu'on porte de France aux îles, ce qui est un grand avantage pour le commerce du royaume. Il n'en est pas de même du commerce des autres nations à la faveur duquel on enlève des îles l'or et l'argent, on y introduit beaucoup de denrées et marchandises, on en enlève frauduleusement les sucres, cacaos et indigos, ce qui est également préjudiciable à la navigation et au commerce du royaume, et aux droits des fermes de Sa Majesté, à quoi elle ajoutera que la fréquentation, particulièrement des Anglais, aux îles, peut leur procurer des connaissances, et leur donner des vues très préjudiciables à leur sûreté en temps de guerre. »

Toutes ces mesures, qui n'empêchaient point cependant les négociants français de s'élever sans cesse contre le commerce étranger, avaient assuré la prospérité du commerce national. Un seul article de l'importation française fera mieux ressortir l'importance des transactions avec les colonies. Ces dernières avaient reçu, en 1727, 19,993 barils de bœuf salé, en 1728, 62,549 barils et en 1729, 63,789 barils.

En 1730, près de trois cents navires furent employés à ce commerce. Le mouvement d'importation de France aux îles, et des îles en France, s'élevait à 50 millions. Le jaugeage de ces navires, montés par 8,421 matelots, était de 39,816 tonneaux.

En 1729, les colonies avaient importé en France des marchandises pour une valeur de..... 9,926,547 livres 9 sols.

La France avait expédié pour... 13,636,368 livres 3 sols.

En 1730, les colonies faisaient entrer en France des marchandises évaluées à............ 20,117,461 livres 13 sols.

La France en envoyait aux îles pour 9,866,747 livres 19 sols.

La France, qui devait aux colonies, en 1729, une somme de........................... 6,290,179 livres 6 sols.

Leur devait pour 1730.......... 10,248,713 livres 14 sols.

Les interdictions et les pénalités prononcées par les ordonnances de 1769, les lettres-patentes de 1727, n'avaient pas fait atteindre le but proposé. Les peines édictées étaient trop rigoureuses, surtout celles des galères, et les habitants des colonies se refusaient à dénoncer les coupables et à servir de témoins, et l'on ne parvenait que très difficilement à constater les contraventions. Le roi jugea convenable de modérer les pénalités et d'y substituer des peines pécuniaires. En conséquence il publia les lettres-patentes du 22 mai 1768.

Tout bâtiment introducteur d'objets prohibés était confisqué, et le capitaine condamné à 3,000 livres d'amende pour la première fois; en cas de récidive, déclaré indigne de commander, condamné à la même amende ; le tout en argent de France. Les jugements étaient publiés et affichés dans les ports d'armement.

La peine des galères, toutes les fois qu'elle était prononcée par les lettres-patentes d'octobre 1727, était remplacée par une amende de 3,000 livres, argent de France.

Les nègres, effets, denrées, marchandises, introduits frauduleusement de l'étranger, par navires français ou étrangers, étaient confisqués, et les détenteurs punis d'une amende de 3,000 livres.

L'amende de 1,000 livres contre les capitaines étrangers pris en contravention, était réduite à 100 livres.

Les confiscations, peines et amendes prononcées par l'aticle 3 du titre 1er, et l'article 2 des titres 2 et 3 des lettres-patentes d'octobre 1727, devaient être jugées par les officiers de l'amirauté, sauf l'appel aux conseils supérieurs, toutes les autres par les juges ordinaires, sauf l'appel.

Les denrées et marchandises des colonies étaient quelquefois chargées sous voiles, et, par conséquent, n'étaient point déclarées aux bureaux du domaine d'Occident, qui ne percevait point les droits à lui dus. Pour faire cesser un abus aussi préjudiciable, un arrêt du Conseil d'Etat, du 24 décembre 1772, attribua aux intendants et ordonnateurs des ports la connaissance et le jugement des contestations pour les droits dus sur ces marchandises, et prescrivit aux receveurs des fermes de les percevoir sur le pied qu'ils auraient dû être payés aux îles, et de les verser tous les trois mois dans la caisse du trésorier général des colonies.

Un règlement au 12 janvier 1717 avait eu pour objet le salut

des gens de mer et la conservation de la fortune des armateurs et des assureurs. Ses prescriptions n'étaient point exécutées, notamment en ce qui concernait la visite des navires avant leur départ des colonies. Pour rendre cette visite plus exacte et plus sûre, le roi publia les lettres-patentes du 7 mai 1779, ordonnant l'exécution du règlement, et prescrivant aux officiers des amirautés des colonies de se transporter en personne, assistés d'un huissier, à bord des navires de commerce se disposant à faire leur retour en France, avant le chargement, et leur défendant d'envoyer à bord leur greffier ou un huissier pour faire la visite hors de leur présence, à peine de faux. En cas de maladie ou d'autres empêchements, ils étaient remplacés par les officiers, gradués et praticiens de leur siége, suivant l'ordre du tableau, afin qu'aucune visite ne fût différée. Les officiers visiteurs devaient faire sonder en plusieurs endroits les membres des navires, et interroger particulièrement les charpentiers et calfats de l'équipage, après leur avoir fait prêter serment, sur l'état des navires, et sur les voies d'eau qu'ils pourraient avoir.

Une déclaration du 24 janvier 1713 avait prohibé, dans toute l'étendue du royaume, le commerce des tafias, parce que l'on pensait que cette liqueur était dangereuse et nuisible à la santé. Mais l'expérience avait prouvé qu'elle était utile et salutaire. Le roi crut, dès lors, qu'il était de sa justice d'accorder aux habitants des colonies la faculté d'échanger, librement et avec avantage, une partie intéressante de leur production, qui était exclue du commerce national, et qui pouvait y entrer très utilement. Les principales villes maritimes du royaume avaient sollicité la levée de l'interdit qui frappait le commerce des tafias. En conséquence, une déclaration du roi, du 6 mars 1777, permit aux ports faisant le commerce avec les colonies de faire le commerce des tafias, mais à la charge de les mettre en entrepôt pour les réexporter à l'étranger. La durée de l'entrepôt était fixée à deux ans, et si pendant ce délai l'exportation n'avait pu être faite par des motifs légitimes, le roi se réservait de statuer ainsi qu'il appartiendrait.

Le roi tout en portant ses soins à inciter le commerce national, se préoccupait aussi de celui fait dans l'intérieur des îles. Diverses décisions émanant, soit de lui, soit des administrateurs, réglementèrent ce commerce.

Nous allons faire connaître toutes les lois qui ont successivement réglé cette partie intéressante de l'activité nationale.

Le 8 mars 1670, de Baas défendit à tous maîtres des barques et autres bâtiments de sortir des ports ou rades des îles sans la permission par écrit du Gouverneur ou commandant, et après

avoir fait une déclaration exacte au commis-général de la Compagnie de leurs marchandises et du lieu où ils devaient se rendre. L'expédition qui leur était délivrée était présentée au commis général de cette dernière île, le tout à peine de confiscation des navires et marchandises.

Pour encourager les manufactures et exciter les habitants des îles à ne fabriquer que d'excellentes denrées, de Baas rendit, le 16 février 1671, les trois ordonnances suivantes :

La première, destinée à pousser les habitants à former des indigoteries, leur permettait de choisir, de préférence à tous autres, des nègres dans les cargaisons, les exemptait, pendant les deux premières années de l'établissement, du droit de capitation pour eux et pour huit nègres, et les invitait à prendre des instructions du commis général pour la bonne fabrication des indigos et pour en faire, s'il était possible, de Guatimala, qui était le titre de la première espèce et celui de la plus grande valeur.

La seconde, après avoir rappelé toutes les fraudes commises dans la fabrication des sucres, comme d'y mêler du sirop, de le faire trop cuire, de mettre du bon sucre aux deux bouts de la barrique et du mauvais au milieu, fit défense de commettre aucune fraude, sous peine de confiscation et de punition corporelle en cas de récidive et engageait les habitants à s'appliquer avec soin et fidélité à fabriquer du sucre, à tâcher de faire des cassonades blanches à la manière du Brésil, lesquelles se vendraient plus cher.

La troisième, pour obvier aux plaintes des marchands sur la mauvaise qualité des petuns, ordonnait de ne pas planter plus de cinq mille plants de petun par chaque nègre travaillant, de les bien entretenir, d'arracher les mauvaises feuilles qui tombaient, avec défense de les mêler avec les bonnes. L'ordonnance prescrivait de cueillir les feuilles en bonne saison et parfaite maturité, sans les laisser longtemps à la pluie ou au soleil ; de ne point trop serrer les petuns à l'appentis pour les faire sécher plus aisément, et les empêcher de canir, de les éjamber aussitôt qu'ils seraient secs, du moins jusqu'à la moitié de la tige, en sorte que la grosse jambe fût dehors, parce qu'étant laissé à la feuille, elle faisait pourrir le petun ; de torquer le petun sans le tremper dans l'eau de mer, ni l'eau douce, mais seulement de l'arroser un peu avec une goupille de quelques gouttes d'eau de mer, fraîches et nettes, en cas de besoin pour rendre la feuille souple à la main en la torquant. Défense fut faite d'user d'eau douce ou de saumure de viande, ainsi que de mêler aucuns vieux petuns avec les nouveaux. Les petuns, aussitôt torqués, devaient être montés, sans être mouillés

d'aucune eau, sur des bâtons bien secs, pelés, d'une même longueur et grosseur, placés dans des cases bien fermées, et à couvert, sur des planches et non à terre, parce que l'humidité les gâtait.

Une ordonnance du 1er février 1672 défendit aux particuliers et habitants de délivrer, et aux marchands de recevoir aucuns sucre, petun, indigo, qu'ils ne fussent de qualité requise, et édicta qu'il serait établi, par les conseils souverains, entre les habitants et les marchands, des experts, pour voir et visiter toutes les marchandises portées au poids du roi. Les marchandises défectueuses devaient être saisies, mises en dépôt et leur confiscation prononcée au profit des hôpitaux. La même ordonnance, pour éviter les contestations incessantes au sujet de la distribution du sucre et des autres marchandises portées au poids, permettait aux habitants de les délivrer à ceux de leurs créanciers qu'ils choisiraient, soit de vive voix, s'ils étaient présents, soit par écrit s'ils étaient absents. Cette destination devait être suivie ponctuellement, nonobstant toutes saisies qui pourraient s'en faire aux lieux des poids.

Pour refréner l'avidité des négociants ou des marchands, les conseils souverains s'étaient trouvés dans la nécessité de taxer toutes les marchandises et de condamner sévèrement les contrevenants. Mais la liberté de la vente et de l'achat ne pouvait être entravée sans nuire à tous. Un ordre du roi du 7 mai 1677 défendit aux conseils de fixer aucune taxe sur les marchandises, vivres et denrées, sur les nègres et sur les denrées coloniales. Les conseils transgressèrent cet ordre toutes les fois que la rapacité des commerçants le rendit nécessaire, et les intendants ne se firent point aucun scrupule d'établir des taxes lorsque l'intérêt public l'exigea.

Le 7 mai 1680, le roi écrivait à de Blenac :

« Sur ce que vous dites de la nécessité d'établir le commerce en argent et d'empêcher qu'il ne se fasse en sucre, j'estime seulement nécessaire de vous répéter, ce qui vous a déjà été écrit à ce sujet, que pourvu que vous vous appliquiez à maintenir la liberté entière entre les habitans pour leur commerce, de quelque manière qu'ils veuillent le faire, et leur procurer le repos et la tranquillité nécessaires pour s'y appliquer, en empêchant de tout votre pouvoir les vexations que les plus riches font ordinairement aux pauvres, tenant la main à ce que la justice leur soit promptement rendue, et assistant vous-même pour cela à tous les conseils qui se tiendront, en contribuant de tout votre pouvoir à tout ce qui peut leur faciliter le gain et la commodité de la vie, vous parviendrez bien plus facilement, que par tout autre moyen, à augmenter le nombre

des habitans, à y attirer des François, fortifier et augmenter le commerce, et en un mot de mettre les isles de mon obéissance dans l'état florissant que je désire. »

Le 23 septembre 1683, le Roi rendit une ordonnance fixant ainsi la fourniture à donner aux équipages des navires aux îles.

Huit onces de biscuit, une livre de cassave et trois quarts de pinte de vin abreuvés d'autant d'eau ou la cinquième partie d'une pinte d'eau-de-vie de France par jour, trois fois la semaine, du bœuf, savoir : pour un plat de sept hommes, 56 onces cru, et pour tous les autres repas, des légumes abreuvés d'huile et de graisse, savoir : pour un plat de sept hommes, 28 onces, à peine de cent livres d'amende applicables à l'hôpital du lieu.

Une ordonnance du roi, du 28 octobre 1705, prescrivit d'embarquer pour les voyages aux îles pour huit mois de vivres de toutes sortes, défendit aux capitaines de les vendre et aux commissaires de la marine de n'arrêter les rôles des équipages, et aux officiers de l'amirauté de ne délivrer leurs expéditions que sur la preuve de leur embarquement.

En 1680, le conseil souverain avait fixé à 55 pots, mesure de Paris, le contenu du baril destiné à mesurer le manioc, le riz, les pois et autres denrées de cette espèce. Une ordonnance du 1er septembre 1707 étendit cette décision à toutes les îles et prescrivit à tout habitant d'avoir chez lui un baril étalonné.

Une ordonnance du 17 avril 1713 défendit aux marchands et habitants d'acheter vin, eau-de-vie et liqueurs de France pour les revendre par dames-jeannes et cannes ; à tous habitants sucriers, de vendre tafia ou eau-de-vie du pays, si ce n'était par barriques, barils et cannes, lesquels barils et cannes ne contiendraient pas moins de cinq pots.

Les barques et autres bâtiments français faisant le commerce des îles, sortaient des rades, y entraient et mouillaient, non seulement sans pavillon, le jour, mais même à toutes les heures de la nuit, sans avertir les forts de quelle nation ils étaient, ce qui donnait prétexte et occasion aux bâtiments étrangers de prendre la même liberté, et, par ce moyen, d'y faire le commerce défendu. Pour remédier à cet abus, le gouverneur général Duquesne et l'intendant, Mesnier, publièrent l'ordonnance du 6 avril 1716, prescrivant aux bâtiments français de mettre leur pavillon dès qu'ils seraient sous la portée du canon des forts et batteries, d'appareiller ni de mouiller de nuit sans avoir auparavant averti les forts et batteries, avec ordre, même aux vaisseaux en rade, de tirer des coups de canon à boulets contre les contrevenants, qui seraient, en outre, condamnés, les Français à 500 livres d'amende, les étrangers, à la confiscation,

le tout applicable, un tiers au dénonciateur et les deux autres tiers à l'entretien des troupes du roi aux îles.

Malgré les ordres donnés pour empêcher le commerce étranger, il s'introduisait dans les îles des farines étrangères. Le roi rendit alors l'ordonnance du 10 mai 1717, aux termes de laquelle :

Toutes les farines, n'étant pas de barillages de France et du Canada, introduites dans les îles, étaient considérées comme farines étrangères et, comme telles, confisquées.

Il ne pouvait être vendu que des farines du barillage de France ou du Canada, excepté celles provenant de prises en temps de guerre.

Défense était faite à toutes personnes aux îles d'avoir des farines autres que celles du barillage de France ou du Canada, soit pour leur consommation ou leur commerce, à peine de confiscation, excepté celles provenant de prises ou de confiscation pour commerce étranger, mais à condition de justifier à première réquisition, de la vente, par un extrait certifié du juge.

Le juge devait fixer un temps pour la consommation de ces dernières farines, après lequel elles seront confisquées.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 14 mars 1718, fixa ainsi qu'il suit les droits de l'amiral sur les congés délivrés aux colonies.

Bâtiments de 10 tonneaux et au-dessous allant de port en port dans la même colonie, congé pour un an, 5 sols ; de 30 tonneaux et au-dessous jusqu'à 10, congé pour un an, 10 sols ; de 30 à 50 tonneaux, congé d'un an, 20 sols.

Bâtiments de tous ports, pêchant, le long des côtes des colonies, le poisson frais, congé d'un an, 5 sols.

Ces congés ne servaient que pour les mêmes bâtiments et les mêmes maîtres, en cas de changement, il était pris un nouveau congé de l'amirauté du lieu où le changement était arrivé, en acquittant les droits ci-dessus réglés.

Bâtiments de 10 tonneaux et au-dessous, allant dans une autre colonie, congé pour chaque voyage, 10 sols ; jusqu'à 30 tonneaux, 15 sols ; jusqu'à 50, 20 sols ; et au-dessus, 30 sols.

Bâtiments allant en Europe ou faisant voyages au long cours, congé pour chaque voyage, 7 livres 10 sols.

Les congés donnés en France pour aller aux colonies serviront pour faire la traite dans une même colonie. Les navires qui se rendront dans une autre prendront un congé, qui coûtera 30 sols.

Les farines expédiées aux colonies donnaient lieu à des fraudes sur la qualité et le poids, ou, par un usage abusif, se

vendaient en barils et non au poids. Ces barils, qui devaient contenir de 180 à 200 livres, n'en contenaient que de 150 à 170 livres. Les farines se trouvaient de mauvaise qualité par le son et les recoupes, ou échauffées pour n'avoir point sué ou pour n'avoir pas été bien pressées dans les barils.

Pour faire cesser ces fraudes, un arrêt du Conseil d'État, du 1er février 1720, porta que les farines destinées pour les colonies seraient de pure fleur de froment, sans aucun mélange, que les marques à feu des fabricants seraient apposées sur les deux bouts des barils, que cette marque serait figurée sur les factures; que la tare ou poids des barils vides, serait marquée avec une rouanette sur les fonds des barils.

L'intendant devait faire dresser, à l'arrivée des navires, un procès-verbal de visite d'un baril de farine de chaque marque différente pour reconnaître le poids brut du baril et la qualité de la farine.

Les barils de mauvaise qualité ou qui ne contenaient pas le poids porté dans la facture, étaient confisqués et vendus au profit des pauvres et les contrevenants condamnés à 20 livres d'amende par baril.

Des fraudes se commettaient aux îles dans le commerce du coton. Avant l'emballage, on mouillait les cotons, afin d'obtenir un plus grand poids. Ces cotons s'échauffaient dans la traversée et souvent se pourrissaient, ce qui donnait lieu à de fréquents procès entre les acheteurs et les vendeurs et à des recours de garantie contre les habitants. Pour faire cesser cette fraude, un arrêt du Conseil d'État, du 20 novembre 1729, réglementa ce commerce et prescrivit d'emballer à sec et sans les mouiller, les cotons destinés à être envoyés en France, à peine de 100 livres d'amende par chaque balle en contravention.

Les marques de l'habitant étaient mises aux deux bouts de chaque balle, à un pied de distance de chacun desdits bouts, par une empreinte en huile et contenaient le nom et le quartier de l'habitant. sous peine de 100 livres d'amende par balle non marquée.

Défense était faite aux commissionnaires et capitaines de recevoir des balles non marquées, sous peine de confiscation et contre les capitaines, de 100 livres d'amende et d'être, en France, responsables de toute perte et dommages causés par le mouillage des cotons.

Les balles marquées, contenant du coton mouillé et avarié, donnaient lieu au recours de l'acheteur contre le dernier vendeur, sauf son recours contre son propre vendeur, et successivement jusqu'au premier vendeur, lequel devait être condamné aux dommages et intérêts, frais et dépens des parties, et à une amende de 100 livres pour chaque balle.

Des plaintes s'élevaient de toutes parts contre les capitaines et maîtres des navires qui mettaient les habitants dans l'impossibilité de subvenir à la nourriture de leurs familles et de leurs esclaves, par le refus qu'ils leur faisaient de leur vendre du bœuf payable en sucre, par la condition qu'ils leur imposaient de prendre une certaine quantité de vin sur certaine quantité de bœuf, et enfin par les infidélités qu'ils commettaient, tant sur la qualité que sur le poids et les mesures des denrées qu'ils leur vendaient.

Ces infidélités allaient à ce point qu'un baril de bœuf, qui devait contenir 180 livres de viande nettes, souvent n'en contenait que 140 livres, et quelquefois 120 livres, et la plupart du temps de la viande de mauvaise qualité ; qu'un baril de farine, qui devait peser 190 livres nettes, n'en pesait que 130 ou 140 ; que la barrique de vin de bordeaux qui devait contenir 120 pots n'en contenait que 90.

Le gouverneur général de Champigny et l'intendant d'Orgeville, s'ils étaient convaincus qu'il fallait laisser toute liberté au commerce, pensaient aussi que cette liberté ne devait pas s'étendre jusqu'à donner un poids pour un autre, une qualité de denrée pour une autre qualité, ni à mettre des conditions impossibles à la vente des comestibles nécessaires à la vie, ni à forcer les acheteurs à prendre des denrées qui leur étaient superflues pour avoir celles qui leur étaient absolument nécessaires pour vivre. Ils étaient aussi persuadés qu'il fallait laisser aux parties contractantes le soin de convenir du prix à l'amiable, parce qu'en cela ils ne devaient point gêner la liberté du commerce ; mais ils croyaient qu'il était de leur devoir de réprimer la vexation et la fraude.

En conséquence, une ordonnance du 1er septembre 1736 fut rendue pour réprimer tous les abus.

Le bœuf, la farine et les autres denrées nécesssaires à la vie, devaient être livrés aux habitants contre du sucre, café, coton, au prix dont les parties conviendraient entre elles, de gré à gré.

Défense était faite aux vendeurs de forcer les acheteurs à prendre des denrées dont ces derniers n'avaient pas besoin.

Ordre était donné aux vendeurs d'observer les poids et mesures légaux, et aux officiers de police de procéder à de fréquentes visites des denrées de France, et de condamner les contrevenants aux peines portées par les ordonnances.

Tous ces règlements n'arrêtaient point la fraude. Le roi intervint de nouveau, et un arrêt du Conseil d'Etat, du 1er mars 1744, décida que :

Les barils de farine destinés aux colonies ne pourraient être

au-dessous de 180 livres nettes, poids de marc, la tare marquée sur chaque baril, conformément à l'arrêt du Conseil d'État du 1er février 1720, qui continuerait à être exécuté.

Les barils de bœuf salé contiendraient également 180 livres net de viande non désossée, à peine contre les capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité en moins par proportion au prix de la vente. Les barils ne contenant que jarrets, pieds, têtes, cols et autres pièces de rebut seraient rendus, à moins que de gré à gré, ou par arbitres, on ne convint d'un prix pour ces barils.

Les ancres de lard devaient avoir 70 livres de viande nettes, à peine de confiscation, et de 30 livres d'amende pour chaque baril qui n'aurait pas le poids.

Les barriques de vin de Bordeaux, qui devaient avoir 32 veltes ou 110 pots, mesure de ladite ville, étaient réputées marchandes à 30 veltes, faisant 103 pots, les tierçons et demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Provence, Languedoc et autres provinces du royaume, étaient également réputées bonnes et marchandes lorsque la diminution n'excéderait pas un seizième de la jauge de chaque province ou ville de leur provenance. Si elles ne contenaient pas les quantités fixées, elles devaient être confisquées, et les capitaines condamnés à 30 livres d'amende pour chaque barrique, sauf le recours contre les armateurs.

Les eaux-de-vie contenues dans des demi-barriques, ancres et demi-ancres, ayant la jauge de chacune des provinces d'où elles viendraient, à 2 pots près au-dessus ou au-dessous, et les ancres et demi-ancres à proportion, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende par demi-barrique, et à proportion pour les ancres et demi-ancres.

Les jauges de chaque province ainsi que les matrices de leurs mesures devaient être déposées au greffe de chaque juridiction.

Les barriques de sucre blanc et tête devaient être livrées sans falsification, soit en mettant du beau sucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du sable dans le milieu, soit de quelqu'autre façon, à peine de 3,000 livres d'amende par barrique et de confiscation.

Les sucres bruts ne pouvaient être mêlés avec des sirops et mélasses, ni être mis dans les barriques, trop froids, les barriques ayant moins de trois trous, à peine de confiscation des sucres et de 100 livres d'amende.

Les barriques de sucre ne pouvaient peser plus de 1,000 livres, tare comprise, à peine de 50 livres d'amende pour chaque barrique d'un plus grand poids ; les douelles et les fonds devaient

avoir une épaisseur égale et proportionnée, à peine d'une amende de 50 livres par barrique surchargée de bois, et de réfraction envers le marchand.

Les barriques de sucre seraient marquées sur une des douelles et sur les deux fonds, de l'étampe à feu de l'habitant, à peine de 50 livres d'amende.

Les balles de coton ne seraient faites au-dessus du poids de 300 livres et seraient marquées conformément aux règlements.

Un étalonneur était établi dans chaque juridiction pour vérifier et recharger tous les ans les poids et mesures.

Des magasins publics devaient être élevés dans les bourgs ayant juridiction et étalonneur, et les gardes-magasins avoir des fléaux, des balances et des poids vérifiés par l'étalonneur pour constater, au besoin, la pesanteur de tous les barrillages, lorsqu'il y aurait contestation.

Les fraudes découvertes en France sur les denrées coloniales seraient constatées par un procès-verbal, et le dommage, estimé par des experts nommés d'office par les juges, pour les armateurs des navires ou acheteurs, avoir leur recours contre les vendeurs aux colonies.

Pour éviter les contestations qui s'élevaient fréquemment entre vendeurs et acheteurs sur le mode de payement, soit en argent, soit en denrées, une ordonnance du 10 mai 1755 prescrivit aux capitaines des navires de délivrer un bordereau stipulant d'une manière expresse que le payement avait été convenu en argent, sucre, café, coton ou autres denrées.

Les basses matières provenant de la fabrication du sucre avaient formé aux colonies l'industrie de la guildiverie. Les guildiviers fabriquaient le rhum ou tafia. Sur toutes les habitations, on distillait du tafia. Les sucres mis à égoutter, donnait un sirop ou mélasse.

Ces produits avaient été repoussés de la métropole, et les habitants qui ne pouvaient non plus les exporter à l'étranger, les perdaient en grande partie, puisque la consommation intérieure des colonies n'était pas assez considérable pour leur écoulement total. Raynal évalue à 100,000 barriques le sirop ainsi perdu pour toutes les colonies, et porte leur valeur de 9 à 10 millions.

En 1763, on avait enfin compris en France, que la métropole ne pouvant tout fournir aux colonies, il fallait permettre à ces dernières de se pourvoir chez l'étranger des objets que le commerce du royaume était dans l'impossibilité d'y importer.

Aussi un mémoire fut adressé, le 18 avril de cette année, aux gouverneurs et intendants des colonies :

« Sa Majesté désirant de procurer à ceux de ses sujets qui

habitent dans ses colonies, les secours qu'ils ne peuvent se procurer du royaume, tant pour leur subsistance, que pour les autres besoins de la vie, et considérant que l'abondance de ces secours est le moyen le plus sûr pour y réduire tant les dépenses de l'Administration, que celles des particuliers, à un taux convenable, elle a jugé à propos de permettre dans sesdites colonies, l'importation des articles ci-après venant de l'étranger, pour les échanger avec les sirops et tafias dont ses colonies abondent et qui ne peuvent être qu'en pure perte pour les colons, ou préjudicier à la santé des soldats. »

En conséquence, le roi permit, à partir du 1er janvier 1764, à tous les étrangers d'introduire dans les ports des îles et colonies les espèces de marchandises ci-après détaillées et désignées par nature, en échange des sirops et tafias seulement, du cru de chaque colonie, mais seulement dans les lieux où siégerait une amirauté. Les sirops et tafias étaient exempts de tous droits de sortie.

Ces marchandises consistaient en bœufs vivants, cochons vivants, moutons, cabris, planches de toutes sortes, solives, soliveaux, mâts, bordages, blé d'Inde ou d'Espagne (maïs), avoine, son, merrains, meules de cercles ou feuillards pour barriques, bardeaux et tuiles pour couvertures de maisons, briques, carreaux de terre, et de faïence pour cheminées ou pour carrelage, pierres de tailles, calèches ou cabriolets, roues pour voitures, charrettes et tombereaux, armoires, grands et petits bureaux à l'anglaise, riz, pois et légumes, et fruits verts de toutes espèces.

Les navires qui portaient des marchandises autres que celles ci-dessus spécifiées, ou qui opéraient leur débarquement dans des lieux non désignés, étaient confisqués avec leur chargement.

Mais le 15 août suivant un mémoire du roi fut adressé au gouverneur général et à l'intendant, portant qu'en attendant que la nouvelle colonie de Cayenne fut un état d'y pourvoir, les marchandises désignées ci-dessus, seraient portées à Sainte-Lucie pour être versées ensuite dans les autres îles du vent. A cette nomenclature, on ajouta les volailles, les chevaux, les mulets.

Ces articles, exempts de tous droits d'entrée, étaient déclarés à l'arrivée, et les navires porteurs d'autres marchandises étaient confisqués avec tout le chargement.

En retour, les navires étrangers pouvaient, en payant un droit d'un pour cent de la valeur, prendre des sirops, tafias, vins, liqueurs et toutes sortes de marchandises françaises provenant de France. Ils ne pouvaient, sous peine de confiscation du tout, charger des sucres, cafés ni cotons.

L'exportation de Sainte-Lucie ne pouvait avoir lieu que pour les colonies françaises et par bâtiments français.

Tout le commerce de la France était concentré à Saint-Pierre, le commerce avec l'étranger, à Sainte-Lucie. Les autres colonies, et surtout la Guadeloupe, souffraient cruellement d'un état de choses si préjudiciable à leurs intérêts. La Guadeloupe, dont l'importance commençait à être reconnue, voulait se débarrasser à tout prix des chaînes au moyen desquelles les commissionnaires de Saint-Pierre arrêtaient l'essor de sa prospérité. En effet, elle était obligée de porter, par caboteurs martiniquais, toutes les denrées qu'elle produisait, et de recevoir par ces mêmes caboteurs toutes les marchandises nécessaires à son alimentation et à l'exploitation de ses habitants. Le fret qu'il fallait payer pour expédier les denrées et recevoir les marchandises diminuait le prix de revient des produits et augmentait la valeur des marchandises reçues.

Cette situation était devenue intolérable et pour la bien faire comprendre nous allons laisser parler le roi :

« Une espèce d'agens ou d'entrepreneurs, connus à la Martinique sous le nom de commissionnaires, seuls vendeurs et seuls acheteurs pour toutes les isles du vent dans le bourg de Saint-Pierre où ils avaient concentré le commerce, chéris dans le principe de leur établissement, par les capitaines marchands qui trouvaient avec eux plus de facilité et d'exactitude qu'avec les habitans, chéris encore par ces mêmes habitans auxquels ils prodiguaient leur crédit et leurs acceptations, avaient fini par opprimer le commerce et la culture, dont ils étaient devenus nécessairement les dominateurs.

« Quoique leurs partisans aient voulu dire de leur utilité, il est évident : 1° que ces entrepreueurs enlevaient tous les ans à la culture des isles du vent 3 millions et plus, pour les frais inutiles de commission, cabotage, etc. ;

« 2° Que l'énorme quantité de leurs acceptations prodiguées à tous ceux qui voulaient acheter des habitations, en ont excessivement élevé le prix, et que l'excès de ce prix pouvant bien être évalué au moins au tiers de ce qu'elles ont coûté, ils ont en cela seul chargé les isles d'une dette immense qui s'est encore infiniment accrue par les intérêts ;

« 3° Que la gêne où ces commissionnaires ne pouvaient manquer d'arriver bientôt par cette multitude d'acceptations, prostituées à l'insolvabilité même, a donné lieu à la plus grande cherté de l'argent, cherté toujours contraire au progrès de la culture ;

4° Que la concentration du commerce à Saint-Pierre invitait les habitans éloignés de ce bourg et surtout ceux de la Guadeloupe et des autres isles à traiter en fraude avec l'étranger. »

De la Bourlamarque, gouverneur, et de Peinier, intendant, prirent sur eux de défendre à l'avenir l'exportation des denrées de la Guadeloupe à la Martinique, et l'introduction des marchandises d'Europe par la voie de la Martinique.

Cette mesure fut approuvée par le duc de Choiseul, ministre de la marine, suivant dépêche du 11 octobre 1763, en ce qu'elle avait fait disparaître l'inconvénient de procurer aux commissionnaires de la Martinique les moyens de gagner tout à la fois sur l'habitant de la Guadeloupe et sur le négociant de France.

Le mémoire du roi, du 25 janvier 1765, dont nous venons de donner un extrait, ajoutait :

« Les sieurs de Bourlamarque et de Peinier ont apporté le principal remède à ces maux, en abolissant l'inutile navigation qui voiturait le sucre de la Guadeloupe à la Martinique et en défendant toute exportation de la denrée d'une isle à l'autre. Il paraît cependant qu'il conviendrait d'excepter le coton, abondant à la Guadeloupe et nécessaire à l'assortiment des cargaisons des Normands qui traitent à la Martinique, où cette denrée est très rare. Ce serait d'ailleurs, quant à présent, un moyen de faire passer facilement à la Martinique des sommes considérables que la Guadeloupe doit à cette ancienne métropole. Mais ce n'est pas assez d'avoir, par la défense d'exporter la denrée d'une isle à l'autre, procuré à la Guadeloupe une navigation directe à l'avantage de la culture et du commerce, il faut encore la rendre solide et durable, en forçant l'habitant à payer les capitaines avec cette promptitude qui, d'ailleurs, peut seule encourager et multiplier les armemens des marchands pour les isles. Il paraît même nécessaire de changer, dans les colonies, l'ancienne institution du commerce par l'échange, c'est-à-dire d'ordonner que le payement des marchandises des capitaines et des denrées livrées par les habitants pourra être, de part et d'autre, exigé en argent. Le droit de payer en denrées a été une des causes du divorce des navigateurs et des colons, par le prix excessif auxquels ces derniers élevaient arbitrairement les denrées qu'ils livraient aux capitaines marchands. »

Le commerce direct avec la France était le seul moyen de procurer à la Guadeloupe l'accroissement dont elle était susceptible et d'empêcher le commerce interlope.

Une ordonnance de de Bourlamarque et de de Peinier, en date du 13 janvier 1764, régla ainsi le commerce et le cabotage avec les îles françaises :

Les denrées de la Guadeloupe et dépendances, à l'exception des sirops et tafias, ne pouvaient être exportées que sur navires

expédiés directement pour les ports du royaume. Défense était faite aux bâtiments du pays de les transporter dans les autres colonies françaises.

L'introduction des denrées et marchandises de France ne pouvait être faite que par navires expédiés directement de France, à moins d'une permission particulière de l'intendant. Les denrées et marchandises de France n'étaient exportées dans les autres colonies françaises que sur permission de l'intendant. Ces permissions n'étaient accordées que dans les cas d'absolue nécessité pour tirer des secours des autres colonies ou leur en procurer.

Les bâtiments du pays, même sur lest, ne pouvaient aller dans une autre colonie qu'avec permission de l'intendant ou de ses subdélégués.

Les bâtiments des autres colonies françaises n'introduisaient denrées ou marchandises qu'avec une semblable permission, sans laquelle ils étaient obligés de repartir immédiatement.

Les bâtiments, armés pour la garde des côtes, arrêtaient tous navires de la Guadeloupe allant aux autres îles françaises ou en revenant.

Le cabotage intérieur dans la Guadeloupe et dépendances ne pouvaient s'effectuer qu'aux conditions suivantes : Les capitaines ou patrons étaient tenus de prendre, au lieu de départ, une expédition du bureau du domaine, spécifiant l'espèce et la quantité du chargement et la date du départ. Cette expédition était représentée au bureau du domaine, au commissaire de paroisse ou commis à la police du lieu d'arrivée.

Toutes les contraventions jugées par l'intendant donnaient lieu à une amende de 500 livres et à la confiscation des marchandises.

L'obligation pour le commerce étranger de porter à Sainte-Lucie toutes les denrées et marchandises dont l'introduction était permise aux colonies augmentait le prix de la marchandise de celui d'un fret inutile. S. M. prescrivit aux gouverneurs des colonies, en attendant qu'elle eut pris un parti définitif, de publier des ordonnances pour régler ce commerce dans chaque colonie, en comprenant dans la nomenclature des marchandises la morue étrangère, sous la condition d'un droit de 8 livres par quintal. Cette introduction de morue étrangère ne pouvait avoir lieu que jusqu'au moment où la pêche française pourrait suffire aux besoins des colonies.

En 1765, une ordonnance fut rendue dans chaque colonie. Les bâtiments étrangers y étaient admis et avaient permission d'introduire, outre les marchandises permises, de la morue en boucauts et non en pagale, sous les peines édictées par les ordonnances antérieures.

Ils étaient obligés de charger en retour des sirops et tafias et ne pouvaient sortir sur lest, et si le retour ne suffisait pas pour remplir le montant de la cargaison, ils ne pouvaient retirer le surplus qu'en lettres de change, et non en argent.

Les sirops et tafias étaient soumis à un droit de 3 pour 100.

Le cabotage était interdit entre la Guadeloupe et la Martinique, sous les peines édictées, mais cette dernière colonie continuait à retirer de la première les cotons nécessaires à l'assortiment de ses cargaisons.

Les lettres-patentes de 1727 avaient défendu aux vaisseaux étrangers d'aborder dans les ports, anses et rades des colonies, et de naviguer à une lieue autour d'elle. Ces dispositions étaient d'autant plus nécessaires, qu'il se faisait alors un commerce considérable en fraude. Les îles de Tabago, Grenade, Saint-Vincent, Dominique avaient été cédées à l'Angleterre, Leur situation est telle que les Anglais, partant de Tabago et de la Grenade pour aller à la Dominique, sont obligés de ranger de très près la Martinique, et ceux qui partent de la Barbade sont forcés, pour se rendre à la Dominique, de passer ou entre Saint-Vincent et Sainte-Lucie ou dans le canal qui sépare Sainte-Lucie de la Martinique, de manière que leurs bâtiments étaient presque toujours exposés à la confiscation. D'un autre côté, les Français de la Martinique étaient obligés de ranger les côtes de la Dominique pour se rendre à la Guadeloupe. Les Anglais, usant de représailles, pouvaient ordonner la confiscation des navires français,

Pour prévenir les inconvénients graves qui résulteraient immanquablement du maintien de la disposition prononçant la confiscation de tout navire naviguant à une lieue autour des îles, une lettre du roi, en date du 16 décembre 1765, en prononça l'abrogation. Elle fut enregistrée au conseil souverain le 23 mars 1766, mais ne s'appliquait qu'aux navires anglais.

Un ordre royal du 22 septembre 1766, publié en novembre suivant, révoqua la permission d'introduction temporaire de la morue étrangère.

Le soin avec lequel la métropole combattait le commerce étranger fit rendre l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1767, par lequel ce commerce était interdit dans toutes les îles et concentré à Sainte-Lucie, déclarée entrepôt des îles du vent, et au Môle Saint-Nicolas, à Saint-Domingue, déclaré entrepôt des îles sous le vent.

Les marchandises que les étrangers pouvaient y porter, consistaient en bois de toute espèce, même en bois de teinture, animaux et bestiaux vivants de toute nature, cuirs verts, en poils ou tannés, pelleteries, résines et goudron, en payant un droit d'entrée d'un pour cent de la valeur.

En retour, ils chargeaient des sirops et tafias et des marchandises importées d'Europe, en acquittant un droit de sortie d'un pour cent de la valeur.

Dans les 24 heures de leur arrivée, les capitaines étaient obligés de faire la déclaration de leurs chargements, sous peine de confiscation du tout, et de 300 livres d'amende.

Toutes marchandises, autres que celles permises, trouvées dans le navire lors du débarquement ou de l'embarquement donnaient lieu à la saisie du navire et de son chargement et à une peine de 300 livres, le tout prononcé par les officiers de l'amirauté.

Les navires français partis directement des ports de France pour se rendre à Sainte-Lucie ou au Môle Saint-Nicolas, étaient exempts de tous droits d'entrée, et ne payaient aussi aucun droit de sortie lorsqu'ils effectuaient leur retour directement dans un des ports du royaume.

Les navires de 100 tonneaux au moins pouvaient seuls effectuer cette navigation ; et les navires français de ce tonnage et au-dessus faisaient seuls la navigation pour les îles et colonies françaises.

Un autre arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 1768, permit aux navires étrangers d'importer, en outre, au port du carénage à Sainte-Lucie, des riz, maïs, légumes, café, sucre, coton et cacao, en payant le droit d'entrée d'un pour cent.

L'arrêt de 1767, n'accordait la navigation des îles qu'aux navires partant d'un port ou arrivant à un port où il y avait siège d'amirauté et bureau du domaine. On décida qu'ils pouvaient partir d'un port ou arriver à un port où il y avait seulement bureau du domaine, sous peine de 10,000 livres d'amende, argent des îles. On supprima aussi la condition qui ne laissait qu'aux navires de 100 tonneaux et au-dessus, le droit d'effectuer le voyage, aller et retour, dans les colonies françaises.

Le 20 septembre 1768, une ordonnance du roi permit à tout navire marchand, soit qu'il partît des ports de France pour les îles françaises du vent de l'Amérique, soit qu'il fît son retour desdites îles en France, de passer de l'une à l'autre de ces îles pour y vendre leurs denrées et marchandises et pour y compléter, à leur retour, leur chargement en denrées desdites îles.

Les denrées de ces îles pouvaient être expédiées par navires français à la Martinique.

Les capitaines étaient tenus, sous peine de confiscation de leurs navires et de leurs marchandises, de faire la déclaration de leurs denrées et marchandises au lieu de leur départ et d'y

prendre un acquit-à-caution qu'ils devaient représenter dans la colonie où ils porteraient leur chargement, pour ledit acquit-à-caution y être déchargé, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme fauteurs de commerce étranger.

Chaque colonie avait une consigne particulière pour la police de ses ports et rades.

Le gouverneur général de Nozières et l'intendant de Peinier, reconnurent que l'uniformité de législation, dans les cas où il y avait lieu d'assimiler les uns aux autres les établissements formés aux îles du vent, était d'une utilité sensible et reconnue. Ils rendirent, à la Basse-Terre, Guadeloupe, l'ordonnance du 18 avril 1772 portant :

1. Les capitaines et lieutenants de port à la Martinique et à la Guadeloupe seront chargés, comme par le passé, de la police des ports et rades sous leurs ordres, relativement à la marine marchande, et se conformeront, pour ce qui concerne la marine royale, à l'ordonnance du roi du 25 mars 1765.

2. Ils leur rendront compte tous les jours des mouvements des ports et rades de leur district, relativement à la navigation de long cours, au grand cabotage, tel que celui de Cayenne, Saint-Domingue et autres possessions éloignées, et aux bâtiments étrangers.

3. L'officier de port indiquera aux bâtiments français et étrangers le lieu et l'aire de vent où ils devront se placer ; veillera à ce qu'ils conservent leur place pour maintenir l'ordre et éviter les avaries ; dirigera le lestage et délestage, sans que les capitaines ou patrons puissent se soustraire à son inspection, et fera mouiller les ancres de terre à trois brasses d'eau au moins, sauf à porter ces ancres sur le rivage par ceux qui le jugeront à propos.

4. Si un navire fait signal d'incommodité ou arrive au mouillage sans ancres ou manœuvres importantes, il lui fera fournir par le commandant de la rade, en toute diligence, les secours d'ancres, aussières et autres dont il aura besoin. A l'arrivée des bâtiments du roi, il ira à bord présenter un exemplaire de la présente consigne, pour par le commandant prendre, s'il le juge à propos, le commandement du port et de la rade et qui avertira alors le capitaine marchand, commandant.

5. Défense de faire chauffer ni caréner bateau ou goëlette autrement que sur pontons, dans les lieux où il y en aura, à moins d'un permis de l'officier de port, qui indiquera les lieux pour caréner et chauffer les pirogues, chaloupes et canots et échouer les bâtiments condamnés.

L'officier du port veille au maintien et à la propreté sur la grève, les cales et quais et empêche que les cales soient

embarrassées de manière à gêner le public. Il tient la main à l'exécution de la consigne de la chaloupe de ronde dont il lui sera rendu compte tous les matins.

6. Il avertit tout capitaine de bâtiment venant du long cours ou du grand cabotage, de se présenter à son arrivée au général et à l'intendant, ou à leurs représentants, et de leur donner la liste de leurs passagers et l'état de leur cargaison. Il ne permet le départ d'un navire que sur représentation du permis *ad hoc* délivré par le général et l'intendant ou leurs représentants.

7. Les bâtiments étrangers, parlementaires ou de commerce, ne pourront mouiller que sur permission du général ou du commandant en son absence, présentée à l'officier de port qui, au départ ne délivrera son permis de lever l'ancre qu'après justification d'une semblable permission.

8. Les patrons ou maîtres des bâtiments du petit cabotage continueront de se présenter au domaine et aux classes à leur arrivée, suivant les ordonnances du roi : *ils ne lèveront l'ancre que sur le permis qui leur aura été donné par l'officier du port*, et celui-ci ne le leur délivrera qu'après s'être assuré, par l'inspection de leurs expéditions, qu'ils se sont présentés aux mêmes bureaux à leur départ, afin de remplir le double objet relatif au commerce et à la sûreté, notamment à l'embarquement des passagers, qui ne peuvent émigrer sans le congé du général, qui s'exhibe au bureau des classes.

Quant aux caboteurs qui, sous la désignation de paquebots, font périodiquement les voyages de la Martinique à la Guadeloupe et en retour, nous les soumettons à prendre semblable permis de nous à l'arrivée et au départ, et ils donneront la liste des passagers à leur arrivée, comme il est dit à l'article 6 pour les bâtiments de long cours.

9. Ceux qui tireront du canon dans les ports, rades, havres et baies, sans en avoir obtenu la permission du commandant de la place, seront punis suivant l'ordonnance du 8 avril 1721 : les autres délits le seront suivant l'exigence des cas.

10. Le commandant de la rade ou du port sera élu à la pluralité des voix des capitaines marchands ; l'élection s'en fera par devant l'intendant ou l'officier qui le représentera : il aura un exemplaire de la consigne du port, qu'il remettra à celui qui lui succédera, ainsi que les renseignements relatifs à son commandement.

11. Le commandant de la rade, ou l'officier qui le suppléera à son bord, tiendra une liste exacte, où seront inscrits par ordre les noms des bâtiments marchands et des capitaines qui les commandent ; il y notera le lieu de leur départ et le jour de leur arrivée.

12. Il ne laissera sortir aucuns bâtiments français, ni étrangers, même ceux du petit cabotage, *que sur le permis de l'officier du port*, qui lui sera porté à bord par ceux en partance, qu'il visera et leur rendra. En cas de contravention, il fera tirer en avant un coup de canon à boulet pour avertir le capitaine ou patron, et si ensuite le bâtiment sortant n'envoie pas sa chaloupe ou ne manœuvre pas pour revenir vers le commandant, celui-ci fera tirer dessus.

Dans ces cas, les coups de canons seront payés, ainsi qu'il sera réglé, au commandant par ceux en faute.

13. Il sera fourni tour à tour par chaque navire, une chaloupe de ronde pour l'exercice de la police dans le port ou la rade : lui seul sera dispensé d'en fournir.

Son signal pour l'appeler à son bord sera, pendant le jour, un pavillon anglais à la vergue d'artimon, et la nuit un fanal au beaupré.

Lorsqu'il aura des ordres à faire passer aux bâtiments de la rade, il mettra flamme blanche à la vergue d'artimon, et chaque capitaine sera tenu d'envoyer sur le champ un officier à son bord.

14. Le compte de la ronde lui sera rendu tous les matins, à huit heures, par l'officier qui l'aura faite le jour précédent, et celui-ci ira ensuite rendre le même compte à l'officier du port.

15. Le capitaine marchand, pour marque de commandement, portera au grand mât une flamme blanche, qu'il amènera à l'arrivée des bâtiments du roi, et hissera pavillon blanc en avant ; en quoi il sera imité par tous ceux de la rade, soit dans ce cas, soit dans d'autres occasions : au reste il se conformera à tout ce qui est prescrit dans l'article 4, comme relatif à son commandement.

16. Le service de la chaloupe de ronde se fera, depuis six heures du soir, que l'officier qui en sera chargé ira prendre l'ordre du commandant de la rade, jusqu'à huit heures du matin qu'il lui rendra compte, ainsi qu'à l'officier de port. Sa mission sera de faire des rondes dans la rade, pour veiller à ce que les feux soient éteints aux heures indiquées ; faire raisonner les gens de quart et s'assurer de leur vigilance ; saisir les denrées et marchandises que l'on déchargerait pendant la nuit ; s'opposer au mouillage des bâtiments étrangers qui se présenteront sans le permis du général ou de l'officier qui le représente ; se rendre aux signaux qui lui seront faits de jour ou de nuit, et enfin faire tout ce qui lui sera indiqué par le commandant ou officier de port, relativement à la police des rades ou des ports.

17. Toute la discipline et police particulière des navires

marchands appartenant à l'intendant, suivant l'article 81 de l'ordonnance du roi, du 24 mars 1763, le compte de toute cette partie sera rendu à lui seul, pour ce qui n'est point exprimé dans la présente consigne.

18. Sera au surplus exécutée, suivant sa teneur, l'ordonnance du 8 juin 1765, concernant la police particulière du bassin du Fort-Royal, à la Martinique ; et dans les lieux où le roi n'entretient point d'officier de port, les mêmes formalités seront remplies par les capitaines et patrons envers le commandant de la place et l'officier d'administration, tout ainsi qu'il est prescrit par ces présentes.

Tout en voulant réprimer le commerce étranger, la royauté faisait de grands efforts pour assurer la prospérité du commerce national.

Un mémoire, portant la date du 31 mars 1776, adressé à tous les gouverneurs des colonies, porte que S. M., désirant procurer au commerce national les moyens de soutenir la concurrence des étrangers; dans l'achat des sirops et tafias des colonies, et lui en faciliter l'exportation, en engageant les habitants des colonies à en diminuer le volume, par leur conversion en eau-de-vie, S. M. veut qu'il soit payé par les étrangers qui enlèveront des sirops et tafias des colonies, un droit de 3 sols par velte (huit pintes de Paris), pour le produit de ce droit être converti en une prime de pareille somme de 3 sols par velte de sirops et tafias exportés par les navires français.

Cette prime était payée par les employés du domaine du port de chargement, et Sa Majesté, voulant engager les habitants des îles à établir des guildiveries, exemptait les esclaves employés à ces établissements du droit de capitation.

Ces encouragements au commerce national étaient la préoccupation constante de la royauté, qui ne laissait passer aucune occasion pour faire connaître son immuable volonté à cet égard.

Aussi, lit-on dans le mémoire remis, le 17 mars 1777, à de Bouillé et de Tascher :

« Ce n'est que par le commerce que les colonies sont utiles au royaume, et ce n'est que par la culture qu'il peut se soutenir et s'accroître : ainsi, l'administration doit essentiellement s'occuper de la prospérité de ces établissements, de l'extension de leur culture, des moyens enfin de les porter au degré d'opulence dont ils sont susceptibles.

« Mais s'il faut que les colonies soient riches, elles ne doivent l'être qu'au profit du commerce national, et de là naît la nécessité de les tenir sous la loi de la plus austère prohibition. Sans la richesse, elles n'atteindraient point à leur fin,

sans prohibition, elles tourneraient à leur charge, et auraient le plus grand inconvénient encore d'augmenter la puissance de nos rivaux.

« Les sieurs de Bouillé et de Tascher concluront aisément de ce principe, qu'un des plus importants de leurs devoirs est de favoriser le commerce du royaume, et d'empêcher que la contrebande ne lui dérobe aucun des avantages dont il peut profiter. Les précautions prises depuis quelques années contre les versements frauduleux ont eu des succès. Sa Majesté recommande de les maintenir, et d'en établir même de nouvelles, s'il est possible, de ne négliger enfin aucun moyen de détruire un abus aussi contraire aux véritables intérêts du royaume qu'à ceux de la colonie.

« Quoique la prohibition soit l'institution première de nos établissements américains, cette loi austère emporte cependant celle de fournir à leurs besoins, et son empire cesse, lorsque l'obligation réciproque ne peut être remplie, sans quoi le royaume tarirait cette source de richesse, par la voie même qu'on emploierait pour la conserver. On a été contraint, par cette considération, d'établir, en 1767, des entrepôts à Sainte-Lucie pour les îles du vent, et au Môle Saint-Nicolas, pour Saint-Domingue, et on y a autorisé l'admission, par l'étranger, de bois, de toute espèce d'animaux vivans, de quelques autres objets que le commerce du royaume n'apportait pas ou ne pouvait pas apporter, et l'exportation des sirops et tafias délaissés par ce même commerce.

« L'entrepôt de Sainte-Lucie, absolument nul pour la Guadeloupe, par le trop grand éloignement, est d'une médiocre utilité pour la Martinique. Plusieurs causes éloignent les secours dont on s'était flatté, et toujours la colonie est réduite à se procurer les objets les plus essentiels, comme les nègres et la morue, par la contrebande, voie également nuisible au colon qui paie les risques que le vendeur court, et au commerce national, privé, de son côté, des denrées données en échange. Une ressource vient d'être ouverte à la côte d'Espagne pour les bois et les bestiaux, et S. M. se propose d'employer tous les moyens qui dépendront d'elle pour pourvoir aux autres besoins et concilier les intérêts indivisibles du royaume et des colonies.

« Il y a encore des circonstances qui peuvent forcer à recourir à l'étranger pour procurer aux habitans les denrées nécessaires à leur subsistance. Les sieurs de Bouillé et de Tascher ne doivent cependant s'y déterminer que dans des cas indispensables, et lorsqu'il ne leur restera plus d'espérance d'être secourus à tems par le commerce national ; ils doivent

alors faire constater, dans une assemblée d'habitans, de négocians et de capitaines de navires français, la nature et la qualité des objets que les besoins du moment pourront exiger, et ils en enverront un procès-verbal au secrétaire d'Etat de la marine. Les sieurs de Bouillé et de Tascher apporteront, dans ce cas, la plus grande attention à empêcher que l'on n'excède les quantités déterminées par le procès-verbal, et qu'elles servent d'occasion pour introduire d'autres marchadises, ou exporter les productions coloniales ; ils s'abstiendront des permissions particulières et exclusives qui favorisent le monopole et compromettent toujours l'administration. »

Une dépêche ministérielle du 1er juin 1777, notifia la déclaration du roi, du 6 mars précédent, permettant l'importation en France, par l'entrepôt, des sirops et tafias des colonies pour être ensuite exportés à l'étranger.

Accroître les cultures des colonies, étendre le commerce général du royaume, tel était le but constant de la royauté. Le principe de la prohibition absolue du commerce étranger avait été l'un des moyens employés pour atteindre ce but. Mais on reconnut que ce principe ne pouvait être toujours maintenu dans sa rigueur sans nuire aux intérêts qu'il y avait à sauvegarder. La royauté desserra successivement les mailles du pacte colonial. Les mesures récemment prises n'avaient pas produit d'heureux résultats. La création des entrepôts du Carénage et du Môle Saint-Nicolas n'avait pas empêché les autres colonies de continuer à demander à la contrebande les objets qui leur étaient nécessaires.

Le roi se convainquit qu'il fallait encore porter de nouveaux adoucissements au système prohibitif, et jugea qu'il était nécessaire de multiplier les ports d'entrepôt, en ne les ouvrant cependant que dans les lieux où ils pouvaient être sous la main du Gouvernement et sous l'inspection du commerce national, afin de prévenir l'abus d'une contrebande destructive et de le réprimer avec d'autant plus de sévérité, que les besoins des colonies étant satisfaits, les infractions aux lois seraient inexcusables.

Alors fut rendu l'arrêt suivant du Conseil d'Etat, du 30 août 1784, qui réglementa à nouveau le commerce étranger et ne devait tomber de nos jours qu'à la rupture du pacte colonial :

Article 1er. L'entrepôt ci-devant, assigné au carénage de Sainte-Lucie, sera maintenu pour ladite isle seulement, et il en sera établi trois nouveaux aux isles du Vent ; savoir, un à Saint-Pierre, pour la Martinique, un à la Pointe-à-Pitre, pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug, pour Tabago. Il en sera pareillement ouvert trois pour Saint-Domingue,

savoir ; un au Cap-François, un au Port-au-Prince, un aux Cayes-Saint-Louis ; celui qui existe au Môle Saint-Nicolas, dans la même colonie, sera et demeurera supprimé

2. Permet, Sa Majesté, par provision et jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement, aux navires étrangers, du port de soixante tonneaux au moins, uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans, de toute nature, de salaisons de bœufs et non de porcs, de morue et poisson salés, de riz, maïs, légumes, de cuirs verds en poil ou tannés, de pelleteries, de résines et goudron, d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent, et d'y décharger et commercer lesdites marchandises.

3. Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, soit pour y apporter les marchandises permises par l'article 2, soit à vide, d'y charger, pour l'étranger, uniquement des sirops et tafias, et des marchandises venues de France.

4. Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans lesdits ports d'entrepôt, seront soumises aux droits locaux, établis ou à établir dans chaque colonie, et paieront en outre un pour cent de leur valeur.

5. Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, les bœufs salés, la morue et le poisson salés, paieront trois livres par quintal ; et sera le produit dudit droit de trois livres converti, en primes d'encouragement pour l'introduction de la morue et du poisson salés, provenant de la pêche françoise.

6. Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par des bâtimens françois, expédiés directement des ports du royaume, ne seront point assujettis au paiement des droits mentionnés dans les deux articles précédens.

7. Il sera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre suffisant de commis pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exporté d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3 du présent arrêt ; et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise Sa Majesté les négocians françois résidant dans chacun desdits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entr'eux des Commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu, soit à l'arrivée, soit au départ des navires étrangers.

8. Les capitaines desdits navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt seront tenus, sous peine de confiscation desdits navires et de leurs cargaisons, et de 1,000 livres d'amende, de se signaler au large, et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit, sur le champ, envoyé deux commis, et, autant que faire se pourra, une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite. Si lesdits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain, une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'ordonnance, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés ; représenteront leurs connoissemens et charte-parties, et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises et dresseront le procès-verbal de leur assistance audit déchargement. Lorsque lesdits navires s'expédieront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès-verbal d'assistance audit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

9. Si lors de la visite, avant, pendant ou après le chargement ou déchargement, il se trouvoit sur les navires étrangers, venus dans les ports d'entrepôt, ou partant desdits ports, d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles 2 et 3, les commis en dresseront procès-verbal, et le remettront sur-le-champ au greffe de l'amirauté, pour être, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, procédé, par les officiers dudit siège, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de 1,000 livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

10. Les armateurs françois, soit du royaume, soit des isles et colonies françoises, qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article 2, comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers des marchandises pareillement permises par l'article 3, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers ; subiront les mêmes peines en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits, à l'exception seulement du droit d'un pour cent, fixé par l'article 4, dont ils sont dispensés.

11. Tous capitaines et patrons de bâtimens françois armés, soit daus les ports du royaume, soit dans ceux des colonies

françoises, qui voudroient s'expédier esdites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt, sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, et de 1,000 livres d'amende. Lesdits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant, et le passeport de l'amirauté, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté ; ils fourniront, en outre, toutes les déclarations, et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leurs chargemens, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, tafias et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers.

12. Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrées que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées, tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées, et, par les capitaines exhibés au retour, soit en France, soit dans les colonies.

13. Les bâtimens françois qui seront partis d'un des ports d'entrepôt, pour aller aux mers de l'Amérique, même à Saint-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés des ports du royaume, auront touché à un port étranger, ou même auxdites isles de Saint-Pierre et Miquelon, ne pourront, sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons, ensemble de 1,000 livres d'amende, rentrer ou entrer dans les isles et colonies françoises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers. Ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités, et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise. Après lesdites visites et inspections pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu, et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de Sa Majesté, il sera libre auxdits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la colonie qu'ils jugeront à propos.

14. Lesdits bâtimens françois expédiés, soit des isles françoises, soit des ports du royaume, qui ayant touché à un port étranger, ou à Saint-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, d'arborer, à trois lieues au large, une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majesté.

15. Veut Sa Majesté, toujours sous les mêmes peines, que

les bâtimens étrangers auxquels il a été permis, pour un tems déterminé, d'introduire aux Isles du Vent seulement, des cargaisons de noirs, dans les différens ports d'amirauté desdites isles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant ledit tems, que dans les ports du Carénage de Saint-Pierre, de la Pointe-à-Pitre et de Scarboroug uniquement; dérogeant quant à ce, à l'arrêt de son Conseil du 28 juin 1783, lequel au surplus, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

16. Le produit des amendes et confiscations prononcées sera attribué en totalité aux commis des bureaux de sa Majesté qui auront fait ou provoqué la saisie; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaissaux et bâtimens garde côtes de Sa Majesté, la totalité dudit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages-preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral, et de six deniers pour livre au profit des Invalides de la marine, lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

17. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous François de prêter leur nom à des francisations simulées de bâtimens étrangers, sous peine de trois mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment, ordonnée par les divers règlemens intervenus sur le fait de la navigation : Enjoint à ses Procureurs ès-sièges des amirautés de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

18. Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane françoise, après l'expiration du tems qu'elle a fixé, par l'arrêt de son Conseil du 15 mai dernier, pour la liberté générale du commerce dans ladite colonie; veut et entend que, jusqu'à la révolution de ladite époque, les bâtimens étrangers ou françois qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane françoise, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des isles du Vent ou sous le Vent, aux mêmes conditions, précautions, règles et primes qui sont énoncées dans les articles 13 et 14 ci-dessus.

19. Seront, au surplus, exécutées les dispositions des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, et des ordonnances et règlemens subséquens, concernant le commerce étranger dans les isles et colonies françoises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

Des arrêts du Conseil d'État avaient successivement autorisé différents ports du royaume à faire le commerce avec les colonies, mais beaucoup d'autres se trouvaient encore exclus de

commerce. Les négociants qui y trafiquaient représentèrent au Roi qu'il multiplierait les moyens d'exporter les denrées et marchandises du royaume, ouvrirait une nouvelle source de revenus pour l'État, s'il leur accordait la faculté de faire ce commerce. S. M. fit droit à cette supplique, et décida, par arrêt du Conseil d'État du 31 octobre 1784, que les armements pour les colonies auraient lieu dans tous les ports pouvant recevoir, à moyennes marées, des navires de 150 tonneaux.

Ces ports devaient jouir du bénéfice de l'entrepôt et des autres privilèges et exemptions portés par les lettres-patentes d'avril 1717, en se conformant aux règlements, et en prévenant, trois mois d'avance, l'adjudicataire des Fermes, de leur intention de se prévaloir de la faculté de commercer avec les colonies. Les négociants étaient dispensés de l'obligation de faire le retour des navires dans le port d'armement, mais à la charge de l'effectuer dans un port ouvert à ce commerce.

Les gouverneurs avaient permis l'importation du sel, du tabac et de la bière par navires étrangers, et cette tolérance ne pouvant faire aucun tort au commerce national, la mesure fut approuvée par dépêche du 3 mars 1786.

Les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 1er mars 1744 étaient tombées dans l'oubli. Il en était résulté des abus préjudiciables aux négociants du royaume et aux habitants des colonies, par la disproportion qui existait entre les jauges adoptées et celles prescrites par cet arrêt pour les barils, barillages et barriques destinés à l'importation et à l'exportation des marchandises et denrées. D'un autre côté, pour faciliter les exportations, on avait reconnu qu'il était indispensable de changer la jauge de la barrique de sucre.

Un arrêt du Conseil d'État, du 11 février 1787, conciliant tous les intérêts, ordonna d'exécuter les prescriptions de l'arrêt de 1744, à partir du 1er janvier 1788, et fixa cependant le poids des barils de bœuf à 200 livres de viande non désossée.

La jauge de la barrique de sucre, fixée à 1,000 livres, était devenue insuffisante, puisque la contenance variait entre 1,800 et 2,000 livres. S. M. voulant, établir une jauge moyenne facilitant l'arrimage des navires, ordonna qu'à partir de la même époque de 1788, les sucres seraient enfutaillés dans des barriques n'ayant pas moins de 1,500 livres ni plus de 1,600, tare comprise, et ce, sous les peines édictées.

Un nouvel État s'était fondé en Amérique du Nord. Son pavillon flottait dans les mers des Antilles. L'œil vigilant du Gouvernement qui avait aidé à la fondation de la jeune République américaine, suivait les progrès de son commerce. Une dépêche ministérielle, du 2 mars 1787, ordonna aux adminis-

trateurs des colonies d'adresser, au commencement de chaque année, l'état général du commerce de la colonie, et un état particulier du commerce actif et passif des Anglo-Américains. Le Ministre prescrivit d'y ajouter des observations sur les avantages ou les inconvénients des liaisions des Américains, soit dans leurs rapports avec les colons, soit relativement au commerce national.

Des précautions ne tardèrent pas à être prises contre ce nouveau peuple. En effet, pour empêcher l'introduction frauduleuse de ses marchandises dans les colonies, une dépêche ministérielle du 19 août 1787, ordonna aux gouverneurs de ne pas permettre à ses navires de faire, sur les côtes des îles, la pêche de la baleine et du souffleur.

Sur les réclamations des habitants, qui représentèrent au roi que la difficulté des transports par eau et des charrois par terre ne permettait point de porter ordinairement le poids de la barrique de sucre à plus de 1,000 ou 1,100 livres, S. M. voulut bien, par un ordre du 24 novembre 1787, décider que le poids des barriques de sucre pourrait varier de 1,000 à 1,600 livres au plus.

Une autre dépêche, du 6 mars 1788, fit savoir aux colonies que le Parlement de la ville de Bordeaux, ayant reconnu que la velte était une mesure fautive pour connaître la contenance des barriques de vin, l'avait proscrite par ses arrêts des 28 août 1772 et 21 avril 1773, en fixant la contenance de ces barriques à 100 pots, mesure de ladite ville. Le roi ordonnait en conséquence que la jauge nouvelle serait suivie.

« La France comme métropole, réunissait les conditions qui « font la prospérité des colonies : un sol fertile, des productions « variées, une population nombreuse, un commerce étendu, « une marine puissante. Aussi, et quoiqu'elle eût perdue, en « Amérique, le Canada et quelques-unes des Petites-Antilles, « colonisées par ses habitants ou antérieurement conquises par « ses flottes, était-elle, en 1789, la puissance européenne qui « possédait les colonies, sinon les plus vastes, du moins les « plus productives et les plus florissantes.

« Les colonies françaises, satisfaites de contribuer à la pros- « périté et à la gloire de la France, fières du reflet dont son « éclat les environnait, ayant d'ailleurs leur part de sa prospé- « rité et trouvant leur sécurité dans sa grandeur, se soumettaient « encore à toutes les restrictions et à tous les monopoles, « alors même que le régime qui leur était continué n'était « déjà plus le droit de leur métropole. » (Comte de CHAZELLES).

CHAPITRE II.

Régence du duc d'Orléans. — Conseil de marine. — Le marquis Duquesne, gouverneur général, rappelé. — Vaultier de Moyencourt, gouverneur. — Mesures relatives à la traite des nègres : Ordonnances du roi des 3 avril 1718, 25 juillet 1724 ; 6 juillet 1734, 31 mars 1742 ; Ordonnances coloniales des 18 mars 1752, 9 mars 1754 ; Arrêts du Conseil d'Etat des 18 juin 1733, 26 octobre 1784, réglementant la traite par navires étrangers ; Dépêche du 21 octobre 1787 ; Traite des noirs sur la côte d'Afrique en 1788.

1715. — *Régence. — Conseil de régence et Conseil privé.* — Louis XV, enfant, ne pouvait gouverner le royaume. La régence fut confiée à son oncle, le duc d'Orléans, dont l'amabilité, les talents politiques, la bravoure, étaient aussi profonds que l'immoralité qui annihilait ses brillantes qualités.

Le duc d'Orléans, maître du pouvoir, fit rendre par le roi, la déclaration du 15 septembre 1715, créant, outre le Conseil de régence et le Conseil privé, six conseils particuliers pour la direction du royaume : Conseil de Conscience ; des Affaires étrangères ; de Guerre ; des Finances ; de Marine ; des Affaires du dedans du royaume. Ces conseils examinaient les affaires avant de les porter devant le Conseil de régence.

Conseil de marine. — Le Conseil de marine était composé de :

Louis Antoine de Bourbon, amiral de France ; maréchal d'Estrées ; de Coëtlogon, lieutenant général des armées navales ; de Champigny, chef d'escadre ; de Vauvray, intendant de la marine ; Ferran, intendant de Bretagne ; de Beaurepos, intendant général des classes.

Rapports des gouverneurs avec le Conseil de marine. — Le 9 novembre 1715, le Conseil adressa aux administrateurs des colonies une instruction sur la manière de lui écrire.

Le gouverneur général et l'intendant devaient, à l'avenir, écrire des lettres séparées pour chaque nature d'affaires différentes ; s'ils avaient à faire connaître des nouvelles dont ils avaient eu avis, ou à s'acquitter d'un compliment, ils devaient faire des lettres particulières. Ordre était donné de les écrire sur du papier à la tellière à mi-marge, afin que l'autre moitié de la marge pût servir à mettre la délibération du Conseil. Elles devaient avoir pour suscription : *A son Altesse Monseigneur le duc d'Orléans, Régent du royaume*, et avoir au haut de chaque paquet les mots : *Conseil de marine.*

Les officiers subalternes, tant d'épée que de justice et de

plume ne devaient pas écrire au Conseil de marine, comme ils avaient coutume de le faire au Secrétaire d'Etat, sur les affaires dont ils étaient chargés. Ils rendaient compte de leur gestion à leur supérieur, savoir : les officiers d'épée au gouverneur général, et les officiers de justice et de plume, à l'intendant. Le gouverneur général et l'intendant devant seuls écrire au Conseil sur ce qui regardait les affaires et le détail des îles.

Les gouverneurs de la Guadeloupe, de la Grenade, de Marie-Galante, pouvaient cependant écrire directement au Conseil dans les cas pressés et pour des choses importantes, mais en en informant le gouverneur-général, qui accordait, aux officiers d'épée, et l'intendant, aux officiers de justice et de plume, des congés et des permissions de mariage, mais pour des mariages avantageux seulement, sauf à rendre compte au Conseil.

Situation. — La paix permettait aux colonies d'organiser leur administration intérieure et d'étendre leurs cultures.

La Guadeloupe, ruinée par la dernière guerre, pansait ses plaies, défrichait de nouvelles terres. Mais malgré la beauté et la fertilité de son sol, elle était peu peuplée et ses progrès étaient très lents.

Le vice du gouvernement général pesait sur elle d'une manière cruelle. Tout le commerce était à la Martinique ; la Martinique seule possédait la sécurité par la présence du Gouverneur général et des nombreux vaisseaux de guerre, constamment mouillés dans ses rades. La population s'entassait là où elle était à l'abri des entreprises de l'ennemi : la Martinique était très peuplée.

« A la mort de Louis XIV, malgré les gênes et les conti-
« nuelles distractions de la guerre, tant de détournemens du
« travail ! à travers les alertes, les prises d'armes au dedans,
« la participation aux expéditions du dehors, grâce à la valeur
« de ses habitans qui repoussèrent loin d'elle les représailles
« et la maintinrent vierge de toute invasion, grâce à sa bonne
« fortune qui l'ayant fait le siège du gouvernement général des
« îles, attira sur elle les faveurs et la sollicitude de la métro-
« pole, la Martinique, en 1713, à la paix d'Utrecht, peuplée sur
« toute sa surface, façonnée au régime des lois, en relation
« ouverte avec tous les ports de la France, était arrivée à un
« degré de développement qui maintenant frappait l'attention,
« et lui donnait un nom et un rang dans le commerce du
« monde civilisé. Le tems des essais était fini ; la terre des
« colonies avait trouvé sa spécialité, sa production définitive et
« territoriale. Nous avons vu comment le petun avait fait les
« frais des premiers établissemens, mais cette plante, objet
« d'un caprice plutôt que d'un besoin, ne pouvait prétendre à

« des entreprises considérables ; sans l'abandonner, on avait « essayé de lui adjoindre l'indigo, le coton, le cacao, le piment, « le gingembre et les autres épiceries, mais toutes ces denrées, « étant encore d'un usage très restreint, ne pouvaient figurer « dans les cargaisons que comme des accessoires ; il fallait une « denrée, pour ainsi dire foncière, à grandes destinées, une « denrée générale comme le bled, ou comme le vin, et cette « denrée, ce fut le sucre. »

Le régime des prohibitions avait dû céder devant les exigences de la vie et de l'exploitation des habitations et pendant la durée de la dernière guerre, les colonies avaient été autorisées à commercer avec les étrangers. La paix conclue, on avait voulu revenir aux anciennes lois. Des habitudes avaient été contractées, et la contrebande « contre-poids providentiel du mauvais système de prohibition » continua à se faire après la paix.

Le marquis Duquesne, gouverneur général, lié d'amitié avec tous les gouverneurs des îles anglaises, avait fermé l'œil sur le commerce fait par les Anglais avec toutes nos colonies. Cette tolérance permettait aux habitants d'acheter à meilleur marché des eslaves, des vins de Madère et des Canaries, des toiles, des farines, des viandes salées et autres marchandises, et de vendre à bon compte leurs sucres, cacaos, cotons et autres denrées. Le commerce national, qui perdait un marché priviligié, se plaignit au roi.

Des remontrances furent faites au gouverneur-général et à l'intendant de Vaucresson. Elles n'eurent pas grand succès, et, après les désastres d'un ouragan qui avait ravagé la Martinique, Duquesne ayant ouvertement permis aux habitants d'aller chercher les objets les plus nécessaires, reçut la lettre suivante, datée du 8 octobre 1715 :

« Après les ordres réitérés qui vous ont été donnés sur le commerce étranger, le Conseil désapprouve que vous ayez permis aux habitans de la Martinique d'aller à la Barbade porter des matériaux pour rapporter en échange du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie : les habitans doivent tirer les secours dont ils ont besoin de France ou des îles appartenant au roi, et d'ailleurs ces sortes de permissions sont toujours suspectes de plus grands commerces auxquels elles servent le plus souvent de prétexte, ainsi, vous ne devez en donner absolument aucune pour quelque raison que ce puisse être. »

Ce commerce de contrebande continua, les plaintes devinrent plus vives, et finalement le roi signifia à Duquesne et à Vaucresson leur lettre de rappel.

1717. — *Le marquis de la Varenne, gouverneur général, et de Ricouart, intendant. — Leur embarquement.* — Le

marquis de la Varenne, capitaine de vaisseau, nommé gouverneur général, et de Ricouart, appelé à l'intendance, arrivèrent à la Martinique, le 5 janvier 1717.

Ils avaient reçu les ordres les plus sévères pour réprimer le commerce interlope, pour s'opposer à la formation de nouvelles sucreries et pour favoriser les petites cultures.

Ils exécutèrent cet ordre avec une rigueur impitoyable. A ce moment, plus de soixante habitants construisaient des sucreries à la Martinique. Une ordonnance leur défendit de continuer les travaux, sous peine de démolition des bâtiments et de trois mille livres d'amende.

Les habitants, ruinés par une pareille mesure, firent des représentations aux administrateurs, mais sans succès. L'interdiction fut maintenue. Des plaintes furent portées à la Cour, et une lettre du Conseil de marine du 21 juin 1717, prescrivit ce qui suit :

« Il vous a été ordonné, par le mémoire du roi, de l'année dernière, d'empêcher l'établissement de nouvelles sucreries aux îles du vent, et le conseil de marine a été informé que vous avez rendu une ordonnance pour les défendre ; sur quoi il y a eu des représentations faites par des habitans de ces îles, qui exposent qu'ayant fait planter les cannes nécessaires et fait les autres dépenses, c'est les ruiner entièrement que de les empêcher d'établir leurs sucreries. Le Conseil en a rendu compte à M. le Régent, et son Altesse Royale a bien voulu leur permettre l'établissement des sucreries qui sont commencées, ainsi vous n'y apporterez aucun obstacle de votre part, et vous aurez soin de leur faire part de la permission qui leur est accordée à cet égard. »

Embarquement du gouverneur général et de l'intendant. — Mais au moment où cette lettre était écrite, le gouverneur de la Varenne et l'intendant de Ricouart n'étaient plus à la Martinique. Ils n'avaient voulu faire aucun droit aux réprésentations des habitants, qui se concertèrent et les renvoyèrent en France, le 29 mai, sur le navire marchand *le Gédéon*.

Mort de la Malmaison. — Pas de Feuquières, nommé pour le remplacer, est envoyé à la Martinique. — Peu de jours auparavant le gouverneur de la Guadeloupe, de la Malmaison, était mort et le lieutenant du roi, de Laguarigue de Savigny, l'avait provisoirement remplacé.

La Cour, immédiatement informée, lui avait donné pour successeur le chevalier de Pas de Feuquières, gouverneur de la Grenade, lorsqu'éclata la nouvelle de la révolte de la Martinique dont le Gouvernement avait eu connaissance par des dépêches reçues des autorités insurrectionnelles.

Il fallait agir promptement. Le Conseil de marine fixa son choix sur de Feuquières pour lui donner provisoirement la direction du gouvernement général et fit embarquer des secours en vivres et en hommes sur le vaisseau marchand, de Nantes, *le Saint-Florent*, dont le capitaine avait reçu ordre de forcer de voiles pour aller prendre à la Grenade et conduire à la Martinique de Feuquières à qui le Conseil avait voulu faire plaisir, en lui confiant la mission d'établir la tranquillité dans l'île rebelle.

En même temps le Gouvernement armait les frégates *l'Argonaute* et *la Victoire* et la flute *la Charente*, et les expédiait à la Martinique sous le commandement de la Roche-Allard, avec des vivres et des soldats destinés à renforcer la garnison de Fort-Royal.

Le 5 octobre suivant, de Feuquières débarquait à la Martinique, où son autorité fut acceptée sans aucune résistance, et rassurait immédiatement la France sur les conséquences d'un événement aussi extraordinaire, appelé dans les annales martiniquaises du mot caraïbe : *Gaoulé*, et qui se termina par une amnistie générale.

1718. *De Feuquières, gouverneur général. — De Silvécane, intendant.* — De Feuquières fut définitivement nommé gouverneur général le 15 mars 1718, et de Silvécane, homme rompu aux affaires, d'un esprit vif, éclairé et fort orné, fut appelé à l'intendance. Les pouvoirs de ce dernier furent enregistrés le 11 août suivant. Dans les instructions qui lui furent remises, on relève le passage suivant :

« M. de Sylvécane fera part aux habitans de ce qu'il pensera à l'égard de la culture des terres, et comme il agira en cette occasion pour leur procurer un plus grand avantage, il est à croire qu'il les déterminera aisément aux plantations qui leur seront plus utiles. »

Vaultier de Moyencourt, gouverneur de la Guadeloupe. — Le gouvernement de la Grenade avait été confié, le 14 août 1717, à Alexandre Vaultier, comte de Moyencourt, amiral de S. M. espagnole, colonel de la nation française à Cadix et du régiment des fusiliers d'Anjou à Madrid, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi. Il se trouvait alors à Paris, et ne l'avait pas encore quitté, lorsque, le 18 mars 1718, il fut nommé gouverneur de la Guadeloupe, où il n'arriva qu'en mai 1719.

1719. Depuis le 3 janvier précédent, l'Angleterre avait amené la France à déclarer à l'Espagne cette guerre absurde, qui fit écrire par Berwick au régent, après la prise de Fontarabie et de Saint-Sébastien et l'incendie des vaisseaux es-

pagnols par nos vaisseaux, « afin que le Gouvernement de l'Angleterre puisse faire voir au parlement qu'on n'a rien négligé pour diminuer la marine espagnole. »

Situation et plaintes. — Le commerce étranger avait été formellement interdit aux colonies françaises, mais le commerce national ne s'était pas empressé d'y faire des expéditoins. La Martinique se trouva complètement démunie et ne put fournir à la Guadeloupe, même les objets de première nécessité.

De Moyencourt, en arrivant, se vit assiégé par les plaintes des habitants, dont les souffrances étaient intolérables. Emu de compassion, il porta leurs doléances au pied du trône.

Le Conseil de marine n'écouta pas ces plaintes et ne se réveilla que lorsque de Moyencourt lui demanda la permission d'acheter à l'étranger cinquante nègres pour les placer sur une habitation dont il venait de faire l'acquisition.

Une lettre du 3 novembre, en repoussant cette demande, le réprimanda pour l'avoir faite et lui reprocha de vouloir autoriser un commerce toujours défendu.

Le Conseil voulut alors empêcher les hauts administrateurs des colonies de prendre trop à cœur les intérêts des habitants et de trop s'identifier à leurs misères. Il fit rendre par le roi, le 7 novembre, une ordonnance interdisant à tout gouverneur général ou particulier, à tout intendant, d'acquérir des habitations et leur défendant d'améliorer celles qu'ils possédaient.

Traite des nègres. — La demande faite par de Moyencourt nous donne l'occasion de parler de la traite.

L'esclavage a commencé avec la colonisation. Il a pris de l'extension à Saint-Christophe, à la suite de la prise par Pitre Cotte d'un galion espagnol, et il a été établi à la Guadeloupe et à la Martinique dès leur fondation comme colonies. Les Antilles françaises furent d'abord pourvues d'esclaves au moyen des prises faites de navires portant des nègres dans les possessions anglaises, espagnoles ou hollandaises.

Les Français imitèrent l'exemple des Anglais, des Espagnols et des Hollandais, et allèrent directement trafiquer en Afrique, La traite des noirs fut légalement reconnue par le Gouvernement métropolitain, qui donna à la compagnie du Sénégal, fondée en 1626, le privilège de ce trafic, privilège qui passa, en 1664, à la Compagnie des Indes Occidentales.

Cette compagnie n'usa pas d'une manière profitable de son monopole, et se trouvant dans l'impossibilité de traiter sur les côtes qui lui avaient généreusement été données, vendit, en 1673, à une nouvelle compagnie du Sénégal tous les comptoirs de la côte d'Afrique, du cap Blanc à la Gambie. En 1674, le roi lui rachetait son privilège.

Le commerce de la traite devenait dès lors libre dans toutes les autres parties de l'Afrique. Aussi le roi, en 1676, passa en Conseil d'Etat, avec Jean Oudiette, fermier du domaine d'Occident, un traité pour l'introduction, pendant quatre années, de huit cents nègres par an, aux îles d'Amérique.

Ce traité, qui contenait, en outre, l'engagement de fournir au roi, à Marseille, tel nombre de nègres qu'il lui plairait pour le service de ses galères, fut résilié en Conseil d'Etat, le 25 mars 1679, parce que le privilège de ce commerce avait été concédé à la compagnie du Sénégal, et lui fut maintenu avec rigueur, car, dans une lettre du ministre Jerôme de Pontchartrain à l'intendant des iles Arnould de Vaucresson, on lit :

« Je tiendrai la main à ce qu'on continue d'envoyer à la Martinique la plus grande quantité de nègres possible ; *mais il ne convient en aucune manière de laisser aux habitans la liberté d'en faire la traite.* »

Permettre aux colons de faire la traite était inconvenant. Ils auraient réduit les bénéfices des actionnaires de la Compagnie privilégiée et des philosophes comme Voltaire et Raynal, qui plus tard, ne rougirent pas de se livrer à ce commerce odieux.

La compagnie privilégiée se livra à ce trafic d'une manière régulière Il fallut prendre des précautions contre les navires qui arrivaient aux îles avec des individus atteints de maladies contagieuses, et réglementer ce commerce.

Une ordonnance du 3 avril 1718, rendue par le roi, défendit aux capitaines de navires faisant la traite de descendre à terre, ni de permettre à leurs équipages d'y aller, comme aussi d'avoir des communications avec les habitants, tant par eux que par les hommes de leurs équipages, avant d'en avoir obtenu la permission de celui qui commanderait dans le lieu où ils aborderaient. S'il régnait des maladies contagieuses à bord, les malades étaient débarqués dans un endroit désigné où ils restaient, sans pouvoir communiquer avec personne, jusqu'à complète guérison. Cette ordonnance ne fut qu'incomplètement exécutée, puisqu'une autre ordonnance royale, du 25 juillet 1724, tout en prescrivant son exécution, fit défense aux capitaines négriers de vendre, avant la visite des officiers de santé, aucuns nègres, et aux habitants d'en acheter, sous peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenants.

Ce commerce exigeait trois navigations : d'Europe en Afrique, d'Afrique en Amérique et d'Amérique en Europe. Ces longs voyages rendaient les armements très coûteux, et tous les profits provenaient du prix des nègres, car généralement il n'y avait rien à gagner sur les marchandises expédiées en Afrique

pour le troc et l'on perdait souvent sur celles prises en Amérique. Pour couvrir les risques, on fit de la traite un commerce privilégié. Les compagnies qui avaient le monopole perdirent cependant. Les colonies avaient besoin des noirs pour être prospères. Il fallait réserver au commerce national ce trafic qui enrichissait particulièrement les Anglais et pourvoir à deux points pour le maintenir et le rendre favorable aux armateurs : le protéger et l'encourager.

La protection consistait en établissements sur la côte d'Afrique pour faire, avec sûreté contre les gens du pays, les opérations de traite, et en armement de quelques vaisseaux pour protéger les navires contre les naturels et les puissances européennes ennemies. Cette protection ne pouvait être donnée que par le Gouvernement.

Pour concilier les deux intérêts et venir en aide au roi pour ses dépenses de protection, et aux armateurs pour leurs frais d'armement, furent publiées les lettres-patentes de 1716.

Les armateurs devaient payer vingt francs par tête de nègres introduits aux colonies et trois livres par tonneau de marchandises vendues en Afrique, autres que celles destinées à faire la traite.

Le roi remettait la moitié des droits dus en France sur les marchandises provenant de la vente des nègres.

En septembre 1720, la Compagnie du Sénégal et celle de Guinée, établie depuis 1685, furent réunies à la Compagnie des Indes occidentales. Cette dernière Compagnie était chargée des dépenses de protection. En conséquence, le roi lui accorda, pour l'indemniser, treize livres par tête de nègres introduits dans les colonies et vingt livres par marc d'or apporté aux hôtels des monnaies. Elle ne payait que la moitié des droits sur les marchandises des colonies provenant de la vente ou de troc des noirs.

La Compagnie pensa qu'elle ne pouvait fournir la quantité de nègres nécessaires aux colonies. Elle se réserva le commerce depuis le cap Blanc jusqu'à la rivière de Sierra-Leone pour ne pas perdre la traite de la gomme, et permit à tous les négociants du royaume de faire le commerce des nègres dans tout le reste de l'Afrique, moyennant un droit d'une pistole par tête de nègres introduits vivants aux colonies. Les armateurs lui payaient dix livres par tête de noirs, et elle continuait à recevoir du roi treize livres aussi par tête. Ceux qui trafiquaient à sa place jouissaient de la modération des droits sur les marchandises des colonies.

Il fallait empêcher les fraudes qui pouvaient se commettre aux colonies, et ne pas permettre que des marchandises, ne

provenant pas du prix des nègres, entrassent dans le royaume en n'acquittant que la moitié des droits. Une ordonnance royale, du 6 juillet 1734, en maintenant l'exemption de la moitié des droits, obligea les capitaines à rapporter des certificats constatant la quantité des marchandises embarquées provenant de la vente ou du troc des nègres.

Cette précaution fut inefficace et l'abus qu'on avait voulu empêcher se produisit sur une large échelle. Les agents préposés à la cargaison des nègres aux îles délivraient les certificats en les appliquant à des marchandises ne provenant pas de ce commerce. Cette fraude nuisait aux négociants qui traitaient directement aux îles et à ceux qui faisaient de bonne foi la traite. Les fermiers généraux perdaient ainsi une partie de leurs droits.

Une ordonnance royale, du 31 mars 1742, mit fin à cet abus, en obligeant les capitaines négriers de faire, à leur arrivée aux îles, déclaration du nombre des nègres introduits, puis du montant du prix de leur vente, à la suite de laquelle devaient être inscrites, par extraits, les notes des certificats expédiés au greffe pour constater les marchandises provenant du prix de chaque cargaison de nègres.

Les capitaines, commissionnaires ou agents chargés du recouvrement du prix d'une cargaison de nègres, qui voulaient faire un envoi de marchandises en provenant, étaient obligés d'apporter au greffe de l'intendance, la facture de ces marchandises, au bas de laquelle était porté le bordereau du montant de celles précédemment expédiées à compte de ladite cargaison, dans la forme des modèles prescrits par l'ordonnance du 6 juillet 1734, lequel bordereau devait contenir, par articles, la date de chaque envoi, le nom du navire sur lequel il avait été chargé, et son prix, ensuite le montant total desdits envois, la comparaison de ce total avec celui du prix des nègres, et ce qui se trouverait rester dudit prix; ou, à défaut de marchandises précédemment expédiées, ils étaient tenus de déclarer qu'il n'en était point encore parti; lesquels factures, bordereaux ou déclarations devaient être, par écrit, certifiés véritables avec déclaration que les marchandises y énoncées provenaient de la vente ou du troc desdits nègres, sous peine, en cas de fraude, de 500 livres d'amende.

Ces certificats n'avaient d'effet qu'après vérification par les fermiers généraux.

Le commerce de la traite entra depuis lors dans une voie progressive et prit sa plus large expansion de 1750 à 1756.

En 1750, la Compagnie avait donné à bail, pour six ans, à Bocquillon, le commerce de la traite.

Un relevé des navires employés à ce commerce constate que,

de 1728 à 1760, 723 navires ont introduit aux îles 203,522 têtes de nègres vendus 201,944,306 livres 4 sols.

Sur cette quantité, Bocquillon a apporté 73,222 nègres sur 263 navires, ce qui fait, en moyenne, 44 navires et 12,204 nègres par an.

Pendant ce temps, Bocquillon a importé en France 327,750 quintaux de sucre terrés et 505,388 quintaux de sucres bruts.

Ces sucres formaient les trois quarts des marchandises composant les retours de la traite.

L'autre quart provenait de sucres blancs raffinés, de café et de tabac, qui ne jouissaient d'aucune modération des droits ; des cotons qui n'en payaient aucun ; de l'indigo, dont le droit entier ne s'élevait qu'à 3 1/3 pour 100; des cuirs en poil, acquittant 5 pour 100 ; de la casse et du gingembre, payant 4 pour 100 ; du cacao, dont le droit était de 24 pour 100.

Bocquillon jouissait par an sur les sucres d'une modération de droits évaluée à........................ 390,528 livres.

Déduisant les 10 livres par tête payées à la Compagnie sur 12,204 nègres introduits par an 122,040

Restait......................... 268,488 livres.

ou 22 livres par tête.

Des particuliers vendaient aux habitants dans les campagnes des nègres nouveaux qu'ils supposaient avoir achetés des bâtiments français venus de la côte de Guinée, ce qui donnait lieu à la vente de quantité de nègres provenant du commerce étranger. Pour arrêter un abus d'une si dangereuse conséquence pour le commerce du royaume et pour l'intérêt même des habitants, le gouverneur général de Bompar et l'intendant Hurson rendirent l'ordonnance du 18 mai 1752.

Tout achat des restes de cargaisons ou des parties de nègres, des bâtiments négriers français pour les revendre aux habitants, devait être déclaré, dans les 24 heures, dans le bureau du domaine, en rapportant le certificat du capitaine vendeur contenant la quantité et la nation de ces nègres, qui ne pouvaient être revendus, à la Guadeloupe, qu'à la Basse-Terre et à Sainte-Anne et dans le principal bourg de Marie-Galante, à peine de confiscation est de 1,000 livres d'amende. Les habitants qui donnaient retraite à ces nègres étaient condamnés à 1,500 livres d'amende, sans préjudice des pénalités portées par l'édit de 1727.

Une autre ordonnance des mêmes administrateurs du 9 mars 1754, pour empêcher la vente de nègres provenant de la traite étrangère, défendit de transporter des esclaves d'une île neutre

dans une île française, ne permit d'amener avec soi qu'un seul valet ou servante, qui devait être ramené au retour du maître, sous peine de confiscation et de 2,000 livres d'amende. Les capitaines qui prenaient à leur bord des nègres, sans en avoir obtenu la permission, étaient punis d'une amende de 1,000 livres, de la confiscation des navires et marchandises et pouvaient, en outre, être poursuivis conformément à l'édit de 1727.

Un arrêt du Conseil d'État, du 31 juillet 1767, abolit le privilège de la Compagnie des Indes orientales et rendit entièrement libre le commerce de la traite, à condition de payer 10 livres par tête de nègres. Le roi se réservait d'accorder la remise du droit, et le 31 septembre suivant, pour encourager leurs armements, en exemptait les négociants de Saint-Malo, du Havre et de Honfleur.

Le roi s'étant fait représenter l'état des nègres introduits dans les colonies de 1763 à 1778, avait reconnu qu'entre ces deux époques, la traite française avait à peine suffi aux besoins de Saint-Domingue et que le commerce, entraîné vers cette colonie, abandonnait les îles du vent. Il résolut de suppléer à leur situation, tout en conservant au commerce national des moyens de soutenir la concurrence avec les étrangers. Tel fut l'objet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1783.

Cet arrêt permettait aux bâtiments étrangers venant directement de la côte d'Afrique avec 180 noirs au moins, d'arborder dans le principal port de chacune des îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago, jusqu'au 1er août 1786, et d'y vendre ces noirs, en payant par chaque tête de nègres, négresses, négrillons ou négrittes, un droit de 100 livres, argent de France, dont le produit était employé en primes sur les noirs provenant de la traite française et introduit pendant le même espace de temps.

Le 26 octobre 1784, un arrêt du Conseil d'Etat convertit en gratifications et primes l'exemption du demi-droit accordée aux denrées coloniales provenant de la traite. Cette prime, montant à 60 livres par tête de nègres importés, devait être acquittée aux colonies, suivant dépêche ministérielle du 21 octobre 1787, et le payement ne pouvait être effectué en France qu'autant qu'il ne resterait aucuns fonds sur les droits des nègres étrangers, dont l'introduction fut prorogée jusqu'au 1er août 1790, par arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1789.

Dans les *Souvenirs d'un amiral*, le contre-amiral Jurien de la Gravière fait connaître ce qu'était la traite des noirs sur la côte d'Afrique en 1788 :

« Les nègres n'avaient pas encore trouvé à la fin du « XVIIIe siècle les puissants avocats qu'ils ont rencontrés de nos « jours. Peu de gens faisaient alors difficulté de reconnaître dans

« la malheureuse descendance de Cham une famille d'un ordre
« inférieur et justement vouée à la servitude. Sans une opinion
« si commode, qu'auraient fait les Européens de ce nouveau
« monde dont ils avaient en moins d'un siècle exterminé ou
« usé les habitants ? Les conquérants n'étaient pas d'humeur à
« prendre eux-mêmes la bêche et la faucille ou à fouiller de
« leurs propres mains les entrailles de la terre. L'eussent-ils
« voulu, leurs forces les auraient trahis. Ils vinrent donc
« demander au continent africain des bras plus vigoureux que
« ceux des Indiens et des Caraïbes. La traite des noirs devint
« un trafic annuel et régulier. Comme toutes les branches du
« commerce, elle eut ses périodes d'activité et de stagnation.
« La paix européenne la fit fleurir ; la guerre et la piraterie
« suspendirent ses progrès. En 1788, elle était à son apogée.
« Presque toutes les nations maritimes, la France, l'Angle-
« terre, la Hollande, le Danemark, le Portugal, avaient des
« comptoirs sur la côte d'Afrique. L'Espagne seule recevait la
« majeure partie de ses esclaves par des navires étrangers.
« Le droit d'approvisionner les immenses possessions coloniales
« de cette puissance avait d'abord appartenu aux Portugais.
« La présence d'un prince français sur le trône de Madrid
« nous l'avait assuré ; en 1713, nous avions dû le céder à
« l'Angleterre : ce fut une des conditions de la paix d'Utrecht.
« Aussi, pendant que nous n'occupions que deux comptoirs
« dans le golfe de Guinée, Whydah et Amokou, les Anglais
« étaient-ils obligés d'en posséder quarante ; mais là même où
« la France ne possédait aucun comptoir, ses bâtiments n'en
« poursuivaient pas leurs opérations avec moins de succès.
« Cent navires jaugeant environ 30,000 tonneaux partaient
« chaque année de Nantes, de la Rochelle, du Havre, de Saint-
« Malo et de Dunkerque, pour se rendre sur la côte d'Afrique,
« soit au nord, soit au sud de l'équateur. Ces navires trans-
« portaient dans nos colonies, particulièrement à Satnt-Do-
« mingue, près de 40,000 esclaves. C'était un voyage de sept
« mois environ, qui, à moins de quelque chance malheureuse,
« donnait à l'armateur et au capitaine de très beaux bénéfices.
« Les nègres, achetés 400 francs sur la côte d'Afrique, se ven-
« daient jusqu'à 2,500 francs à Saint-Domingue. Le gouverne-
« ment, de son côté, encourageait ce trafic, et une prime de
« 40 livres par tonneau était accordée aux armements de
« traite. »

Les naturels de la Côte-d'Or étaient de rudes travailleurs, dont le caractère opiniâtre était enclin à la révolte ; ceux du Congo et d'Angola, moins robustes, peu propres aux travaux de la terre, étaient de bons ouvriers et d'excellents domestiques. Insouciants par nature, ils supportaient joyeusement la servitude.

Bien des captifs arrivaient des profondeurs de l'Afrique, des bords du lac Tchad ou des sources du Niger et parcouraient 2 à 300 lieues pour arriver au bord de la mer. La tribu des Mandingues se chargeait particulièremeet de la conduite des esclaves et de leur achat.

L'arrivée des files de noirs, liés au nombre de sept, dont chacun avait le cou enclavé dans une fourche, et portait sur l'épaule l'autre bout de la fourche qui servait de carcan à son voisin, était, même d'après les hommes habitués à ce spectacle, une chose horrible à voir. Fatigués par la longueur d'une route faite au moyen d'étapes de 10 à 12 lieues par jour, maigres et épuisés par les souffrances causées par le poids et le frottement de leurs entraves, ces malheureux apitoyaient les cœurs les plus endurcis. Débarrassés de ces liens incommodes, la plupart d'entre eux éprouvaient un bien-être singulier qui expliquait la résignation avec laquelle ils subissaient leur sort, rendu moins triste par les soins dont ils étaient entourés. Mais les anthropophages Monsombés ou Moudogues, aux incisives limées et aiguisées en pointes, se laissaient souvent mourir de faim.

Le pont des navires négriers était divisé en deux parties par une rambade ayant huit pieds de hauteur et débordant des deux côtés de la muraille. Le passage de l'avant à l'arrière était ainsi rendu impossible. Une porte permettait aux gens de l'équipage de pénétrer à l'arrière ; des créneaux pratiqués dans la palissade laissaient voir la gueule de pierriers et d'espingoles toujours chargés. Sur le pont, deux plates-formes à jour servaient aux ablutions des hommes et des femmes soigneusement séparés. Les plus grands soins étaient donnés aux esclaves. Chaque matin, pendant la traversée, on les lavait et on les obligeait à se rincer la bouche avec de l'eau douce mêlée d'un jus de citron. Pour empêcher la piqûre des insectes et donner à la peau de la douceur et du luisant, on enduisait leur corps d'huile de coco.

On leur servait deux repas par jour, composés particulièrement d'une soupe appelée macondia et faite avec des fèves, du riz, du biscuit pilé, et quand le navire en possédait, avec des ignames, des patates ou des bananes. Cette soupe adoptée aux colonies est encore désignée sous le nom de soupe à congo. Aux heures indiquées par le capitaine, tous les nègres, amenés sur le pont, se livraient aux plaisirs de la danse et du chant, plaisirs qui exercent sur toutes les populations de la côte une influence irrésistible.

Ces soins si bien entendus entretenaient la santé de ces malheureux, sur la bonne mine desquels reposait tout l'espoir de l'expédition.

CHAPITRE III.

Législation monétaire jusqu'à nos jours.

La monnaie était rare aux colonies, et les transactions n'avaient lieu qu'au moyen de l'échange. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'étalon monétaire fut d'abord la livre de tabac, ensuite la livre de sucre. En 1664, de Tracy ordonna que les monnaies de la France auraient cours aux îles au même taux que dans la métropole. L'argent parut alors, mais en petite quantité, insuffisante pour les besoins journaliers.

Pelissier, directeur de la Compagnie, proposa, en 1669, l'établissement d'une monnaie spéciale aux îles, destinée à faire abroger les crédits et à payer les ouvriers, manouvriers, et les gens de travail. Le roi adopta ce projet, qu'il modifia. Une déclaration du 19 février 1670 ordonna de fabriquer, à l'hôtel de la monnaie de Paris, cent mille livres pour avoir cours dans les îles, savoir : trente mille livres de pièces de quinze sols, et vingt-quatre mille de pièces de cinq sols, aux mêmes poids, titre, remèdes et valeur que celles ayant cours en France, avec ces mots d'un côté autour : *Ludovicus Decimus quartus, Franciœ et Navarrœ Rex*, et au revers : *Gloriam Regni tui dicent* ; et vingt mille livres de doubles de pur cuivre de rosette aux mêmes taille et remède que ceux ayant cours dans le royaume pour deux deniers, avec, d'un côté, une L couronnée et ces mots : *Ludovicus Decimus Quartus, Franciœ et Navarrœ Rex*, et au revers *Double de l'Amérique française*, et ces mots : *Gloriam Regni tui dicent*. Ces pièces devaient être confisquées, si on les transportait en France, et les contrevenants punis exemplairement.

Le conseil souverain de la Martinique, en procédant à l'enregistrement, fit un règlement portant que ces espèces seraient de bon aloi, que leur prix serait immuable, et que si la valeur venait à diminuer en France, la Compagnie serait obligée de les retirer de la circulation, que le commis général fournirait des marchandises pour cette monnaie, et du sucre pour en acheter ailleurs, l'échangerait contre du sucre ou contre des lettres de change sur France, quand un habitant se rendrait dans la métropole. Toute autre monnaie, française ou étrangère, n'avait pas cours. Ce règlement daté du 12 janvier 1671, décidait que les sous de France auraient une valeur de 18 deniers, les pièces de 15 sous, 18 sous, et celles de 5 sous, 6 sous. On établissait ainsi, comme en France, une monnaie fictive ou

monnaie de compte, qui servait à exprimer la valeur des espèces monnayées et à régler les transactions. Cette monnaie de compte était divisée en livres, sous et deniers, et avait une valeur légale fixée de telle sorte qu'il ne devait être apporté aucune modification entre son rapport et le poids et le titre de la monnaie réelle, qui n'avait alors ni titre ni poids légal.

Aux colonies le type régulateur fut la livre tournois et la monnaie de compte, la livre coloniale. Nous verrons les efforts tentés pour maintenir dans un juste rapport ces deux livres.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 18 novembre 1672, enregistré le 27 mars suivant, décida que toutes les monnaies de la Compagnie et toutes celles qui avaient cours en France, seraient acceptées aux îles, savoir: celles de quinze sols, pour vingt sols, celles de cinq sols pour six sols huit deniers ; le sol de quinze deniers, pour vingt deniers, et ainsi des autres espèces, à proportion, sans s'arrêter aux défenses édictées par l'arrêt du conseil souverain. En conséquence, la Compagnie n'était plus forcée à reprendre la monnaie; il était ordonné que, du jour de la publication, tous les contrats, billets, comptes, achats et payements, seraient faits à prix d'argent, par livres, sous et deniers, sans qu'il pût être usé de change ni de compte en sucre, ou en autres denrées, à peine de nullité et d'amende arbitraire.

Depuis 1670 on commença à prononcer les amendes en argent, monnaie des îles ; mais la monnaie ayant disparu avec la Compagnie, l'on se trouva dans la nécessité d'en revenir à l'ancien usage de prononcer les amendes en livres de sucre, usage qui se perpétua jusqu'en 1698, époque à laquelle, par suite de la paix, l'argent redevint abondant.

A partir de l'arrêt de 1672, les marchés furent stipulés en livres tournois, et toutes les dettes stipulées en sucre furent payées à raison de quatre livres le cent.

La monnaie ne faisait que passer aux îles, qui en manquaient presque complètement. Les transactions journalières étaient entravées. Le 12 juillet 1679, le conseil souverain supplia S. M. d'envoyer aux îles trois cent mille écus d'argent monnayé, ayant une forme carrée, n'ayant cours qu'aux colonies seulement. Le conseil voulait abolir l'usage de ne pouvoir rien vendre qu'en denrées. Cette supplique ne fut pas accueillie, parce que la cour ne crut pas opportun d'opérer un pareil changement.

Il s'etait introduit dans les îles des réaux, piastres, demi-piastres, légères, ayant cours pour le même prix que si elles étaient de leur poids légal, et elles avaient près d'un tiers de différence. Cette monnaie était préjudiciable au commerce. Un

arrêt du Conseil d'État, du 22 août 1687, prescrivit de les apporter dans les hôtels de monnaies de France pour être converties en espèces. Elles étaient payées poids pour poids, et titre pour titre. S. M. permettait cependant l'exposition des piastres du poids de 21 deniers 8 grains trébuchant, pour le prix d'un écu, et les demi-piastres, quarts et réaux, à proportion.

Un autre arrêt, du 9 septembre 1688, pour conserver les espèces dans les îles, fixa le cours des pièces de 3 sols 6 deniers à 3 sols 9 deniers ; des sols marqués à quinze deniers, sans que cela put tirer à conséquence pour les autres espèces de monnaies qui ne devaient avoir cours que sur le pied qu'elles avaient en France.

Cependant, le 1er mars 1691, le gouverneur général d'Eragny prit sur lui de surhausser les monnaies, savoir : les louis d'or, à douze livres dix sous, les demi-louis, à six livres cinq sous, les doubles louis d'or, à vingt-cinq livres, les écus d'argent, à soixante-six sous, les demi-écus, à trente-tois sous, les quarts, à seize sous six deniers, les écus d'ancienne fabrique, à soixante-deux sous, les demi-écus, à trente et un sous, les quarts, à quinze sous six deniers ; les louis d'or, demi-louis d'or, d'ancienne fabrique, pistole d'Espagne, écus d'or, demi-écus d'or, devaient être exposés sur le même pied qu'ils avaient cours aux îles.

Le roi n'approuva pas cette mesure, et comme il était informé qu'il arrivait tous les jours des difficultés au sujet des différentes monnaies ayant cours aux îles, il rendit l'ordonnance du 10 septembre 1692, par laquelle il prescrivit d'y recevoir, sur le même pied que dans toutes les villes du royaume, les louis d'or, les écus blancs et les autres monnaies marquées au coin de France. Les pistoles d'Espagne et autres pièces étrangères, n'ayant pas le poids, ne devaient avoir cours qu'à proportion de leur poids, suivant le prix du marc.

Des négociants de la métropole prirent alors l'habitude d'envoyer aux îles, au lieu de marchandises, des espèces d'or et d'argent. Les suites de ce commerce ne pouvaient être que désavantageuses au royaume par la sortie de l'argent, et parce que des denrées superflues y restaient dont la consommation devait être faite aux colonies. C'était un désordre qu'il ne fallait pas souffrir. Le roi rendit l'ordonnance du 4 mars 1699 défendant de transporter des espèces d'or et d'argent dans l'Amérique, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende contre les propriétaires, de six mois de prison contre les capitaines, écrivains ou autres qui s'en chargeraient, et, pour la récidive, de trois ans de galères contre les uns et les autres outre la confiscation des espèces, dont le tiers ainsi que l'amende était donné au dénonciateur.

Une ordonnance du 7 mai 1703, rendue par le gouverneur général de Machault et l'intendant Robert, donna aux écus d'argent de la nouvelle espèce dont l'écusson était chargé de bâtons royaux avec une main de justice, la valeur de trois livres 14 sous la pièces, aux demi-écus à proportion, aux vieux louis d'or celle de 14 livres, au reste à proportion.

Le commerce avec l'étranger se soldait en piastres. Pour enempêcher l'exportation, une ordonnance du même gouverneur-général et de l'intendant de Vaucresson, du 7 novembre 1707, fixa leur valeur à 3 livres 15 sous, celle de la demi-piastre à 1 livre 17 sous 6 deniers.

Les espèces manquaient toujours. Le surhaussement n'empêchait pas leur exportation, parce qu'il y avait bénéfice à les envoyer dans d'autres îles ou leur valeur était plus forte. Le 5 novembre 1708, le conseil souverain de Léogane, à Saint-Domingue, avait porté la valeur des pistoles à 15 livres, celle des piastres à 4 livres, et les menues espèces à proportion. Sa Majesté, pour bien démontrer aux conseils souverains des îles qu'ils n'avaient pas le pouvoir de changer la valeur des monnaies, cassa, par une ordonnance du 3 avril 1709, l'arrêt, contraire aux ordonnances et aux lois du royaume, du conseil souverain de Léogane, rendit aux monnaies leur ancien cours, et défendit, sous peine d'interdiction, aux conseils souverains des îles de rendre à l'avenir de pareils arrêts.

Les monnaies d'or et d'argent que les corsaires répandaient à la Martinique et à la Guadeloupe ne faisaient qu'y passer, attirés à l'étranger qui les recevaient à un prix plus élevé. Ces îles étaient sur le point de manquer de numéraire ou de n'avoir que les faibles quantités venant d'Europe. Les marchands et les habitants voyaient avec effroi arriver le moment où le commerce allait n'avoir lieu qu'en billets. Un évènement aussi fatal amenait nécessairement la ruine des colonies françaises et donnait lieu au commerce étranger. Les espèces étrangères s'étaient non seulement écoulées, mais encore les louis d'or des anciennes fabriques auxquels les étrangers donnaient un cours plus avantageux.

Marchands et habitants portèrent leurs doléances au gouverneur général de Phelypeaux et à l'intendant de Vaucresson, et les supplièrent de fixer de nouveau un prix aux espèces qui se trouvaient encore aux îles ou qui pourraient être apportées par les corsaires. Les administrateurs, pénétrés de l'imminence du danger, usèrent des pouvoirs que Sa Majesté leur avait accordés à cet égard, et rendirent l'ordonnance du 18 février 1712, fixant ainsi qu'il suit le cours des espèces :

Louis d'or d'ancienne fabrique et pistole d'Espagne, 15 livres

tournois; demi-louis et demi-pistole, à proportion; pièce de huit, quatre livres, demi-pièce, quart, escalin et demi-escalin, sur ce pied, chacun à proportion; les autres pièces de France conservaient leur cours ordinaire.

Ces espèces devaient être reçues et données en payement d'après le taux ci-dessus fixé à compter du jour de la publication de l'ordonnance, sous peine contre les contrevenants d'être déchus de leur dû en argent. Défense était faite de les faire passer à l'étranger, ni d'en faire aucun commerce, sous les peines des ordonnances.

La volonté du roi était de ne pas permettre de donner dans les colonies, aux monnaies françaises, un cours plus élevé qu'en France. Le gouverneur général Duquesne et l'intendant de Vaucresson lui avaient proposé de les autoriser à leur donner un cours plus élevé que dans la métropole. La proposition fut examinée par le Conseil des finances, qui la rejeta, puis portée devant le Conseil de régence, qui la désapprouva. Le Conseil de marine, en notifiant cette décision, déclara que les monnaies devaient toujours avoir une égale valeur dans les différents Etats placés sous la même domination. Sa lettre, datée du 12 octobre 1715, prescrivait de rendre à la monnaie française sa valeur légale.

Le mémoire remis à de la Varenne et de Ricouart, le 25 août 1716, s'exprimait ainsi sur la question des espèces :

« S. M. observera aux sieurs de la Varenne et de Ricouart, qu'il ne convient point que les espèces soient d'une plus haute valeur dans les colonies que dans le Royaume; ainsi S. M. souhaite qu'elles aient une valeur égale à celle qu'elles auront en France, et qu'elles augmentent et diminuent à proportion.

« Cependant, sur les représentations qui ont été faites par les sieurs de Blénac et de Mithon, au sujet des pistoles d'Espagne, des piastres et anciennes espèces qui n'ont plus de cours en France, S. M. a fait savoir, et aux sieurs Duquesne et de Vaucresson qu'elle leur permettait de régler le cours de ces différentes espèces comme ils le jugeraient le plus à propos pour le bien de son service et du commerce, en prenant l'avis des négociants de l'île les plus entendus, et d'observer de ne rendre, sur cela, aucune ordonnance en forme qui pourra être suppléée par des lettres écrites aux juges et aux autres gens capables de tenir la main à ce qui sera convenu, et leur a fait recommander en même temps d'approcher, le plus qu'ils pourront, ces espèces de la valeur qu'elles ont en France. Les sieurs de la Varenne et de Ricouart agiront en conformité pour ce qui regarde la valeur des espèces dans les îles du Vent. »

De la Varenne n'eut pas le temps d'accomplir les ordres

qu'il avait reçus. Mais son successeur, de Feuquière, reçut du Conseil de marine, le 6 août 1721, l'ordre formel de tenir le prix des espèces proportionné à celui qu'elles avaient en France, et de faire en sorte, sans déranger le commerce, d'assujettir au poids celles qui devaient y être sujettes, attendu qu'il y en avait grand nombre aux îles, surtout des pièces de dix et vingt sols qui étaient extrêmement rognées, et que la plupart de tous les payements ne se faisaient que dans ces deux espèces, ce qui renchérissait extraordinairement le prix des denrées, et surtout de celles les plus nécessaires pour la vie et l'aliment des habitants et de leurs nègres. Précédemment une déclaration du roi du 13 juillet 1720, avait aboli les espèces d'or et ordonné la fabrication de louis d'argent n'ayant cours qu'aux îles, et un arrêt du Conseil d'Etat, du 22 septembre suivant, avait ordonné de porter dans les monnaies les anciens louis d'or pour être convertis en louis de la nouvelle empreinte.

Il fallut obéir, mais de Feuquière et l'intendant Bernard pensèrent que s'ils avaient à pourvoir à tout ce qui pouvait contribuer au bien public et à l'avantage des colonies, ils devaient aussi sauvegarder les intérêts des petits habitants et des nègres pour lesquels il serait très incommode d'assujettir les espèces au poids.

En conséquence, ils rendirent une ordonnance, en date du 9 janvier 1722, par laquelle ils ordonnaient :

Que les pièces de 20 sols diminueraient d'un sol marqué valant 2 sols ordinaires de France, à commencer d'un mois composé de 30 jours, après publication et affiche de l'ordonnance dans chaque quartier des îles, et les pièces de 10 sols d'un sol ordinaire, et ainsi de mois en mois, et pendant quatre mois consécutifs, jusqu'à ce que les pièces de 20 sols fussent réduites à la valeur de 12 sols chacune, et celles de 10 sols à 6 sols aussi chacune, en observant qu'au lieu que la diminution soit indiquée trente jours après la publication, elle soit assignée pour le quinzième de chaque mois. La première quinzaine était fixée au 15 février, et les trois autres subséquentes les 15 de chacun des mois. Les sols marqués valant 2 sols pièce, devaient rester au même prix jusqu'à ce que les pièces de 20 sols se trouvassent réduites à 14 sols, et celles de 10 sols à 7 sols chacune, et lorsque les unes et les autres se trouveraient réduites au prix de 14 sols et 7 sols, étant observé que les 8 sols marqués vaudraient la pièce de 14 sols, et les quatre celles de 7 sols, et ainsi en diminuant jusqu'à ce qu'elles fussent à 12 sols et 6 sols, afin qu'il y eût toujours un équilibre entre ces trois sortes de monnaies, qui étaient les plus petites des îles du vent, et qu'à l'avenir, à commencer du même jour que

commencerait la première diminution, il serait observé que dans tous les payements au-dessus de cent livres, il ne serait employé que la moitié des sommes à payer en pièces de 20 sols et de 10 sols, et l'autre moitié en piastres, demies et quarts, louis ou pistoles et autres espèces de France.

Toute variation dans les monnaies entraîne toujours une grande perturbation dans les affaires. Aussitôt la publication de cette ordonnance, les intérêts froissés s'agitèrent pour empêcher leur ruine. Les capitaines de navires surtout, qui apportaient de France pour solder leurs opérations, une certaine quantité de petite monnaie, représentèrent que les pertes qu'ils allaient essuyer seraient trop grandes, si on ne leur laissait le temps d'écouler les espèces qu'ils avaient en mains.

Bien que les réclamants eussent exagéré l'importance des espèces qu'ils détenaient, une nouvelle ordonnance du 4 février de la même année reporta au 15 mars la date à laquelle devait commencer la diminution.

Les intéressés essayèrent alors de faire sortir des îles les monnaies qu'ils possédaient, et les exportations eurent immédiatement lieu, mais une ordonnance du 4 avril défendit d'exporter les espèces, sans une autorisation expresse et par écrit du gouverneur général et de l'intendant, sous peine de six mois de prison et de confiscation des espèces. Toute personne convaincue d'avoir été informée de l'embarquement des espèces sans en avoir fait la dénonciation, était condamnée à six mois de prison et à 1,000 livres d'amende.

Plusieurs marchands et négociants de Saint-Pierre présentèrent une requête, exposant que la diminution ordonnée avait fait augmenter les menues denrées bien loin de les faire diminuer, et les gouverneur général et intendant rendirent, le 13 avril, une ordonnance ainsi conçue :

« Quoique nous n'ayons eu en vue, en ordonnant cette diminution, que de procurer, surtout aux pauvres et à ceux qui ne sont que médiocrement à leur aise, le moyen d'avoir ces sortes de menues denrées à meilleur compte qu'elles étaient, sans faire attention qu'on ne s'aperçoit jamais du fruit et des avantages que peuvent procurer les diminutions qu'après qu'elles sont arrivées et passées, et quoiqu'elle nous représente encore plus inutilement que la colonie ne peut, à cause de ces diminutions, déboucher ses denrées, ce qui est exposé d'autant plus inutilement, qu'on ne les a jamais vues aux prix excessifs auxquels elles se vendent actuellement et depuis un an, et que tous ceux qui en demandent n'en peuvent pas trouver ; cependant, pour faire droit sur ce qui peut être juste et convenable de l'exposé dans la susdite requête, ayant par précaution

6

fait peser devant nous une piastre indistinctement prise avec onze réaux, aussi pris au hasard, à quatre ou cinq sols près, ils n'ont pas pesé tout à fait la piastre, de manière que ces onze réaux, sur le pied de seize sols chacun, vaudront encore seize sols plus que la piastre, valant huit livres, sans compter les quatre sols qui ont pu manquer pour égaler le poids de la piastre, et avons fait plusieurs autres épreuves qui ont, à peu de chose près, équivalu à celle ci-desssus.

« Nous ordonnons que lors de la prochaine diminution, du 15 de ce mois passé, les mêmes espèces resteront aux prix qu'elles seront, savoir : les escalins à seize sols, les demi-escalins à huit sols, et les sols marqués à deux sols, et qu'il sera libre à tous particuliers de payer les sommes qu'ils devront en telles espèces que bon leur semblera et que notre présente ordonnance aura cours à commencer du seizième du présent mois. »

L'argent est aussi une marchandise ; cette marchandise s'exporte dans tous pays où elle se place à un prix rémunérateur. Saint-Domingue, malgré les ordres de la cour, n'avait fait subir aucune diminution à son tarif de monnaie. Des spéculateurs accaparèrent, moyennant une prime de 5 pour 100, tous les escalins et demi-escalins des îles et les placèrent à Saint-Domingue avec un gain de 20 pour 100. Au mois de juin 1722, cette petite monnaie avait presqu'entièrement disparue, et les transactions commerciales étaient extrêmement gênées par cette pénurie. Habitants, négociants, capitaines de navires, présentèrent leurs doléances au gouverneur général qui s'empressa de rendre, de concert avec l'intendant, une ordonnance datée du 29 juin, portant qu'à partir du lendemain pour la Martinique et du jour de la publication pour la Guadeloupe, Marie-Galante, la Grenade, les escalins et demi-escalins passeraient dans le commerce pour 20 sols et 10 sols.

Une autre ordonnance, du 19 novembre suivant, porta que les piastres et demi-piastres seraient reçues au poids, sur le pied de 7 livres 10 sols par piastre et 3 livres 15 sols par demi-piastre ; que les pistoles, doubles pistoles, quadruples, vieux louis et doubles louis, seraient aussi reçus au poids, sur le pied de 30 livres par pistole ou vieux louis, double et quadruple, à proportion, et pour ce qui regardait les quarts de piastres, les réaux et demi-réaux faisant la monnaie courante du pays, il fut ordonné qu'ils continueraient d'être reçus sans être sujets au poids, attendu la difficulté qu'il y aurait de trouver le nombre de poids et balances suffisants et de l'embarras presque insurmontable que cela causerait aux petits détailleurs et aux nègres qui ne laissaient pas de faire un commerce très

considérable et très nécessaire pour la vie, par les bestiaux, volailles, fruits, herbages, maïs, farine de manioc et autres menues denrées qu'ils vendaient. La valeur des quarts de piastres était fixée à 37 sols 6 deniers, les deux faisant la piastre, des réaux à 18 sols la pièce et des demi-réaux à 9 sols.

Le Conseil d'État, par arrêt du 2 juin 1726, avait diminué en France, les espèces d'or et d'argent, par arrêt du 14 du même mois, avait prescrit que les anciens louis et les matières d'or seraient convertis en louis de la nouvelle empreinte. Le Conseil souverain de la Martinique, en procédant, le 26 septembre suivant, à l'enregistrement de ces arrêts, ordonna que proportionnellement à l'évaluation de 75 livres le marc d'argent porté auxdits arrêts, les piastres d'Espagne et vieux écus, qui avaient cours aux îles sur le pied de 5 livres, auraient cours à l'avenir sur le pied de 8 livres ; les demi, quart, huitième et onzième, à proportion ; les pistoles d'Espagne et autres vieux louis d'or, qui avaient cours sur le pied de 20 francs, auraient cours sur le pied de 32 livres, et les demies à proportion ; et qu'à l'égard des monnaies du Portugal, les grandes auraient cours sur le pied de 40 livres et les petites sur le pied de 32 livres.

Les productions des colonies des Antilles avaient augmenté si considérablement depuis l'avènement de Louis XV à la couronne, qu'elles formaient, entre les négociants du royaume et les habitants des îles, un commerce dont l'avantage et le maintien demandèrent toutes sortes d'attention. La question monétaire était une de celles qui demandaient une prompte solution. Malgré le surhaussement, les colonies manquaient constamment de monnaie, parce qu'il fallait payer en espèces les marchandises venant de l'étranger, principalement du commerce interlope.

La Cour, pour faciliter le commerce, pensa qu'il était nécessaire d'établir dans les colonies des îles du Vent, une monnaie particulière qui n'eût cours que dans ces îles.

Un édit du mois de decembre 1730, décreta la fabrication dans la monnaie de la Rochelle jusqu'à concurrence de 40,000 marcs, de nouvelles espèces d'argent, au titre de 11 deniers de fin, 3 grains de remède ou alliage, aux empreintes figurées dans le cahier attaché sous le contrescel de l'édit, savoir :

Des pièces de 12 sols, à la taille de 90 au marc, deux pièces de remède ;

Des pièces de 6 sols, à la taille de 180 au marc, quatre pièces de remède ;

Ces pièces, marquées sur la tranche, devaient avoir cours à la

Martinique, la Guadelonpe, la Grenade, Marie-Galante, Sainte-Lucie et dans les autres îles du Vent, seulement.

Défense était faite d'exposer ou porter ces pièces dans le royaume ni dans aucune autre colonie, sous peine de poursuites en billonnage conformément aux ordonnances.

Le 2 novembre 1731, de Champigny et d'Orgeville disposèrent, par ordonnance, que tous les payements qui seraient faits par les commis des trésoriers de la marine pour le compte de Sa Majesté ne pourraient être effectués qu'en espèces de la nouvelle monnaie, les pièces de 90 au marc étant données et reçues pour 12 sols et celles à la taille, de 180, pour 6 sols ; mais que, dans les autres payements qui pourraient être faits en monnaies nouvelles et en espèces d'Espagne, les pièces de 90 au marc seraient données et reçues pour un escalin, et celles à la taille de 180, pour un demi-escalin.

En créant une monnaie spéciale pour les îles du Vent, le roi avait eu pour but de faire disparaître, pour l'avantage du commerce, le surhaussement de la monnaie. Une ordonnance royale, du 18 février 1732, cassa celle de de Champigny, en déclarant que, dans tous les payements généralement quelconques faits en espèces de la nouvelle monnaie, les pièces à la taille de 90 au marc auraient cours pour 12 sols, et celles à la taille de 180, pour 6 sols.

En 1763, les 40,000 marcs d'argent, en pièces de 12 et de 6 sols, se trouvaient presqu'entièrement épuisés. Les colonies avaient donc besoin plus que jamais de menues monnaies pour fournir aux appoints des petits détails. Sa Majesté pour faciliter le commerce et procurer plus de soulagements aux pauvres, fit l'édit de janvier 1763, qui ne fut publié à la Guadeloupe et à la Martinique, alors sous la domination anglaise, qu'après la remise de ces îles à la France.

Il était ordonné de fabriquer dans les hôtels de monnaie de Paris ou autres à désigner, jusqu'à concurrence de 600,000 livres en espèces de billon. Ces pièces ne devaient être marquées que, sur l'un des deux côtés, d'un poinçon particulier et n'avoir cours que dans les colonies.

Cette monnaie, dont la valeur avait été fixée aux colonies à 2 sols 6 deniers par ordonnance locale du 2 juillet 1764, à 3 sols 9 deniers faisant le quart d'un escalin, par ordonnance du gouverneur général d'Ennery du 10 juin 1765, prescrivant de recevoir dans les paiemens au moins le dixième en billon, avait immédiatement été exportée à cause du bénéfice que l'on trouvait à la faire passer en d'autres pays. Sa Majesté, pour empêcher la disparition de cette monnaie, si nécessaire pour se procurer les choses les plus communes et en même temps les

plus indispensablement nécessaires aux besoins journaliers de la vie, fit fabriquer de nouveaux sols marqués de la lettre C couronné.

Ces dernières pièces de billon frappées en 1767, ne furent pas mises en circulation. Dans notre récit historique, quand nous serons à l'année 1793, nous dirons pourquoi et les motifs qui les ont alors fait sortir des caisses du trésor.

Depuis 1765, il n'y eut dans les colonies aucune réglementation sur les monnaies jusqu'en 1781.

En cette année, les habitants de Tabago refusèrent de prendre les quadruples sur le pied de 80 livres, argent de France, et la piastre-gourde, sur celui de 5 livres; une ordonnance de de Bouillé et de de Peinier, en date du 1er mai de cette année, régla la question et força ces habitants à les recevoir au cours usité dans toutes les îles du Vent, savoir : les quadruples pour 84 livres, argent de France, ou 126 livres, argent des îles, et les piastres-gourdes pour 5 livres 10 sols, argent de France, ou 8 livres 5 sols, argent des îles.

La menue monnaie manquait toujours aux colonies. Les échanges étaient très difficiles et le prix des denrées de première nécessité augmentait, par cette pénurie, dans des proportions considérables. Pour remédier à ces inconvénients, un édit de novembre 1788, ordonna la fabrication pour les îles du Vent et sous le Vent, de 80,000 marcs d'espèces de billon, au titre de deniers 3 grains, au remède de 3 grains, et à la taille de 108 pièces au marc, au remède de 4 pièces par marc.

La valeur de ces pièces, qui ne pouvaient avoir cours que dans les colonies, était fixée à 2 sols 6 deniers la pièce. Toute personne convaincue d'avoir emporté ces espèces hors des colonies, d'en faire usage ou de les vendre ailleurs devait être poursuivies comme billonneur.

Pendant la période révolutionnaire, les colonies furent inondées de fausses monnaies, les administrateurs français ou anglais, essayèrent vainement, par une répression sévère, de mettre un terme à ces abus monstrueux.

Victor Hugues éleva la piastre-gourde à 9 livres, fixa à 72 livres le taux de la portugaise et à 144 livres celui du doublon espagnol, portant ainsi à 40 le cours du change entre la livre tournois et la livre coloniale, qui n'avait été jusqu'alors que de $33\frac{1}{3}$. Cette mesure, prise pour obvier à l'écart survenu entre la livre tournois et la livre coloniale, tourna au préjudice de la colonie et provoqua l'introduction de pièces d'or altérées en si grande quantité, qu'en 1802, sur les plaintes du commerce, le conseil provisoire rendit un arrêté prescrivant de ne recevoir qu'au poids l'or monnayé ayant cours.

Cet arrêté ne put remédier à l'abus que l'on voulait faire disparaître, et les pièces d'or d'un titre inférieur continuèrent à être apportées de l'étranger, notamment les portugaises, qui étaient non seulement limées et rognées, mais encore se trouvaient de trois sortes et à trois titres différents.

Après les troubles qui ensanglantèrent la colonie en 1802, la monnaie était devenue si rare qu'il était devenu impossible de payer les appoints des transactions journalières.

Le capitaine général Lacrosse chercha à obvier à ce grave inconvénient, et ne trouva d'autre moyen que celui de créer une monnaie spéciale à la colonie.

Un arrêté du 1er novembre 1802 ordonna de couper deux mille piastres-gourdes d'Espagne. La gourde valait douze escalins ; elle fut fractionnée en neuf parties, et celle du milieu, octogone, représentant quatre escalins, fut enlevée par l'emporte-pièce. Cette fraction servit à faire les appoints, et le reste de la gourde fut désormais appelé gourde percée. Il était défendu d'exporter cette monnaie, sous peine d'une amende égale à dix fois la valeur de la somme exportée.

Des moëdes clouées avaient été introduites au commencement de 1803, et on avait reconnu qu'elles étaient altérées. L'introduction frauduleuse de l'or altéré avait, depuis la révolution, été opérée sur une large échelle, et l'on avait vainement essayé de faire cesser ces introductions.

Lacrosse voulut prendre une mesure radicale. Un arrêté du 2 floréal an XI (22 avril) prescrivit à tous les habitants de la colonie d'apporter à la Basse-Terre, pour être vérifiées par les orfèvres Gobert et Cayolle, moyennant une rétribution d'un sou marqué par pièce, toutes les moëdes répandues dans la colonie. Celles dont le clou était de mauvais or étaient percées et le clou enlevé ; au moyen de quoi l'or restant devait être pris au poids suivant le cours établi.

Les moëdes en bon or étaient étampées d'un G. et d'une contremarque qui devait servir à les faire reconnaître.

Mais il y avait une mesure plus radicale à prendre pour rassurer le commerce et les citoyens. Il était devenu urgent d'établir un tarif des monnaies ayant cours dans la colonie. Des administrateurs qui tenaient à cœur de sauvegarder les intérêts des citoyens ne pouvaient ne pas prendre des mesures sur un objet aussi important.

L'irrégularité que divers changements arbitraires et l'empire des circonstances avait apportée dans les monnaies depuis 1789, excitait depuis longtemps des réclamations et avait attiré toute la sollicitude du capitaine général Lacrosse. Celui-ci voulut faire cesser enfin un état de choses nuisible aux affaires de la République et aux intérêts particuliers, et tout en conciliant,

en même temps, les ordres du Gouvernement, prescrivant de tenir les comptes en francs et centimes, avec l'emploi et la libre circulation des monnaies qui avait continué d'affluer dans les colonies et avec l'habitude prise dans le commerce et dans les îles voisines de compter en livres, sous et deniers.

« Considérant qu'en faisant cesser la disproportion qui existe « entre les valeurs des monnaies d'or et d'argent, on ranimera « leur circulation, et notamment celle des piastres et autres « monnaies d'argent si nécessaires dans les marchés et dans « les comptes, et dont le taux, quoiqu'en apparence exagéré, « était avili par comparaison avec celui de l'or ;

« Voulant faire jouir les troupes et les salariés de la Répu« blique de la plénitude des appointements et soldo qui leur « sont attribués respectivement par les lois et les règlements « et par les ordres du Gouvernement, en valeurs réelles et « égales à celles des francs et centimes de France, faire con« naître aux administrateurs et aux comptables, aux salariés de « la République et aux administrés, les justes valeurs des « monnaies qui ont cours dans la colonie, et leur correspon« dance avec le cours habituel des livres, sous et deniers, « appelés argent colonial dans les marchés et transactions « habituelles. »

En conséquence, un arrêté du 24 floréal, an XI (24 avril 1803), porta que le gros d'or des monnaies légales et non altérées était rétabli à douze francs, argent de France, ou vingt livres, argent colonial ; que la proportion entre l'argent de France et le cours colonial était comme trois à cinq, ou comme cent à cent soixante-six et deux tiers.

Les piastres fortes d'Espagne continuaient de courir dans le commerce et dans les marchés pour douze escalins ou neuf livres coloniales.

A la suite de cet arrêté était annexé un tarif légal des monnaies ayant cours dans la colonie, avec leur poids et leur valeur, savoir :

Quadruple d'or d'Espagne de 7 gros 3 ou 4 grains, 84 fr. 64 cent. ou 141 livres coloniales.

Demi-doublon, f^{r} 42.32 ou 70^{l} 10 sols.

Quart de doublon, 21.16 ou 35^{l} 05^{s}.

Huitième de doublon 10.58 ou 17^{l} 12^{s} 6^{d}.

Seizième de doublon 5.29 ou 8^{l} 16^{s} 9^{d}.

Double portugaise de 7 gros 36 grains, 90^{f} ou 150 livres.

Simple de 3 gros 54 grains, 45^{f} ou 75 livres.

Demie	—	22.50^{f} ou 37^{l} 10^{s}.
Quart	—	11.25 ou 18^{l} 15^{s}.
Huitième	—	5.62 1/2 ou 9^{l} 7^{s} 6^{d}.

Double louis de France de 4 gros, 47 fr. 40 cent. ou 79 livres.

Louis d'or simple de 2 gros, 23.70 ou 39l 10s.

Le marc d'or des monnaies ci-dessus reconnues de bon aloi et non altérées était de la valeur de 768 francs ou 1,280 livres coloniales.

L'once d'or du même aloi et non altéré, 96 francs ou 160 livres.

Le gros, 12 francs ou 20 livres.

Le grain, « 0f.16c 1/2 1/3 ou 5 sols 6d 2/3.

Piastre forte d'Espagne de 7 gros 4 grains, 5.46c ou 9 livres.

Les subdivisions, à proportion.

L'écu de 6 livres de France, 5.93c ou 9l 17s 6d.

L'écu de 5 francs, — 5f ou 8l 6s 8d.

Le marc d'argent légal et non altéré, 49.55c ou 82l 11s 6d.

L'once, 6.19c ou 10l 6s 5d.

Le gros, «.77c ou 1l 5s 9d.

Mais des dispositions prises dans quelques-unes des îles neutres avoisinant la Guadeloupe placèrent la colonie dans l'alternative d'être privée d'une masse suffisante de numéraire pour mieux assurer ses transactions, et il devint indispensable de prévenir par un changement immédiat, non seulement l'arrêt de l'importation des espèces, mais encore d'empêcher en même temps que celles qui restaient ne fussent entièrement retirées de la circulation, et totalement remplacées avec des monnaies clouées et altérées dans leurs titres et qualité. En conséquence, un arrêté du 9 avril 1804, tout en maintenant de 3 à 5 ou de 100 à 166 2/3 la proportion entre l'argent de France et le cours colonial, remplaçait le tarif du précédent arrêté par celui suivant:

Les monnaies, à l'exception des quadruples entières, étaient toutes sujettes au poids et évaluées d'après le titre et la qualité de chacune d'elles.

Les portugaises ou moëdes valaient le gros :

Celles d'or vrai du Portugal, entières ou non, 13 fr. 20 cent. ou 22 livres coloniales ;

Celles de fabrique d'Amérique, de Genève ou autres pays étrangers, 12 francs ou 20 livres.

Les mêmes clouées, déclouées ou ayant un cordon rapporté, 10 fr. 80 cent. ou 18 livres.

Les louis, guinées et l'or des quadruples altérées dans leur poids, 11 fr. 25 cent. ou 19 livres, 15 sols.

Les quadruples d'or d'Espagne, non altérées dans leur poids et de bon aloi, 86 fr. 40 cent. ou 144 livres.

La piastre-gourde, 5 fr. 40 cent. ou 9 livres.

L'ancien écu de 6 livres 5 fr. 93 cent. ou 9 livres 17 sols, 6 deniers.

L'écu de 5 francs, 5 ou 8 livres 6 sols, 8 deniers.

Cette correspondance devait être suivie par les particuliers et les comptables.

Le marc d'or vrai de Portugal était estimé 848 fr. 80 cent. ou 1,408 livres coloniales ; de fabrique d'Amérique, 768 francs ou 1,280 livres ; d'or cloué ou décloué, 691 fr. 20 cent. ou 1,152 livres.

L'once, d'après ces distinctions ; 105 fr. 60 cent. ou 176 livres ; 96 francs ou 160 livres, 86 fr. 40 cent. ou 144 livres.

Le gros : 13 fr. 20 cent. ou 22 livres ; 12 francs ou 20 livres; 10 fr. 80 cent. ou 18 livres.

Le grain : 18 centimes 1/3 ou 6 sols 1/3; 16 centimes 2/3 ou 5 sols 6 deniers, 15 centimes ou 5 sols.

Pour l'or des louis, des guinées et des quadruples altérées dans leur poids, le marc valait 758 fr. 40 cent. ou 1,264 livres. L'once 94 fr. 80 cent. ou 158 livres ; le gros, 11 fr. 85 cent. ou 19 livres 15 sols. Le grain 16 centimes 11/14 ou 5 sols 5 deniers 5/6. Ce tarif fut appliqué à la Martinique par un arrêté du 17 septembre.

La différence d'opinions des vérificateurs des monnaies sur l'évaluation des pièces d'or provoquait des incertitudes préjudiciables au commerce et portait atteinte à la confiance que devaient avoir les citoyens dans ce gage universel de toutes leurs transactions. Un arrêté du 5 novembre créa un essayeur général des monnaies, M. l'Herminier, pour la partie chimique. Les vérificateurs des monnaies ne pouvaient employer d'autre eau forte de touchaux et d'essai que celle qu'il composait. En cas de dissidence dans l'évaluation des pièces, il en était référé à l'essayeur qui reconnaissait le titre et prononçait.

Dans toute colonie, il existait plus ou moins de désordre dans les monnaies. Ce désordre était l'effet de la circulation à peu près exclusive des espèces étrangères, et de la cupidité, toujours plus active à mesure qu'elle s'éloignait du point central de surveillance et de répression. Le pouvoir métropolitain s'émut d'une situation préjudiciable aux intérêts des habitants des colonies et aux finances de l'Etat.

L'empereur Napoléon, pour remédier aux abus, rendit le décret du 20 floréal an XIII (10 mai 1805), portant :

« Les espèces d'argent de France antérieures à la refonte ordonnée en 1726, les espèces étrangères et autres matières d'argent, les pièces d'or de France antérieures à la refonte ordonnée en 1785, les espèces étrangères et autres matières d'or ne pourront être mises en circulation dans les colonies françaises, et y être reçues dans les caisses publiques ou dans les bureaux de change que, conformément aux tarifs annexés à l'arrêté du 17 prairial, an XI, concernant les différentes espèces et matières d'or et d'argent. »

La dépêche ministérielle du 5 messidor suivant qui notifie ce décret, prescrit de le faire exécuter à partir du 1er vendémiaire, an XIV, date ainsi fixée pour toutes les colonies et s'exprime en ces termes :

« Ainsi seront déterminées, avec précision, pour les caisses publiques des colonies, comme pour celles de la métropole, les valeurs réelles des monnaies, soit nationales, soit étrangères.

« A l'aide du terme commun, il sera facile d'établir avec une égale précision, le change entre la France et chaque colonie, en d'autres termes, la proportion entre le franc et la livre coloniale.

« Il suffira de vérifier le poids et le titre des espèces qui seront présentées à la caisse ; le tarif consulté indiquera leur valeur en francs : ces données serviront de base à la conversion du franc en livres coloniales, et de cette livre en francs, jusqu'à ce que la computation du franc s'établisse exclusivement. »

Une circulaire du Ministre du trésor public du 16 mai 1806, adressée aux receveurs et payeurs dans les colonies porte que, pour rendre plus faciles les dispositions du décret, il a fait rédiger un tarif de la valeur en francs des espèces étrangères et matières d'or et d'argent, en prenant pour base ceux annexés à l'arrêté du 17 prairial, an XI, et ajoute :

« Vous n'admetterez dans vos recettes, et n'emploierez dans vos payements les différentes espèces désignées dans ce tarif, d'après leur titre et leur poids, que pour la valeur qui y est énoncée.

« Les colonnes du tarif qui indiquent les valeurs sans retenues sont les seules que vous ayez à consulter ; celles où sont rapportées les valeurs avec retenues, ne s'appliquent qu'aux espèces et matières qui se reçoivent dans les hôtels des monnaies pour y être fondues et converties en espèces.

« Quant aux espèces françaises, vous vous conformerez à l'arrêté du Gouvernement, du 17 prairial an XI ; suivant les dispositions de cet arrêté, les pièces d'or de la fabrication ordonnée en 1785 qui ont conservé leur poids doivent être reçues pour leur valeur nominale. Le poids originaire des pièces de 48 livres tournois est de 4 gros, et celui des pièces de 24 livres, de 2 gros.

« On considère comme ayant conservé le poids originaire, les pièces de 48 livres qui, par le frai, n'ont perdu qu'un grain, et celles de 24 livres qui n'ont perdu qu'un demi-grain.

« Les pièces dont le poids serait inférieur doivent être reçues pour celui qu'elles ont conservé, aux prix indiqués

dans le tarif pour les pièces et matières d'or au titre de 21 karats $\frac{21}{32}$ (21 millièmes).

« Les écus de 6 livres et 3 livres de la fabrication ordonnée en 1726 doivent être admis dans les recettes et employés dans les payements pour leur valeur nominale, quel que soit le poids qu'ils ont conservé, à moins que leur altération ne soit l'effet de la rognure.

« Ces dernières pièces rognées ne pourront être reçues que pour leur poids seulement, suivant la valeur assignée dans le tarif aux pièces étrangères et autres matières d'argent, au titre de 10 deniers 21 grains (916 millièmes).

Le décret ne fut pas publié à la Guadeloupe, ni exécuté à la Martinique. L'arrêté du 19 germinal, an XII, le rendait sans objet dans la première, et dans la seconde il devenait inutile par suite de l'adoption de l'arrêté de la Guadeloupe. Une dépêche ministérielle, du 12 septembre 1806, annonça que l'empereur ratifiait ces arrêtés, qui remplaceraient le décret.

Les Anglais, maîtres de la colonie en 1810, se virent assiégés d'embarras incessants par suite de la situation de l'île. Au moment de la conquête cette situation était épouvantable. Le blocus avait été si rigoureux qu'aucun navire n'avait pu entrer ou sortir. Les provisions de bouche, presque épuisées, se vendaient à des prix extraordinaires, et les denrées coloniales encombraient les magasins des villes et les habitations. Il y avait à ce moment plus de trente mille barriques de sucre invendues. Il y avait à chercher à nouer des relations avec les négociants de l'Angleterre, et ces relations devaient s'établir avec d'autant plus de difficulté qu'il était supposable que la Guadeloupe serait restituée à la France lors de la paix. D'un autre côté la situation faite en Angleterre aux colonies conquises augmentait les embarras. En effet, ces colonies étaient traitées comme pays étrangers, et leurs produits n'arrivaient dans les ports anglais de la métropole que pour être réexportés à l'étranger.

La population mourait pour ainsi dire de faim et le numéraire sortait de la colonie pour aller acheter les objets les plus indispensables à la vie et à l'exploitation des habitations. Une crise monétaire intense se déclara alors. Le peu d'argent monnayé sortait, et bientôt on voyait arriver le moment où il serait impossible de payer les transactions journalières.

Il fallut aviser et une proclamation du 27 août 1810 défendit de charger au-delà de cinquante gourdes sur aucun navire étranger, sous peine de confiscation desdites gourdes au profit

du trésor public, le sixième excepté dévolu à l'officier des douanes ayant opéré la saisie.

Cette mesure eut momentanément un heureux effet pour les besoins domestiques ; mais la situation de la colonie n'en empira pas moins, et comme il fallait vivre, on reçommença à exporter le numéraire en si grande quantité qu'il devint indispensable de prendre des mesures temporaires pour pourvoir aux frais du Gouvernement de la colonie et arrêter le mal extrême dont elle était menacée par la privation de tout numéraire.

Une ordonnance du 10 avril 1811, édicta les prescriptions suivantes :

Défense d'exporter pour d'autres colonies, ou pays nationaux, ou étrangers, sur bâtiments anglais, américains ou autres, de l'or ou de l'argent en monnaie ou en lingots, sous peine de confiscation et d'une amende de 5,000 livres.

Permission aux voyageurs sur passeport d'avoir à leur usage jusqu'à concurrence de 330 livres courantes de cette colonie en or ou en argent.

Défense à tous négociants, marchands ou particuliers, chargés de ventes ou de recouvrements dans la colonie d'en faire les retours en or ou en argent, soit en numéraire, soit en lingots, sous peine d'être personnellement poursuivis. Dans le cas même où on ne serait pas parvenu à saisir ledit or ou argent en monnaie ou en lingots à bord des bâtiments sur lesquels on en aurait fait le chargement, le chargeur n'en sera pas moins condamné à verser dans le trésor public, en forme d'amende, le montant du chargement, sur la preuve acquise de son délit.

Des contestations s'élevaient sans cesse par suite de l'incertitude dans la valeur des différentes monnaies en circulation, et il était reconnu qu'il était indispensable d'augmenter la masse des petites monnaies pour les besoins domestiques.

Une ordonnance du 6 mai 1811 donna satisfaction à ces deux ordres d'idée. Elle est ainsi conçue :

« Article 1er. — Tout or du Portugal, de Gênes ou de Genève, sans pièces rapportées, sera donné et reçu à raison de vingt-deux livres le gros.

« Tout autre or, excepté les monnaies ci-après dites, le sera à raison de 20 livres le gros.

« Le doublon d'Espagne non altéré et de bon aloi, du poids de 7 gros un grain vaudra 144 livres coloniales, ou 16 gourdes.

« Les demi-doublons, quarts et huitièmes de doublons vaudront dans la même proportion.

« Le doublon d'Espagne qui ne sera que rogné, sera reçu à raison de 20 livres dix sols le gros.

« La guinée entière du poids de 2 gros 12 grains, vaudra

cinq gourdes ou 45 livres coloniales; la demi-guinée et le tiers de guinée, en proportion.

« Le louis d'or de France, non au-dessous du poids de 2 gros, aura cours pour 40 livres coloniales.

« Les aigles et demi-aigles des Etats-Unis d'Amérique non altérées, auront la même valeur que celle pour laquelle elles circulent auxdits Etats-Unis, savoir : dix gourdes et cinq gourdes, ou 90 livres et 45 livres coloniales.

« Art. 2. — Toute moëde dont le cordon ni l'empreinte ne seront altérés en manière aucune et dont la valeur en livres, sols et deniers serait marquée au poinçon et surmontée d'un G couronné, sera reçue pour ladite valeur, jusqu'à ce qu'il ait été vérifié que cette valeur a été altérée, dans lequel cas, les vérificateurs des monnaies couperont les pièces ainsi altérées, afin que le moyen que nous prenons pour procurer une monnaie d'or réelle à la colonie, qui en est privée, ne devienne pas un piège dangereux pour la bonne foi.

« Art. 3. *Monnaies d'argent*. — Il sera mis en circulation, dans la colonie et ses dépendances, dix mille dollars ou piastres fortes d'Espagne, coupées aux frais du Gouvernement colonial, en gourdains, où du centre desquelles sera enlevée une pièce marquée d'un G rayonné; ces gourdains, vulgairement appelés *mocos*, seront poinçonnés, aux deux angles du cordon, d'un G, couronné, de même que la gourde, qui le sera sur ses deux faces.

Il est ordonné de donner et recevoir ces pièces, savoir : la gourde, pour 9 livres; le moco, pour 45 sous; et la pièce carrée, pour 20 sous.

Le dollar entier, d'Espagne ou des États-Unis d'Amérique, continuera d'avoir cours pour 9 livres; le demi-dollar, pour 4 livres 10 sous, et le quart de dollar, ainsi que les mocos de la Martinique, de la Dominique et de Sainte-Lucie, poinçonné ou non, pour 2 livres 5 sous.

Tous dollars entiers qui seront portés au trésor public à la Basse-Terre, y seront reçus à raison de 4 mocos et 3 noirs.

L'écu de six francs de France vaudra désormais dix livres coloniales ou 13 escalins et deux sous marqués, dits *noirs*. L'écu de trois livres de France sera conséquemment de 5 livres coloniales, ou six escalins et 4 noirs.

L'écu d'Angleterre de cinq shelings, appelé *crown*, sera reçu pour dix livres, comme l'écu de France.

Celui de 5 livres de France, frappé depuis la révolution, demeure fixé à 8 livres 5 sous, ou 11 escalins.

Les pièces de 15 et de 30 sous de France, de même émission, continueront d'être reçues pour 25 et 50 sous.

Les schellings, demi-schellings et quarts de schellings d'Angleterre, et les anciennes pièces de 24, 12 et 6 sous de France, soit qu'ils portent ou non vestiges des armes auxquelles ils auront été frappés seront, à dater du jour de la publication du présent règlement, portés chez le sieur Gaubert, garde-poinçon, par nous établi à la Basse-Terre, qui leur appliquera, sans frais, l'empreinte adoptée, et ces pièces ainsi étampées seront données et reçues, les premières pour 40 sous, les secondes pour 20 sous et les troisièmes pour 10 sous, sans que personne puisse leur attribuer une moindre valeur, encore qu'elles aient certaines marques par lesquelles on en a jusqu'ici réduit le taux. Il est en conséquence notifié qu'après le 1er juillet prochain toute monnaie de cette description, qui n'aura point été poinçonnée, ne pourra être reçue que pour sa valeur intrinsèque.

Les 8es de gourde d'Espagne vaudront toujours 22 sous 6 deniers, tant qu'il leur restera quelque trace dans leur empreinte, nonobstant les croix et autres marques par lesquelles on a entendu réduire leur valeur. Ceux qui n'auront plus aucune empreinte seront poinçonnés comme les demi-schellings et comme ceux mis au taux de 20 sous.

Les 16es de gourde, portant vestige de leur empreinte n'auront cours, placés isolément, que pour 10 sous ou 4 noirs ; mais les deux donnés ensemble vaudront autant que le 8e de gourde ; c'est-à-dire 22 sous 6 deniers ou 9 noirs, et lorsqu'il sera rentré dans la colonie de ces pièces argent et cuivre, appelées *Tampés*, dont nous rétablissons le cours à 3 sous 9 deniers, un de ces Tampés joint au 16e de gourde, formera avec lui 6 noirs ou 15 sous. Les 16es de gourde dont l'empreinte sera totalement effacée seront soumis au poinçon et n'auront valeur que pour 10 sous.

La pisterine d'Espagne, autrefois en circulation dans la colonie, pour la valeur de 2 escalins, y sera reçue désormais pour 40 sous ou 2 escalins et 4 noirs ; la demi-pisterine vaudra conséquemment 20 sous comme le demi-schelling poinçonné.

Les pièces de fonte, appelées sous marqués ou noirs, continueront d'avoir cours pour 2 sous 6 deniers.

Art. 4. — Les vérificateurs de monnaies que nous commissionnerons dans les villes de la colonie pour examiner l'aloi et déterminer le poids des pièces d'or, recevront pour poinçonner chaque moëde de sa valeur en livres, sous et deniers et du G couronné.................................... l. 5 s. »

Pour l'examen et la pesée d'une seule pièce d'or altérée.................................... » 2 6

Pour *idem* de 5 pièces d'or et plus........... » 5 »

Pour *idem* de 10 pièces d'or et plus........... » 7 6

Pour *idem* de 25 pièces d'or et plus.......... » 15 »

Pour l'examen de la pesée d'une seule pièce d'or altérée, de 50 pièces d'or et plus 1 2 6

Pour *idem* de 100 pièces d'or et plus .... 2 5 »

Art. 5. Défenses sont faites de refuser les monnaies susmentionnées aux taux déterminés par le présent règlement, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre *d'une demi-gourde*, ni excéder *deux gourdes*.

Très expresses défenses sont faites à tous particuliers, quelle que soit leur profession, d'altérer en aucune manière les monnaies, non plus que de couper ou poinçonner eux-mêmes les monnaies qui doivent l'être exclusivement, savoir : les moëdes, par les vérificateurs de monnaies, et les dollars, par le garde-poinçon nommé à l'article 3 du présent règlement, lequel ne pourra couper que ceux qui lui seront fournis par le trésor public ; le tout à peine d'être poursuivi comme faux-monnayeurs, suivant la rigueur des lois.

Art. 6. Tout le bénéfice qui, dans la coupe des gourdes, excédera la dépense qu'elle entraîne, sera consacré aux secours de bienfaisance ainsi que les amendes dont est mention à l'article précédent.

En exécution de ce règlement, Isnardon et Turlet furent nommés vérificateurs et poinçonneurs des monnaies à la Basse-Terre, et Pothier, à la Pointe-à-Pitre. Gobert, chargé sous l'administration française du percement des gourdes, était maintenu dans ses fonctions et était de plus désigné pour couper les gourdes en mocos.

Le 24 mai 1811, furent publiés des articles additionnels au règlement du 6. Ces articles portaient :

Art. VII. Les gourdes ou dollars percés à la Dominique, non plus que la pièce centrale qui en est enlevée n'auront cours dans la colonie, parce que rien n'assure que le vide fait aux dollars soit exactement le même que la loi de la Dominique détermine, attendu qu'il n'y a pas de marque sur les gourdes ; même les gourdains, vulgairement appelés mocos et demi-mocos de la Martinique et autres isles de la domination de Sa Majesté, en circulation dans la colonie, quoique de bien moindre poids que ceux de cette colonie, se trouvant en quantité assez considérable, y seront reçus pour leur valeur nominale jusqu'au 1er septembre prochain, époque à laquelle ils n'auront plus cours comme monnoie, mais seront reçus seulement par les orfèvres pour leur valeur intrinsèque.

Art. VIII. Les vérificateurs de monnoie, commissionnés à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, pourront seuls poinçonner les moëdes, non altérées de leur valeur, d'un G couronné, et seront tenus d'exécuter gratuitement les dispositions de l'art. 3 du règlement sur les monnoies.

Art. IX. Il sera établi dans chacune des deux villes, Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, un contrôleur de l'or et de l'argent mis en œuvre ; il est défendu à tous orfèvres et bijoutiers de mettre en vente des pièces d'orfèvrerie ou de bijouterie travaillées dans la colonie, sans les avoir fait auparavant contrôler.

La marque du contrôle sera un G couronné.

Les contrôleurs ne pourront prendre plus de cinq sous ou deux noirs, pour chaque pièce vérifiée et contrôlée par eux.

Il est enjoint auxdits contrôleurs de rejeter toutes pièces d'orfèvrerie et de bijouterie dont la matière se trouvera d'un aloi au-dessous de celui fixé par les anciennes ordonnances.

Art. X. Tout bijoutier ou orfèvre qui contreviendra à la disposition ci-dessus, en employant des matières de bas aloi, sera, sur la dénonciation des contrôleurs, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de deux gourdes ni au-dessus de trois cents livres, suivant l'exigence des cas.

Le manque de numéraire était devenu la plaie permanente de la colonie, et malgré les prescriptions du règlement sur les monnaies ordonnant de couper les gourdes pour donner la menue monnaie, l'opération du coupage était insuffisante pour assurer les transactions journalières. Aussi une ordonnance du 21 août, décida que les mocos qui, à partir du 1er septembre, ne devaient être reçus que pour leur valeur intrinsèque, continueraient à circuler comme monnaie :

Palliatif impuissant ! La détresse de la colonie augmentait ; le commerce était dans la stagnation la plus complète ; la dernière récolte avait trompé toutes les espérances. Il était devenu impossible de payer les denrées ou les marchandises nécessaires à l'alimentation publique ou l'exploitation des habitations, par suite de la défense d'exporter l'or et l'argent. L'autorité n'hésita pas à revenir sur la décision qu'elle avait prise à cet égard, et une proclamation du 10 septembre 1811 annula celle du 10 avril précédent.

La question monétaire ne laissait aucun répit, et à chaque moment l'autorité avait à intervenir, surtout pour assurer les petites transactions.

Les marchands détaillants, et spécialement les marchands graissiers, exerçaient sur les particuliers, et plus ordinairement sur les soldats, un monopole ruineux, en accaparant toute la menue monnaie qu'ils ne remettaient en circulation qu'après avoir prélevé un agio sur les moëdes qui leur étaient données en échange. Une proclamation du 19 septembre 1811 défendit cet accaparement, sous peine d'une amende de 300 livres, dont moitié attribuée aux pauvres de la ville où se commettrait le délit, et moitié au dénonciateur. Pour ne pas gêner la circula-

tion de cette menue monnaie, si nécessaire aux besoins domestiques, on leur enjoignait d'apporter au trésor public, tous les jours ou au moins toutes les semaines, tout ce qui excédait la somme nécessaire à leurs trafics pour y recevoir de l'or en échange.

Les moyens employés pour mettre la masse de l'argent monnayé au niveau des besoins domestiques n'avaient pas réussi, et la pénurie de la petite monnaie devint si grande que force fut de recevoir dans la circulation la gourde percée de la Dominique, à raison de onze escalins, la pièce ronde enlevée de son centre pour la valeur d'un escalin. La proclamation du 9 octobre 1811, qui consacrait cette mesure, ajoutait que c'était par dérogation à l'art. 7 additionnel au règlement fixant la valeur des monnaies.

Dans certaines colonies, au lieu de couper la gourde en quatre parties, on la divisait en six ou sept morceaux. Ces mocos frauduleux furent alors introduits à la Guadeloupe avec un bénéfice considérable, puisque chacune des 6 ou 7 portions avait la même valeur que celle de chacune des quatre parties légalement autorisées dans notre île. L'urgence d'une mesure pour arrêter cette importation malhonnête était évidente. Une proclamation du 27 février 1813 ordonna aux sieurs Isnardon, garde poinçon à la Basse-Terre, Pothier, garde poinçon à la Pointe-à-Pitre, de poinçonner sans frais d'un G couronné sur les trois points saillants, tous les mocos pesant au moins un gros et demi. Tout moco non poinçonné ne devait passer que pour deux escalins, et ceux qui en faisaient l'émission devaient être livrés au ministère public pour être poursuivis selon la rigueur des lois et les morceaux confisqués.

Ces prescriptions n'eurent aucun succès. Une grande quantité de mocos et de pièces de 20 sous de bas aloi fut mise en circulation. L'abus grandissait de jour en jour. Le Gouverneur anglais, Leith, voulut le faire cesser sans occasionner de perte à la classe indigente.

Une ordonnance du 6 octobre 1815 défendit de faire à l'avenir des payements en mocos ou en pièces de 20 sous, au-dessus de la somme de 100 livres.

Le 28 août précédent, une ordonnance avait porté la valeur de la gourde entière à 10 livres et de ses subdivisions, à proportions, sans entendre que les subdivisions de la piastre eussent la même augmentation. Le législateur s'était abstenu de s'expliquer au sujet de la piastre, parce que son infériorité et celle de ses fractions, en comparaison de la gourde et de ses fractions, étaient généralement reconnues. Cependant par un abus d'autant plus étrange, que l'intérêt individuel semblait

devoir l'écarter, les demi-piastres, quarts et huitièmes de piastres, avaient été établis dans la circulation pour la même valeur que les demi-gourdes, quarts et huitièmes de gourdes.

Souffrir plus longtemps un pareil abus, c'était provoquer l'introduction très prompte dans la colonie de toutes les fractions de piastres en circulation dans les îles voisines. Cette importation ne pouvait s'opérer qu'au très grand préjudice des habitants de la Guadeloupe, qui n'auraient bientôt plus qu'une monnaie dont la valeur intrinsèque serait d'un cinquième au-dessous de la valeur nominale.

L'ordonnance du 1er novembre 1815 coupa court au mal et ne reconnut pour subdivisions de la gourde fixée à 10 livres que les seules fractions de la gourde frappée au Mexique, se distinguant ainsi qu'elle, par deux colonnes ou piliers à côté de l'écusson. Ces fractions avaient cours pour : la demi-gourde, 5 livres, le quart, 2 livres 10 sous, le huitième, 25 sous, et le seizième 12 sous 6 deniers.

La piastre d'Espagne, du reste, très rare, ne pouvait avoir cours, mais ses nombreuses subdivisions qui circulaient dans la colonie étaient ainsi tarifées : demi-piastre, 4 livres 10 sous, quart, 2 livres 5 sous, huitième, 22 sous 6 deniers.

Restituée à la France par les traités de 1815 et replacée sous l'empire des lois qui avaient jadis fait sa prospérité, la Guadeloupe se mit à l'œuvre pour maintenir son premier rang dans les colonies françaises. Tout était à reconstituer dans notre île, et la question monétaire ne tarda à attirer l'attention du comte de Lardenoy, nouveau gouverneur nommé par Louis XVIII.

Le manque de numéraire était la plaie permanente, qu'il fallait panser par des mesures incessantes et malheureusement toujours sans effet. Le pacte colonial rétabli dans toutes ses rigueurs, il ne pouvait plus être permis aux étrangers de recevoir en espèces le montant de leurs cargaisons. Ce mode de commerce, contraire aux prescriptions de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1784, enlevait tout le numéraire de l'île et rendait très difficiles les transactions intérieures.

Tout en rentrant dans légalité et tout en voulant maintenir une circulation monétaire suffisante pour les besoins journaliers, l'autorité avait à pourvoir au payement de l'appoint des cargaisons venant de l'étranger. Une ordonnance du 23 octobre 1816 donna satisfaction à ces intérêts, en décidant que tous navires étrangers qui, en conformité de l'arrêt du Conseil d'Etat, du 30 août 1784, ne chargeraient pas en plein en achetant les denrées dont l'exportation leur était permise, seraient expressément tenus de composer leurs cargaisons de manière à pouvoir justifier que la valeur des importations n'excédait

pas ce que chaque bâtiment pourrait exporter en produits autorisés, sauf les sommes nécessaires pour l'acquit des droits, et dans le cas où le montant d'une cargaison de retour, y compris les droits, n'égalerait pas le montant de la cargaison d'entrée, la différence censée sortir en numéraire, devrait être déclarée en douane et acquitter un droit de quinze pour cent.

L'agiotage sur les mocos continuait ; ceux provenant de la Martinique étaient introduits sur une large échelle, et les gains obtenus étaient considérables, car la valeur des mocos de la Guadeloupe était plus élevée que celle des mocos de la Martinique. Cette importation devait être arrêtée; continuée, elle pouvait avoir les suites les plus malheureuses, surtout pour la classe indigente. Une ordonnance du 23 mars 1817 décida que cette monnaie ne serait, à l'avenir, reçue qu'au poids, à raison de 11 livres l'once. Mais pour faciliter les porteurs et s'en débarrasser d'une manière avantageuse, une autre ordonnance du 28 du même mois autorisa les trésoriers à les recevoir, au poids, à raison de 11 livres 10 sous l'once, en payement des contributions arriérées de tous genres et de toutes dettes dues au trésor, antérieurement au 1er janvier 1817.

La démonétisation de cette monnaie ayant rendu peu présumable l'exportation du numéraire, une ordonnance du 1er avril rapporta celle du 23 octobre 1816, et le droit de 15 pour 100 cessa d'être perçu.

Lorsque la piastre espagnole dite gourde avait cours pour une valeur de 9 livres coloniales, le rapport ou change entre l'argent de France et l'argent colonial était établi à raison de 166 livres 2/3 pour 100 francs, ce qui faisait ressortir la piastre-gourde à 5 fr. 40 cent. argent de France. L'administration anglaise, tout en ordonnant d'extraire des gourdes l'équivalent d'une neuvième partie, avait cependant laissé subsister leur cours au même taux de 9 livres et élevé la valeur des gourdes entières à 10 livres. Cette augmentation avait eu l'avantage d'attirer et de conserver, dans la colonie, une plus grande masse de gourdes ; mais en 1817, les troupes et les salariés du Gouvernement la recevait pour cette valeur au change de 166 2/3, éprouvaient une perte réelle. Pour remédier à un pareil abus, le comte de Lardenoy pensa que le meilleur moyen était d'établir un nouveau change ou rapport, d'après lequel les payements auraient lieu dorénavant aux caisses du trésor. Il était d'autant plus urgent d'opérer cette modification que le commerce, en raison du haut prix des monnaies étrangères, avait substitué au change légal celui de 185 livres, plus exact.

Une ordonnance du 30 avril 1817 fixa le rapport entre

l'argent colonial et l'argent de France à 185 livres coloniales pour 100 francs, à compter du 1er mai suivant, et détermina ainsi la valeur des monnaies ayant cours :

Monnaies d'argent.

L'ancien écu de 6 livres pour..	10 livres	15 sous	
— de 3 livres — ..	5 —	7 —	6 deniers
La pièce de 24 sous — ..	2 —	» —	» .
— 12 sous — ..	1 —	» —	» —
— 30 sous — ..	2 —	17 —	6 —
— 15 sous — ..	1 —	8 —	9 —
— 5 francs — ..	9 —	5 —	» —
— 2 francs — ..	3 —	15 —	» —
— 1 franc — ..	1 —	17 —	6 —
— 50 cent. — ..	» —	18 —	9 —
Piastre, dite gourde entière — ..	10 —	» —	» —
— 1/2 — ..	5 —	» —	» —
— 1/4 — ..	2 —	10 —	» —
— 1/8 — ..	1 —	5 —	» —
— 1/16 — ..	» —	12 —	6 —
Le 5e { à effigie, sans pillier — ..	2 —	5 —	» —
Le 5e { sans effigie ni pillier — ..	2 —	» —	» —
Le 10e { à effigie sans pillier pour	1 —	2 —	6 —
Le 10e { sans effigie ni pillier —	1 —	» —	» —
Le 20e............... —	» —	10 —	» —
La gourde percée....... —	9 —	» —	» —

Monnaies d'or.

Le louis d'or de 24 livres pour.......	43 livres	17 sous.	
— 48 livres —	87 —	15 —	
La pièce de 40 francs —	74 —	» —	
— 20 francs —	37 —	» —	
La quadruprule...........	160 livres	» —	» —
1/2...............	80 —	» —	» —
1/4...............	40 —	» —	» —
1/8...............	20 —	» —	» —
1/16...............	10 —	» —	» —
La mcëde de 3 gros 54 grains.	83 —	5 —	» —
Or, dit à 22 livres le gros...	22 —	5 —	» —
— 20 livrès — ...	20 —	5 —	» —
La guinée...............	49 —	10 —	» —

La monnaie de billon, connue sous la dénomination de noir et de tempé, continuait à avoir cours comme par le passé, c'est-à-dire :

Le noir, pour.......................	2 sous	6 deniers
Le tempé, pour.....................	3 —	9 —

Le manque de menue monnaie restait la plaie permanente de la colonie, et on ne pouvait la faire affluer qu'en introduisant des monnaies dont le surhaussement offrait de gros bénéfices. Mais la spéculation n'est pas toujours honnête, et chaque jour on jetait dans le pays une quantité de pièces de 15 sous et de 30 sous, et autres monnaies blanches, dont les types étaient entièrement effacés et qui, par suite de leur mise en circulation, avaient fait disparaître les bonnes monnaies d'or et d'argent. Pour faire cesser cet abus préjudiciable, une ordonnance du 26 décembre 1818 décida qu'il ne serait reçu au trésor, en payement de droits ou contributions, en monnaies blanches, telles que les anciens écus de 3 livres, les pièces de 30, de 24, de 15 et de 12 sous tournois, que dans la proportion du cinquième des sommes versées. La même disposition devait être suivie entre particuliers, à moins de convention contraire.

L'excès contraire se produisit alors. Non seulement on ne voulut pas recevoir dans les payements les monnaies spécifiées dans cette ordonnance, mais encore on refusait de les recevoir dans les transactions journalières. Ce refus provenait surtout de la disposition de l'ordonnance du 30 avril 1817, qui avait donné à ces pièces une valeur au cours colonial, excédant le change de 185 livres. On reconnut alors la nécessité de réparer cette erreur, et on voulut fixer les payements passibles de la proportion du cinquième. En conséquence, une ordonnance du 6 février 1819, fixa leur cours de la manière suivante :

Celles de 30 sols à 55 sous, celles de 15 sols à 27 sous 6 deniers.

Au moyen de cette réduction, nul ne pouvait désormais refuser de les recevoir, sous peine d'être poursuivi et puni d'une amende de 25 francs. L'ordonnance du 26 décembre 1818 n'était plus applicable qu'aux payements dépassant 100 livres coloniales ou 54 francs 6 centimes. Tous les payements au-dessous pouvaient être faits intégralement en petites monnaies blanches.

Conformément aux dispositions d'une dépêche ministérielle du 24 novembre 1819, une ordonnance du 28 mars 1820, prescrivit aux administrateurs de la marine, aux tribunaux, aux officiers de justice, aux conseils d'administration des corps de troupes, aux directions militaires et civiles et à tous autres qu'il appartiendrait de se conformer ponctuellement aux instructions contenues dans cette dépêche ordonnant que dans tous actes relatifs aux diverses impositions et perceptions, dans tous états de recettes et dépenses publiques, comptes, décomptes, bordereaux, marchés et autres pièces comptables, de se servir des dénominations de francs et centimes.

Depuis leur fondation, les colonies avaient fait usage d'une monnaie de compte sous la dénomination de *livre coloniale* pour servir à régler le change entre les diverses monnaies y circulant. Elles avaient été ainsi forcées, parce qu'elles ne recevaient pas de leur métropole assez de numéraire pour subvenir à leurs transactions, d'admettre, à un cours légal et forcé, celles des espèces étrangères qui y étaient les plus abondantes, et en même temps d'adopter une unité monétaire servant de régulateur commun pour leurs valeurs respectives.

Cette unité n'avait été que nominale, tant que la France, usant elle-même d'une monnaie de compte, n'avait pu amener les diverses Antilles à une computation monétaire qui convînt également à la métropole et à ses colonies. Un principe, reconnu maintenant comme erroné, avait alors cours dans le monde commercial. On pensait qu'en surhaussant le cours des espèces on pouvait en prévenir la sortie, et provoquer un plus grand débit de denrées. Ce principe avait tendu à donner à l'unité monétaire coloniale une valeur fictive plus élevée que celle de la livre tournois. Cette unité monétaire coloniale avait peu varié dans son rapport, soit avec les monnaies circulantes, soit avec la livre tournois, tant que les monnaies réelles n'avaient subi aucune altération.

Mais, vers la fin du XVIIIe siècle, plusieurs causes avaient porté le trouble dans la circulation. Des pièces de fabrique avaient été introduites en quantité considérable aux colonies, et le poids des anciennes pièces avait été diminué par la fraude. Ces altérations dans les monnaies avaient eu pour conséquence d'opérer dans les changes une variation, et la livre coloniale, en exprimant leur pair légal, n'avait plus été d'accord avec le pair de fait qui l'avait remplacé dans les transactions.

La livre coloniale avait dès lors éprouvé des surhaussements ayant pour effet de la mettre successivement en harmonie avec l'état réel des changes. Son pair légal avec la livre tournois, qui, en 1760, était de 150 pour 100, avait été porté à 166 2/3, en 1803, pour la Guadeloupe, et en 1805, pour la Martinique, puis élevé, en 1817, à 185 pour 100 pour la première et à 180 pour 100 pour la seconde.

En 1826, ces derniers rapports existaient encore légalement entre la livre coloniale et le franc, mais les particuliers ne les observaient qu'imparfaitement dans leurs transactions et les tarifs de 1817 n'avaient pu résister à l'opinion, premier arbitre de la valeur des monnaies. Il était devenu indispensable de décider un nouveau surhaussement pour remettre la livre coloniale au niveau du pair de fait, mais on prévoyait que ce pair de fait aurait pour premier effet d'annuler les tarifs à établir.

Les variations de la livre coloniale avaient blessé de nombreux intérêts ; son maintien au taux actuel devait provoquer de nouveaux troubles dans les transactions et jeter l'inquiétude sur l'avenir.

Une mesure radicale pouvait seule rassurer le commerce ; car on ne pouvait se flatter de rassurer les intérêts par de simples améliorations dans le change de la livre coloniale, laquelle resterait toujours mobile et variable, parce que le cours des monnaies qui en formait la base était exposé à des changements fréquents. Le surhaussement indéfini devenait ainsi une nécessité, le pair de fait amenant toujours à son niveau le pair légal.

Le Gouvernement métropolitain n'hésita point. L'application du système monétaire de la France aux colonies des Antilles parut devoir donner de la fixité aux monnaies et assurer l'exécution exacte des conventions privées.

Avec ce système, le franc tenait lieu aux colonies de la livre coloniale, pour déterminer la valeur respective des diverses monnaies et pour fixer le pair légal. Il possédait sur la livre coloniale le précieux avantage de n'être sujet à aucune variation, et par conséquent ne pouvait jamais comporter un surhaussement, puisque, par sa nature, il était l'étalon exact de la valeur des monnaies.

Mais si pour les monnaies d'argent, l'étalon franc était le seul vrai, le seul invariable et universel, il n'en était pas de même pour les monnaies d'or, et il parut qu'il n'était pas possible d'appliquer à la computation des îles les règles déterminant dans le royaume la valeur monétaire des espèces en or dont la valeur, relativement à l'argent, était sur le continent et les îles de l'Amérique plus considérable qu'en France.

On eut un instant la pensée d'appliquer aux colonies le système monétaire métropolitain, en ce qui concernait l'or, mais on renonça à ce projet. La Guadeloupe et la Martinique, comme toutes les autres colonies européennes, avaient adopté cette surévaluation de l'or, et la sagesse exigeait qu'on cédât sur ce point, parce qu'on n'espérât pas parvenir, par le seul fait d'un nouveau règlement, à changer le rapport de l'or à l'argent, tandis qu'il continuerait à subsister dans les autres îles.

« N'est-il pas à craindre, dit M. le comte de Chabrol, que, dans le cas où une telle entreprise réussirait, les espèces d'or qui trouveraient dans les contrées voisines un meilleur prix, ne s'éloignassent de nos possessions ?

« Ces considérations sont graves, et ce n'est qu'après avoir pris sur la matière l'avis de l'administration des monnaies et

celui de M. le Ministre secrétaire d'Etat des finances, que je me suis décidé à proposer à Votre Majesté de les faire céder aux avantages résultant de l'unité du système. Je m'y suis déterminé surtout par deux raisons qui me paraissent importantes :

« L'une, que, dans toutes les affaires qui se règlent au comptant, les monnaies d'or reçoivent en tous lieux, nonobstant les tarifs, une valeur de convention.

« L'autre, que les cas, où il y aura lieu à faire application du tarif légal pour l'exécution de marchés à termes, devront être fort rares, parce que le débiteur aura toujours le droit de s'acquitter en celles des espèces qui lui seront les plus avantageuses, et qu'il aura d'autant plus de facilité à se procurer des monnaies d'argent, que les monnaies d'or auront elles-mêmes un cours en fait plus élevé.

« Enfin, j'ai pensé que, si l'exportation des monnaies d'or pouvait momentanément résulter de la mise en vigueur du nouveau tarif, ces espèces ne s'éloigneraient pas de nos colonies sans y être remplacées par d'autres valeurs quelconques, et qu'il ne manquerait pas de s'établir, sous ce rapport, dans la circulation, une sorte d'équilibre qui se réglerait d'après les besoins locaux.

Une ordonnance royale du 30 août 1826 fixe, en conséquence, ainsi qu'il suit, le système monétaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe :

A partir de la publication, la computation monétaire en franc, comme elle était établie dans la métropole, y était obligatoire. Le franc composé de cinq grammes d'argent à neuf dixièmes de fin, était la seule unité monétaire légale. Toutes computations en livres coloniales, ou en toutes autres monnaies de compte étaient définitivement abolies. Les sommes et valeurs exprimées dans les contrats et jugements ne pouvaient plus à l'avenir être mentionnées qu'en francs ou en monnaies réelles. Il était expressément ordonné aux gouverneurs, magistrats et administrateurs de tenir la main à cette disposition, et aux greffiers, notaires et autres officiers ministériels ou publics de s'y conformer, à peine contre les derniers d'une amende de cent francs pour chaque contravention. (Loi du 16 mars 1803.) L'assiette et le recouvrement des contributions, directes ou indirectes, ne pouvaient avoir lieu qu'en francs.

Les monnaies d'or et d'argent françaises et les monnaies étrangères ci-après désignées, continuaient d'avoir cours forcé. Les monnaies étrangères ne pouvaient cependant être données en payement et n'étaient reçues pour leur valeur de tarif qu'autant qu'elles auraient été fabriquées au titre légal, et



qu'elles n'auraient pas subi, par le frai ou autrement, plus d'un centième de diminution dans leur poids de rigueur. Les pièces étrangères qui ne réuniraient pas ces conditions cesseraient d'avoir cours forcé de monnaie et ne pouvaient plus être employées que comme matière.

Monnaies d'argent.

La pièce de cinq francs et ses sous-divisions étaient admises dans tous les payements pour leur valeur nominale.

Les écus de France, dits de six et de trois livres tournois, fabriqués depuis 1726, avaient également cours pour la valeur nominale qu'ils avaient en France, savoir : la pièce de six livres pour 5 fr. 80 cent., et celle de 3 livres, pour 2 fr. 75 cent.

Ces écus s'ils étaient rognés ou n'avaient pas conservé l'une de leurs empreintes, n'avaient pas cours comme monnaies.

La piastre-gourde (du poids de 26 grammes 98, ou 7 gros 4 grains, et au titre de 896 millièmes) avait cours pour 5 fr. 40 cent.

La demi-gourde pour 2 fr. 70 cent.

Le quart de gourde pour 1 fr. 35 cent.; le huitième de gourde pour 62 cent. 1/2; le cinquième de gourde pour 1 fr. 08 cent.; le dixième pour 54 centimes; le vingtième, ou réal de veillon, pour 27 centimes.

Les sous-divisions de la gourde ne pouvaient être employées pour plus d'un vingtième dans chaque payement.

Monnaies d'or.

Les monnaies d'or françaises et étrangères avaient cours :

Les monnaies de France, pour leur valeur dans le royaume, et les pièces françaises hors cours, et les pièces étrangères, pour leur valeur réglée par l'arrêté du Gouvernement du 6 juin 1803 (17 prairial an XI.)

En conséquence la valeur légale des pièces d'or ci-après désignées demeurait ainsi fixée :

Pièce française de 40 francs, du poids de 12 grammes 9,032, et au titre de 900 millièmes de fin, 40 francs.

Pièce française de 20 francs, du poids de 6 grammes 4,516, et au titre de 900 millièmes de fin, 20 francs.

Pièce française de 48 livres tournois, depuis 1785, du poids de 13 grammes 2,090, et au titre de 901 millièmes de fin, 47 fr. 20 cent.

Pièce française de 24 livres, depuis 1785, du poids de 7 grammes 5,884 et au titre de 901 millièmes de fin, 23 fr. 55 cent.

Pièce anglaise, dite guinée, du poids de 8 grammes 3,802, et au titre de 917 millièmes de fin, 26 fr. 47 cent.

Pièce anglaise, dite souverain, du poids de 7 grammes 9,808, et au titre de 917 millièmes de fin, 25 fr. 20 cent.

Pièce portugaise, dite Lisbonne, moëde ou portugaise, du poids de 14 grammes 334, et au titre de 917 millièmes de fin, 45 fr. 28 cent.

Pièce espagnole, dite quadruple, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, 81 fr. 51 cent.

Monnaies de billon.

Les noirs et étampés continuaient à avoir cours, mais chacun pour 7 centimes et demi. Les monnaies de billon de fabrique étrangère ne pouvaient être admises dans la circulation, et ce sous les peines de droit.

L'article 18 de cette ordonnance ordonne la fabrication de pièces de bronze de 5 et 10 centimes dont la circulation ne devait avoir lieu que dans les colonies.

Cette ordonnance avait donné au doublon une valeur de 81 fr. 51 cent., conformément au rapport légal existant en France entre la valeur de l'or et celle de l'argent. Les doublons formaient aux colonies la plus grande partie du numéraire. Cette monnaie servait surtout à solder le commerce étranger. Aussitôt la promulgation, les détenteurs des doublons les exportèrent à l'étranger pour ne pas perdre la survaleur dont on venait de les diminuer et qu'on leur attribuait dans les colonies voisines et aux Etats-Unis.

Pour faire cesser cette exportation et maintenir dans les îles la monnaie servant le plus utilement aux transactions, les habitants de la Guadeloupe et de la Martinique attribuèrent spontanément au doublon une valeur plus élevée que celle du tarif et établirent ainsi un cours de convention à côté du cours légal.

Cet état de choses avait de graves inconvénients et était une source d'embarras et de contestations dans les relations fréquentes entre les particuliers et les caisses publiques.

Les habitants sollicitèrent alors la réception du doublon dans les caisses publiques pour la valeur que lui donnait le commerce.

La nouvelle computation monétaire avait produit dans les colonies une crise, et l'expérience seule devait faire connaître si cette crise n'était que momentanée et devait avoir plus tard pour conséquence de permettre de revenir aux prescriptions du tarif, ou si, en raison de leurs besoins locaux, ces prescriptions étaient de nature à être définitivement modifiées.

Mais il fallait impérieusement prendre un parti pour faire disparaître immédiatement les souffrances provoquées par cette

crise. Le Ministre de la marine et des colonies, comte de Chabrol, n'eut pas d'hésitation. Un rapport fut adressé au roi, par lequel il demanda, le 27 août 1827, l'autorisation de permettre aux trésoriers des colonies de recevoir dans leurs caisses le doublon pour une valeur de 86 fr. 40 cent. S. M. approuva la mesure, qui fut notifiée par dépêche du 31 août, n° 327. Nous en extrayons le passage suivant :

« L'épreuve fera connaître si la nouvelle évaluation légale du doublon devra être rendue définitive et si les bases devront en être appliquées aux autres monnaies d'or, ou si la circulation monétaire des Antilles étant modifiée dans ses éléments, il sera possible de revenir plus tard à la stricte observation des principes consacrés par l'ordonnance, ou enfin si la tarification de l'or dans nos îles, présentant réellement des difficultés insurmontables, il faudra se contenter de donner un cours légal et forcé aux monnaies nationales ainsi qu'à la piastre et ne considérer les monnaies d'or étrangères que comme marchandises, sauf à déterminer de temps à autre, la valeur pour laquelle les plus usuelles de ces monnaies, telles que les quadruples, pourraient être reçues dans les caisses publiques. »

Un arrêté du 26 octobre 1827 fixa à 86 fr. 40 cent. la valeur des doublons, depuis 1786, du poids de 27 grammes 045, et au titre de 875 millièmes de fin, et autorisa le trésorier à les recevoir pour cette valeur dans les caisses publiques.

Un arrêté du même jour rapporta celui du 22 novembre 1826, autorisant le trésorier général de la colonie à recevoir, sans proportion dans les payements, la pièce dite quart de gourde pour la valeur de 1 fr. 08 cent. et ordonna l'exécution du dernier paragraphe de l'article 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, prescrivant de n'employer dans chaque payement les sous-divisions de la gourde que jusqu'à concurrence d'un vingtième au plus.

En conséquence de cette même ordonnance, une autre ordonnance royale du 24 février 1828 démonétisa les pièces de billon connues sous la dénomination de noirs et d'étampés et prescrivit de les porter dans le délai d'un mois au trésor, où elles seraient échangées sur le pied de sept centimes et demi l'une contre des pièces de bronze de 5 et 10 centimes.

Un décret du 18 août 1810 avait réduit la valeur des pièces de 6 sous, 12 et 24 sous à 25 centimes, 50 centimes et 1 franc. Il existait encore dans la circulation coloniale des pièces de 15 et de 30 sous. Conformément à une dépêche ministérielle du 16 mai 1828, un arrêté du 17 juillet suivant porta que ces pièces, qui n'avaient pas été tarifées par l'ordonnance du 30 août 1826, cessaient d'avoir cours forcé dans les colonies.

Par suite d'une convention faite entre les négociants, la monnaie décimale française avait subi un surhaussement de 10 pour 100. Il en était résulté des difficultés nuisibles au commerce.

Un arrêté du 24 août 1830, défendit ce surhaussement, sous peine de poursuites devant les tribunaux compétents.

Une loi du 14 juin 1829 avait déclaré que les écus de six livres, trois livres, les pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous tournois, les pièces d'or de 48 livres, de 24 livres et de 12 livres cesseraient d'avoir cours forcé pour leur valeur nominale actuelle au 1er avril 1834. Mais les caisses publiques devaient les recevoir jusqu'au 1er juillet suivant, passé lequel délai, ces pièces ne devaient être reçues et payées aux hôtels des monnaies que pour le poids qu'elles auraient conservé, savoir : les espèces d'argent comme lingots au titre de 907 millièmes, sur le pied de 198.53 le kilogramme, et les espèces d'or au titre de 900 millièmes, sur le pied de 3,091 francs le kilogramme.

Cette loi, publiée dans la colonie, en vertu d'une dépêche ministérielle du 14 janvier, par arrêté du 18 décembre 1831, fut de nouveau promulguée par arrêté du 5 novembre 1832, en même temps qu'une ordonnance royale du 16 août précédent qui la rendait exécutoire aux colonies.

Une ordonnance royale du 21 avril 1834 promulguée le 6 août suivant, prorogea le délai pour le cours forcé jusqu'au 1er octobre et le délai pour l'échange dans les caisses publiques jusqu'au 30 novembre. Les hôtels des monnaies recevraient ces pièces à leur valeur nominale jusqu'au 31 décembre. Le payement comme lingots devait commencer le 1er janvier 1835.

L'ordonnance de 1826 avait fixé la valeur de la piastre-gourde à 5.40, mais, par erreur, le huitième de la gourde avait été évalué à 62 centimes et demi au lieu de 67 centimes et demi, une ordonnance royale du 17 octobre 1839, publiée le 9 janvier 1840, répara cette erreur et fixa à 67 centimes la valeur du huitième de la gourde.

L'ordonnance du 30 août 1826, bien qu'elle ait causé des maux infinis dont nous tracerons le tableau en parlant de la Banque de la Guadeloupe, fondée sur l'initiative de M. Segond et créée par ordonnance royale du 10 décembre suivant, a cependant établi un système monétaire qui avait l'avantage d'avoir donné cours forcé à certaines monnaies étrangères, indispensables pour régler les transactions avec les peuples voisins. Lorsque les maux qu'elle avait fait naître disparurent, l'équilibre, un moment troublé, se rétablit. Elle répondit dès lors aux nécessités de notre commerce local et se trouva en

harmonie avec le système monétaire des étrangers. Elle fut condamnée par l'empire qui parut croire que le privilège accordé à la monnaie étrangère, surhaussée en vue de satisfaire aux besoins du commerce colonial, était cause de la fuite du numéraire national, d'ailleurs bien rare, et qu'il était d'une bonne politique de faire cesser ce privilège, pour assimiler complètement, en matière monétaire, les colonies à la France.

Un décret impérial du 23 avril 1855, promulgué le 30 mai suivant, déclara que, dans un délai de six mois, les monnaies étrangères mentionnées dans l'ordonnance du 30 août 1826, cesseraient d'avoir cours forcé, ne seraient plus reçues dans les caisses publiques, et n'auraient, entre particuliers, qu'une valeur conventionnelle.

M. le comte de Chazelles, dans sa brochure : *La Question monétaire et la Question commerciale à la Guadeloupe*, publiée en 1860, s'exprime ainsi sur ce décret :

« La situation était simple, semblait prospère en 1826. Il n'en était plus ainsi en 1855, et déjà elle se compliquait de tout le malaise d'une longue période de souffrance. Le décret impérial du 23 avril a eu, sans nul doute, le même effet que l'ordonnance royale du 30 août sur le mouvement, à l'entrée, du numéraire étranger, le seul que la Guadeloupe reçût et possédât. Les circonstances commerciales, plus sévères en 1855 qu'en 1826, en ont accéléré la sortie. Le numéraire étranger n'était plus, en 1855, l'unique agent du mouvement des affaires. Le *billet*, à cours légal ou forcé, le remplaçant à l'intérieur, le numéraire a pu manquer sans que les affaires courantes et journalières en aient paru affectées. Toutefois, la *gêne intérieure*, pour n'être pas aussi apparente qu'en 1826, n'en est pas moins vivement sentie : la présence du billet de la Banque et des bons du Trésor a pu en dissimuler la gravité, mais il est notoire qu'elle s'est aggravée depuis 1855.

« Nulle nécessité n'obligeait au changement du système monétaire. Les inconvénients, les dangers de la plus-value du doublon étaient problématiques ou lointains. La tentative malheureuse de 1826 aurait dû en écarter la pensée en 1855. La colonie, consultée sur l'opportunité de la mesure, encore en projet, répondit formellement et unanimement, par l'organe de ses chambres d'agriculture et de commerce, qu'il y avait, au contraire convenance et utilité de conserver le cours légal et la plus-value du numéraire étranger. L'expérience qui se poursuit depuis plus de quatre années, démontre la sagesse des avis dont le ministère ne crut pas devoir tenir compte. La Guadeloupe, au milieu de contrées dont le système colonial ne l'isole pas entièrement, ne peut, en effet, se passer du *doublon*

qui en est toute la monnaie. Le cours du change le constate. La *prime* plus élevée qui lui est attribuée, la plus-value constante qu'il obtient sur le numéraire national et la traite du commerce, sont la preuve :

« Premièrement, que le doublon est réclamé par des besoins spéciaux auxquels le numéraire national ou la traite du commerce ne saurait également satisfaire ;

« Secondement, que le surhaussement dont l'avait augmenté la législation locale n'en était que le juste rapport avec le cours commercial des marchés de l'Amérique qui le demandent. »

La Banque dont parle M. de Chazelles est la Banque de la Guadeloupe, créée par la loi du 30 avril 1849 et organisée par la loi du 11 juillet 1851.

Quant aux bons du trésor représentés dans les caisses publiques par des monnaies nationales qui y étaient mises en réserve, ils avaient été créés, avec cours forcé, par l'article 2 du décret du 23 avril 1855, tant le gouvernement avait la prescience que son acte provoquerait une crise financière très aiguë.

Ce décret, qui brisait des habitudes séculaires, causa des souffrances inouies. Le peu de monnaies nationales existant dans la colonie fut recherchée avec une avidité désordonnée. La prime d'achat monta jusqu'à 17 pour 100. Les marchandises subirent une hausse correspondante, puisque c'était pour en payer le prix que l'on recherchait le numéraire. La valeur du doublon s'éleva jusqu'à 95 francs. Le législateur avait voulu lui rendre sa valeur d'après les cours de l'Europe, il n'avait réussi qu'à lui donner un plus grand surhaussement, qui monta jusqu'à 18 3/4 pour 100.

Aussi, les colonies, et particulièrement la Guadeloupe, ont durement payé l'inauguration du nouveau système monétaire, et depuis lors la valeur du doublon a varié de 86.40 à 95 fr.



CHAPITRE IV.

La paix avec l'Espagne. — Encouragements donnés aux habitants qui fabriquaient du sucre. — Défrichements et essais de commerce direct avec la France. — Suppression des conseils. — Ministres, secrétaires d'État. — Empoisonnements. — Jésuites et révolte. — Commerce étranger permis pour certains objets.—Rappel de de Moyencourt.— Exercice de la chirurgie. — Fondation de la paroisse des Abymes. — Giraud du Poyet, gouverneur. — Léproserie de la Désirade. — Café, législation et renseignements statistiques.

1720. *Paix avec l'Espagne. — Le ravitaillement des colonies.* — La guerre impolitique faite à l'Espagne au profit unique de l'Angleterre excitait les clameurs de la nation, qui la considérait comme une guerre civile. Le Gouvernement espagnol était pris de découragement, et le ministre tout puissant de Philippe V, Albéroni, s'étant retiré des affaires, le 5 décembre 1719, le roi d'Espagne adhéra le 17 février 1720 au traité de la quadruple alliance conclu, en 1718 entre la France, l'Angleterre, la Hollande et l'Empereur.

1721. Cette guerre ne s'était fait sentir aux Antilles que par la difficulté qu'elles eurent de se ravitailler. Même après la cessation des hostilités, ce ravitaillement ne put se faire, et, en 1721, la Martinique, métropole commerciale des îles françaises, éprouvait une disette si grande que de Feuquières et l'intendant Bénard, qui avait remplacé de Silvécane, mort d'un excès de travail, autorisèrent l'introduction des farines étrangères et d'autres objets. La Cour, avisée, approuva ces administrateurs par une lettre du 14 mai 1721, ainsi conçue :

« Son Altesse Royale a approuvé que dans la disette de vivres dans laquelle la colonie s'est trouvée, vous ayez accordé des permissions pour tirer du bœuf salé et des farines des îles étrangères, et que vous ayez reçu les bateaux anglais qui vous en ont apporté, puisque vous n'avez pu faire autrement. »

1722. *Encouragements pour fondation de nouvelles sucreries.* — Le Gouvernement avait fini par comprendre que la fabrication du sucre était le fondement solide de la prospérité des colonies et du commerce national. Aussi, le 25 février 1722, il adressa des instructions au gouverneur général et à l'intendant pour les inviter à faire jouir ceux qui établissaient de

nouvelles sucreries des exemptions que leur avait accordées l'ordonnance de de Baas et leur donna l'ordre de ne point refuser de permissions à ceux qui en demanderaient pour fonder ces établissements.

Mouvement d'expansion de la Guadeloupe et commerce interlope. — Ces encouragements eurent des effets salutaires, et si à la Martinique, dont toutes les terres étaient concédées, on fut obligé d'opérer une révision générale de toutes les concessions pour faire rentrer au domaine les terres qui n'avaient pas encore été mises en culture pour les donner à nouveau, la Guadeloupe, qui avait beaucoup de terres vagues, vit entreprendre de vastes défrichements. Ce mouvement d'expansion était provoqué par la sollicitude de de Moyencourt, qui avait pris au sérieux ses fonctions de gouverneur.

Il avait aussi compris que la prospérité de l'île, confiée à ses soins, ne pouvait croître et reposer sur une base indestructible qu'à la condition d'être délivrée de toute entrave et surtout d'être soustraite au joug des négociants de Saint-Pierre. Il concentra ses efforts sur un point aussi important, et réusit à amener quelques capitaines de navires à venir mouiller dans nos rades et à établir le commerce direct avec la France.

Mais ce mouvement commercial ne pouvait suffire aux besoins de la colonie, et la Martinique, qui s'engraissait des sueurs de nos habitants, ne leur fournissait pas avec assez de libéralité les objets nécessaires à leur alimentation et à l'exploitation de leurs habitations. De Moyencourt corrigeait les effets désastreux du monopole commercial réservé à nos nationaux, permettait aux étrangers de commercer librement, et à l'exemple des gouverneurs généraux eux-mêmes, de ses prédécesseurs, il ne dédaigna pas de se livrer au commerce interlope.

1723. — *Majorité de Louis XV.* — *Ministres.* — Une révorévolution s'opéra, en 1723, dans le mode de gouvernement de la France. Dans un lit de justice tenu à l'occasion de sa majorité, Louis XV avait déclaré que désormais les affaires de son royaume seraient dirigées par des ministres secrétaires d'Etat. Le 17 mars de Fleuriau, comte de Morville, fut nommé ministre de la marine, et le 20, Dubois, à qui Innocent XIII avait donné la pourpre romaine en 1721 et que le Régent avait élevé à la dignité de ministre principal le 21 août 1722, notifia ce changement aux gouverneurs généraux et intendants des colonies, en leur prescrivant de rendre compte à l'avenir au ministre de la marine : » J'aurai par lui connaissance de ce qui se passera dans les colonies, dit-il dans sa lettre ; je contribuerai auprès de Sa Majesté à tout ce qui pourra être

avantageux à leur commerce et à leur augmentation, et je procurerai avec plaisir de l'avancement et des grâces à ceux qui y serviront bien. »

Blondel de Jouvencourt, intendant. — L'intendant Bénard, bien que fort actif, très laborieux et très honnête, s'était fait beaucoup d'ennemis. On le fit passer pour un homme intéressé et qui recevait volontiers des présents. C'était une calomnie, écrit le père Labat ; elle prévalût ; il fut relevé de ses fonctions et remplacé par Blondel de Jouvencourt, dont les pouvoirs furent enregistrés le 14 mai.

Le 10 août suivant le cardinal Dubois mourait des suites de ses débauches, et le 23 décembre suivant une attaque d'apoplexie enlevait le duc d'Orléans.

Le duc de Bourbon, chef de l'illustre maison de Condé, fut élevé à la dignité de premier ministre et, en 1724, le comte de Maurepas remplaça de Morville à la marine.

1724. — *Commerce avec les étrangers.* — Les colonies françaises étaient plus florissantes que celles de l'Angleterre et produisaient plus de sucres. Le colon vendait alors ses produits sur place. Le commerce national achetait à cette époque le sucre aux colonies de 23 à 24 francs le quintal et ne le vendait en France que 29 francs. Les frais de transport, les dépenses d'un séjour plus ou moins prolongé aux îles, le coulage, rendaient ce dernier prix peu rémunérateur, et le plus souvent il y avait perte. Pour corriger ce déficit, les négociants métropolitains établis aux îles trouvèrent un moyen bien simple : ils vendirent aux Anglais les sucres qu'ils achetaient des habitants, et comme les prix payés par les premiers étaient plus élevés que ceux de la métropole, ils firent de fructueuses opérations et purent aussi se livrer au commerce interlope. Les habitants imitèrent leur exemple et se mirent aussi à vendre directement aux Anglais et à leur acheter des denrées et marchandises. Les fonctionnaires, grands et petits, se livraient au commerce. Tout le monde avait donc bénéfice à traiter avec les étrangers.

La compagnie de Guinée avait, à ce moment, le monopole de la traite dans toutes les colonies où elle avait des représentants. Les agissements de ces représentants étaient tels que les actionnaires ne faisaient que des pertes.

Dans un mémoire dont l'auteur est resté inconnu, et qui jette un grand jour sur la manière dont le commerce se pratiquait et sur la connivence des autorités coloniales avec les fauteurs du commerce étranger, qu'elles faisaient elles-mêmes, nous relevons les passages suivants :

« Vous me dites, par votre lettre, que la Compagnie a dessein

de s'en rapporter au choix que fera M. Blondel, pour un directeur de la régie du commerce de Guinée, je vous dirai mon sentiment : ce serait le plus grand mal que la Compagnie pourrait faire pour la perte totale de ses intérêts ; elle ne doit pas ignorer qu'il n'a jamais passé aucun intendant aux îles que pour faire sa fortune, et je puis vous assurer que M. Blondel est un des plus délicats politiques pour les fins de ses intérêts qui soit passé dans les îles. Il s'en suivrait qu'il choisirait un homme de sa confiance, qui ferait encore plus de mal par des voies secrètes et indirectes pour le commerce étranger, vu qu'il serait appuyé de l'autorité de M. l'intendant ; et, quand même M. Blondel serait le plus fidèle sujet que le roi pourrait avoir, il lui serait impossible de faire choix d'un fidèle sujet pour la Compagnie, vu qu'il n'y a jamais de négociants établis dans les colonies, qui n'aient été et ne soient connus prévaricateurs des ordres du roi.

« .... Pour couper le mal dans sa racine, il suffira du bon choix des gouverneurs, intendants et directeurs de la Compagnie qui soient sujets fidèles, vu que, lorsque les chefs ne toléreront plus ni ne feront plus eux-mêmes le commerce étranger, il est certain qu'il ne se fera plus. »

1725. — *Le poison.* — *Condamnations.* — *Les jésuites.* — *Révolte.* — Depuis plusieurs années, le poison exerçait ses ravages dans toutes nos îles. Il fallut sévir pour essayer d'arrêter les crimes commis, nuisibles à la prospérité des habitants.

A la Guadeloupe, en 1721, une négresse de M. de Bologne, avait été suppliciée par le feu ; en 1723, un nègre de M. L'Estache monta sur le bûcher. Ces exemples de rigueur n'arrêtèrent point le mal, et, en 1725, une négresse, après avoir été étranglée, eut le corps brûlé par la main du bourreau.

Les juges avaient prononcé les condamnations sur des preuves irréfutables. Les jésuites, Dunois, Le Vacher et Frenier avaient assisté les condamnés à leurs derniers moments, et, après la troisième exécution, ils déclarèrent hautement que les trois suppliciés étaient innocents. Cette allégation jeta le plus grand trouble dans la colonie, et tout en stygmatisant les juges, excita contre eux les fureurs populaires ; leur vie fut mise en danger. Le procureur général de la Guadeloupe, Dugard-Ducharmoy, en dénonçant à de Jouvencourt, intendant, la conduite inconséquente de ces pères, disait : « Si les licences criminelles que prennent ces jésuites étaient plus longtemps tolérées, quels désordres n'arriveraient-ils point dans cette colonie, et qui est celui des officiers qui composent cette Cour, qui pourrait se dire en sûreté chez lui, ou dans les chemins pour s'y rendre. »

L'intendant demanda des explications au père Dubois, supé-

rieur des jésuites. Ce dernier défendit arrogamment ses subordonnés, et, se rendant au sein du conseil souverain assemblé, osa demander de lui désigner l'auteur de la plainte pour le faire punir de sa hardiesse.

1726. Cette insolence provoqua entre les autorités, les membres du conseil, des démêlés qui eurent une gravité d'autant plus grande que les habitants, divisés en deux camps, se jetèrent dans la lutte, et que les nègres, en mars 1726, se soulevèrent, et pillèrent plusieurs habitations qu'ils livrèrent ensuite aux flammes.

La Cour fut saisie de cette grave affaire; le roi blâma sévèrement les jésuites et rappela en France le père Frenier, principal moteur de ces troubles.

Fondation de la paroisse des Abymes. — L'accroissement des cultures à la Guadeloupe se portait alors à la Grande-Terre, et des établissements nouveaux s'étaient fondés en si grand nombre dans la partie située non loin du fond de la baie du Petit-Cul-de-Sac, que le roi, pour satisfaire aux besoins spirituels des habitants, fonda, dans le courant de cette année, la paroisse des Abymes, dont l'église s'élevait sur le plateau du petit morne compris aujourd'hui dans l'enceinte du territoire de la ville de la Pointe-à-Pitre, et appelé morne Miquel. Un curé y fut établi et le roi lui alloua 540 livres par an.

Les commissionnaires de Saint-Pierre. - Conséquences pour la Guadeloupe de la concentration du commerce dans cette ville. — Après la suppression de la Compagnie des Indes Occidentales, qui avait ses agents dans chaque île, et qui, par conséquent, était toujours assurée de rentrer dans les créances dues par les habitants, le commerce resta longtemps privé d'un intermédiaire entre les négociants métropolitains et les habitants. Les capitaines des navires marchands vendaient eux-mêmes leurs cargaisons, ou des représentants de maisons de France étaient envoyés pour vendre les marchandises. Le trafic qui avait ainsi lieu, retenait souvent les navires pendant un long temps aux îles, et les dépenses de séjour diminuaient quand elles n'absorbaient pas les bénéfices ou n'entamaient pas le capital. Des navires, pour compléter leur chargement ou terminer la vente des marchandises d'Europe, allaient d'île en île.

Des négociants de France vinrent s'établir à Saint-Pierre (Martinique) et se firent les facteurs du commerce. Les navires et les marchandises venant d'Europe leur étaient consignés. D'un autre côté, les habitants à qui ils fournissaient tout ce qui leur était nécessaire, leur adressaient les denrées du pays. Le commerce de la métropole trouvait en eux une garantie de plus pour les marchandises, et les navires n'étaient plus

obligés à un long séjour, puisque, recevant les denrées, ils pouvaient les charger plus promptement.

Ce grand commerce colonial, qui amena l'établissement de maisons de détail, excita des plaintes. Nous en trouvons la preuve dans la lettre ministérielle du 5 mars 1726, adressée à l'intendant :

« L'établissement qui s'est fait des commissionnaires à la Martinique est bon pour entretenir le commerce, qui serait interrompu sans leur entremise, et, si l'on voulait aujourd'hui empêcher les négociants de s'en servir, ce serait le moyen d'anéantir le commerce, au moins pendant un temps, ce qui ne convient point. Vous devez, dans la place où vous êtes, tenir règle ces correspondants, et empêcher que plusieurs, d'accord ensemble, ne s'emparent de toutes les marchandises, surtout des comestibles d'une même qualité, pour les revendre à un prix excessif. Dans ce cas, ils deviennent monopoleurs publics et sujets à la punition établie par les lois. »

Permission d'introduire certaines marchandises étrangères à la Guadeloupe. — La concentration du commerce à Saint-Pierre était très nuisible aux autres îles, obligées de tout acheter sur cette place et d'y envoyer leurs denrées. L'essor de la Guadeloupe en était entravé, car elle ne recevait alors que cinq ou six navires de France. Malgré les ordres les plus sévères, de Moyencourt et de Mesnier, subdélégué de l'intendant, permettaient au commerce étranger de s'exercer librement. Ils exposèrent cette situation à la Cour, à la suite de reproches qui leur avaient été adressés, et leurs protestations firent une assez grande impression, puisque, le 23 juillet, une lettre du roi permit de faire introduire à la Basse-Terre seulement, par navires étrangers, des chevaux, bois, abatis, planches, aissantes, menus comestibles « que les vaisseaux de France ne chargent point. »

1727. — *De Moyencourt rappelé.* — Les commissionnaires de Saint-Pierre ne pardonnèrent pas à de Moyencourt d'avoir obtenu une pareille permission, qu'ils considérèrent comme un attentat au privilège qu'ils s'étaient arrogés d'être les uniques représentants du commerce pour toutes les îles. Ils intéressèrent à leur sort les négociants de la métropole, et ces derniers agirent si bien sur le Ministre de la marine de Phelypeaux, que de Moyencourt fut rappelé par un ordre du 21 octobre 1727.

On lui reprocha des empiétements sur les attributions des juges, de les avoir troublés dans leurs fonctions, en ordonnant de ne pas obéir à leurs décisions. Le grief principal fut d'avoir non seulement toléré le commerce étranger, mais encore de l'avoir fait pour son propre compte.

La colonie lui a été redevable d'une partie de sa prospérité, et doit lui être reconnaissante des efforts qu'il a faits pour la pousser dans les voies de la richesse.

Le gouverneur général de Feuquières révoqué. — Le 1er du même mois, la Cour révoqua de Feuquières de ses fonctions de gouverneur général. Le commerce national n'avait cessé de porter contre lui des plaintes à cause des relations commerciales qu'il avait avec les étrangers.

« On se rappela, dit M. Dessales, les nombreuses recommandations faites à de Feuquières d'interposer son autorité pour empêcher une contrebande par trop nuisible aux intérêts de la métropole ; on sut, à n'en pas douter, que le prétexte de disette, dont il s'était plusieurs fois servi pour permettre le débarquement des marchandises étrangères, n'était qu'une invention, qui avait mis à couvert ses spéculations coupables. Le Ministre, s'étant, en outre, convaincu que les besoins des colonies n'avaient été exagérés, dans les états qui lui avaient été envoyés, que dans le but de surprendre sa bonne foi, révoqua, le 1er octobre 1727, de Feuquières, auquel on ne laissa même pas le temps de demander un congé. »

Le père Labat, qui en fait un personnage aimé et respecté de tout le monde, exact à tous ses devoirs, faisant observer à la lettre les ordres de la Cour, soutenant la justice, faisant respecter les religieux, libéral, bienfaisant, populaire sans avilir sa dignité, écrit qu'on a jamais pu pénétrer la cause de son rappel.

Cette cause est bien celle indiquée par M. Dessales, et, dans un mémoire qui rendait compte des déprédations de ce gouverneur général, on trouve que, de 1723 à 1726, il avait accordé l'entrée des îles à 118 bâtiments anglais.

En rappelant presqu'en même temps le gouverneur général et le gouverneur de la Guadeloupe comme complices et fauteurs du commerce étranger, le Roi, qui préparait un nouveau règlement sur ce commerce, voulait faire bien comprendre qu'il avait la ferme volonté de maintenir le privilège commercial de nos nationnaux, et d'empêcher la perpétuation d'actes délictueux.

Le gouverneur général et le gouverneur de la Guadeloupe devaient être choisis avec un soin scrupuleux.

Le marquis de Champigny, gouverneur général. — Le gouverneur général ne devait pas avoir de fortune à faire et il avait, en outre, à posséder une connaissance complète des hommes et des choses coloniales; ce haut fonctionnaire d'élite existait aux îles. Le roi l'appela au gouvernement général. C'était le marquis de Champigny, gouverneur de la Martinique

depuis plusieurs années. « Il étoit très-riche, écrit le père Labat, ayant épousé la fille unique du marquis de Boisseret, qui a de grands domaines dans l'isle de Marie-Galante, et autre part, aussi est-il magnifique dans son équipage et dans sa table. Il aime à faire plaisir, il est brave, d'un grand ordre, compatissant aux misères d'autrui. Il est assez populaire. Il est roide sur le service; ceux qu'il estime davantage sont ceux qui s'acquittent mieux de leur devoir. On dit qu'il a quelquefois des vivacités, mais qu'il revient dans le moment, et que par des honnêtetés et des services, il fait oublier bien vite le chagrin qu'il peut avoir causé. »

Giraud du Poyet, gouverneur de la Guadeloupe. — Quant au Gouvernement de la Guadeloupe, il fut donné au gouverneur de la Grenade, Giraud du Poyet, qui avait signalé son administration par la sévérité déployée contre le commerce étranger qu'il avait entièrement extirpé de la Grenade. Ce n'était pas un inconnu pour notre colonie, où il avait été fait, le 22 août 1717, colonel de milice. En 1720, il avait passé à Marie-Galante, comme major et il avait été remplacé lorsqu'il fut appelé au Gouvernement de la Grenade, par le marquis de Larnage, lieutenant du Roi.

« C'est, dit le père Labat, un homme de service, brave, actif, vigilant. Il est du goût de la Cour et des peuples; c'est faire son éloge en peu de mots. »

1728. Tous deux furent installés dans leurs nouvelles fonctions le 3 février 1728.

Exercice de la chirurgie. — De Moyencourt dont les descendants existent encore dans la colonie, retourna en France. Il avait fait publier l'ordonnance du gouverneur général du 23 août 1723 réglant l'exercice de la chirurgie et portant que les chirurgiens-majors des troupes et le médecin du Roi sont examinateurs nés des sujets qui se présenteront pour exercer la médecine aux îles, lesquels seraient examinés avec les autres chirurgiens de la colonie; qu'il est défendu d'exiger pour raison des examens et réceptions aucun droit de bienvenue ni repas; que les chirurgiens-majors peuvent exercer pour le public et que leurs rapports doivent être reçus en justice comme ceux des autres chirurgiens. »

Panié d'Ogerville, intendant. — Le 10 juillet de cette année, le maître des requêtes, Panié d'Ogerville, faisait enregistrer la commission d'intendant qui lui avait été délivrée le 6 avril précédent. Blondel de Jouvencourt, dont la fortune était faite et qui était malade, avait demandé son rappel. Le père Labat dit de d'Ogerville : « C'est un homme rempli de lumières, de capacité et d'une grande intégrité. Il est doux, gracieux,

poli, et vit très noblement, il travaille beaucoup, il est exact à faire exécuter ses ordonnances, et n'en rend point qu'après les avoir bien pesées et examinées. Il est aimé et respecté de tous les habitans. »

La lèpre. – Établissement de la Désirade. — En 1725, la lèpre avait fait à la Grande-Terre des ravages si épouvantables, que les habitants de cette partie de la Guadeloupe présentèrent, le 25 avril de cette année, à de Moyencourt, une requête pour lui exposer que si de promptes mesures n'étaient immédiatement prises pour séquestrer, sans distinction et sans exception, les personnes attaquées de ce mal, ils se verraient dans la nécessité d'abandonner l'île.

Ce mémoire fut transmis au gouverneur général, le 10 mai suivant, avec les observations de de Moyencourt, qui proposait de prendre les ordres du Roi pour la séquestration des malades dans l'île de la Désirade, après visite exacte faite par le médecin du roi et d'habiles chirurgiens. Le 26 mai, le mémoire fut adressé au Secrétaire d'État, Ministre de la marine, de Phelypeaux, comte de Maurepas qui, par dépêche du 16 octobre suivant, répondit au gouverneur général que Sa Majesté avait appris avec peine les dangers où étaient les habitants de la Grande-Terre par cette maladie, et qu'elle approuvait la résolution prise de séquestrer les malades et même de les transporter à la Désirade et recommandait aux médecins chargés de la visite de déclarer, sans aucun égard ni distinction de personne, ceux qui seraient attaqués de cette maladie.

Le 19 janvier 1726, les administrateurs généraux adressèrent les ordres à de Moyencourt, qui provoqua la tenue d'une assemblée des habitants de la Grande-Terre.

Réunis le 3 mars, les habitants nommèrent une commission composée des colons : de la Clartière, Class, Kangon, Moulin et Marchand pour faire un mémoire sur les moyens de parvenir à opérer le transport des malades à la Désirade. Ce mémoire, terminé le 11, fut remis à Mesnier, commissaire ordonnateur et subdélégué de l'intendant, qui le transmit à la Martinique. Une correspondance s'échangea alors entre les administrateurs et les commissaires qui répondirent pour la dernière fois le 4 juin.

Une délibération des habitants, du 31 mars 1727, régla la manière de lever les fonds nécessaires pour subvenir aux dépenses que devait occasionner la visite des médecins et chirurgiens. Elle fut approuvée, le 16 avril, par le Gouverneur général et l'intendant, par une ordonnance prescrivant de procéder à leur nomination et réglant leurs salaires et frais de voyage. Les fonds furent réunis, et une assemblée, convoquée

le 1er décembre, nomma, pour procéder à la visite, Peysonnel, médecin du roi, et les chirurgiens Laurent Lemoyne et Jean Molon.

Cette délibération fut homologuée, le 24 du même mois, par de Feuquières et Blondel, qui ordonnèrent que les visiteurs prêteraient serment, procéderaient à la visite en tenant secrètes les dénonciations des habitants et dresseraient des procès-verbaux, qui leur seraient adressés pour être définitivement statué sur l'établissement et le transport des malades dans l'île de la Désirade.

Le 14 janvier 1728, de Moyencourt annonça publiquement le but de la visite, en prescrivant aux habitants de dénoncer les malades, aux malades de se laisser visiter, sous telles peines qu'il appartiendrait. De Maisoncelle, commandant de la Grande-Terre, fut chargé de l'exécution de cette ordonnance, avec ordre de prêter main-forte aux médecins visiteurs qui prêtèrent serment le 31 du même mois.

La visite, commencée le 7 février, fut terminée le 20. Sur 89 blancs, 47 mulâtres libres et 120 nègres esclaves visités, 22 blancs, 6 mulâtres et 97 nègres furent déclarés atteints de la maladie, le surplus reconnu sain momentanément.

Procès-verbal de cette visite fut dressé le 4 mars et envoyé au gouverneur général, qui prit l'avis de Bordegaraye, médecin du roi à Saint-Pierre, le 7 mai, et de Carrel, médecin du roi à Fort-Royal, le 10.

Le gouverneur général de Champigny et l'intendant Blondel rendirent, le 27 mai 1728, l'ordonnance suivante :

Les personnes reconnues lépreuses seront transportées incessamment dans l'île de la Désirade.—Celles qui, soupçonnées de lèpre se sont soustraites à la visite, en sont déclarées atteintes, et seront traitées comme telles. — Les malades qui, après le délai fixé pour le départ, seront trouvés ailleurs qu'à la Désirade, pourront être fusillés par les personnes qui les rencontreront. — Le rendez-vous des malades est le bourg de Saint-François, île de la Désirade. — Les malades seront répartis en cinq habitations, à la tête de chacune desquelles il sera établi un blanc en qualité de chef. Ce chef aura sur les blancs qui vivront sur l'habitation les droits d'un père de famille ; et les nègres lépreux seront répartis sur les cinq habitations, de manière que chacune soit partagée d'un nombre égal de serviteurs, atteints au même degré de la maladie. — Les maîtres des bâtiments qui aideraient des lépreux à se soustraire à leur retraite seront fusillés. — Défenses aux pères, mères, enfants, maris ou femmes de lépreux de les accompagner dans leur retraite à la Désirade, à moins qu'ils ne soient

eux-mêmes infectés. — Les lépreux se fourniront de vivres pour six mois. — Les nègres lépreux en seront pourvus par leurs maîtres. — Il sera importé à la Désirade, aux frais des malades, un certain nombre de vaches, chèvres, brebis et volailles. — Défendu d'en exporter de cette île. — Les graines et plants nécessaires y seront aussi envoyés.

Nous avons raconté dans toutes ses phases l'histoire de l'établissement de la léproserie de la Désirade, pour mieux faire ressortir l'inanité du Gouvernement général. Ainsi une maladie dangereuse exerce d'affreux ravages à la Guadeloupe, et, pour obtenir les moyens d'en combattre les effets désastreux, il faudra trois ans d'efforts et passer par la filière d'un rouage administratif aussi compliqué ! Au point de vue militaire, cette institution avait déjà démontré qu'elle était sans utilité, puisque la partie française de Saint-Christophe avait pu être assiégée pendant cinquante jours et être conquise, sans avoir reçu un secours du gouverneur général. Le siège et la conquête de la Guadeloupe, en 1759, vont encore en donner une démonstration éclatante. Au point de vue des affaires, le Gouvernement général est aussi nuisible aux intérêts des peuples. L'établissement de la léproserie de la Désirade en est la preuve ; et nous en aurons encore d'autres exemples.

L'air salubre de la Désirade, sa position, firent choisir cette île pour y établir la léproserie.

Un terrain de 47 hectares fut affecté aux malades. La position de ce lieu était admirable. Situé dans le N.-E. de l'île, près d'une anse profonde, appelée Baie Mahault, il recevait les vents salubres de l'Est et possédait une source entourée d'une forêt de bois de gayac. L'eau, impregnée du suc des racines de ces arbres, forma pour les lépreux une tisane naturelle très salutaire.

Les cases construites, les malades cultivèrent leurs habitations au moyen d'outils qui leur furent donnés et purent récolter des produits qui pourvoyaient à leur subsistance.

En 1749, la marche régulière de cet établissement fut assurée par des fonds votés par les habitants, qui prirent toutes les dépenses à leur charge. Complètement ravagé par l'ouragan de 1776, il fut créé à nouveau, et reçut, en vertu d'une ordonnance de 10 novembre 1786, les malades de la Martinique et de Sainte-Lucie.

En 1788, un officier de milice, nommé commandant de l'île, s'empara du terrain des lépreux pour y fonder une habitation, dispersa les malades, à l'exception des douze ou quinze plus mutilés, dont la subsistance fut assurée sur les fonds royaux.

Cette usurpation cessa au commencement de la révolution, et Victor Hugues assura, en 1795, l'existence de cet établissement, détruit, en 1808, par les Anglais, qui le rétablirent en 1811.

Depuis lors, il n'a cessé d'être en activité, et on lui affecta autour de la fontaine dix-neuf hectares environ de terre. Toutes les charges furent acquittées sur les ressources du budget de la colonie.

Administration de du Poyet. — Premier établissement dans la rade du Petit-Cul-de-Sac abandonné. — L'administration de du Poyet fut remarquable. Il exécuta avec sévérité les ordres de la Cour relatifs au commerce étranger et rassura ainsi le commerce national sur le sort de ses spéculations. Il s'efforça d'attirer le commerce métropolitain à venir trafiquer directement à la Guadeloupe, désigna la rade du Petit-Cul-de-Sac comme le seul point où les navires pouvaient mouiller en toute sécurité. Ses efforts furent couronnés de succès, et il eut la joie de voir s'élever quelques magasins sur la plage où devait se fonder plus tard la ville de la Pointe-à-Pitre. Mais malheureusement, ce premier établissement fut abandonné, parce que le sol, dit un mémoire adressé au Ministre, était peu solide et faisait redouter les catastrophes que pouvaient entraîner dans ce lieu les tremblements de terre.

Le café. — Du Poyet mit tous ses soins à propager dans la colonie la culture du café, nouvelle production qui allait devenir une source de richesse pour les îles.

Le café est originaire de l'Arabie. Il fut apporté de l'Yémen dans l'île Bourbon, où il ne tarda pas à fournir une branche d'exportation considérable. Les Hollandais introduisirent cette plante en Amérique. Leur colonie de la Guyane, où elle trouva un habitat à sa parfaite convenance, fut la pépinière d'où elle se répandit dans les Antilles, malgré la peine de mort dont était puni celui convaincu d'avoir exporté des plants.

Nous allons raconter brièvement l'histoire de la propagation du café.

Gemaleddin Abou Abdallah Mohammed Bensaid, moufti d'Aden, voyageait, dans le XVe siècle, en Perse. Il remarqua que les habitants de ce pays prenaient très souvent une liqueur noire composée avec de l'eau et la fève torrifiée d'une plante qui croissait dans son pays où on l'appelait *cahouah*. De retour en Arabie, sa santé, perdue par débilité, lui inspira de vives inquiétudes. Il se souvint de la liqueur qu'il avait vu boire en Perse, se mit à la composer, la but. L'usage journalier du cahouah lui rendit la santé, et il s'imagina que cette liqueur dissipait ses maux de tête, lui donnait l'esprit léger et lui permettait de se livrer, sans incommodité, à des veilles.

Il en fit boire aux derviches de sa communauté, qui purent, depuis lors, en toute liberté, se livrer, pendant la nuit, aux prières et aux exercices de la religion mahométane.

Cette vertu du cahouah fut bientôt connue, et les habitants d'Aden ne tardèrent pas à boire cette liqueur précieuse et abandonnèrent l'usage d'une boisson nationale faite avec les feuilles d'une plante qu'ils appelaient *cat*.

D'Aden, l'usage de cette liqueur passa à la Mecque, où les Turcs lui donnèrent sans doute le nom de *cahveh*, puis dans les autres villes de l'Arabie. Médine en transmit, au commencement du XVIe siècle, l'usage à la ville du Caire, en Egypte, d'où il se répandit dans toute cette contrée.

Le cahveh fut introduit à Constantinople en 1554, et de là dans tout l'empire turc.

Venise le transporta en Italie, et dans le XVIIe siècle, les poëtes italiens le chantèrent dans leurs vers.

Laroque père, de retour d'un voyage accompli, en 1644, à Constantinople, apporta, le premier en France, à Marseille, le cahveh, que les Français appelèrent *café*. Mais le premier qui vendit cette fève dans notre métropole fut Thévenot. En 1657, il introduisit, à son retour d'un voyage en Turquie, plusieurs ballots de café.

Marseille accueillit avec faveur cette liqueur, qui y fut bientôt vendue dans deux établissements publics. De Marseille, quelques ballots de café furent expédiés à Paris, mais lorsque, en 1669, le ministre de Lionne offrit galamment une tasse de café à l'ambassadeur turc, ce délicieux breuvage était peu connu, même à la Cour.

Cette politesse d'un ministre commença la fortune du café. Tout le monde voulut en boire. L'exemple des courtisans répandit à Paris l'usage du café, qui se vendit alors 40 écus la livre.

L'arménien Pascal vendit le premier, en 1672, du café à la foire Saint-Germain, et ouvrit un établissement appelé Café, quai de l'École. Le sicilien Procope, après le départ de Pascal pour Londres, ouvrit, à la foire de Saint-Germain, un établissement qui, par la bonne qualité du café, devint un lieu de réunion pour la meilleure compagnie. Il établit, en 1689, à Paris, le *café Procope*, en face de la Comédie française. Ce café acquit une grande célébrité et subsiste encore de nos jours.

Peu de temps après, Malliban fit une nouvelle installation rue de Bussy. Les cafés s'ouvrirent en suite de tous côtés ; les provinces imitèrent Paris, et l'usage du café devint ainsi général en France, où il prend chaque jour une extension de plus en plus considérable.

La légende qui a cours dans le monde français accorde la gloire de l'introduction de cette plante aux Antilles au capitaine de Clieu.

« En 1720, dit M. Lacour, historien de la Guadeloupe, le capitaine de Clieu, partant pour la Martinique, se fit remettre deux plants venus dans les serres du Jardin des Plantes. La traversée fut longue et pénible; on manqua d'eau : l'équipage et les passagers mis à la ration, de Clieu partagea avec ses chers arbustes la faible portion qu'il recevait chaque jour. Ce beau sacrifice ne fut pas perdu: les arbustes arrivèrent à la Martinique et prospérèrent si bien, que grâce aux soins de de Clieu, en 1728, on voyait déjà de belles plantations de cafiers, non seulement à la Martinique, mais encore à la Guadeloupe. »

L'historien de la Martinique, M. Daney de Marcillac, s'exprime ainsi :

« Si l'étonnante rapidité avec laquelle s'était propagée la culture de la canne avait détourné les habitants de la Martinique de toute autre culture, moins riche et empêché l'exécution des recommandations reitérées du roi et des ministres des colonies, le Gouvernement métropolitain parvint cette année 1723 à doter la Martinique d'une plante précieuse et qui devînt pour toutes les Antilles une mine nouvelle de commerce et de richesses. Le café, originaire de l'Arabie Heureuse, était cultivé avec succès dans les colonies hollandaises, à Cayenne, où il avait été transporté de Surinam. Les colonies anglaises ne le connaissaient pas encore. Le bourgmestre d'Amsterdam avait, en 1714, envoyé à Louis XIV quelques pieds de café. Déposés dans les serres du jardin du roi, à Paris, ces arbustes avaient donné des graines et des plants. On eut l'idée d'envoyer deux rejetons à la Martinique.

« Le capitaine Desclieux fut chargé de cette commission. Les soins dévoués qu'il donna à ses arbustes en partageant avec eux la ration d'eau à laquelle une longue traversée avait assujetti les passagers du navire, l'ont immortalisé. Arrivé à Saint-Pierre, il mit aussitôt ses plants en terre et parvint, au bout de peu de temps, à les multiplier au point de pouvoir en distribuer à tous ceux qui voulaient essayer de cette culture. Il avait obtenu un tel succès dans la propagation de cette plante à la Martinique, qu'aux mois de décembre 1723 et de janvier 1724, le chevalier de Feuquières et l'intendant Blondel, en écrivirent en France et firent connaître au roi les soins que Desclieux s'était donnés pour la culture du café et sa distribution dans la colonie.

« Cet homme généreux eut, pour toute récompense de sa belle action, la satisfaction de voir prospérer dans toutes les

Antilles la plante à la conservation de laquelle il s'était si étroitement attaché, et l'on rapporte qu'il mourût à Saint-Pierre, en 1775, âgé de 97 ans, dans un état voisin de la misère. L'illustre Desclieux est du nombre de ceux à qui la postérité, à la Martinique, doit une éclatante réparation. »

L'ingratitude des colonies envers Desclieux ou de Clieu est uu thème facile à développer, mais difficile à prouver. D'abord cet homme généreux et illustre ne mourut pas dans un état voisin de la misère puisqu'il possédait une pension du roi de six mille livres, somme faible si on la compare aux grandes richesses qu'il avait eues, mais qui ne le place pas dans un état voisin de la misère. Ensuite nous ne pouvons croire à ces merveilleux pieds de café qui, dans l'espace de quelques mois, donnent cette prodigieuse quantité de plants distribués à tous ceux qui en demandent, et couvrant la Martinique de plantations si considérables qu'en décembre 1723 et en janvier 1724, c'est-à-dire cinq ou six mois à peine après leur introduction, les administrateurs généraux signalent de Clieu au Ministre..

Nous rejetons cette légende parce que tout le monde sait qu'il faut trois ans au cafier pour atteindre son développement; qu'au bout de ce laps de temps, il ne donne que peu de fruits, et qu'il n'entre en plein rapport que dans la cinquième année.

Adrien Dessalles, auteur d'une histoire générale des Antilles, raconte ainsi l'introduction du café à la Martinique en certifiant l'exactitude de sa date, qui est, suivant lui, authentique, l'ayant puisée aux archives de la marine, « volume des ordres « du roi de 1724, lettres du ministre à de Feuquières et à « Blondel, des 4 et 5 janvier : »

« En 1723, de Clieu, dans un voyage qu'il avait fait en France, avait obtenu deux pieds de café... il appréciait d'autant plus cette faveur qu'il savait que les semences de ce précieux arbrisseau, transmises des serres chaudes d'Amsterdam, par M. Commelin, au Jardin Royal de Paris, avaient bien levé, mais presque aussitôt après avaient péri. La France en eût donc été privée, si M. de Restons, lieutenant général d'artillerie, qui en cultivait soigneusement un jeune pied, ne l'eût déposé au Jardin des Plantes, où il réussit à tel point que des fruits qu'on en recueillit, on put en semer une petite pépinière qui leva assez bien. De Clieu, accompagné de ces deux précieux plants, était donc parti pour la Martinique, et malgré ses soins pour leur conservation, après avoir, pendant une longue traversée, partagé sa faible ration d'eau avec eux, était débarqué à la Martinique, ayant eu la douleur de voir périr un de ses

chers enfants. Le rejeton qu'il sauva par le généreux sacrifice qu'il s'était imposé, planté sur son habitation du Prêcheur, multiplia avec tant de rapidité, qu'en 1727, déjà, il récoltait quelques produits qu'il distribua généreusement aux colons. Ceux-ci, après la perte qu'ils venaient de faire (des cacaoyers), s'adonnèrent à la culture du café, dont l'arbre passa rapidement de la Martinique dans toutes les Antilles. »

Dans une note, M. Dessales indique que ces renseignements sont puisés dans : Labat, *Voyage aux îles de l'Amérique* ; *Commerce de l'Amérique par Marseille* ; Thibault de Chanvalon *Voyage à la Martinique.*

M. Coubard d'Aulnay, auteur d'une *Monographie du café*, écrit à son tour :

« En 1723, M. de Chirac, médecin, confia à M. de Clieux, gentilhomme normand, capitaine d'infanterie et enseigne de vaisseau, un pied de café pour être porté à la Martinique. La traversée fut longue et dangeureuse ; l'eau manquait sur le vaisseau et n'était plus distribuée que par petites rations. M. de Clieux, qui sentait toute l'importance de propager ce fruit dans nos colonies d'Amérique et voulait conserver à son pays une nouvelle source de richesses, partagea avec le précieux arbrisseau qui lui avait été confié la ration d'eau qu'on lui donnait, et il eut le bonheur de le débarquer à la Martinique, faible, mais non pas dans un état désespéré. Alors ses soins redoublèrent ; il le planta dans l'endroit de son jardin le plus favorable à son accroissement, l'entoura de haies d'épines et le fit garder à vue. Il eut la première année la satisfaction de récolter deux livres de graines.

« Il en donna à M. de la Guarigue Survillier, colonel des milices à la Martinique, et à divers habitants de l'île qui les plantèrent.

« M. Blondel Jouvencourt, intendant des îles du Vent, constata par un acte en bonne forme, en date du 22 février 1726, qu'il existait dans le jardin de M. Survillier, au quartier de Sainte-Marie, plusieurs pieds de café, et entre autres, neuf arbres hors de terre depuis vingt mois ; le même acte constatait l'existence à la Martinique de deux cents arbres portant fleurs et fruits, de plus de deux mille moins avancés, et de quantité d'autres dont les graines étaient seulement hors de terre. Le père Labat, à qui M. de Survillier envoya ce certificat, rapporte dans son ouvrage, que ce dernier lui a mandé que les neuf pieds dont il est parlé ci-dessus ont produit dans une année 41 livres et 1/2 de café, sans compter plus de mille graines qu'il a données à ses amis pour planter et celles qui ont été volées. »

Malgré ces témoignages nous hésitons à croire que les cafiers des Antilles proviennent tous de cet arbre unique, et nous pensons avec l'historien de la France, Henri Martin, que nos colonies ont été pourvues de plants levés à la Guyane hollandaise. Le café était, pour nous, déjà introduit aux Antilles avant l'arrivée du plant de de Clieu. M. Coubard d'Aulnay dit que quelques auteurs prétendent qu'il avait été transplanté à Saint-Domingue dès 1715, année fatale, qui vit périr presque tous les cacaoyers. De Clieu lui-même dans une lettre transcrite à son article par la *Biographie générale* de Firmin Didot, déclare que depuis 40 ans avant 1720 on avait fait des tentatives pour l'introduction aux Antilles de cette plante précieuse.

Elle ne fut pas cultivée comme devant être une production commerciale, puisque la consommation n'en aurait pas été trouvée dans la métropole, où l'usage de la fève en liqueur ne fut un peu généralisée que vers la fin du règne de Louis XV.

Le lieutenant du roi de Clieu qui, par ses fréquents voyages en France, avait pu suivre les progrès que cette boisson avait accomplis, avait jugé que le café ne pouvait tarder à devenir une source de richesses pour les colonies françaises. Il s'occupa de la culture de la plante et employa toute son influence à la faire propager. Les soins qu'il s'était donnés pour faire adopter cette nouvelle culture avaient attiré sur lui l'attention des administrateurs généraux et expliquent le secret de la lettre écrite, en décembre 1723, au Ministre de la marine.

Un événement terrible lui vint en aide en 1727. Un tremblement de terre d'une grande violence renversa à la Martinique, en novembre, les maisons et les bâtiments d'exploitation des sucreries ; des crevasses considérables interrompirent les communications ; des sources disparurent.

Quelques jours après, tous les cacaoyers de l'île se flétrirent, puis périrent. Les petits habitants, complètement ruinés, se livrèrent à la culture du cafier, qui prit alors une grande extension.

Mais lorsque ce sinistre couvrit de ruines la Martinique, il n'y existait, si l'on donne créance à la légende, que les quelques centaines de pieds provenant du plant de de Clieux. On s'explique alors très difficilement la recommandation faite, par lettre ministérielle du 21 juin 1729, d'interdire la plantation des cafiers à tous les habitants des îles, parce que cette culture serait nuisible à leurs intérêts.

Les colons s'étaient adonnés à cette culture depuis plusieurs années, et, en 1720, d'après Dessalles, les plantations s'étaient multipliées considérablement. Ce qui explique l'interdiction prononcée par le ministre.

La grande Compagnie des Indes, sous la puissante impulsion de l'écossais Law, avait absorbé toutes les compagnies qui avaient le privilège du commerce extérieur de la France. Elle avait survécu au désastre de son fondateur et le roi ne cessait d'ajouter à ses privilèges. Une ordonnance de 1723 lui accorda d'être seule autorisée à vendre le tabac et le café.

Les colons de la Martinique, qui savaient que dans peu d'années les cultures des îles allaient donner une quantité de cafés excédant de beaucoup leur consommation, sollicitèrent les administrateurs généraux de sonder le ministre sur les intentions du Gouvernement à l'égard des cafés à provenir des Antilles.

La consommation du café en France ne dépassait pas, en 1729, quatre cents milliers. La Compagnie craignit pour son privilège; le ministre répondit que le roi ne voulait pas de la culture du café aux îles françaises.

Les habitants continuèrent à planter le cafier. Les récoltes ne tardèrent pas à excéder la consommation. Alors les colons de la Martinique supplièrent le roi de procurer le débouché de cette nouvelle branche de production.

Le privilège exclusif de la vente du café accordé à la Compagnie des Indes était un obstacle. On parvint à sortir d'embarras. Une ordonnance du roi, du 27 septembre 1732, créa, dans chacun des ports de Marseille, Bordeaux, Bayonne, la Rochelle, Nantes, Havre, Dunkerque, Saint-Malo, un entrepôt destiné à recevoir les cafés de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Grenade et de Marie-Galante. Les cafés ne pouvaient être transportés que par navires français de 50 tonneaux au moins dans les ports ci-dessus désignés, sous peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende, le tout applicable à la Compagnie des Indes. A l'expiration d'un an d'entrepôt, ils étaient confisqués au profit de cette compagnie et payaient les droits fixés par les tarifs.

En notifiant cette ordonnance, le ministre écrit que le roi n'avait accordé cette faveur qu'à la condition que la culture du café ne serait plus permise si elle devenait nuisible à celle du sucre.

La culture du café était devenue une source de fortune pour un grand nombre d'habitants. Le gouverneur général et l'intendant leur recommandèrent d'attendre que la graine eut acquis son point de maturité pour la cueillir, et de la bien faire sécher avant de l'expédier ou de l'exposer en vente. Mais ils reconnurent en même temps que ces soins seraient superflus, si l'on n'empêchait le vol de cette denrée, rendu plus facile, parce qu'elle pouvait être transportée par petite portion.

Une ordonnance de Champigny et de l'intendant Pannier d'Orgeville, du 7 janvier 1734, décida que le transport des cafés par des esclaves ne pourrait être fait que sur billet signé des maîtres et contenant la quantité de café dont ils seraient chargés; que les esclaves non munis de ce billet seraient mis en prison et les cafés confisqués au profit des pauvres de la paroisse où se trouvait l'habitation; que les esclaves ne pourraient vendre du café, même par ordre de leurs maîtres, sous peine de fouet et de confiscation du café; que personne ne devait acheter du café des esclaves, même de ceux autorisés par leurs maîtres, sous peine d'être poursuivi comme receleur; que les officiers de justice et de milice avaient droit de faire arrêter les nègres, porteurs de café, de les faire conduire en prison pour subir les peines édictées à la diligence du procureur du roi.

La culture du café prenait chaque année aux îles une extension si remarquable, que le roi, qui, par une déclaration du 10 septembre 1735, avait étendu aux cafés de Saint-Domingue et de Cayenne la déclaration de 1732, pensa qu'il était d'une nécessité indispensable, pour procurer le débit de ce café, non seulement d'en rendre le commerce et la consommation libres dans le royaume, mais encore d'en faciliter le passage en pays étrangers, en lui accordant un transit en franchise. Pour obtenir des résultats favorables aux habitants mis en pleine jouissance du fruit de leurs travaux, et au commerce du royaume, qui avait à vendre et à voiturer une denrée devenue abondante, il fallait réduire à un seul droit modique les différents droits d'entrée établis par les tarifs et règlements.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 29 mai 1736 régla la matière.

Liberté à tous les négociants du royaume, à partir du 1er octobre suivant, d'introduire les cafés des îles françaises de l'Amérique par les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, Havre, Rouen, Honfleur, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette et Marseille, à la charge de payer, n'importe la destination, pour droit d'entrée, dix livres par cent pesant, poids de marc, brut, plus les drois dus au domaine d'Occident.

Maintien du privilège de la Compagnie des Indes pour l'introduction des cafés autres que ceux des îles, en acquittant le droit de dix livres.

Marseille est maintenu dans son privilège de tirer directement des cafés du Levant et des îles, sans pouvoir les introduire dans la consommation du royaume, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende. Leur transport à l'étranger se fera par mer, ou en transit par terre, par Genève, en observant les règlements.

Les cafés des îles et ceux introduits par la Compagnie jouiront, dans les ports du bénéfice de l'entrepôt, pendant six mois, en

ne payant que les droits dus à l'arrivée au domaine d'Occident.

Ils jouiront de la faculté d'être transportés librement par mer, et du bénéfice du transit par terre pendant le temps réglé pour l'entrepôt, s'ils sont déclarés pour l'étranger. Ce temps passé, ils payeront les droits ci-dessus fixés.

Le bénéfice d'entrepôt fut porté à un an par arrêt du Conseil d'État du 18 décembre suivant.

Les renseignements suivants feront comprendre l'importance de la culture du café à la Guadeloupe et mieux ressortir sa marche ascensionnelle.

Il n'existait dans notre colonie, en 1730, que 20,000 pieds de café.

La culture progresse rapidement.

Les pieds s'élevaient à 187,430 en 1740; 215,680, en 1743; 1,254,000 en 1753; 2,257,000 en 1755; 5,881,000 en 1767; 16,738,000 en 1772; 18,800,000 en 1777; 17,500,000 en 1781; 17,557,500 en 1785; 21,517,500 en 1790.

L'exportation de cette année, pour les six premiers mois, s'élève à 6,529,150 livres; l'exportation en 1775 avait été à 63,029 quintaux 2 livres ou 6,302,902 livres.

En 1775, la Martinique exportait, en quantité de quintaux	96,889	2 livres.
Saint-Domingue	459,339	41
Exportation de la Guadeloupe	63,029	2
Total	619,357	45
Ou	61,935,745	livres.

En 1790, les états de douanes constatent les exportations suivantes :

Saint-Domingue	68,151	100 livre.s
Martinique	9,612	200
Guadeloupe	3,710	800
Total	81,474	100

Notons ici que les exportations de notre colonie figurent dans ses états particuliers, pour les six premiers mois de cette année, pour	6,529	150 livres.
Prenant pour le dernier semestre une exportation égale aux six derniers mois de 1789	1,725	845
Production de l'année	8,254	995
Dans les états métropolitains, l'exportation directe en France est de	3,710	800
Différence	4,544	195

Provenant de ce que nos productions étaient en grande partie exportées en France par la Martinique dont la production doit être diminuée d'autant.

Sous la période révolutionnaire, les biens allaient chaque année en dépérissant, car les noirs, placés sous les ordres de séquestres peu intéressés à leur conservation, n'étant pas soignés convenablement, décroissaient de jour en jour. Encore quelques années, et la propriété s'abîmait complètement. Le mal était si grand, lors du rétablissement de l'esclavage, que beaucoup de propriétaires, rentrés de l'émigration, abandonnèrent leurs habitations en les vendant à d'autres ou en portant ailleurs le petit nombre de bras qui leur restaient. De nombreuses caféyères ne furent plus cultivées et couronnèrent nos hauteurs de ruines que le chasseur de nos jours est tout étonné de rencontrer au milieu de grands bois.

De 1803 à 1809, l'exportation, quoique plus faible qu'avant 1789, est cependant assez importante ; elle s'éleva à 3,130,800 livres pour 1803 ; 4,897,342 livres pour 1804, 5,281,880, pour 1805 ; 6,155,024, pour 1806 ; 3,876,893, pour 1807 ; 5,537,956, pour 1808 ; 4,582,010, pour 1809.

Sous la restauration le décroissement de la production s'accuse :

Elle s'élève à 1,131,317 kilogrammes pour 1817 ; 1,038,097 pour 1818 ; 1,261,019 pour 1819 ; 1,069,062 pour 1820 ; 857,844 pour 1821 ; 972,942 pour 1822 ; 1,297,937 pour 1823 ; 1,472,021 pour 1824 ; 1,174,800 pour 1825 ; 423,171 pour 1826 ; 977,005 pour 1827 ; 1,020,357 pour 1828 ; 1,185,759 pour 1829 ; 1,129,572 pour 1830.

Après 1830, la décroissance devient de plus en plus forte chaque année.

Boyer de Peyreleau attribue la diminution de la culture du café à l'amour-propre, à la vaine gloriole des propriétaires, qui voulurent se transformer en grands habitants et établir des sucreries. Cette opinion n'est fondée que sur la haine que cet historien porte aux colons,

Des causes multiples amenèrent cette dégénérescence.

Lors du rétablissement du pacte colonial, en 1802, un arrêté consulaire du 22 juillet frappa le café, en France, d'un droit d'entrée par cent livres de 3 francs, et d'un droit de consommation de 22 francs, ensemble 25 francs. Un décret impérial, du 5 août 1810, dans la pensée de frapper le commerce anglais, porta le droit à 400 francs. Mais l'empereur ne tarda pas à se convaincre qu'il frappait cruellement ses sujets sans atteindre l'Angleterre. Le 1er novembre suivant, un autre décret exonérait de tous droits de douanes les denrées coloniales.

Sous la restauration, il fallut demander à l'impôt les sommes nécessaires pour payer la rançon de la France.

Aussi la loi du 17 décembre 1814 fixa-t-elle à 60 francs le quintal métrique, le droit d'entrée sur le café, plus le décime. Ce droit fut maintenu par presque toutes les lois postérieures.

La perception du droit amena naturellement une baisse dans le prix de la denrée. Les habitants des caféyères commencèrent dès lors à ressentir une certaine gêne dans leurs affaires.

Cette gêne se changea en crise, à partir de 1820. Vers cette époque, une maladie frappa les cafiers de la Grande-Terre, qui périrent presque tous. La maladie s'étendit à la Guadeloupe, où elle exerça ses ravages, mais avec moins d'intensité. La culture suivit les progrès de la maladie, diminuant à mesure que le mal se propageait.

La loi de 1819 qui interdisait la traite des nègres permit à ces malheureux propriétaires de ne pas être complètement ruinés. Les habitants sucriers, qui allaient être privés des bras que leur fournissait l'Afrique, recrutèrent dans la colonie même les nègres dont ils avaient besoin et se mirent à acheter les caféyères pour posséder les esclaves qui y étaient attachés. La maladie des cafiers leur vint ainsi en aide et beaucoup de terres où poussaient jadis les arbustes venus de l'Arabie, demeurèrent incultes.

L'épuisement des terres, le mode, peut-être vicieux de culture, empêchèrent de rechercher avec une intelligente opiniâtreté le remède au mal qui frappait les cafiers (1).

L'émancipation vint porter aux caféyères un coup dont elles ne se sont pas encore relevées.

En effet de 1830 à 1846 la production présente les exportations suivantes :

1831, 906,676 kilogrammes; 1832, 960,311 ; 1833, 661,504; 1834, 889,443 ; 1835, 541,693 ; 1836, 730,684 ; 1837, 480,108 ; 1838, 695,602 ; 1839, 441,726 ; 1840, 518,274 ; 1841, 335,716 ; 1842, 410,464 ; 1843, 336,149 ; 1844, 422,562 ; 1845, 287,769 ; 1846, 356,213.

Les esclaves, devenus libres, désertèrent les petites propriétés comme les grandes.

La récolte de 1848 fut de 170,437 kilogrammes ; celle de 1849, 188,880 ; celle de 1850, 177,917.

A partir de 1851, elle s'élève à 221,718 et donne, en 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859 et 1860 : 242,973, 246,356, 161,860, 323,301, 197,658, 320,022, 140,017, 484,114, 248,718. L'exportation est, en 1861, de 321,645 ; 216,855, en 1862 ; 409,059, en 1863 ; 219,994, en 1864 ; 447,170, en 1865 ; 144,474, en 1866 ; 359,408, en 1867 ;

(1) Nous donnerons plus tard des renseignements circonstanciés sur les causes de la diminution du produit et de la maladie qui a décimé ces précieux arbustes.

327,158, en 1868; 351,057, en 1869; 259,673, en 1870; 279,548, en 1871; 460,339, en 1872; 382,346, en 1873; 284,181, en 1874.

La moyenne de notre importation annuelle est donc aujourd'hui, pour les cinq dernières années, de 315,358 kilogrammes, ou 630,716 livres; la moyenne avant la révolution était au moins de sept millions de livres.

La Martinique, étant autrefois la métropole politique et commerciale des îles du vent, était seule connue en Europe. Elle continua à être seule connue, même lorsque les affaires entre la Guadeloupe et la France se firent directement. Les produits coloniaux étaient censés appartenir à la Martinique. Le café de la Guadeloupe, vendu en France, s'appelait: *Café Martinique*.

Aujourd'hui la Martinique ne produit plus du café, mais celui de la Guadeloupe continue à être désigné en France sous le nom de *Café Martinique*.

Cependant ce préjugé commence à tomber, grâce aux expositions universelles, et la Guadeloupe à être mieux connue et plus appréciée. On lui restitue son café, qui possède, d'après Payen, plus de caféine que les autres cafés.

Le caféyer appartient à la pentandrie monogynie et à la famille des rubiacées. Cet arbre (*coffea arabica*) est toujours vert. Feuilles opposées, oblongues, acuminées, glabres, assez semblables à celles du laurier. Fleurs blanches, odorantes, courtement pédonculées, rassemblées en certain nombre dans l'aisselle des feuilles; fruits, d'abord verts, ensuite rouges lors de la maturité, bacciformes, oblongs, gros comme une cerise, formés d'une pulpe douceâtre peu épaisse, entourant deux loges, accolées à substance ressemblant à du parchemin. Dans chaque loge se trouve une substance convexe du côté externe, plane et marquée d'un sillon longitudinal du côté interne, composée d'un albumen corné et d'un embryon droit, pourvu de cotylédons foliacés. Les semences, nues, sont ovales, obtuses, convexes d'un côté, planes et sillonées de l'autre et ont la consistance de la corne. Les botanistes trouvent qu'elles ont l'odeur du foin et la saveur du seigle. Leur couleur varie du blanc jaunâtre ou jaune verdâtre.

Le chimiste Cadet, en analysant le café, y a trouvé une petite quantité *d'huile volatile concrète* et de *la gomme*; Armand Séguin, de *l'albumine*, *une huile grasse*, fusible à 25 degrés, blanche, douce, inodore, *un principe amer*, soluble dans l'alcool et très azoté. Ce principe renfermait *la caféine*, découverte par Robiquet et Pelletier. Rochleder a trouvé la *légumine*, et un acide analogue à l'acide cachutique, qu'il a appelé *acide café tannique*. Pfaff, qui l'avait précédemment découvert, lui

avait imposé le nom *d'acide caféique*. Payen lui a donné celui *d'acide chlorigénique*.

Payen a constaté que *la caféine* existe sous deux états : une petite partie à l'état de liberté, le reste à l'état de combinaison avec l'acide chlorigénique et la potasse, formant un sel double ou *chlorigénate de potasse et de caféine*.

La dégénérescence du caféyer aux Antilles ne peut provenir surtout que d'une mauvaise culture. Nous croyons faire œuvre utile en indiquant, d'après M. Pervillé, naturaliste du muséum d'histoire naturelle de Paris, le mode de culture des Arabes de l'Yémen.

Ils cultivent dans toutes les terres, mais préférablement dans celle qui est argileuse, mêlée de sable, d'humus ou de débris volcaniques. Les plantations commencent au pied des montagnes et finissent au sommet, quand la terre le permet. Dans les provinces de Safan et d'Haras, la culture ne commence qu'à la base des montagnes, sans doute, par manque de bonne terre.

Les semis ne se font pas après la récolte. Les Arabes conservent les grains en enlevant la petite pellicule qui vient après. Ils les roulent dans de la cendre ou de la poussière, les font sécher pendant plusieurs heures, et les conservent dans des sacs pendant les quatre, cinq ou six mois séparant l'époque de la récolte de celle du semis. Dans certaines contrées, on fait tout simplement sécher les grains.

Dans le Djebel-Ras, le Charal et l'Houden, on sème les grains trouvés sur la terre au pied des caféyers et dont l'enveloppe a été mangée par les oiseaux qui n'attaquent que les cerises arrivées à leur parfaite maturité.

Les Arabes ne sèment pas à demeure. Ils font des semis particuliers et transplantent les jeunes plants.

La terre qui doit recevoir les grains est labourée à la charrue. On y fait ensuite des trous carrés ayant ordinairement 1 mètre 13 à 1 mètre 60 de côté, sur 33 centimètres de profondeur ; dans ces trous, on met des couches de fumier de mouton, de vache ou de chèvre, mêlé avec de la boue ou de la terre. Ces couches s'élèvent à $0^m,083$ au-dessus du sol ; on place dessus $0^m,056$ environ de terre, destinée à recevoir les grains, placés à une distance de $0^m,030$, et à une profondeur de $0^m,023$ à $0^m,028$.

On sème du maïs parmi les grains de café, mais le plus souvent on les met autour des carrés pour ombrager les jeunes plants. Cette méthode n'est cependant employée que lorsque les semis sont faits au soleil.

On sème dans le mois d'avril, époque de la pluie du printemps, ou dans les mois de juillet, août et septembre, pendant lesquels la pluie tombe presque continuellement. Les semis

se font de préférence en avril, parce que les plants ont atteint une certaine hauteur lorsque la saison des pluies arrive et qu'ils peuvent alors supporter les inondations.

Les grains semés en août sortent de terre en septembre, époque où les débordements sont moins désastreux. Ceux semés en juillet germant en août, risquent d'être détruits par les inondations.

Les pépinières sont placées près des ruisseaux ou des réservoirs. Les soins à donner au semis consistent à ôter les mauvaises herbes et à arroser régulièrement tous les trois jours. L'opération de l'arrosage se fait en ouvrant les écluses pour laisser l'eau se répandre dans les canaux d'irrigatión qui sillonnent les plantations en tous sens.

La transplantation se fait lorsque les caféiers sont âgés de 8, 12 ou 15 mois. Ils ont alors une hauteur variant de 13 à 40 centimètres. Avant de procéder à l'opération, la terre est bien labourée et dépouillée des racines et des mauvaises herbes. On creuse ensuite des trous carrés de 40 à 55 centimètres; on les remplit de terre ou de boue mêlée à du fumier de petit bétail, et l'on fait à chaque pied un petit bassin pour contenir l'eau qu'on lui donne.

Dans les provinces d'Houden, Saana, Anès, Djebels-Ras, Charab, on arrache les plants à racines nues ; à Safan, Maraz, et autres parties de l'Yémen, on les enlève à la motte.

La veille de la transplantation, on donne un grand arrosage aux plants, afin de conserver avec facilité la terre autour des racines.

Dans les pays où les plants sont arrachés à racines nues, on construit sur chaque pied un petit échafaudage en feuilles et branches d'arbres qui les abrite jusqu'à ce qu'ils soient bien repris.

Dans les terres meubles, on plante à la distance de 1m,66 à 2m,33; dans les terres compactes ou caillouteuses, de 1 mètre à 1m,33.

On met généralement deux plants dans chaque trou ; d'autres cultivateurs, un seul, d'autres, trois et quatre.

On doit arroser souvent ; biner trois ou quatre fois par an en mettant du fumier à chaque binage.

L'ombre n'est pas indispensable au caféier dans certains endroits, mais elle est nécessaire quand les terrains ne peuvent être arrosés.

Pour ombrager le caféier on se sert du rouqua, du tanebouteck, du komas ou ficus pseudo-sycomorus, et quelquefois de bananiers, d'orangers et de citronniers.

Dans les provinces de Saana, Anès, Houden, Habech, on arrête le caféier lorsqu'il atteint 1m,66. Mais on choisit pour cette opération la saison des pluies ou un jour quelconque de pluie dans

l'année. Des cultivateurs ne la pratiquent que lorsque l'arbuste a commencé à produire. Dans les provinces d'Haraz, Safan, Charab et autres, on le laisse croître à volonté. Il ne s'élève pas à plus de dix pieds de hauteur.

On laboure les caféières à la charrue, quand elles sont situées sur de larges terrasses, et on les bine à la houe et à la pioche, si elles sont sur des terrasses étroites. Il y a, par année, de trois à quatre labours ou binages, et, chaque fois, on met du fumier autour de chaque pied. On retire le bois mort, et on met des fourches pour soutenir les branches trop chargées de fruits. Mais de tous les soins qu'on peut leur donner, le plus nécessaire est l'arrosement fréquent.

Les caféiers produisent la quatrième ou la cinquième année, et ne sont en plein rapport qu'à sept ans. La moyenne de production par chaque pied est de cinq kilogrammes.

Une caféière bien soignée dure trente ans.

Il n'y a qu'une seule espèce de caféier cultivée en Yémen. La culture, le terrain, la température donnent les variétés. Les caféiers cultivés dans les ruisseaux, au pied et dans la partie moyenne des montagnes, produisent un grain plus gros que celui des caféiers des lieux élevés où il fait plus froid et où la terre est moins substantielle, parce qu'on ne peut lui donner que difficilement du fumier. Les cafés de Safan et de Haraz, sont plus gros et plus larges que les autres cafés de l'Yémen. Dans le Djebel-Hamour, près Abou-Arick, on a un café très gros, avec une couleur jaune tirant sur le blanc.

« On parle souvent, dit M. Pervillé, d'un café, à Moka, à grains ronds : ce café est le même que l'autre ; il est produit par les mêmes arbres, seulement l'enveloppe ne contient qu'un seul grain au lieu de deux, ce qui est une anomalie aussi commune que celle des grains triples ou quadruples sous la même enveloppe. Quand il n'y a qu'un grain, il est rond, et quand il y en a trois, il est presque toujours triangulaire. »

Il meurt beaucoup de caféiers, après la transplatation, lorsqu'ils ont été arrachés à racines nues et n'ont pas été abrités.

Quand ils sont en plein rapport, leur mortalité dépend de la sécheresse et des vers qui mangent les racines.

A Saana, Houden, Habech, Djebel-Ras, Charab, on ne remplace pas les caféiers morts en pleins rapports. A Safan, pays où ils sont le plus soigneusement cultivés, on fait un grand trou à la place où se trouvait l'arbre mort, on ôte la terre, que l'on jette loin dans un lieu inculte, on le remplit de bonne terre et on replante un autre sujet.

Les trois maladies du caféier dans l'Yémen sont donc : les coups de soleil dans les années sèches, les vers blancs qui mangent les racines, surtout dans les nouvelles plantations et

les poux qui ne se mettent que dans les vieilles caféières qui, le plus souvent, sont abandonnées. Les plantations des ouadis (ruisseaux) sont plus souvent sujettes aux vers que celles des collines.

La récolte commence ordinairement en octobre et se continue jusqu'à la fin de décembre dans les années pluvieuses; elle ne termine que fin janvier et même plus tard. On finit par les plantations du sommet des montagnes. A Houden, dans les années de sécheresse, la récolte commence au mois d'août.

Les Arabes d'Yémen font avec l'enveloppe ou coque du café, appelée dans la colonie parche, une boisson très estimée que les Européens ne trouvent pas à leur goût et désignent sous le nom de *café à la sultane*.

Cette boisson est appelée, du nom de la coque : *Quicher*. « On fait brûler le quicher, dit M. Pervillé, sur des charbons « ardents, on le met ensuite dans des vases pleins d'eau, on « le laisse sur le feu pendant une heure, temps nécessaire pour « que le quicher soit bon.

« On en prend dans tous les cafés et caravensérails de « l'Yémen, et on en fait tous les jours chez les particuliers. »

Le père Labat, dans son édition de 1742, donne le mode de culture employé aux colonies. Nous le portons à la connaissance du public. Les cultivateurs actuels, en le comparant à celui des Arabes pourront y trouver de précieux enseignements.

Les graines, destinées au semis, n'étaient séchées ni au soleil ni au four, cette méthode faisant périr le germe. Si elles n'étaient pas récemment cueillies, si elles l'avaient été avant leur parfaite maturité, on les faisait tremper dans l'eau pendant vingt-quatre heures avant la plantation, afin de permettre au germe de rompre plus facilement la fève.

Les semis avaient presque toujours lieu dans de grandes caisses, pleines de bonne terre. Les grains, couchés sur le plat, placés les uns des autres à une distance d'environ trois pouces, étaient couverts d'une couche légère de terre, qui laissait au germe toute facilité de lever. Les caisses étaient mises à l'ombre, sous des arbres et ainsi abritées de la trop grande ardeur du soleil, sans être privées de la bienfaisante rosée.

Les semis recevaient tous les jours un arrosage fait avec précaution de manière à ne pas découvrir les graines. Au bout de sept à huit jours, le germe paraissait et poussait une tige délicate, qui ne tardait pas à produire deux feuilles couplées, suivies, avec la croissance, d'autres feuilles de même nature.

Quand les tiges avaient une hauteur de sept à huit pouces et de huit à dix feuilles, on opérait la transplantation, en choisissant un jour pluvieux ou un temps d'abondante rosée.

Le terrain destiné à la plantation, nettoyé de toutes les racines, était très profondément fouillé. Chaque plant, posé en quinconce, était distancé de sept à huit pieds. On avait soin de ne pas les exposer au vent du Nord, et de les débarrasser des herbes.

A 15 ou 18 mois, le tronc avait un diamètre de plus de deux pouces et la tige une hauteur de plus de huit pieds, et était chargée de rameaux poussant en rond. Une fois que l'arbre avait couvert la terre les mauvaises herbes ne poussaient plus et l'habitant, pour tout soin, bêchait la terre une ou deux fois par an autour du pied, dans un espace d'environ quatre pieds en carré, afin de permettre aux pluies et aux rosées de pénétror plus facilement.

De 15 à 18 mois, l'arbre commençait à donner une petite quantité de fruits que l'on faisait tomber afin de le laisser se fortifier.

« On ne peut mieux comparer ces fruits, dit le père Labat, qu'à une cerise fort adhérente à la branche où elle est attachée, et d'un assez beau rouge. Il change de couleur à mesure qu'il approche de sa maturité ; il devient noir, ou du moins fort tanné, c'est la marque qu'il est temps de le cueillir.

« Cette peau rougeâtre, ou presque noire, renferme deux fèves jumelles accolées l'une à l'autre, qui sont encore un peu molles et gluantes ; c'est là, le véritable tems de les prendre et de les semer, il n'est point alors besoin de les faire tremper, le germe perce alors facilement son enveloppe. »

Le père Labat, qui a écrit sur des renseignements fournis par des habitants, a commis une erreur que les botanistes de nos jours répètent, sans doute d'après lui ; le fruit du cafier est d'abord vert et ne change de couleurs qu'avec les progrès de la maturité.

Les cerises cueillies étaient mises en tas et couvertes d'une natte ; par dessus, on mettait des planches arrêtées par des pierres pour les tenir en sujétion dans un lieu à l'abri de la pluie, du vent, de l'humidité et du soleil. Cette opération avait pour but de leur faire perdre lentement une partie de leur huile, qui est âpre avec une désagréable odeur de verd quand il y en a trop.

Au bout de sept ou huit jours, ces cerises étaient exposées à l'air, puis dépouillées de la matière pulpeuse. Les graines étaient alors vannées pour séparer les fèves et les nettoyer de leur enveloppe.

Le père Labat prétend qu'on peut faire les plantations dans des terres maigres et usées où les plants viennent à merveille et font un très bel arbre.

Comme il ne parle que du café de la Martinique, qui possédait les plus belles plantations des Antilles, il est possible que sa narration ait contribué à faire donner au café de toutes les îles le nom de *café Martinique* qui avait acquis de suite une réputation si grande qu'on le préférait à celui de Moka. Le café de Bourbon était peu prisé par les connaisseurs, qui n'estimaient nullement celui de Cayenne.

« Quand nous supposerions, ajoute ce père, que le caffé de la Martinique n'auroit pas par lui-même à présent toute la perfection qu'on suppose dans celui de Moka, soit parce que les arbres sont encore jeunes, soit parce que les habitans n'ont pas été assez instruits dans les commencemens de la manière dont ils le devoient préparer ; il est certain que ces défauts se sont corrigez, et qu'ils se corrigent tous les jours. Les arbres se fortifient en vieillissant, et portent de plus beaux fruits. On remarque que les fèves sont mieux nourries, et plus remplies de cette huile, ou pour mieux parler, de ce baume qui en fait toute la bonté. Cela est si vrai qu'on le voit nager sur les tasses après qu'on y a versé la liqueur, ce qu'on ne remarque point dans le café de Moka apporté en Europe, parce qu'il est trop vieux, et que le long tems qu'il a été cüeilli, l'a fait dessécher entièrement.

« Cet inconvénient n'est point à craindre dans celui de la Martinique. On le peut avoir tout frais plusieurs fois l'année, et comme on en fait deux récoltes réglées toutes les années, on peut en avoir toujours de frais ; car c'est une erreur de croire que le caffé doit être vieux pour être bon. Dès qu'on conviendra que sa bonté consiste dans son huile, il faudra convenir que plus cette huile s'y trouvera abondamment, et plus il sera bon, il sera excellent ; et il est certain qu'il y a plus d'huile dans un café récent que dans un qui est vieux et sec ; par conséquent, le café de la Martinique, que l'on peut avoir deux ou trois mois après qu'il a été détaché de l'arbre, est, sans contredit, le meilleur.

« Il est vrai qu'il est plus amer, c'est une marque que ses principes sont moins altérez ; c'est se plaindre qu'il est trop bon. D'ailleurs cette amertume est facile à corriger. Il n'y a qu'à le faire cuire un peu davantage, ou le charger d'un peu plus de sucre.

« Le caffé de Moka n'a pas tant d'amertume que celui de la Martinique ; cela est vrai, et cela ne peut pas être autrement, il a toujours au moins deux ans quand il arrive dans les ports de France, et il en a trois et souvent davantage quand on l'achète dans les bureaux de la compagnie ; il est alors très sec ; ses principes, son huile sont dessèchez, perdus, évaporez.



Que reste-il? qu'une matière sèche et aride, que le feu achève de mettre en charbon, qui n'a, par conséquent, plus d'armertume et qui ne demande plus ou presque point de sucre.

« Les Turcs, à qui on ne peut refuser sans injustice la qualité de bons connaisseurs en fait de café, quoique accoûtumés à celui de Moka, qui leur vient par l'Égypte, et ensuite par mer, jusqu'à Constantinople, achètent celui de la Martinique, que les négocians de Provence leur portent par mer dans toutes les échelles de commerce, et s'en trouvent bien. C'est un fait, et c'est en même tems une preuve incontestable de la bonté de ce caffé, car ils sont aussi délicats que nous et ils s'y connoissent mieux que nous. En faut-il davantage pour détruire la prévention où l'on est à Paris que le caffé de Moka est infiniment au-dessus de celui de la Martinique, surtout à présent que le caffé de la Martinique est par la bonté du Roi une marchandise libre, qui ne paye plus que deux sols par livre de droit d'entrée, et que l'on a communément chez tous les marchands à 28 sols la livre, et que l'on pourra avoir dans peu à moins. »

Le cafier a trouvé aux Antilles un habitat à sa parfaite convenance. On rencontre des arbres, non étêtés, qui, à l'âge de cinq ans, ont dix-huit pieds de hauteur. En devenant plus vieux, leur tige grandit encore de plus de deux pieds.

Le père Labat dit que ces arbres ont donné jusqu'à sept livres de fruits par récolte, mais que cette production est excessive, parce qu'elle les épuisait, et que les habitants pour remédier à cet inconvénient, faisaient tomber une partie des fleurs, de manière à n'avoir que cinq livres par récolte, quantité égale à la production de l'arbre en Arabie, qui donne dix livres par an. Un pareil produit ne s'est pas soutenu longtemps.

En 1775, la colonie en supposant 16,728,000 pieds de café produisant, a exporté 6,302,902 livres, ce qui fait environ 2 livres 6 onces 2 grains par pied. Tenant compte de la consommation intérieure, nous aurons environ trois livres par pied.

Ce père rapporte un fait qui justifierait l'opinion que nous avons émise que les cafiers des Antilles ne proviennent pas tous du plant introduit par de Clieu.

En effet, après avoir transcrit en entier le procès-verbal dressé, le 22 février 1727, par l'intendant Blondel de Jouvencourt constatant l'état des plantations provenant des graines distribuées par de Clieu, il ajoute :

« M. de Survilliée, en avoit, en 1726, plus de trente mille « pieds qui commençoient à porter, et plus de vingt mille qui « devoient porter incessamment. »

Il est évident que l'unique pied introduit en 1723, par de Clieu ne pouvait en 1726, c'est-à-dire moins de trois ans après avoir produit cette prodigieuse quantité de graines donnant à un seul habitant 30,000 pieds en production et 20,000 prêts à produire.

Si la légende s'envole devant la réalité, la Martinique n'en doit pas moins conserver une éternelle reconnaissance à de Clieu, qui, pour nous, a mis toute son intelligence, tous ses soins à propager la culture du cafier. Nous n'en devons pas moins de très grandes obligations à la légende, car c'est grâce à elle que le nom de de Clieu est parvenu jusqu'à nous.



CHAPITRE V.

Législation sur les chemins jusqu'à nos jours. — Les impôts jusqu'à la révolution.

I

Les chemins. — De bons chemins sont indispensables dans tous les pays et surtout dans ceux où l'agriculture est la base de la fortune publique. Les colonies destinées à n'être que des pays essentiellement agricoles dont les produits devaient s'échanger contre ceux des manufactures et de l'industrie de la métropole devaient avoir d'excellents chemins pour voiturer jusqu'à la mer les denrées encombrantes, principal élément du fret des navires français.

La sollicitude du roi pour tout ce qui pouvait améliorer les colonies et leur faire atteindre le plus haut degré de richesses ne cessait de se fixer sur les chemins. Les administrateurs généraux recevaient de pressantes recommandations à ce sujet.

Dans le mémoire du roi à MM. de la Varenne et de Ricouart, général et intendant, du 25 août 1716, on lit :

« Sa Majesté désire qu'ils fassent faire des chemins commodes dans le cœur de l'île de la Martinique et de la Guadeloupe, qui n'est point encore habité, afin qu'ils y puissent placer de petits habitans, qui, par ce moyen, auront les passages libres et aisés pour le transport de leurs denrées et marchandises. »

Les chemins s'exécutaient au moyen de corvées, et nous avons déjà fait connaître la manière dont le père Labat, en 1703, avait réparti le travail.

Au moyen de ces corvées, les habitants avaient confectionné d'assez beaux chemins, et, notamment, celui de la sénéchaussée qui, partant de l'Anse-Bertrand, au nord de la Grande-Terre, allait aboutir au sud au bourg de Sainte-Anne, siège de la sénéchaussée, d'où lui est venu son nom.

Des décisions particulières, dont il ne reste plus trace, avaient réglé cette matière importante. L'autorité royale n'intervint qu'en 1725. A cette époque, le roi fit publier le règlement du 17 avril, dont le préambule s'exprime ainsi :

« Le roi, informé de la nécessité indispensable d'entretenir et réparer les chemins royaux ou publics et de communication aux isles du vent, et d'en ouvrir de nouveaux pour la commodité de ses sujets qui sont établis ou s'établiront, après, dans les différents quartiers des isles, afin qu'ils puissent, par

la communication de ces chemins, se procurer des secours mutuels, tirer des lieux destinés au commerce, des bords de mer et des ports où les vaisseaux abondent, les vivres et autres denrées venant de France, et dont ils ont besoin, et, en même tems, faire voiturer commodément, de chacune de leurs habitations dans les ports, les sucres et autres marchandises de la colonie, pour être embarqués sur les vaisseaux qui font leur retour en France. »

Ce règlement portait :

Il y a trois sortes de chemins : les chemins royaux ou publics, les chemins particuliers et ceux de communication, et il y a trois sortes de façons dans les chemins : l'ouverture, l'entretien et la réparation.

Un chemin était ouvert par l'abattage des arbres, l'arrachage des souches et des racines, le jet des grosses roches, le comblement des trous et des crevasses. Ensuite, on ferait les ravines, faisait les escarpes et les saignées. Alors, le chemin était praticable.

L'entretien consistait au soin de sarcler les herbes et d'arracher les halliers, et autres menus ouvrages sans importance.

Combler les crevasses, les trous, les ravines qui s'y forment, ouvrir des saignées, refaire les escarpes et en faire de nouvelles, faire ou rétablir les ponts, paver les endroits bourbeux et marécageux, faire, en un mot, tous les ouvrages nécessaires pour rendre les passages libres, fermes, commodes et assurés, constituait la réparation.

Les habitans des paroisses sur lesquelles les chemins devaient passer, les ouvraient sur ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, rendue contradictoirement avec les parties intéressées, sur rapport du grand voyer, et contenant le lieu par où le chemin devait passer et le nom des paroisses qui devaient y contribuer.

L'ouverture des chemins particuliers et de communication, leur entretien et celui des chemins royaux et leurs réparations restaient dans les attributions de l'intendant.

Les travaux étaient déterminés par le grand voyer, après avis des officiers de milice et des habitans, ainsi que la largeur du chemin. Ils étaient faits par des nègres commandés par les capitaines des milices et fournis par chaque habitant, en proportion de la quantité de leurs esclaves. L'habitant qui n'avait pas d'esclaves fournissait son contingent en servant de commandeur.

Les officiers de milice de chaque paroisse conduisent à tour de rôle les travaux d'ouverture et de réparation, assistés de leurs sergents.

L'entretien du chemin royal était fait par chaque habitant sur leurs terres, deux fois par an, aux mois de février et d'août.

Les réparations avaient lieu une fois par an, au mois d'avril, par les habitants de la paroisse, au moyen des corvées de nègres conduits par les officiers de milice. Les habitants qui se servaient de cabrouets fournissaient le triple de nègres, à la proportion de trois pour un ; ceux qui ne se servaient que de chevaux et mulets, ne fournissaient que le double, à la proportion de deux pour un, mais seulement dans les endroits dont ils faisaient usage pour leurs transports.

Les habitants des grandes paroisses où il y avait beaucoup de chemins royaux, pouvaient s'entendre pour ces réparations réparties entr'eux dans une assemblée. La délibération devait être approuvée par l'intendant.

Le grand-voyer visitait tous les chemins royaux, quinze jours avant l'époque fixée pour les réparations, accompagné du capitaine de la paroisse ou du lieutenant et de l'enseigne. Dans cette visite, les mesures nécessaires pour les réparations étaient prises, et la quantité de nègres à fournir était déterminée. Le capitaine en faisait la répartition sur les habitants, et devait se faire accompagner de leurs autres officiers et des habitants, dont les observations étaient consignées en un procès-verbal.

S'il y avait à faire des ponts, des levées, des pavés ou d'autres travaux importants, le major de l'île, commandant dans le quartier, assemblait les paroissiens pour recevoir leurs avis, protestations et oppositions. Procès-verbal était dressé et envoyé à qui de droit pour être ordonné ce qu'il appartiendrait. Si l'assemblée ne se réunissait pas, il était passé outre aux travaux sur le rapport du grand-voyer. Aucune exemption n'était accordée pour les travaux des chemins auxquels devaient participer même les communautés religieuses.

Les voyers des quartiers devaient visiter les chemins deux fois par an et adresser à l'intendant un rapport sur l'état des chemins après les époques fixées pour l'entretien et dresser procès-verbal contre les délinquants. Le capitaine de la paroisse, prévenu, donnait sur-le-champ ordre de travailler à l'entretien.

Toute infraction commise par les capitaines et officiers de milice entrainait l'interdiction pour la première fois et la cassation pour la récidive.

Les voyers des quartiers qui n'accomplissaient pas leurs obligations étaient punis, la première fois, de 50 livres d'amende, du double, en cas de récidive, et pour la troisième fois, de 100 livres d'amende, de la destitution. Ils étaient en outre poursuivis comme prévaricateurs.

Les particuliers qui n'entretenaient pas leurs chemins à l'époque indiquée étaient condamnés à 30 livres d'amende pour la première fois, à 60 livres pour la récidive. S'ils persistaient dans leur obstination, ils étaient contraints par corps.

La largeur des chemins royaux était déterminée de façon que la rampe des cannes, des lisières et autres cultures n'incommodât pas le public. Les plantations faites à la largeur déterminée étaient taillées deux fois par an, à peine de 10 livres d'amende ; dans les bois debout et marécageux, la largeur variait depuis 30 jusqu'à 50 et 60 pieds.

Ordre était donné de prendre incessamment des mesures pour jeter des ponts sur les rivières dont les débordements interrompaient la communication et exposaient souvent la vie des hommes. Le gouverneur général devait aider et favoriser ces entreprises.

Les levées faites dans les lieux marécageux et passant dans les savanes où étaient nourris ou élevés des bestiaux, étaient une fois bien faites ou réparées par le public. Ensuite, les réparations et l'entretien étaient à la charge des propriétaires, s'ils n'aimaient mieux planter des haies pour empêcher les animaux de dégrader les levées, alors ils n'avaient que l'entretien à leur charge. Dans tous autres endroits l'entretien seul des levées était à leur charge.

Les propriétaires réparaient et entretenaient les ponts sur les fossés ou canaux destinés à égouter leurs terres. Les autres ponts étaient réparés et entretenus par le public. Les propriétaires ou autres qui faisaient passer des cabrouets sur les ponts, tant des levées que des chemins royaux, les réparaient et entretenaient à leurs dépens. Il était recommandé, dans les endroits où cela était possible, de construire des ponts pour les gens de pied et de cheval.

Les particuliers qui avaient des barrières dans les grands chemins, étaient obligés de les entretenir en bon état, de réparer les passages de ces barrières, lesquelles devaient être battantes et faciles à ouvrir, à peine de 20 livres d'amende.

Toutes les amendes étaient appliquées aux réparations des chemins, à la construction et à la réparation des ponts et autres ouvrages nécessaires. Payées aux capitaines des milices, remises aux voyers des quartiers, qui en tenaient note exacte, envoyées au grand voyer qui en restait dépositaire, ces amendes étaient réparties entre les travaux sur un compte rendu au gouverneur général et à l'intendant.

Tout particulier avait droit de chemin, sur celui aux étages duquel il se trouverait le plus court et le plus commode ; en cas de contestation l'intendant réglait la largeur du chemin, sur l'avis du grand-voyer ou du voyer du quartier.

Les étages étaient considérés eu égard aux chasses des habitations, même eu égard aux villes, ports, embarquements et chemins royaux, dans les cas nécessaires.

Si quelqu'un découvrait un chemin plus court et plus commode que celui en sa possession, il pouvait se pourvoir, et il était fait droit sur le procès-verbal de commodité et incommodité du voyer du quartier, ensemble sur les dommages et intérêts à payer à celui qui devrait le chemin.

L'habitant, pour aller à son embarquement, si celui aux étages duquel il était ne pouvait lui donner un chemin praticable, demandait un chemin aux voisins aux étages desquels il n'était pas. Ce chemin était donné contradictoirement avec les parties intéressées sur procès-verbal du grand-voyer ou du voyer du quartier, mais dans le lieu le plus commode, le moins ruineux et le moins à charge à celui ou ceux sur lesquels il devait passer.

Le dédommagement à accorder aux propriétaires sur les terres desquels passaient les chemins ainsi tracés à nouveau, était fixé par arbitres qui avaient égard à la nature des terres, aux plantations et même aux incommodités et dommages en résultant pour ces propriétaires. Cette indemnité était prononcée dans l'ordonnance qui ordonnait le nouveau chemin.

L'ouverture des chemins particuliers était faite par ceux qui s'en servaient. L'entretien, dans les bois debout, était à la charge de ceux qui y passaient, et, dans les pays habitués, des propriétaires. Leurs réparations étaient effectuées par tous ceux qui s'en servaient, sous les peines édictées.

Les chemins ordonnés pour le passage de l'eau continuaient à subsister ; ceux à ouvrir à l'avenir étaient accordés suivant le droit des parties.

Les balcons sur les rues étaient construits après l'avis du grand-voyer et sur le consentement des parties. En cas de contestations, les juges décidaient conformément à la coutume de Paris pour les vues.

Les propriétaires des terrains dans les villes ne construisaient des maisons qu'après avoir pris l'alignement du grand-voyer ou de celui par lui commis à cet effet, en présence du Procureur du roi, et ce, à peine de démolition à prononcer par les juges, si les bâtiments n'étaient pas dans un juste alignement.

Les alignements, pentes, ruisseaux des rues et égouts, étaient réglés par le grand voyer, en présence du procureur du roi, et toute contravention était punie par les juges, qui contraignaient les propriétaires à mettre les choses en l'état, à leurs dépens.

Le grand-voyer pouvait commettre un expert pour les alignements et les façons des rues, par acte fait au greffe. Cet

expert était employé par les juges dans toutes les affaires concernant la voierie, serment préalablement prêté.

Le grand voyer était tenu d'empêcher les encombrements des rues et les délinquants punis de 20 livres d'amende.

Défense était faite de jeter dans les rues, eau ni ordures par les fenêtres, faire préaux ni jardins en saillies aux hautes fenêtres ; tenir fumier, terreau, bois, ni autres choses, dans les rues et voies publiques, plus de 24 heures, et encore sans incommoder les passants, à peine de 20 livres d'amende à prononcer par les juges. Les voyers ou agents commis devaient se transporter dans les rues, de 15 jours en 15 jours, pour assurer leur propreté.

Les éviers et égouts ne pouvaient être faits plus haut que les rez-de-chaussée, avec permission du grand-voyer. Ils devaient être couverts.

Les fonctions du grand voyer étaient les mêmes que dans le royaume, et leurs visites et opérations pour l'exécution du présent règlement étaient gratuites.

Ce règlement a été remanié par un édit du roi du 24 novembre 1781, enregistré au Conseil souverain, le 6 mars 1782,

Les chemins étaient classés en grands chemins, chemins de communication et chemins particuliers.

Étaient considérés comme grands chemins, ceux à l'usage général conduisant aux chefs-lieux et d'une ville à une autre, chemins de communication, ceux de traverse pour aller d'une paroisse à l'autre, à un grand chemin ou à un embarcadère public, chemins particuliers, ceux de servitude, qui, partant d'une habitation en traversaient une ou plusieurs autres pour aboutir, soit au grand chemin, soit à un chemin de communication, soit à un embarcadère.

Les grands chemins devaient avoir, en plaine, 50 pieds francs de largeur ; dans les mornes, 25 pieds, sur les terrains unis et de niveau, et 15 seulement sur le penchant des montagnes. Ceux de communication, en plaine, 28 pieds francs de largeur, dans les mornes, 15 pieds, sur les terrains unis ou de niveau, et 10 sur le penchant des montagnes.

Grands chemins et chemins de communication étaient chemins publics. Leur changement de direction était ordonné par le gouverneur et l'intendant. Ils devaient être bombés avec fossés de chaque côté pour l'écoulement des eaux. S'ils traversaient des bois, on faisait un abattage de la largeur de 6 toises sur chaque côté. L'abattage des arbres à droite et à gauche des chemins particuliers avait lieu dans une étendue de 3 toises. Les propriétaires pouvaient planter des haies vives ou sèches sur leurs terrains à 3 pieds de la route ou du fossé. Les plan-

tations de cannes ou autres cultures ne pouvaient être faites à moins de 4 pieds de distance de la haie. L'entretien et la réparation étaient répartis par tâches entre les paroisses, puis entre les habitants. Toute paroisse qui se servait d'un chemin ne passant pas sur son territoire, contribuait à son entretien et à sa réparation. Chaque tâche était répartie dans les limites des paroisses et à la proximité des habitations. Un toisé général des chemins devait être effectué, d'après lequel les voyers et arpenteurs dressaient le projet de réparation pour l'entretien entre les paroisses avec indication des portions de chemins à la charge de chaque paroisse, en présence d'un commissaire nommé par chacune desdites paroisses. Le règlement de cette répartition était fait d'après le nombre des nègres de tout âge et de tout sexe, mais les paroisses situées dans les plaines devaient fournir une tâche double de celle des paroisses des mornes, à nombre égal de nègres. Le toisé général, l'estimation des travaux et l'état de répartition étaient publiés et affichés à la porte de chaque église et la publication, faite selon l'usage, était certifiée par le commandant des milices. Les réclamations pouvaient être faites pendant un délai de 15 jours, au moyen d'une assemblée convoquée après autorisation. S'il y avait protestation, les gouverneur et intendant nommaient trois commissaires, voyers et arpenteurs, pour visiter les lieux, vérifier l'objet des représentations et dresser procès-verbal de leur vérification, en donnant leur avis. Le gouverneur et l'intendant, après avoir délibéré, rendaient une ordonnance contre laquelle il n'était reçu aucune opposition.

Après la répartition entre les paroisses, il était procédé à celle entre les habitants en raison du nombre repectif de leurs nègres dans une assemblée composée de 4 commissaires, du commandant des milices et du voyer. Le procès-verbal de cette délibération était affiché à la porte de l'église, déposé pendant 15 jours chez le commandant de la paroisse. Les parties lésées adressaient leurs réclamations au commandant, qui les faisait parvenir au gouverneur et à l'intendant. Ces réclamations étaient soumises à deux commissaires nommés par les administrateurs et, après leur avis motivé, les travaux étaient ordonnés. Les habitants devaient entretenir les portions de chemins devant leurs habitations. Les nouvelles habitations jouissaient pendant 3 ans de l'exemption de contribution à l'entretien et à la construction des chemins. Les voyers déterminaient les portions de chemins à la charge des villes et bourgs dont les contribuables s'assemblaient pour décider du mode d'exécution, soit par corvée commune, soit par adjudication au rabais. La majorité décidait. Leurs cotisations étaient

réglées, en proportion des valeurs respectives de leurs maisons, magasins et emplacements, par une commission composée de quatre commissaires, du commandant et du voyer. Les rôles étaient exécutés sur ordonnance des administrateurs, après accomplisement des formalités prescrites pour recevoir les oppositions. Outre le voyer général, il devait être établi un voyer par paroisse. Le voyer général inspectait les chemins quand il le voulait, et au moins une fois par an, après avoir pris les ordres des administrateurs, et il était accompagné par le commandant et deux commissaires pris parmi les habitants de chaque paroisse. Un procès-verbal de cette visite générale était adressé aux gouverneur et intendant pour être ordonné ce qu'il appartiendrait. Les voyers visitaient tous les six mois les chemins de leur district. Les habitants qui n'avaient pas rempli leurs obligations y étaient tenus, même par corps, et les frais occasionnés par leur négligence étaient mis à leur charge, et prélevés, par forme d'avance, sur la caisse municipale.

Les travaux des chemins neufs dont on ne pouvait évaluer la dépense étaient accomplis au moyen de corvées ou de l'adjudication au rabais, si les habitants préféraient ce mode. L'ouverture et le tracé de ces chemins étaient faits en la manière ordinaire. Procès-verbal était dressé constatant l'étendue d'une limite à l'autre, la largeur, selon la nature du pays, les escarpements, ponts, levées, saignées et pavés. L'état de répartition entre les paroisses était confectionné dans les proportions ci-dessus indiquées, affiché et publié et toutes les formalités ordinaires étaient accomplies. Après son achèvement, le nouveau chemin était classé.

Les administrateurs, selon les circonstances, pouvaient prélever sur les caisses municipales ou le trésor les fonds nécessaires pour la construction et l'entretien des ponts exigés par les chemins anciens et nouveaux.

Il était défendu de faire paître les animaux sur les chemins pavés, sous peine de 60 livres tournois d'amende à prononcer par les juges et la prise des animaux payée d'après le tarif.

Les habitants étaient maintenus dans la possession des chemins sur les habitations de leurs voisins, et en cas de contestations, les juges devaient décider. Ils avaient, sans dédommagement, un chemin sur les habitations aux étages desquelles la leur se trouverait située ; ces étages étaient déterminés par le lieu de l'embarcadère ou par le chemin public qui y conduisait. Le chemin était pris, dans un lieu et dans une direction commode pour celui qui en devait jouir, sans que cette direction pût traverser l'emplacement où étaient situés les maisons, cases à nègres et autres bâtiments des habitations,

hors le cas de nécessité absolue. Aucun de ces chemins déjà établis ne pouvaient être changés sans le consentement du propriétaire de l'habitation sur laquelle passerait le nouveau chemin. En cas de démembrement d'une habitation, les portions démembrées suivaient leurs lisières pour aller rejoindre le chemin dont l'usage leur devenait commun. Si les lisières étaient impraticables, les portions étaient asservies les unes aux autres pour le passage nécessaire jusqu'à la jonction du chemin commun. Il n'était accordé qu'un seul chemin pour les nouvelles habitations établies sur le terrain compris dans une seule et même concession.

Les chemins particuliers étaient construits aux frais des habitants auxquels ils étaient accordés et leur entretien était effectué par tous ceux qui en faisaient usage. La contribution était réglée par les administrateurs sur les mémoires des parties et l'avis du voyer.

La connaissance de toutes les contestations, sauf ce qui regardait la contribution, qui pouvaient naître à l'occasion des chemins particuliers, appartenait aux juges, et par appel, au conseil souverain.

Les chemins de la Guadeloupe étaient en général maintenus dans un état satisfaisant.

Nous en trouvons la preuve dans un mémoire sans nom d'auteur adressé au ministre vers 1778.

Mais à la Guadeloupe proprement dite, traversée par de nombreuses rivières et ravines, il n'existait pas alors beaucoup de ponts. Les voyageurs franchissaient à gué ces cours d'eau, qui lors des pluies de l'hivernage débordaient et étaient très dangereux.

Alors voyageurs, poste, et tous moyens de transports étaient obligés, pour passer, d'attendre la fin du débordement et il arrivait que d'une rive à l'autre la communication restait interdite souvent pendant plusieurs jours. Si des imprudents voulaient tenter le passage avant le complet écoulement des eaux gonflées, ils payaient chèrement leur témérité. Entraînés par un courant impétueux, ils étaient noyés.

Le déboisement n'avait pas encore diminué le volume des eaux de nos rivières, le débordement était donc plus terrible que de nos jours.

« Pour parer à cet inconvénient et rendre les chemins passagers et frayables en tout tems, dit l'auteur du mémoire, j'ai songé à l'établissement d'une espèce de ponts particuliers qui seroient fort nécessaires dans ce pays. Les ponts de pierre ne résistent guère à la rapidité des rivières dans ce pays-là ; il y en a eu plusieurs d'emportés en différens tems ; comme tous

les ponts qu'on avoit faits ont manqué par les arches, il faut en avoir qui n'en aient pas ; les ponts que je veux proposer seront de bois et soutenus par des bascules, ayant leurs points d'appui sur chacun des bords de la rivière où ils seront placés ; il faut pour cela prendre l'endroit le plus étroit des rivières à portée de chemin et que les deux bords, tant qu'on pourra, soient un peu élevés et sur le roc ; ce qui n'est pas rare sur ces rivières.

« Comme il ne seroit pas possible que les ponts se soutiennent avec un seul paneau, on leur en fera deux qui se joindrent vers le milieu de la largeur de la rivière. On voit de ces sortes de ponts au port de la Rochelle et à celui du Havre-de-Grâce. Par le moyen de ces sortes de ponts qui seroient très peu coûteux à faire et à entretenir, on seroit assuré de passer en tout tems, même lors que les rivières sont le plus débordées. Les denrées qui viennent des habitations ainsi que les postes ne seroient jamais retardés comme cela arrive souvent ; en cas de guerre, supposez qu'on voulut arrêter l'ennemi à quelque rivière, ces ponts seroient plus tôt détruits et réparés que tout autre. »

On a eu des exemples de ces sortes de ponts dans la colonie, notamment celui du pont de Nozières à panneaux doubles, remplacé depuis plusieurs années par le pont en fer actuel.

Pendant la période révolutionnaire, les chemins avaient été livrés à l'abandon le plus complet et, dans plusieurs quartiers, avaient été entièrement ruinés.

Le général Ernouf, comprenant qu'il fallait pourvoir sans délai à un objet intéressant également l'ordre public, la prospérité de la culture et la facilité du commerce, voulut remédier aux inconvénients qui étaient résultés d'une malheureuse insouciance et en empêcher le rétour. Il lui parut que le meilleur moyen d'entretenir et de réparer les chemins était d'assigner à chaque habitant une portion de chemin déterminée d'une part sur le nombre de ses esclaves, et de l'autre, sur les difficultés que la nature du terrain et autres circonstances locales pouvaient opposer à la confection des ouvrages, portion dont il devait être seul chargé de réparer et d'entretenir et dont il devait être personnellement responsable. Il lui paraissait équitable de changer le mode très incommode de corvées et d'y substituer celui qui semblait le plus propre à assurer la bonne manutention des routes si essentielle à la prospérité d'une colonie à la fois agricole et commerçante. Il revenait au mode établi par l'édit de 1781 dont il changeait légèrement quelques dispositions.

Un arrêté du 17 août 1805 disposa que l'entretien et la réparation des chemins publics continueraient à être répartis,

par tâches entre les quartiers qui se trouveraient dans le cas d'y contribuer, et le seraient désormais dans chaque quartier entre habitants qui le composaient.

Les grands chemins et les chemins de communication, c'est-à-dire les chemins de traverse pour communiquer d'une paroisse à une autre, à un embarcadère public ou à un grand chemin, étaient reputés chemins publics.

A partir du 1er janvier 1806, il ne devait plus être travaillé à la réparation des chemins par corvées communes de nègres, hors le cas où l'exigeraient des causes majeures de localité et autres, sur lesquels le capitaine général et le préfet colonial se réservaient de statuer.

Immédiatement après publication de l'arrêté, il devait être fait dans chaque commune, par le grand voyer assisté du commissaire commandant le quartier et de trois commissaires pris parmi les habitants les plus anciens, un toisé exact desdits grands chemins et chemins de communication, avec désignation des travaux à faire pour combler, escarper, saigner, etc.; des parties de chemins exigeant plus de travaux annuels pour leur entretien à raison de la nature du sol ou de la proximité des villes, bourgs et embarcadères.

Tous ces travaux devaient être évalués respectivement les uns aux autres et, d'après cette évaluation, les grand voyer, commissaire du quartier et commissaires, répartissaient les tâches respectives et proportionnelles de tous les habitants, c'est-à-dire de toute personne jouissant, à quelque titre que ce fût, d'une habitation, selon le nombre de leurs esclaves, en réputant une toise pour deux ou trois au plus, suivant la quantité, qualité ou difficulté des ouvrages. Cette répartition était faite de manière à ce que chaque habitant eut la portion de route traversant ses terres ou la plus voisine. Les ponts continuaient à être faits à frais communs.

Pendant que l'Administration s'occupait de faire procéder au toisé général, il lui fut démontré qu'il fallait absolument déterminer la largeur des chemins, en prenant en considération leur nature, leur destination, l'espèce et la quantité des transports, les besoins de l'agriculture et du commerce.

Un arrêté du 3 novembre 1805 fixa la largeur des grands chemins à 30 pieds dans les plaines; 21 pieds dans les mornes où les transports pouvaient se faire par cabrouet et de 12 et 15 pieds sur le penchant des montagnes, des chemins de traverse ou de communication pour communiquer d'une paroisse à l'autre, ou à un embarcadère, à 25 pieds de large dans les plaines, à 15 dans les mornes sur les terrains où pouvaient rouler les cabrouets et à 10 pieds seulement sur le penchant



des montagnes. Dans les parties des chemins qui, d'après la nature des terrains, n'auraient pas une largeur suffisante pour le passage de deux cabrouets, il devait être établi, de distance en distance, et autant que possible dans les tournants des routes, des emplacements d'une largeur suffisante pour faciliter le passage des voitures.

Cet arrêté ne fut pas approuvé par l'autorité métropolitaine, et une dépêche ministérielle du 1er juin 1807 ordonna de rétablir la largeur des chemins d'après l'édit du 24 novembre 1781, prescription qui fut exécutée ainsi qu'il résulte d'un arrêté du 15 janvier 1808.

Depuis plusieurs années, les chemins n'avaient point été entretenus, parce que les fonds destinés à cette dépense n'y avaient point été appliqués. D'un autre côté, on avait changé les directions des routes dans plusieurs parties de l'île, notamment dans les quartiers qu'il fallait traverser pour aller de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre. Les travaux commencés n'avaient pu être achevés ; les avalasses qui avaient suivi le coup de vent du 15 au 16 septembre 1816 avaient beaucoup augmenté les dégradations, et la communication entre les deux villes était presque interrompue. En général, tous les chemins de la colonie étaient dans le plus mauvais état. La viabilité est une des conditions essentielles de la prospérité d'un pays, et surtout d'un pays agricole. Le comte de Lardenoy se préoccupa vivement d'une situation aussi fâcheuse, et, le 20 janvier 1817, il rendit une ordonnance prescrivant aux habitants d'envoyer, le 10 février suivant, partie de leurs ateliers travailler aux routes, sur les tâches qu'ils avaient coutume d'entretenir et dont les bornes leur seraient tracées d'avance par les commandants des quartiers de concert avc les voyers.

Les travaux, commencés partout à la fois, devaient être continués jusqu'à achèvement, sous la direction des voyers, d'après les instructions reçues des grands voyers qui se conformaient à celles reçues du directeur du génie.

Cette ordonnance abrogeait les dispositions de l'ordonnance du 27 janvier 1816 rendue par le Gouverneur anglais Leith, sur l'imposition de cette année, dispositions qui avaient supprimé les corvées, mis à la charge de la colonie la confection et la réparation des routes et établi un service de voierie dirigé par un grand voyer.

Les travaux marchaient lentement et il parut indispensable de réparer promptement les chemins royaux aux environs de la Pointe-à-Pitre, d'en rendre les abords plus faciles, d'assainir en même temps cette ville en hâtant les comblements des terrains marécageux qui se trouvaient encore dans son intérieur et dans

les environs. Une ordonnance du 30 décembre 1817 prescrivit de prendre des matériaux dans les mornes les plus voisins. Si l'extraction occasionnait des dommages, les propriétaires devaient en être indemnisés à dire d'experts.

Le 13 mars 1819, une ordonnance promulgua des dispositions sur l'établissement et l'entretien des chemins. Pour remplacer l'imposition affectée à la réparation des routes royales, il était établi une prestation en journées, proportionnellement au nombre des nègres de chaque atelier, lorsqu'il s'agirait de grosses réparations, et une répartition de tâches pour les entretiens courants.

Le nombre des routes royales était fixé à neuf, savoir :

Route royale n° 1, de la Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre ;
— n° 2, du Petit-Bourg à Sainte-Rose ;
— n° 3, du pont de la Trinité à Sainte-Rose (établissant la communication entre la Pointe-à-Pitre et Sainte-Rose) ;
— n° 4, de la Pointe-à-Pitre à l'Anse-Bertrand ;
— n° 5, du Petit-Canal au Moule ;
— n° 6, de la Pointe-à-Pitre à Saint-François ;
— n° 7, de la Pointe-à-Pitre au Moule (s'embranchant sur la route n° 4) ;
— n° 8, de Sainte-Anne au Moule ;
— n° 9, de Saint-François au Moule.

La largeur des routes était portée à sept mètres entre la crête extérieure des fossés ou rigoles, à l'exception de quelques parties en escarpement où elle pourrait être réduite à six mètres. La largeur des fossés était fixée à un mètre cinquante centimètres au fond de la cuvette, avec une profondeur de cinquante centimètres. La pente de la chaussée, depuis son milieu jusqu'à la crête extérieure de l'accotement, était de vingt-neuf centimètres dans les parties où les routes contournaient des mornes, où étaient tracées sur le bord des falaises. Il ne devait y avoir qu'un seul fossé du côté de la montagne, et la pente du chemin entièrement dirigée vers le fossé, qui versait les eaux par des écharpes en pavé, placées à des distances convenables.

Une assemblée de paroisse, convoquée par le commissaire du quartier, devait nommer quatre commissaires qui, avec adjonction de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et du voyer, reconnaissaient la manière la plus avantageuse d'exécuter les travaux, soit par répartition de tâches, soit par prestations en journées à distribuer, selon le plus ou moins de dégradation des routes ; mais les tâches pour entretien devaient toujours être assignées à chaque habitant après l'exécution

des grosses réparations. Cet entretien consistait en curage et approfondissement des rigoles et dans les rechargements à faire sur la chaussée pour lui conserver sa forme, enfin dans l'enlèvement de toutes les plantes ou arbustres qui pourraient l'obstruer.

Les articles de l'édit de 1781 relatifs au dénombrement des nègres et au nombre des travailleurs à fournir relativement à leurs moyens de transport, ainsi que ceux relatifs à l'exécution des travaux pour compte des habitants récalcitrants étaient maintenus.

La dépense pour les travaux d'art, tels que ponts, cassis, etc., etc., dans lesquels étaient compris les travaux à adjuger ou en construction, devait être imputée, pour l'année 1819, sur les fonds de la caisse des ponts et chaussées et chemins royaux et sur les restes à recouvrer de l'imposition des 4 livres 10 sous ou 2 fr. 43 cent. par tête de nègre payant droit, sous la seule réserve du produit des taxes de Marie-Galante, lesquelles étaient affectées aux réparations à faire en ladite île.

A l'avenir, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées devait présenter, dans les cinq derniers jours du mois de mai, l'état des travaux à exécuter chaque année pour travaux d'art. Tous travaux d'art et autres exécutés en vertu de plans et devis légalement approuvés ne devaient être payés que sur les procès-verbaux ou certificats de réception par une commission composée de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou d'un ingénieur ordinaire par lui commis, de l'administrateur chargé des chantiers et ateliers et du contrôleur colonial ou d'un des principaux commis sous ses ordres, auxquels il était adjoint deux commissaires experts, l'entrepreneur dûment appelé par écrit. Cette commission se réunissait, à la Basse-Terre, sur la convocation du commissaire ordonnateur, et à la Pointe-à-Pitre, sur celle du commissaire chargé du service administratif. Lorsque les travaux à recevoir étaient trop éloignés des villes, il était procédé à la réception par l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du commandant de quartier et d'un ou deux habitants notables ou experts; mais s'ils étaient d'une grande importance la réception était faite par la première commission.

Les habitants avaient la faculté de faire exécuter les travaux à leur charge par des entrepreneurs, mais sur des rôles préalablement homologués par le gouverneur.

Ces dispositions étaient applicables aux chemins de communication ou particuliers et de servitude.

Ces dernières dispositions ont été remplacées par le décret colonial du 27 février 1840, sanctionné par S. M. le 26 février suivant, promulgué en mai 1841.

Ce décret contient les principales dispositions de l'édit de 1781, mises en rapport avec les changemens opérés par les progrès survenus dans la législation générale du pays.

Les chemins sont classés en routes coloniales, chemins vicinaux ou de grande communication, chemins communaux et chemins ruraux.

Les routes coloniales conduisent, de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre, aux divers bourgs de la colonie. Les chemins vicinaux, d'une commune à une autre, les chemins communaux, d'un point à un autre d'une commune. Les chemins ruraux servent à l'exploitation des terres; ils se divisent en chemins communs à l'usage de plusieurs habitations et en chemins particuliers servant à une seule habitation. Les rues des villes, bourgs et villages qui traversent ces chemins en font partie intégrante et sont soumises aux mêmes règles.

La confection des routes coloniales est à la charge des communes et leur entretien à celle de la caisse coloniale ainsi que la confection des ponts, ponceaux, aqueducs, cassis, gués, chaussées en pavés et les abords des ponts et ponceaux. Dans les villes, bourgs et villages, le pavé compris entre le caniveau de la chaussée et la ligne des maisons est à la charge des propriétaires, qui auront aussi à leur charge le pavé dans l'espace de deux mètres si le caniveau est placé au milieu de la rue.

Les chemins vicinaux, travaux d'art compris, sont construits et entretenus par les communes d'après la proportion fixée par arrêté du gouverneur, les conseils municipaux entendus. Cependant, dans les cas extraordinaires, des subventions peuvent être faites par la caisse coloniale. Les chemins vicinaux et ruraux sont à la charge des communes et des particuliers.

Les habitants, propriétaires d'esclaves, contribuaient à la confection des routes dans la proportion et suivant le mode déterminé par une délibération du conseil municipal, homologuée par le gouverneur. Mais après l'émancipation, les communes votèrent les sommes que les contribuables avaient à acquitter pour cet objet, et un arrêté du 4 avril 1851 décida qu'en cas d'insuffisance de ressources, l'entretien aurait lieu à l'aide de prestations en nature dont le maximum était fixé à cinq journées de travail.

Pour ne point multiplier les textes, nous indiquerons seulement les dates des décrets ou arrêtés qui ont porté des modifications au décret de 1841.

Décret colonial du 21 juillet 1842 sur la classification des rues liant ou terminant un chemin, sur les travaux d'embellissement ou la construction des pavés par les villes et bourgs,

sur la taxe à payer par les communes qui n'ont pas confectionné ou terminé leurs chemins, sur la réception des travaux, l'entretien des routes après réception et sur la partie des traverses à la charge des propriétaires dans les villes et bourgs.

Décret colonial du 18 décembre 1844 sur la contribution des contribuables à la confection des routes, sur la taxe applicable aux communes qui n'ont pas encore confectionné ou achevé leurs chemins, sur la répartition entre les contribuables par centimes additionnels et sur la fixation du mode de confection des routes.

Arrêtés du 4 avril 1851 sur le classement et l'entretien des chemins vicinaux, du 1er juin 1852 sur l'entretien des portions de routes coloniales non confectionnées jusqu'à livraison, sur le mode de détermination des ressources pour l'entretien des routes à la chaage des communes, du 12 septembre 1860, portant que les conseils municipaux seront consultés chaque année sur le chiffre des contingents à fournir aux chemins vicinaux de grande communication.

II.

Impôts. — La première compagnie faisait payer aux habitants, pour tous impôts, le dixième des produits des cultures autres que le petun et le coton.

Les impôts consistèrent ensuite en un droit de cent livres de petun ou cinquante livres de coton par homme et du dixième des autres marchandises, et en des droits d'entrée et de sortie sur les marchandises.

Houël porta le droit sur le petun à cent neuf livres, l'éleva, en 1657, au double, l'augmenta ensuite de soixante livres. Une sédition provoqua l'abaissement du droit.

Sur les réclamations des habitants, Prouville de Tracy, dans un règlement du 17 mars 1665, décida qu'il ne serait payé que cent livres de petun pour chaque tête de Français, étrangers, nègres et négresses, depuis l'âge de 14 ans jusqu'à 55 ans, à l'exception des gentilshommes d'extraction, des femmes et filles blanches.

Des capitaines, officiers de milice et certains habitants, s'étaient exemptés du payement du droit, prétextant qu'ils en avaient été exonérés par les seigneurs. Ils ne pouvaient cependant produire aucun titre valable.

La Compagnie des Indes occidentales éprouvait un dommage considérable de ces exemptions et sollicita du gouverneur général de Baas un règlement sur la capitation, qui représentait l'impôt foncier.

L'ordonnance du 12 février 1671 fut alors rendue. Le roi a confirma par arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 1676.

Les droits de capitation furent fixés à cent livres de sucre, devenu la principale denrée coloniale, par chaque tête de ceux demeurant dans l'île. Ces droits étaient acquis dès le premier jour de l'an, et perçus par préférence à toutes sortes de privilèges et dettes quelconques.

Etaient exempts du payement :

Les ecclésiastiques réguliers et séculiers, tant pour eux que pour leurs serviteurs et nègres, dans le lieu de leur résidence, soit maison presbytérale, soit couvent.

Les femmes et filles blanches de quelques pays qu'elles fussent et les mâles et femelles créoles natifs de l'île, pour leurs personnes seulement.

Les nègres au-dessous de 14 ans, avec les blancs et nègres au dessus de soixante ans.

Ceux qui établiraient de nouvelles sucreries à l'avenir, savoir, pendant deux ans dans les vieilles terres, pendant trois ans dans celles défrichées nouvellement, à la charge d'en faire la déclaration au greffe et de la signifier aux receveurs. Les établissements élevés dans la partie de l'île appelée Capesterre donnaient droit à la jouissance de l'exemption pendant le double de ces années.

Les officiers de milice, pour eux, et les blancs engagés à leur service, et, en outre, le capitaine et le major, pour douze nègres, le lieutenant, pour huit, les enseignes, pour six, le sergent, pour quatre.

Le juge et le procureur du roi, chacun pour douze nègres, le greffier, pour six.

Les visiteurs de petun, pendant le temps de leur exercice, pour eux et quatre nègres.

Les veuves des officiers, selon le grade de leurs maris, pendant leur veuvage.

Les nobles pour eux et douze nègres, en rapportant de la Compagnie à Paris, un certificat attestant leurs titres de noblesse.

Les particuliers qui rapporteraient certificat d'approbation ou de confirmation de la Compagnie à Paris, après lui avoir fait voir les pièces justificatives.

Tous les exemptés devaient payer les droits de capitation pour les nègres au delà du nombre ci-dessus déterminé, ainsi que les droits entiers de poids, greffe, notariat et autres ordinaires et accoutumés dans l'île.

Les ordonnances de payement étaient délivrées en la manière accoutumée avant le commencement de la nouvelle année avec amende de cent livres monnayées des îles contre les particuliers qui auraient recélé leurs sucres, outre la confiscation

des sucres et la destitution des officiers qui n'auraient pas fourni des dénombrements véritables au receveur de la Compagnie.

Les membres du Conseil souverain avaient les mêmes exemptions que les capitaines et jouissaient des autres émoluments et grâces portés dans les états de la Compagnie, lesquels devaient indiquer les exemptions des commis généraux et particuliers.

Les officiers et habitants, commandés pour le service du roi hors de leur résidence, recevaient payement ou subsistance pendant la durée de ce service.

Dès le commencement de la colonisation, il fut établi des poids publics pour peser les denrées des habitants et toutes les marchandises introduites. Le droit établi était de un pour cent. Le produit était destiné à l'entretien des poids et aux traitements des commis. Les frais de régie coûtaient plus que le droit ne produisait. Avec l'extension des cultures, il devint impossible de peser toutes les denrées des habitants. Ces derniers se munirent de poids particuliers. Le pesage public fut supprimé, mais le droit continua à être perçu sur la quantité de denrées que l'habitant déclarait devoir fabriquer dans le courant de l'année.

Une ordonnance du 13 février 1671, rendue par de Baas, régla ce droit ainsi qu'il suit :

Il était dû, tant sur les marchandises importées que sur les denrées exportées, savoir : lard, bœuf, morue, stocfich, tortue salée, graisse, beurre, fromage, chandelle, savon, cire, dent d'éléphant, épiceries, drogues, soies filées, fil, farine, caret, cuivre, étain, plomb, fer, acier, brai, sucre, tabac, indigo, gingembre, canifice et cassave.

Il s'élevait à un pour cent, c'est-à-dire à une livre pour chaque cent livres pesant de marchandises et était payable à l'arrivée des vaisseaux après déchargement des marchandises et avant l'embarquement à l'égard de celles sortant.

Les capitaines et maîtres des navires, avant le déchargement, venaient au bureau général faire et signer leur déclaration juste et valable des marchandises apportées. Il leur était restitué les sommes payées pour les marchandises rembarquées, sur une déclaration vérifiée.

Les denrées coloniales ne pouvaient être embarquées qu'après avoir été vues, visitées et pesées au poids, et le payement du droit opéré.

Cette ordonnance prescrivait l'établissement d'un poids public dans tous les bourgs.

Ces poids publics ne furent pas élevés. Les habitants avaient

continué à acquitter le droit. Mais ils se lassèrent de payer un impôt sans cause et voulurent se pourvoir devant le roi pour obtenir la cessation du payement.

Les déclarations des habitants n'étaient point sincères. Le domaine, qui percevait le droit depuis la réunion des colonies à l'État, s'adressa au Conseil d'État. Un arrêt autorisa la levée du droit sur les capitaines de navires, qui étaient obligés de passer déclaration des denrées embarquées. Le droit était retenu par les commissionnaires sur le prix de vente.

Le 24 mai 1675, la ferme des droits de poids et de capitation et autres droits levés dans toutes les îles de l'Amérique, fut adjugée, pour sept années, en Conseil d'État, à Jean Oudiette.

Le fermier en jouissait ainsi que la Compagnie des Indes Occidentales en avait joui ou dû jouir.

Les droits d'entrée et de sortie étaient payés par les capitaines de navires, à qui il était ordonné de les payer au bureau du fermier, avec défense de rien décharger auparavant, sous peine de confiscation et de mille livres d'amende.

Les étrangers, exclus du commerce des îles, s'ils y venaient, étaient punis de la confiscation de leurs navires et d'amendes au profit du fermier.

Le bail adjugé à Jean Oudiette donna lieu à de nombreuses contestations, et des habitants prétendirent s'exempter du payement de plusieurs droits concédés à la ferme. Pour faire cesser toutes discussions entre le fermier et les contribuables, le roi rendit, en son Conseil d'Etat, l'arrêt du 5 juin 1676, qui fait connaître en quoi consistait, à cette époque, les produits du domaine d'Occident. A ce titre, ce document est précieux, et nous allons l'analyser.

Les officiers du roi empêchaient, à leur tour, la perception au profit des fermiers des droits de poids, capitation, greffes, amendes, confiscations et droits provenant des cinquante pas du roi, biens vacants, aubaines, droits d'ancrage, sauvetages et biens naufragés.

Un préjudice considérable était en même temps porté aux droits de S. M. et au fermier.

L'arrêt déclare que Jean Oudiette « jouira des droits de capitation de poids, de greffes, amendes, confiscations, redevances et droits provenant des cinquante pas du roi sur le circuit des isles, biens vacants, aubaines, droits d'ancrage, sauvetages, biens naufragés, et généralement de tous autres droits qui appartiennent à Sa Majesté, dans tous les pays de la concession de la Compagnie des Indes Occidentales, sans aucune réserve. Fait, Sa Majesté, défenses de le troubler dans la perception d'iceux. »

Pour fortifier le commerce et donner les moyens d'augmenter les sucreries, le roi prit, en Conseil d'Etat, l'arrêt du 2 mai 1679, par lequel il était interdit de saisir les nègres, chaudières et bestiaux des sucreries pour le payement des droits de capitation, sauf de procéder par voie de saisie et vente des autres biens des habitants, même par les voies ordinaires et accoutumées pour les affaires de Sa Majesté.

Les prétentions des commis du fermier dans la perception et la levée des droits portaient un grand préjudice aux habitants. L'intendant Patoulet fit alors le règlement du 16 mars 1682 sur la levée des droits de la ferme d'Occident.

La ferme ne pouvait saisir les effets des habitants, qu'en vertu des ordonnances du juge et pour droits de capitation ou de poids, « et ce pour obvier aux malversations qui peuvent se commettre par lesdits commis qui font le commerce, et qui ont coutume de recueillir leur dû particulier, et délaissent en arrière la perception des droits de Sa Majesté, ce qui ne se peut faire qu'au désavantage des intérêts de la ferme et du public ; de sorte que les premiers sucres qui seront fournis auxdits commis par les habitants, seront toujours réputés être payés pour les droits de capitation, quelque prétention que lesdits commis puissent avoir d'ailleurs. »

Ordonné le payement des droits de capitation en sucre effectif seulement, celui des droits de poids de 1 pour 100, en nature, des marchandises pesées, ou en argent, au choix des marchands et sur la facture de France.

Les nègres mutilés de pieds ou de mains, réputés invalides, ne payeront point de droits.

Décidé que les commis resteront au poids public de sept à onze heures du matin et de deux heures de relevée au soleil couchant, pour ne point retarder les particuliers, et pour recevoir et délivrer les déclarations et acquits-à-caution des marchands qui s'expédient des navires, barques et chaloupes, sous peine de répondre en leurs propres et privés noms du retardement qu'ils auront causé.

Il leur est défendu de visiter les bâtiments ou magasins soupçonnés, chargés ou remplis de marchandises étrangères, sans l'ordonnance des juges et en présence du procureur du roi, qui pourra provoquer la visite.

Ils tiendront un registre paraphé du juge, par premier et dernier feuillet, pour l'enregistrement des déclarations, et ce, pour y avoir recours, s'il est nécessaire, et pour éviter que les commis accusés de favoriser ou de faire le commerce étranger, éludent la confiscation des marchandises par de fausses déclarations.

Les déclarations et acquits-à-caution des marchandises étrangères qui n'auront point passé par les fermes de S. M. en France, seront, avant l'enregistrement, visés par les gouverneurs ou commandants.

Les commis payeront les charges du pays en sucre effectif, savoir : pour les appointements des gouverneurs et des officiers de justice, et pour la subsistance des ecclésiastiques par quartier dû, et pour la garnison, tous les derniers jours du mois.

La cassave, farine de manioc et autres denrées alimentaires du pays ne payeront de droits de poids que si elles sont expédiées au dehors, le droit de poids étant un droit de sortie et d'entrée.

Les nègres de 60 ans et ceux au-dessous de l'âge de 14 ans ne payeront point le droit de capitation.

Le principal commerce avec les étrangers se faisant par mer avec les officiers des navires ou commissionnaires-marchands, qui sont dans les rades, les commis tireront desdits maîtres ou commissionnaires, un reçu des sucres que chaque chaloupe ou barque porteront à bord, pour ensuite former sur ces reçus une déclaration de ce qui en aura été embarqué, laquelle sera envoyée en France à Jean Oudiette ou ses préposés où lesdits navires feront leur décharge, afin de la confronter à celles qui seront faites au bureau du fermier, à leur arrivée en France. Un extrait de ces déclarations, avec le nom des maîtres et des navires, sera envoyé tous les trois mois à l'intendant.

Il sera tenu un registre constatant l'arrivée de tous les navires venant de France ou d'ailleurs et indiquant le port de départ, celui du retour, ceux qui iront des îles à Terre-Neuve, au Canada ou à la pêche de la tortue.

Les déclarations des maîtres de barques, navires ou autres trafiquant d'une île à l'autre, soit pour la pêche de la tortue, ou Cayenne, Saint-Domingue et autres lieux, soit pour le commerce, contiendront le nom du maître et des matelots composant l'équipage. Tous les trois mois cet équipage sera interrogé, par serment, au greffe, à la diligence du procureur du roi par le juge, s'il n'a point fait de commerce dans ses différents voyages.

Les commis déchargeront les acquits-à-caution qui leur seront présentés dans le même jour, à peine de répondre des événements du retardement.

Les créoles, changeant d'une île à l'autre, jouiront de l'exemption des droits de capitation.

Les commis pourront faire saisir les sucres des particuliers, débiteurs de droits de capitation et de poids, « quoiqu'ils soient

mis dans les barques et autres futailles appartenant à des marchands ou autres, en rendant par lesdits commis les futailles aux propriétaires d'icelles, incessamment et avant l'enlèvement du sucre. »

Le roi, accordant l'exemption de douze nègres pour chacun des onze capitaines des milices, de huit pour chacun des onze lieutenants, et de six pour chacun des onze enseignes, de quatre pour chacun des vingt-deux sergents, soit trois cent soixante-quatorze nègres exemptés, ils continueront à jouir de cette exemption.

Les commis feront étalonner les poids tous les six mois, en présence du procureur du roi, d'un marchand et d'un habitant, nommés par le juge. Pour éviter que les habitants et marchands embarquent des sucres et autres denrées sans les porter au poids, les commis auront une étampe marquée d'une Fleur-de-Lys, « de laquelle toutes les barriques pesées seront marquées afin que celles qui ne le seront point et qui seront embarquées dans les chaloupes, canots, navires ou barques, soient confisquées au profit du fermier. »

Les nègres qui se sauvent de chez les ennemis ne doivent point être censés du droit d'aubaine. — Un navire chargé de nègres avait échoué sur les côtes de la Trinité (Martinique). Il appartenait aux ennemis. Le comte de Toulouse, amiral de France, voulait percevoir, conformément à l'article 26 du titre des naufrages de l'ordonnance de 1681, le dixième sur le produit de la vente; les religieux de la Charité et le fermier du Domaine prétendaient avoir droit à la propriété des nègres qui se sauvaient d'une île étrangère. Une déclaration du roi, rendue en interprétation de l'ordonnance de 1681, décida que les vaisseaux et les effets des ennemis de l'Etat qui échouaient sur les côtes du royaume lui appartiendraient à lui seul. Une dépêche du ministre de Pontchartrain au marquis de Vancresson, intendant des îles, du 25 juillet 1708, en notifiant l'arrêt royal, s'exprime ainsi :

« Les nègres qui se sauvent des îles anglaises, de même que les effets qu'ils apportent, ne peuvent être compris sous le titre de droit d'aubaine, qui ne regarde uniquement que la succession des étrangers qui meurent dans le royaume sans avoir été naturalisés, et on ne peut l'étendre à la signification que le vulgaire lui donne, en appelant aubaine toutes sortes de revenant-bons. Les effets dont il s'agit, appartenant aux ennemis, ne peuvent être dévolus au roi que par la guerre, qui est un droit de souveraineté, qui ne se peut jamais communiquer à personne par quelque titre que ce soit. »

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 2 janvier 1747, décida de

uveau dans le même sens, en confirmant un arrêt du Conseil uverain de la Guadeloupe, qui avait jugé que trois nègres et e négresse esclaves de l'île anglaise d'Antigue, sauvés à la adeloupe, appartenaient à Sa Majesté. Le roi ordonnait de rser le produit de ces esclaves à la caisse des commis des ésoriers généraux de la marine, pour l'emploi en être fait aux rtifications des îles.

Les fermes du domaine d'Occident passèrent ensuite dans bail des fermes générales du royaume et furent réglées par ordonnance de 1687, publiée par l'intendant Bernard, le novembre 1722.

Mais de graves abus s'étaient introduits sur cette partie des venus et en diminuaient considérablement les produits. Il ait devenu nécessaire d'établir des règles certaines et connables pour assurer la fidélité des dénombrements à fournir aque année, faciliter la confection des rôles, accélérer les couvrements, remédier à l'extension des privilèges et emptions et statuer sur les difficultés qui arrivaient journellement entre le fermier et les redevables.

Le roi y pourvut par la déclaration du 3 octobre 1730.

Le droit de capitation de 100 livres de sucre, poids de marc, ait payé tant pour tous particuliers que pour les nègres, ulâtres, engagés ou autres domestiques à leur service.

Les blancs, les nègres, les mulâtres et les créoles au-dessous l'âge de 14 ans, et ceux au-dessus de 60 ans, étaient empts du droit de capitation.

Les créoles blancs, mâles et femelles, engagés ou domestiques, femmes et filles blanches, jouissaient de l'exemption pour r personne seulement.

Les ecclésiastiques, les communautés religieuses, les fonconnaires jouissaient de diverses exemptions que nous ferons naître plus tard.

Les nobles, dont les titres de noblesse étaient enregistrés aux nseils supérieurs, étaient exempts du droit de capitation pour x, les blancs à leur service, et chacun pour douze nègres.

Ceux qui élevaient de nouvelles habitations sur les terres à richer jouissaient pendant deux ans de toutes exemptions capitation pour eux et pour les nègres attachés à l'exploiion. Les habitants propriétaires de nouvelles indigoteries ne issaient de l'exemption que pour eux et huit nègres.

Le droit de capitation était acquis le 1er janvier de chaque née. Tout habitant ou communauté religieuse était tenu de ire tous les ans la déclaration de toutes les personnes comsant la maison communale et habitation, par nom, surnom âge des blancs, nègres, mulâtres libres, engagés ou esclaves de

l'un et de l'autre sexe, laquelle déclaration, certifiée véritable, était remise, dans le mois de novembre, au receveur du domaine de chaque quartier ou au commis du domaine envoyé sur les habitations. Les privilégiés défaillants étaient privés, l'année suivante, de l'exemption de la capitation, et les autres habitants condamnés à 100 livres d'amende.

Les rôles de la capitation étaient arrêtés dans le 15 janvier de chaque année par les intendants, commissaires-ordonnateurs et subdélégués dans chaque île, sur les déclarations, puis délivrés aux commis du domaine, qui les vérifiaient et recouvraient.

Si après vérification, des déclarations étaient reconnues fausses, les nègres et autres esclaves recélés, omis ou non déclarés, étaient confisqués, et les propriétaires condamnés en 500 livres d'amende, et les privilégiés étaient en outre déchus pour toujours des exemptions à eux accordées.

Les commis du domaine faisaient une fois par an pour la rectification des déclarations, la revue générale des maisons et habitations. Ils pouvaient faire des visites particulières, même dans les presbytères, maisons et communautés religieuses, pour la découverte des nègres ou autres personnes recélées et non déclarées, en cas de refus d'ouvrir les portes, les commis avaient le droit de requérir le juge ou un officier de milice.

Ces derniers étaient déchus de leurs exemptions quand ils n'obtempéraient pas à la réquisition.

L'impôt de la capitation était recouvré par préférence à toutes dettes et privilèges quelconques ; la même préférence avait lieu pour les billets et promesses que le fermier prenait en payement et qui mentionnaient l'origine de la dette.

Celui qui arrêtait les rôles évaluait, pour faciliter le recouvrement, le prix du sucre brut et du sucre blanc, en argent au prix courant des lieux. Les redevables pouvaient payer en argent ou en sucre. Les sucres étaient portés sur le bord de la mer, en un lieu désigné, et embarqués dans les bateaux du domaine.

Les habitants qui n'avaient pas de sucrerie payaient 6 livres en argent au lieu d'un quintal de sucre.

Les nègres, chaudières et bestiaux servant aux sucreries ne pouvaient être saisis pour le payement des droits de capitation.

Tout redevable qui n'avait pas payé sa capitation l'acquittait l'année suivante d'après l'estimation faite pour l'année pendant laquelle l'impôt devait être payé.

L'intendant était seul juge des contestations soulevées à l'occasion de la capitation.

Un arrêt du Conseil d'État du 5 août 1732 ordonna, à partir du 1er janvier 1733, la distraction des droits du domaine d'Occident perçus aux colonies, du bail des fermes générales unies, consenti en faveur de Nicolas Desboves, le 31 mai 1730.

Cet arrêt prescrivit de faire régir ces droits, sous les ordres des intendants, par des employés préposés à cet effet, et qui devaient verser le produit net entre les mains du trésorier de la marine en exercice.

En 1735, la fabrication du sucre blanc, ou terré, avait fait des progrès considérables, et peu d'habitants se livraient à celle du sucre brut. En 1730, cette dernière fabrication était générale, et le payement de la capitation avait été, pour cela, établi sur le pied de cent livres de sucre brut. Il était devenu indispensable de remanier l'impôt. Une déclaration du roi du 27 novembre 1735 fixa à neuf livres, dans toutes les îles, le rachat du quintal de sucre brut, à partir du 1er janvier 1736.

Les habitants qui ne faisaient que du sucre brut pouvaient payer en sucre brut ; ceux qui fabriquaient du sucre terré et qui voulaient se libérer en sucre ne devaient livrer que du sucre terré. Un quintal de sucre blanc valait trois quintaux de sucre brut ; deux quintaux de sucre commun et sucre de-tête, valaient trois quintaux de sucre brut.

Les habitants qui payaient exactement leur capitation dans le courant de chaque année avaient l'option de payer en sucre ou en argent ; après l'année expirée l'option demeurait au directeur du domaine.

Les autres habitants continuaient à payer six livres en argent.

Une ordonnance de de Champigny et de d'Orgerville gouverneur général et intendant, du 12 mars 1736, régla le payement de ces droits, afin d'employer les moyens les plus efficaces pour faire rentrer, chaque année, le produit en entier, parce que l'intention du roi était que toutes les charges des colonies fussent acquittées sur les recettes des droits du domaine. Les administrateurs voulaient aussi éviter des frais aux contribuables et avoir attention au malheur des habitants que quelque cas fortuit mettait dans l'impossibilité de payer.

Aux termes de ce règlement :

Les commissionnaires déclaraient au domaine, dans tous les mois de janvier, les noms de leurs commettants, à peine de mille livres d'amende, applicable au payement de la capitation des pauvres.

Ils payaient en argent, en six termes égaux, de mois en mois, à partir de mars, et étaient subrogés pour leur remboursement aux droits du domaine.

Les habitants qui n'avaient pas de commissionnaires, se

libéraient, en deux termes, dans tout le courant d'avril et d'octobre, au bureau du domaine de leur quartier, sans avertissement; si un événement leur avait fait perdre leur récolte, en tout ou en partie, ils présentaient requête à l'intendant pour obtenir une polongation de délai.

Le receveur du domaine délivrait chaque mois au lieutenant du roi, commandant du quartier, l'état des commissionnaires qui n'avaient pas payé, et en mars, avril et novembre, l'état des habitants qui ne s'étaient pas libérés.

Cette réglementatien ne fut pas du goût de tous les commissionnaires. Si quelques-uns d'entre eux avaient immédiatement exécuté les prescriptions ordonnées, d'autres avaient cherché les moyens de s'y soustraire et avaient eu la témérité d'inspirer dans leurs lettres à leurs commettants la crainte que la nécessité où ils étaient de payer leur droit de capitation en argent ne les obligeât à vendre à vil prix leur sucre et ne fit tomber le prix de toutes les denrées de la colonie.

En rendant l'ordonnance, les administrateurs avaient eu surtout pour but de délivrer les habitants, occupés de leurs travaux, du soin de payer leur capitation, de les mettre à couvert des poursuites et de prévenir le dérangement que leur causaient souvent dans leurs affaires les arrérages de ce droit accumulé. L'opposition des commissionnaires excita l'indignation des administrateurs, qui rendirent, le 23 avril 1736, une nouvelle ordonnance dont nous rapporterons le considérant suivant :

« Nous espérions que les commissionnaires saisiraient cette occasion de faire connaître qu'ils ne sont pas inutiles à la colonie, dont ils tirent les fruits les plus clairs et les plus liquides, sans porter presqu'aucunes de ses charges et à leurs commettans avec qui ils font des fortunes considérables en peu de temps... Les manœuvres de ces commissionnaires mal intentionnés ne pouvant avoir d'autre but que d'éluder l'exécution d'un règlement nécessaire, ou de se préparer, auprès de leurs commettans, une excuse à leur négligence ou à leur infidélité, nous avons cru devoir ajouter quelques articles au règlement du 12 mars, qui les mettent hors d'état de se soustraire à ces dispositions ou d'en abuser, au préjudice de leurs commettans. »

Les commissionnaires qui n'avaient pas encore fait la déclaration de leurs commettants ou qui en avaient omis quelques-uns avaient un délai de trois jours pour la faire, sous les peines portées par le règlement du 12 mars, et à l'avenir, lorsqu'ils n'auraient pas déclaré des habitants, le jour même qu'ils recevraient des denrées et avant d'en disposer, ils seraient condamnés à payer en leur nom la capitation de l'habitant et mille livres d'amende.

Ceux qui ne payaient pas la capitation de leurs commettants ne pouvaient exiger d'eux, de leurs héritiers ou ayants cause, aucun droit de commission. S'ils ne la payaient pas dans le courant de l'année, ils étaient forcés de la payer eux-mêmes, sans répétition ni recours sur leurs commettants ou leurs héritiers, à moins d'avoir obtenu un délai.

Si un commettant n'avait, pendant l'année, envoyé aucune denrée, le commissionnaire était dispensé du payement de la capitation et les termes qu'il avait payés lui étaient remboursés.

Défense était faite aux commissionnaires de passer dans leurs comptes le prix des denrées vendues pour le payement de la capitation de leurs commettants au-dessous de leur prix courant lors de la vente, à peine d'interdiction de faire à l'avenir aucun commerce dans les îles.

Le roi surveillait avec un soin scrupuleux tout ce qui concernait les colonies et ne laissait pas les gouverneurs généraux et intendants rendre impunément des ordannances contraires à leurs intérêts et attentatoires à son autorité.

Le gouverneur général de Champigny et l'intendant de la Croix avaient rendu, les 20 septembre 1738 et 8 avril 1739, deux ordonnances pour lever une imposition sur les habitants de Saint-Pierre, à l'effet de pourvoir au dédommagement demandé par Reynal de Saint-Michel, d'un terrain destiné pour une place publique, et, le 11 mars 1741, ils avaient rendu une autre ordonnance imposant tous les habitants de la Martinique pour l'établissement de nouvelles batteries sur les côtes et pour les réparations des anciennes.

Ils avaient excédé les bornes de leurs pouvoirs. Le roi ne voulut pas permettre un pareil attentat à son droit de souveraineté, et pour empêcher le retour d'un abus si contraire aux lois qui régissaient le mode d'établissement de l'impôt, il leur adressa, le 25 septembre 1741, le mémoire suivant :

« Les gouverneur et intendant des colonies n'ont point le pouvoir de faire des impositions sur les sujets de S. M. C'est là un droit de souveraineté qu'elle ne communique à personne. Il n'est pas même permis aux habitans des colonies, non plus qu'aux communautés du royaume, de s'imposer eux-mêmes sans y être autorisés. En un mot, il n'y a que S. M. qui puisse ordonner les impositions et les contributions de toute nature, et en régler l'usage ; elle seule peut en établir de nouvelles, augmenter et modérer les anciennes, ou y faire d'autres changemens.

« Lorsqu'il est question de faire quelque établissement, soit pour l'ornement ou la commodité d'une colonie, soit même pour sa défense, et que les dépenses doivent en être supportées

par les habitans, les gouverneur et intendant doivent, dans ce cas, convoquer une assemblée de tous ceux qui y sont intéressés ou des notables d'entr'eux, à l'effet d'arrêter le projet de l'établissement dont il s'agit, et de pourvoir aux fonds qui y sont nécessaires, par une délibération qui doit être autorisée par le gouverneur et l'intendant.

« L'exécution de cette délibération, quoiqu'ainsi autorisée, doit être suspendue, jusqu'à ce que, sur le compte que les gouverneur et intendant doivent en rendre, S. M. ait jugé à propos de l'ordonner, à moins que l'objet ne se trouve si pressé, qu'ils ne puissent point attendre les ordres de S. M., et qu'ils soient dans la nécessité indispensable d'y pourvoir sans retardement.

« Mais, soit qu'ils puissent en différer l'exécution jusqu'à la réception des ordres de S. M. ou qu'ils soient nécessairement obligés de les prendre sur eux, en rendant compte à S. M. de leurs motifs, il faut toujours qu'ils commencent par convoquer l'assemblée des habitans pour y faire arrêter l'imposition nécessaire ; et supposé qu'il s'élève dans cette assemblée des difficultés qui empêchent le règlement de cette imposition, le Gouverneur et l'Intendant doivent en informer S. M. pour recevoir ses ordres, et ne peuvent se porter à faire eux-mêmes ce règlement que dans le cas où il s'agirait de la sûreté de la colonie ou de quelqu'un de ses quartiers, de manière que la dépense proposée ne pût pas être absolument différée, et toujours après avoir épuisé tous les moyens possibles pour la faire arrêter par la délibération des habitans.

« Telles sont les règles, sur cette matière ; les Gouverneur et Intendant ne peuvent s'en écarter, sans entreprendre sur l'autorité que S. M. se réserve à elle seule, et sans compromettre en même tems celle qu'elle leur confie. »

Le 27 février 1756, le roi régla, par un ordre, la manière de lever l'imposition pour la construction de nouvelles batteries sur les côtes des îles du Vent et la réparation des anciennes.

Cet ordre porte l'établissement d'un impôt de 40 sols par tête de nègres payant droit pour être employé à la construction de nouvelles batteries, à la réparation des anciennes, à l'établissement de leurs corps de garde, à la fourniture des affûts et ustensiles de leurs canons. Le Gouverneur général et l'Intendant dressent l'état des dépenses, et transmettent leurs ordres aux commandants de quartier. Les capitaines des milices font chacun la recette de la portion incombant à sa compagnie, en remettant le montant au plus ancien d'entr'eux dans chaque quartier. Ce dernier en fait faire l'emploi suivant l'état arrêté et rend compte aux gouverneur et intendant des recettes et des dépenses.

Défense est faite d'employer ces derniers à d'autres dépenses, à moins que les recettes n'excèdent les dépenses. Dans ce cas, l'excédent est versé dans la caisse des nègres justiciés pour diminuer d'autant les impositions qui se font sur les habitants pour le remboursement de ces nègres.

Si les recettes ne sont pas suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées par les constructions, il y est pourvu ainsi qu'il appartiendra.

La royauté reconnaissait que les impôts nuisaient à la prospérité des colonies et lorsqu'elle fut, à cause des trop grandes dépenses occasionnées par la guerre, dans la nécessité de les imposer, elle pensa que la répartition devait y être faite d'après des principes autres que ceux admis dans la métropole. Après la guerre terminée, en 1763, par le traité de Paris, il fallut demander des secours extraordinaires aux colonies.

Le roi sollicita d'abord des colons de Saint-Domingue de porter à quatre millions les impositions de cette île pour leur procurer tous les moyens possibles d'augmenter leurs cultures pendant la paix, et des forces suffisantes pour les défendre en temps de guerre. Mais au lieu d'établir lui-même cette imposition, il laissa aux deux conseils supérieurs de cette colonie, représentant le corps des habitants, le soin d'augmenter les charges, en les rendant moins onéreuses par la sagesse et la prudence de la répartition.

Les Conseils supérieurs se réunirent pour la première fois, le 30 janvier 1764, et nommèrent des commissaires chargés d'établir la répartition des impôts.

Le 18 février suivant, les commissaires, en assemblée générale, rendirent compte de leur travail.

Nous extrayons du procès-verbal de cette séance les passages suivants, utiles à consulter et qui s'appliquent à toutes les colonies :

« *Principes généraux de repartition des impôts.* — La première maxime en fait de répartition est l'égalité. Cette égalité ne consiste pas à ce que chacun paye, mais que chacun paye selon ses facultés. Les facultés des citoyens ne doivent point être calculées sur la totalité des biens qu'ils possèdent, mais sur le revenu qu'ils peuvent retirer année commune ; et sur ce revenu, il faut encore déduire la subsistance et les frais ; la diversité du revenu, provenant de la diversité des biens que l'on fait valoir, tels que les fonds de terre, les manufactures, les effets mobiliers, le commerce, l'industrie, rend impossible l'appréciation juste des revenus nets de chaque citoyen, et s'opposera toujours à une parfaite égalité. Les biens les plus

apparents sont les biens-fonds, et les produits les plus aisés à évaluer sont les productions de la terre; dès lors, le cultivateur est plus en butte aux impôts, et est toujours le plus foulé. L'Europe nous fournit la preuve de cette triste vérité, et les colons, jusqu'ici ont eu le sort des cultivateurs d'Europe : il faut donc chercher à remédier à cette inégalité.

« Une autre maxime, en fait de répartition, est que l'impôt doit porter sur le produit des biens, et non sur les personnes. En effet, qu'est-ce que l'impôt ? c'est la portion que chaque citoyen doit de son revenu net à l'Etat. C'est donc la chose, et non la personne, qui doit en répondre. Ainsi, tout impôt personnel est odieux et injuste.

« Une troisième maxime, en fait d'imposition, est que la perception soit simple, facile et peu coûteuse. Toute perception compliquée exige beaucoup de monde, de formalités, et de dépense ; elle devient tyrannique et onéreuse ; elle blesse la liberté du citoyen, et appauvrit l'Etat; double raison pour la proscrire. Il faut donc renoncer aux droits dont la perception entraîneroit ces inconvénients.

« Une quatrième maxime, en fait de répartition, est qu'elle soit la moins sensible. Tout droit que le cultivateur ou le consommateur ne paye pas lui-même, est moins pesant, ou plutôt le paroît : tels sont les droits de sortie et d'entrée. Ce n'est cependant qu'une adresse, qu'un déguisement, car tout impôt porte toujours sur le cultivateur ou le consommateur. Ces vérités générales nous ont paru être la base de toute répartition sage et bien ordonnée.

« *Principes sur la nature des impôts dont les colonies des Antilles sont susceptibles, et singulièrement la colonie de Saint-Domingue.* — L'Amérique et l'Europe ne se ressemblent point; on ne peut les comparer ; il faut encore moins, en matière d'impôt, raisonner d'une colonie par ce qui se passe dans la métropole. Il nous a paru nécessaire d'établir ces différences, non pour vous, Messieurs, qui connoissez la colonie, mais parce que vos opérations devant être ultérieurement approuvées par le roi, il est essentiel de faire connoître à Sa Majesté les motifs qui vous auront déterminés.

« *Première différence*. En Europe, la culture et les manufactures ont d'abord pour objet la subsistance et la consommation intérieures; le commerce extérieur d'exportation n'est que la vente du superflu des productions de la terre et des matières travaillées. Dans les colonies du genre de celle-ci, la culture principale n'a aucun rapport à la subsistance, et presque point du tout à la consommation du dedans. Tout ce que l'on fait est destiné, par sa nature, à être exporté; de là, point

de commerce intérieur; de là, la subsistance et le revenu, c'est-à-dire la vie et la richesse sont précaires à Saint-Domingue. Si le commerce extérieur cesse en Europe, le cultivateur et le manufacturier vendent moins ou à meilleur marché dans l'intérieur. Ici, lorsque le commerce extérieur est suspendu, tout cesse avec lui: plus de ventes, plus d'achats, plus de circulation; tout languit, tout meurt. En Europe, la guerre, que les peuples trouvent si funeste, et qui l'est en effet, est pour les colonies un fléau bien plus redoutable : là, elle est le prétexte ou la cause de nouveaux impôts; ici, elle anéantit à coup sûr le produit des cultures et des manufactures, et ne laisse pas même au colon sa subsistance et ses frais.

« D'après cette première différence, il faut conclure que le revenu des colonies, dépendant uniquement du commerce extérieur, les impôts dans les colonies doivent suivre la nature du commerce maritime : or la nature du commerce est d'importer et d'exporter; les droits doivent donc être sur les entrées et les sorties. La nature du commerce est de varier; les droits, dans les colonies, doivent donc varier avec le commerce, augmenter et diminuer avec lui; on ne peut donc déterminer avec précision la quotité des droits dans les colonies, on ne peut donc les rendre fixes et perpétuels, et ils doivent être à temps court et limité, afin de pouvoir consulter les variations du commerce, qui seul peut faire établir ces droits et en rendre la perception possible.

« *Seconde différence*. En Europe, la culture est facile, parce qu'on peut cultiver une petite étendue de terrain comme une grande; parce qu'un arpent de vignes, de pré ou de terre labourable ne coûte pas plus de frais, et rapporte autant, proportion gardée, qu'une plus grande quantité de ces mêmes choses. Dans les colonies du genre de celle-ci, c'est le contraire; il faut nécessairement une certaine étendue de terre, une certaine quantité d'esclaves, une certaine quantité de bestiaux, une certaine quantité de bâtimens, de machines et d'ustensiles pour la culture du sucre, de l'indigo, du café, du coton; et la moindre de ces cultures exige un fonds considérable pour les entreprendre, et entraîne, chaque année, une dépense plus forte pour l'exportation qu'une terre considérable dans le royaume. En France, toute terre est susceptible de quelque culture ou rapport; ici, la plus grande partie de la terre se refuse à la culture; il faut des plaines pour les sucreries, des terres neuves pour l'indigo et le café; et, dans la partie la plus considérable de la colonie, l'on ne cultive encore que par le secours de l'arrosage.

« De cette seconde différence, il résulte qu'on ne peut, dans

aucun cas, comparer la culture d'Europe à celle des colonies; que chaque habitant est, à proprement parler, un manufacturier, et dans un sens plus étendu que ceux d'Europe; que la terre, les nègres, les bestiaux, les ustensiles et les bâtimens sont les matières premières, les ouvriers et les choses de nécessité pour les manufactures; qu'ils ne peuvent, dès lors, être imposés, et que la colonie ne doit, en général, payer à l'État que par des droits sur le produit des manufactures.

« *Troisième différence*. En fait d'impôts dans le royaume, on ne considère point les dettes des particuliers, parce que les citoyens doivent à d'autres citoyens, parce que le capital et les intérêts appartiennent au royaume, parce que ces dettes sont intérieures et n'appauvrissent point l'État: dans cette colonie, il faut raisonner différemment.

« Nous avons dit que la culture exigeoit ici un fonds considérable. La plupart des colons n'ont pu l'entreprendre que par le secours des avances; la plupart des colons ne peuvent la soutenir que par les mêmes moyens. Les nègres, ce mobilier si nombreux, si cher et si casuel, sont indispensables pour cultiver; il a fallu s'en procurer pour défricher; il faut s'en procurer sans cesse pour réparer les pertes et augmenter les plantations; de là, cette dette primitive et sans cesse renaissante envers le commerce, dette forcée, dette énorme, et dont les intérêts se sont accumulés à un point effrayant par l'interruption du commerce et de l'exportation, occasionnée par les deux dernières guerres maritimes; dette supportée par le plus grand nombre des colons, et des colons mal aisés, et qui finira par absorber la plus grande partie des capitaux de la colonie, si de nouvelles guerres viennent encore la grossir.

« Il résulte de ce tableau fidèle que les colons, en général, sont plutôt les fermiers du commerce que les propriétaires des habitations; que sur les revenus, il ne reste rien au plus grand nombre des habitans : les frais d'exploitation, la subsistance et les intérêts des dettes prélevées; qu'on ne peut, dès lors, les imposer sans raccourcir leur subsistance, sans diminuer leur culture, ou sans suspendre le remboursement des sommes dues au commerce.

« Quelles seroient donc les suites de l'imposition actuelle, si on la faisoit porter directement sur le colon? Ce dernier, lassé d'une subsistance difficile et d'un travail infructueux, abandonneroit sa terre, comme nous en avons déjà de tristes exemples parmi les habitans à café; de son côté, le commerçant, recevant difficilement, suspendroit ses crédits, et la culture s'anéantiroit de toutes parts. Il faut donc établir, comme une

démonstration, que cette colonie est hors d'état de supporter le poids des impôts demandés ; et que, dans la nécessité où nous sommes cependant de les asseoir, il est impossible d'en faire tomber directement une partie sur le cultivateur. »

Les commissaires examinent successivement les droits jusqu'alors perçus à Saint-Domingue, en indiquant leurs revenus. Droits de sortie sur les denrées exportées, capitation sur les esclaves, droits sur les loyers des maisons des villes, produits des fermes, des cabarets, des boucheries, des cafés et jeux non prohibés, de bacs et passages, droits seigneuriaux.

Ils s'expriment ainsi sur la capitation :

« De tous les droits établis à Saint-Domingue, le plus contraire à la nature des colonies, le plus accablant et le plus destructif, est la capitation sur les esclaves ; une fatale expérience a démontré cette triste vérité. Cette capitation réunit en elle seule tous les maux des impositions vicieuses, sans en présenter le plus léger avantage : elle est injuste, elle est inégale ; sa perception est compliquée, dure et odieuse. Les détails sur cette matière instruiront la France, attendriront sur le sort des colons et justifieront notre répartition. Il est reconnu que les enfans, les vieillards et les infirmes composent le tiers des esclaves. Loin d'être d'aucune utilité aux maîtres, ils sont pour eux une charge pesante que l'humanité seule pour les vieillards et les infirmes, et un intérêt aussi éloigné qu'incertain pour les enfans, peuvent aider à supporter. Est-ili possible de concevoir qu'on puisse imposer un droit sur un objet qui coûte au lieu de rendre ? L'humanité, n'est-elle pas également révoltée que l'équité, de voir des maîtres généreux payer un tribut au fisc, pour les soins gratuits qu'ils prennent de prolonger les jours et de soulager les maux d'hommes, dont l'enfance, la vieillesse ou les infirmités les livreroient bientôt, sans ces secours, aux douleurs et à la mort ? Telle est cependant la capitation sur les noirs, depuis qu'on l'a étendue sur tous les esclaves indistinctement.

« Une autre injustice non moins sensible de cette capitation, est qu'elle s'étend au-delà du tombeau ; le droit subsiste, même lorsque la chose sur laquelle il est établi cesse d'exister. Des nègres meurent après le recensement fourni ; le colon alors éprouve, non seulement une diminution dans ses revenus, mais la perte d'une partie de son capital. Il n'est point assez malheureux ; il faut encore que la nécessité de payer un droit pour des esclaves qu'il a perdus lui en rappelle et en augmente l'amertume.

« Une troisième injustice, résultant de la capitation des noirs, est qu'ils ne sont point un signe certain de revenus. Nous

ne parlons plus de la mort, qui en enlève sans cesse dans le cours de chaque année ; nous ne parlons plus de ceux dont la maladie ou les infirmités suspendent le travail, ainsi que de ceux qui passent une partie de leur vie fugitifs dans les bois ; nous disons que les esclaves capables de cultiver et employés à la terre, ne sont pas même un signe certain de revenus. Comme la terre ne produit point sans les bras des nègres, le travail de ces derniers devient infructueux, si la terre et les saisons ne répondent point à leur travail. Les inconvénients qui surviennent aux cultures et aux plantations peuvent annuler le revenu, comme les accidents qui frappent sur les esclaves. Des sécheresses, des inondations, des incendies, des insectes dévorans, sont des causes multipliées, et malheureusement trop fréquentes, qui suspendent, diminuent ou anéantissent les récoltes. De quel produit sont alors les esclaves ? Dans la culture du café, il faut attendre pendant trois ans le fruit de ses soins et du temps de ses nègres. L'établissement des sucreries demande deux années de peines et de travaux stériles ; le passage d'une culture à une autre, que la terre exige, ou que la guerre rend indispensable, éloigne encore le produit du fonds et du mobilier. La capitation sur les noirs, qui méconnoit ces différences, est donc encore injuste sous ce point de vue.

« Une quatrième injustice, que renferme la capitation des noirs, est qu'elle confond le temps de la paix et le temps de la guerre. Supposons pour un moment que, dans la guerre tout concourt en faveur des cultures, que les esclaves soient immortels, et les saisons toujours favorables, les colons seront-ils plus en état de satisfaire à cette capitation ? Non, Messieurs. Pauvres, au milieu de l'abondance de leurs denrées, sans débouchés, dès lors sans argent ; incertains de trouver les objets de première nécessité pour la vie, le vêtement ou l'entretien de leurs manufactures, trop heureux quelquefois de livrer à un vil prix de précieuses récoltes, pour subvenir uniquement à leur subsistance et à l'exploitation de leurs biens : telle est l'image la plus flattée du sort des colons pendant la guerre. Comment payer alors pour des esclaves dont le travail ne produit rien, ou ne produit aucun revenu net au-delà de la vie et des frais ? Nous ne rappellerons point ici ces temps de guerre si douloureux, où le colon infortuné voyait ses nègres enlevés à la culture et employés loin de ses yeux à des fortifications et à des camps démontrés inutiles, où, quoique privé de leur travail et forcé de les nourrir au loin, il payoit encore des droits pour ces mêmes esclaves dont on lui enlevoit la jouissance ; pour ces esclaves qui, en mourant hors de ses mains, bien loin de lui en procurer le remboursement, ou de

diminuer le poids de ses corvées, lui imposoit encore la cruelle obligation de les remplacer.

« A l'injustice de la capitation sur les noirs, se joint l'inégalité. Nous avons dit et prouvé que les nègres n'étoient pas un signe certain de revenu ; il est notoire qu'ils sont encore moins un signe uniforme du produit des habitations auxquelles ils sont attachés. Outre la différence de valeur entre des esclaves dans la force de l'âge, et des vieillards, des infirmes, et des enfans, il en est une prodigieuse entre des esclaves de même valeur appliqués à des terres de différentes qualités, et même à des cultures différentes. Dans de certaines terres, une petite quantité de nègres donne beaucoup plus de productions qu'une plus grande quantité de bras dans d'autres terres. Cette augmentation de produit, jointe à la dimunition des frais, met une double différence entre les cultivateurs des bonnes terres, qui forment la plus petite classe, et les cultivateurs des terres médiocres, qui sont les plus nombreux. Il est donc constant que, par la capitation des noirs, l'habitant le plus riche paye moins, proportion gardée, que l'habitant mal-aisé.

« L'inégalité d'imposition provenant de la capitation des noirs est encore plus frappante entre les manufacturiers du sucre, de l'indigo, du café, du coton, et les manufacturiers des briqueries, des poteries, de chaux, de guildives, les légumiers, et surtout les habitans des villes et des bourgs ; les premiers fournissent à l'Etat des droits considérables par leurs denrées ; les derniers ne contribuent en rien aux droits de sortie : les premiers possèdent la plus grande partie des esclaves ; les derniers n'en ont que la plus faible portion : ainsi, le cultivateur du sucre, de l'indigo, du café, du coton, supporte le poids de deux impositons, tandis que le tuilier, le potier, le guildivier, le chaufournier, le légumier, le négociant, le marchand et l'artisan ne sont assujettis qu'à un droit unique ; encore, dans la capitation des noirs, les sept huitièmes de l'imposition tombent-ils sur les cultivateurs.

« Une troisième inégalité, dans la capitation des noirs, est le tiercement de cette capitation sur les nègres des habitans absens. Cet impôt, dira-t-on, a eu pour objet de prévenir la dépopulation ; d'ailleurs, on n'est réputé absent qu'au bout de deux ans. L'on s'est étrangement trompé, lorsqu'on a compté les lois pénales parmi les moyens de population des colonies : le premier de tous est la douceur du Gouvernement. L'intérêt peut bien appeler de nouveaux colons, mais la certitude de jouir paisiblement des fruits de son industrie peut seule les y retenir. Cesse-t-on d'être François, cesse-t-on d'être colon, pour retourner dans le sein de sa véritable patrie ? Un citoyen

laborieux et utile, qui, sous un climat brûlant, a consumé son temps et sa santé à se créer une fortune, en étendant la culture ou le commerce, n'a-t-il pas bien acquis le droit de finir sa vie dans le séjour agréable et l'air tempéré de la métropole? Cette circulation d'hommes entre la France et Saint-Domingue n'est-elle pas même désirable pour conserver les mœurs françoises? Cette distinction de présens et d'absens est donc odieuse et peu politique; d'ailleurs, le véritable motif qui l'a fait établir n'existe plus; c'étoit, suivant le mémoire du roi de 1750, parce que les absens, ne contribuant pas à la défense de la colonie, doivent être plus imposés, etc. Les milices sont supprimées, l'effet doit cesser avec la cause.

« La perception de la capitation des noirs est compliquée, difficile pour le roi, et dure pour les colons : il a fallu que chaque propriétaire d'esclaves en donnât chaque année une déclaration; il a fallu, pour prévenir les fausses déclarations, les faire vérifier par des personnes préposées. Cette précaution ne suffisant pas, il a fallu prononcer la confiscation des nègres non déclarés; loi absurde, en ce que le nègre cultivateur est un capital, et qu'en exerçant la confiscation, on diminue la culture et on anéantit même l'objet sur lequel le droit est établi. Les recensemens fournis, il faut encore que le receveur expédie autant de quittances de droits, qu'il y a de propriétaires d'esclaves; et pour s'assurer de la quotité des quittances, il faut encore qu'elles soient visées par un écrivain du roi. Que d'écritures! que de papiers! Si l'habitant des montagnes veut satisfaire à ce droit, il faut qu'il abandonne ses esclaves à eux-mêmes, qu'il entreprenne un voyage aussi coûteux que le droit; si, par négligence ou par impuissance, le cultivateur est en retard de payer, alors la saisie des nègres de culture et la garnison sont mis en usage; moyens violens, dont les frais forment un nouvel impôt pour celui contre qui ils sont employés. Cette perception est si difficile, qu'il est encore dû beaucoup au roi pour des années reculées. Dans le temps de la guerre, la raison et l'humanité interdisent les voies rigoureuses de contraintes; enfin, il se rencontre toujours des non-valeurs, lorsque les propriétaires des villes et des bourgs s'absentent ou meurent, et que leurs nègres passent en d'autres mains. Il est un autre inconvénient qui résulte de la capitation sur les noirs : la comptabilité des colonies est modelée sur celle des ports de France; et, par une suite de cette ressemblance forcée, les receveurs des octrois comptent par recette et dépense ainsi que les trésoriers des colonies. Il faut donc que chaque année la recette de la capitation des noirs paroisse effective, quoiqu'elle ne le soit pas, et qu'il y ait beaucoup de reprises. Ainsi, outre la complication des moyens qu'il faut mettre en usage pour

présenter comme effective une recette qui ne l'est pas, il est certain que par ces comptes, il est impossible de connoître le véritable état des caisses de la colonie.

« Après avoir détaillé les inconvéniens de cette perception, il faut observer qu'elle est moins difficile dans les villes que dans les campagnes. Le paiement du droit n'exige point de déplacement ; ceux qui les habitent ont toujours les moyens d'y satisfaire ; les voies de rigueur y sont moins nécessaires, et les frais en sont moins considérables.

« Nous devons observer encore sur la capitation des nègres en général, que chaque tête d'esclave est déjà assujettie à deux impositions municipales (les droits curiaux et les droits suppliciés) ; la première a pour objet la religion, l'instruction de chaque esclave ; la seconde, la sûreté publique, en procurant à chaque maître le remboursement de l'esclave criminel qu'il a dénoncé à la justice : l'une et l'autre sont également justes, et il n'est pas possible d'appliquer à leur égard ce qui a été dit ci-dessus.

« De tout ce que nous avons dit sur la capitation des noirs, il faut conclure qu'il seroit à désirer que l'on pût la proscrire entièrement du plan de répartition ; que, dans tous les cas, il est impossible de la conserver sur les nègres cultivateurs ou fabricateurs de denrées qui s'exportent ; que, d'après le principe de l'égalité et la nécessité de faire concourir aux charges de la colonie, les potiers, tuiliers, briquetiers, chaufourniers, les légumiers, et les habitans des villes et bourgs, on peut conserver la capitation sur les esclaves qui leur appartiennent ; cette capitation étant encore le droit le moins odieux et le moins onéreux qu'on puisse leur faire payer, en observant la proportion qui doit être établie entre eux. »

Ces conclusions furent accueillies par l'assemblée, qui établit les droits de sortie suivants :

Par livre nette d'indigo	0l	6s	6d
Par chaque barrique de sucre brut	12	»	»
Par chaque barrique de sucre blanc	24	»	»
Par livre de café	»	»	8
Par livre de coton	»	»	18
Par chaque boucaut de sirop de 60 à 64 veltes	6	»	»
Par chaque barrique de sirop de 30 à 32 veltes	3	»	»
Par chaque boucaut de tafia de 60 à 64 veltes	9	»	»
Par chaque barrique de tafia de 30 à 32 veltes	4	10	»

La capitation s'éleva :

Pour chaque tête de nègre d'habitant cultivant des vivres ou légumes, ou possédant des guildiveries éloignées des villes et bourgs, et non dépendantes des sucreries, à .... 4 livres

D'habitants propriétaires des manufactures de poteries, tuileries, briqueteries, fours à chaux et de ceux résidant dans les bourgs, à.................................. 12 livres

D'habitants des villes, à..................... 24 livres

Le roi ratifia la délibération des conseils supérieurs de Saint-Domingue. Les producteurs des denrées de cette île acquittèrent des droits de sortie au lieu de l'impôt si nuisible de la capitation.

Cette révolution dans le mode de perception de l'impôt ne s'étendit pas aux Antilles du Vent. Les colons de ces îles, continuèrent à acquitter, comme représentatif de l'impôt foncier, le droit de capitation, qui n'était point un signe certain et uniforme du produit des habitants.

Nous allons faire connaître le mode d'imposition fixé pour notre colonie, en disant que la Martinique établit pour la fin de cette année seulement un droit de sortie sur les sucres.

La Guadeloupe, conquise en 1759, n'avait été restituée qu'en 1763, par le traité de Paris. Il fallait pourvoir aux dépenses du jour de la prise de possession jusqu'à la fin de l'année. Un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 avril de cette année, ordonna de faire une levée de 375,000 livres argent des îles sur tous les habitants.

« Les différents événements qui se sont passés aux isles du Vent, dit cet arrêt, pendant la dernière guerre, ayant fait sentir la nécessité de distraire du Gouvernement général les isles principales qui en faisaient partie, Sa Majesté auroit nommé en conséquence un gouverneur lieutenant-général et un intendant de la Guadeloupe pour administrer en chef cette colonie, qui fera désormais un Gouvernement séparé. Cette séparation devant opérer une autre dans les recettes de la régie des droits qui doivent être perçus, Sa Majesté auroit résolu de donner une nouvelle forme à cette régie et de changer la nature même des droits ci-devant établis, mais ces arrangements ne pouvant avoir lieu qu'après la prise de possession de cette isle, et étant cependant indispensable d'avoir sur les lieux de quoi faire face aux dépenses qu'elle exige, Sa Majesté auroit jugé qu'en attendant qu'il pût être exécuté, il convenoit d'ordonner provisoirement une levée de 375,000 livres, argent des isles, sur tous les habitans, négocians, commerçans et artisans pour satisfaire auxdites dépenses pour la présente année. »

En conséquence, le roi ordonnait au gouverneur général et à l'intendant de convoquer une commission, composée d'eux, du commandant en second, du subdélégué général et de quatre des plus anciens habitants notables pour aviser aux moyens les plus simples et les moins onéreux aux habitants afin d'opérer cette levée.

Le subdélégué général devait tenir registre des délibérations et des débats dont copie serait envoyée au ministre.

Si la commission ne parvenait pas à se mettre d'accord, le gouverneur général et l'intendant avaient le droit de faire l'imposition ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire.

La commission, augmentée d'un des principaux négociants de l'île se réunit. Il résulta de ses délibérations qu'il n'y avait pas à espérer de fortes recettes sur la sortie des cafés et du coton, dont la récolte était presque terminée, ni des sucres, puisque les trois quarts de la récolte avaient déjà été exportés ; que les droits d'entrée ne pouvaient pas donner de grands produits, parce que les navires n'allaient commencer à arriver qu'en novembre et décembre, après l'hivernage, qu'il fallait faire peser la plus grande partie de l'imposition sur le droit de capitation par tête de nègres et demander le surplus au droit de poids de un pour cent auquel toutes les denrées étaient assujetties, au droit de sortie de pareille somme sur les sirops et tafias, et au droit sur les cabarets ; que le complément serait couvert par l'arriéré des impositions mises par les Anglais, par l'argent en caisse, les effets en magasins et les dettes à recouvrer ; qu'il fallait accorder une exemption complète aux commerçants et artisans pour attirer un plus grand nombre de négociants et encourager l'industrie.

Le 12 août 1763, une ordonnance régla l'imposition.

Il était établi, par tête de nègres attachés aux sucreries, un droit de 10 livres 10 sous ; attachés aux caféyères, cotonneries, habitations à manioc et autres vivres, 7 livres 10 sous.

Les esclaves des villes et bourgs étaient taxés à 12 livres par tête, ainsi que les libres et affranchis.

Tous les blancs européens étaient exempts.

La Désirade n'était pas imposée ainsi que la Terre-de-Haut des Saintes, produisant peu, et ce, pour encourager les cultures vivrières et l'élève des bestiaux.

Les aubergistes, cabaretiers ou gens vendant du vin en détail, à la Basse-Terre (Saint-François), Petit-Bourg, Saint-François de la Grande-Terre, Baie-Mahault, Port-Louis, Grand-Bourg (Marie-Galante), étaient taxés à 100 livres ; ceux des autres paroisses à 70 livres.

Le droit de sortie sur les sucres, cotons, cacaos et indigos était fixé à 1 pour 100.

Celui sur les gros sirops et tafias, à 40 sols par barrique de tafia et 20 sols par barrique de sirop.

Toutes les marchandises sujettes au droit d'entrée de 1 pour 100 en étaient exemptes.

Les droits seigneuriaux continuaient à être perçus comme par le passé.

M. **Desislets**, syndic des commissaires, chargé de centraliser, à la Basse-Terre, les opérations des syndics des communes, rendit, au commencement de 1764, le compte des recettes.

Les recouvrements s'élevaient :

Pour la capitation à.....	321,269	livres	2 sols 6d
Pour les droits de sortie...	57,719	—	16 — 8
Pour les droits de cabarets à	5,360	—	
Total..........	384,348	—	19 — 2
L'imposition était de.....	375,000	—	—
L'excédent était de.....	9,348	livres	19 s. 2

Mais un arrêt du Conseil d'Etat, du 27 août 1763, avait prescrit de percevoir sur cette imposition 2 sols pour livre.

Cet arrêt n'était parvenu qu'en 1764. L'excédent disparaissait, lorsque l'ordonnance d'imposition avait décidé qu'il viendrait en déduction de l'imposition de 1764 et les habitants restaient devoir la somme de 28,157l 4s 10d.

Un arrêt du Conseil d'État, du 15 novembre 1763, avait fixé à 750,000 livres, plus 2 sols pour livres, l'imposition de 1764. Le gouverneur et l'intendant publièrent, en mai de cette année, l'ordonnance de l'imposition, en décidant que les 9,348l 19s 2d d'excédent de l'imposition de l'année précédente serait pris à valoir sur le décime, et que la somme de 28,157l 4s 6d, restant due, serait payée sur les premiers fonds recouvrés.

Pour faire face à la levée de 750,000 livres, il fallait augmenter les droits de capitation ; ils furent fixés ainsi qu'il suit :

Par tête de nègres attachés aux sucreries.........	21 livres.
——— aux petites habitations.	15
——— des villes et bourgs...........	24
——— libres ou affranchis...........	24
Les habitants qui ne vivaient que du loyer de leurs esclaves et qui n'en possédaient que 6, payaient par tête..................................	15

Les habitants qui faisaient de nouvelles habitations étaient exempts du droit pendant deux ans. Les exemptions légalement établies étaient maintenues.

Les droits de cabarets étaient fixés comme en 1763, ainsi que les droits de sortie sur les sucres, cotons, cacaos, indigos. Le café payait 6 deniers pour livre.

Les droits sur les sirops et tafias étaient maintenus, ainsi que l'exemption pour les marchandises importées de France.

Les droits seigneuriaux se recouvraient comme par le passé.

L'imposition de 750,000 livres fut portée à 900,000 livres par un autre arrêt du Conseil d'État du 5 février 1765, qui

prescrivait en même temps de faire peser un impôt sur les maisons et l'industrie.

En 1763 et 1764, on n'avait pas voulu taxer l'industrie ni établir de droit de capitation sur les Européens dans le but d'attirer à la Guadeloupe les commerçants et les artisans. Le résultat avait été obtenu au moyen de l'ordonnance qui avait interdit toute communication commerciale avec la Martinique.

Cette ordonnance avait augmenté la richesse générale du pays, qui ne voyait plus tous ses bénéfices absorbés comme autrefois par l'île, qui avait cessé d'être la métropole dévorante des Antilles françaises du Vent.

La fortune coloniale, reposant essentiellement sur l'agriculture, il était de toute justice que ceux qui s'enrichissaient par elle payassent une imposition venant en déduction à celle à faire payer par les habitants. L'impôt sur l'industrie et les loyers des maisons fut ordonné pour ce motif. Le premier avait été établi à la Martinique en 1763 et était réparti entre tous les contribuables par une commission composée de commerçants ; le second avait été créé par les Anglais.

Le 21 mars 1767, l'intendant baron de Moissac rendit compte de cette imposition au Conseil souverain. L'état présenté était ainsi conçu :

Produits des droits.

	CAPITATION.	DROITS SUR :	
		les maisons.	l'industrie.
Guadeloupe	239,669 l	41,114 l 13 s 1 d	7,591 l 6 s 8 d
Grande-Terre	266,822	21,967 6 8	3,370
Marie-Galante	49,806	4,423 6 6	925
Saintes	3,506	//	//
Désirade	1,304	//	//
	561,107	67,505 6 3	11,886 6 8

	IMPOSITIONS.	RESTANT DÛ.	NON-VALEURS.	RECETTES effectives.
Guadeloupe..	288,374.19.9	29,417.12.9	9,792.10.3	294,164.00.00
Grande-Terre	292,159.06.8	17,180.11.0	1,457.08.9	273,521.06.00
Mie-Galante.	55,154.06.6	6,759.07.4	198.00.0	48,196.17.00
Saintes.....	3,506.00.0	//	196.00.0	3,310.00.00
Désirade....	1,304.00.0	1,304.00.0	//	//
	640,498.12.11	54,661.11.1	11,643.17.0	574,193.02.10

Report............	574,193 — 2 — 10
à déduire 1 pour 100 à chaque syndic particulier..........................	5,741 — 18 — 9
Reste..............	568,451 — 4 — 1
Impositions reçues et payées par les Frères de la Charité..................	7,693 — 15 — »
Recettes générales...	576,144 — 19 — »
Droits d'entrée à 1 pour 100..........	31,759 — 10 — »
Droits de 50 livres de poudre..........	1,762 — 10 — 1
Droits de sortie à 1 pour 100........	89,256 — 3 — 8
Droits de 6 pour 100 sur le café......	47,318 — 16 — »
	170,096 — 19 — 8
Cabarets..........................	5,350 — » — »
Droits de 8 livres par quintal de morue.	97,256 — » — »
Excédent du produit de l'imposition de l'année..............................	12,122 — 2 — 3
Deniers versés par le syndic général..	581,962 — 11 — 4
Remises pour raison des sommes dues par cette caisse et dont la colonie a fait l'avance..........................	8,443 — 13 — 9
Total des fonds versés dans la caisse du roi.................................	875,231 — 9 — »
La colonie doit pour complément des 900,000 livres.......................	24,768 — 11 — »
Total égal...........	900,000 — » — »

Le roi voulait rendre l'imposition uniforme dans toutes les îles du Vent. Il avait demandé des renseignements à tous les gouverneurs, mais le moment était venu pour statuer sur les impositions de 1766, et tous les éclaircissements n'étaient pas encore arrivés. Sa Majesté dressa l'état qu'il envoyait chaque année aux Antilles et, tout en y fixant les mêmes impôts pour toutes les îles, il renvoya à l'année suivante pour rétablir un arrangement général. Sa Majesté avait décidé que le Conseil d'État ne négligerait plus les impositions des colonies qui seraient établies par un mémoire d'elle ou une lettre du ministre de la marine à enregistrer au Conseil souverain,

L'état pour la Guadeloupe, dressé à Fontainebleau, le 10 décembre 1765, répartissait ainsi les impôts:

Capitation des nègres des sucreries, à 15 livres par tête	270,795 livres.
Capitation des nègres des caféyères, des cotonniers, à 10 livres	170,940
Capitation des nègres esclaves des bourgs à 20 livres	162,840
Capitation des gens de couleur libres à 15 liv.	16,140
——— Européens non ouvriers à 9 liv.	8,604
——— ouvriers à 6 livres.	1,482
Doit d'industrie sur commissionnaires du pays de France, armateurs, négociants, marchands détailleurs, artisans de toutes espèces, notaires, procureurs, huissiers, médecins, chirurgiens, droguistes, distillateurs, à 4 pour 100 du loyer des maisons qu'ils occupent	48,000
Droits de cabarets	60,000
Loyers de maisons à 4 pour 100	88,000
Droits de sortie à 1 pour 100	174,396
Droits d'entrée à 1 pour 100	62,800
Total	1,063,997 livres.

Cet état prouve que les nègres attachés aux sucreries s'élevaient à 18,053 ; aux petites habitations 17,094 ; que le nombre des esclaves des villes et bourgs était de 16,284; celui des libres payant droit de 1,076 ; celui des Européens non ouvriers de 956 ; celui des Européens ouvriers de 247.

Le roi prescrivait en même temps de percevoir un droit de huit livres par quintal de morue importée par navires étrangers, et en outre, un droit de sortie au profit des fermiers généraux, de 3 pour 100 sur les sirops et tafias exportés pour l'étranger. Il ordonnait de ne plus mettre en adjudication la ferme des cabarets qui fut rétablie, en 1776, en vertu d'une ordonnance du gouverneur du 10 février de cette année.

Lorsque le Gouvernement général fut rétabli, en 1769, en vertu de l'ordonnance royale du 20 septembre précédent, le gouverneur et l'intendant de la Martinique réglèrent l'imposition de toutes les îles du Vent.

Le 7 mars 1769, l'imposition de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes fut ainsi fixée :

Droits de capitation.

Esclaves attachés aux sucreries, 15 livres par tête ; esclaves des habitants cultivateurs de café, cacao, coton, manioc et autres vivres, 10 livres; esclaves des villes et bourgs, 20 livres.

Sur le pied des dénombrements fournis et de l'âge de 14 à 60 ans inclusivement.

Hommes de couleur libres, 15 livres.

Européens non ouvriers, 9 livres; ouvriers, 6 livres.

Droits d'industrie, 4 pour 100 des loyers des maisons occupées, droits sur les loyers des maisons, 4 pour 100.

Droit de cabarets maintenu comme par le passé, ainsi que les droits d'entrée et de sortie, mais le droit de sortie pour l'étranger des sirops et tafias était soumis, au profit des fermiers généraux, à un droit additionnel de 2 s. par livre, conformément aux dispositions des déclarations du roi des 3 février 1760 et 21 novembre 1763.

Les commerçants qui habitaient leurs maisons payaient le droit d'industrie sur l'évaluation faite des loyers.

Les propriétaires de maisons non occupées depuis plus de trois mois étaient déchargés du droit sur les loyers pendant tout le temps qu'elles resteraient sans locataires, en le faisant constater contradictoirement avec le directeur du domaine.

Pour assurer le recouvrement de ces deux impôts, il était prescrit aux propriétaires de remettre au bureau du domaine de la situation des maisons, la déclaration ou l'évaluation du prix des loyers et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation de l'ordonnance d'imposition.

Dans le même délai, les locataires étaient tenus de se présenter à ce bureau pour déclarer le montant de leurs loyers, en exhibant leurs baux. Ces déclarations étaient consignées et signées en marges des noms des propriétaires, et contredites par le directeur du domaine qui, dans ce cas, devait se pourvoir devant l'intendant.

« L'établissement de la nouvelle ville du Morne-Renfermé, « dit l'ordonnance, étant des plus intérressans pour la Grande-« Terre de la Guadeloupe, nous exemptons de l'imposition « toutes les maisons et magasins de ladite ville du Morne-« Renfermé. »

Les commerçants propriétaires des maisons où ils exerçaient leur profession étaient exempts de la taxe d'industrie, à la charge de justifier de leur propriété contradictoirement avec le directeur du domaine.

Les droits d'importation et d'exportation étaient perçus suivant la vérification et l'évaluation faite à raison du cours, quant au droit d'entrée seulement, par les employés du domaine, lors des déclarations des capitaines à leur arrivée ou départ.

Continuaient à jouir des exemptions, ceux qui par la nature de leurs biens ou les privilèges particuliers de leur état ou de leurs charges, avaient été déchargés de certains droits par la déclaration du roi du 3 octobre 1730 ou par l'ordonnance sur les milices, mais à la charge de remettre au bureau du domaine

une copie conforme probante des titres, brevets ou commissions en vertu desquels ils prétendaient leur exemption ; s'ils n'y avaient pas satisfait en donnant leurs dénombrements, ils en étaient déchus et privés.

Ceux qui avaient deux titres d'exemption ne pouvaient jouir que d'un seul, mais ils avaient la liberté d'opter pour le titre dont l'exemption était la plus forte ; cette exemption n'avait lieu que pour le nombre effectif d'esclaves ou domestiques, et il était défendu d'emprunter ou prêter des esclaves pour en abuser, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende contre chacun de ceux qui auraient emprunté ou prêté les esclaves.

Les hommes de couleur libres ou affranchis servant dans les compagnies de milice, ceux qui avaient atteint l'âge de 60 ans en y servant, ou qui avaient été blessés au service, jouissaient de l'exemption de capitation pour leur tête seulement, en rapportant, les blessés et suragés, le certificat de leurs services ou blessures, vérifié par le commandant du bataillon et visé du général ou du gouverneur ; cette justification n'était faite qu'une fois et ensuite une note sur le dénombrement indiquait le motif de l'exemption.

Tous les habitants, de quelque pays, qualité ou condition qu'ils fussent, exempts ou non exempts, ecclésiastiques et autres, étaient tenus de donner tous les ans leurs dénombrements par eux certifiés de toutes les personnes libres et esclaves composant leurs maisons, communautés, fiefs, terres et habitations, sous les peines portées par la déclaration du roi du 30 octobre 1730.

Ceux qui formaient de nouveaux établissements avaient, pendant deux ans, une exemption de capitation pour les nègres y employés, sur déclaration faite devant l'intendant, qui réglait le nombre nécessaire pour le défrichement, et accompagnée du procès-verbal d'arpentage constatant la quantité réelle du terrain défriché, s'il ne l'avait été anciennement. Le tout, avec l'ordonnance de l'intendant, était signifié au directeur général du domaine.

La capitation étant acquise le 1er janvier, il était accordé jusqu'au 1er avril, pour l'acquitter en un seul payement.

Une instruction du 1er octobre suivant, faite à la Guadeloupe, régla certaines exemptions.

Les supérieurs des maisons religieuses étaient tenus de désigner, dans leurs dénombrements, le nombre effectif de nègres attachés à chaque cure, de faire au domaine la déclaration des maisons qu'ils louaient, afin d'en payer les droits.

Les officiers, militaires retirés du service, les médecins,

chirurgiens, apothicaires du roi, hors fonctions, n'avaient droit à aucune exemption, conformément à l'article 6 de la déclaration de 1730.

Jouissaient seulement de l'exemption, les deux arpenteurs brevetés du roi, en fonctions pour son service et portés sur les états de S. M., et les deux plus anciens arpenteurs ayant commission du Gouvernement.

Les directeurs de la poste n'avaient la jouissance de leur exemption qu'après enregistrement de leur commission au bureau du domaine.

Les interprêtes et les pilotes du port n'avaient droit à aucune exemption.

Les employés du domaine jouissaient chacun de l'exemption pour six nègres.

Les commis des bureaux du roi étaient assimilés à ceux des classes et étaient exempts pour quatre nègres, conformément à l'article 5 de la déclaration de 1730.

Les esclaves mutilés, les maniaques, les ladres, les perclus, les aveugles, étaient les seuls regardés comme infirmes et hors d'état de servir leur maître, qui ne payait pas leur droit de capitation.

Le droit d'industrie était payé par tous ceux désignés dans l'ordonnance d'imposition de chaque année, quelque qualité qu'ils eussent d'ailleurs et de quelque office ou charge qu'ils fussent revêtus ; les nobles, même privilégiés, n'en étaient point exempts.

Le directeur du domaine avait le droit de se faire représenter les titres des exempts s'il y avait lieu de douter de leur existence ou pour vérifier leurs dates.

Les titres obtenus, pendant l'année, ne faisaient acquérir l'exemption que pour l'année suivante.

Les propriétaires des terres titrées fournissaient leurs dénombrements au bureau du domaine de celui qu'ils remettaient au greffe du Conseil souverain, suivant l'article 13 de la déclaration de 1730 ; et ainsi qu'ils y avaient été condamnés par jugement du subdélégué général de la Guadeloupe, du 18 mai 1758, et sous les peines édictées par cet article.

L'imposition de 1771 fut la même qu'en 1770. L'ordonnance du 9 mars 1772, qui publie l'imposition de cette année, l'augmente, pour chaque colonie de la Martinique et de la Guadeloupe, de 300,000 livres et la porte à 1,200,000 livres.

« C'est avec la plus sensible peine que S. M., disent les gouverneur et intendant généraux, après s'être fait rendre compte de l'état de ses finances, et spécialement des fonds affectés au service de la marine et des colonies, a reconnu la

nécessité d'ajouter pour la présente année, aux impositions dont les îles du Vent étaient déjà chargées, jusqu'à la concurrence de 300,000 livres pour chacune de ces colonies.

« Mais le parti auquel S. M. s'est vue forcée, par rapport à cette portion de son empire, est la suite de celui qu'elle a pris contre le vœu de son cœur, relativement à la métropole même, où les voies économiques n'ont pu suffire à réparer le préjudice que la guerre dernière et ses suites ont apporté à l'ordre de ses finances.

« Les dépenses très considérables que S. M. a néanmoins faites depuis l'époque de la paix pour la sûreté de ses colonies, spécialement pour la Martinique, ont rendu plus indispensables les secours qu'elle en attend aujourd'hui, et sur lesquels elle compte avec d'autant plus de raison, qu'elle a déjà reçu en plusieurs occasions des preuves essentielles de leur fidélité, de leur zèle et de leur attachement; d'ailleurs il est public que S. M., avant d'en venir à cette ressource, vient d'épuiser toutes les voies d'économie praticables dans les dépenses de l'administration des îles. »

L'imposition avait été autorisée par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 1771.

L'impôt sur la café, de 6 deniers pour livre, avait été remplacé à la Guadeloupe, en 1766, par le droit d'un pour cent, et, à la Martinique, en 1764.

« La faveur que le café a depuis rapidement acquise, et l'avantage qu'il conserve jusqu'ici du fléau destructeur de la culture des sucres (à la Martinique les cannes étaient ravagées par les fourmis) nous ont déterminé à rétablir l'imposition des 6 deniers pour livre sur les cafés, en supprimant le droit d'un pour cent qu'ils ont payé depuis 1763; mais comme cette première imposition ne pourrait pas seule remplir l'objet demandé par S. M., nous nous trouvons forcés de le compléter, par une augmentation de la capitation des nègres, proportionnée à la faveur plus ou moins grande que méritent leurs diverses destinations, et d'ajouter sur les maisons une légère taxation de plus que ce qu'elles ont payé jusqu'à présent. »

En conséquence, la capitation était portée :

Par tête de nègres attachés aux sucreries, à.....	18 livres
Pour ceux des habitants cultivateurs de café, cacao, coton, manioc et autres vivres, à................	14
Pour les esclaves des villes et bourgs, à........	25
L'impôt sur les maisons à.....................	5 p. 100
Il était établi, en remplacement du droit de 1 pour 100 sur le café, un droit de...................	6d p. liv.

Toutes les autres impositions étaient maintenues comme par le passé.

Le droit de capitation devait être payé aussitôt publication, et sans délai, sous peine par les redevables d'être contraints par toutes les voies de droit, même par corps et par saisie et vente de leurs nègres, sans exception.

Cette dernière imposition continua à être perçue jusqu'au 31 décembre 1774.

Mais les deux colonies venaient de passer des années calamiteuses. Les cultures à la Martinique étaient anéanties par les fourmis. Dans les deux colonies, le café était tellement avili que les habitants ne pouvaient acquitter l'impôt de 6 deniers pour livre.

Sans attendre les ordres du roi, prévenu des désastres qui mettaient en péril la prospérité de ces îles, les administrateurs généraux modérèrent en partie l'imposition de 1775.

Le droit de capitation fut réduit à 10 livres pour les nègres des habitants caféyers, manoquiers et tous autres de cette classe, mais toutes les autres impositions maintenues.

Les pères de dix enfants jouissaient de l'exemption de la capitation pour moitié de leurs nègres, conformément à un ordre du roi, notifié par dépêche du 7 mai 1773 et, en 1785, le roi remit l'imposition entière aux pères de plus de dix enfants, même si quelques-uns venaient à décéder.

Jusqu'à la révolution le droit de capitation varia ou fut maintenu d'année en année, selon l'état plus ou moins prospère des îles.

C'est ainsi que, par suite des ouragans qui avaient ravagé la Martinique en 1779 et 1780, cette colonie fut exempte de toute imposition pour 1781.



CHAPITRE VI.

Règlements de police : ordonnance du 8 mars 1683 sur les charivaris. — Cabarets. — Boucherie : ordonnances des 24 août 1685, 14 juin 1707, 2 mars 1732, 1er septembre 1763 ; — Police des canots. — Ordonnances du 29 novembre 1738, défendant de rebattre dans les rues les barriques de sucre ; du 12 mars 1739 interdisant de vanner les cafés dans les rues, du 1er septembre 1745 défendant de faire galoper les chevaux dans les rues ; du 24 juillet 1751, sur la police des marchés ; du 9 mars 1715 pour arrêter la mortalité des équipages ; du 10 janvier 1720, sur la chasse ; du 3 février 1720, sur la profession d'orfèvre ; du 23 juillet 1720, sur le port d'armes ; du 8 avril 1722 défendant aux capitaines marchands de tirer des coups de canon ; du 13 mars 1727, sur le colportage ; du 10 juillet 1730 sur les animaux divaguants ; du 13 janvier 1733 sur la plantation des raquettes et l'abattage des mancenilliers. — Pêche. — Eaux. — Bords des rivières.

Des règlements avaient prévu aux désordres de la rue, assuré l'approvisionnement des villes et bourgs, déterminé les conditions d'exercice de certaines industries, fixé plusieurs points de police générale.

Charivaris. — Les charivaris étaient devenus si fréquents qu'ils constituaient un véritable trouble à la tranquillité publique. Le scandale de ces manifestations tumultueuses, qui profanaient les églises, ne pouvait être toléré. Une ordonnance du 8 mars 1683 interdit les charivaris, sous peine de trois mille livres d'amende et de punition exemplaire.

Cabarets. — L'autorité chercha, dès le commencement de la colonisation, à combattre l'ivrognerie. Le Conseil souverain, chargé de faire les règlements de police sur les cabarets, les surveilla d'une manière particulière, et essaya d'empêcher leur multiplication.

Le défaut d'archives ne nous permet pas de faire connaître les premiers règlements rendus à leur occasion.

Une ordonnance du 1er août 1669, publiée par le gouverneur général de Baas, prescrit de tenir les cabarets fermés, les dimanches et fêtes, jusqu'après l'achèvement du service divin, sous peine de deux mille livres de sucre d'amende, payable : moitié par le cabaretier et moitié par celui ou ceux qui s'y seraient trouvés.

Le 3 février 1674, le Conseil souverain de la Martinique rendit un arrêt par lequel il imposa aux cabaretiers une taxe

annuelle de trois mille livres de sucre, payable entre les mains du receveur des amendes, pour être employée aux nécessités publiques. Ces cabaretiers devaient se munir d'une permission du juge de la juridiction.

Le roi confirma cette décision par arrêt du Conseil d'État du 11 juin 1681 et, par un autre arrêt du 5 septembre 1683, l'étendit à toutes les îles « pour éviter les inconvénients qu'un « trop grand nombre de cabaretiers qui s'établiroient peut « causer au bien du service de Sa Majesté et à l'augmentation « de ses sujets. »

Cette taxe, employée à la construction des fortifications, fut convertie par les gouverneurs généraux et les intendants en un droit à leur profit, sans que les Conseils souverains eussent connaissance du titre sur lequel ils se fondaient pour en réclamer le produit.

Une ordonnance du roi, du 1er décembre 1759, prescrivit de percevoir les droits, qui étaient affermés, au profit du domaine, pour être employés aux dépenses nécessaires pour le bien, l'avantage et l'entretien des îles. Mais elle ne fut exécutée à la Guadeloupe qu'à partir de 1763, après la publication du règlement sur le Gouvernement, qui fixait le traitement des hauts fonctionnaires de la colonie.

Depuis lors, le gouverneur, d'accord avec l'intendant, permit l'ouverture ou la fermeture des cabarets.

Boucherie. — Le premier acte législatif sur l'exercice de la boucherie est une ordonnance de de Blénac du 24 août 1685, défendant aux bouchers de tuer dorénavant aucune génisse, à peine de mille livres de sucre d'amende, et ce, pour ne pas diminuer le nombre des bestiaux, et empêcher, par conséquent la disette dans les îles.

Une ordonnance de l'intendant, du 14 juin 1707, fixa le prix de la viande de boucherie : le bœuf et le porc frais, à 7 s. 6 deniers et le mouton, à 10 s. Défense était faite de tuer les veaux et de servir les cabaretiers avant les particuliers de la ville, sous peine de 60 livres d'amende.

Une autre ordonnance de janvier 1724 fit les défenses suivantes :

« Défense aux bouchers de vendre la livre de viande de cochon et de mouton plus de 12 sols; lesdits bouchers tenus d'avoir des soufflets et non de souffler leurs bêtes avec la bouche, sous peine de 50 livres d'amende. Défense à toute personne autre que les bouchers autorisés de tuer des animaux, à peine de cent livres d'amende. Défense à toute personne, sous peine de 150 livres d'amende, pour les blancs, de la même peine et de 15 jours de prison pour les gens de couleur

libres, et de fouet et de la prison pour les esclaves, d'aller dans les grands chemins à la rencontre des marchands de légumes, herbages et autres comestibles destinés à l'approvisionnement journalier des bourgs. Enjoint aux cabaretiers de se servir de mesure étalonnée et non de bouteille, pour la vente et distribution de leur vin, sous peine de 100 livres d'amende. La livre de poisson taxée à 7 sous 6 deniers. Ordonné de faire jauger et étalonner les mesures servant à la distribution du laitage, et défendu de mêler de l'eau au lait apporté au marché, sous peine de 50 livres d'amende contre le vendeur libre, et du fouet si la fraude provient de l'esclave. »

Le 25 mars 1732, une ordonnance du gouverneur général de Champigny et de l'intendant d'Orgeville régla à nouveau le commerce de la boucherie et fixa le prix de la viande.

Les bouchers devaient tuer et exposer en vente la viande nécessaire à l'alimentation des villes et bourgs où ils étaient établis, sous peine d'amende arbitraire.

Il était défendu à toute personne de tuer des veaux, génisses, et jeunes vaches sans permission expresse du gouverneur et de l'intendant, jusqu'à ce que l'espèce fût devenue abondante, à peine de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

La livre de bœuf ou de cochon était fixée à 12 sols, celle du mouton à 15 sols. Défense était faite de vendre les viandes à la main, sous peine de 500 livres d'amende et d'un mois de prison pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive.

Les cabaretiers ne devaient se présenter aux bouchers, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, avant huit heures du matin, sous peine de 200 livres d'amende. Ils ne pouvaient tuer ni vendre de la viande crue, si ce n'était celle qui était consommée dans leurs cabarets, à peine de 300 livres d'amende et de 15 jours de prison.

Exercice de la boucherie. — Le commerce de la boucherie avait engendré des abus intolérables, et pour les réprimer, une ordonnance du 1er septembre 1763 réglementa à nouveau cette profession.

Pour exercer le métier de boucher, il fallait, à l'avenir, obtenir auparavant la permission de l'intendant, la faire enregistrer au greffe, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des viandes, bestiaux et autres ustensiles de boucherie trouvés chez les contrevenants. Les bouchers devaient faire connaître à l'officier de police les lieux où ils se proposaient de tuer, étaler et débiter, ainsi que le nombre, l'espèce et la qualité des bestiaux destinés à leur boucherie. Les esclaves ne pouvaient être bouchers ni revendre la viande qu'ils avaient

achetée, à peine de fouet et de carcan et de leur confiscation au profit du roi, s'il était prouvé que les maîtres les avaient autorisés à faire ce trafic. Ils pouvaient cependant vendre et débiter le cochon dans les places publiques.

Les bouchers, qui devaient avoir des poids justes et étalonnés chaque année, ne pouvaient mêler dans leurs pesées les mâchoires, pieds et entrailles des animaux, sous prétexte de compléter le poids ou autrement, le tout à peine de 500 livres d'amende.

Cette ordonnance fixa de nouveau le prix de la viande. Il est, de nos jours, posé comme axiome que le haut prix des denrées est un thermomètre infaillible de la richesse d'un pays. Les progrès de la richesse publique étaient alors considérables aux îles.

En 1707, la livre de bœuf, de porc frais valait 7 sous 6 deniers, la livre de mouton 10 sous.

En 1724, la livre de porc frais ou de mouton était montée à 12 sols.

1732, la livre de bœuf ou de cochon s'élevait à 12 sols, tandis que celle de mouton était à 15 sols.

L'ordonnance de 1763 tarifia à 22 sols la livre de bœuf, de veau ou de mouton, et à 15 sols, celle du cochon.

Le 15 novembre 1764, une ordonnance enregistrée le 23 mars suivant rappela de nouveau les conditions de l'exercice de la profession de boucher.

Établissements nuisibles. — Une ordonnance coloniale du 8 avril 1729 fait défense à toutes personnes d'établir ou faire établir aucune brûlerie, rafinerie, forge et fourneaux dans aucuns endroits des bourgs ni aux environs, sans une permission du gouverneur ou de l'intendant ; prescrit aux propriétaires des maisons qui n'ont point de cheminée de maçonne dans leurs cuisines, d'en faire incessamment construire ; à tous ceux qui ont des fonderies, forges ou fourneaux, sans maçonne ni tuyaux, d'en faire construire immédiatement, en se conformant à la coutume de Paris.

Le tout sous peine d'une amende de 300 livres applicable aux ouvrages publics, et d'être responsables de tous les événements, pertes, dépens, dommages et intérêts qui en pourraient arriver.

Défense aux geôliers de faire des élargissements sans autorisation. — Les nègres marrons arrêtés et conduits à la geôle étaient élargis par les geôliers de leur propre autorité. Des plaintes s'élevèrent contre ces agissements nuisibles au bon ordre.

Une ordonnance de l'intendant d'Orgeville, du 27 novembre

1733, leur prescrivit, sous peine d'une amende de 300 livres, de ne laisser sortir aucuns nègres marrons sans un ordre écrit du procureur du roi de sa juridiction.

Rebat. — Les futailles étaient rebattues dans les rues, et les morceaux de fer et les clous que les tonneliers y laissaient tomber estropiaient les chevaux, les nègres et même les blancs ; plusieurs personnes étaient mortes de ces blessures. Il était devenu nécessaire de remédier à cet abus. Une ordonnance des administrateurs de Champigny et de Lacroix, du 29 novembre 1738, fit défense de rebattre les barriques dans les rues, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, payable, solidairement, moitié par celui auquel appartenait la futaille, et l'autre moitié, par le tonnelier, et sous des peines plus grièves en cas de récidive.

Vannage du café. — Défense fut faite, le 12 mars 1739 de faire vanner le café dans les rues et d'y jeter les pailles, et, ce, sous les mêmes peines.

Chevaux dans les rues. — Les personnes qui se trouvaient dans les rues avaient été souvent renversées et écrasées par les chevaux qu'on y faisait galoper. Une ordonnance, dont la date est inconnue, avait défendu de les faire galoper dans les rues. Elle n'avait pas reçu une stricte exécution, et des accidents fréquents attristaient la population. L'intendant Ranché rendit alors l'ordonnance du 1er septembre 1745, punissant les contrevenants, s'ils étaient blancs, de 100 livres d'amende, d'être responsables des dommages et intérêts, et d'être poursuivis extraordinairement, selon l'exigence des cas ; s'ils étaient esclaves, du fouet et de la fleur de lys, sans préjudice des dommages et intérêts dont les maîtres étaient responsables ; ils étaient punis des mêmes peines lorsqu'ils étaient surpris menant des chevaux autrement que par la bride ou la corde.

Marchés. — Une ordonnance du 9 février 1671, avait établi un marché, le samedi de chaque semaine, dans la place publique de chaque bourg. Il était permis d'y vendre bestiaux, viandes, poissons, volailles, pain, cassave, vivres, fruits, légumes, et généralement toutes marchandises venant du dehors ou du cru des îles, et autres denrées quelconques du pays. Le tout, ainsi que le prix en provenant, avait été déclaré insaisissable.

La police de ces marchés avait été réglée par deux ordonnances des 5 avril 1684 et 22 octobre 1722, tombées en désuétude. Une ordonnance de Bompar et Hurson du 24 juillet 1751, fit revivre leurs dispositions, aux termes desquelles :

Défense était faite aux cabaretiers, regratiers, revendeurs et à tous autres faisant trafic sur les denrées, d'aller ou d'envoyer sur les grands chemins et avenues des marchés publics, acheter

les denrées et provisions destinées pour la nourriture des habitants des villes et bourgs, comme beurre, œufs, volailles, fruits, herbages et légumes, et de s'approvisonner dans les marchés avant huit heures, à peine, à l'égard des maîtres de 300 livres d'amende ; à l'égard des gens de couleur libres d'un mois de prison, outre l'amende ; à l'égard des esclaves, de deux heures de carcan, et, en outre, de la confiscation des denrées et provisions, sauf plus grande peine en cas de récidive.

Police des canots. — Les équipages des canots passagers étaient composés d'esclaves qui souvent causaient des désordres dont leurs maîtres devaient être responsables. Ces canots étaient aussi quelquefois employés au transport des marchandises étrangères.

De Champigny et d'Orgeville, gouverneur général et intendant, voulurent faire cesser ces désordres et exécuter les ordres du roi, contre le commerce étranger pour assurer au commerce national le marché des colonies.

Ils rendirent l'ordonnance du 2 juin 1728, déclarant les propriétaires de ces canots responsables des désordres de leurs équipages et prononçant la confiscation des canots et des équipages surpris transportant des marchandises étrangères.

Elle prescrivait de faire déclaration à l'amirauté de la Basse-Terre de la propriété des canots et de leur nom. On inscrivait à tribord, à l'arrière du canot, un numéro d'ordre qui était apposé par les huissiers de l'amirauté, qui recevaient pour peinture et huile, 3 livres par canot et 6 livres quand il était prouvé que le canot était venu à la Basse-Terre sans avoir satisfait à l'ordonnance. En cas de vente, le nouveau propriétaire était tenu de faire une nouvelle déclaration au greffe de l'amirauté en y faisant mention du numéro d'ordre du canot.

Des esclaves avaient enlevé la chaloupe d'un navire en rade de Saint-Pierre pour s'évader à l'étranger. Le Conseil souverain de la Martinique voulut empêcher le retour d'un pareil fait. En conséquence, un arrêt du 17 juillet 1679 ordonna à tous capitaines et maîtres de navires et barques, chaloupes et canots, même à tous habitants de veiller soigneusement à leurs bateaux, chaloupes et canots, de n'y point laisser les voiles, avirons et autres agrès pendant la nuit, à peine d'être responsables des évasions qui pourraient se faire dans ces embarcations, et, en particulier, prescrivit aux habitants, conformément aux anciennes ordonnances, de faire tirer leurs canots devant les corps de garde, ou de les faire enchaîner dans des lieux assurés.

Une ordonnance de l'intendant, du 24 septembre 1748, régla ainsi la police des embarcations non pontées faisant le cabotage dans les îles :

Les patrons des pirogues, boats, canots et autres bâtiments non pontés, naviguants d'île en île, seront tenus, en arrivant dans une île française, de se rendre directement dans les ports où existent des bureaux de domaines, pour y faire la déclaration de leurs marchandises, sans pouvoir décharger qu'après cette déclaration, ni aborder dans aucun autre port ou anse, qu'en vertu du permis qu'ils prendront au domaine, à peine de confiscation des marchandises, du bâtiment, de son équipage esclave et d'une amende de 300 livres.

Ces bâtiments, partant d'une île française pour aller à une autre, française ou neutre, seront tenus, sous les mêmes peines, de déclarer au bureau du domaine les marchandises de leur chargement, et d'y prendre un congé par écrit.

Défense leur est faite de transporter des îles neutres aux îles françaises aucun nègre nouveau, ni aucune autre marchandise étrangère, sous les peines portées par les lettres-patentes de 1727.

La sollicitude des administrateurs ou de Sa Majesté réglait en même temps, et au fur et à mesure que le besoin s'en faisait sentir, tout ce qui concourait à la sûreté des habitants, ou assurait plus de régularité et d'ordre dans tous les rappports des citoyens entre eux ou avec l'Etat.

Mortalité des équipages. — Ainsi, le 8 mars 1715, une ordonnance du gouverneur général Duquesne et de l'intendant de Vaucresson avait prescrit de sages mesures pour arrêter la mortalité, qui, malheureusement, décimait les équipages des navires marchands.

Les capitaines de ces navires négligeaient extrêmement les matelots et autres gens de leurs équipages qui tombaient malades, et, au lieu de les envoyer à l'hôpital ou de les mettre dans des magasins à terre, ils les gardaient à bord par esprit d'avarice et étaient cause de leur mort par manque de soin et de traitement nécessaire, et même les privaient de l'administration des sacrements, faute d'aumônier ou d'avertir les curés des lieux.

L'humanité exigeait un prompt remède à un mal aussi déplorable. Les administrateurs ordonnèrent aux capitaines des navires de faire porter à l'hôpital ou de mettre dans des magasins, à terre, ceux de leurs gens d'équipage qui auraient les fièvres ou autres maladies dangereuses, et de faire exactement avertir les curés afin que les secours spirituels fussent donnés aux malades, sous peine de 100 livres d'amende.

Départ des navires. — Les capitaines partaient pour la France sans prévenir les administrateurs. Une ordonnance de l'intendant, du 30 juin 1715, leur prescrivit de prévenir les

gouverneur et intendant quinze jours avant leur départ afin de leur donner le temps de préparer les dépêches destinées à la Cour.

Chasse. — A une époque où, les bestiaux étant rares, l'alimentation publique était très difficile, et le gibier était une ressource précieuse. Mais si abondant que fut le gibier, on pouvait prévoir le moment auquel il deviendrait très rare, parce que les habitants non seulement se livraient au plaisir de la chasse pendant toute l'année, mais encore enlevaient tous les œufs qu'ils trouvaient. Le gouverneur général de Feuquière et l'intendant Bénard rendirent l'ordonnance du 10 janvier 1720, défendant aux habitants d'aller ou d'envoyer à la chasse pendant les mois d'avril, mai et juin, ni d'enlever les œufs des nids, sous peine de 300 livres d'amende, pour la première fois, et pour chaque récidive, de pareille amende et de huit jours de prison.

Une précédente ordonnance de de Machault, renouvelée en 1708, avait restreint la chasse sur le bord de mer et dans les bois, et défendu de tirer près des habitations et dans les savanes, excepté aux propriétaires ou à ceux à qui ils voudraient le permettre, et ce, pour éviter les accidents qui naissaient par l'imprudence des chasseurs.

Orfèvres. — La profession d'orfèvre n'était point réglementée et il en résultait des abus très graves que les administrateurs voulurent réprimer.

Une ordonnance du 3 février 1720 défendit, à l'avenir, à tous orfèvres de s'établir dans les îles du Vent sans avoir été examinés par les juges des lieux, auxquels ils devaient justifier de leurs bonnes mœurs et renommée pour obtenir par écrit permission de tenir boutique, sous peine de 500 livres d'amende.

Les orfèvres devaient avoir un registre paraphé tous les ans par les juges, dans lequel ils inscrivaient, jour par jour, les matières d'or qu'ils achetaient, leur prix, les noms, domiciles et qualités des vendeurs, et inscrire aussi de la même manière les matières qu'ils vendaient au poids et à l'espèce, sous peine de 500 livres d'amende, et de plus grande, selon les cas.

Ils avaient encore un autre registre paraphé où ils écrivaient, jour par jour, les matières qu'ils recevaient pour mettre en œuvre, leur poids, les noms, qualités et domiciles des personnes qui les leur remettaient, la remise de l'ouvrage avec le poids et la somme reçue pour la façon, sous les mêmes peines.

Défense leur était faite d'acheter aucune matière d'or et d'argent, soit en poudre, lingots, ou mis en œuvre, d'aucuns soldats et matelots, sans permission de leurs capitaines, non plus que d'aucunes personnes inconnues et non domiciliées et

nègres libres, sans un répondant, de même que d'aucuns esclaves, sous peine des galères et de confiscation de leurs biens.

Ils devaient avoir une marque et ne pouvaient vendre aucun ouvrage sans empreinte de cette marque, sous peine de 500 livres d'amende ou de plus grièves peines, selon le cas. Ces ouvrages ne devaient être vendus et livrés qu'après avoir été approuvés et poinçonnés par un étalonneur juré à établir dans les principaux bourgs et auquel il serait payé cinq sols par ouvrage.

Les conditions de l'exercice de la profession d'orfèvre furent de nouveau rappelées dans une ordonnance du 30 octobre 1764, enregistrée le 19 novembre suivant.

Loteries. — Par un abus très contraire au bon ordre d'une exacte police, les esclaves étaient admis à des jeux publics et à des espèces de loteries des nippes qui leur étaient propres. Cet abus était devenu si commun, que ce qui pouvait n'être d'abord qu'un amusement indifférent était devenu d'une très dangereuse conséquence. Des personnes libres se mêlaient publiquement, sans scrupule, avec des esclaves, et ne faisaient pas difficulté de se les égaler, en jouant avec eux. C'était un scandale que l'autorité devait d'autant moins tolérer que les domestiques étaient détournés de leur devoir et du service de leurs maîtres et qu'il était dangereux d'inspirer la passion du jeu à des esclaves, qui, n'étant retenus par aucun motif d'honneur et de religion, pouvaient, pour se satisfaire, se porter dans la suite à de très grands désordres.

Le gouverneur général de Feuquière et l'intendant Blondel, pour faire cesser cet abus, rendirent l'ordonnance du 20 septembre 1723, défendant à toutes personnes de faire des loteries sans permission du juge, d'y admettre des esclaves directement ou indirectement, de leur donner à jouer ou de jouer pour eux et avec eux, à peine contre les contrevenants de 500 livres d'amende et de confiscation des marchandises, pour la première fois, et en cas de récidive, de 1,000 livres d'amende et de confiscation des marchandises, le tout applicable à l'hôpital, et d'être poursuivis extraordinairement.

Port d'armes. — Une ordonnance royale du 23 juillet 1720 réglementa le port d'armes, qui avait déjà été l'objet d'une ordonnance de de Baas en date du 8 mars 1670, mais demeurée sans effet.

Pour faire cesser les désordres causés dans les colonies par des personnes portant, sans droit, l'épée, S. M. fit défense à tous négociants, marchands, bourgeois et autres qui n'étaient point officiers des vaisseaux marchands, de porter armes défensives ni offensives, dans les villes et bourgs, à peine de trois mois de prison.

Les gentilshommes seuls avaient le droit de porter l'épée.

Défense de tirer du canon à bord des navires marchands.— Les capitaines des vaisseaux marchands avaient contracté l'habitude de tirer très souvent des coups de canon dans les rades des colonies, lorsqu'ils faisaient entre eux des fêtes ou qu'ils voulaient saluer les personnes montant à leur bord, ce qui constituait les armateurs dans des dépenses inutiles et superflues, et était même souvent cause de la prise do leurs vaisseaux, parcequ'il ne leur restait plus de poudre pour se défendre contre les corsaires et les forbans. Dans ces sortes de saluts, le défaut de précaution causait des malheurs; les canonniers étaient tués ou estropiés en tirant, et les mêmes accidents arrivaient quelqufois à ceux à qui on faisait ces sortes de saluts. D'un autre côté, les coups de canon tirés pendant la nuit ne servaient qu'à causer l'alarme. Pour faire cesser cet usage si nuisible, une ordonnance du roi, du 8 avril 1722, fit défense. de tirer des coups de canon, sous quelque prétexte que ce fût, à moins que ce ne fût pour faire signal d'incommodité, sans une permission expresse de l'officier commandant les lieux et les rades, à peine de 100 livres d'amende et du double pour la récidive.

Colportage. — Le colportage avait été réglé par un arrêt du Conseil souverain, du 13 mars 1727, qui avait soulevé des difficultés, tranchées par un autre arrêt du 6 mai suivant, permettant d'envoyer dans les quartiers des esclaves pour y vendre et débiter toute sorte de marchandises, comestibles et autres, sous les conditions ci-après:

Les nègres devaient être toujours accompagnés d'un blanc.

Les maîtres étaient tenus de faire, au commencement de chaque année, la déclaration au greffe de leur juridiction, des noms et qualités des nègres qu'ils enverraient ensemble, du nom des blancs qui les accompagneraient, sauf à réitérer, dans le courant de l'année, les déclarations, en cas de changement des blancs ou nègres. Ces déclarations étaient inscrites sur des registres particuliers.

Un état des marchandises colportées, certifié véritable par les maîtres, devait être représenté à toute réquisition, et s'il se trouvait des marchandises autres que celles portées audit état, les colporteurs étaient conduits devant l'officier de milice du quartier, qui dressait un procès-verbal sur lequel le juge prononçait.

Divagation des animaux. — Les habitants avaient introduit la coutume de tuer les bêtes cavalines ou à cornes qui commettaient des dégâts dans leurs plantations. Cette coutume fut l'objet de vives critiques. Pour satisfaire tous les intérêts, le

Conseil souverain rendit l'arrêt du 9 avril 1663, portant défense de les tuer, sous peine de quatre mille livres de petun d'amende, et ordre de faire constater les dégâts par deux voisins pour être payés par le propriétaire de l'animal. A défaut de réclamation ou de remboursement du dommage, les bêtes pouvaient être mises à mort ou vendues pour le payer.

Un autre arrêt du 7 mars 1666 prescrivit, après deux avertissements, de tuer les cochons et cabris, défendit, sous peine de châtiment, l'usage de prendre la tête et les rognons des bêtes tuées, et autorisa de tuer les volailles d'Inde portant dommage aux pois, mil ou riz, et non autrement, avec injonction d'avertir immédiatement le propriétaire des bêtes.

Une ordonnance locale du 17 avril suivant défendit de laisser vaguer les bestiaux et cochons, sous peine de 500 livres de petun d'amende, pour la première fois, et de peine arbitraire, en cas de récidive, outre la réparation des dommages.

Ces ordonnances tombèrent en désuétude ou furent remplacées par d'autres dont les pénalités n'étaient pas assez fortes.

En effet, la modicité du prix payé pour les bestiaux pris en dommage était cause que les habitants étaient peu soigneux de clore leurs savanes et ne gardaient pas leurs bestiaux, dont les échappées dans les plantations entraînaient des dommages très considérables. Il était devenu nécessaire de contenir les habitants par la crainte d'une plus grande peine. Un arrêt du Conseil souverain, du 10 juillet 1730, décida que :

Chaque habitant devait clore sa savane avec de bonnes lisières et pallissades, ou autrement contenir ses bestiaux pour les empêcher d'aller chez les voisins.

Si des savanes étaient contiguës, chaque propriétaire était obligé de faire et entretenir la moitié de la palissade ou lisière, ou entretenir le tout à frais communs si les savanes étaient rendues communes.

La prise des bêtes cavalines ou à cornes était fixée à dix livres par tête, et en outre 20 sols par jour pour la nourriture, à compter de celui où le maître des bestiaux aurait été averti.

Raquettes et mancenilliers. — Les colonies jouissaient depuis 19 ans de la paix. Les habitants, absorbés par leurs tranquilles travaux, avaient négligé ceux de défense. Cette paix avait donné lieu de négliger la conservation des raquettes qui défendaient les bords de mer non garnis de palétuviers et de marais et où les ennemis pouvaient faire des descentes en temps de guerre. Croyant « qu'il était nécessaire de rétablir « cette fortification naturelle dans toutes les îles du Vent ; et « en même temps pour prévenir les inconvénients que peuvent « causer les mancenilliers qui sont le long des bords de la

mer et ailleurs, » de Champigny et d'Orgeville, sur un ordre du roi, rendirent l'ordonnance du 13 janvier 1733.

Elle prescrivait de planter trois rangs de raquettes, aux endroits désignés par les majors des îles, à 18 pouces de distance les uns des autres, et ensuite à mesure que les tiges pousseraient des rameaux d'en planter jusqu'à douze pieds d'épaisseur, observant toujours de laisser 18 pouces d'intervalle entre chaque rang, et le passage libre des cabrouets pour arriver aux embarcadères.

Tous les mancenilliers devaient être absolument détruits.

Enivrement des rivières. — Les habitants, pour prendre facilement les poissons et en plus grande quantité, avaient contracté l'habitude pernicieuse d'enivrer les rivières. Cette opération se pratiquait ainsi : on établissait un barrage en pierres en travers de la rivière ; à une certaine distance au-dessus, on jetait dans l'eau la composition destinée à enivrer les poissons qui étaient arrêtés par le barrage. Mais tous les êtres vivants qui se trouvaient dans la portion de la rivière, ainsi enivrée, périssaient. Le dépeuplement marchait à grands pas, et, pour essayer de l'empêcher, le gouverneur général de Feuquière et l'intendant de Silvecane, rendirent, le 14 août 1718, une ordonnance interdisant d'enivrer les rivières pour y prendre du poisson et de servir, du bois à enivrer, chaux ou autres matières ou drogues, sous peine, contre les blancs, de 50 livres d'amende pour la première fois et du double et de trois mois de prison en cas de récidive, l'amende applicable, moitié à l'hôpital, moitié au dénonciateur, et, contre les nègres, d'être mis au carcan pendant trois jours de marché consécutifs et d'un mois de prison pour la première fois et, en cas de récidive, du fouet, de la fleur de lys et de trois mois de prison.

Cette ordonnance n'avait rien changé aux habitudes contractées. On reconnut que les pénalités étaient trop faibles. D'un autre coté, les habitants voisins des rivières y faisaient jeter les bagasses, lavures et décharges des sucreries et autres immondices capables de corrompre les eaux et d'occasioner des maladies. Le gouverneur général de Champigny et l'intendant d'Orgeville, voulant faire cesser ces abus, publièrent l'ordonnance du 20 novembre 1736, enregistrée au Conseil souverain de la Guadeloupe, le 6 mai 1737.

Défense était faite aux blancs, libres et esclaves d'enivrer les rivières, sous peine, contre les blancs de 500 livres d'amende pour la première fois, et de 1.000 livres en cas de récidive, le tout applicable, moitié à l'hôpital le plus voisin, moitié au dénonciateur, et, contre les esclaves, d'un mois de prison et de carcan pour la première fois, et de trois mois

de prison, du fouet et de la fleur de lys, en cas de récidive. Leurs frais de nourriture, de gîte et géolage à la charge des maîtres.

Défense leur était faite de jeter des bagasses, vidanges, lavures des sucreries et autres saletés et ordures capables d'altérer et de corrompre l'eau des rivières, sous peine, contre les blancs, de 300 livres d'amende pour la première fois, et du double en cas de récidive, le tout applicable comme dessus, et, contre les esclaves, de 15 jours de prison pour la première fois et de carcan en cas de récidive.

Incendie. — En 1745. un incendie venait pour la seconde fois consumer la plus grande partie des maisons du Mouillage, à Saint-Pierre (Martinique). On s'était trouvé dépourvu de secours et de presque toutes les choses nécessaires pour arrêter le feu. De Champigny et de Ranché jugèrent nécessaire d'établir des précautions pour être en état de porter remède convenable en cas d'incendie et d'empêcher le vol et le pillage des marchandises. Ils rendirent l'ordonnance du 1er avril 1745, publiée dans toutes les îles du Gouvernement général et portant :

A défaut de pompes et de seaux de cuir, on doit se servir de seaux de bois cerclés de fer et de pots de raffinerie, pour porter l'eau à l'endroit où le feu aura pris. Ces seaux seront déposés dans le magasin du roi.

Ordre aux propriétaires des maisons de fournir, dans un délai de trois mois, chacun un seau par chaque maison qu'il possède, à remettre au garde-magasin du roi, sous peine de 30 livres d'amende applicables à l'achat de seaux, hâches et autres outils nécessaires pour arrêter le progrès du feu et à la récompense des ouvriers employés à l'éteindre.

Chaque locataire ou propriétaire est tenu de se munir, dans le même délai et d'avoir toujours chez lui deux seaux en bois ou quatre pots de raffinerie et deux hâches en bon état, sous peine de la même amende.

Quand le feu prendra, tous les hommes de couleur libres. à l'exception des charpentiers ou menuisiers, de l'âge de 12 ans, se rendront, aux premiers coups de tocsin, dans le magasin du roi pour y prendre les seaux, qui leur seront distribués en présence d'un officier de milice ou du commissaire de police, pour porter l'eau où besoin sera, à peine de carcan contre ceux qui y manqueront et d'un mois de prison.

Tous les maîtres charpentiers, menuisiers et couvreurs, tous les compagnons et ouvriers, tant blancs que mulâtres et nègres libres, se rendront, dès que le tocsin sonnera, aux lieux de l'incendie, avec une hâche pour travailler au démolissement des maisons qu'on jugera à propos d'abattre, sous peine contre

les contrevenants de 500 livres d'amende applicables au dédommagement des incendiés et de huit jours de prison.

Les particuliers qui ont des esclaves charpentiers, menuisiers et couvreurs, et qui n'auront rien à craindre du feu pour leurs maisons, seront tenus d'envoyer ces ouvriers chacun avec une hâche, sous peine de 100 livres d'amende. Ces ouvriers seront déclarés dans le délai de 15 jours, à partir de la publication, au commissaire de police, par noms et âge, sous la même peime.

Sur ordre du gouverneur, un détachement de la garnison sera employé pour faire travailler les ouvriers préposés à éteindre le feu et empêcher le désordre et la confusion.

Sur même ordre, les milices s'assembleront en armes, à la porte de leurs capitaines; des détachements seront envoyés aux avenues du bourg et le long de l'anse au bord de la mer, pour empêcher le transport des marchandises et effets dans les campagnes et dans les canots et chaloupes, arrêter les personnes qui les transporteront, et défendre l'entrée du bourg aux nègres des habitations.

Les marchandises et effets seront transportés aux lieux indiqués, et pour empêcher qu'il n'en soit rien détourné, il sera placé des miliciens sur deux files depuis les maisons d'où on tirera les effets jusqu'aux lieux indiqués pour les porter. Ceux qui opéreront le transport seront tenus de passer entre les deux files, sous peine contre les contrevenants d'être arrêtés et mis en prison.

Tous ceux qui seront surpris emportant des effets ailleurs que dans les endroits indiqués, et les maîtres des maisons chez qui il se trouvera des effets détournés et qui n'auront pas fait leur déclaration dans les 24 heures, seront poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Défense à tous capitaines de navires, négociants et autres particuliers, de mettre dans les magasins et maisons, aucuns barils de poudre; ordre à ceux qui en ont, de les déposer dans la poudrière, à peine de 500 livres d'amende pour chaque baril trouvé chez eux.

Ordre au commissaire de police de faire, au moins une fois par mois, une visite exacte dans tous les magasins, à l'effet de voir si les particuliers sont en règle par rapport aux seaux et hâches qu'ils sont tenus d'avoir et au sujet des poudres qu'il est défendu de garder.

Pêche. — Au commencement de la colonisation, il n'avait été fait aucune réglementation sur la police de la pêche. En 1665, les habitants avaient demandé à de Tracy la liberté de la pêche, mais ce dernier les avait remis à un édit du roi.

Quelques particuliers sur les terres desquels passaient des rivières, en prétendaient la propriété, et empêchaient d'y venir pêcher. Le comte de Blénac, considérant que cette attribution ne leur appartenait pas, et que chacun devait jouir de la pêche, soit dans les anses ou dans les rivières, rendit l'ordonnance du 8 octobre 1680, portant que toutes sortes de personnes pouvaient pêcher dans les rivières avec défense d'enivrer le poisson.

Un arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe avait défendu de vendre des filets pour prendre de la tortue le long des côtes. Une lettre du roi du 30 avril 1681, s'exprima ainsi sur cette décision :

« Je n'estime pas qu'il soit du pouvoir des conseils ni des « gouverneurs de donner des permissions pour la pêche qui « doit être libre, jusqu'à ce que j'aie envoyé dans les isles, « l'ordonnance que je ferai incessamment publier dans mon « royaume, portant règlement sur tout ce qui regarde la « pêche. »

Cette ordonnance ne fut pas publiée dans les colonies où la pêche resta libre.

Eaux. — Lorsque la France fut poussée dans la voie de la colonisation, on reconnut l'indispensable nécessité de ne porter aucune atteinte à la liberté de l'agriculture. Pour atteindre à ce but, on laissa toutes les eaux à la complète disposition du roi ou des compagnies afin de les réserver pour être asservies à l'usage des habitants.

On ne créa pas un droit nouveau pour les colonies, on ne fit que leur appliquer l'ancien principe de la monarchie en vertu duquel toutes les eaux indistinctement appartenaient au roi. La proclamation de ce principe était d'autant plus nécessaire aux Antilles que toutes les rivières, à l'exception du cours inférieur de quelques-unes n'étaient ni navigables, ni flottables.

Ainsi, à la Guadeloupe, une seule rivière, *la Grande-Rivière à Goyaves* est navigable pendant environ deux lieues ; deux autres, les rivières du *Lamentin* et à *Lézarde* sont navigables à une petite distance de leur embouchure. Toutes les autres, et elles sont nombreuses, ne sont pas navigables.

Les documents que nous allons placer sous les yeux du lecteur démontreront avec une souveraine évidence que la royauté comme les compagnies ont toujours voulu que les eaux aux colonies ne puissent devenir une propriété privée, et qu'elles ont toujours mainteuu intact le principe de la domanialité publique des eaux, réservées pour l'usage et la commodité des habitants et dépendantes toujours de la souveraineté.

La Compagnie des *Seigneurs des Isles de l'Amérique*, fondée

le 31 octobre 1626, renouvela ses statuts en prenant le titre de *Compagnie des Isles d'Amérique*, par acte de Guerreau et Parque, notaires à Paris, en date du 12 février 1635.

L'article VI de cet acte est ainsi conçu :

« Et pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite, et qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sadite Majesté accordera s'il luy plaist, à perpétuité auxdits associez, et autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs successeurs et ayants cause, la propriété desdites isles en toute justice et seigneurie, les *Terres*, *Rivières*, *Ports*, *Havres*, *Fleuves*, *Estangs*, *Isles*, *mesmement les mines et minières*...

L'article VIII porte :

« Pourront lesdits associez *améliorer* et *ménager* lesdites choses à eux accordées en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, et *distribuer les terres entre eux*, *et à ceux qui habiteront sur les lieux* avec réserve de tels droits et devoirs, et à telle charge qu'ils jugeront à propos. »

Cet acte d'association fut confirmé le 8 mars suivant par arrêt du Conseil d'Etat, s'exprimant ainsi :

« Le Roy estant en son Conseil a ratifié, confirmé et validé ledit contract du douzième février dernier, *veut et entend qu'il sorte son plein et entier effet, et que les associez de la Compagnie des Isles de l'Amérique, et autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs Hoirs et successeurs et ayants cause jouissent contenu en iceluy.* »

Le Roi, en vertu de son droit de propriétaire du sol, cédait les choses considérées aujourd'hui d'une manière définitive comme faisant partie du domaine public, comme ports, havres, fleuves et rivières navigables, étangs réputés annexes de la mer, mais encore les rivières non navigables, les étangs indistinctement n'étant point portion intégrante de la mer ceux même situés dans l'intérieur du pays. Mais cette cession n'était consentie qu'en faveur de la Compagnie pour les *améliorer* et *ménager* au profit commun. Elle n'avait que le droit de concéder *la terre*, sous réserve au Roi, d'après l'article XV, de disposer, selon son bon plaisir, des terres non occupées par elle ou par ses concessionnaires.

Un édit du Roi du mois de mars 1642 confirme un contrat d'association intervenu pour assurer la colonisation des îles situées depuis le 10e jusqu'au 30e degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale. Cet acte souverain continue à faire distinctement concession des *rivières*, *fleuves*, *étangs*, *îles*, *ports*, *havres* et des *terres* qui, seules, peuvent être données aux particuliers.

Les seigneurs-propriétaires qui achetèrent les îles des mains de la Compagnie, la grande Compagnie des Indes Occidentales fondée par édit de 1664, eurent la concession des *rivières*, *fleuves*, *étangs*, *îles*, *ports*, *havres*, *terres*, comme les premières Compagnies en avaient joui, et lorsque les îles furent réunies par acquisition, en 1674, au domaine de la couronne, les *fleuves*, *rivières*, *étangs*, *ports*, *havres* redevinrent la propriété du Roi, et ne purent jamais faire l'objet d'une propriété privée.

Les édits de fondation cités plus haut constatant la domanialité des eaux indistinctement. Les actes particuliers des rois, des gouverneurs généraux vont faire voir qu'elles ont toujours conservé leur appropriation de domaine public.

Des particuliers, se prétendant propriétaires des rivières qui traversaient leurs habitations, avaient interdit d'y venir pêcher.

Le gouverneur général de Blénac rendit alors l'ordonnance du 8 octobre 1680 qui déclarait la liberté de la pêche dans toutes les eaux des rivières et dans toutes les anses du rivage de la mer, précisément parce que les rivières et les rivages faisaient partie du domaine public.

Le Conseil souverain de la Guadeloupe avait décidé qu'il fallait demander des autorisations pour se livrer à la pêche et défendu de vendre des filets pour prendre des tortues sur les côtes. Le roi blâma cette mesure par lettre du 30 avril 1681, portant :

« Je n'estime pas qu'il soit du pouvoir des conseils ni des gouverneurs de donner des permissions pour la pêche qui doit être libre... »

Le principe qui avait fait considérer les rivières non navigables des colonies, propriété du roi comme les fleuves et rivières navigables, n'avait jamais soulevé aucune critique depuis la publication de l'ordonnance de de Blénac. Quelques habitants de l'île de Saint-Domingue, île qui faisait partie du gouvernement général établi à la Martinique, avaient fait des actes de propriété sur des rivières. Le roi ne voulut pas tolérer un pareil abus, et le 26 décembre 1703, dans l'instruction remise au sieur Deslandes, premier commissaire ordonnateur, faisant fonctions d'intendant dans cette île, il s'exprime ainsi :

« S'il y en a (les habitans) *qui aient poussé leurs habitations sur les rivières ou sur les chemins, de sorte qu'ils aient ôté un passage, ils* (*le Gouverneur et l'Intendant*) *le feront* rétablir et en dresseront ensemble les procès-verbaux. »

Ainsi aux colonies, non seulement les rivières étaient comprises dans le domaine de la couronne, mais encore un passage était dû le long de chaque rive, comme en France

il l'était pour le chemin de halage, le long des fleuves et rivières navigables.

La domanialité des eaux résulte encore :

1° Du règlement de l'intendant de Vaucresson sur les arpentages, du 4 janvier 1707, commençant ainsi :

« Toutes les rivières, servant de bornes aux habitations dans les îles, en seront les bornes inviolables. »

2° D'une lettre ministérielle du 29 octobre 1742 :

« A l'égard de l'arrangement que vous proposez de faire pour la distribution générale des eaux de la rivière en question et des autres qui peuvent se trouver dans le même cas, c'est un objet très intéressant et qui mérite toute votre attention, tant pour procurer aux habitants les eaux qui peuvent leur être nécessaires pour la culture de leurs terres que pour prévenir les constestations qui pourront s'élever entre eux. *Vous avez un principe certain pour vous régler dans ces sortes d'opérations*.

« En effet, tous les fonds de la colonie sont originairement domaniaux. Aucun habitant n'y peut prétendre droit de propriété, qu'en conséquence des concessions qui en sont faites au nom du roi. Il est sans difficulté que S. M peut imposer à à ces concessions telles conditions que bon leur semble, et les concessionnaires ou leurs ayans cause, en accomplissant ces conditons ne font que remplir leurs obligations. Or, d'un côté, toutes les concessions imposent de droit les servitudes et les contributions qui peuvent exiger le service du roi et l'utilité publique, et d'un autre côté, ces deux objets sont également intéressés à la distribution des eaux qui peuvent être nécessaires pour la culture des terres et l'établissement des quartiers. Ainsi, il ne reste à procéder à ces sortes de distributions, de manière à concilier, autant qu'il sera possible, les intérêts de tous ceux qui y seront compris, relativement au bien général qui en doit en résulter. »

3° D'une ordonnance des administrateurs de Saint-Domingue, du 15 juin 1772.

« Cette ordonnance prescrit aux habitans propriétaires des mornes riverains des sources, rivières, ravines, de laisser de chaque côté de leur lit, quinze pas au moins plantés en bois debout, ou de replanter les arbres, en leur défendant de découvrir les crêtes des mornes ; »

4° D'une lettre ministérielle du 6 mai 1776, fixant les principes sur la distribution des eaux.

« Elles sont, dit le ministre, la source des richesses publiques et appartiennent à tout le monde en proportion des cultures.

Une habitation peut en conséquence forcer un voisin à lui céder le surplus de ses eaux sans aucun dédommagement ; ce principe doit avoir lieu, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit des besoins publics d'une grande ville. »

La législation coloniale sur les eaux a-t-elle subi des modifications par suite de la promulgation faite dans la colonie, le 7 brumaire an XIV, du Code civil des Français ?

Quelques personnes le soutiennent. D'après elles, nos rivières, étant, sauf de rares portions, non navigables et flottables, sont devenues la propriété des riverains, qui peuvent *s'en servir* quand elles bordent leurs propriétés, et *en user* quand elles traversent, et sont propriétaires des sources qui sourdent dans leur domaine, même lorsqu'elles forment une petite rivière ou ravine.

Ces personnes ont adopté le système le plus radical, et refusent de considérer l'État comme ayant retenu son antique droit de propriété anéanti par le Code civil.

Nous allons prouver que cette opinion ne s'appuye sur aucun étais, pas même sur le Code civil.

En effet, les Trois Magistrats, formant le Gouvernement de la Guadeloupe, en promulguant le Code, n'avaient pas mission de porter une main téméraire sur les lois particulières, fondements solides de l'édifice colonial. Et s'ils ont déclaré que le livre II, des *biens et des différentes modifications de la propriété* ne formait point, à proprement parler, d'innovation et n'était composé que de dispositions de la coutume de Paris, perfectionnées par d'heureuses augmentations, et ajouté qu'il fallait adopter ce perfectionnement, il résulte cependant de leur délibération qu'ils n'ont voulu adopter que les dispositions qui étaient en harmonie avec les lois spéciales à la colonie.

Pour dissiper tous les doutes qui avaient pu s'élever à ce sujet, lorsqu'ils publièrent, en 1808, le Code de procédure civile, ils s'exprimèrent ainsi :

« En conséquence, ne sont pas rapportés par la publication des Codes, les lois particulières à la colonie et les arrêtés locaux qui ont été maintenus par le résultat des délibérations des Trois Magistrats lors de la publication du Code Napoléon... »

La législation sur les eaux n'a donc subi aucune modification par suite de la promulgation du Code, et tous les arrêtés, règlements, lois qui ont suivi cette publication, vont en donner une éclatante démonstration.

Une ordonnance du 11 mai 1810 réglemente à nouveau la police des eaux de la Basse-Terre et impose aux canalistes au-dessus de la ville des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 644 du Code civil, et qui prouvent que

les eaux de nos rivières non navigables sont toujours considérées comme partie intégrante du domaine public.

En effet, ces riverains n'ont ni la faculté de se servir de l'eau à son passage, si elle borde leurs propriétés, ni d'en user si elle les traverse. Ils sont autorisés à faire des prises au moyen de canaux qui conduisent l'eau jusqu'à sa chute sur l'habitation à laquelle ils la rendent, mais il leur est défendu de détourner dans leurs maisons, sur leurs terres ou ailleurs, ces canaux, sous peine d'une amende de 300 francs, ni de faire couler arbitrairement dans les maisons, jardins ou autres endroits l'eau à laquelle ils ont droit.

Une ordonnance du 30 mai suivant renouvelle les anciennes prescriptions concernant la conservation des eaux.

L'autorité avait d'autant plus le devoir d'intervenir que les abattis d'arbres autour des sources des rivières avaient amené une diminution dans les eaux et fait ainsi un tort immense aux manufactures à sucre.

Défense est faite aux propriétaires des terres sur lesquelles prennent leurs sources des ravines ou des rivières fournissant l'eau à des moulins à sucre, à café ou à manioc, de découvrir ces sources en poussant les abattis à moins de dix pas géométriques autour de ces sources et dans le cours de leurs eaux. Les arbres que le temps ou les ouragans viennent à abattre de manière à exposer les sources à l'action du soleil doivent être soigneusement remplacés pour l'intérêt public, *ce soin étant considéré comme une charge de la concession des terres*. Les propriétaires des terres, où des sources viennent à être découvertes, sont obligés, dans un délai de trois mois, de planter des arbres dans une étendue de dix pas autour de la source et dans le cours de ses eaux.

L'ordonnance royale du 9 février 1827, sur le gouvernement, modifiée par celle du 22 août 1833, porte, article 176, le Conseil privé connaît comme conseil du contentieux administratif :

« § 6. Des demandes concernant les concessions de prises « d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement « des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collo- « cation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité « d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de « ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la « conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entre- « tien desdits travaux. »

Ainsi donc les rivières aux colonies sont toujours restées dans la dépendance du domaine public et les dispositions du code civil concernant les rivières non navigables

n'ont pu être appliquées, puisque le législateur colonial en promulguant les codes a eu bien le soin de déclarer qu'aucune atteinte n'avait été portée aux lois particulières de la colonie et que le législateur métropolitain qui seul a aujourd'hui le droit de faire la loi, a démontré que l'ancienne législation sur les eaux subsistait et qu'elle a été formellement maintenue par la disposition générale de l'article 2 du titre 1er du sénatus-consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution de la colonie.

On pourra peut-être objecter que le législateur métropolitain par décret du 15 janvier 1853 a promulgué dans la colonie les lois des 29 avril 1845 et 11 juillet 1847 sur les irrigations. Mais ces lois qui, en France, ne s'appliquent qu'aux étangs, sources, citernes, puits artésiens sont lettres mortes pour la colonie où les étangs naturels et les sources font partie du domaine public. Leur mise en action ne peut avoir lieu qu'à la condition de construire des citernes ou d'établir un étang pour recevoir les eaux pluviales et de creuser un puits artésien, toutes choses improbables et d'une trop difficile et trop coûteuse exécution.

Il n'existe que fort peu d'étangs aux colonies, et il y en a de deux sortes.

Les uns gisent sur les montagnes, les autres sur le rivage de la mer. Les derniers s'appellent ordinairement lagons. Ils font tous partie du domaine public.

A la Guadeloupe, les principaux étangs de l'intérieur se trouvent dans la commune de la Capesterre dans une grande plaine boisée qui descend pour se raccorder à un immense courant de lave appelé plateau de Cantamerle, et est formée par les pentes inférieures des mornes *l'Échelle*, *Citerne* et *Madeleine*.

Ces étangs sont formés par la jonction des rameaux latéraux de deux courants basaltiques dont la direction est parallèle, où sont les vestiges du cratère obstrué d'un ancien volcan. Ils déchargent leur trop plein, soit par dessus leurs bords, soit par des brèches faites par les grandes eaux, soit par des fissures souterraines, et sont les réservoirs des rivières dont le lit est au-dessous d'eux.

Les plus grandes de ces nappes d'eau sont l'*Étang Zombi*, l'*As-de-Pique* et le *Grand-Étang*.

L'*Étang Zombi* est alimenté notamment par une rivière qui descend du morne l'*Échelle*, et se déverse dans le lit de la rivière *Saint-Sauveur* qui y prend sa source.

L'*As-de-Pique* n'est qu'un cratère accessoire du volcan éteint de la Madeleine. Il reçoit le trop plein de l'*Étang Zombi* par une ravine et se décharge par une autre ravine dans la *Rivière-des-Bananiers*.

Le *Grand-Étang* se décharge dans la rivière des Bananiers.

Comme exemple de leur décharge par des fissures souterraines, nous citerons le courant d'eau qui traverse tout le plateau de Cantamerle et se projette sur le versant oriental du morne Lhomond, en deux sources jaillissantes dont la réunion constitue la ravine qui sépare les habitations Saint-Sauveur et Cajou.

Ces étangs ne pouvaient faire l'objet d'une propriété privée. Ils font partie du système des rivières de la Capesterre et, comme elles, sont dépendances du domaine public.

Les étangs qui se trouvent sur le rivage de la mer ont été aussi placés dans le domaine public, d'abord parce qu'ils sont dépendances de l'Océan et ensuite parce qu'ils sont tous situés en grande partie sur le terrain réservé dans le circuit des îles et appelé, cinquante pas du roi, terrain inaliénable et imprescriptible.

Il résulte de l'exposé qui précède qu'à la Guadeloupe, toutes les eaux, sources, ravines, rivières, étangs, ont toujours été considérés avant la révolution comme propriété du roi, et depuis la révclution, comme propriété de l'État, qui a succédé au roi, et les a rangés dans le domaine public.

Qu'en conséquence, les dispositious du Code civil concernant les cours d'eau non navigables, les sources, les étangs ne sont pas applicables dans notre pays, qui demeure régi par les anciennes lois qui ont proclamé leur domanialité publique.

Par suite que le paragraphe 6 de l'article 176 de l'ordonnance royale du 9 février 1827, sur le gouvernement, modifiée par celle du 22 août 1833, règle toujours leur police et leur distribution.

Dans la partie française de l'île de Saint-Martin, les eaux n'ont pas seulement le caractère d'une propriété publique, elles sont encore affectées d'un caractère de propriété internationale.

Les Hollandais et les Français avaient occupé en même temps cette île, qui possède de nombreuses salines. Ils en firent le partage, et le traité du 29 mars 1648, qui règle leurs accords contient, article 5, la disposition suivante :

« Que la chasse, la pêche *les salines*, *les rivières*, *étangs*, *eaux douces*, bois de teinture, mines ou minéraux, ports et rades, et autres commodités de ladite isle, seront communs, et ce pour subvenir à la nécessité des habitans. »

Cette disposition, qui rendait commun l'usage de ces choses, retirait à chaque gouvernement le droit d'en disposer souverainement, ou s'il en disposait, il avait l'obligation d'imposer aux concessionnaires la condition d'exécuter les prescriptions du traité.

Le Gouvernement français n'a jamais failli aux conditions

imposées. En concédant, le 7 mai 1842, à M. Méry d'Arcy le privilège d'exploiter les étangs salins de la Grande-Case et de Bretagne, le 6 août 1846, à M. Beauperthuy, le privilège d'exploitation de l'étang d'Orléans, il leur a prescrit de laisser les Hollandais jouir du bénéfice de l'article 5 du traité.

Les Hollandais n'ont jamais usé de cette faculté, de même que les Français n'en usent pas pour les étangs concédés de la partie hollandaise. Mais tous les ans, au moment de la récolte du sel, dans la grande saline de Philisburg, la plus importante de toute l'île, le gouverneur néerlandais fait prévenir les Français d'avoir à venir prendre leur part dans la récolte, et le tiers de la population du territoire français (environ mille personnes) trouve alors à gagner des salaires variant de 3 à 4 francs par jour, car, outre le sel récolté pour la commodité de chaque travailleur, tous s'emploient à le mettre en baril pour le compte des Hollandais, qui leur donnent de 5 à 8 sous par baril.

L'exécution du traité de 1648, que des intérêts mal entendus voudraient voir dénoncer, ne se prouve pas seulement par le fait d'appeler les Français à venir prendre leur part de sel ; à chaque instant les Hollandais s'en montrent les fidèles observateurs, en nous laissant jouir paisiblement de la pêche, des rivières, des étangs, des eaux douces.

Ainsi, les blanchisseuses du Marigot vont tous les jours laver le linge dans la ravine de l'habitation Ann-Mary et dans celle de l'habitation du docteur Hodge. A l'époque des sécheresses, quand l'eau manque complètement au Marigot ou sur les habitations voisines, les Français ne se contentent pas d'aller en chercher dans les petites rivières de la partie hollandaise, ils pénètrent, sans opposition, dans la cour même de la maison de l'habitation Diamant, pour prendre l'eau à une fontaine qui en sourd.

A la Guadeloupe, comme à Saint-Martin, toutes les eaux sont donc essentiellement dans le domaine public, et, dans cette dernière île, elles sont de plus internationales.

Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une propriété privée, et sont, par leur nature, imprescriptibles.

Bords des rivières. — Les eaux étant incontestablement reconnues comme faisant partie du domaine public, la question s'est élevée de savoir si les bords des cours d'eaux en font aussi partie.

La réponse ne peut être douteuse, car on ne peut concevoir que les eaux fassent partie du domaine public sans que leur usage soit assuré à tous les habitants, au moyen d'un passage déclaré libre le long de chaque rive.

M. Delabarre de Nanteuil, auteur de l'ouvrage : *Législation de l'île de la Réunion*, au mot *Cours d'eau*, s'exprime ainsi :

« En France, sous l'empire du régime féodal, la propriété des rivières ni navigables, ni flottables, appartenait aux anciens seigneurs, hauts justiciers, qu'elles bordassent ou non leurs domaines : il suffisait qu'elles fussent dans l'étendue de leur fief pour que ceux-ci eussent le droit exclusif de pêcher, d'élever des usines, d'accorder à des tiers le droit de les posséder, de les construire, soit même de concéder des prises d'eau. Ils profitaient même de l'alluvion du lit abandonné.

« En était-il de même à Bourbon ? Non, sans aucun doute, parce que la féodalité n'y a jamais existé ; aussi la juridiction seigneuriale y a-t-elle toujours été inconnue. Les rivières de la colonie n'étaient donc pas la propriété des seigneurs hauts justiciers, mais celle du roi de France. Telle était l'opinion généralement accréditée.

« Elle n'était pas dénuée de tout fondement : en effet, on ne doit pas perdre de vue que, primitivement, le territoire de Bourbon étant une dépendance du domaine royal. Louis XIV, par ses déclarations de 1664 et 1671, en avait fait la concession à la Compagnie des Indes qui, elle-même, la rétrocéda à Louis XIV, en vertu de l'édit d'août 1764. Personne n'ignore que le roi et la Compagnie en disposèrent *souverainement*, par des concessions accordées aux colons. Or, comme le lit des rivières n'a jamais été concédé, on pouvait en conclure que les rivières elles-mêmes n'avaient pas cessé de faire partie du domaine royal comme toutes les autres portions de l'île réservée par le Gouvernement.

« Il suit de là qu'au roi seul ou à la Compagnie appartient le droit d'accorder des prises d'eau. Ces concessions étaient faites anciennement par le gouverneur comme représentant du roi ou de la Compagnie ; mais ultérieurement, et en vertu d'une ordonnance royale du 25 septembre 1766, ce droit fut attribué à une juridiction spéciale instituée sous le nom de *Tribunal terrier*.

« Aucune des lois qui régissaient la colonie ne donnait aux riverains la jouissance des cours d'eau ; ils ne pouvaient donc l'obtenir qu'au moyen d'une concession accordée par le tribunal terrier.

« Tel était, avant le Code civil, l'état de la législation qui, en France et à Bourbon, régissait les cours d'eau non navigables et flottables. Passons à celle qui a succédé :

« Dans la métropole, la féodalité succomba sous le coup de la révolution de 1789. Le domaine des rivières non navigables ni flottables appartint, de ce moment, à l'Etat, succes-

seur des seigneurs dans la haute justice. Le titre de *la propriété* du Code civil fut publié. L'article 538 classa, il est vrai, les rivières navigables et flottables parmi les dépendances du domaine public, mais sans parler des petites rivières. Le Code conserva-t-il à l'Etat son droit de propriété absolue ? Non, sans aucun doute. « La propriété des rivières non navigables « ni flottables n'appartient pas à l'Etat, dit M. Merlin ; c'est une « vérité à laquelle tous les jurisconsultes rendent hommage. » Répert., v°, *Rivière*, § 2, n° 5.

« Le silence de la loi sur cette propriété a néanmoins donné lieu à des dissidences sur la question de savoir à qui ces rivières appartiennent.

« Par arrêté du 1er brumaire an XIV, le Code civil a été appliqué à Bourbon. Cet arrêté prouve que les articles 538 et 644 n'ont pas été modifiés.

« L'ordonnance organique du 21 août 1825 a conféré au Conseil privé, constitué en conseil de contentieux administratif, presque toutes les attributions du tribunal terrier.

Dès lors il appartient au Conseil du contentieux d'accorder des prises d'eau.

« Enfin, par ordonnance du 26 janvier 1825, le roi a fait abandon à la colonie de toutes les propriétés qui, autrefois, dépendaient de son domaine.

« En l'état de la législation qui régit aujourd'hui la Réunion, peut-on soutenir, avec fondement, que les rivières qui, ainsi que nous l'avons fait observer, ne sont ni navigables, ni flottables, sont propriété publique ?

« Ne pourrait-on pas prétendre plutôt que, la colonie ayant hérité du domaine royal, les rivières doivent lui appartenir, comme toutes les autres parties de l'île non encore concédées ?

« Il faut, ce nous semble, distinguer dans la propriété de ces rivières, ainsi que cela a lieu en France, celle des bords, des eaux, et enfin du lit ou *tréfonds* de la rivière.

« Dans la métropole, la propriété des bords n'a soulevé aucune contestation. On reconnaît qu'elle appartient aux riverains, parce que la rivière n'étant affectée à aucun service public, eux seuls ont le droit de les revendiquer. Mais en doit-il être de même à la Réunion ? Non, parce que si nous avons été bien informés, le Gouvernement, loin de concéder les bords des nombreuses rivières et ravines qui sillonnent la surface de la colonie, les a, au contraire, formellement réservés ; ces bords font donc essentiellement partie du domaine colonial.

« La propriété des eaux et du lit a fait naître, en France, le dissentiment dont nous avons parlé. Ne nous en préoccupons pas, et voyons si les eaux de la Réunion font partie du domaine colonial.

« Nous ne le pensons pas : l'eau ne saurait être une dépendance du domaine colonial, parce qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, dit l'article 714 du Code *quæ à natura ad omnium usum prodita sunt ut aer, aqua profluens, mare,* disent les Institutes. Or, l'eau courante est une de ces choses sur lesquelles on ne peut avoir une propriété privée, qui ne peut appartenir à personne, et si peu que le riverain à qui la loi en accorde la jouissance, doit la restituer à la sortie de ses fonds. (Article 644 Code civil.)

« Nous n'en disons pas autant du lit ou *tréfonds* des rivières, car, à notre avis, il fait comme les *bords*, partie du domaine colonial, toujours par la raison que le sol sur lequel elles coulent n'a jamais été concédé.

« Il suivrait de là que les îles et attérissemens qui se forment dans le lit des rivières font partie du domaine colonial. Ainsi, l'article 561 du Code serait sans application à la Réunion.

« Nous devons ici aller au-devant d'une objection :

« On pourrait dire : si le lit du cours d'eau de la Réunion fait partie du domaine colonial, les eaux elles-mêmes doivent en dépendre également, par une sorte d'accession, d'incorporation au terrain sur lequel elles se trouvent ; car, d'après l'article 552, Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. La réponse est facile.

« Il suffit de lire les deux derniers paragraphes de l'article précité, pour se convaincre que le droit d'accession qu'il confère ne s'entend que des choses qui s'unissent réellement, ou qui sont incorporées aux fonds de terre, telles que des constructions, des plantations et des carrières.

« La propriété de l'eau courante n'est pas la conséquence de la propriété du lit où elle coule; son caractère d'instabilité ne se prête pas à ce droit d'accession qui suppose une certaine incorporation à l'objet principal.

« En définitive nous admettons, en partie, la proposition consacrée par l'arrêt du 15 juin 1839, savoir que *la propriété* des eaux courantes de Bourbon fait partie du domaine public, mais que celle des bords et du lit du domaine colonial. »

L'arrêt dont il est parlé, rendu par la cour royale de Bourbon, est ainsi conçu :

« Vu l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance du 25 septembre 1766 ;

« Vu le paragraphe 6 de l'article 160 de l'ordonnance administrative du 21 août 1825;

« Attendu que de ces ordonnances il résulte qu'à Bourbon il appartenait d'abord au tribunal terrier et ensuite au Conseil

privé comme conseil du contentieux administratif de statuer sur les demandes de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages et *qu'ainsi les rivières à Bourbon sont restées dans la dépendance du domaine public.* »

L'opinion de M. Delabarre de Nanteuil que les eaux seules appartenaient au domaine public et que les bords et le lit appartenaient au domaine colonial, déjà repoussée par cet arrêt, n'a pas prévalu pas plus que celle qu'il a émise ensuite pour démontrer que l'article 644 du code civil était en vigueur dans cette même colonie.

Le Conseil privé de l'île, jugeant au contentieux, a décidé comme la cour de Bourbon le 28 juillet 1853, que toutes les rivières étaient du domaine public et que les riverains n'étaient pas fondés à exciper du droit accordé par l'article 644 du code civil qui ne devait pas recevoir d'application; et le Conseil d'Etat a toujours décidé dans le même sens. (Voir notamment, arrêts du 14 février 1849, 29 mars 1855).

Il n'en pouvait être autrement. L'eau, les bords et le lit ne pouvaient appartenir qu'à un unique propriétaire, l'Etat, représentant la nation. Si l'opinion de M. Nanteuil avait eu apparence de raison, le gouverneur se serait trouvé impuissant pour donner satisfaction immédiate aux grands intérêts engagés aux colonies dans la question des eaux. Aujourd'hui surtout que le Conseil général, aux termes du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, a le droit de statuer sur tout ce qui concerne les propriétés appartenant à la colonie, on pourrait arriver à des résultats étranges.

En effet, si l'eau seule, comme dépendant du domaine pupublic, appartient à l'Etat, le Conseil général devrait intervenir pour la modification que l'on voudrait apporter aux bords par des prises d'eau ou des saignées. Il pourrait refuser de faire ces modifications. Ainsi l'Etat consentirait à laisser prendre son eau, et la colonie ne voudrait pas laisser ouvrir les bords de la rivière pour le passage de l'eau.

Bords, lit, eaux n'appartiennent qu'à un seul propriétaire : l'Etat. Un tout aussi indivisible ne peut être la propriété et de l'Etat et de la colonie. Le bon sens et la logique, en dehors de la loi et de la jurisprudence, le disent aussi. Ce système spécieux de M. de Nanteuil conduirait encore à des conséquences nuisibles, car l'eau étant seule du domaine public serait aussi seule imprescriptible, tandis que l'on pourrait prescrire les bords, propriété, alors privée de la colonie.

Si à Bourbon bords, lit, eaux n'ont jamais pu faire partie d'une propriété appartenant à des particuliers, voyons maintenant ce qu'est une pareille propriété aux Antilles.

Dans nos contrées, avant même que la royauté eut eu sur elles un droit réel de souveraineté, les eaux, le lit et les bords des rivières avaient déjà revêtu le caractère de domanialité publique.

L'île de Saint-Christophe a été la première habitée par les Français qui avaient débarqué dans la partie du vent ou Capesterre, ayant à leur tête d'Énambuc. En même temps, les Anglais, sous la conduite du capitaine Waernard, prenaient possession de la partie sous le vent ou Basse-Terre.

Les deux chefs procédèrent au partage de cette île, et l'un des articles du traité qu'ils conclurent le 13 mars 1627, chacun au nom de son souverain, portait :

« De plus, quelque partage qu'il soit fait cy-dessus, il est « entendu que la chasse, la pesche, les salines et les rivières, « la mer, les rades, les mines, les bois de teinture et de prix, » s'il y en a, et chemins seront communs entre les Français « et les Anglais, et s'en pourront servir, user et accommoder « en commun. »

Il résulte invinciblement de cet article, qui a été une règle pour tous les traités de partage ultérieurs (voir celui entre les Français et les Hollandais du 23 mars 1848, conclu à Saint-Martin) que les eaux étaient placées dans un état de domanialité publique internationale, et que pour s'en servir, soit pour la navigation, soit pour la pêche, il était indispensable de posséder le long de chaque rive un chemin de libre circulation.

La domanialité des eaux, du lit et des bords est depuis lors devenue un point admis sans conteste dans le droit colonial, et lorsque le Roi est intervenu pour donner à la colonisation l'appui des forces de l'État, il est devenu par la seule force de son caractère royal, propriétaire de tout ce qui existait dans les colonies.

Si on ne peut citer un seul exemple de concession à un particulier des rives d'un cours d'eau, on peut facilement prouver que soit par lui-même, soit par les compagnies privilégiées, le Roi n'a jamais cédé particulièrement une parcelle de ce tout indivisible comprenant bords, lit ou tréfonds et eaux.

En effet, si l'on consulte les divers édits de formation des compagnies privilégiées qui ont été d'abord autorisées à exploiter les colonies naissantes, on verra que le Roi a concédé les ports, havres, fleuves, rivières, étangs que pour les améliorer et ménager au mieux, et que les terres seules devaient être distribuées.

Le contrat de rétablissement de la Compagnie des seigneurs des îles d'Amérique, reçu le 12 février 1635, ratifié par le roi, en Conseil, le 8 mars suivant, porte :

« Article 6. Et pour aucunement les indemniser de la

dépense qu'ils ont ci-devant faite, et qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sadite Majesté, accordera, s'il luy plaist, à perpétuité auxdits associez, et autres qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, successeurs et ayans cause ; la propriété desdites Isles en toute justice et seigneurie, les Terres, Rivières, Ports, Havres, Fleuves, Estangs, Isles, mesmement les Mines et Mineries ; pour jouir desdites Mines, conformément aux ordonnances, et du surplus des choses dessusdites Sadite Majesté ne s'en réservera que le ressort, la Foy et Hommage....

« Article 8. Pourront lesdits associez améliorer et ménager lesdites choses à eux accordées en telle façon qu'ils *aviseront pour le mieux*, et *distribuer les terres* entre eux, et à ceux qui habiteront sur les lieux, *avec réserve de tels droits et devoirs, et telle charge qu'ils jugeront à propos* ».

Pour améliorer les ports, havres, au mieux des intérêts publics, on réserva dans tout le circuit des îles le terrain depuis connu sous le nom de Cinquante pas du Roi, et pour retirer un service utile des cours d'eau on réserva un passage le long de chacune de leurs rives. Les deux réserves sont contemporaines et on ne peut aujourd'hui en administrer, une preuve au moyen d'un texte autre que celui résultant des édits de fondation, et des traités, et de la non concession des rives des cours d'eau.

Cependant, les actes législatifs émanant, soit du roi, soit des gouverneurs des colonies, démontrent que pour les bords des cours d'eau une réserve expresse a été faite, et les a fait entrer dans le domaine public.

En 1680, des habitants élevèrent la prétention d'être propriétaires des rivières qui traversaient leurs domaines, et par conséquent des rives, interdirent la pêche qui ne pouvait avoir lieu qu'à la condition que la circulation fut de droit sur ces rives. Une ordonnance du gouverneur général, comte de Blénac, du 8 octobre de cette année, mit à néant cette prétention en déclarant la liberté de la pêche dans toutes les eaux des rivières et dans toutes les anses du rivage de la mer, précisément parce que rivages et rives étaient du domaine public, liberté de la pêche confirmée par le roi, par lettre du 30 avril 1685.

L'ordre du roi contenu dans les instructions remises à Auger, gouverneur, et à Deslandes, commissaire ordonnateur, faisant fonction d'intendant, à Saint-Domingue, que nous avons plus haut cité, et portant la date du 26 décembre 1703, prouve incontestablement que les rives des cours d'eau appartenant au domaine royal. On ne donne un ordre aussi impératif que lorsqu'on est propriétaire.

Le roi, en effet, n'hésite pas à prescrire de rétablir le long des rives le passage que les habitants avaient ôté en poussant leurs plantations jusqu'à l'eau.

Cet ordre est la démonstration que les rives avaient été réservées pour un usage public dans toutes les colonies, parce que l'île de Saint-Domingue, faisant alors partie du gouvernement général, établi à la Martinique, il en résulte qu'elle était assujettie aux lois qui régissaient les petites Antilles.

« Tous les fonds de la colonie, dit une lettre ministérielle du 29 octobre 1742, sont originairement domaniaux. Aucun habitant n'y peut prétendre droit de propriété qu'en conséquence des concessions qui en sont faites au nom du roi. Il est sans difficulté que S. M. peut imposer à ces concessions, telles conditions que bon lui semble, et les concessionnaires ou leurs ayans cause en accomplissant ces conditions, ne font que remplir leurs obligations. Or, d'un côté, toutes les concessions imposent de droit les servitudes et les contributions que peuvent exiger le service du roi et l'utilité publique, et, d'un autre côté, ces deux objets sont également intéressés à la distribution des eaux qui peuvent être nécessaires pour la culture des terres et l'établissement des quartiers.... »

Lorsque le déboisement eut fait diminuer le volume des cours d'eau, l'autorité s'arma de ce principe de droit colonial, inscrit dans l'édit de 1635, pour imposer aux propriétaires dont les habitations étaient traversées par ces cours d'eau, l'obligation de remplacer les arbres abattus par les ouragans, la vétusté ou autre cause à une distance de dix pas géométriques autour des sources et le long des rives.

La charge d'une pareille obligation n'implique nullement que l'espace réservé soit devenu la propriété des habitants ; elle n'a été établie que parce que le souverain avait le droit d'imposer une pareille condition pour le bien de son service et l'utilité publique.

Une ordonnance du 30 mai 1810, relative à la conservation des eaux, rappelant les anciennes dispositions à cet égard, prescrit de nouveau de replanter les arbres dans cette étendue de dix pas, formant la largeur réservée des rives.

De ce que l'on impose aux habitants cette obligation, cela ne veut pas dire que l'espace réservé doit être toujours complètement planté d'arbres, puisqu'il faut aussi ménager un passage et que l'utilité publique soit pour la fondation d'une ville ou bourg, soit pour les besoins de la navigation, ou pour toute autre cause, peut commander de faire, en certains points des rives, disparaître les arbres. Ce qu'on a voulu, c'est posséder le long des rives, un rideau d'arbres assez continu pour arrêter la diminution des eaux.

Le principe de la domanialité des bords des rivières n'a jamais reçu la moindre atteinte aux colonies pas plus que la domanialité des eaux dont ils sont les accessoires indispensables.

La preuve s'en tire de ce fait que jamais dans la colonie et dans aucune colonie, on n'a publié les lois concernant les chemins royaux et traits de chevaux (ordonnance royale de 1669), et les chemins de halage (ordonnnance royale du 24 juin 1777), ni aucune des lois promulguées sur la matière en France depuis ces époques jusqu'à nos jours.

On a voulu essayer de soutenir que la promulgation, en 1805, du Code civil avait anéanti la propriété du souverain sur les eaux.

Le Code civil n'a en rien modifié les lois coloniales, régissant les eaux et leurs dépendances nécessaires. Nous en avons fait la preuve en parlant des eaux. Nous n'y reviendrons pas.

Depuis le commencement de la colonisation de la Guadeloupe, les rives des cours d'eau ont fait partie du domaine public. Les habitants de toute condition en jouissent et savent qu'elles sont une propriété publique.

A ceux qui seraient tentés de demander la représentation du titre précis faisant la réserve, nous répondrions que la possession de la colonie est longue, continue publique, paisible, non équivoque, non interrompue, et en tout cas, elle est couverte par l'article 2262 du Code civil, si on persiste à ne pas vouloir considérer comme probants les textes que nous avons cités, et notamment les instructions du 26 décembre 1703.

Nous pouvons donc conclure en disant :

Dans toutes les colonies fondées par la France, la propriété des eaux courantes, du lit et des bords a toujours appartenu au domaine public et lui appartient toujours. On peut l'affirmer en présence du texte général de l'article 52 du premier règlement royal sur les chemins du 17 avril 1725 et disposant : « Les chemins qui auront été ordonnés dans différents lieux « des îles pour les usages de l'eau, subsisteront ainsi qu'ils « ont été ordonnés ; et, en cas qu'il en soit demandé d'autres « dans d'autres lieux, il y sera procédé suivant le droit des « parties. »



LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De Larnage, gouverneur. — De Clieu, gouverneur. — Ouragans. — Tremblements de terre. — Troubles. — Situation épouvantable. — Les ports ouverts aux étrangers. — Blâme du ministre. — Recensement de 1743. — Grande-Terre. — Amirauté et Sénéchaussée à Sainte-Anne. — Tentatives de de Clieu pour amener le commerce direct avec la métropole. — Le Petit-Cul-de-Sac. — Rapport au ministre. — Colères des commissionnaires de Saint-Pierre. — Guerre de la succession d'Autriche. — Souffrances des colonies. — Les convois aux îles d'Amérique. — Police des matelots. — Traité d'Aix-la-Chapelle. — Maladies. — Lèpre et établissement de la Désirade. — Magnificence et bonté de de Clieu, sa ruine. — Le chevalier de Mirabeau, gouverneur. — Coup de vent. — Guerre du Canada.

1731.—*Administration de du Poyet.*— L'administration de du Poyet, entièrement consacrée à la propagation de la culture du caféier, et à la répression du commerce avec l'étranger, ne fut traversée par aucun incident fâcheux ; cependant, en 1731, de la Chapelle, commissaire-ordonnateur, subdélégué de l'intendant, reçut de la Cour des ordres formels pour faire cesser avec la Nouvelle-Angleterre le commerce des bois et autres articles que la France ne pouvait fournir, et qui avait été autorisé et même encouragé, parce que l'on ne pensait pas désobéir aux lois du monopole national. Cette interdiction avait eu pour but d'établir entre les colonies et le Canada des relations plus suivies.

Concentrer entre les mains françaises toutes les relations commerciales des colonies, tel était le but que le roi voulait fermement et absolument atteindre. Les souffrances de nos habitants ne pouvaient même pas faire dévier de ce dessein. La farine et le bœuf salé ayant fait défaut sur le marché de Saint-Pierre, et une disette s'en étant suivie, le gouverneur général et l'intendant permirent aux négociants des colonies de faire venir ces articles de l'étranger. Le ministre à qui compte avait été rendu, blâma cette mesure nécessaire, et

répondit qu'il avait pris toutes les précautions pour l'approvisionnement des colonies, et que le retard avait été occasionné par la mauvaise saison. Cette lettre qui fait connaître que ces articles étaient expédiés de Bordeaux, Nantes et Rouen, donnait en même temps l'ordre de renvoyer des comptoirs du commerce, tous les étrangers, facteurs ou commis, même ceux naturalisés. Ces derniers pouvaient cependant être admis à rester, mais comme planteurs seulement.

1734.— *Du Poyet, malade, rappelé sur sa demande.*— Du Poyet, dont la santé était altérée, demanda son rappel à la Cour. Le choix de son successeur ne fut pas long, et, le 27 juillet 1734, le marquis de Larnage, qui avait attiré sur lui l'attention par sa remarquable administration de la Grenade, vint le remplacer. Le roi avait accordé à du Poyet une pension de 3,000 livres par an.

Le marquis de Larnage, gouverneur. —*Belle administration.* — A cette époque, dit Dessales, « la Guadeloupe commençait à prendre un développement considérable ; la culture de la canne y prenait une extension journalière, et les négociants métropolitains, depuis peu y expédiaient directement leurs vaisseaux.»

De Larnage donna une plus vive impulsion à ce mouvement d'expansion, poussa aux défrichements, fit développer la culture du cacaoyer, ouvrit de toutes parts des chemins, répara les anciens, et, particulièrement, la plus belle route de la colonie, appelée *chemin de la Sénéchaussée*. Il en subsiste encore de nos jours des tronçons, notamment dans la commune de Sainte-Anne. Le développement des cultures amena l'extension de l'admirable réseau des canaux qui portaient sur toute nouvelle habitation l'eau des rivières pour faire mouvoir les moulins et féconder les guérêts prêts à recevoir les plants.

1735. *Le Canada et les colonies des Antilles.— Le commerce national et la famine. — Mauvaise foi du commerce métropolitain.* — Pour faire disparaître la plaie du commerce interlope que l'incurie et souvent la mauvaise foi du négoce national rendaient nécessaire, le Gouvernement s'était efforcé d'établir des relations suivies entre le Canada et nos îles. L'échange réciproque des denrées de nos possessions américaines les enrichissait également et concourait par conséquent à augmenter la prospérité de notre métropole. Ces relations étaient devenues, en 1735, assez fructueuses, et dans une lettre du 1er mars de cette année, le ministre de la marine marque sa satisfaction des résultats obtenus. Le Canada fournissait notamment des farines, et cette ressource précieuse

empêchait la disette qu'amenait souvent le défaut d'arrivage des farines françaises. Cette disette était d'autant plus cruelle qu'aucune loi ne forçait les habitants à planter des vivres du pays, et que les négociants de la métropole, comptant, sur le monopole qui leur était réservé, pour faire de gros bénéfices, n'avitaillaient que parcimonieusement les colonies et espaçaient leurs expéditions.

La famine était donc souvent provoquée par la rapacité du commerce métropolitain. Pour la combattre efficacement et pour atténuer ses effets désastreux, de Champigny et d'Ogerville rendirent l'ordonnance du 7 septembre 1736, obligeant chaque habitant à planter et à entretenir 25 pieds de bananes, par tête de nègres, et à avoir en plein rapport un carré de terre en patates par trente nègres.

En approuvant cette mesure, le ministre s'exprime ainsi :

« Sa Majesté a approuvé l'ordonnance que vous avez rendue pour la plantation d'un certain nombre de bananiers sur chaque habitation. Il m'était déjà revenu que l'abus de donner un jour chaque semaine aux nègres pour se procurer leur nourriture augmentait, bien loin de diminuer, et vous ne pouvez rien faire de plus convenable, pour faire cesser les prétextes sur lesquels les habitants cherchaient à s'excuser à cet égard, que d'ordonner une nouvelle plantation de vivres, qui, jointe à celles qui sont déjà ordonnées, puisse suppléer au bœuf, en temps de disette,, et à l'impuissance des habitants qui n'ont pas le moyen d'en acheter. »

Le bœuf salé formait alors la base de la nourriture des noirs, et beaucoup d'habitants ne mangeaient pas d'autre viande. On importait aux îles des quantités considérables de barils de cette viande, qui venait particulièrement d'Irlande par l'intermédiaire de la métropole. Celle préparée en France était l'objet de fraudes odieuses et souvent l'on falsifiait celle d'Irlande.

Le père Labat écrit : « Le bœuf salé d'Irlande est le plus estimé, et avec raison, car il est certain qu'il est toujours le meilleur, le plus gras, le plus désossé, et le moins sujet aux friponneries, pourvu qu'il n'ait point été refait dans un certain port que la charité m'empêche de nommer, où l'on est venu jusqu'à cet excès de mettre dans les barils des têtes de bœuf toutes entières avec les jambes et les pieds, et même au lieu de bœuf, de la chair de cheval avec les pieds encore tous ferrez. »

Les fraudes ne firent que grandir, et, dit M. Dessales, « un singulier conflit, survenu, en 1735, entre un habitant et un capitaine bordelais, nous mettrait à même de nous convaincre

que tous les moyens étaient bons à ceux-là qui, encore à cette époque, considéraient nos colonies comme des pays livrés à leur exploitation fallacieuse, en vue de s'enrichir au détriment des colons.

« Ennuyé des plaintes sans nombre qui lui étaient, depuis quelque temps, portées par les habitans contre la qualité du bœuf salé que leur vendaient les capitaines marchands de nos ports de mer, Pannier d'Ogerville se décida à faire ouvrir indistinctement, en sa présence, quelques-uns de ces barils. Une cargaison prise au hasard, fut désignée, et furent, en conséquence, ouverts dix-sept barils, dans lesquels on trouva, par chaque baril, dix-sept jarrets énormes et trois morceaux de viande. »

C'est à la suite de cette visite que le gouverneur général et l'intendant rendirent l'ordonnance qui réprimait ces fraudes.

1736. — *Tremblements de terre.* — Dans le courant de cette année, des tremblements de terre fréquents remuèrent le sol de la Guadeloupe, et l'une des secousses fut si violente que plusieurs maisons furent renversées et écrasèrent sous leurs débris un certain nombre d'habitants. Ces soulèvements eurent lieu encore en 1736, endommagèrent les fortifications et détruisirent un magasin à poudre.

Des commissionnaires s'établissent à la Basse-Terre. — Les soins que prenait de Larnage pour inciter la prospérité de la Guadeloupe eurent leur récompense. Cet habile administrateur eut la joie de voir un plus grand nombre de navires français mouiller sur nos rades, et il réussit, en 1736, à ouvrir à la Basse-Terre le marché des sucres de notre colonie, en amenant des commissionnaires à se fixer dans cette ville et les habitants à se servir de leur intermédiaire pour établir d'une manière suivie des relations directes avec la métropole.

1737. — *Révolte.* — La prospérité de la Guadeloupe, tel était le but des soins du gouverneur à qui ses destinées étaient confiées. En 1737, au milieu de ces nobles travaux, un événement, qui aurait pu avoir de plus sinistres conséquences, vint troubler la tranquillité publique et mettre en péril la sécurité des habitants. Les nègres des colons Le Sueur, Montier, Liégard, Bologne, Audet, de Boivin, Ducastrou, de Cangras, Bridon, Lépine Bocquet, Dorson et de la Clertière, ourdirent un complot pour soulever tous les ateliers de la colonie. Une agitation sourde remua les esclaves et éveilla l'attention de ces habitants qui réprimèrent l'insolence des meneurs, et par une surveillance active, empêchèrent un soulèvement général.

Les plus entreprenants des conspirateurs réussirent cependant à former une bande, se jetèrent sur la Grande-Terre, qu'ils voulaient soulever, mais, trompés dans leur espérance, ils égorgèrent plusieurs nègres et se ruèrent ensuite sur le quartier du Grand-Cul-de-Sac de Sainte-Rose, où ils établirent leur camp dans une montagne. De là, ils faisaient des excursions sur les habitations voisines.

Saint-Domingue. — Le marquis de Larnage, gouverneur général des îles sous le Vent. — L'île de Saint-Domingue marchait à pas de géant dans les voies de sa merveilleuse prospérité mais, en 1737, elle était livrée à des désordres très graves, et la Cour, qui savait qu'une insurrection était sur le point d'y éclater, comprit la nécessité de confier le gouvernement général des îles sous le Vent à une main ferme, intelligente et habile. Saint-Domingue était alors dirigée, sous l'autorité du gouverneur général, par trois gouverneurs particuliers.

Cette île inspirait des craintes sérieuses pour sa sécurité lors de la mort du marquis de Fayet, son gouverneur général. Le roi le remplaça, par ordre du 25 juin, par le marquis de Larnage, qui ne prit ses fonctions que le 11 novembre suivant, et dont l'administration, par son excellence, est restée légendaire dans cette île.

De Clieu, gouverneur de la Guadeloupe. — Le choix de son successeur au gouvernement de la Guadeloupe fut fait de suite. A ce moment se trouvait à Paris le lieutenant du roi à la Martinique, de Clieu, qui avait tant aidé à la propagation de la culture du caféier. Nommé gouverneur de notre île, de Clieu s'embarqua à la Rochelle le 16 juillet, arriva à la Martinique dans la première quinzaine du mois d'août, y prit les instructions du marquis de Champigny, gouverneur général, vendit ses habitations, puis vint prendre ses fonctions à la Guadeloupe le 17 août.

Punition des nègres révoltés. — Le nouveau gouverneur combattit immédiatement la bande de pillards refugiés dans les bois de Sainte-Rose. Il y avait urgence.

En effet, le 10 août, ces nègres, conduits par leur chef la Tulipe, avaient rencontré un jeune enfant nommé Vouche l'avaient enlevé et conduit dans leur camp. Attaché par des lianes sur un morceau de bois, non loin duquel un grand bûcher flambait, cet enfant avait été entouré par tous les nègres et négresses du camp, qui se mirent à chanter et à lutter à la mode de leur pays. Sur un commandement, les nègres fichèrent leurs piques en terre ; la Tulipe dansa alors seul autour de l'enfant, lui coupa la tête, la fixa au bout de son sabre, et fit plusieurs fois le tour du bûcher en poussant des hurlements de joie.

Les nègres s'étaient emparés du corps, l'avaient coupé en deux. Une moitié fut boucannée sur le bûcher, puis retirée, arrosée de sel et de piment, coupée en morceaux, distribuée et mangée.

L'autre moitié, apportée au camp, fut cuite dans des chaudières le lendemain matin et servit au déjeuner de ces cannibales.

D'autres crimes désolèrent le quartier. La répression fut terrible. Les milices assemblées traquèrent ces misérables, dont une partie tomba dans les combats. Les prisonniers, livrés à la justice, furent, les plus coupables, pendus ou roués vifs, les autres, condamnés au fouet ou à la marque.

En juin 1726, le duc de Bourbon avait été précipité du pouvoir et le roi avait nommé premier ministre son précepteur, le cardinal Fleury. Homme d'une médiocrité désespérante, mais d'une honnêteté très grande, laborieux, le nouveau chef du Gouvernement, sans vue d'avenir, ne chercha qu'à maintenir ce qui existait, à éviter toute secousse, et à vivre au jour le jour. Les finances furent ménagées avec une si scrupuleuse probité, que les fonds rentrèrent plus considérables au trésor, sans création de nouveaux impôts et que le crédit de l'État se releva. La France, tranquille, accrut ses richesses et ses lumières.

En 1727, ce calme fut troublé par les discussions à l'occasion de la bulle *Unigenitus*, discussions qui devaient avoir pour conséqueuce de renouveler la persécution contre les jansénites, amener la farce des convulsionnaires, et finalement de tourner au profit de l'incrédulité.

Une guerre universelle faillit éclater à l'occasion des dissentiments qui existaient entre l'empereur d'Allemagne et l'Espagne avec l'Angleterre, la France, la Hollande, la Suède et le Danemark, au sujet du règlement de la succesion de l'empereur Charles VI. Fleury fut assez heureux pour dissiper ces nuages, ramena la paix, renouvela les traités d'amitié avec l'Espagne, et fit régler par les congrès de Soissons, en 1729, la question d'héritage des duchés de Parme et Plaisance qui devaient échoir à la mort du dernier Farnèse à don Carlos, fils de Philippe V.

La guerre de la succession de Pologne, qui ne se fit nullement sentir aux Antilles, éclata en 1732, et provoqua, en 1734, la chute du roi de Pologne, Stanislas Leczinski, soutenu par la France, qui profita de ces hostilités pour s'agrandir du côté du Rhin, battre les Autrichiens, alliés de la Russie contre Leczinski, et forcer à conclure le traité de Vienne du 30 octobre 1735, par lequel Stanislas, abdiquant la couronne de

Pologne, recevait les duchés de Lorraine et de Bar, avec réversion à la couronne de France après sa mort. La Toscane devait revenir à François Etienne, duc de Lorraine, dépossédé, et fils de Léopold 1er. A don Carlos échurent les royaumes de Naples et de Sicile, avec les présides de Toscane. Charles VI eut Parme et Plaisance.

Ce traité, qui rachetait les funestes conditions de la paix d'Utrecht, plaçait, en partie, l'Italie sous l'influence française, et agrandissait, dans un avenir prochain, de cette belle province de Lorraine, si convoitée depuis longtemps, la France, que sa brillante civilisation, ses écrivains, avaient placée à la tête de l'Europe, et qui en fut en ce moment l'arbitre dont la modération fit l'admiration du monde.

Ce traité marque le point culminant du ministère du cardinal Fleury.

Mais une puissance qui, par sa neutralité, avait assuré la pacification générale, l'Angleterre, se réveilla tout à coup, et effrayée de l'union de la France et de l'Espagne, dont les marines pouvaient seules lui résister, chercha à leur disputer l'empire des mers et voulut forcer l'Espagne à lui ouvrir le commerce de ses colonies d'Amérique.

Au moment du départ de de Clieu les déprédations des Anglais étaient poussées à un tel point que l'on s'attendait à une prochaine déclaration de guerre. Les gouverneurs des colonies furent avertis de se mettre en état de défense. Le calme, rétabli après l'exécution des principaux scélérats du camp de Sainte-Rose, de Clieu s'occupa des milices, les passa toutes en revue, en effectuant une tournée générale, et, les trouvant désarmées, leur fit distribuer des fusils et des sabres.

1738. — En 1738 on répara, dans toutes les îles, les fortifications, et, à la Guadeloupe, ces travaux furent exécutés par le sous-ingénieur de Bury, sous l'inspection du capitaine du génie Houël, petit-fils de l'ancien seigneur-propriétaire de l'île.

Le 19 août de cette année, un terrible ouragan se déchaîna sur la Guadeloupe. Toutes les cultures furent ravagées ; trente-cinq bateaux ou goëlettes, plusieurs navires furent engloutis dans les flots.

Cet ouragan, qui arrivait au moment où les ruines occasionnées par les tremblements de terre de 1736, n'étaient pas encore entièrement relevées, exerça particulièrement ses ravages sur les quartiers sous le Vent, généralement occupés par de petits habitants.

En effet, dans une lettre du 4 septembre, écrite au ministre, de Clieu disait :

« Les plus à plaindre des habitans sont les colons des paroisses des Vieux-Habitans, de la Cousinière, du Vieux-Fort, de l'Ilet-à-Goyave et des Saintes, qui, n'étant peuplées que de petits habitans qui n'ont que peu ou point d'esclaves, sans aucun crédit, ne laissent guère d'espérance de se pouvoir jamais rétablir. Ces pauvres malheureux sont cependant l'élite de ce Gouvernement quant à la force. »

Ce fléau amena sa conséquence nécessaire, la famine. Les grands propriétaires pouvaient à peine nourrir leurs esclaves, les petits mouraient de faim. Ils étaient tous momentanément ruinés.

Le moment était venu de faire rentrer l'impôt. Malgré l'immense malheur qui avait frappé la Guadeloupe, la rentrée des impositions fut réclamée avec une impitoyable dureté. A la Grande-Terre, les petits propriétaires, affamés, se révoltèrent contre les agents du fisc et prirent les armes, poussés par les habitants qui voulaient aussi se soustraire au payement de l'impôt. Ce mauvais exemple eut de suite de funestes conséquences. Les esclaves se révoltèrent, à leur tour, dans plusieurs quartiers, pillèrent les habitations épargnées par l'ouragan et commirent plusieurs meurtres.

Le commandant de la Grande-Terre, de Maisoncelle, à la tête de trois compagnies de milice, par un usage modéré de la force et de la persuasion, se rendit promptement maître des deux rébellions.

Louis Le Mercier de Maisoncelle, « né, dit le roi Louis XV, « de parens qui se sont fait dans tous les tems honneur de « sacrifier leurs vies pour la gloire de l'Etat, » fut, dès sa plus tendre enfance, destiné pour le service.

Sous-lieutenant dans le régiment du Dauphiné, en 1689, il fut élevé, l'année suivante, au grade de lieutenant, et, en cette qualité, donna des marques de valeur au bombardement de Liège.

En 1691, il passait dans la 1re compagnie des mousquetaires de la garde, et servit avec distinction au siège de Namur.

Louis XIV, qui se connaissait en hommes, avait distingué le jeune lieutenant. En 1692, il l'avait chargé d'une lieutenance dans une des compagnies détachées de la marine, et l'avait envoyé tenir garnison à la Guadeloupe, où il ne tarda pas à se signaler. En 1695, le roi lui donnait le commandement d'une compagnie.

En 1697, de Maisoncelle fut détaché avec sa compagnie pour commander au fort Louis, et il eut de nombreuses occasions de se distinguer.

Lors du siège de 1703 par les Anglais, il rendit des services très distingués et se fit remarquer chaque jour par son courage, sa capacité et son expérience.

Embarqué, peu de temps après, sur l'escadre de Chavagnac, en qualité de premier capitaine des grenadiers, il se signala d'une manière particulière dans les expéditions dirigées contre Niéves et Saint-Christophe.

Pour récompenser ses services, le roi l'honora, en 1708, du commandement de la Grande-Terre. Dans ses nouvelles fonctions, il sut toujours concilier le bien du service avec les intérêts des habitants. En 1723, le roi le choisit pour se rendre à Sainte-Lucie, où les anglais avaient entrepris un établissement au mépris de nos droits. De Maisoncelle, à la tête de 500 hommes, réussit complètement dans sa mission. Les Anglais se rembarquèrent, et Sa Majesté, en récompense de sa conduite, le nomma chevalier de l'ordre de Saint-Louis.

De retour à la Guadeloupe, il s'appliqua de plus en plus à toutes les parties de son commandement, et, par un usage éclairé de son autorité, continua à rendre des services dont le roi reconnut l'excellence en lui accordant, par des lettres-patentes du 9 juillet 1729, entrée au Conseil supérieur, immédiatement après les officiers majors de l'île.

Louis XV, pour lui faire connaître d'une manière plus éclatante la satisfaction qu'il avait de ses services, lui délivra, en avril 1734, des lettres d'anoblissement lui accordant la qualité d'écuyer et le droit de porter des armoiries timbrées à régler et blazonner par d'Hozier, juge d'armes de France.

D'Hozier dressa le règlement le 21 avril 1734 et lui donna pour armes : « Un écu d'azur avec chevront d'argent, accom-
« pagné en chef de deux étoiles d'or et d'un cœur de même
« posé à la pointe de l'écu ; cet écu timbré d'un casque de
« profil orné de ses lambrequins d'or, d'azur et d'argent. »

La famille de Le Mercier de Maisoncelle s'est perpétuée à la Guadeloupe jusqu'à nos jours.

1739. — *Commerce étranger autorisé par le gouverneur. — Lettre du Ministre.* — L'ordre matériel avait été rétabli, mais les populations périssaient de faim. De Clieu ne pouvait assister impassible à tant de souffrances. Il n'hésita point à appeler le secours du commerce étranger, et huit navires anglais furent autorisés à vendre leurs cargaisons. Le ministre eut connaissance de cette infraction aux lois sur le commerce et le 3 juillet 1739 il écrivit à de Clieu.

« Sa Majesté a fort improuvé que vous ayez donné cette permission non seulement sans attendre ses ordres, mais

encore sans en rendre compte. Il est en effet extraordinnaire que vous ayez gardé le silence sur une opération contraire aux règles que Sa Majesté a établies sur cette matière, et quoiqu'on eût pu approuver les motifs qui ont dû vous y déterminer, si vous aviez eu soin de les expliquer ; elle m'a ordonné de vous dire qu'elle vous défend très expressément de donner de pareilles permissions, même dans des cas semblables. »

1739. — *De la Croix, intendant.— Commerce.— Blâme.*— Le 8 mars 1738, un nouvel intendant s'était présenté devant le Conseil souverain de la Martinique pour faire enregistrer la commission qui l'appelait à remplacer d'Orgeville.

César Marie de la Croix était entré, en 1707, au service de la Dauphine, mère de Louis XV, en qualité de maître d'hôtel et avait passé au service de la marine, comme commis, en 1712. En 1729, il avait été élevé au grade de commissaire-général. Les puissants amis qu'il avait à la Cour, lui avaient fait donner l'intendance des îles.

Les instructions qui lui furent remises lui recommandaient de surveiller d'une manière attentive le commerce entre les îles françaises et les Anglais, qui, bien que réprimé, continuait encore à avoir lieu. Il se faisait alors entre les colonies espagnoles et les nôtres, particulièrement la Martinique, un commerce suivi, qui tournait à l'avantage de nos îles et du négoce métropolitain. Nos îles avaient ainsi des marchandises indispensables à leur agriculture et l'argent qui y servait de numéraire circulant donné en échange des produits des manufactures nationales. Ce commerce espagnol devait être encouragé et le ministre disait à l'intendant : « Aussi l'intention de Sa Majesté est que vous excitiez les armateurs à ce commerce, et que vous le favorisiez en tout ce qui dépendra de vous. S'il vient des bâtimens espagnols aux îles, vous leur ferez tous les bons traitemens possibles, et vous ne négligerez rien de tout ce que vous croirez pour pouvoir contribuer à lier ce commerce. »

Le négoce avec les Espagnols fournissait notamment aux colonies des mulets, des bœufs de labour et de boucherie, mais il ne pouvait apporter des farines pour combattre la disette, soit par suite d'ouragan, soit par défaut d'arrivage de la métropole.

Le Canada ne comblait pas suffisamment le déficit de farines, laissé par les négociants français, et les gouverneurs et intendants avaient souvent sollicité l'autorisation d'établir des relations avec les colonies anglaises du continent. Le Gouver-

nement avait compris l'utilité de ces relations, particulièrement pour la fourniture des bestiaux et des chevaux, mais, dans la crainte d'abus, n'avait pas voulu les autoriser.

Aussitôt après l'ouragan, de Clieu avait permis à deux maîtres de bateaux, Recotte et Pierre Casenave, d'introduire à la Guadeloupe des farines américaines.

Cette ressource fut insuffisante et les besoins de farines se firent d'autant plus sentir que des chenilles ravagèrent tous les vivres des habitations épargnées par l'ouragan.

On ne pouvait laisser périr de faim la population, et, le 12 juin, l'intendant de la Croix autorisa Boissy de l'Isle, négociant à Saint-Pierre (Martinique) d'introduire cinq cents barils de farine étrangère, par mois, à la Guadeloupe, pour attendre les approvisionnements de France. Le 31 août suivant, une lettre du ministre blâma sévèrement cette mesure salutaire, qui sauva de la famine les habitants dont beaucoup voulaient abandonner l'île.

Navires nationaux à la Guadeloupe. — Les plaintes réitérées de de Clieu ne restèrent pas cependant sans effet. Des navires nationaux s'empressèrent de s'expédier à la Guadeloupe, et de Clieu put regarder comme une grande victoire d'avoir réussi à amener dans nos ports, pendant l'année 1739, onze navires !

Guerre de l'Angleterre à l'Espagne. — Armement maritime de la France. — La querelle de l'Angleterre et de l'Espagne s'envenimait. Cette dernière puissance ne voulait pas ouvrir aux marchands anglais le commerce des colonies espagnoles de l'Amérique. Fleury interposa vainement sa médiation pour maintenir la paix. L'Angleterre avait la ferme volonté de dominer les mers et de forcer les barrières qui empêchaient l'expansion de son commerce. Elle déclara la guerre à l'Espagne le 3 octobre, et, par la prise du fort del Todo-Fiero, amena le gouverneur de Porto-Bello, en novembre suivant, à capituler. Toutes les fortifications de cette ville furent rasées, les canons enlevés et tous les navires mouillés dans le port, capturés.

1740. — Cette nouvelle, connue de suite en Europe, détermina le Gouvernement français à envoyer une escadre aux Antilles, et il donna les ordres pour faire avec promptitude les préparatifs de l'armement. Cette flotte ne devait quitter Brest que le 1er septembre 1740, sous le commandement du marquis d'Antin, vice-amiral des mers du Ponant depuis 1731 et neveu du duc d'Estrées, qui s'était démis de cette charge en sa faveur. Elle ne devait opérer que sur les côtes de Saint-Domingue.

Les colons pensent qu'une rupture est prochaine entre la France et l'Angleterre. — Ces préparatifs connus aux Antilles faisaient penser qu'une rupture avec l'Angleterre ne devait pas être éloignée, d'autant plus que l'on savait que cette puissance jalousait l'expansion commerciale et maritime de la France, dont les colonies françaises des Antilles étaient la base et qu'elle cherchait de nouveau à expulser les Français des îles neutres de la Dominique, de Saint-Vincent et surtout de Sainte-Lucie.

Nous saisissons cette occasion pour faire connaître en détail l'histoire des contestations de l'Angleterre et de la France au sujet de Sainte-Lucie. Ce récit peut encore servir d'enseignement, et montrera, en tout cas, comment les Anglais savent être persévérants et attendre le moment pour jeter la main sur des positions qui leur paraissent indispensables, soit pour exercer à leur aise un commerce prohibé avec les autres nations, soit pour leur nuire mieux dans une guerre.

La généreuse bonne foi de notre nation éclatera dans toute sa grandeur, tandis que la perfidie de notre rivale s'étalera avec une astucieuse impudeur. Le génie des deux peuples se heurtera et combattra longtemps pour arriver à savoir lequel des deux possédera une île déserte. La France y faisait flotter son drapeau depuis de longues années, mais l'Angleterre la convoitait pour deux motifs : l'une de ses baies formait l'un des meilleurs ports des Antilles et elle était une position admirable pour déverser les marchandises anglaises dans les îles françaises.

1740. *La question de Sainte-Lucie. — Chevalerie de la France. — Mauvaise foi de l'Angleterre.* — La Dominique, Saint-Vincent, îles restées aux Caraïbes, avaient été en partie occupées par des Français, qui, avec l'autorisation de leurs possesseurs, y avaient fondé des habitations. Quelques Anglais étaient aussi venus s'y établir. D'un autre côté, l'île de Sainte-Lucie, d'abord occupée par les Anglais, qui l'avaient abandonnée, avait été habitée par des Français. Cette île devint dès lors, entre la France et l'Angleterre, le sujet de contestations incessantes, et finalement était restée à la première de ces puissances. Un petit nombre d'habitants s'y étaient seuls établis, et les Anglais venaient souvent y faire du bois. Le capitaine anglais Temple, se laissa aller à insulter les Français et à commettre sur eux des violences. Le gouverneur général de Blénac en instruisit immédiatement la Cour. En 1687, un jeune homme de 36 ans administrait la marine depuis 1676 et lui avait fait faire de prodigieux progrès. Né d'un père qui

avait pris un soin jaloux de le former aux grandes affaires, il était digne de la haute marque de faveur que lui avait donnée le roi, et prouvait que sa race, récemment ennoblie, avait en lui un représentant qui ne laisserait pas tomber son illustration commencée par Colbert. Le marquis de Seignelay, loué par Boileau, en 1675, répondit à de Blénac :

« Le roi a fait faire des plaintes, par son ambassadeur auprès du roi d'Angleterre, de ce qui s'est passé en l'île de Sainte-Alousie, et de la violence que le capitaine Temple y a faite à ses sujets. Sa Majesté nommera incessamment des commissaires pour régler cette affaire ; cependant, je suis bien aise de vous dire que, pourvu que les Anglais s'abstiennent de troubler les Français dans leurs établissemens en ladite île, vous pouvez, en attendant cette décision, leur permettre d'y couper du bois, comme ils ont fait par le passé ; mais surtout je vous recommande de prendre garde de faire rien qui puisse porter préjudice aux droits incontestables que Sa Majesté a sur cette île. »

Le règlement n'eut pas lieu et les Français continuèrent sans contestation à jouir paisiblement de Sainte-Lucie, mais lors de la guerre de 1688, ils se retirèrent presque tous à la Martinique. Quelques ouvriers qui construisaient des charpentes ou creusaient des canots, continuèrent seuls à y résider. Les Anglais essayèrent alors de reprendre cette île, et le gouverneur général de la Barbade invita le gouvernenr général français d'avoir à faire immédiatement sortir les Français qui s'y trouvaient, en en revendiquant pour sa nation la possession. (1700.) D'Amblimont refusa hautainement de se rendre à cette injurieuse sommation, en écrivit à la Cour, et craignant les entreprises des Anglais qui habitaient l'île contre nos quelques nationaux, il ne trouva d'autre moyen de s'y opposer que de renforcer la population française. Il accorda immédiatement des concessions de terre à des habitants de la Martinique.

De Ponchartrain, alors ministre de la marine, répondit, le 6 octobre suivant :

« J'ai reçu votre lettre du 15 juillet dernier, et j'ai rendu compte au roi de celle, qui y était jointe, du gouverneur de la Barbade, qui vous a écrit de faire retirer les Français établis dans Sainte-Lucie, prétendant que cette île appartient entièrement au roi d'Angleterre. Sa Majesté a approuvé la réponse que vous lui avez faite, et la résolution que vous avez prise de vous opposer aux entreprises que ce gouverneur pourra faire pour s'en rendre maître, et elle donne ordre à M. le comte de Tallard de s'en plaindre, et de demander qu'on lui enjoigne de rester dans les lieux où il est établi, sans penser

à passer dans ceux qui appartiennent au roi, ou qui sont restés dans une espèce de neutralité, parce qu'ils étaient contestés entre les deux nations. »

Sainte-Lucie resta en litige. Mais, en 1718, le régent voulut en faire une colonie régulière, annexe de la Martinique, qui avait tant d'intérêt à ce qu'elle ne passât point sous une domination étrangère, à cause de ses bassins et de son port, l'un des meilleurs des Antilles. La pénurie du trésor était un empêchement. Le duc d'Orléans se détermina alors à faire don de cette île à l'un des grands seigneurs de la Cour, le maréchal duc d'Estrées.

Les lettres de don et concession du mois d'août de cette année portent :

« Louis, etc.... Les nations les plus sages et les mieux policées ont toujours estimé que le commerce était le premier fruit de paix et la véritable source des richesses et de l'abondance. Elles en ont fait le principal objet de leurs soins et de leur attention. C'est dans la même vue que, pour procurer le bien et l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucun des moyens qui peuvent le favoriser et l'accroître. Nous savons que le commerce intérieur des États, quelque considérable qu'il soit, n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé et soutenu par le commerce extérieur et maritime : c'est ce commerce qui facilite le transport et la consommation du superflu des productions du royaume, et c'est par son moyen que les choses utiles et nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés ; une longue expérience a fait connaître que le commerce, qui se fait entre nos sujets habitant dans notre royaume et ceux de nos colonies d'Amérique, n'est pas le moins important, ni le moins précieux ; c'est par cette connaissance que nous croyons être obligé d'accorder à ces colonies une protection singulière, et de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité et pour celle du royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourraient, dans la suite, devenir nos ennemis et entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis longtemps par droit de conquête et et en vertu de traités.

« ... Nous étant fait représenter les droits que nous avons acquis aux lieu et place des compagnies sur cettedite île, dont les forts et bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étaient chargés d'en avoir soin, qu'ils se trouvent presque entièrement ruinés, et les habitations ne sont plus cultivées ; mais n'étant pas en état (quant à présent) de faire par nous-

même les dépenses nécessaires pour rétablir lesdits forts, peupler cette île, la défricher et la mettre en état de culture et de défense, nous avons résolu d'en commettre le soin à quelqu'un des prinipaux officiers de notre couronne, qui puisse remplir nos desseins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre service et pour le bien de notre Etat : nous avons cru, par cette raison, ne pouvoir en charger personne plus efficacement et plus justement que notre très-cher et bien amé cousin, Victor Marie d'Estrées, comte de Nanteuil-le-Hardouin, premier baron du Boulonnais, vice-amiral et maréchal de France, gouverneur de la ville et château de Nantes, et lieutenant général du comté nantais, grand d'Espagne, notre vice-roi en Amérique, commandeur de nos ordres, président de notre conseil de marine, et l'un de nos conseillers au conseil de régence. »

Ces lettres-patentes furent enregistrées au greffe du Conseil souverain de la Martinique le 7 juillet 1719, et quelques colons de cette île allèrent s'établir dans cette île, où le maréchal d'Estrées envoya immédiatement des colons, des armes et des vivres. La Cour de Londres s'émut et fit des représentations au régent, qui consentit à la nomination de commissaires chargés de trancher la question de souveraineté de l'île. Aussi, le 6 février 1720, le conseil de marine écrivait à de Feuquières :

« Les commissaires de Sa Majesté britannique ayant demandé que l'île de Sainte-Lucie, ou Sainte-Alousie, fut remise, en tel et semblable état qu'elle était avant la concession qui en a été faite à M. le maréchal d'Estrées, qui m'a remis les lettres-patentes à Sa Majesté, le roi a bien voulu y consentir jusqu'à ce qu'il ait fait connaître à Sa Majesté britannique les droits incontestables qu'il a sur cette île, qui appartient à la France ; aussi vous donnerez les ordres nécessaires aux officiers majors, soldats et autres, qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite île, aussitôt que vous leur aurez fait connaître les ordres de Sa Majesté, n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette concession ; vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets et autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette île. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette île, et que vous informiez le conseil de marine de leur exécution. »

Des ordres chevaleresques donnés par un Bourbon, au nom du roi de France, le premier gentilhomme de l'Europe, devaient être scrupuleusement exécutés. Ils le furent. Les colons anciens restèrent seuls à Sainte-Lucie, et les canons servirent à armer les batteries de la Martinique et de la Guadeloupe.

La Cour d'Angleterre, avec son habituelle déloyauté, en apprenant que la France avait ponctuellement tenu à sa parole, s'empressa de concéder au duc de Montaigut, non seulement Sainte-Lucie, mais encore Saint-Vincent, propriété des Caraïbes. Le régent, malgré les embarras que lui causait en ce moment la chute de Law, fit d'énergiques protestations, auxquelles le nouveau seigneur répondit, vers la fin de 1722, par un armement considérable destiné à s'emparer de ces îles par la violence. Le Gouvernement anglais lui-même arma des vaisseaux pour prêter assistance aux forces du duc, qui avait nommé pour son Gouverneur le colonel Uring.

L'expédition anglaise débarqua à Sainte-Lucie vers le milieu de décembre, commença par se fortifier, et, le 30 décembre, une proclamation ordonna aux étrangers de se soumettre au Gouvernement d'Angleterre ou de se retirer ailleurs, « sous peine de s'attirer du trouble et des inconvéniens. »

Au moment où les Anglais commettaient cette insolence, le gouverneur général français recevait du Conseil de marine une lettre datée du 21 septembre prédédent :

« Sa Majesté ayant été informée que le roi d'Angleterre a fait don des îles de Saint-Vincent et de Sainte-Lucie au duc de Montaigut, en a fait porter ses plaintes à la cour d'Angleterre ; il y a été dit que l'une et l'autre de ces deux îles n'appartenaient point à cette couronne, la première devant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, et la seconde appartenant à la France, qui en avait bien voulu suspendre l'établissement sur la demande du roi d'Agleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué ; elle a appris, au contraire, que le duc de Montaigut se disposait à envoyer prendre possession de ces îles, et à y faire passer nombre de familles. Cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son intention est qu'en cas que les Anglais veuillent prendre possession de Sainte-Alousie, qu'ils veuillent s'y établir, le sieur chevalier de Feuquières les fasse sommer de se retirer dans la quinzaine, attendu que cette île appartient à la France, et, s'ils ne le font pas, il les y contraindra par la force des armes. Il observera de charger de cette expédition des officiers sages et entendus. Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que le moins qui se pourra ; elle ne veut point aussi qu'il n'y ait aucun pillage ; elle souhaite seulement que les Anglais se retirent et ne s'emparent point d'un pays qui lui appartient. »

De Feuquières, immédiatement averti de l'arrivée des Anglais et de la sommation faite aux habitants français, leur adressa un ultimatum aux termes duquel il leur accordait

quinze jours pour se retirer. Ils se servirent de ce délai pour se mieux mettre sur la défensive et demander des renforts aux gouverneurs des îles anglaises. Ils réussirent aussi à faire demander par sir Cox, président de la Barbade, à de Feuquières de suspendre tout acte d'hostilités jusqu'à décision des deux cours, qui seraient immédiatement averties, ajoutant « qu'il ne fallait pas qu'un objet aussi peu important qu'une île déserte, et qui n'était d'aucune conséquence, interrompît la bonne intelligence qui régnait si heureusement entre les deux nations. »

A cette nouvelle insolence, de Feuquières expédia de Champigny, gouverneur particulier de la Martinique, à la tête d'une colonne composée de troupes, de miliciens et de canonniers. Débarquer, fondre sur les Anglais, les tailler en pièces, fut l'affaire d'un moment. Ils demandèrent à capituler et signèrent, le 8 janvier 1723, un traité par lequel ils prenaient l'engagement de sortir, avec armes et bagages, dans sept jours, mais l'île devait rester en son premier état jusqu'à la décision des deux cours.

Uring se rendit à Antigue, où il essaya de former, sans succès, un nouvel armement contre Sainte-Lucie. Il dépêcha alors un officier pour aller reconnaitre Saint-Vincent. Les Caraïbes lui déclarèrent qu'ils se défenderaient et que d'ailleurs ils s'était placés sous la protection de la France.

Les Anglais avaient fait insérer dans le traité une clause pour consacrer la permission qu'ils avaient eue de faire de l'eau et du bois à Sainte-Lucie, Sous le couvert de cette autorisation, ils n'avaient pas tarder à construire des chantiers, qui n'étaient que des magasins d'où ils déversaient leurs marchandises dans les îles françaises. Des plaintes furent portées au Gouvernement anglais, qui fit traîner les négociations en longueur en répondant aux mémoires adressés par la France, qui, en 1730, proposa une évacuation complète de l'île jusqu'à la décision finale.

La lettre suivante du ministre à de Champigny, gouverneur général, écrite en 1731, fait connaître les résolutions arrêtées :

« La nécessité de terminer les contestations qui sont depuis longtemps entre la France et l'Angleterre sur la propriété de Sainte-Lucie, a porté le roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement, mais les différentes propositions ont été éludées par les Anglais, sous différens prétextes. Ils se sont plaints que les Français étaient en grand nombre établis dans cette île, même à la Dominique et à Saint-Vincent, dans le temps que les Anglais faisaient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de

celui du royaume ; Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, et parvenir dans la suite à une détermination certaine sur sa propriété, proposa, il y a quelques mois, de faire sortir les Français établis à Sainte-Lucie, pourvu que Sa Majesté britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglais, que le tout fut exécuté de bonne foi, et que les uns ni les autres ne pourraient y mouiller que dans le cas de besoin d'eau et de bois, à peine de confiscation des vaisseaux et de leurs cargaisons. Sa Majesté britannique a accepté la proposition, à la condition que la même chose serait observée pour la Dominique et Saint-Vincent, et enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joints ceux de Sa Majesté, dont le duplicata a été remis à l'ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté britannique à M. Worseley, général des îles anglaises que je vous envoie pareillement. Il vous est ordonné, par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces îles d'en sortir dans le terme de trente jours, à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites îles ; mais vous ne devez exécuter ces ordres que, lorsque conjointement avec vous, ils seront aussi exécutés par le général anglais. Vous connaissez assez la politique de cette nation et le désir qu'ils ont de se rendre maîtres de l'île de Sainte-Lucie ; les tentatives qu'ils ont faites, par le passé, contre tous droit et raison, ne doivent vous laisser aucun doute sur la méfiance où l'on doit être avec eux à cet égard. Je compte que vous en ferez usage dans cette évacuation, et que vous ne ferez point sortir les Français de ces îles que les Anglais n'en sortent en même temps. Si vous ne jugez pas à propos de vous porter sur les lieux avec le général anglais, vous chargerez de cette opération un officier ferme et qui ait l'intelligence et l'attention nécessaires pour ne pas être trompé.

« En supposant que cette évacuation se fasse, vous observerez, peu de temps après, d'envoyer visiter ces îles, pour vous assurer que les Anglais observeront de bonne foi ce qui a été convenu. Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux anglais qui s'y trouveront, et même les vaisseaux français, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns et les autres d'y relâcher pour faire du bois et de l'eau ; en tout autre cas, cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation. Si les vaisseaux anglais y surprennent des vaisseaux français qui y soient pour le commerce, et qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez pas ; elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les généraux anglais pour-

raient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois îles.

« Vous les ferez visiter de temps en temps, et en cas qu'il s'y trouve des Anglais, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur-le-champ.

« Le vaisseau *le Griffon* partira à la fin de ce mois de Brest, pour la Martinique ; M. de Rochambeau, qui le commande, aura ordre de séjourner quatre à cinq mois aux îles du Vent, et vous pourrez vous en servir utilement par rapport à l'évacuation, si elle a lieu, pour empêcher le commerce étranger, et contenir les pataches anglaises.

« Nous jouissons toujours de la paix, et il y a lieu d'espérer quelle ne sera point troublée ; cependant vous devez, à tout événement, vous tenir sur vos gardes, de manière qu'en cas de rupture avec les puissances maritimes vous soyez à couvert de toute surprise. Vous observerez de tenir ce que je vous marque dans le secret, mais vous ferez part à M. d'Orgeville de ce qui concerne l'évacuation de Sainte-Lucie, la Dominique et Saint-Vincent.

« Comme vous ne m'avez point écrit depuis longtemps sur l'établissement des Anglais à l'île de Sainte-Croix, j'ai lieu de croire qu'ils l'ont évacuée ; marquez-moi ce qui en est.

« Au surplus, Sa Majesté regarde cette évacuation comme un sûr moyen de faire cesser le commerce étranger. Elle rappellera aussi, dans les îles établies, les habitans qui y sont, qui y vivent misérablement, sans discipline, sans mœurs, et peut-être sans religion. »

Cette lettre, datée de Fontainebleau, le 3 juillet, en démontrant d'une manière éclatante la bonne foi du gouvernement français, prouve aussi avec quelle sollicitude il prenait les intérêts du commerce national.

Les Anglais faisaient avec la Martinique, au moyen de leurs établissements de Sainte-Lucie, un commerce considérable ; ils tenaient essentiellement à le conserver, et nos habitants eux-mêmes y trouvaient leur compte, puisque les premiers leur payaient leur sucre dix pour cent plus cher que le commerce français, vendaient le bœuf dix pour cent meilleur marché, et approvisionnaient les derniers d'une infinité d'articles que la France ne pouvait absolument fournir.

Aussi de Champigny ne reçut aucune ouverture des gouverneurs anglais. Cependant le 10 mai 1732, sir Samuel Barwich, président de la Barbade, lui écrivit pour lui annoncer qu'il était prêt à se concerter avec lui pour arriver à exécuter les ordres respectifs des deux cours. Il répondit qu'il était prêt à terminer l'affaire quand il le jugerait à propos.

Le gouverneur général français, en attendant de nouvelles explications, prit quelques précautions pour ne pas se trouver au dépourvu, et encouragea les habitants qui se trouvaient à Sainte-Lucie à ne pas l'abandonner.

Les Anglais restèrent immobiles ; mais, en 1733, sir Howe, nommé gouverneur général de la Barbade, envoya à la Martinique le colonel Maxhewel, dans le courant du mois de juin, porteur d'une lettre dans laquelle il renouvelait les propositions de sir Barwick, sans dire qu'il était prêt à exécuter les ordres transmis par le roi d'Angleterre.

Les Anglais voulaient, évidemment, traîner les choses en longueur. De Champigny confia au capitaine en second des grenadiers du bataillon de milice du Cul-de-Sac, Marin de Saint-Amour, la mission de se rendre à Sainte-Lucie et de lui rendre compte de tout ce qui se passait dans cette île. Le 11 juillet, il écrivait à de Maurepas, ministre de la marine : « Monseigneur, le sieur Henry de Saint-Amour, que j'avais envoyé à Sainte-Lucie pour savoir ce qui s'y passait, en étant de retour le 10 de ce mois, m'a déclaré qu'étant, mardi dernier, 7 du présent mois, à Sainte-Lucie, à dîner chez le sieur Ollivier avec sept ou huit autres Français, le nommé Barth, anglais de la Barbade, dit hautement à la compagnie que la semaine dernière, sans dire le jour, il était arrivé au vent de ladite île Sainte-Lucie, au quartier de la Pointe-de-Sable, un grand bateau anglais venant de la Barbade, lequel, ayant mouillé vis-à-vis l'habitation du sieur Corder, anglais, avait mis à terre plusieurs officiers de la Barbade, qui, avec un pavillon anglais et plusieurs tambours, y prirent possession de ladite île de Sainte-Lucie de la part du général de la Barbade, par ses ordres et au nom de Sa Majesté britannique, et qu'ils devaient ensuite passer à Saint-Vincent et à la Dominique, pour y prendre aussi possession desdites îles, dans la même forme. »

De Champigny, après s'être concerté avec l'intendant, publia dans toutes ces îles un acte de protestation, pensant que la prise de possession n'aurait été faite que pour l'amener à refuser l'évacuation et avoir un prétexte pour s'emparer à main armée de Sainte-Lucie. Il écrivit à sir Howe, tout en préparant une expédition militaire, et lui reprocha un pareil procédé. Le gouverneur général anglais répondit qu'il n'avait jamais donné un pareil ordre et ouvrit enfin des négociations, dont les résultats furent l'évacuation concertée entre les deux cours.

Les Anglais ne tardèrent pas à faire encore de Sainte-Lucie l'entrepôt de leur commerce de contrebande avec les colonies françaises, et, en 1734, de Champigny, qui n'avait pas de

vaisseaux de guerre à sa disposition, fut obligé de se servir des bateaux du domaine pour mettre un terme à ce trafic, qui ne put cependant être entièrement extirpé. Puis, s'enhardissant à mesure que l'on voyait une guerre sur le point d'éclater, ils en vinrent à se servir de la force pour repousser nos bateaux. De Champigny saisit la Cour de cet incident, mais les choses en restèrent là. Cependant, sur ses pressantes représentations, quelques vaisseaux avaient été expédiés pour prêter main forte aux bateaux du domaine, et des caboteurs anglais furent capturés en 1737, ce qui provoqua de vaines demandes de restitution. Sainte-Lucie redevint le point de ralliement des contrebandiers anglais, et le commerce interlope qui s'y faisait était si considérable que notre commerce en souffrit énormément.

Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent, s'étaient aussi peu à peu peuplés d'émigrants venus des îles françaises comme des îles anglaises, et des colons de la Martinique et de la Guadeloupe s'y rendaient pour se soustraire au payement des impositions. Cette émigration d'un nouveau genre avait pris une certaine proportion, et l'intendant de la Croix prit des mesures pour l'interdire, ainsi qu'on en trouve la preuve dans la lettre suivante du ministre, en date du 24 avril 1740 :

« Les arrangemens que vous avez concertés avec M. le marquis de Champigny, de ne permettre à aucun habitant d'aller établir des ateliers aux îles neutres, qu'il n'ait préalablement acquitté les sommes qu'il pourra devoir pour la capitation échue et donné des sûretés pour celle qu'il devra pendant son séjour en ces îles, me semblent les seuls qu'on puisse pratiquer dans les circonstances présentes, à l'égard des habitans actuellement résidant dans ces mêmes îles. Il faut tâcher d'en tirer les secours de pieux que vous leur avez demandés, sans néanmoins user de contrainte, mais avec circonspection et ménagement. »

Les Anglais, de leur côté, accordaient toutes les faveurs aux colons de leur nationalité pour les engager à aller habiter ces trois îles, dont ils comprenaient l'importance, et qu'ils avaient déjà résolu d'annexer à leur empire colonial pour nuire plus sûrement aux établissements français, dont ils auraient ainsi coupé les communications. Les facilités les plus larges étaient particulièrement accordées à ceux qui se fixaient à Sainte-Lucie. Mais des colons à résidence fixe n'arrivaient pas assez nombreux, et la population française, plus dense, inspirait des craintes. Aussi dans la même année 1740, le gouverneur général de la Barbade, Bing, demanda de nouveau à de Champigny une évacuation de l'île.

L'aide-de-camp de Bing, le capitaine Hawke, porteur de la lettre, s'arrêta d'abord à Sainte-Lucie, arbora le pavillon anglais et lança une proclamation dans laquelle il laissait entendre que le Gouvernement britannique voulait définitivement s'en rendre maître.

Les Français, ayant à leur tête de Vieillecourt, chargé par de Champigny de surveiller nos intérêts, se réunirent, accoururent sur le lieu où le pavillon flottait, mais eurent la sagesse de ne pas l'abattre. Ils se contentèrent de dresser un mat et d'arborer le drapeau blanc à côté de celui de l'Angleterre.

De Champigny se plaignit vivement de ce procédé, mais Bing ne lui donna aucune satisfaction. Nous verrons bientôt comment la France tranchera la question.

Épouvantable ouragan. — *Famine.* — La Guadeloupe, l'arme au bras, attendait l'arrêt du Destin, lorsque, dans l'hivernage de l'année 1740, un épouvantable ouragan se rua sur elle. Rien ne fut épargné, et ses colons ne sortirent des décombres de leurs maisons que pour ressentir les cruelles étreintes de la faim. De Clieu, enchaîné par les ordres de la Cour, n'osa pas ouvrir les ports à l'étranger, et le marquis de Champigny, gouverneur général, resta impossible devant les maux qui accablaient la colonie. De Clieu traça au ministre, en termes émus, le tableau d'une aussi triste situation. *Un an* après le Ministre répondait en ordonnant de permettre aux étrangers d'apporter des vivres et des bois de construction et en prescrivant de faire remise aux habitants des droits de capitation pendant deux ans.

Mort de Charles VI. — Le 20 octobre de cette année, l'empereur d'Allemagne Charles VI, mourait et léguait à sa fille Marie-Thérèse une guerre qui allait mettre l'Europe dans une conflagration universelle et commencer la grandeur des rois de Prusse.

La flotte anglaise de sir Ogle. — Le 6 novembre, partait d'Angleterre, sous les ordres de sir Chaloner Ogle, une flotte de 27 vaisseaux de ligne, de frégates, de brûlots, de galiotes à bombes, de transports et d'alléges. Elle arriva le 30 dans la rade de la Dominique qui était le lieu assigné pour le ralliement et n'était venue que pour renforcer les forces qui combattaient en Amérique contre l'Espagne. Tous les navires ralliés montaient à 120 voiles, et portaient des troupes de débarquement commandées par lord Catheart. Les colonies crurent un instant que ces forces pouvaient être dirigées contre elles, mais elles furent rassurées par une lettre courtoise de l'amiral à de Champigny pour lui réclamer une chaloupe et vingt déserteurs. La flotte se dirigea, le 6 janvier 1741, vers la Jamaïque.

Mais si les habitants des îles furent certains que la guerre était encore loin d'eux, ils furent en proie à la disette à la Martinique, et à la famine à la Guadeloupe.

Malgré ces misères, les habitants furent astreints à envoyer les corvées des nègres, levées pour la construction et la réparation des fortifications. De Clieu et Marin, subdélégué de l'intendant, écrivirent au gouverneur général et à l'intendant que les colons se trouvaient dans l'impossibilité de nourrir les esclaves employés à ces travaux. Ces hauts administrateurs pourvurent alors à leurs besoins.

Des altercations assez sérieuses s'élevèrent entre de Clieu et de Champigny, qui portait atteinte aux pouvoirs du premier et rendait souvent des décisions préjudiciables aux intérêts de la Guadeloupe.

1743 — L'année 1743 s'ouvrait au milieu de soucis de toutes sortes, et faisait prévoir que nous n'allions pas tarder à nous mesurer avec l'Angleterre.

De Clieu faisait tous ses efforts pour soutenir une lutte avec nos éternels rivaux, et, en même temps, il surveillait avec un soin jaloux tous les détails de l'administration.

Le 5 mai de cette année, il fit dresser le tableau du recensement de la colonie.

Ce tableau constate que la Guadeloupe possédait une population de................................ 42,384 âmes.

Hommes portant armes..............	1,237		
Garçons *idem*.....	1,299		
		2,536	
Garçons au-dessous de 14 ans		1,632	
Femmes.................		1,176	
Veuves..................		384	
Filles à marier...........		1,159	
Filles au-dessous de 14 ans..		1,426	
Hommes infirmes et surâgés.		288	
Total des blancs....			8,601
Esclaves mâles payant droit.		9,443	
Esclaves femelles *idem*.....		8 314	
Enfants des deux sexes.....		10,790	
Esclaves infirmes et surâgés..		4,398	
Total des esclaves...			33,445
Nègres marrons..................			338
Total des âmes................			42,384

Le nombre des bestiaux était ainsi réparti :

Chevaux et juments	4,742
Mulets et mules	1,205
Bourriquets et bourriques	20
Bêtes à cornes	10,515
Moutons	6,601
Chèvres et cabrits	3,083
Cochons	2,564
Total	28,730

Les sucreries montaient à 278 :

Moulins à eau	89
Moulins à bœuf	187
Moulins à vent	2
Total	278

Il existait :

Pieds de café	215,680
Pieds de tabac	6,800
Pieds de cacao	200
Pieds de coton	4,985,850
Total	5,208,530

Vivres :

Pieds de bananiers	1,904,840
Carrés de terre en maïs et riz	380
Idem en patates, ignames	1,466
Fosses de manioc	24,112,750

La Guadeloupe avait alors :

22 bourgs, 23 paroisses, 5 églises conventuelles, 1 hôpital, 28 religieux de différents ordres, 3 prêtres séculiers.

Le recensement de 1738 avait constaté une population de 9,338 blancs, 33,315 esclaves ; celui de 1740 : blancs 8,750 ; esclaves, 32,486. En 1738, il y avait 255 sucreries dont les moulins étaient mus, savoir : 80 par l'eau ; 174 par les bœufs ; 1 par le vent. En 1740, le nombre s'élevait à 266 ; moulins à eau 85 ; moulins à bœuf, 180 ; moulin à vent, 1.

Ports ouverts aux étrangers. — Dans le courant de l'année 1743, le manque de vivres avait forcé les administrateurs généraux à ouvrir aux étrangers les ports de la Guadeloupe. Cette mesure, d'abord blâmée, fut enfin approuvée, mais le roi recommandait à de Clieu de ne point admettre les nègres apportés par les Anglais. Cette défense nuisait énormément à

la prospérité de la Guadeloupe, qui n'en recevait pas du commerce privilégié de France, et le 10 mai 1743, de Clieu écrivait au ministre :

« Quant à l'introduction des nègres de l'étranger, j'oserai vous affirmer qu'il n'en est pas entré trente dans le Gouvernement depuis l'ouragan de 1740, quand nos habitants en demandent de toutes parts. Les nègres sont premièrement devenus très rares chez les Anglais, nos négociants n'en portant que très rarement, et les Anglais ne les faisant pas capturer par ce manque de nos navires qui en portent, et ensuite ceux qui nous viennent de la Martinique, qui ne sont assurément ni les plus jeunes ni les plus beaux, coûtant 1,100 livres. »

De Clieu s'occupait avec un soin tout particulier de ramener la prospérité dans l'île dont le Gouvernement lui était confié.

La rade du Petit-Cul-de-Sac. — La Grande-Terre, qui devait devenir la grande fabrique du sucre de la colonie, voyait les arbres qui la couvraient encore tomber, quoique lentement, sous la hache des défricheurs.

Le quartier le plus riche de cette partie de l'île était alors celui de Sainte-Anne, dont le bourg important était le siège de la sénéchaussée de la Grande-Terre et d'une amirauté instituée en 1742. Un major, du Bueslay, y faisait sa résidence. Ce bourg concentrait toutes les opérations commerciales avec la Martinique.

De Clieu continua l'œuvre de de Moyencourt, de du Poyet et de Larnage, et réussit aussi à détourner le courant des affaires métropolitaines vers la Guadeloupe. Les navires français montrèrent plus fréquemment leurs couleurs dans les rades de cette île, que les commissionnaires de Saint-Pierre voulaient éternellement tenir en servage. Affranchir la Guadeloupe du joug de ces commissionnaires était un des objets qu'il poursuivait avec une grande persévérance. Saint-Pierre, qui n'a cependant qu'une rade foraine, prétendait que la Guadeloupe n'offrait aucune sécurité aux navires et ne pouvait leur donner, pendant l'hivernage, un abri assuré, comme Fort-de-France, contre les fureurs de l'ouragan.

De Clieu fit tous les efforts pour faire tomber les préjugés intéressés dont la propagation empêchait l'essor de la prospérité de la Guadeloupe.

Au centre de la Guadeloupe, entre la partie volcanique et les terres calcaires de la Grande-Terre, la nature a formé un golfe magnifique appelé le *Petit-Cul-de-Sac*, qui communique avec le Grand-Cul-de-Sac au moyen du bras de mer de la *Rivière-Salée*. Ce golfe immense est constitué par la côte orientale de la Guadeloupe et la côte occidentale de la Grande-Terre et

s'étend de la pointe *la Rose*, à la Goyave, à la pointe *la Verdure* Gozier. La presqu'île marécageuse qui termine les terres orientales de la Guadeloupe, à la Baie-Mahault, rétrécit ce golfe à partir de la pointe *de la Gabare*, sur l'habitation actuelle de Saint-Jean, et creuse les deux anses de *Saint-Jean* et *du Morne-à-Savon*. La limite septentrionale de cette dernière anse va se perdre dans les terres noyées qui bordent la Rivière-Salée. Sur la côte de la Grande-Terre, et à partir de d'Arboussier, les terres basses donnent à ce rétrécissement la forme d'un Y dont la queue est la Rivière-Salée.

Le surplus de la baie est borné à l'E. par la Grande-Terre, à l'O., par les îlets *à Feuilles*, *Chantrou* (Chasse), *Madeleine* ou pointe *de Sable* (Chantreau), au S., par les îlets, aujourd'hui disparus, *à Caraïbes*, situés à environ 550 mètres dans le S.-E. de l'îlet pointe de Sable et à environ 300 mètres, dans le N.-O., de l'ilet *à Cochons*, qui est sa limite S. avec les hauts fonds qui bordent la côte de la Grande-Terre.

Cette baie est ainsi fermée par ces îlets et les bancs de coraux qui la défendent contre les agitations de la mer. Entre l'îlet à Cochons et la côte de la Grande-Terre, une passe profonde donne accès dans ce bassin, abrité contre tous les vents.

Quand on quitte la Rivière-Salée et que l'on pénètre dans le Petit-Cul-de-Sac, un panorama splendide se déroule devant les regards éblouis du spectateur. A l'O., l'immense plaine de la *Capesterre* étend sa nappe verdoyante et les sommets de la chaîne de nos hautes montagnes se profilent gracieusement dans l'azur et montrent dans un lointain bleuâtre la cîme enflammée de la Soufrière ; au N. et à l'E., les terres basses et marécageuses de la Grande-Terre dessinent jusqu'au fort Louis des baies profondes et tranquilles, dominées par des mornes peu élevés, dont quelques-uns, complètement isolés, sont entourés par la mer. Au S., les îlets lancent les colonnades de nombreux cocotiers, dont les feuilles ailées donnent au paysage un aspect pittoresque ; puis la mer déroule ses larges et moutonneuses vagues, et enfin dans l'éloignement les hautes montagnes de la Dominique dressent leurs masses énormes.

Ce bassin tranquille offrait naturellement une rade admirable, dont l'importance n'avait pas échappé au père Labat.

« Nous nous embarquâmes, dit-il, après diné pour aller voir les abîmes. Ce sont de grands enfoncemens que la mer fait dans les terres, où les vaisseaux peuvent se retirer pendant la saison des ouragans, ou dans un besoin pour ne pas être insultez par les ennemis. Ce sont assurément de beaux endroits ; l'eau y est profonde, et les batimens y sont tous couverts des

branches de palétuviers entre lesquels ils se mettent et s'y amarrent; car il serait inutile d'y jeter l'ancre, à moins de la vouloir laisser dans les racines, ou emporter, en la levant, la moitié d'une forêt. Il nous parut qu'on pourroit faire un port excellent de cet endroit-là, pourvu que les terres des environs soient défrichées, et qu'on élève quelque redoute ou batterie pour le défendre. Nous allâmes voir un islet qui couvre parfaitement bien la rade; il me semble qu'on le nommoit l'islet à Cochons. Il paroit que s'il y avoit dessus une bonne redoute, ou qu'on y transportât le Fort-Louis, il mettroit tout ce quartier hors d'insulte. Monsieur le chevalier Renau, ingénieur général de la marine, étant venu en 1700 visiter les places de l'Amérique, projetta d'y faire un fortin. Je l'ai vu sur le papier, et j'en ai eu un dessein. »

Projet d'édifier une ville au fond de cette rade. — De Clieu voulant amener le commerce métropolitain à venir directement à la Guadeloupe, et reconnaissant que le bassin qui terminait le Petit-Cul-de-Sac offrait les garanties les plus sûres aux navires, adressa, en 1740, un rapport au ministre, en lui demandant l'autorisation d'élever une ville au fond de ce bassin, et d'y transférer le siège du Gouvernement parce que cet endroit était précisément placé au centre de toute l'île. Il ajoutait qu'à la Basse-Terre, le siège du Gouvernement était situé à l'extrémité de la colonie, dans un lieu sans port, peu utile à la défense générale et au commerce. Sans attendre la réponse, il commença, au moyen de corvées fournies avec empressement par les habitants, des travaux de fortifications sur l'îlet à Cochons et en face, sur la côte de la Grande-Terre, au pied du fort Louis, afin de défendre, par des feux croisés, l'entrée de la passe.

Le gouverneur général, à qui ce projet avait été transmis, ne put voir avec plaisir que la Guadeloupe cherchait à briser les chaînes qui la liaient avec la Martinique. Les commissionnaires de Saint-Pierre, qui rançonnaient notre colonie sans merci et y déversaient, à un prix élevé, les rebuts de leurs marchandises et de leurs esclaves, se récrièrent contre de si justes prétentions. Il fallait trouver un prétexte pour masquer les véritables causes qui portaient Saint-Pierre à ne pas vouloir le commerce direct de la Guadeloupe avec la métropole.

Ce prétexte était tout trouvé. Le gouverneur général et les commissionnaires de Saint-Pierre représentèrent que si la Guadeloupe voulait le commerce direct, c'était pour mieux se livrer au commerce interlope. Ce raisonnement impressionna le ministre, qui prit parti pour la Martinique. De Clieu combattit résolument pour vaincre l'obstination du ministre et briser la résistance intéressée de Saint-Pierre, et, dans une de ses dépêches, on lit :

« Le commerçant, Monseigneur, se plaint que ses voyages sont infructueux, et souvent qu'ils lui donnent de la perte, et il a raison ; mais sans en chercher ailleurs la vraie cause efficiente, qu'il fasse attention qu'à la Guadeloupe huit à neuf millions de faux frais sont à imputer, chaque année, sur les profits de l'échange des denrées de la colonie avec les comestibles et marchandises apportés de France, et vous trouverez là la véritable raison de l'indigence de l'habitant et du dérangement du commerce. Ce capital, à peu près le cinquième de celui des colonies, en pure perte pour le négociant et pour l'habitant, tourne au seul avantage du commissionnaire, qui n'entre pour rien dans les peines de l'un ni dans les risques de l'autre.

Vains efforts ? Le spectre du commerce interlope se dressait devant le ministre, circonvenu, et les plaintes de la Guadeloupe furent étouffées sous les clameurs de Saint-Pierre. Le projet de la création de la nouvelle ville sur les plages des Abîmes alla s'enfouir dans les cartons du ministère.

Guerre de la Succession d'Autriche. — La guerre de la succession d'Autriche prit en cette année une face nouvelle, et le traité de Worms, du 15 novembre, mit les forces de l'Angleterre à la disposition de Marie-Thérèse.

En janvier 1744, des hordes hongroises envahirent l'Alsace et la Lorraine, et la mort frappait le cardinal Fleury.— Notons ici qu'en juillet 1738, un édit du roi, enregistré au greffe du Conseil souverain le 8 mai 1741, avait déclaré que tous les sujets du roi de Pologne *dans les États de la Lorraine devaient être réputés naturels français.*

1744. — *Déclaration de guerre à l'Angleterre.* — *Mesures ordonnées par le roi.* — *Situation des Colonies.* — Louis XV prit alors les rênes du Gouvernement, et le 17 mars, déclarait la guerre à l'Angleterre.

En notifiant cette déclaration à de Champigny, le roi lui donna l'ordre de s'emparer de Sainte-Lucie. Aussi, le 8 juin suivant, arrivait dans cette île, comme gouverneur, un lieutenant du roi à la Martinique, de Longueville, avec 400 hommes de milice, 50 hommes de troupes réglées, 18 pièces de canon de douze livres de balles, des munitions de guerre et des vivres.

Aucune force maritime française ne se trouvait en ce moment dans les eaux des Petites-Antilles. Les Anglais étaient maîtres de la mer et capturèrent tous les navires marchands qui arrivaient aux îles. Dès le début de la guerre, quarante bâtiments chargés de marchandises tombèrent en leur pouvoir. Les colonies furent ainsi immédiatement affamées, et les Anglais

rendirent cette situation plus critique en empêchant les interlopes hollandais de les ravitailler.

Les colonies françaises pouvaient donc à chaque instant recevoir le choc des Anglais. L'incurie du Gouvernement à l'égard de la défense de nos possessions avait été si grande que de Champigny craignait ne pouvoir ni attaquer les ennemis ni repousser leurs attaques. Elles étaient cependant mieux appréciées et, depuis 1740, produisaient plus de sucres qu'il n'en fallait pour la consommation de la métropole, permettaient à cette dernière de dominer dans tous les marchés de l'Europe, où elle exportait 80,000 barriques de sucre de toutes les provenances.

Cette incurie coupable est prouvée par la lettre suivante, écrite par le gouverneur général, le 5 octobre 1744 :

« Outre le manque de vivres dont je vous ai parlé, je vous réitère également les représentations que j'ai eu l'honneur de vous faire pour les cent milliers de poudre, les quatre mille fusils et autres munitions de guerre, comme boulets de 36, 24 et 18, avec des balles à mousquet de 24 à la livre, pierres à fusils et mêches, tous articles qui ne peuvent se remplacer ici. Il faut toujours supposer que des colonies à deux mille lieues de la France peuvent essuyer plusieurs attaques, et doivent être, par conséquent, munies, non seulement pour leur propre défense, mais même pour être en état de former des entreprises sur l'ennemi, et je ne vous cacherai point que ces mêmes îles sont à peine munies pour soutenir une première attaque, ce qui ne peut retomber sur moi, après toutes les demandes que je vous ai faites par différents mémoires et états qui vous ont été envoyés à ce sujet. »

Le recensement général fait en 1743 avait constaté que la Guadeloupe ne possédait que 1,220 fusils, 1,582 pistolets, 1,186 épées, 830 sabres, 127 bayonnettes. Les munitions consistaient en 2,251 livres de poudre, 7,840 balles, 1,082 gargousiers.

La guerre n'exerça pas ses ravages aux Antilles, mais leur situation devenait chaque jour épouvantable.

Si la Martinique, qui recevait pourtant les quelques navires échappés aux croisières anglaises, souffrit cruellement, on peut se rendre compte de l'horreur de la situation de la Guadeloupe, privée de tout commerce direct avec la France et n'obtenant que peu ou point de secours de Saint-Pierre.

Les commissionnaires de cette ville profitèrent de la circonstance pour élever le prix des objets de première nécessité à des quotités fabuleuses, et il fallut une ordonnance des administrateurs, en 1744, pour les contraindre à recevoir en

payement le sucre, qui ne valait plus que trois livres le quintal, et le café, qui était tombé à deux sols la livre.

Le baril de farine, pesant 170 livres, fut vendu jusqu'à 600 livres ; la barrique de vin de Bordeaux, cotée ordinairement 120 livres, monta jusqu'à 1,200 livres argent. Une paire de souliers se vendit 1,500 livres de sucre.

L'auteur anonyme d'un ouvrage publié à Genève, en 1785, et intitulé « *Lettres critiques et politiques sur le commerce et les colonies* » s'exprime ainsi sur cette épouvantable situation : « Le prix de tous les ustensiles de manufacture et de tous les instruments aratoires était dans la même proportion. J'ai vu et j'ai lu chezp lusieurs habitants ces effroyables comptes de vente et d'achats. Malheur à celui qui ne frémit pas comme moi, en les voyant tracés ici ! Que dis-je frémir ? Ah ! bien loin d'éprouver cette impression douloureuse, tel négociant, en lisant ces détails, ne sentira d'autre chagrin que celui de n'avoir pas été le colporteur heureux qui fit alors un gain si considérable. »

La course autorisée à la Guadeloupe. — Armateurs du Port-Louis. — Cet auteur résidait alors à la Martinique, dont il trace la situation. La position de la Guadeloupe était par suite bien plus cruelle, car elle n'eut pour s'approvisionner que les prises de quelques corsaires armés par des armateurs établis au bourg du Port-Louis, grâce à l'intendant de Ranché, qui avait pris ses fonctions le 31 mars 1744, à la Martinique, et avait fait publier à la Guadeloupe les ordonnances sur la course.

Ce haut fonctionnaire s'était rendu dans notre île pour recevoir les comptes, très arriérés, du commissaire ordonnateur Marin, et pour régler les dépenses des fortifications.

Conquête de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. — Notons ici que, dans le cours de cette année, les Anglais se rendirent maîtres de la partie française de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, îles complètement démunies et qui avaient été conquises, sans coup férir, par le colonel Mathiews, gouverneur d'Antigues.

Le marquis de Champigny remplacé. — La vieillesse avait rendu le marquis de Champigny moins énergique, et le ministre eut à se plaindre de quelques-uns de ses actes. La guerre pouvait faire sentir d'une manière plus directe ses effets désastreux par l'attaque des colonies. Il fallait donc au timon un pilote jeune et hardi. La Cour prit alors la résolution de rappeler de Champigny ; mais comme il eut été d'une grande ingratitude de méconnaître ses services longs et signalés, en notifiant la décision, elle l'éleva au grade de chef d'escadre et lui accorda une pension.

1745. — Son remplaçant quitta le port de Toulon dans les premiers jours de 1745, à la tête d'une escadre, s'arrêta à Cadix pour accomplir une mission, et arriva au Fort-Royal, Martinique, le 30 avril.

Le 10 mai, il faisait enregistrer sa commission au Conseil souverain de cette île.

Le marquis de Caylus, gouverneur général. — C'était Charles de Thubières de Postel de Leroy de Grimoard, marquis de Caylus, capitaine de vaisseau, dont le frère a laissé un nom comme antiquaire, et l'un des oncles était évêque d'Auxerre. Il avait reçu son titre de marquis d'un autre oncle qui avait été menin du Dauphin et avait épousé Marguerite de Villète, nièce de Mme de Maintenon. Il avait alors quarante-six ans.

Issu d'une famille illustre, homme à la mode, gentilhomme accompli, il avait dissipé dans de folles prodigalités une énorme fortune, et il avait contracté des dettes considérables. Sa famille avait sollicité pour lui les fonctions de gouverneur général pour l'arracher à une vie licencieuse, et pour essayer de rétablir sa fortune perdue, il avait, comme marin, une grande réputation ; il avait commandé une escadre dans les Antilles, et, à son retour en Europe, avait, dans la nuit du 5 au 6 octobre 1741, à l'entrée du détroit de Gibraltar, remporté un avantage signalé sur quatre vaisseaux anglais, sous les ordres de l'amiral Haddok. Ce combat, qui jeta l'illustration sur son nom, fut soutenu par trois vaisseaux français de 60, 44 et 26 canons, tandis que ceux ennemis étaient armés, deux de 66, un de 60, un de 50 canons.

Convois aux îles d'Amérique. — Malgré les vices d'un Gouvernement faible et livré tout entier aux caprices de femmes impudiques, Louis XV, qui n'avait pas perdu tout sentiment de la grandeur de la France, se souvint que les colonies avaient été créées pour accroître cette grandeur et assurer au commerce national un marché réservé. Les ports du royaume étaient remplis de navires marchands chargés pour les colonies et que les croisières anglaises bloquaient. Ce blocus était si rigoureux que pas un de ces navires ne pouvait quitter le port. Le rouge de la honte monta au front du roi, qui ne voulut pas accepter un pareil déshonneur pour cette France, naguère si respectée et qui tenait tête si terriblement à l'Europe ameutée contre elle.

Un effort suprême fut tenté. Une flotte de guerre fut bientôt prête et reçut la mission d'escorter les bâtiments marchands en partance pour les colonies. Une ordonnance royale du 14 mai 1745 réglementa ainsi qu'il suit les convois aux îles d'Amérique.

Les capitaines des navires armés pour les Antilles, effectuant leur voyage sous la protection d'une escorte, étaient tenus de se rendre à l'endroit indiqué en vertu des ordres de S. M. et à l'époque fixée pour le départ. Ils étaient aussi tenus de se rendre, pour leur retour des îles, à l'endroit désigné par le gouverneur général, et d'exécuter les consignes qui leur seraient données à l'effet d'assurer le passage des navires des ports ou rades où ils avaient fait leur commerce au port du rendez-vous

Défense leur était faite de sortir, sans escorte, soit des ports de France, soit des ports des colonies, à peine de 500 livres d'amende, et de servir pendant un an en qualité de simples matelots, et sans solde, sur les vaisseaux de guerre. Défense leur était faite de quitter l'escorte, à peine contre ceux qui l'auraient fait volontairement et sans y être forcés, de 1,000 livres d'amende, d'un an de prison, et d'être déclarés incapables de commander aucun bâtiment de mer, le droit de défense leur étant réservé.

Les capitaines qui, d'après les ordres des propriétaires des navires, partaient sans escorte ou l'abandonnaient volontairement, n'étaient point punis, mais ces propriétaires étaient condamnés à 10,000 livres d'amende, outre les peines portées contre les capitaines.

Ordre était donné aux officiers commandant les escortes d'apporter leurs soins à la sûreté des flottes, de les accompagner et de les tenir toujours sous leur pavillon. Défense leur était faite de les abandonner sous n'importe quel prétexte, à peine de cassation, et même de plus grande peine, suivant l'exigence des cas et des circonstances. En cas de séparation forcée, ces officiers devaient faire tout leur possible pour rallier les bâtiments de convoi; s'ils n'y pouvaient réussir, ils devaient remettre au contrôle des ports où ils abordaient des extraits de leurs journaux pour être examiné et être ensuite ordonné par Sa Majesté ce qu'elle jugerait à propos sur les causes de séparation.

Les officiers de guerre devaient donner aux capitaines et maîtres des bâtiments marchands des signaux de route et de reconnaissance, auxquels ces derniers étaient tenus de se conformer, à peine contre les contrevenants de servir pendant un an en qualité de simples matelots et sans solde, sur les vaisseaux de Sa Majesté.

Une ordonnance du roi, du 19 mai, dont nous ferons connaître, en son lieu, le texte, régla la police à observer à l'égard des matelots des navires armés dans les ports du royaume et qui désertaient aux colonies.

Martinique seule protégée. — Précautions prises par de Clieu. — Ces mesures salutaires assurèrent pendant quelque temps l'avitaillement de la Martinique.

Les frégates *l'Amphytrite* et *la Mégère* convoyèrent un premier convoi d'une douzaine de navires, puis les vaisseaux *l'Espérance, le Northumberland, le Sérieux, le Trident, le Diamant* et *l'Aquilon* escortèrent les autres bâtiments.

Tous ces navires atterrissaient à Saint-Pierre. Les vaisseaux anglais ne tardèrent pas à courir autour de la Martinique. Tout bâtiment de commerce isolé était pris ou obligé de se mettre à la côte pour échapper à l'ennemi. En novembre 1745, ce blocus se resserra entre le Prêcheur et le Carbet, et le 11 du même mois parut un convoi de 41 voiles, sous l'escorte de deux frégates, qui échangèrent une vive canonnade avec les Anglais, mais furent contraintes de se mettre à l'abri sous les batteries du Fort-Royal. Six navires s'échouèrent et furent brûlés; 15 furent enlevés par l'ennemi, le reste mouilla heureusement. Jusqu'en 1747, les colonies furent à peu près ravitaillées par des navires escortés. Mais l'effort fait pour armer une flotte avait achevé d'épuiser la France, et le combat de Belle-Isle fut le tombeau où s'engloutirent les débris de cette flotte. Les vaisseaux *le Tonnant* et *l'Intrépide* survécurent seuls à ce désastre.

Mais la Martinique était seule protégée par ces escadres, et les autres colonies, livrées à leurs seules forces, étaient même dépourvues de tout ce qui était indispensable pour une défense. De Clieu, écrivant au ministre au commencement de 1745, ne lui cachait pas qu'il se trouvait heureux de n'avoir pas eu encore à subir une attaque des Anglais, tant il était démuni d'armes et de munitions.

Malgré cette pénurie, il avait pris toutes les précautions pour résister à une entreprise de l'ennemi; il avait concentré à la Basse-Terre les quatre compagnies de troupes détachées de la marine. Des instructions avaient été données aux capitaines de la milice des quartiers et de Clieu savait qu'il pouvait compter sur les capitaines de la Grande-Terre. Cette partie de la Guadeloupe, encore peu peuplée, pouvait être exposée plus facilement aux déprédations des Anglais. Ces capitaines étaient alors : Gosier, Couppé Dupart ; Abymes, de Bragelongne et de Boisripeaux; Sainte-Anne, Le Blond et la Clairtière ; Saint-François, Gatien, Trezel, Néron Beauclair ; Moule, La Martinière, Houe ; Mancenilier, Saint-Sauveur; Port-Louis, Butel; Anse-Bertrand, Butel Sainte-Ville.

Fontenoy. — Les soucis ne manquaient pas aux colons, mais en se préparant à repousser vigoureusement toute attaque,



ils suivaient les péripéties du drame qui se déroulait principalement en Europe, et un grand bonheur vint leur faire oublier leurs misères présentes. La nouvelle de la victoire de Fontenoy, remportée le 11 mai, fit bondir de joie leur cœur patriotique. Cette victoire, que la maison du roi avait si largement contribué à faire gagner, jeta la terreur parmi les ennemis et en Europe et en Amérique. De Conflans, qui commandait aux Antilles l'escadre de Caylus, profita de cette panique pour conduire en France un convoi de 24 navires marchands, chargés de denrées coloniales, estimées quinze millions, et provenant de la Grenade, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Prise de Louisbourg. — Un malheur devait bientôt ternir cette allégresse. On apprit peu de temps après la capitulation de la ville de Louisbourg, tombée le 27 juin entre les mains des Anglais. La prise de cette ville entraîna la perte de l'île Royale ou du cap Breton qui couvrait l'entrée du Saint-Laurent et protégeait nos pêcheries de Terre-Neuve. Elle eut pour conséquence immédiate de gêner le commerce des îles françaises avec le Canada.

1746. — *Combat de l'Anse à la Barque.* — Waren, qui avait coopéré à la prise de Louisbourg, ayant été rappelé en Angleterre, le cabinet britannique donna l'ordre à l'amiral Knowles, en ce moment aux Antilles, de se rendre à Louisbourg. Il était à la Barbade (1746) et partit immédiatement.

Sa flottille se composait de quatre vaisseaux, d'une frégate et d'une patache.

En longeant la côte sous le vent de la Guadeloupe, Knowles aperçut, mouillés à l'Anse à la Barque, un senault et six caboteurs. L'idée lui vint de s'emparer de ces navires.

La patache vint s'embosser à l'entrée de l'anse et ouvrit immédiatement le feu, tandis que les vaisseaux et la frégate criblaient le rivage de leurs boulets. Les habitants s'empressèrent d'arriver au secours et le feu de leur mousqueterie força la patache à prendre le large. Les Anglais furieux de cet échec, mirent à la mer six chaloupes qui, après un vif combat, réussirent à amariner le senault. Les habitants, à leur tour, s'élançant dans des canots, abordèrent résolument le senault, l'enlevèrent aux ennemis et contraignirent les chaloupes à la retraite. Il était cinq heures du soir, et la lutte avait commencé à huit heures du matin. La flotte ennemie continua alors sa route.

Peu de jours après, deux corsaires d'Antigue essayèrent de surprendre les navires, mais les milices des quartiers sous le Vent, conduites par de Clieu, repoussèrent victorieusement cette attaque.

Guerre à la Hollande. — Une nouvelle puissance entra, dans le courant de cette année, dans la lutte qui déchirait le monde. La France, ayant eu à se plaindre de la Hollande, lui déclara la guerre.

Ce nouvel adversaire n'était plus à craindre sur la mer, mais les colonies qui se ravitaillaient dans ses îles pouvaient avoir beaucoup à souffrir de la cessation des relations avec les commerçants de cette nation. Il n'en fut rien cependant.

Opérations commerciales de de Caylus. — Le gouverneur général français avait à refaire sa fortune. Sa grande situation lui permettait de reconquérir facilement les richesses qu'il avait follement dissipées. Comme ses prédécesseurs, il se livra à des opérations commerciales, mais il n'hésita pas, ce que les autres n'avaient jamais fait, à commettre des actes coupables au premier chef, ainsi que nous le verrons. Il agiotait avec d'autant plus de sûreté que la guerre lui permettant l'exercice de pouvoirs extraordinaires ; il pouvait régler à sa guise la course et le commerce étranger.

Dès son arrivée, il avait encouragé la course et avait lui-même armé un certain nombre de navires. En peu de temps, quarante-deux corsaires de la Martinique écumèrent la mer des Antilles, approvisionnèrent nos îles, et causèrent même une famine à Antigue.

Des agents dévoués lui avaient prêté leurs noms pour ses opérations, et des agents secrets avaient établi des relations entre lui et les gouverneurs anglais. Les prises faites par ses agents étaient vendues aux habitants par quelques-uns d'entre eux, tandis que d'autres, achetant les denrées qui se trouvaient sur la place de Saint-Pierre, les expédiaient dans les colonies voisines.

Lors de la déclaration de guerre à la Hollande, de Caylus conçut le plan de plus vastes opérations. Il rompit avec les gouverneurs anglais, dont les îles étaient en proie à une affreuse disette, s'entendit avec le nouveau gouverneur hollandais de Saint-Eustache, qui était arrivé avec ordre de suspendre tout commerce avec les Français.

Heliger, ainsi s'appelait ce gouverneur, vendait, pour le compte de l'association, des marchandises aux Anglais, tandis que des corsaires battant pavillon néerlandais capturaient les navires chargés de sucres et de denrées coloniales sortant des îles françaises.

Le sucre se vendait alors quarante-cinq livres le quintal à Saint-Eustache ; les agents de de Caylus à la Guadeloupe se mirent aussi à en acheter dans cette dernière île, où le quintal ne valait que 22 livres, et ils firent ces acquisitions en les

payant avec des vivres provenant de leurs magasins de la Martinique. Tout était donc profit pour les associés.

1747. *Situation de la Guadeloupe. — Commerce autorisé avec les Hollandais.* — Mais les expéditions de de Caylus, ne purent s'opérer avec la Guadeloupe d'une manière suivie, puisqu'il fallait satisfaire aux besoins de la Martinique, dont la population était considérable. Aussi, en 1747, il délivra, moyennant le payement d'une somme de trois mille francs, des permissions de commercer avec les Hollandais. Cette mesure, approuvée par le Ministre, ne fut pas de longue durée, et ordre fut donné de ne pas autoriser ce commerce, que les Hollandais eux-mêmes avaient été admis à faire.

Administration de de Clieu. — Les services de de Clieu méritaient une récompense, la Cour la lui donna en l'élevant au grade de capitaine de vaisseau.

L'ingénieur de Bury, envoyé aux îles, avait tracé pour la Guadeloupe un plan d'ensemble des fortifications à ériger, dont l'exécution aurait eu pour conséquence d'écraser les habitants sous le poids des corvées à fournir. De Clieu adressa des représentations au ministre et fit réduire les travaux au strict nécessaire. Dans une lettre du 15 novembre 1746, après lui avoir démontré que l'exécution complète du plan forcerait le Gouvernement à entretenir une garnison plus considérable, il disait que quelques navires défendraient mieux la Guadeloupe que toutes les fortifications projetées.

Sans cesse, de Clieu écrivait au ministre pour le prier d'inciter le commerce métropolitain à entretenir des relations directes avec notre colonie, seul moyen de la diriger dans les voies de la prospérité, et, dans une dépêche du 8 janvier 1747, exposant ses vues sur la nature du commerce entre colonies et métropole, il disait :

« Oserai-je hasarder l'idée que j'ai du grand inconvénient de l'état actuel des colonies, et où je le place, c'est dans la moindre consommation dont l'habitant a tout à fait pris le goût ; réduit à se passer souvent du nécessaire il a appris à diminuer ses besoins ; disposition funeste au commerce, et que je remarque avec peine être devenue générale, et c'est dans la vue de l'éloigner de cet esprit d'économie, et de le conserver au contraire dans l'utile nécessité des dépenses, que je n'ai cessé de penser qu'il était avantageux en tout temps de l'entretenir dans une sorte d'abondance. »

Combat de la Pointe-Noire. — Si des attaques combinées ne mettaient pas en péril les colonies, la guerre s'y faisait sentir par des escarmouches, qui tenaient en haleine l'esprit guerrier des habitants, et leur permettaient de déployer le sentiment du patriotisme.

Le 19 septembre, un senault de la Martinique, mouillé dans la baie de la Pointe-Noire, où il trafiquait, fut attaqué par une frégate anglaise. Guyoman, commandant du quartier, à la tête de soixante miliciens, accourut à bord du senault. Le combat fut très vif et les Anglais, après avoir perdu beaucoup de monde, furent contraints à s'éloigner.

Les colons Gosse et Le Jeune avaient trouvé une mort glorieuse dans ce combat, et le jeune Chabert s'y distingua d'une manière particulière. En rendant compte de ce fait d'armes, Guyoman disait à de Clieu, en exaltant la bravoure des miliciens : « Mais ils sont fatigués de n'avoir que des fusils pour riposter aux canons des Anglais. »

Ce récit laisse supposer que cette partie de la côte n'était point défendue par des batteries.

1748. — *Spéculations de de Caylus. — Plaintes, envoi d'un agent secret.* — Les spéculations de de Caylus grandissaient chaque jour et ses connivences avec les ennemis lui donnaient toute sécurité pour les étendre. Le chef de l'escadre anglaise des Antilles, Lée, en relations avec lui, prêtait la main à ce commerce frauduleux, et, en 1747, le Gouvernement anglais, soupçonnant sa complicité avec le général français, ordonna de lui faire son procès. Cette procédure n'aboutit pas. Les débats furent ouverts à Saint-Christophe, et des commissaires envoyés à Saint-Eustache pour recueillir des renseignements précis, qui ne purent être obtenus. « Tout ce qu'on a pu entrevoir dans la conduite de l'amiral Lée, dit un mémoire de l'époque, c'est que s'il ne partageait pas avec le général de la Martinique et le gouverneur de Saint-Eustache, il ne put se défendre d'une extrême complaisance pour eux. »

Lée fut acquitté, rappelé en Angleterre et remplacé par le chef d'escadre Pocock, dont les vaisseaux capturèrent plusieurs des corsaires de de Caylus. Ces pertes ne firent qu'inciter ce dernier à étendre ses relations, et chaque jour arrivaient à la Martinique des barques étrangères, munies d'autorisations de commerce.

Les opérations du général se faisaient ouvertement. Les négociants de Saint-Pierre, qui n'étaient pas assez heureux pour être ses associés, se plaignirent, et la Cour, qui ne donna d'abord aucune créance à ces plaintes, finit par s'émouvoir et pour connaître la vérité envoya un agent secret à la Martinique.

L'arrivée de cet agent donna lieu à l'une des aventures les plus extraordinaires dont les colons aient conservé le souvenir. Nous allons en faire le récit.

Le faux prince de Modène. — Le 28 mars 1748, un senault de la Rochelle, capitaine Mondaire, était attaqué vis-à-vis le

cul-de-sac, Marin (Martinique) par un brigantin anglais, qui le captura. L'équipage et les passagers, s'étant sauvés dans la chaloupe, vinrent atterrir au bourg du Marin, où résidait Nadau du Treil, lieutenant du roi.

Parmi les passagers qui reçurent la plus gracieuse hospitalité, se trouvait un jeune homme de 20 ans, à la physionomie distinguée, aux manières d'une élégance suprême et à la peau d'une blancheur éclatante. Il se faisait appeler le comte de Tarnaud.

Les habitants du quartier du Marin le comblèrent de politesses et lui donnèrent bals et festins.

Ses grandes manières, le respect dont l'entouraient les autres passagers firent croire que le comte de Tarnaud était un personnage important. Il ne le démentit pas et, par des réticences calculées, enracina dans les esprits cette croyance.

Au milieu des fêtes dont il était l'objet, vint au Marin le frère de Nadau, officier au régiment en garnison au Fort-Royal, et récemment arrivé de France. Il fut frappé de la ressemblance du comte de Tarnaud avec Hercule Renaud d'Est, prince héréditaire de Modène, petit-fils du duc d'Orléans et frère de la duchesse de Penthièvre. Son imagination s'exalta, et pour lui le comte de Tarnaud cachait le prince de Modène qu'il avait vu à la Cour. Grâce à lui, toute la Martinique fut convaincu que le prince de Modène la visitait incognito.

Les égards et les prévenances redoublèrent, et le lieutenant du roi, entraîné par son frère, alla prendre ses ordres.

Le comte de Tarnaud se défendit d'abord, mais finit par accepter la qualité de prince, et prit le titre de marquis de Reggio. On accourait de tous les points de l'île pour lui rendre hommage. Les habitants les plus considérables lui composèrent une maison avec aide-de-camp, écuyer, chambellan, et mirent leurs bourses à sa disposition.

Servi par Nadau à une table particulière, il n'admettait que les dames à l'honneur de manger avec lui.

Quelques esprits sages avaient résisté à l'engouement général et disaient hautement qu'on avait affaire à un aventurier. Leurs voix clamèrent dans le désert. On avait interrogé le capitaine du senault, qui avait répondu : « Je ne sais s'il « est prince de Modène, mais il m'a été recommandé par « le commissaire de la marine de la Rochelle, d'une ma- « nière si expresse, que je ne doute pas un instant qu'il « appartienne à une grande famille. »

Le gouverneur général, marquis de Caylus, envoya le capitaine de ses gardes auprès de Nadau, lieutenant du roi, pour s'informer de la réalité des faits relatifs au prince de Modène. Nadau, qui ne voyait dans ce personnage qu'un prince exilé, commu-

niqua sa conviction à l'envoyé. Mais ce dernier conservait cependant des soupçons, et pour les dissiper, avant de se faire présenter au prince, eut une entrevue avec le second du navire, appelé Rodez. Il trouva tant de mystères dans ses réponses, tant d'étrangeté dans les détails qu'il lui donna sur le prince, qu'il prit la résolution de solliciter une audience de ce dernier.

L'entretien fut très froid, et le prince, s'irritant du ton peu cérémonieux du capitaine des gardes, qui l'avait interpellé *ex-abrupto*, le congédia avec hauteur : « M. Nadau vous a dit la vérité, et quand j'aurai occasion de voir M. de Caylus, je l'instruirai du motif de mon voyage. »

Cette réponse ne rassura pas le gouverneur général, qui savait, peut-être, le but du voyage du comte de Tarnaud, et qui était parfaitement convaincu qu'il n'était qu'un imposteur. Il avait eu connaissance par ses amis de Paris que la Cour était très mécontente de lui parce qu'il favorisait le commerce étranger, auquel il prenait part, puisqu'il avait organisé avec Lée, chef de l'escadre anglaise, et Heliger, gouverneur hollandais de Saint-Eustache, un vaste complot de contrebande pour exploiter la disette qui affamait nos colonies. Il voulait ménager un homme chargé de faire une enquête sur ses agissements si fâcheux pour le commerce national. Il lui écrivit pour lui demander une entrevue sur l'habitation de M. de Girardin, située à moitié route de Saint-Pierre et du bourg du Marin.

A la lecture de la lettre de de Caylus, le prince de Modène se montra très irrité, et mandant un des gentilshommes attachés à sa personne, il lui donna l'ordre d'écrire à de Caylus que loin d'être disposé à se rendre au rendez-vous assigné, il se croyait en droit de lui notifier de venir auprès de lui quand il le jugerait à propos.

Le prince commençait à s'ennuyer de son séjour au Marin, et il annonça son prochain départ pour Saint-Pierre.

Mais auparavant il assista à une brillante fête donnée par le lieutenant du roi Nadau à l'occasion du baptême d'un fils qui lui était né et dont le prince avait daigné être le parrain. Il signa sur les registres : Hercule Renaud d'Est, marquis de Reggio, prince de Modène.

Le prince ayant pour suite les deux frères d'Alesso d'Eragny, de Boisfermé, Duval Féréol, Gilbert, Laurent père, habitants les plus riches du quartier du Marin, et accompagné de trois domestiques, reçu avec magnificence sur toutes les habitations où il s'arrêta, fit son entrée à Saint-Pierre le 26 avril et alla loger au couvent des Jacobins, qui lui avaient offert l'hospitalité.

Les hommages lui furent prodigués. On remarqua la froide réception qu'il fit au gouverneur particulier de la Martinique, de Pointesable, dont il avait, dit-il, à se plaindre et l'accueil gracieux fait à l'intendant de Ranché qui, depuis lors, fut chaque jour admis à sa Cour.

Le gouverneur général n'avait pas voulu assister à l'entrée du prince et s'était rendu le matin même au quartier du Lamentin, en prenant la route de la Trinité.

Le 30, le prince quitta la ville pour retourner au Marin, par la route conduisant au Fort-Royal.

A son arrivée dans cette ville, il reçoit l'hospitalité dans la maison de M. de Girardin, procureur général, qui le harangue et le traite splendidement. Trois vaisseaux de la Compagnie des Indes qui se trouvaient en rade, le saluent de 21 coups de canon.

De Caylus, dont l'embarras était visible, n'osait rien faire pour mettre un terme à un pareil scandale. Il laissa toute liberté au prince et se contenta d'informer la Cour.

Le 12 mai, le marquis de Reggio revenait à Saint-Pierre et se logeait au couvent des Jacobins. Le gouverneur particulier, accueilli plus gracieusement qu'au premier voyage, a l'honneur de dîner avec lui. Il refuse d'admettre à sa table le supérieur des Jésuites.

Un accès de fièvre le retient au lit le 17. Son gentilhomme va prier le gouverneur général, de la part du marquis de Reggio, d'interdire de tirer du canon en rade à cause de son mal de tête. Des prescriptions sont immédiatement faites en conséquence, et de Caylus envoie prendre de ses nouvelles et renouvelle le lendemain cette politesse. Le prince donne l'ordre de lui faire connaître que le marquis de Reggio n'y est plus et que le prince de Modène l'a remplacé.

La fièvre reprend le 19, jour de l'octave du Saint-Sacrement. Ordre est donné de ne pas tirer le canon pendant la procession. il se rétablit, et, le 28, introduit par Duval Féréol, il va souper incognito chez Mme Galopin.

En réjouissance de son retour à la santé, un *Te Deum* solennel est chanté à l'église des Jacobins. Le soir il y a feu d'artifice et illuminations.

Dès que le prince eut déclaré sa volonté d'être traité selon son rang, on ne lui donna plus que le titre d'Altesse et il se décora du cordon bleu. Une maison plus considérable lui avait été formée. Il assistait constamment à des fêtes, menait grand train, tirait des traites sur le trésorier de la Rochelle qui furent parfaitement payées, empruntait des sommes considérables et notamment 260,000 francs à Liérain, chargé de percevoir

les droits d'amirauté pour compte du duc de Penthièvre, grand amiral de France. Il faisait de folles dépenses.

Il partit pour la France, le 12 août 1748, sur le navire *le Raphaël*, de Marseille, capitaine Pilier, ayant à sa suite d'Eragny, Duval Féréol et Garnier, médecin du Roi.

Il s'arrêta le 13 à la Guadeloupe, où pendant son séjour, il fut magnifiquement traité par le gouverneur de Clieu et Marin, subdélégué à l'Intendance.

En apprenant ce qui se passait, la Cour se trouva bien embarrassée. Cependant ordre fut immédiatement donné d'arrêter « l'imposteur, l'escroc, l'aventurier », de l'embarquer sur le premier navire en partance, avec injonction au capitaine de le remettre à l'intendant ou au commissaire du port de débarquement.

Cet ordre, reçu le 16 septembre, produisit à la Martinique l'impression la plus profonde, car en même temps une lettre de cachet ordonnait d'arrêter d'Eragny et de l'envoyer à Paris rendre compte de sa conduite.

Le 4 octobre arrivaient des lettres-patentes qui ordonnaient d'arrêter le faux prince de Modène et de lui faire son procès ainsi qu'à tous ses adhérents.

Le 8, Liérain, receveur de l'amiral, était arrêté et conduit à la cidadelle du Fort-Royal, où le lendemain étaient enfermés Nadau, lieutenant du Roi, de Boisfermé, d'Alesso, Gilbert, Laurent, et le 10, de Rochechouart était emprisonné à Saint-Pierre.

Le navire qui portait l'aventurier et sa suite fut obligé de relâcher à Faro (Portugal) le 17 octobre, après 65 jours de traversée. Les vivres manquaient à bord. Soutenant, avec le même aplomb, un rôle que la crédulité des habitants de la Martinique lui avait donné la pensée de jouer, cet habile comédien avait exigé trois services à chacun de ses repas.

Son premier gentilhomme, d'Eragny, descendit à terre et, se rendant au palais du Vice-Roi, lui annonça l'arrivée du prince de Modène, venant de la Martinique et dont l'intention était de se rendre à la Cour de France en passant incognito par le Portugal et l'Espagne.

Le Vice-Roi lui envoya une garde et lui rendit les honneurs dus à un prince. Logé chez le consul français, traité magnifiquement, il se conduisit en prince et jeta de l'argent au peuple. Le 21, il quitta Faro en litière, ses gentilshommes venaient derrière lui dans deux autres litières, et le reste de sa maison le suivait à cheval. Il coucha à Castromane, ville frontière de l'Espagne, où des ordres l'avaient précédé. Des appartements lui avaient été préparés à l'Hôtel-de-Ville. Le

lendemain il franchissait la rivière Guadiana et pénétrait en Espagne. Il atteignit la ville d'Ayamonte, où le corrégidor, heureux d'avoir pour hôte un prince, le logea dans sa maison, et pendant deux jours le combla d'honneurs. Partout il fut reçu avec les mêmes honneurs, et il arriva le 27 à Séville, où il fut reçu avec non moins de pompe. Une garde d'honneur fut placée devant sa porte. Pendant huit jours, jetant à profusion l'argent au peuple qui ne lui ménageait pas les acclamations, il visita les communautés religieuses.

Le 3 novembre, l'Assistant l'invita à une collation dans une maison de plaisance, sise à peu de distance de la ville. A trois heures de l'après-midi, trois carrosses vinrent le prendre avec sa suite.

L'Assistant eut l'honneur de lui présenter la main pour le faire descendre de voiture. Introduit dans un jardin, on lui en fit admirer l'heureuse disposition, les bosquets de verdure, les allées parfumées. Une foule nombreuse l'avait suivi, et, pour écarter les importuns, des sentinelles étaient placées de distance en distance.

A cinq heures, on le conduisit dans une salle qui ne possédait d'autre meuble qu'un fauteuil sur lequel on le plaça. On lui fit servir une corbeille de confitures et du vin d'Espagne. Il mangea un biscuit, et but deux verres de vin. Après s'être reposé un moment, il se leva. Au moment où d'Éragny lui présentait la main pour le reconduire à son carrosse, l'Assistant se plaça entre eux deux et lui annonce qu'il a l'ordre de l'arrêter. Entouré immédiatement par des gardes, postés à cet effet, il est conduit à la tour de la Triana, où il est enfermé, ayant pour lui tenir compagnie le père Okely. Les gens de sa suite sont enfermés séparément dans la prison royale. Leurs malles furent saisies, et le capitaine-général donna ordre de saisir aussi tous les effets du prince à bord du *Raphaël*.

Le 6, le prince s'évada, déguisé en valet, ayant un panier à la main, en traversant une garde de 30 hommes. Il se réfugia au couvent des Dominicains, où il fut logé dans la chambre du prieur. L'asile était sacré. L'autorité civile essaya de reprendre son prisonnier. L'autorité ecclésiastique ne laissa pas entamer son droit. Après des pourparlers, le prieur consentit enfin à laisser placer une garde à la porte de la chambre.

Des instructions venues de la Cour de France avaient fait procéder à l'arrestation, Mais on se brisait devant un obstacle invincible. La Cour de Madrid, prévenue, donna avis à celle de France. Le père Vasal, dominicain de Paris, fut chargé d'écrire au général à Rome de donner ordre aux religieux de Séville de livrer le prisonnier. Trente-cinq jours s'écoulèrent

avant l'arrivée de cet ordre, pendant lesquels le refugié tenta par tous les moyens de s'évader.

L'ordre reçu fut exécuté le 10 décembre, à huit heures du soir. Un officier et quatre soldats vinrent prendre le prisonnier, qui essaya vainement de faire usage de ses pistolets de poche. Les mains liées derrière le dos, couvert de chaînes, il fut conduit à la prison royale et enfermé dans un cachot. Le lendemain, il subit un premier interrogatoire, qui dura sept heures, et soutint toujours qu'il était le prince héréditaire de Modène. Il signa d'Est.

Pendant son séjour chez les Dominicains, il écrivit trois lettres au roi d'Espagne, ensuite au duc d'Orléans et au duc de Penthièvre, puis au résident du prince de Modène pour lui demander 120,000 livres.

Le 7 janvier 1749, il fut, pour la seconde fois, interrogé pendant seize heures. Dépouillé de ses habits et du cordon bleu dont il était encore décoré, enchaîné, il fut reconduit au cachot où depuis un mois il n'avait pour toute nourriture que des fèves et de l'eau.

Passé en jugement, il fut condamné à travailler toute sa vie au Présidio d'Oran.

L'amiral de France envoya un pouvoir à l'intendant pour saisir les sommes qui pouvaient être dues, à la Martinique, à son receveur Liérain.

Les complices innocents de cet audacieux aventurier ne furent point poursuivis. Le 17 mai, le gouverneur général reçut un ordre du roi prescrivant au bout d'un mois, après réception, l'élargissement des prisonniers détenus à l'occasion du prétendu prince de Modène. Le lieutenant du Roi, Nadau, fut interdit de ses fonctions avec ordre de venir rendre compte de sa conduite à la Cour.

Cette aventure extraordinaire défraya longtemps les conversations, et resta dans l'imagination populaire.

M. Rufz écrit : « L'amour-propre du pays n'a jamais voulu convenir qu'on ait pu être dupe d'une aussi complète mystification. De là, toutes les broderies ajoutées à cette histoire. Aujourd'hui même encore, malgré le dénouement, et quoiqu'il ait été prouvé qu'il n'existât dans la famille d'Est aucun personnage de 20 ans qui put répondre à cet aventurier, vous trouverez des gens qui vous soutiendront que le galérien d'Oran était véritablement un prince de Modène ; ou, trop vivement pressés par les preuves, ils se refugieront dans cette concession que c'était tout au moins un *prince bâtard* que la métropole a abandonné et fait mettre aux galères par pique contre les colons. »

1748. — *Rappel de l'intendant, remplacé par Hurson.* — Les premiers rapports du comte de Tarnaud avaient dévoilé que l'intendant de Ranché était de connivence avec de Caylus. Il fut rappelé et remplacé le 6 juillet par Hurson.

Famine à la Guadeloupe. — Révolte. — Empoisonnements. — La Guadeloupe souffrit de la famine pendant toute l'année 1748. Les esclaves, mourant de faim, se révoltèrent. Ce mouvement fut immédiatement réprimé, mais de nombreux empoisonnements jetèrent la terreur dans l'île et ruinèrent plusieurs habitants.

Traité d'Aix-la-Chapelle. — L'Angleterre avait atteint son but; elle avait ruiné les marines française et espagnole et était maîtresse de la mer. Elle avait, en outre, arrêté l'expansion de notre domination dans l'Inde et rendu vains les exploits de Dupleix et de Labourdonnais. Elle était fatiguée et ruinée ; elle sentait le besoin de reprendre un peu de force pour recommencer la lutte avec la France.

En Europe, les armes françaises s'étaient couvertes de gloire, sur mer, la marine française, à la fin écrasée, avait soutenu son renom. La France avait toutes ses frontières intactes, et occupait, en outre, les Pays-Bas, deux provinces de la Hollande, la Savoie et Nice. Elle avait sacrifiée cinq cent mille hommes et s'était endettée de 1,200 millions. Louis XV, qui avait commencé les hostilités sans but et les avait continuées sans suite, désirait ardemment la paix pour se livrer sans contrainte aux plaisirs. Ce désir était si violent, que, pour amener la pacification générale, il déclara ne pas vouloir un agrandissement quelconque pour la France: « Je traite en roi et non en marchand. »

Content de ce bon mot absurde, il ouvrit à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre, des négociations qui aboutirent au traité du même nom, signé le 28.

Ce traité restituait toutes les conquêtes faites, laissait Sainte-Lucie en litige et déclarait la neutralité de la Dominique, de Saint-Vincent et de Tabago.

L'Angleterre s'était fait donner le droit exclusif de fournir des nègres aux colonies espagnoles de l'Amérique, ce qui assurait son commerce de contrebande avec ces possessions, et ce jusqu'en 1752.

Quand le traité fut notifié à de Caylus, il y avait trois mois qu'aucun navire n'était arrivé de France aux îles, et on manquait de pain à la Martinique.

Chute de Maurepas. — Le premier fruit de la paix fut le renversement de Maurepas, tombé en mars 1749 du ministère de la marine, pour avoir blessé à vif la marquise de Pompadour, qu'il avait chansonnée. Louis Antoine de Rouillé comte de Joui, issu d'une ancienne famille de robe, le remplaça.

La lèpre à la Guadéloupe. — Les cruelles privations, que la Guadeloupe avaient subies, donnèrent, en 1749, naissance à des maladies qui décimèrent la population. La lèpre reparut et fit à la Grande-Terre des ravages épouvantables. Les établissements de la Désirade ne pouvaient recevoir tous les malades, et on ne les y transportait que lorsque la mort venait à faire des vides. Les symptômes du mal prenaient, dès l'envahissement, des proportions considérables. La médecine déclarait son impuissance pour la guérison. Une commission de médecins fut envoyée à la Désirade. Le 10 octobre, elle adressait au ministre sur la physionomie du mal le rapport suivant :

« Nous ne saurions dissimuler que le premier aspect de ces « malades rassemblés autour de nous, à la Désirade, nous a « frappés d'horreur et d'effroi ; comment, en effet, supporter « tranquillement la vue d'un tel spectacle ? Qu'on se représente « un cercle de personnes, dont les vues lourdes et pesantes, « portées sur deux pivots et manquant absolument de pieds, « n'ont qu'un bâton pour soutien ; d'autres qui, ayant perdu « les doigts ou les mains, offrent aux yeux deux moignons « informes et chargés de cicatrices ; celles-ci couvertes de « dartres et de tâches extrêmement variées ; ceux-ci traînant « avec peine des jambes d'une grosseur démesurée, dont les « pieds grapuleux peuvent être assez bien comparés au gin- « gen.bre épineux, qui fournit la chaux du pays ; quelques- « uns avec des lèvres grosses et livides, dures et renversées ; « quelques autres avec des narines enflées, rondes, dilatées « ou aplaties ; beaucoup avec un visage endurci, enflé et « rempli de tubercules, le front ridé, sillonné, les sourcils « considérablement grossis ; les paupières gonflées ; pour rendre « en un mot, les faces hideuses, disons qu'elles sont grotesques, « s'il est permis de s'exprimer ainsi, et taillées en facettes « convexes, de différentes grosseurs ; leur regard fixe et affreux, « les oreilles retirées, enflées, endurcies, pendantes et hérissées « de tubercules nombreux, semblables à des graines de mahis ; « plusieurs ayant d'horribles ulcères, exhalant une odeur cada- « véreuse, les ulcères rongeant non seulement les chairs, mais « aussi les os, et faisant tomber en mortification les doigts des « pieds et des mains, et même des membres entiers ; d'autres « enfin *nazonnant*, les organes de la voix entièrement détruits « ou inutiles chez eux. A ce tableau, conforme au procès- « verbal de 1728, ajoutons un trait : on nous a fait remarquer « un de ces malades, âgé de dix-huit ans, qui portait sur son « visage tous les caractères de la vieillesse la plus décrépite « et la plus hideuse.

« A plus de cinquante malades, nous avons fait l'expérience « de l'insensibilité, en passant des épingles au travers des

« phalanges qui restaient, et les enfonçant dans les dartres « lépreuses, même sur les bords des ulcères.

« Nous déclarons que, conformément à cet article, nous « n'avons trouvé aucun de ces malades avoir les parties de la « génération infectées et presque tous nous ont déclaré n'avoir « jamais eu aucun mal vénérien. »

1749. — *De Clieu part pour la France.* — *De Lafond.* — Cette affreuse maladie fit de nombreuses victimes. La santé de de Clieu décroissait rapidement. Il était tombé en disgrâce pour avoir, malgré les ordres de la Cour, laissé les étrangers commercer librement. Un voyage en France fut jugé indispensable. Il était aussi appelé en Europe pour régler ses affaires. Il avait à réclamer au trésor des fonds prêtés à l'État pour la construction des fortifications de Sainte-Lucie. Il laissa son intérim à de Lafond, lieutenant du roi depuis 1732.

Le premier soin de de Lafond fut d'écrire au Ministre pour lui exposer les progrès de la dégouttante maladie qui se répandait dans la Grande-Terre. Le Ministre soumit à Helvétuis le rapport des médecins de la Guadeloupe. Ce médecin indiqua, dans une note, les remèdes pour combattre la contagion.

1750. — De Lafond, de son côté, sur un ordre du roi, convoqua en assemblée générale tous les habitants, qui votèrent des fonds pour agrandir l'établissement de la Désirade et assurer, à l'avenir, son existence. Les nouvelles constructions furent rapidement élevées, et tous les malades transférés à la Désirade. Cette mesure arrêta la contagion.

De Lafond ne tarda pas à s'attirer le mécontentement du Ministre. Il adressa à ce dernier un mémoire pour lui demander d'ouvrir la Guadeloupe au commerce étranger, puisqu'elle ne recevait pas un seul navire de France et que la Martinique ne subvenait pas à ses besoins. Il essaya de prouver que cette permission ne serait point nuisible au commerce national. Le Ministre suspecta ses intentions avec d'autant plus de raison qu'il vantait la générosité du gouverneur général de Caylus, qui faisait sur une large échelle le commerce interlope, et pensa que cette demande était faite, d'accord avec de Caylus, qui voulait ainsi étendre ses opérations sur la Guadeloupe.

Mort du gouverneur général de de Caylus.— La Cour avait la ferme volonté de rappeler de Caylus lorsque, dans le courant du mois de juin, elle apprit la mort, dans des circonstances extraordinaires, de ce gouverneur général.

En proie à de cruelles anxiétés, sous le coup de poursuites qui devaient entraîner la peine capitale, de Caylus, depuis le départ du faux prince de Modène, changeait à vue d'œil. Retiré dans sa villa de *Tricolore*, où il dépensait en orgies

éblouissantes les bénéfices de son commerce, il n'appelait plus autour de sa table que quelques amis avec lesquels il se livrait à la plus crapuleuse ivresse, comme s'il cherchait à noyer le chagrin qui le rongeait.

« Le 12 mai 1750, dit M. Dessales, de Caylus, plus sombre qu'à l'ordinaire, avait réuni quelques-uns de ses intimes, lorsque, du portique de sa villa, qui dominait la rade de Saint-Pierre, ceux qui s'étaient préparés à une orgie, virent louvoyer une barque anglaise, dont la mâture, couchée et transversale, était assez remarquable. A cette vue, de Caylus se sentit ému ; néanmoins il fit bonne contenance et accueillit un homme qui, parlant moitié anglais, moitié français, s'était fait mettre à terre, d'abord à Fort-Royal, à Saint-Pierre ensuite, où on lui avait dit qu'était de Caylus, et enfin était venu jusqu'à lui, et lui avait remis un paquet scellé et cacheté.

« De Caylus congédia son monde, se retira dans son cabinet, ouvrit son paquet et mourut dans la nuit. Enseveli dans l'église du fort Saint-Pierre, dès le lendemain, de Ligny fut appelé à remplir l'intérim du gouverneur général, par la mort de Point-Sable, gouverneur particulier de la Martinique, qui ne survécut que vingt-quatre heures à de Caylus. »

La légende veut que la mort de de Caylus soit supposée, et raconte que tandis qu'une bière vide se dirigeait sur Saint-Pierre, de Caylus s'embarquait sur la barque anglaise et qu'on n'a jamais su ce qu'il était devenu.

La vérité est que ce gouverneur général est mort d'une attaque de fièvre jaune dont une épidémie ravageait en ce moment la Martinique et emportait vingt-quatre heures après de Point-Sable, devenu gouverneur général par suite de l'absence de de Clieu, qui avait la lieutenance du Gouvernement général.

De Clieu invité à aller rejoindre son poste. — De Bompar, gouverneur général. — Rouillé invita immédiatement le gouverneur de la Guadeloupe à rejoindre son poste, qu'il reprit au mois de décembre. Depuis le 9 novembre précédent, le gouverneur général nommé en remplacement de de Caylus, avait pris l'exercice de ses fonctions.

Un jeune officier de marine venait, dans le courant de la guerre, de jeter un certain éclat sur son nom par ses exploits dans l'Inde, où il avait d'abord commandé une frégate, puis une escadre. Les grandes qualités qu'il avait déployées avaient attiré l'attention sur lui, et le roi crut ne mieux faire que de lui confier la difficile et délicate mission de commander en chef aux Antilles françaises et surtout de faire restituer au commerce national le monopole que la guerre lui avait fait perdre en

ancrant plus que jamais dans les mœurs des habitants le négoce avec les étrangers si largement établi par nos hauts administrateurs eux-mêmes. Il s'appelait Louis Antoine, chevalier de Bompar.

L'œuvre était ardue, car il y avait bien des ruines à relever, l'agriculture à faire florir. Colons et commerçants avaient à réparer les brèches faites à leurs fortunes. Il y avait en outre à surveiller avec une ferme vigilance les Anglais et à régler avec eux la question de Sainte-Lucie et celle des îles neutres.

Règlement de la question de Sainte-Lucie.— Dès son arrivée, de Bompar en saisit le gouverneur général de la Barbade. Un échange de mémoires eut lieu à l'occasion de Sainte-Lucie. La mauvaise foi anglaise se fit jour dès le principe de la négociation, et de Bompar dut déployer, pour maintenir nos éternels ennemis, une grande fermeté, lorsqu'il eut acquis la conviction qu'ils mettaient tout en œuvre pour forcer les colons français à abandonner cette île. Vaincus sur ce point, ils se retournèrent d'un autre côté, et voulurent amener les habitants à leur vendre leurs propriétés. Ils leur firent des offres si avantageuses que ces derniers, peu rassurés sur l'issue des discussions qui recommençaient, et ne trouvant aucune sécurité pour travailler avec tranquillité, étaient tout disposés à vendre. Laisser partir les Français, c'était faire le jeu des Anglais. De Bompar n'hésita pas et rendit, en 1751, une ordonnance aux termes de laquelle il déclarait domaine du roi toute habitation vendue aux Anglais.

La Cour, non seulement désapprouva cette mesure, mais, sur les réclamations de l'Angleterre, ordonna de raser les fortifications élevées dans l'île pendant la dernière guerre. Le rouge de la honte au front, on obéit.

Le cabinet britannique savait désormais qu'il avait devant lui un Gouvernement prêt à toutes les faiblesses. Il engagea sous main ses sujets à aller s'établir à Sainte-Lucie, mais de Bompar, averti de ce dessein, en empêcha la réalisation en faisant exercer la plus active surveillance. Le Ministre ne le désapprouva point, et pour rendre plus efficace cette surveillance, il expédia, aux ordres de de Bompar, trois frégates, qui arrivèrent en avril 1751 à la Martinique.

Alors les Anglais se plaignirent que des colons français se rendaient sans cesse à Sainte-Lucie, et mirent un acharnement impitoyable à vouloir les expulser. Les choses allèrent si loin, qu'en 1753 de Bompar fit venir tous les colons à la Martinique, mais prit toutes les mesures pour interdire aux Anglais de faire acte de possession.

La question de propriété se débattait en Europe entre les

commissaires des deux nations. Il fallut combattre énergiquement pour faire reconnaître le droit de la France, réprimer l'insolence des commissaires anglais, qui s'étaient servis de termes insultants.

En 1754, de Machault d'Arnouville avait été appelé au ministère de la marine, en remplacement de l'incapable de Rouillé. Les affaires de la marine prirent de suite une face nouvelle, et le nouveau Ministre s'occupa sérieusement de terminer l'interminable affaire de Sainte-Lucie. En 1755, la possession de cette île fut définitivement reconnue à la France.

Les premières négociations avaient eu lieu en 1687. La France avait eu la longanimité d'attendre 68 ans pour faire reconnaître un droit incontestable ! Enseignement qui ne doit pas être perdu.

Abus réprimés. — Le gouverneur général et l'intendant se mirent à l'œuvre pour faire rentrer les colonies sous les règles d'un Gouvernement régulier. Ils renouvelèrent d'abord les ordonnances qui interdisaient les jeux de hasard, et se mirent résolument à réprimer tous les abus que la guerre avait fait germer.

Querelles entre habitants, mesures pour les apaiser. — Les querelles entre habitants se renouvelaient souvent. Le gouverneur général voulut les faire cesser par un exemple sévère. Coudrai, officier de milice à la Grande-Terre, eut une altercation avec de La Clartière fils. La querelle s'échauffa et s'étendit aux membres de leurs familles. Coudrai donna un souflet à de La Clartière qui, à son tour, attaqua et maltraita le frère du premier.

De Bompar rendit un jugement par lequel il dégradait Coudrai de ses fonctions d'officier et le condamnait à 15 mois de prison. Il infligea 6 mois de prison à de La Clartière.

La Guadeloupe retombe sous le joug des commissionnaires de Saint-Pierre. — La guerre avait interrompu les rares relations directes que de Clieu avait réussi à établir entre la Guadeloupe et le commerce métropolitain. Elles ne se renouèrent point après la conclusion du traité de paix. Les habitants de notre île retombèrent sous le joug des commissionnaires de Saint-Pierre. Appelé, par ses fonctions de lieutenant au Gouvernement général à la Martinique, de Clieu voulut mettre à profit le temps de son séjour pour engager les capitaines de navires ou les géreurs de cargaisons à venir traiter à la Guadeloupe.

Mais il fut rappelé dans notre île par un de ces terribles événements qui désolaient alors si souvent les Antilles.

Ouragan. — Dans la nuit du 19 au 20 septembre, un

ouragan, s'abattant sur toutes les îles du vent, avait exercé particulièrement ses fureurs à la Guadeloupe. Tout fut ravagé et détruit.

De Clieu chargea un bâtiment de vivres et accourut pour soulager l'infortune des plus malheureux, et relever tous les courages. Le gouverneur général de Bompar et l'intendant Hurson en expédièrent d'autres.

Ces secours permirent d'attendre ceux que le roi s'empressa d'envoyer et qui arrivèrent dans les premiers mois de 1752.

L'ouragan à la Martinique. — Cet ouragan a été observé à la Martinique par de Chanvalon. Nous transcrivons son observation :

19. — *6 heures matin.* — Thermomètre à l'ombre : Mercure 19°, esprit de vin, 21°. — Vent : Est. — Baromètre : 28 pouces 3 lignes 1/4. — Lune : 1, a passé au sud de l'équateur. — Vent : médiocre ; ciel net ; les canots passagers vont sans risque au Fort-Royal, ainsi le raz-de-marée est fini, (commencé le 14).

Midi. — Thermomètre au soleil : Mercure 25 1/2 ; esprit de vin, 30 1/4. — Vent : Ouest. — Baromètre, 28.4 1/3. — Vent : médiocre; nuages, temps couvert toute la matinée.

1 heure 1/2 soir. — Thermomètre à l'ombre : Mercure 24 1/2; esprit de vin, 29. — Vent : Ouest. — Baromètre, 28.2 3/4. — Vent : médiocre ; ciel couvert, nuages chargés, a renforcé à 2 heures, accompagné de pluie, baromètre descendu alors à 28.2.

6 heures soir. — Vent : Ouest. — Baromètre, 28.1 2/3. — Pluie. — Vent devient impétueux et augmente quelquefois par bourrasques ; pluie continuelle. Le baromètre a continué de descendre jusqu'à cette heure qu'il commence à remonter. Les bateaux ne peuvent tenir à l'ancre, le vent les pousse à la côte ; deux ont déjà les câbles cassés ; la mer vient frapper avec force contre le rivage.

10 heures soir. — Thermomètre à l'ombre : Mercure 21, esprit 23 1/2. — Vent : Ouest. — Baromètre, 28.2. — Pluie ; éclairs. — Vent toujours impétueux. Ciel tout couvert et chargé pluie de temps en temps avec des bourrasques ; éclairs au Sud-Ouest.

20. — *6 heures matin.* — Thermomètre à l'ombre : Mercure 23, esprit 24. — Vent : Sud. — Baromètre 28.1 2/3. — Lune, 2. — Pluie, tonnerre. Gros temps cette nuit : vent très impétueux, pluie fréquente et abondante, éclairs et tonnerre avec éclats : ciel tout pris à présent. La pluie et le vent sont les mêmes. Le raz-de-marée est bien marqué.

10 heures matin. — Thermomètre à l'ombre : Mercure 23 1/2. — Vent : Sud. — Baromètre, 28.2 2/3. — Pluie, tonnerre.

— Vent toujours impétueux, quoique un peu affaibli et le ciel toujours de même.

1 heure 1/2 soir. — Thermomètre à l'ombre : Mercure, 25, esprit, 29. — Vent : Sud. — Baromètre, 28.2 1/2. — Pluie, tonnerre, mesuré 106 pouces 1/2 pluie. Le vent a molli depuis 10 heures, et il est beaucoup plus faible à présent. Raz-de-marée toujours de même, ciel toujours très chargé partout. Le vent d'Est se fait un peu sentir en même temps que l'autre ; quelques coups de tonnerre sourds.

J'ai descendu ce matin au *Mouillage,* où j'ai vu un spectacle digne de pitié ; tout le rivage est couvert de débris de naufrage ; la force du vent et du raz-de-marée a jeté à la côte cette nuit et ce matin plusieurs barques ; j'ai compté onze qui sont venues y périr ; une autre qui, ayant voulu pousser au large, vient d'avoir son mât cassé ; des membres de corps humains, tant blancs que noirs, flottent sur les lames qui sont très hautes, et qui viennent se briser avec un bruit effrayant ; plusieurs barques sont encore en danger de périr ; elles ne peuvent pas appareiller à cause de la force et de la direction du vent qui les pousserait à la côte si on levait l'ancre.

9 heures soir. — Thermomètre à l'ombre : Mercure 21 1/2. Vent : Est. — Baromètre, 28.3 1/2. — Tonnerre, éclair. — Vent médiocre de l'Est. Il vient aussi du large encore. Raz-de-marée toujours de même, quelques coups de tonnerre sourds ; éclairs des quatre parties du ciel. (Le raz-de-marée dura jusqu'au 26).

1752. — *Situation de la colonie.* — *Duels.* — En mettant au comble les maux qui affligeaient la Guadeloupe, cet ouragan eut sur les esprits de funestes effets. Les caractères s'aigrirent ; des duels fréquents désolèrent l'île, mais furent réprimés avec sévérité ; des désordres insurrectionnels troublèrent les ateliers, et, à Marie-Galante, une bande de noirs mit à contribution les habitants et en assassina plusieurs. Un arrêt du Conseil souverain de la Martinique, duquel relevait cette île, condamna, le 8 août, six de ces nègres à être rompus vifs.

Le gouverneur général et l'intendant à la Guadeloupe. — *Apaisement des esprits.* — Cette agitation inspira des craintes sérieuses au gouverneur général et à l'intendant, puisqu'ils crurent devoir se transporter à la Guadeloupe, ainsi que nous en trouvons la preuve dans les archives du Conseil souverain. Nous voyons, en effet, que dans la séance du lundi 8 mai 1752, étaient présents : de Bompar, gouverneur général ; Hurson, chevalier, conseiller du Roi en ses conseils et en la Cour du Parlement de Paris, intendant ; de Clieu, gouverneur de la Guadeloupe ; Marin, commissaire-ordonnateur, subdélégué à

l'intendance; de Monteran, Debourg de Marigny, Godet Dubrois, Debourg de Clainvilliers, Laborde, Coquille le jeune, Chabert de Prailles, conseillers ; de Machichour, assesseur; Coquille, procureur général; Galopin, greffier en chef.

De Clieu, par sa fermeté, tempérée de bonté, pacifia heureusement les esprits, et habitants et esclaves, reprenant avec tranquillité le travail, retrouvèrent la prospérité perdue.

Le clergé colonial et répression d'abus. — Lors des troubles qui désolèrent la Guadeloupe, les religieux qui y avaient charge d'âmes, avaient, par leur zèle et leurs exhortations, contribué puissamment à maintenir les esclaves dans le devoir, et, mieux que la répression du bras séculier, avaient amené une heureuse pacification. Aussi, l'ordonnateur Marin s'était plu, dans une lettre adressée au Ministre, le 20 juin 1749, de rendre un hommage mérité à leurs vertus :

« Les ordres religieux, disait-il, ont à leur tête des supérieurs remplis de mérite et de bonnes intentions. Ils sont attentifs à ne faire paraître aucune différence de sentiments ni de maximes. Uniquement occupés des soins spirituels qu'ils remplissent avec beaucoup de travaux et d'édification, et des attentions au temporel, qu'exige le maintien de leurs missions, ils vivent très bien ensemble, se visitent souvent, et ajoutent aux règles de la bienséance des témoignages d'une estime réciproque. J'ai aussi la satisfaction de ne presque plus recevoir de plaintes contre les missionnaires desservant les cures, ni d'eux contre leurs paroissiens, et j'y remédie, lorsqu'il le faut, avec leurs supérieurs, assez facilement et sans éclat. »

Mais si l'autorité coloniale ne ménageait pas l'expression de ses éloges, elle surveillait avec soin la conduite des religieux et se montrait jalouse de réprimer les écarts, qui touchaient à l'ordre public. En 1752, quelques desservants commirent un acte, qui excita des plaintes si générales, que l'intendant intervint pour en empêcher le retour.

Ils exigèrent d'une fille, portant au baptême son enfant, la déclaration du nom du père de l'enfant, qu'ils inscrivaient sans autre indication. Des scandales furent la conséquence de cette prétention, qui violait la loi. L'intendant Hurson les engagea à abroger cette coutume, ils s'y refusèrent en prétextant que les filles grosses étant astreintes à déclarer au procureur du roi leur grossesse et le père de l'enfant, elles étaient dans l'obligation de faire au curé la même déclaration. Ils ajoutaient que cette déclaration était d'autant plus indispensable, quand la mère était une esclave que l'article 6 du Code Noir ordonnait au profit de l'hôpital la confiscation de la mère si le père était son maître.

Une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, rendue en 1753, dut régler la question en portant qu'en cas de bâtardise, le nom du père ne serait point demandé, et que l'acte de baptême indiquerait seulement : père inconnu.

De Clieu malade, se démet de ses fonctions. — De Clieu, qui avait été décoré du Cordon rouge depuis 1751, voyait chaque jour sa santé aller en s'affaiblissant. La maladie acquit un degré d'acuité si vif, qu'il fut forcé de résigner ses fonctions, le 15 août 1752, entre les mains de son lieutenant, de Lafond, et de demander à la Cour de le remplacer. Il se retira à la Martinique, où il vécut d'une pension de six mille livres, que lui accorda le roi.

Il quittait le pouvoir sans la moindre fortune. Sa pauvreté n'était que la conséquence de sa bonté. Marié à trois créoles, il avait été très riche. Il aimait les fêtes, la représentation et tenait table ouverte. Pendant toute la guerre de la succession d'Autriche, son cœur généreux s'était apitoyé sur le sort des colons affamés, placés sous son autorité. Sa libéralité soulageait toutes les infortunes, et elle n'eut plus de bornes, lorsqu'en 1749, les maladies décimèrent la population. Après l'ouragan de 1751, il avait distribué aux malheureux les débris de son immense fortune.

Il avait propagé aux Petites-Antilles la culture du café ; comme gouverneur de la Guadeloupe, il avait eu une administration irréprochable, il avait fait des efforts constants pour arracher cette île aux griffes des commissionnaires de Saint-Pierre ; il avait révélé au Ministre l'importance de la rade abritée du Petit-Cul-de-Sac, et voulu poser sur son rivage les assises d'une ville destinée, dans sa pensée, à devenir le chef-lieu de la colonie.

La Guadeloupe, ingrate, n'a attesté par aucun acte sa reconnaissance pour cet administrateur habile et cet homme de bien. Aucune rue de nos villes ne porte son nom, pas même celle ouverte à la Basse-Terre, sous son Gouvernement, qui doit sans doute son nom : *Rue du Sable*, aux filons de sable rencontrés dans son parcours, lors des travaux de fondation des maisons qui la bordent.

Situation de la France. — Louis XV avait traité la paix en roi et non en marchand; le roi d'Angleterre avait fait la guerre en marchand, et stipulé à Aix-la-Chapelle en marchand. Il avait calculé que cette guerre, qui avait élevé la dette de son royaume à deux milliards, par les avantages obtenus, formait un bon placement. D'un côté, l'expansion de la puissance anglaise dans l'Inde était désormais certaine; de l'autre, les marines de guerre française et espagnole étant anéanties, l'Océan

n'allait plus être sillonné que par les cent trente vaisseaux de 120 à 150 canons, les cent bâtiments inférieurs, dont les capitaines, pendant la guerre, avait fait battre leurs pavillons sur toutes les mers du globe.

L'Angleterre avait posé les assises de sa puissance maritime, commerciale et coloniale. La paix conclue, elle se prépara de suite à reconstituer des forces pour recommencer la lutte contre la France. Son premier soin fut de voter les subsides pour venir au secours de ses colonies et augmenter sa marine.

La situation de la France lui donnait l'espérance de prendre dans un avenir qu'elle calculait peu éloigné, corps à corps, la puissance commerciale et coloniale de notre patrie et de l'étouffer dans un effort suprême.

Si la civilisation française n'avait plus la calme et profonde grandeur du siècle de Louis XIV, elle jetait au moment de la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle un éclat brillant qui éblouissait le mondeet le soulevait au souffle d'un esprit nouveau, dont la force alors latente n'allait pas tarder à faire voler en poussière les antiques constitutions de la société.

Le monde français, au milieu de cette splendeur de convention, commençait à mener, sans le savoir, son deuil.

Louis XV, dont la correspondance secrète revèle un prince ayant, dit un historien, comme par instinct royal et par tradition de famille, le sentiment de la grandeur nationale, menait gaiement cette société à sa perte et avait la prescience que ne se réaliserait pas sous son règne la prédiction de Fénelon : « La France est une vieille machine délabrée qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc. »

Heureux d'être débarrassé d'une guerre pendant laquelle il avait conduit les relations extérieures avec un sens, une dignité, une loyauté dignes d'un éloge d'autant plus mérité que ses notes à ses ambassadeurs dévoilent des vues profondes sur les intérêts et l'avenir de la France, ce prince s'enferma dans les petits appartements de Versailles pour vivre dans la mollesse et les plaisirs que savaient savamment lui préparer la maîtresse en titre, la fille du boucher Poisson, mariée à un financier de Paris, Lenormand d'Etioles, *la marquise de Pompadour*, produite à la Cour depuis 1744, par le chef des courtisans de l'époque, le duc de Richelieu.

Pendant que la royauté se déconsidérait ainsi, et laissait le maniement des grandes affaires à cette proxénète effrontée, la philosophie athée faisait d'effrayants progrès et conduisait avec Voltaire, l'ami de Frédéric de Prusse, la société à la dissolution, tandis que les économistes, se ruaient sur les anciennes insti-

tutions pour fonder une économie nouvelle en se livrant des batailles acharnées, dirigées, d'un côté, par le médecin Quesnay qui considérait la terre comme la seule source des richesses, et, de l'autre côté, par Vincent de Gournay, intendant du commerce, qui professait que le travail manufacturier provoquait seul la richesse des peuples et avait besoin, pour acquérir son développement légitime, de la liberté absolue résumée dans sa fameuse maxime : « Laissez faire, laissez passer. »

Les deux écoles battaient en brèche les idées de Colbert et rêvaient également pour la France une fortune commerciale comme celle de l'Angleterre. Elles acquirent un premier succès en obtenant l'édit de 1754, donnant la liberté au commerce des grains, et un second, en 1755, qui déclarait que la noblesse ne dérogeait pas en se livrant au commerce en gros. Si ce dernier édit n'eut pas toutes les conséquences qu'on pouvait en attendre, car il s'adressait à la vanité humaine, la dernière à céder, il ne resta point stérile cependant. La noblesse, qui prenait depuis Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, des actions dans les grandes compagnies privilégiées, donna à la grande bourgeoisie l'exemple, et l'on ne crut pas l'ordre social, ébranlé dans ses fondements, lorsque l'on vit, dit Grimm, un comte de Lauraguais faire de la porcelaine, un comte d'Hérouville entreprendre des desséchements de marais ; un comte de Maillebois, une exploitation de forêts ; un duc de Choiseul, des manufactures de casques.

L'année 1748 vit éclore un livre dont le retentissement fut prodigieux. Un membre du parlement de Bordeaux, de Montesquieu, publia : *l'Esprit des lois*, dont Voltaire s'empressa de dire : « Le genre humain avait perdu ses titres, Montesquieu les a retrouvés et les lui a rendus. »

Les sectateurs de la philosophie de la sensation inaugurée en Angleterre par Locke, commentée en France par de Condillac, poussée à ses extrêmes limites par Helvetius, combattant le déisme sans portée de Voltaire, soutinrent avec une furie sans exemple la non existence de tout ce qui ne tombait pas sous le sens, ne supportant pas une preuve expérimentale ou une démonstration mathématique. Niant Dieu et l'immortalité de l'âme, ils cherchaient à faire exiler du cœur de l'homme tout ce qui était idéal et sentiment. Au milieu de leurs erreurs, ils enseignèrent le dogme de la perfectibilité humaine et professèrent un amour sincère de l'humanité. A la tête de ces novateurs matérialistes, se distinguaient Diderot et d'Alembert, qui, pour anéantir toute religion, élevèrent cette vaste tour de Babel connue sous le nom de : *Dictionnaire encyclopédique*, dont Dulaure devait dire : « En renfermant dans un même

cadre toutes les sciences, tous les arts, l'universalité des connaissances humaines, D'Alembert et Diderot ont marqué le degré où elles étaient parvenues à leur époque ; ils nous ont permis de mesurer les progrès qu'elles ont faits depuis ; ils ont ouvert une nouvelle carrière aux discussions ; ils ont rendu l'instruction plus facile, et l'ont étendue sur une plus vaste surface. »

Ce mouvement désordonné éveillait cependant l'esprit de la nation, et des chercheurs patients, calmes au milieu des sourds grondements de la tempête prochaine, exploraient les arcanes des sciences proprement dites; et tandis que les démolisseurs se mettaient à l'œuvre, que J.-J. Rousseau écrivait, d'après les mémoires de l'abbé de Saint-Pierre, le *Contrat social*, ce livre qui eut sur le XVIII[e] siècle tant d'influence, l'*Emile* ou la réforme de l'éducation, de Buffon, dans un style éloquent racontait, dans son *Histoire naturelle*, les mœurs des animaux ou les révolutions du globe ; Ferchault de Reaumur inventait le thermomètre, l'acier, le fer blanc, faisait faire des progrès étonnants à l'industrie de la porcelaine, et publiait la première méthode botannique, à laquelle on pouvait donner le nom de système; le marquis de Jouffroy inventait le bateau à vapeur dont il devait faire le premier essai, en 1776, sur le Doubs, et un second, en 1783, à Lyon, sur la Saône.

La société, attaquée avec acharnement, ne trouvait un défenseur ni dans le roi, ni dans la noblesse, ni dans le clergé.

Le roi, embarrassé de la puissance que lui avait léguée Louis XIV, incapable de despotisme, laissait tout aller à l'aventure : aussi, administration, police, industrie, étaient soumis à l'arbitraire le plus révoltant. Le sort de l'État vacillait entre deux courants contraires, qui immobilisaient le roi : anciennes habitudes, qui l'empêchaient de marcher en avant, nouveautés dont il avait peur et qui se présentaient au peuple sous forme d'indépendance de la pensée, restriction du pouvoir royal, plus équitable distribution de l'impôt. Louis XV avait horreur des innovations, mais il était mené par une maîtresse, protectrice des gens de lettres, adulée par Voltaire, et, entouré d'une noblesse de Cour, qui ne se comprenant pas menacée dans ses privilèges, avait adopté les idées philosophiques du jour, traitait sur le pied de l'égalité avec les plus incrédules des philosophes, les couvrait tous de sa protection, « non pas par philantropie et désir du progrès, dit un historien, mais réellement par frivolité, pour se faire une réputation d'esprit et parce que les idées voltairiennes favorisaient ses mœurs licencieuses et sa haine de race contre les biens du clergé. »

Profitant des iniquités de l'ordre social, corrompue par

l'exemple du roi, passant son temps dans les maisons de jeux ou de débauche, livrée aux caprices d'un luxe effrené, sans respect pour les liens sacrés du mariage, frivole à l'excès, livrée aux caprices de la mode, s'engouant pendant de longues années des *pantins*, adorant les petits vers licencieux ou les ouvrages libertins, courant après des bons mots, occupée à assurer le succès d'une pièce de théâtre ou d'en provoquer la chute, à deviser sur le plus ou moins de valeur ou d'esprit d'un couplet nouveau ou d'une épigramme fraîche, éclose du cerveau d'un littérateur ami, à converser longuement sur le renvoi d'une maîtresse remplacée par une autre, cette grande noblesse conservait cependant sa morgue, tout en se vautrant dans ses vices.

Le clergé, intolérant et frivole, souvent de mœurs libidineuses, sans science, sans talent, laissait le torrent de l'incrédulité ravager la société, et ne savait répondre aux sarcasmes et aux mensonges de ses adversaires que par de maladroits mandements. La défense de ses richesses était l'unique objet de ses soins, et sa dissolution de mœurs était épouvantable. Il ne prêchait plus « qu'une morale vulgaire : il avait remplacé la charité par la justice sociale, la loi de Dieu par les droits du peuple, » dit M. Lavallé. Vertus, zèle, savoir, faisaient complètement défaut chez lui.

Le bas peuple, ignorant, brutal, misérable, faisait peine et, supportant le poids des injustices sociales, aspirait à une rénovation qui briserait tous les privilèges dont il était meurtri.

Active, riche, éclairée, formant l'opinion, force de l'État, instruite, supportant presque toute la charge de l'impôt, incapable d'arriver aux grands emplois de l'armée et de l'administration, la bourgeoisie avait adopté avec ardeur les idées philosophiques, pris plus de confiance en son avenir et commençait, d'après Guizot, à penser qu'il lui appartenait de faire ses affaires elle-même, et déjà elle songeait à réclamer à la fois la liberté contre la couronne, l'égalité contre l'aristocratie, les droits de l'intelligence humaine contre le clergé.

Le bouillonnement d'une révolution commençait à agiter le peuple français, mais l'heure n'était pas encore venue de jeter à bas une société, retenue dans les liens d'une subordination séculaire. L'instrument de la démolition finale n'était pas assez préparé, « le peuple n'avait pas encore amassé toutes ses « forces et toutes ses haines, les pouvoirs n'avaient pas comblé « la mesure de leurs iniquités, » et la victime expiatoire n'était pas encore née.

La royauté n'avait pas à cette époque perdu toute considération ; la noblesse avait encore sur son front les rayons de

la gloire acquise dans la dernière guerre, et, disons-le, la bourgeoisie ne voyait pas sans joie, une petite bourgeoise, s'asseoir presque sur le trône de France, et diriger les destinées de la nation.

Une activité fiévreuse s'empara de la métropole aussitôt la paix conclue. La mer était devenue libre ; les transactions avec les colonies allaient recommencer, et Saint-Domingue surtout promettait au négoce national un vaste champ d'opérations dont les sillons allaient faire germer de grandes fortunes.

Situation des colonies. — La traite. — Les colonies sortirent ruinées de cette guerre. La lèpre à la Guadeloupe, une épidémie à la Martinique, des empoisonnements à Saint-Domingue, avaient largement décimé les ateliers. L'agriculture coloniale était atteinte dans l'instrument que la métropole l'avait forcée à prendre pour féconder ses guérets. Les possessions d'Amérique, pour répondre à leur destination, devaient beaucoup produire pour consommer beaucoup les produits de la métropole et donner à son mouvement maritime et commercial une grande expansion. Les négociants nationaux pour leur donner la plus grande somme de richesse, base fondammentale de leur propre fortune, s'empressèrent de renouer leurs relations avec les côtes d'Afrique et le pays du philosophisme ne pensa point méconnaître ses principes en allant acheter des nègres pour les revendre en Amérique.

Les privilégiés de ce commerce hideux avaient saisi parfaitement que leurs opérations, pour être plus fructueuses, devaient avoir lieu avec la colonie qui pouvait plus facilement absorber leurs marchandises humaines, et dont le territoire plus vaste, demandant plus d'esclaves et offrant plus de ressources, devait par conséquent, par la concurrence des acheteurs, provoquer une hausse de prix. Les expéditions furent dirigées sur Saint-Domingue, et la Guadeloupe et la Martinique furent délaissées par ces vendeurs de chair humaine.

Les habitants de ces deux dernières îles ne pouvaient laisser tomber en friche leur sol parce que le commerce national ne remplissait pas à leur égard les conditions du pacte colonial. Ils achetèrent des nègres provenant de la traite étrangère, particulièrement des Anglais, qui, par des encouragements donnés par le Parlement, en 1750, avaient monopolisé ce commerce entre leurs mains. De Bompar et Hurson fermèrent les yeux sur ce trafic nécessaire, mais sur des plaintes émanant des négociants de la métropole, le régularisèrent en assignant, par leur ordonnance du 18 mars 1752, les lieux où il devait se faire.

Cette contrebande ne répondait pas cependant aux besoins de ces colonies, et les négriers français continuaient à ne porter leurs nègres de traite qu'à Saint-Domingue ; s'ils venaient à la Martinique et à la Guadeloupe, ils n'y apportaient que les nègres achetés des Anglais et dont les habitants des îles anglaises avaient refusé l'acquisition.

1753.— L'intendant Hurson, rendant compte au Ministre, en décembre 1753, de la situation des îles du Gouvernement général, disait :

« On sait que dans le temps que la Compagnie faisait seule le commerce de la côte, elle était obligée de fournir un certain nombre de nègres aux colonies. Il y a un arrêt du Conseil d'État, du 27 décembre 1720 qui ordonne que la Compagnie fournira aux colonies la quantité de trois mille nègres par an, et il est vrai de dire que si, en 1720, il fallait trois mille nègres par an dans les colonies, il en faut actuellement six mille pour les seules îles du vent, indépendamment d'un total de quarante mille qui serait nécessaire pour mettre les terres sur un bon pied.

« Or, pendant toute la guerre il n'en est point venu, et, il s'en faut beaucoup qu'il en soit venu la vingtième partie de ce qu'il en fallait pour faire un fonds suffisant pour la culture des terres.

« Le but du Gouvernement doit être d'empêcher le commerce étranger; mais le Gouvernement s'est aussi obligé à faire fournir, par le commerce de France, ce qui est d'une nécessité absolue. Or, les nègres sont ici, pour la culture des terres, d'une nécessité aussi absolue que la farine pour faire du pain. ou de la toile pour faire des chemises. »

Le Gouvernement prit des mesures pour forcer Bocquillon, fermier du droit de traite, de faire des expéditions plus suivies aux Petites-Antilles qui pendant la durée de son bail n'eurent pas à déplorer le manque de bras. Les colons, rassurés, se mirent courageusement à l'œuvre pour augmenter leurs cultures et les maintenir de manière à répondre aux vues que s'était proposées la métropole en fondant les colonies.

De Mirabeau, gouverneur.— La Cour, qui savait de Lafond partisan du commerce étranger, ne voulut pas lui laisser longtemps l'intérim du Gouvernement de la Guadeloupe. Elle chercha avec soin le remplaçant de de Clieu et fixa son choix sur un marin qui venait d'être élevé au grade de capitaine de vaisseau, le chevalier non profès de l'ordre de Malte, Riquetti de Mirabeau, frère du marquis de Mirabeau, auteur de *l'Ami des hommes*.

De Mirabeau avait été désigné par le Roi lui-même. Les instructions qui lui furent remises lui recommandaient d'amener promptement le calme dans les esprits des habitants de la Guadeloupe, agités par la mauvaise administration de de Lafond, et de réprimer avec la plus grande sévérité le commerce interlope. Pour comprimer plus énergiquement ce négoce nuisible aux intérêts de la métropole, quatre frégates furent mises à sa disposition.

Parti de Toulon, il arriva à la Martinique le 30 octobre, prêta serment entre les mains du gouverneur général, avec lequel il s'entendit sur les choses urgentes et qui lui donna l'ordre de venir lui-même lui rendre compte, au bout de trois mois, de la situation de son île. Il ne prit son Gouvernement que le 27 décembre, et, trois mois après, il se rendait à la Martinique, où il arrêta définitivement avec son chef les traits principaux de son administration.

Situation de la Guadeloupe à son arrivée. — Au moment de son arrivée, la situation de la colonie était critique et la famine sévissait cruellement. La Martinique, qui concentrait à Saint-Pierre le commerce français, avait été ravagé le 1er octobre précédent par un furieux ouragan, qui avait détruit les plantations et renversé les bâtiments de beaucoup d'habitations. Une disette s'en était suivie, et les négociants, par suite même des besoins pressants à satisfaire, avaient haussé le prix des denrées alimentaires qui se trouvaient dans leurs magasins. Le baril de bœuf salé était monté à 100 livres, le baril de farine à 120 livres.

La Guadeloupe eut donc à subir le contre-coup de ce malheur, les prix s'augmentant pour elle des commissions d'achat et du fret et elle manqua bientôt de la ressource de s'approvisionner dans sa métropole commerciale, qui ne put bientôt même faire face aux nécessités des habitants de la Martinique. Les habitants des îles, affamés, sollicitèrent l'ouverture de leurs ports aux étrangers. Cette demande fut impitoyablement refusée. Mais la Cour, immédiatement avertie, prit les mesures les plus promptes, et le commerce national s'empressa d'expédier des navires, puis continua ses armements avec une louable activité.

Les colons, après avoir cruellement souffert pendant quelques mois, purent, complètement rassurés sur leur existence, respirer et se remettre sans crainte à leurs travaux dont les résultats paraissaient devoir aller grandissant chaque année, grâce à l'arrivée d'un certain nombre de navires négriers.

1754.— *Mesures concernant les esclaves.*— Mais, si la traite versait des travailleurs aux colonies et augmentait leur popula-

tion agricole, les habitants diminuaient cette population en emmenant avec eux dans la métropole des esclaves en assez grand nombre, et le Gouvernement dût prendre des mesures pour réprimer un abus d'autant plus préjudiciable que les noirs revenant, quoique en petit nombre de France, arrivaient avec des idées incompatibles avec le système colonial. Le contact des idées françaises, reconnu nuisible, provoqua une mesure qui, sous l'apparence d'une question de conservation sociale, porta à la Guadeloupe un nouveau coup. On crut qu'il était indispensable de soustraire aussi nos esclaves à un contact avec les nègres des colonies étrangères et de réserver à la Martinique seule le péril d'une pareille promiscuité. Une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, du 9 mars 1754, défendit, sous quelque prétexte que ce fut, aux maîtres de bateaux, d'enrôler dans leur équipage des nègres des colonies françaises autres que la Martinique. Cette mesure eut pour conséquence nécessaire de concentrer à la Martinique le cabotage des îles et de ruiner les quelques maîtres de bateaux de la Guadeloupe qui ne pouvaient s'astreindre à aller chercher des matelots à la Martinique et qui se trouveraient, en tout cas, incapables de le faire en temps de guerre.

Effet monstrueux de cette institution de l'esclavage, que les peuples européens encourageaient alors par tous les moyens ! Interdire à l'esclave un contact quelconque avec son infortuné compagnon de misère, parce qu'il est étranger ! Forcer ce misérable à ne voir que le sol où sa chaîne l'attache, pour n'eveiller en lui aucune idée pouvant le détourner de sa condition et lui donner la pensée de se soustraire par la fuite à son sort !

Contre la fatalité, il n'avait qu'une ressource. Ecoutons l'intendant Hurson, écrivant au Ministre :

« Il est à observer que sur la plus grande partie des nègres et sur leur façon de penser, la mort n'est rien pour eux. Il suffit qu'ils soient obligés de travailler pour les dégoûter de la vie, et le travail est pour eux une mort de tous les jours. De façon que quelques-uns meurent pour faire tort à leurs maîtres du prix qu'ils ont coûté, disant : Quand nous serons morts, ils perdront leur argent. D'autres, au contraire, ont idée, en mourant, qu'ils retournent dans leur pays. Les nègres pensent si mal, que, pour le bien général de la colonie, l'on ne peut les tenir trop de court, ainsi que pour la sûreté du pays, de façon qu'une galère perpétuelle, pour les travaux du Roi, sera pour eux une plus grande punition que la mort même. »

Les nègres pensent mal ! et c'est un grave intendant du XVIII[e] siècle qui écrit ces mots. Ils pensent mal ces malheureux,

qui, pour se soustraire à une existence effroyable, se tuent, les uns en brutes et par méchanceté, les autres, par qu'ils sentent que dans leur corps souillé existe une âme immortelle qui, son enveloppe charnelle anéantie, s'élance vers la patrie perdue pour reprendre une nouvelle existence. Les nègres pensent mal ! Horreur ! cette brute est homme, bien qu'esclave, puisqu'il pense. Un châtiment n'est jamais trop sévère pour le punir de ce crime. Aux travaux du Roi, malheureux qui possède une étincelle de ta divine origine, aux travaux du Roi, être vil ? qui n'a pas même l'instinct de la pensée. O effroyable esclavage, qui fait divaguer ainsi un sectateur des premiers inventeurs de la perfectibilité indéfinie de l'homme !

Mais pourquoi nous soulever d'indignation. Il faut juger les hommes avec leurs idées, et non avec les nôtres. Un nègre n'était pas alors un homme ; il avait été créé pour servir d'esclave, et permettre aux descendants de Japhet, disséminés en Europe, de faire de grandes fortunes, qu'ils fussent marchands ou philosophes.

L'on ne peut tenir les nègres trop de court ! N'y avait-il pas une excuse à cette rigueur? d'abord ils n'étaient pas hommes, et ensuite le peuple, en Europe, était traité avec une rigueur non moins grande et sa condition était pire que celle de l'esclave des colonies. Grimm n'a-t-il pas écrit, le 15 avril 1757 : « Il « n'y a pas de pays où le paysan soit plus misérable qu'en « France : voilà la vérité et le grand vice de notre Gouverne- « ment. »

Recensement de 1754. — Le chevalier de Mirabeau avait pris à cœur de bien administrer la Guadeloupe. Il en voulut connaître toutes les ressources, et prescrivit de faire, au 31 décembre 1753, le recensement de toutes les îles de son Gouvernement.

Ce document constate les progrès accomplis depuis 1743.

TABLEAU.

	GUADELOUPE.	MARIE-GALANTE.	SAINT-MARTIN.	SAINT-BARTHÉLEMY.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
Hommes portant armes..	1,452	138	40	25	1,645
Garçons portant armes....	1,532	169	[illegible]	20	1,721
Idem au-dessous de 12 ans.	1,488	236	22	33	1,779
Femmes............. ..	1,361	137	19	23	1,540
Veuves................	387	34	//	8	429
Filles à marier.........	1,248	160	9	20	1,437
Idem au-dessous de 12 ans.	1,451	231	12	39	1,733
Infirmes et surâgés.....	215	27	//	2	244
Total des blancs..	9,134	1,132	102	170	10,538
Mulâtres et nègres libres.	//	//	//	3	3
Mulâtresses et nègresses libres.................	//	//	//	//	//
Leurs enfans...........	//	//	//	//	//
Mulâtres et nègres payant droit..................	11,761	1,367	84	21	13,233
Femmes payant droit...	10,516	1,201	47	18	11,782
Leurs enfans...........	13,053	1,520	54	13	14,640
Infirmes et surâgés.......	5,195	267	//	2	5,464
Esclaves marrons.......	501	34	//	//	535
Total général....	50,160	5,521	287	227	56,195

Les sucreries qui, en 1743, s'élevaient à 278, étaient, en 1753, au nombre de 331. A cette dernière époque, il y avait 7,450,000 pieds coton, 25,850 pieds cacao, 1,254,000 pieds café.

Procès. — Mesures prises pour les terminer. — L'intendant de Givry. — Après la cessation des hostilités, en 1748, la Guadeloupe retomba presque entièrement sous le joug des commissionnaires de Saint-Pierre, et les maladies qui avaient décimé sa population avaient rendu sa situation plus précaire. Aidés du secours onéreux du négoce martiniquais, nos habitants purent creuser péniblement les sillons de leur terre féconde, et au moment où l'espoir d'un meilleur avenir luisait pour eux, les revendications de ces négociants avides devinrent pressantes. De nombreux procès en furent la conséquence, et ce malheureux pays, qui se relevait à peine, fut en proie aux loups dévorants de la chicane. Ces procès, nuisibles aux deux parties, qui ne pouvaient s'entendre sur le règlement de leurs comptes, créèrent à la justice une situation exceptionnelle. Le conseil souverain en arriva à ne pouvoir plus juger les causes en appel.

1755. — Le 2 janvier 1755, Lefebvre de Givry avait remplacé Hurson à l'intendance des îles. La situation de la Guadeloupe l'inquiétait. Il fallait absolument terminer les différends entre les habitants et les commissionnaires, qui avaient non seulement provoqué une assez vive agitation, mais encore nuisaient à l'essor de l'agriculture, de laquelle dépendent toutes les professions aux îles.

Il composa, sous sa présidence, une cour de justice extraordinaire, formée avec des habitants choisis, des conseillers du conseil souverain de la Martinique : Menant, de Perrinelle Dumay, Dessales, et du contrôleur de la marine, Cazotte.

Ce tribunal arbitral accomplit sa mission avec une impartialité remarquable, et le cours de la justice à la Guadeloupe reprit sa physionomie normale.

Délivré de ce souci, de Mirabeau se consacra aux intérêts de ses administrés qui, d'abord prévenus contre lui, l'entourèrent de leur respect et de leur amour, et se montrèrent heureux de l'avoir pour gouverneur.

Tremblement de terre de Lisbonne. — Effets surprenants aux colonies. — Dirigée par une main ferme, tout entière au travail, cherchant péniblement à creuser les sillons d'une terre féconde, mais en partie encore stérilisée pour le commerce national, grâce au mode vicieux qui la forçait à donner une dîme aux commissionnaires de Saint-Pierre, la Guadeloupe n'eut à enregistrer aucun événement pendant l'année 1755.

Seulement, le 1er novembre, un fait très curieux se produisit et est parvenu jusqu'à nous par la tradition. Sur plusieurs points de la côte, il y eut un retrait considérable de la mer. A Sainte-Anne, elle se retira jusqu'à la ligne des cayes qui enveloppent la rade, en ne laissant que deux passes, et, revenant avec violence, envahit la terre. Au bourg, alors considérable, de cette commune, les vagues vinrent se briser contre le porche de l'église. Ce curieux phénomène se produisit dans toutes les Antilles, et il est ainsi décrit dans des *Ephémérides*, notées jour par jour par un habitant de la paroisse de Sainte-Marie (Martinique).

1755 — 1er novembre — *Phénomène arrivé à la Trinité à deux heures après-midi.* La mer, sans grande agitation, et par la seule crue de ses eaux, était montée sur la côte en peu de temps à deux pieds au-dessus des hautes marées. On commençait à y faire quelque légère attention, quand tout d'un coup elle se mit à fuir vers le large avec une telle rapidité qu'en quatre minutes, la moitié de l'espace qui se trouve entre les bateaux, quand ils sont mouillés, et le rivage, fut à sec, c'est-à-dire environ deux cents pas ; les gens raisonnables

virent cette nouveauté avec une sorte d'effroi ; quelques nègres attirés par ce spectacle, se mirent à courir imprudemment dans le lit resté à sec, pour y prendre les poissons qui y étaient échoués, sans faire réflexion que la mer qui s'était retirée si vite reviendrait sans doute avec la même vitesse et ne leur laisserait pas le temps de se sauver. Quelques instants après, elle revînt en effet, mais les nègres se sauvèrent, à l'exception de deux ou trois qui y auraient péri sans le secours d'un canot qui fut les prendre ; la mer avait mis à descendre et à monter un quart d'heure en tout, après quoi elle commença le même train, elle avait monté la première fois sur les quais, jusqu'à entrer un peu dans les maisons, toute la rue ayant été inondée ; la seconde fois elle descendit d'environ un demi-pied de moins et remonta avec pareille diminution. La mer descendit encore et monta de nouveau pour la troisième fois ; c'était une chose curieuse de la voir se décharger dans la rivière l'Epinette, au-dessus de laquelle elle paraissait extrêmement élevée ; en moins de rien, tout le fond qui est derrière le bourg fut submergé ; la mer a monté de deux pieds plus que la première fois, et pour peu qu'elle eut encore augmenté, elle aurait emporté tout le bourg. Cette troisième fois, elle enfonça les portes des maisons quoique bien retenues au dedans ; les cafés qui s'y trouvèrent furent perdus et quelques personnes ont failli y être submergées ; la mer a continué ainsi le même train jusqu'à six heures du soir, mais en diminuant après la troisième reprise, et mettant environ un quart d'heure à monter et à descendre ; cet événement a été un peu sensible au Galion et point du tout au Robert ni à Sainte-Marie, quoique la Trinité ne soit éloignée de Sainte-Marie et du Galion que d'une lieue et de quatre du Robert. La mer a monté à plus de douze pieds au-dessus des hautes marées ; ce qui est encore étonnant, c'est que dans la rivière du Lamentin et dans celle du Fort-Royal, dont les embouchures sont dans la partie de l'île opposée à la Trinité, la mer a monté environ trois pieds de plus qu'à l'ordinaire, et que ce phénomène ne s'est point fait apercevoir sur tout le reste de la côte.

En décembre on apprenait qu'un épouvantable tremblement de terre avait renversé le même jour la ville de Lisbonne, et beaucoup de villes au Maroc, et avait étendu ses ravages dans toute l'Europe, en Afrique, en Asie, en Amérique, où la secousse fut ressentie jusqu'à Boston.

§

1755. — *L'Europe en 1755.* — « L'Europe entière ne vit guère luire de plus beaux jours que depuis la paix d'Aix-

la-Chapelle jusque vers l'an 1755. Le commerce florissait de Saint-Peterbourg à Cadix ; les Beaux-Arts étaient partout en honneur ; on voyait entre toutes les nations une correspondance mutuelle : l'Europe ressemblait à une grande famille réunie après ses différends. »

Ces lignes, écrites par Arouet, qui avait pris d'un domaine de sa mère, Marguerite d'Aumart, le nom de de Voltaire, cachent, au milieu de vérités, un odieux mensonge qu'il n'était permis qu'à l'ami de Fréderick de Prusse et des Anglais d'éditer avec cette effronterie digne du contempteur de notre plus pure gloire nationale.

Au commencement de 1755, l'Europe ne ressemblait nullement à une grande famille réunie après ses différends, et les Anglais ameutaient contre la France les puissances dont ils avaient besoin pour enchaîner notre bras sur le continent ; Frédérick, soudoyé par eux, s'apprêtait à donner à Voltaire, en ce moment retiré au Château des Délices, situé sur le territoire de Genève, l'occasion de lui adresser des éloges et de rire des Welches, ainsi qu'il nommait les Français :

« La France avait, par qnelques années de paix, largement « réparé les plaies de la dernière guerre ; elle murmurait de « la lourdeur des impôts et payait néanmoins plus aisément « trois cents millions qu'elle n'en avait payé cent-cinquante « sous Louis XIV ; elle était folle de plaisirs et de luxe ; elle « prodiguait l'or dans ses maisons, sur ses meubles, sur ses « habits ; elle s'agitait par un besoin continuel de progrès en « tous genres ; elle profitait de l'impulsion donnée aux sciences « naturelles et mathématiques pour améliorer son agriculture, « son industrie, son commerce, sa navigation. Notre marine « commerciale était dans l'état le plus florissant ; notre marine « militaire, régénérée par un ministre habile, comptait déjà « soixante-trois vaisseaux ou frégates, et, d'après les plans de « de Machault, elle devait en dix ans, s'élever à cent soixante- « cinq, sans les bâtiments inférieurs. Nos colonies n'avaient « jamais connu une si grande prospérité : Bourbon, Maurice, « Saint-Domingue, la Martinique, produisaient d'énormes « fortunes ; la Louisiane et le Canada n'étaient plus à charge « à la métropole et allaient se donner la main par les établis- « sements formés sur le Missisipi et le Saint-Laurent ; quant « à nos possessions dans l'Inde, Dupleix travaillait à en faire « le noyau d'un grand empire. Jamais la France n'avait eu « une plus belle chance de devenir puissance coloniale, et « c'était à une époque où elle avait la prééminence incontestée « du continent. »

Elle n'avait alors aucune idée de conquête et ne donnait en

Europe aucun ombrage à ses voisins. Elle ne demandait qu'à jouir des bienfaits de la paix, à augmenter sa prospérité intérieure, à agrandir son commerce, à rendre plus riches ses colonies. Elle ne sollicitait qu'une part de l'Océan, et si elle cherchait à se créer, dans l'Inde, un empire, elle ne faisait que se laisser aller aux tendances du siècle, et ne voulait pas empêcher les autres nations commerçantes de s'établir dans ces contrées asiatiques, en proie aux désordres et à l'anarchie.

Jalousie de l'Angleterre. — La merveilleuse résurrection de la marine française, la prospérité des colonies de la France, l'agrandissement constant de Dupleix dans l'Inde, firent tressaillir de rage l'Angleterre. Elle voulut arrêter les progrès éblouissants de la France, profiter de la faiblesse de son Gouvernement dirigé par une courtisane, et, Rome nouvelle, jura de fonder sur la ruine de la France, qu'elle considérait comme une autre Carthage, sa domination sur toutes les mers, désormais sillonnées par ses seuls navires, et le monopole exclusif du commerce du monde.

L'Acadie ou Nouvelle-Ecosse. — L'Acadie que les Anglais avaient désignée sous le nom de Nouvelle-Ecosse, devait être peuplée d'Anglais pour contrebalancer l'influence française, conservée dans cette contrée, puisque le traité d'Utrecht avait décidé que les propriétaires d'habitations seraient maintenus dans la possession de leurs biens.

L'année même qui suivit la signature du traité d'Aix-la-Chapelle, un acte du Parlement décida que tout soldat, ouvrier ou matelot, qui irait s'établir dans la Nouvelle-Ecosse, recevrait cinquante acres de terre, et dix de plus pour chaque personne de sa famille qu'il conduirait avec lui ; un bas officier devait avoir quatre-vingts acres pour lui et quinze pour chaque membre de sa famille.

Trois mille sept cent-cinquante personnes se présentèrent, et s'établirent autour d'une baie sur le rivage de laquelle devait s'élever la ville d'Halifax. Le point choisi était admirable. Il convenait pour fonder des établissements pour la pêche de la morue, il était très fertile et très giboyeux.

Les Indiens qui habitaient aux environs ne voulurent pas se laisser déposséder de leur territoire de chasse. Une guerre suivit, et les Indiens ne furent vaincus qu'après avoir opposé une vigoureuse résistance.

Pendant la lutte, les Français restèrent neutres, mais ils comprirent que les vainqueurs ne les laisseraient pas, la guerre terminée, jouir paisiblement de leur indépendance et de la liberté d'exercer leur culte. Avant la fin de la lutte engagée, ils commencèrent à émigrer au Canada, poussés soit par leurs

prêtres, soit par les chefs du Canada ; le mouvement d'expatriation devint plus accentué, et enfin tous les Français de l'Acadie voulurent quitter un pays sur lequel ne flottait plus le pavillon national.

Le Gouvernement anglais résolut d'empêcher une désertion qui allait augmenter les forces du Canada, sur lequel il avait déjà jeté son dévolu. Les persécutions commencèrent, les cruautés arrivèrent, et enfin les femmes furent outrageusement violées. Les malheureux Français n'eurent qu'un plus violent désir de rejoindre leurs compatriotes du Canada. Les Anglais prirent les précautions les plus minitieuses pour empêcher une expatriation qu'ils redoutaient. Nous verrons bientôt quel fut le sort de ces malheureux qui pleuraient la patrie perdue.

Rassurés du côté des Français pour le moment, les Anglais se retournèrent contre les tribus indiennes de l'Acadie et commencèrent contre eux une guerre d'autant plus atroce qu'ils accordaient une prime de quatre-vingt-dix livres sterlings pour chaque tête d'Indien tué, ce qui encouragea la formation de compagnies de chasseurs d'Indiens.

Au tour de la France maintenant.

Les colons anglo-américains commencent des hostilités contre les colons français. — Guerre. — La domination française sur le continent nord américain s'étendait de la baie d'Hudson et du golfe Saint-Laurent jusqu'au golfe du Mexique, et enserrait depuis le Saint-Laurent toutes les colonies anglaises. Son drapeau flottait fièrement sur les glaces du pôle, dans l'admirable vallée du Mississipi, dont tous les affluents lui appartenaient, sur les flots du golfe mexicain.

L'Angleterre voulait conquérir ces splendides possessions, qui n'étaient que des déserts aux paysages sublimes. Elle avait l'instrument qui pouvait lui permettre de réaliser son rêve délirant, les colonies américaines, dont les habitants étaient nombreux. Leur commerce, leur agriculture, leur industrie prenaient chaque jour une extension remarquable. Plus ils avançaient dans les voies de la richesse, plus ils se trouvaient avoir des besoins à satisfaire. D'ailleurs, leur territoire resserré entre la mer, les monts Alléganhys, le Canada et la Floride, complètement cultivé, leur paraissait trop étroit.

Anéantir la puissance française dans l'Amérique du Nord, hantait leur esprit, et ce désir grandissait de moment en moment, car ils savaient que notre marine ne pouvait rien contre les forces maritimes de l'Angleterre. La haine, d'une part, de l'autre, l'espérance d'une conquête facile, les portaient donc à tout tenter, à tout violer, pour arracher à la France un domaine qu'elle n'avait pas su encore utiliser et qui n'était qu'un vaste désert.

Pour posséder la vallée du Mississipi, il fallait à tout prix arracher le Canada aux Français. Franklin, à qui la France ne devait pas tarder à pardonner ce cri de haine sauvage, s'était écrié dans une séance de l'assemblée de la Pensylvanie : « Point de repos à espérer tant que les Français seront maîtres du Canada (1754). »

Poussés par les Anglais, les Indiens étaient entrés en lutte sur tous les points de notre vaste domination, et pour les réduire il avait fallu employer d'énergiques et incessants efforts. Le marquis de Jonquière, son remplaçant, en 1752, le marquis du Quesne, gouverneurs du Canada, le marquis de Vaudreuil, gouverneur de la Louisiane, avaient fini par les dompter. Mais des meurtres isolés venaient de temps en temps apprendre aux Français que le feu couvait sous la cendre et que la moindre étincelle ou la plus petite suggestion pouvait les lancer de nouveau dans le sentier de la guerre.

Une compagnie, dite de l'Ohio, avait obtenu, en 1749, une charte royale lui donnant la permission d'étendre ses établissements et ses relations commerciales avec les Indiens. Les sociétaires vinrent fonder un comptoir sur les bords de la rivière Ohio, et tout en amenant les sauvages compris sur notre territoire à entrer en relations avec eux, essayèrent par tous les moyens à les soulever contre nous.

L'établissement des Anglais sur l'Ohio était un indice patent de leur volonté de dépouiller les Français de leur commerce avec les Indiens et de couper les communications entre le Canada et la Louisiane. Il n'était pas possible de souffrir leur présence sur ce point d'une importance stratégique si grande. De la Jonquière, dans le premier moment, voulut employer la force pour repousser les Anglais. Il fut retenu par ces deux considérations : nous étions en paix avec l'Angleterre et une bonne politique interdisait d'exciter l'animadversion de la grande famille des Algonquins dont les tribus occupaient le bassin du Saint-Laurent et la vallée occidentale du Mississipi. Le gouverneur du Canada préféra avoir recours aux négociations et fit des représentations aux gouverneurs des colonies anglaises voisines.

La France, en présence de l'Angleterre, a toujours été dupe de sa bonne foi. Elle en devait faire une nouvelle expérience.

Les gouverneurs anglais eurent l'air d'accepter les négociations, les traînèrent en longueur, puis les laissèrent tomber, et l'état de choses contre lequel les Français réclamaient, continua à subsister. Les colporteurs anglais devinrent plus insolents; les colons français s'irritèrent et des hostilités s'engagèrent entre eux.

La haine nationale aidant, les choses s'envenimèrent et les Anglais perdant toute mesure, étendirent leurs envahissements sur notre territoire. La Cour, prévenue, ordonna de s'y opposer, et, en 1752, nos colons se portèrent, pour le détruire, sur le nouvel établissement fondé par les Anglais. Ils furent repoussés.

Ce succès enhardit nos ennemis. Le traité d'Utrecht les avait autorisés à faire le commerce avec les nations indiennes, mais seulement sur leur territoire. Ils prétendirent alors que leurs établissements s'élevaient sur le sol anglais, et, pour essayer de le prouver, érigèrent des forts pour les défendre.

De la Jonquière demanda alors un règlement des limites entre les deux peuples. On ne lui répondit pas ; les hostilités continuèrent entre les colons, et, à la fin de 1752, lorsque le marquis Du Quesne le remplaça au Gouvernement du Canada, un engagement venait de se terminer en faveur des Français, qui avaient fait des prisonniers. Ces derniers furent envoyés en France, et le Ministre de la marine adressa des félicitations aux colons.

Ces hostilités attirèrent la sérieuse attention du nouveau gouverneur, qui transmit immédiatement l'ordre aux commandants de tous les forts érigés sur nos frontières de ne plus souffrir aucun envahissement.

Les Anglais, peu après la réception de ces ordres, voulurent s'établir sur un terrain que les Français déclaraient faire partie de leur territoire. Ils persistèrent à l'occuper et des ingénieurs en faisaient l'arpentage, lorsque les colons français vinrent l'empêcher. Une collision suivit ; trois marchands anglais furent faits prisonniers et conduits, sous une escorte de Français et d'Indiens, au fort de Presque-Isle, élevé sur la rive méridionale du lac Erié, à l'endroit où se trouve actuellement le village d'Erié (1753).

Les Anglais, par de larges distributions d'eau-de-vie, avaient récemment détaché de notre alliance la tribu indienne des Miamis. Ils les excitèrent contre nous, plusieurs de nos colons furent massacrés et d'autres conduits au gouverneur de la Pensylvanie.

La situation s'aggravait. du Quesne fit construire des forts dans la partie méridionale du lac Erié, comme points de ralliement pour nos colons disséminés et de résistance contre les Anglais et les Indiens. La construction de ces forteresses porta ombrage à la Compagnie de l'Ohio, parce que son commerce avec les sauvages allait être entravé et dans la vallée du Missisipi et au Canada.

Pour traîner les choses en longueur, permettre à ses colons d'assembler des forces et de s'établir solidement partout où ils

étaient où ils voudraient se fixer, le cabinet britannique, usant de sa tactique habituelle, formula une plainte à la Cour de Versailles et ouvrit des négociations sur la question des limites avec l'intention bien arrêtée de ne pas les faire aboutir.

Washington. — Le gouverneur de la Virginie, Robert Dinwidie, éleva la prétention que non seulement le terrain d'où les Anglais avaient été chassés, mais encore celui sur lequel avaient été érigés les nouveaux forts appartenant à l'Angleterre et étaient compris, d'après la charte qui constituait cet État, dans ses limites. Il écrivit au commandant des forces françaises dans cette partie de nos possessions pour protester contre la violation du territoire anglais et l'inviter à retirer les garnisons de tous les postes de l'ouest.

Il lui fallait pour porter sa lettre un homme d'une grande résolution. Il le cherchait, quand un homme de vingt et un ans, major de la milice de la Virginie, George Washington, vint s'offrir.

La mission à accomplir était pleine de dangers ; la route à parcourir était longue ; le pays désert, et vers la moitié, il y avait à traverser un territoire habité par des Indiens alliés des Français.

Le commandant de Saint-Pierre, chef des forces françaises, avait sa résidence sur les bords de la rivière aux Bœufs, dans le fort Venango, près des ruines duquel s'éleva plus tard le village de Franklin, chef-lieu actuel du comté de Venango. De Williambourg, capital de la Virginie, au fort il y avait une distance de quatre cents milles.

Ses dernières instructions reçues, Washington partit le 31 octobre et, son cheval étant mort en route, arriva à pied, le 16 décembre, accompagné d'une seule personne. Il remit la missive dont il était porteur et attendit la réponse. Il avait été accueilli par le gentilhomme français avec une noble courtoisie. Mais comme il était un ambassadeur doublé d'un espion, il occupa ses loisirs d'hôte à recueillir les renseignements les plus précis sur les ressources du pays, la configuration du sol, les distances d'un fort à un autre, le nombre, la position, la dimension de toutes nos forteresses. Cette mauvaise action a, sans doute, donné occasion à Fenimore Cooper, pour la justifier, d'écrire son roman l'*Espion*. Pour prouver l'exactitude du fait, nous allons rapporter un passage de William Grinshaw, auteur d'une *Histoire des États-Unis*, qui, après avoir raconté les péripéties de ce voyage, s'exprime ainsi : « Yet, under all « these disadvantages, Washington was enabled, by his own « observations, and by inquiries from others, to gain very « extensive information ; respecting the face and soil of the

« country, the distances and bearing of places, and the number, « size, and strength, of nearly all the ennemy's forts. »

Washington repartit le 16 décembre et remit la réponse un mois après au gouverneur de la Virginie.

Elle était catégorique. De Saint-Pierre, qui n'avait à obéir qu'aux ordres du gouverneur du Canada, n'avait pas à entrer en pourparlers avec le gouverneur de la Virginie et refusait nettement d'évacuer les forts.

Dinwidie ne pouvait s'attendre à une reponse autre. Il en prit occasion pour faire décider par l'assemblée de la Virginie l'organisation d'un régiment colonial dans le but de soutenir par les armes les prétentions de l'Angleterre sur le territoire contesté. Fry en fut nommé colonel et Washington, lieutenant-colonel.

La Compagnie de l'Ohio envoya alors une trentaine d'hommes construire un fort au confluent des rivières Alleghany et Monongahela, dont les eaux réunies prennent le nom de rivière Ohio. Le fort avait été à peine commencé que le 8 avril 1754 arrivèrent les Français, qui s'emparèrent du terrain, terminèrent l'ouvrage et lui donnèrent le nom de fort du Quesno.

Assassinat de Jumonville. — De Saint-Pierre, qui avait appris que Washington arrivait avec deux compagnies, envoya à sa rencontre, avec une escorte de trente hommes, un jeune officier plein d'avenir et de haute distinction, de Jumonville, pour lui demander raison de ce déploiement de force, lorsque les deux nations étaient en paix, et protester contre l'envahissement du territoire français. Washington rencontra l'escorte en un lieu appelé Great-Meadows, la surprit traitreusement et la massacra (28 mai). Un seul soldat s'échappa et vint apprendre l'horrible nouvelle à de Saint-Pierre.

Ce crime excita la plus vive indignation parmi les colons français qui se levèrent immédiatement pour en tirer vengeance. Un corps de neuf cents hommes, composé de troupes et de colons, non compris le contingent indien, marcha contre l'ennemi, sous les ordres du capitaine Villiers, frère de Jumonville.

Défaite de Washington. — Washington que nous trouvons avec Franklin parmi nos plus féroces ennemis, avait fait halte et commencé les travaux d'un fort qu'il acheva rapidement quand il apprit que les Français s'avançaient, en le désignant sous le nom de fort de la Nécessité. Il avait demandé des renforts.

Le 3 juillet, les Français parurent, et se précipitèrent avec fureur à l'assaut. Un combat terrible s'engagea, et, après une défense de dix heures, le meurtrier de Jumonville fut réduit à solliciter une capitulation. Il fut épargné et obtint de la grandeur

d'âme de de Villiers des conditions honorables. Il se retira avec armes et bagages dans la partie habitée de la Virginie.

La guerre devient générale. — Réunion d'une convention à Albany. — Mesures proposées. — Rejet du projet d'établissement d'un Gouvernement général des treize provinces de l'Amérique. — Le meurtre de Jumonville avait mis les armes entre les mains de tous les colons du fleuve Saint-Laurent au golfe du Mexique. Toutes les frontières ne présentaient qu'une seule ligne de feu. Les colonies anglaises, attaquées sur tous les points à la fois, sentirent le besoin d'une direction unique pour conduire la guerre. Une entente se fit, et, au mois de juin, se réunit à Albany, dans l'état de New-York, une convention composée de tous les gouverneurs des colonies anglaises et de délégués nommés par leurs assemblées.

Cette assemblée extraordinaire se préoccupa d'abord d'attirer dans l'alliance anglaise le plus grand nombre de tribus formant la confédération des Iroquois ou Six-Nations. Des envoyés, immédiatement expédiés, réussirent à traiter avec plusieurs de ces tribus. Ce résultat considérable obtenu, elle délibéra, le 4 juillet, sur une motion soumise par Franklin, délégué de la Pensylvanie.

Cette proposition avait pour but de demander l'établissement d'un Gouvernement général, composé d'un gouverneur général nommé par la couronne et d'un conseil dont les membres était à la désignation des législatures coloniales.

Ce Gouvernement pouvait lever des troupes, déclarer la guerre, faire la paix, battre monnaie, régler le commerce avec les Indiens et prendre toutes les mesures pour la sécurité publique. Le gouverneur général avait le droit de *veto* sur toutes les décisions du Conseil et toutes les lois devaient être soumises à l'approbation du Roi.

Cette proposition fut adoptée à l'unanimité, moins la voix du délégué du Connecticut qui ne voulut pas accorder le droit de *veto* au gouverneur général.

Le projet fut soumis alors à la ratification des législatures et du Gouvernement. Il fut rejeté par ces deux pouvoirs : les assemblées provinciales trouvèrent qu'il donnait trop de puissance au représentant de la couronne, et le Gouvernement qu'il en conférait trop au conseil de Gouvernement.

La Convention, après ce rejet, décida que la guerre contre les Français serait continuée aux moyens des forces de l'État aidées de celles fournies volontairement par les assemblées coloniales.

Il n'y eut pas sur ce point divergence d'opinion. Réunis par une même haine contre la puissance de la France, Anglais-Américains, Anglais-Européens acclamèrent la proposition.



Le Gouvernement anglais fait des armements contre les colons français. — Plan de campagne des Anglais. — Le cabinet britannique avait déjà fait tous ses préparatifs, et ses escadres n'attendaient qu'un mot pour mettre à la voile. Le premier ordre fut lancé et, en février 1755, la flotille du commodore Keppel débarquait en Virginie deux régiments de troupes de ligne et le général Braddock, nommé commandant en chef des forces royales et coloniales.

Aussitôt arrivé, ce général réunit, en une espèce de conseil de guerre, les gouverneurs des treize colonies, et il fut décidé que l'attaque du Canada serait faite en même temps sur trois points : par trois expéditions qui seraient dirigées contre le fort du Quesne, le fort Niagara et le poste militaire de Crown-Point, situé sur la rive occidentale du lac Champlain.

Et le gentilhomme de la chambre du roi, l'historiographe de France, par la grâce de la Pompadour, mais l'ami des Anglais et du roi de Prusse, dont il était l'un des chambellans, Voltaire, osait écrire qu'au commencement de 1755, l'Europe ressemblait à une grande famille réunie après ses différends. C'était la France qui allait troubler ce repos enchanteur, elle attaquée depuis plus de trois ans, elle contre laquelle, au mépris du droit des gens, les forces et les flottes du Royaume-Uni d'Angleterre étaient dirigées !

Destruction des établissements français dans la baie de Fundy. — Mesures prises contre les Français en Acadie. — Les préparatifs de la campagne se firent partout, mais comme on ne pouvait prévoir l'époque précise où ils seraient terminés, il fut résolu que le colonel Monckton, à la tête de trois mille hommes, irait détruire les établissements français de la baie de Fundy que les Anglais prétendaient élevés sur le territoire de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie.

Les forces anglaises firent voile de Boston le dernier jour du mois de mai, débarquèrent près du fort Laurent, dans l'anse de Chignecto, marchèrent contre les Français, s'emparèrent, le 4 juin, d'un blaukhaus érigé sur la rive droite de la rivière Massagnash, allèrent investir le fort Beauséjour, qui se rendit, le 16, après quatre jours de défense, et s'avancèrent jusqu'au golfe de Saint-Laurent pour prendre le fort Gaspereau érigé sur le rivage de la baie Verte, dans le détroit de Northumberland. Tous les autres forts qu'on ne pouvait défendre avaient été abandonnés par les Français, en trop petit nombre pour opposer une résistance sérieuse, et dont les établissements furent complètement détruits.

Là ne s'arrêta point la rage des Anglais. Il existait encore dans la Nouvelle-Écosse des Français, qui, malgré les persé-

cutions, étaient restés sur leurs biens, dont la possession leur avait été garantie par le traité d'Utrecht. Monckton et ses indignes soldats, rendus sans peine bandits, se précipitèrent sur les plantations de ces hommes que la conquête avait forcément rendus Anglais, et les livrèrent au pillage. Une partie de ces malheureux se réfugia au Canada, mais plusieurs milliers, retenus par un amour invincible du sol natal, bien que leurs femmes et leurs filles eussent été l'objet d'outrages odieux, voulurent rester dans leurs foyers dévastés. L'astucieuse politique de l'Angleterre ne le permit pas et trouva le moyen de s'en débarrasser et de les empêcher d'aller grossir les rangs des défenseurs du Canada. On leur demanda de prêter le serment d'allégeance au roi d'Angleterre. Le malheur ne les avait pas abattus, et comme ils avaient fortement imprimé dans l'esprit l'amour de la patrie, ils refusèrent noblement de renier le roi de France, leur seul roi. Les Anglais, dans leur colère, se servirent de la force pour les arrêter, les embarquèrent et les disséminèrent dans les autres colonies anglaises où ils périrent tous de chagrin.

Revenons aux autres opérations concertées contre le Canada:

Attaque du fort du Quesne. — Combat sanglant. — Mort du général anglais Braddock. — Le général Braddock s'était réservé le commandement de l'expédition contre le fort du Quesne. Son départ fut retardé par la difficulté qu'il eut de se procurer des voitures de transport et des vivres. Il se mit en marche le 10 juin, jour où il quitta le fort Cumberland, érigé à l'embouchure de la rivière Potomac. Sa petite armée était composée d'environ deux mille hommes de troupes royales et coloniales. Les historiens américains le présentent comme un soldat brave, mais inexpérimenté, rigide avec une teinte de sévérité, et cette sévérité arrivait à l'arrogance. Il affectait le plus grand dédain pour les troupes coloniales et particulièrement pour les officiers virginiens. Il négligeait les précautions les plus élémentaires. En route, appréhendant que le fort du Quesne, n'eut le temps de recevoir des renforts, il prit la résolution de brusquer l'attaque. Laissant le colonel Dunbar avec le reste des troupes et les gros bagages, il pressa sa marche, suivi de douze cents hommes. Washington, qui était son aide-de-camp, le pria vainement de placer à la tête de la colonne les troupes coloniales et de lui permettre de les conduire et d'éclairer la marche. A une distance d'environ neuf ou dix milles du fort, il devait recevoir la punition de sa trop grande confiance en lui-même. Son avant-garde, commandée par le lieutenant-colonel Gage, allait en avant dans la plus complète sécurité, lorsqu'elle tomba dans une embuscade dressée par les Français,

dont les forces, sous les ordres de de Beaujeu, se composaient de deux cent trente-cinq Canadiens et d'Indiens (9 juillet).

L'avant-garde, repoussée et poursuivie, se jeta en désordre sur le corps principal, qu'elle mit en confusion. Les Français se ruèrent dans cette masse, sans compter les ennemis. Une mêlée horrible eut lieu, sans que Braddock put jamais réussir à rallier ses soldats. Un ouragan humain les broyait. La lutte durait depuis trois heures. Sur quatre-vingts officiers, soixante-quatre étaient tués, Washington, qui avait reçu quatre balles dans son habit, sans être blessé, avait eu deux chevaux tués sous lui, le général, calme au milieu d'une pluie de balles, ayant eu aussi trois chevaux tués sous lui, encourageait les survivants à tenir ferme, car plus de sept cents soldats étaient déjà morts, lorsqu'il tomba mortellement blessé.

Washington sauve les débris de l'armée anglaise. — Sa lettre. — La terreur s'empara du reste de l'armée, qui prit la fuite, et ne fut sauvée d'une extermination totale, que par l'arrivée des troupes coloniales, qui couvrirent la retraite opérée sous le commandement de Washington.

Racontant à un de ses amis les péripéties épouvantables de ce drame, ce dernier disait : « Nous avons été honteusement battus par une poignée de Français, qui ne songeait qu'à inquiéter notre marche. Quelques instants avant l'action, nous croyions nos forces presque égales à celles du Canada, et cependant, contre toute probabilité, nous avons été complètement défaits et nous avons tout perdu. »

Fuite des autres troupes anglaises. — Ce fait d'armes glorieux mit tant d'épouvante dans le corps conduit par le colonel Dunbar, qu'il se replia immédiatement et ne se trouva pas même en sûreté sous les murs du fort Cumberland. Dunbar y laissa une garnison insuffisante, composée de troupes coloniales, et partit le 2 août pour Philadelphie.

L'insuccès de l'expédition dirigée contre le fort Niagara. — Sirhley, gouverneur du Massachussets, à qui échut le commandement des forces britanniques, après la mort de Braddock, avait été chargé de l'entreprise contre le fort Niagara. Les forces destinées à cette expédition avaient leur rendez-vous au port d'Oswego ou Chouegen, sur le lac Ontario. Le gros des troupes n'y arriva que le dernier jour du mois d'août. On devait s'y embarquer pour aller atterrir près du fort. Les vents contraires et les pluies arrivèrent. Les maladies se déclarèrent et les Indiens alliés désertèrent. Il fallut renoncer à l'entreprise. Shirley termina les travaux des forts Ontario et Oswego ou Chouegen, commencés sur la rive droite de la rivière Oswego, et y laissa des garnisons convenables.

Expédition anglaise contre Crown-Point. — L'expédition contre Crown-Point avait pour les Anglais une importance extrême. Elle fut confiée au général Johnson, qui réunit, sous les ordres du général Lyman, une armée de six mille hommes entre la rivière Hudson et le lac Georges ou Saint-Sacrement. Tandis que ces troupes s'assemblaient, Lyman les occupait à l'érection d'un fort, à peu de distance de la rive droite de la rivière Hudson, auquel il imposa son nom, changé peu après en celui de fort Edouard. Ces travaux prirent les mois de juin et de juillet. Dans la dernière quinzaine du mois d'août, Johnson vint prendre son commandement, termina ses préparatifs, et, longeant la partie orientale du lac dont il voulait atteindre la partie supérieure, marcha vers les Français. Le 7 septembre, il rencontra un de ses espions, qui l'informa qu'un corps d'environ deux mille Français et Indiens avait quitté Crown-Point pour attaquer le fort Edouard.

Ces troupes n'étaient en ce moment qu'à une distance de deux milles de cette forteresse. Le général anglais n'avait pu se heurter contre elles, parce que le commandant en chef des troupes françaises au Canada, le baron de Dieskau, qui était à leur tête, avait pris par le chemin de Wood-Creck.

Les Indiens avaient une peur effroyable du canon. Ils supplièrent tant Dieskau qu'il changea de dessein et marcha à l'attaque du camp de Johnson.

Combat d'avant-garde. — Défaite des Anglais. — Au même instant, ce dernier détachait un corps composé de mille miliciens, sous les ordres du colonel Williams, et de deux cents Indiens, conduits par le sachem Mohawk Hendricks, en lui donnant pour mission d'empêcher le retour de l'ennemi, qu'il eut ou non réussi dans son entreprise. Le 8 septembre, ce corps tomba dans une embuscade. La lutte fut vive, la résistance opiniâtre, mais il fut écrasé, perdit ses deux chefs, vendit chèrement sa défaite, et ses débris prirent la fuite. La victoire avait coûté la vie au commandant de Saint-Pierre, qui conduisait les Indiens, nos alliés, et à un grand nombre de nos combattants.

Attaque du camp anglais. — Mort du baron de Dieskau, commandant en chef des troupes françaises. — Les Français se retirent. — Johnson, qui s'attendait à une attaque prochaine avait fortifié son camp, élevé des ouvrages avec des arbres abattus, placé sur leur plate-forme quelques canons qu'il avait heureusement reçus deux jours auparavant du fort Edouard.

Les vainqueurs, suivis à peu de distance, du gros des forces françaises se mirent à la poursuite des fuyards, et arrivèrent avec eux au camp de Johnson. L'attaque du camp eut lieu immédiatement. Elle ne réussit pas. Les canons faisaient

d'affreux ravages dans les rangs des Canadiens et des Indiens, dont l'ardeur fut amortie, et qui finirent par prendre la fuite. Les troupes régulières s'acharnèrent à emporter d'assaut le camp. Après plusieurs jours d'assauts répétés, reconnaissant qu'il n'était pas possible de continuer une lutte disproportionnée, elles se retirèrent. Les soldats anglais sortirent du camp pour fouiller les morts et les blessés. Dieskau était au nombre de ces derniers. Il s'était fait transporter sous un arbre, et s'était assis le dos appuyé contre le tronc. Voyant approcher un soldat, il chercha sa montre pour la lui donner, ce dernier, s'imaginant qu'il voulait prendre un pistolet pour le décharger sur lui, se précipita et lui plongea le sabre dans le sein, blessure qui causa sa mort.

Les Anglais n'osent attaquer Crown-Point et élèvent le fort William Henry. — L'ennemi ne put mettre à profit ce succès. La résistance d'une poignée de Français contre un nombre plus que triple de troupes, l'avait affaibli. Apprenant que nous étions solidement établis à Crown-Point, que Ticonderoga était bien fortifié, Johnson ne crut pas prudent de tenter l'attaque d'aucune de ces positions. Il se contenta de construire un fort sur l'emplacement de son camp et le désigna sous le nom de William Henry. Cet ouvrage était élevé pour mettre la contrée environnante à l'abri de nos incursions.

La saison avancée le força à penser à opérer la retraite. Il laissa des garnisons suffisantes dans les deux forts, leva son camp, rentra, en décembre, à Albany, où il licencia les troupes coloniales.

L'Angleterre jure de réduire le Canada. — La défaite et la mort de Braddock, l'insuccès des deux autres expéditions, firent la plus vive impression en Angleterre. Elle jura de tout entreprendre pour réduire le Canada.

Pendant que le sol américain de la France rougissait sous le sang répandu dans une guerre faite contre le droit des gens à une puissance amie, que faisait le Gouvernement qui dirigeait nos destinées ?

Faibles efforts de la France. — Prise par une flotte anglaise de deux frégates françaises. — Aussitôt le départ de l'expédition sous les ordres du commodore Keppel, la France avait fait l'effort d'envoyer au Canada une escadre commandée par du Bois de Lamothe avec mission de protéger Louisbourg et l'embouchure du fleuve Saint-Laurent. Manquant bientôt de vivres, bloqué dans le port de Louisbourg par des forces supérieures, de Lamothe prit la résolution de rentrer en France en cachant son retour aux Anglais. Il quitta ce port en avril, en risquant ses vaisseaux dans une passe que l'on jugeait

impraticable, fit voile pour Brest, où il arriva heureusement, laissant cependant entre les mains de l'amiral Boscawen deux frégates, qui, par un épais brouillard, étaient tombées au milieu des treize vaisseaux de la flotte de cet amiral, envoyé au Canada pour s'emparer de nos vaisseaux de guerre. Les capitaines de ces frégates, s'apercevant que les Anglais manœuvraient pour les faire prisonniers, se préparèrent au combat. La lutte fut héroïque, la défaite glorieuse, car ils ne se rendirent que lorsque leurs navires, *le Lys* et *l'Alcide*, complètement abîmés, ne pouvaient plus combattre. Leurs débris ne purent servir à nos ennemis.

L'Angleterre demande le rappel de Dupleix de l'Inde et ordonne de s'emparer de tous les navires français. — En même temps qu'elle faisait partir cette flotte, l'Angleterre, qui avait obtenu, vers la fin de 1754, le rappel de Dupleix de l'Inde, et qui savait qu'elle n'avait rien à craindre sur ce point de l'univers dont la possession lui avait été ainsi livrée, déclara effrontément que ses vaisseaux avaient ordre de capturer tout navire qui porterait des secours au Canada, que toutes prises ainsi faites étaient légitimes; puis elle couvrit la mer de ses corsaires avec ordre de courir sus à nos navires marchands qui naviguaient sous la foi des traités.

Pusillanimité de Louis XV. — Louis XV, endormi par les plaisirs brutaux du *Parc aux Cerfs*, enchaîné par une vile bourgeoise, eut la faiblesse d'ordonner à nos marins de ne pas se défendre, et craignant une rupture ouverte qui allait lui mettre sur les bras une guerre continentale, se plaignit à l'Europe des procédés de l'Angleterre, voulut entrer en négociations, et rendit une frégate anglaise capturée par un de nos vaisseaux.

Les pirateries des Anglais continuent. — 300 navires pris et 10,000 matelots prisonniers. — L'Angleterre continua ses pirateries ; trois cents navires marchands furent surpris, près de dix mille matelots faits prisonniers, cent millions perdus pour notre commerce. Elle employa tous les moyens les plus astucieux pour se rendre maître de nos marins, et les enleva même sur les côtes de France. Une frégate battant pavillon anglais s'approche du port de Calais. Des cris lamentables en partent, des signaux répétés revèlent qu'un danger imminent met l'équipage en péril. L'amirauté envoie à son secours une barque montée par deux pilotes et douze matelots. Ces généreux marins n'arrivent à bord que pour être faits prisonniers.

Le cabinet britannique, rassuré du côté de l'Inde, avait résolu la perte de notre commerce, l'anéantissement de notre puissance navale et de nos colonies d'Amérique. En enlevant

nos marins il voulait empêcher l'armement des vaisseaux de guerre.

Pas une voix ne s'éleva en Angleterre pour protester contre ces violations du droit des gens. Ces perfidies étaient accueillies par les acclamations d'un peuple qui voulait asseoir sa grandeur sur notre ruine, et les historiens qui désignent la guerre du Canada sous la rubrique : Guerre des Français et des Indiens, pour pallier l'infamie des mesures ordonnées en pleine paix, écrivent : « C'était pour enlever à la France ses gens de mer au moment de la guerre qu'on voulait déclarer guerre qui avait pour cause l'accroissement de la marine française ; guerre injuste, sans doute, mais nécessaire. »

Louis XV négocie. — Protestation de de Bompar, gouverneur général. — Louis XV essayait toujours de négocier.

La France était à genoux. La protestation indignée devait venir d'une colonie française. Aucun des navires partis pour nos îles n'était arrivé à destination. Depuis trois mois pas un seul n'avait mouillé à Saint-Pierre ; l'esprit public était en proie à la plus vive inquiétude, et l'on croyait que la guerre avait été déclarée, lorsque parut un marchand bordelais, échappé aux pièges tendus sur l'Océan par une nation sans pudeur comme sans foi. Le capitaine de ce navire fit connaître la véritable situation et en même temps l'insulte faite à la France par la prise du *Lys* et de l'*Alcide.*

De Bompar expédia un parlementaire au gouverneur général de la Barbade pour lui en demander raison. Des instructions avaient été données à tous les gouverneurs anglais qui se préparaient à se précipiter sur nos îles. Aussi, le parlementaire ne fut pas admis dans le port.

Dernière tentative pacifique. — L'ambassadeur français quitte Londres. — Louis XV avait été d'une pusillanime longanimité. Enfin le rouge de la honte lui monta au front. Mais avant de déchaîner sur le monde le fléau de la guerre, il tenta une dernière démarche pacifique. Notre ambassadeur, à Londres, de Levis, duc de Mirepoix, maréchal de France, demanda simplement la restitution de toutes les prises, en laissant cependant entendre qu'un refus entraînerait une déclaration de guerre. Le Gouvernement anglais essaya de l'amuser par des réponses ambiguës et de traîner la négociation en longueur pour rendre plus complète l'œuvre de piraterie qu'il avait ordonnée. L'ambassadeur français, après avoir montré une angélique patience, ne put plus se contenir, et quitta Londres.

L'Angleterre prête. — Tout était prêt en Angleterre. L'odieuse duplicité d'un cabinet sans foi avait trouvé des prôneurs en Europe, dont l'opinion nous était généralement hostile. Une

nation qui supportait avec une aussi surprenante docilité les procédés anglais ne pouvait être que coupable, et sa culpabilité se démontrait par sa faiblesse. La France, odieusement outragée, passait pour la perturbatrice du repos du monde et aspirait à la guerre pour maintenir ses envahissements sur le territoire anglais de l'Amérique.

Pitt. — L'Angleterre était prête, et pour la conduite de la lutte implacable qui allait s'engager, elle avait mis à sa tête un homme empreint à un degré sans bornes de toutes les passions de l'aristocratie anglaise, d'un patriotisme étroit et farouche, professant contre la France une haine aveugle, William Pitt. Né en 1708, Pitt dont le grand père avait été gouverneur de Madras, était d'abord entré au service, mais sa santé chancelante l'avait forcé à abandonner la carrière militaire. Il se jeta alors dans l'étude des lois et des grands écrivains de la Grèce et de Rome, et se forma ainsi à l'éloquence. Intelligence hors ligne, caractère d'une trempe plus que supérieure, il acquit de vastes connaissances et le don de savoir conduire les hommes. Sa notoriété ne tarda pas à éclater, et, en 1735, le parlement le comptait parmi ses membres. Son éloquence le porta de suite au premier rang, et ses attaques ardentes contre le ministère de Walpole achevèrent son éducation d'orateur. Il entra pour la première fois dans les affaires, en 1756, comme vice-trésorier d'Irlande.

Dans la guerre qui devait avoir lieu, les deux grands athlètes avaient des vues contraires à faire prévaloir :

Pour la France, le but ne pouvait être que d'obtenir à tout prix la neutralité de l'Europe, de concentrer toutes ses forces sur la mer, sans se laisser distraire une minute et d'attirer dans son alliance l'Espagne, dont le sort se trouvait lié naturellement au sien, puisqu'il s'agissait de refréner l'ambition d'une puissance qui aspirait à la domination des mers et à l'accaparement du commerce du monde. Le but de l'Angleterre ne tendait qu'à immobiliser les forces françaises sur le continent pour frapper en toute sécurité la marine, le commerce de la France, et lui arracher ses colonies.

Les deux puissances cherchent des alliés. — Pour une lutte aux résultats si gigantesques, la France n'avait, sur le terrain politique, à opposer à l'implacable intelligence de Pitt, que la folle vanité de la marquise de Pompadour.

Les deux puissances cherchèrent des alliés.

Marie-Thérèse et la marquise de Pompadour. — Traité du 1er mai. — Les négociations de la France avec l'Espagne furent conduites si maladroitement, que Ferdinand VI se retrancha dans une neutralité absolue, et la pourvoyeuse du

Parc-aux-Cerfs, affolée par un billet où l'impératrice d'Autriche, Marie-Thérèse, le modèle des mères de famille, l'appelait : *chère amie et belle cousine*, jeta la France dans des négociations avec l'Autriche, qui devaient aboutir à un traité d'alliance. Ces négociations eurent pour premier effet de détacher Frédéric II, roi de Prusse, de l'alliance française et de provoquer le traité du 16 janvier 1756 par lequel ce dernier s'engageait à protéger le Hanovre, qui appartenait à Georges II, roi d'Angleterre, et à empêcher l'entrée dans l'empire des armées étrangères. A ce traité, répondit celui de Versailles du 1er mai, par lequel l'empereur et le roi de France s'alliaient contre tous leurs ennemis.

La marquise de Pompadour avait signé la déchéance de la puissance maritime et coloniale de la France, car la guerre devait devenir en peu de temps continentale.

L'Angleterre déclare la guerre. — Déclaration de guerre de la France. — Le 19 mai, le cabinet britannique déclarait la guerre à la France, Louis XV répondait, le 9 juin suivant, par la déclaration ci-après :

« Toute l'Europe sait que le roi d'Angleterre a été, en 1754, l'agresseur des possessions du roi dans l'Amérique septentrionale et qu'au mois de juin de l'année dernière, la marine anglaise, au mépris des droits des gens et de la foi des traités, a commencé à exercer, contre les vaisseaux de Sa Majesté et contre la navigation et le commerce de ses sujets, les hostilités les plus violentes.

« Le roi, justement offensé de cette infidélité et de l'insulte faite à son pavillon, n'a suspendu pendant huit mois les effets de son ressentiment et ce qu'il devait à sa couronne, que par la crainte d'exposer l'Europe aux malheurs d'une nouvelle guerre.

« C'est dans une vue si salutaire que la France n'a d'abord opposé aux procédés injurieux de l'Angleterre que la conduite la plus modérée.

« Tandis que la marine anglaise enlevait, par les violences les plus odieuses, et quelquefois par les plus lâches artifices, les vaisseaux français, qui naviguaient avec confiance sous la sauvegarde de la foi publique, Sa Majesté renvoyait en Angleterre une frégate dont la marine française s'était emparée, et les bâtiments anglais continuèrent tranquillement leur commerce dans les ports de France.

« Tandis qu'on traitait avec la plus grande dureté, dans les îles britanniques, les soldats et les matelots français, et qu'on franchissait, à leur égard, les bornes que la loi naturelle et l'humanité ont prescrites aux droits mêmes les plus rigoureux de la guerre, les Anglais voyageaient et habitaient librement

la France, sous la protection des égards que les peuples civilisés se doivent réciproquement.

« Tandis que les Ministres anglais, *sous l'apparence de la bonne foi, en imposaient* à l'ambassadeur du roi par de fausses protestations, on exécutait déjà, dans toutes les parties de l'Amérique septentrionale, des ordres directement contraires aux assurances trompeuses qu'ils donnaient d'une prochaine conciliation.

« Tandis que la Cour de Londres épuisait l'art de l'intrigue et les subsides de l'Angleterre pour soulever les autres puissances contre la Cour de France, le roi ne leur demandait pas même les secours que des garanties ou des traités définitifs l'autorisaient à exiger, et ne leur conseillait que des mesures convenables à leur repos et à leur sécurité.

« Telle a été la conduite des deux nations. Le contraste, frappant de leurs procédés, doit convaincre toute l'Europe des vues de *jalousie*, d'*ambition* et de *cupidité* qui animent l'une, et des principes d'honneur, de justice et de modération sur lesquels l'autre se conduit.

« Le roi avait espéré que le roi d'Angleterre, ne consultant enfin que les règles de l'équité et les intérêts de sa propre gloire, désavouerait les excès scandaleux auxquels ses officiers de mer ne cessent de se porter. Sa Majesté lui en avait fourni un moyen aussi juste que décent, en lui demandant la restitution prompte et entière des vaisseaux français pris par la marine anglaise.

« Le roi d'Angleterre ayant rejeté cette proposition, le roi ne vit, dans ce refus, que la déclaration de guerre la plus authentique.

« Il y a cependant un fait important dont il n'a point été parlé dans ce mémoire, parce qu'il n'était pas possible de prévoir que l'Angleterre porterait aussi loin qu'elle vient de le faire son peu de délicatesse sur le choix des moyens de faire illusion.

« Il s'agit des ouvrages construits à Dunkerque, et des troupes que le roi a fait assembler sur les côtes de l'Océan.

« Qui ne croirait à entendre le roi d'Angleterre, dans sa déclaration de guerre, que ces deux objets ont déterminé l'ordre qu'il a donné de se saisir en mer des vaisseaux appartenant au roi et à ses sujets.

« Cependant, personne n'ignore qu'on n'a commencé de travailler à Dunkerque qu'après la prise de deux vaisseaux de Sa Majesté, attaqués, en pleine paix, par une escadre de treize vaisseaux anglais. Il est également connu de tout le monde que la marine anglaise s'emparait depuis plus de *six mois*,

des bâtiments français, lorsqu'à la fin de février dernier, les premiers bataillons que le roi a fait passer sur ses côtes maritimes se sont mis en marche.

« Si le roi d'Angleterre réfléchit jamais sur l'infidélité des rapports qui lui ont été faits à ces deux égards, pardonnera-t-il à ceux qui l'ont engagé à avancer des faits dont la supposition ne peut pas même être colorée par les apparences les moins spécieuses.

« Ce que le roi se doit à lui-même et ce qu'il doit à ses sujets, l'a enfin obligé de repousser la force par la force ; mais constamment fidèle à ses sentiments naturels de justice et de modération, Sa Majesté n'a dirigé ses opérations militaires que contre le roi d'Angleterre, son agresseur; et toutes ses négociations politiques, n'ont eu pour objet que de justifier la confiance que les autres nations de l'Europe ont dans son amitié et dans la droiture de ses intentions.

« Ordonne et enjoint Sa Majesté, à tous sujets, vassaux et serviteurs, de courrir sus aux sujets d'Angleterre ; leur fait expresses inhibitions et défenses d'avoir ci-après, avec eux, aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de vie. Et, en conséquence, Sa Majesté a, dès à présent, révoqué et révoque toutes permissions, passe-ports, sauvegardes et saufs-conduits contraires à la présente, qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses généraux et ses autres officiers et les a déclarés nuls et de nul effet et valeur ; défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Veut, Sa Majesté, que ceux de ses sujets qui désireraient faire des armements par mer, à leurs dépens, pour courrir sus au sujets dudit roi d'Angleterre, aient une pleine et entière liberté d'employer les vaisseaux qu'ils feront armer, à prendre ceux desdits sujets du roi d'Angleterre et leurs effets, dans quelques mers qu'ils puissent les rencontrer, et, pour cette effet, elle a annulé et annule toutes déclarations, ordonnances et arrêts à ce contraires,

« Mande et ordonne Sa Majesté au duc de Penthièvre, amiral de France, etc., de faire exécuter le contenu des présentes dans toutes les mers et côtes maritimes de son royaume. »

Cette déclaration, qui est un témoignage des progrès de la civilisation française à cette époque, est, à ce titre, un document précieux. Le roi absolu de la France reconnaît la nouvelle puissance créée par son peuple, et qui gouverne aussi les autres peuples, l'opinion publique. Il s'adresse à elle et lui expose les raisons qui le portent à prendre les armes pour venger son honneur et faire respecter ses droits méconnus et outrageusement foulés aux pieds. Le bon droit était du côté de la France et en voulant enfin lancer son cri de guerre, son drapeau fleur-

delisé n'abritait pas seulement sa juste cause, mais encore la cause de tous les peuples qui, elle vaincue, allaient tomber sous l'oppression tyrannique d'une nation cherchant sa domination sur les ruines de l'humanité.

Les escadres françaises. — Le comte d'Argenson, Ministre de la guerre, de Machault, Ministre de la marine, préparaient les moyens de défense de la France.

Cinq escadres s'armaient dans nos ports de guerre. La première, composée des quatre vaisseaux : *le Courageux*, de 74 ; *le Prothée*, de 64 ; *l'Amphion*, de 50, et des frégates *la Fleur-de-Lys*, de 30, et *l'Emeraude*, de 28, fut confiée au chef d'escadre de Périer, et partit vers la fin de février pour aller défendre les côtes de Saint-Domingue. La seconde, sous le commandement du capitaine de vaisseau d'Aubigny, comprenait le vaisseau, de 74, *le Prudent*, les frégates *l'Atalante*, de 34, *le Zéphir*, de 30, partit en mars, pour la Martinique où elle arriva augmentée d'un vaisseau anglais, *le Warwich*, de 64, pris en route par le commandant de *l'Atalante*, le comte Duchaffaut de Bène. La troisième, sous les ordres de de Baussier, était composée de trois vaisseaux : *le Héros*, de 74 ; *l'Illustre*, de 64 ; *le Léopard*, de 60 ; et des frégates, de 30, *la Licorne*, *la Sauvage*, *la Syrène*. Elle quitta la France au commencement d'avril, et portait des troupes au Canada et le commandant en chef des forces françaises dans cette partie du monde : le maréchal de camp, Marquis Montcalm de Saint-Véran, qui devait, en s'illustrant, illustrer son pays, et périr glorieusement sur cette terre qui a conservé de lui un souvenir impérissable. La quatrième, de douze vaisseaux, dont deux de 80, un de 74, trois de 70, cinq de 64, un de 50, et de quatre frégates de 30, sous les ordres du lieutenant général, marquis de Conflans, croisait dans la Manche. La cinquième de quatorze vaisseaux, sous les ordres du marquis Barrin de la Galissonière, était prête à Toulon et sa destination était inconnue.

Au milieu de ces préparatifs, Louis XV prenait des précautions contre nos ennemis. Tous les Anglais qui se trouvaient en France reçurent l'ordre d'en sortir immédiatement et tous leurs vaisseaux, mouillés dans nos ports, furent confisqués. Des lettres de marque furent délivrées à nos armateurs pour la course.

Expédition préparée à Toulon. — Une expédition formidable se préparait à Toulon, où quatre cents transports avaient été réunis et trente mille hommes de troupes assemblés.

Cet armement inquiétait d'autant plus l'Angleterre qu'elle ignorait sa destination. Le 5 avril le cabinet britannique fit partir pour la Méditerranée une flotte de 17 vaisseaux sous

le commandement de l'amiral John Byng, qui avait sous ses ordres le vice-amiral West.

L'expédition française quitta Toulon. Les transports avaient reçu douze mille hommes de troupes. Le commandement en chef avait été confié à Armand du Plessis, duc de Richelieu, général des galères et maréchal de France, dont le front resplendissait encore de la gloire de Fontenoy.

Prise de Minorque par les Français. — Cette armée était destinée à frapper ses premiers coups contre l'île de Minorque, qui était tombée au pouvoir de l'Angleterre en 1708. Elle aborda à Port-Mahon, ville que les Carthaginois avait fondée, et le 17 avril toute l'île reconnaissait nos lois, à l'exception du fort Saint-Philippe, qui, érigé sur une colline aux abords impraticables, défendait la ville. Cette forteresse, dont les Anglais avaient fait une position inexpugnable, et un autre Gibraltar, semblait devoir braver tous les efforts du courage humain. La garnison s'y était retirée, et attendait en toute sécurité la flotte qui ne devait pas tarder à punir les Français et les forcer à lever le siège de la place, qui avait été immédiatement investie.

La flotte anglaise battue. — Elle parut enfin, et malgré l'infériorité du nombre et le désavantage du vent, de la Galissonnière marcha hardiment au devant de Byng, et par son habileté, aidée du courage intelligent de ses officiers, parmi lesquels se fit remaquer de Suffren Saint-Tropez, qui commença alors l'illustration du nom de bailly de Suffren, il remporta une victoire si complète que Byng ne se crut en sûreté que lorsque sa flotte mouilla sous les canons de Gibraltar.

Prise du fort Saint-Philippe. — Au succès de la marine répondit le succès de l'armée. Si notre noblesse avait perdu les vertus militaires elle avait toujours conservé le courage aventureux. Conduite par l'homme le plus aimable et le plus séduisant du siècle, le boute-en-train des royales orgies, l'ami et le protecteur de Voltaire, cette noblesse si efféminée par les plaisirs, suivie de soldats électrisés, se précipita à l'assaut du fort Saint-Philippe et l'emporta par la valeur la plus éclatante, le 28 juin.

1757. — *Épouvante en Angleterre.* — *Convention de Closter-Seven.* — Ces deux coups de tonnerre de la vaillance française, l'insuccès de la campagne du Canada, jetèrent l'épouvante en Angleterre. Cette nation orgueilleuse, qui croyait n'avoir qu'à paraître pour nous réduire en poussière, s'affola et sa stupeur devint encore plus profonde lorsqu'elle vit le sort des armes se déclarer partout en faveur de la France : au Canada, dans l'Inde, en Allemagne, où le 8 septembre 1757,

le maréchal de Richelieu signait intempestivement la convention de Closter-Seven, qui en laissant le Brunswick et le Hanovre à la discrétion des Français, sauvait l'armée du duc de Cumberland qui pouvait être écrasée.

Résolutions viriles. — L'Angleterre ne resta pas longtemps abattue. Le moment des résolutions viriles était arrivé. Pitt qui avait emporté, selon sa propre expression, le ministère d'assaut, fut élevé par l'acclamation universelle à la tête du nouveau cabinet. « La nation, d'après un historien anglais, « faisait dépendre de lui la gloire et la prospérité du royaume, « ainsi que la prompte issue d'une guerre où l'on n'avait « encore éprouvé que des revers. »

L'amiral anglais fusillé. — Pitt voulut prouver que la lutte devait être sans merci et que l'Angleterre décrétait la victoire ou la mort à tous ses généraux. Byng fut livré à une cour martiale, condamné à mort et fusillé.

La France en Allemagne. — Pitt ensuite se tourna vers l'Europe et entraîna la France à la défense de l'Autriche attaquée par Frédéric II.

La guerre détournée de son but. — Tous les efforts de la France se concentrèrent en Allemagne. L'Angleterre se saisissait de la proie convoitée. La France se détournait du vrai but de la guerre : la défense des colonies et la liberté des mers.

Efforts extraordinaires des Anglais. — Pitt fit voter 24 millions de subsides au roi de Prusse, mettre à sa disposition 300 millions, 54,000 soldats, 60,000 marins, 58,000 auxiliaires allemands. Trois flottes furent déchaînées contre les ports français. Pour bien démontrer que le parjure, la fraude, la déloyauté, seraient les seules étoiles qui éclaireraient sa conduite, Pitt refusa d'exécuter les conditions de Closter-Seven « opprobre des armes anglaises et convention dont la mémoire même devait être abolie » et fit reprendre les armes à l'armée que Richelieu avait épargnée. « Les Français veulent conquérir l'Amérique en Allemagne, il faut les en chasser. »

Détournons nos regards de ce théâtre sanglant de l'Allemagne, où, depuis le renvoi de d'Argenson par la marquise de Pompadour, nos revers ne discontinuèrent pas, grâce aux fautes des généraux, des officiers, des soldats, exposées à nu aux yeux de l'Europe étonnée. Revenons aux Antilles, livrées désormais à l'abandon par suite du renvoi, en même temps que d'Argenson de de Machault, remplacé par l'incapable Pereine de Moras, auquel succéda bientôt le non moins incapable de Massiac, remplacé à son tour par le plus incapable Berryer.

§

Situation des Antilles, préparatifs de guerre. — Au moment où la déclaration de guerre parvint au gouverneur général, de Bompar, la situation des Antilles était affligeante. Les navires marchands n'y arrivaient presque plus, et le prix des denrées tendait à une hausse d'autant plus grande que l'on pouvait calculer l'instant prochain où les magasins allaient être vides. En mars 1756, à la Martinique, le baril de bœuf salé se vendait 130 livres ; le quintal de morue 70 livres ; de farine, 50 livres ; la barrique de vin de Provence, 150 livres, et le prix de toutes les autres marchandises avait suivi la même progression. On peut juger de la position de la Guadeloupe, qui ne s'avitaillait qu'à Saint-Pierre et où, de plus, les vivres du pays manquaient.

Le gouverneur général, dès la fin de 1755, s'était préoccupé de la situation que les événements allaient faire aux îles françaises et avait, en présence d'un ennemi qui, en pleine paix, exerçait des actes que la guerre seule autorise, usé de représailles et autorisé la course. Cette ressource ne profita qu'à la Martinique. Le commerce avec les étrangers fut autorisé, mais cette permission ne put servir que bien peu, les Anglais interceptèrent la mer. Ils voulaient réduire les colonies par la famine avant de les attaquer.

Le roi avait prescrit de mettre les colonies en état de défense, et un ordre de lui, du 27 février 1756, en déchargeant les habitants de la dépense des canons, poudres et boulets nécessaires au service des fortifications, établissait un impôt de 40 sols par tête de nègre payant les droits de capitation pour les réparations des anciennes batteries des côtes, la construction de celles jugées nécessaires, l'établissement des corps de garde, la fourniture des affûts et ustensiles des canons. Les capitaines de la milice étaient chargés de faire chacun la recette de la somme due par sa compagnie, de la remettre au plus ancien d'entre eux dans chaque quartier. Ce dernier en faisait emploi selon l'état des travaux arrêté par le gouverneur général et l'intendant, à qui il avait à rendre compte de ses recettes et dépenses.

Le commerce devait être mis à l'abri du pillage de l'ennemi, et comme Saint-Pierre en avait le monopole, ordre fut donné aux navires marchands d'atterrir momentanément à Fort-Royal, dont les fortifications furent renforcées.

Les forces des colonies pouvaient être insuffisantes pour repousser une attaque. De Bompar engagea les habitants à

enroler leurs plus fidèles esclaves et à les faire exercer à la manœuvre. Il fut obéi et décida que le prix de chaque esclave tué, estropié ou mis hors d'état de travailler par l'ennemi, serait remboursé au maître. Un conseil de prises fut établi à la Martinique. Enfin les interlopes, qui étaient notamment les Hollandais, furent autorisés, non seulement à approvisionner les îles, mais encore à charger leurs denrées.

De Mirabeau se fait relever de ses fonctions. — De Lafond, gouverneur par intérim. — La concentration de tous les pouvoirs entre les mains du gouverneur général réduisait le gouverneur de la Guadeloupe à un rôle effacé. Le caractère résolu et impérieux qui distinguait sa race ne put plier le chevalier de Mirabeau à n'être que l'exécuteur des volontés d'un autre et à accepter la responsabilité d'événements contre lesquels il ne lui était pas loisible de se prémunir. Il avait reconnu les vices du Gouvernement général, il ne voulut pas, au moment d'une guerre essentiellement coloniale compromettre son nom dans une aventure irrémédiable. Il préféra servir le roi sur un vaisseau, et, sur le congé du gouverneur général, il retourna en France, laissant le Gouvernement de la Guadeloupe au lieutenant du roi de Lafond.

Dissensions. — L'Administration de ce dernier se signala de suite par des querelles entre les autorités auxquelles se mêlèrent les habitants qui eurent entre eux des rixes nombreuses, suivies de rencontres sanglantes. La situation, connue à la Cour, inspirait des craintes d'autant plus sérieuses qu'une flotte anglaise, qui venait d'attaquer l'île d'Aix, était annoncée comme devant venir opérer contre les Antilles. Il était indispensable de nommer de suite le remplaçant du chevalier de Mirabeau. Le Ministre incapable qui avait pris la direction de la marine française après la chute de Machault, fit un choix nécessairement malheureux.

Nadau du Treil, gouverneur de la Guadeloupe. — Nadau du Treil, lieutenant du roi au Marin, compromis dans l'affaire du faux prince de Modène, se trouvait, en ce moment à Paris, où il avait été appelé pour rendre compte de sa conduite. D'une. bravoure éprouvée, mais peu capable de diriger un peuple dans les circonstances redoutables où l'on se trouvait, d'un orgueil immense, il avait assourdi le ministère pour obtenir un emploi plus élevé, qu'il jugeait digne de récompenser ses sersices. De Moras, peut-être, pour se débarrasser de ses importunités, le nomma gouverneur de la Guadeloupe.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Installation de Nadau du Treil. — De Bompar rappelé en France. — Le marquis de Beauharnais, gouverneur général. —Situation des belligérants à la fin de 1758. — Armement considérable des Anglais contre les colonies françaises des Petites-Antilles. — Attaque contre la Martinique. — Les Anglais se retirent et se dirigent sur la Guadeloupe. — Siège et capitulation de la Guadeloupe.

1757. — *Rétablissement de l'ordre.* — Nadau du Treil, marié à une créole de la Guadeloupe pendant qu'il y exerçait les fonctions de major, arriva dans les premiers jours de mars 1757.

Il y inaugura son administration en rétablissant l'ordre si profondément troublé, encouragea la course, réprima, au moyen d'une Cour prévotale, les empoisonnements dont les ravages s'exerçaient sur les plus belles habitations, incita les habitants à planter des vivres et à s'adresser au commerce des neutres pour s'approvisionner de toutes les denrées alimentaires nécessaires en cas d'un siège.

La fin ne devait pas répondre à ces prémisses. Nadau était un esprit crédule, plein de lui-même et d'une irrésolution qui sera fatale à la colonie.

Escadres aux Antilles. — Avant sa chute, de Machault avait fait partir pour les Antilles une escadre sous les ordres du comte de Kersaint, et composée des vaisseaux *l'Intrépide*, de 74; *l'Opiniâtre* et *le Saint-Michel*, de 60, des frégates, de 30, *l'Améthiste*, *la Licorne*, et de la Corvette, de 12, *la Calypso*. Cette escadre, qui venait remplacer celle de d'Aubigny, envoyée au Canada, avait pour instructions de passer d'abord sur les côtes d'Afrique, où elle ravagea les possessions anglaises de la côte de Guinée, rasa les forts, captura ou coula bas un grand nombre de navires. Pendant la traversée d'Afrique à la Martinique, Kersaint à qui il avait été recommandé de mener aux

îles, afin qu'elles n'eussent pas à souffrir du manque de bras, les nègres qu'il pourrait capturer, s'empara de trois navires chargés de onze cents nègres qui furent vendus aux habitants.

Il ne devait pas rester longtemps à la Martinique, car il avait aussi pour mission d'aller croiser sur les côtes de Saint-Domingue, et d'effectuer son retour en France en convoyant les navires marchands chargés dans cette île. Aussi vers la fin de l'année, une petite flottille composée des frégates *Hyacinthe*, *Alcyon* et *Sardoine*, vint encore montrer nos couleurs aux Antilles sous les ordres de de Caumont.

De Bompar rappelé. — Le marquis de Beauharnais, gouverneur général. — De Machault faisait préparer un armement destiné à porter la guerre dans les îles anglaises. La Cour pensa que le commandement de cette escadre ne pouvait être confié qu'à un marin habile ayant la parfaite connaissance des choses coloniales. Son choix se fixa sur de Bompar, qui fut rappelé et remplacé dans le Gouvernement général, le 31 mai 1757, par le capitaine de vaisseau, marquis de Beauharnais.

Arrivé sur le vaisseau *le Hardy*, de Beauharnais trouva, dit M. Dessalles, « la Martinique dans une situation convenable. Ayant pris de son prédécesseur les conseils les plus minutieux, il s'occupa, dès son arrivée, à encourager la course, et à rétablir entre son pouvoir et celui de l'intendant, cette bonne harmonie sans laquelle il comprenait que des entraves seraient toujours mises aux rouages du Gouvernement. »

Après avoir réprimé quelques abus qui s'étaient glissés dans l'organisation des milices, établi l'ordre de leur service lorsqu'elles seraient en concours avec les troupes et arrêté un plan général de défense de la Martinique, il alla successivement visiter les îles de son Gouvernement pour se concerter avec les gouverneurs, arrêter les projets défensifs, détruire les abus et tout préparer pour recevoir l'ennemi s'il se présentait.

A son retour, il trouva mouillée à Fort-Royal l'escadrille de de Caumont. De Kersaint partit alors pour Saint-Domingue, et de Bompar, s'embarquant sur le *Hardy*, fit voile pour la France.

1758. — *Les colonies s'apprêtent à la lutte.* — Les colonies s'apprêtaient à recevoir l'ennemi, dont on annonçait l'attaque pour le commencement de 1758. Mais la Martinique, chef-lieu des possessions françaises, formidablement défendue paraissait trop difficile à prendre, et la Guadeloupe qui avait repoussé les deux dernières invasions, inspirait aux Anglais une terreur bien justifiée. Sûrs que ces deux belles proies finiraient par tomber entre leurs mains, les Anglais voulurent attendre le moment qu'ils jugeraient opportun pour s'en saisir sans grandes

difficultés. Ils attendirent, avec cette patience qui fait une grande partie de leur force, que l'œuvre de l'anéantissement de la puissance française fut amenée à point en Europe, au Canada dans l'Inde. Ils n'avaient pas longtemps à attendre.

La guerre en Europe. — Rosbach. — La convention de Closter-Seven avait placé Frédéric II dans une situation terrible. Il était en ce moment refoulé de la Bohême ; une armée à laquelle s'étaient réunis 25,000 Français, marchait sur la Saal ; la Silésie était envahie par les Autrichiens et leurs alliés : les Suédois pénétraient dans la Poméranie, et les Russes venaient de gagner la bataille de Jægendorf. Il avait son trésor épuisé ; la désertion éclaircissait les rangs de son armée, et le décret qui l'avait mis au banc de l'empire jetait la plus vive agitation dans ses États. Il semblait perdu. Mais la Prusse avait dans son roi, qui était un grand homme, une force qui va briser tous les obstacles avec d'autant plus de facilité que l'ineptie des généraux Français allait lui donner la victoire.

Richelieu s'endormit dans ses lauriers de Closter-Seven. Au lieu d'appuyer l'armée qui marchait sur la Saal, ou d'envahir le Brandebourg, il s'immobilisa sur les bords de l'Elbe et se livra, pour vivre grassement, à un pillage si effronté, que ses soldats eux-mêmes le surnommèrent le *Père-la-Maraude.* Les Russes, vainqueurs, vont hiverner en Russie, et donnent occasion au vaincu de Jægendorf, le maréchal Lehwald, de forcer les Suédois à s'enfermer dans Stettin. Enfin l'armée franco-allemande, qui opérait pour arriver sur la Saal, placée sous le commandement de Charles de Rohan, prince de Soubise, courtisan qui s'était attiré les faveurs du roi et de La Pompadour, dont il était également l'ami, et par le prince de Hildburghausen, offrait le plus lamentable spectacle. La discipline n'y existait pas : les Allemands ne marchaient qu'à coups de bâton, les Français pillaient. Les deux chefs, dont la sotte présomption n'avait pas de bornes, avaient une si haute idée des talents de Frédéric, que le peu d'intelligence qu'ils avaient en était paralysée. « Les qualités brillantes du roi de Prusse, dit Duclos, avaient fait une telle impression sur l'imagination française, que la plupart de nos officiers, en marchant contre lui, tenaient tous les propos qui pouvaient refroidir le courage de leurs soldats. » Une pareille armée était vaincue d'avance, si elle avait affaire à Frédéric. Il accourait au-devant elle avec 22,000 hommes seulement, la fit reculer à sa seule approche, l'amusa par des mouvements habiles, qui la forcèrent à changer plusieurs fois de positions, puis s'arrêta à Mersebourg, près de Rosbach. Il avait, en lui inspirant une folle confiance, choisi son champ de bataille. Le 5 novembre 1757, Soubise

exécuta un mouvement tournant par sa gauche vers la route de Mersebourg, dans l'intention, en enveloppant l'armée de Frédéric, de la combattre le lendemain. Cette opération se fit en désordre et par une marche de flanc devant les Prussiens en position. Frédéric ne l'inquiéta point, et vers le soir, le bivouac étant établi, les soldats dispersés pour chercher des vivres, il se précipita comme la foudre sur cette armée, qu'il avait laissé se livrer elle-même, la broya sous son artillerie, l'ouvrit par sa cavalerie, et la mit en pleine déroute avec six bataillons d'infanterie. Les Allemands avaient fui au premier coup de canon, mais les Français, quoique surpris, se défendirent admirablement. 3,000 hommes tués, 7,000 prisonniers, toute l'artillerie, tels furent les trophées de la bataille de Rosbach. Le vainqueur se précipita furieusement sur les Autrichiens, qui avaient envahi la Silésie, et, avec l'entrain du génie, doublé par les lauriers de la victoire récente, les rencontre entre Leuthen et Lissa, et par un chef-d'œuvre de mouvements, de manœuvres, de résolution, leur inflige, le 5 décembre, une défaite complète, qui leur fait perdre 15,000 hommes, tués ou prisonniers, les force à évacuer Breslau en y laissant 20,000 malades ou traînards, et rejette leurs débris en Bohême.

La France abandonne la guerre maritime. — Opérations en Allemagne. — La défaite de Rosbach eut une influence décisive sur les distinées de la puissance maritime et coloniale de la France. Il y avait longtemps qu'elle n'avait subi un échec aussi humiliant. Le désir d'en tirer une vengeance éclatante concentra tous les efforts en Allemagne. La vraie guerre continentale allait commencer. La mer et les colonies étaient abandonnées. Pitt, qu'une intrigue de Cour avait précipité du pouvoir, y rentrait triomphant au moment de la victoire de Frédéric à Rosbach. Ce génie et ce grand homme réunissent leurs efforts, et pour permettre à l'Angleterre de conquérir la domination des mers et de perdre la puissance maritime et coloniale de sa rivale, attachent aux flancs de cette dernière la guerre européenne sur deux théâtres différents : la Wesphalie et le Hanovre d'une part, et d'autre part, la Saxe et la Silésie.

L'armée de Rosbach rétrograda sur le Mein, et fut réorganisée. Richelieu perdit le commandement de celle du Hanovre. On essaya d'inculquer aux troupes la sainte vertu de la discipline et de leur faire perdre les habitudes de pillage. On les réunit en un seul corps, placé sous le commandement d'un chétif rejeton de l'illustre maison de Condé, Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont, qui, tonsuré à l'âge de neuf ans, avait, en 1733, obtenu du pape l'autorisation de suivre la carrière des

armes, sans renoncer à ses bénéfices. Ce général n'eut même pas le temps de faire la concentration de son armée, dont les quartiers s'étendaient de l'Elbe au Rhin, et n'avait pas la main assez forte pour la courber sous les lois austères de l'ordre, bien que pour y réussir, il eut à casser jusqu'à quatre-vingts officiers pour essayer de faire marcher les autres.

Les habiles manœuvres de Ferdinand, duc de Brunswick, commandant en chef des troupes anglaises et hanovriennes, provoquèrent la retraite de tous les corps français isolés, qui évacuèrent Brunswick, Hanovre, Brême, et ne s'arrêtèrent que pour avoir à leur gauche Osnabruck, au centre Minden, et Hameln à leur droite. Ferdinand se précipita sur Minden, l'assiégea et la prit en présence du comte de Clermont, impuissant. Ce dernier opéra une retraite plus honteuse que la défaite de Rosbach et passa le Rhin, en désordre, le 3 avril 1758, après avoir perdu dans un mois, sans livrer un combat, et avec des forces bien supérieures à celles de l'ennemi, la Wesphalie, le Hanovre, la Hesse. La frivolité et l'indiscipline des officiers, mieux que l'inhabileté du général, avaient jeté cette boue sur l'honneur national.

Le duc de Brunswick franchit le Rhin à la suite des Français, tourna à travers des marais, le camp de Crevelt, où nous étions retirés dans une position d'une grande solidité, attaqua l'armée, dont la résistance fut vive surtout celle opposée par la cavalerie, sous les ordres du comte de Saint-Germain, mais gagna la victoire, le 19 juin, le comte de Clermont cédant aux lâches conseils de de Mortagne, ayant, après une perte de sept mille hommes, ordonné la retraite. Cette nouvelle défaite nous fit perdre tous les bords du Rhin.

Soubise, qui avait le commandement d'une armée en Allemagne, arrêta les progrès des ennemis. Son principal lieutenant, le duc de Broglie, remporta sur les Hessois, la bataille de Sundershausen et s'empara de Cassel le 23 juillet.

Le comte de Clermont fut rappelé et Erasme, marquis de Contades, maréchal de France, le remplaça. Ce nouveau général réorganisa les soldats fugitifs de Crévelt, menaça la situation de Brunswick, le força à repasser le Rhin et à ne s'arrêter qu'à Munster. Il chercha à joindre, sans réussir, Soubise qui, le 2 octobre, avait infligé un échec au duc de Brunswick, à Luternberg, ne put se rendre maître de Munster et fut finalement obligé de repasser le Rhin. Cette retraite mit Soubise dans la nécessité de reprendre ses quartiers sur le Mein.

Trois flottes anglaises lancées contre les côtes de France. — **Pitt de son côté lançait trois flottes contre les côtes de France :**

la première attaqua l'île d'Aix et empêcha le départ de cinquante transports chargés de troupes et de munitions pour le Canada; les deux autres, de 15 vaisseaux et de 27 bâtiments inférieurs, portant vingt-mille hommes, débarquèrent sans oser l'attaquer, près de saint-Malo, anéantirent Saint-Servan et dans le port deux vaisseaux et quatre-vingts navires marchands, s'emparèrent de Cherbourg, où la ville, le port, les bassins récemment creusés, furent détruits, firent, sans succès une nouvelle tentative contre Saint-Malo, débarquèrent douze mille hommes qui ne furent repoussés par les milices bretonnes qu'après avoir perdu trois mille hommes et dévasté tout le pays.

Stupeur. — Le peuple demande la paix. — La marquise de Pompadour continue la guerre. — Le comte de Stainville, depuis duc de Choiseul. — Renouvellement du traité avec l'Autriche. — La France fut dans la stupeur; nos revers en Allemagne étaient surpassés par la honte de voir nos côtes et nos villes maritimes ravagées par l'Anglais. Notre marine perdue n'était plus là, même pour essayer d'opposer un semblant de résistance!

Une clameur universelle s'éleva et le peuple français, sans courage dans un moment aussi critique, réclama la paix. La marquise de Pompadour résista. Le cardinal de Pierres de Bernis, ministre des affaires étrangères, donna alors sa démission, effrayé des maux qui précipitaient la France dans un abîme. Il avait en plein conseil combattu la marquise, qui ne voulait pas solliciter la paix. Etienne François de Choiseul qui devait bientôt être créé duc de Choiseul et d'Amboise et Pair de France, fut appelé aux relations extérieures. Connu alors sous le nom de comte de Stainville, il s'était fait remarquer par un grand mérite, une ambition non moins grande et un esprit plein d'audace. Entré d'abord au service, il avait abandonné la carrière militaire pour la politique et avait successivement occupé les ambassades de Rome et de Vienne. Si plus tard il a racheté ses fautes par les services éminents rendus à son pays, son entrée au ministère où il servit d'abord trop servilement les passions de la marquise de Pompadour, fut marquée par une faute capitale. En effet, il signait, le 30 décembre, le second traité de Versailles, par lequel il engageait la France à porter à cent mille hommes son armée d'Allemagne, à prendre à sa solde les troupes suédoises, à rétablir l'électeur de Saxe, dépossédé par Frédéric, à défendre les Pays-Bas et l'Empire, à faire élire le fils aîné de Marie-Thérèse, roi des Romains, et enfin à ne faire aucun traité avec l'Angleterre avant la restitution à l'Autriche, par le roi de Prusse, de la Silésie. Funeste traité dont la dernière clause devait porter Frédéric à pousser les hostilités avec une implacable fureur.

Situation au Canada. — Puissants efforts de l'Angleterre. — Au Canada, notre situation à la fin de 1758 était plus que compromise : L'ennemi mettait la main sur cette contrée. Les efforts puissants de l'Angleterre avaient été couronnés de succès, malgré la défense héroïque des colons et des troupes. Nous allons raconter les événements dont cette grande colonie avait été le théâtre.

Les gouverneurs des colonies anglaises avaient été réunis au commencement de 1756 et avaient adopté pour cette année le plan de campagne qui n'avait pas réussi en 1755.

Le marquis de Montcalm, général en chef des troupes françaises. — Le Gouvernement anglais avait fait d'immenses préparatifs pour réduire cette colonie où la France avait envoyé la flottille de Baussier, portant quelques troupes sous les ordres du marquis de Montcalm qui avait remplacé le baron de Dieskau dans le commandement en chef de nos forces.

Le comte Loudon, général en chef des troupes anglaises. — Le général Abercrombie. — Le cabinet britannique avait confié la direction supérieure de ses troupes au lord comte Loudon. Le départ de ce général en chef n'ayant pu s'effectuer de suite, le général Abercrombie fut dirigé sur le Canada, revêtu du commandement des troupes jusqu'à l'arrivée de lord Loudon, qui avait été nommé en même temps gouverneur de la Virginie. Il n'arriva en Amérique qu'au mois de juin, après la déclaration de guerre, et se rendit à Albany, où toutes les forces provinciales se trouvaient réunies. Il avait emmené avec lui plusieurs régiments de troupes de ligne.

Lenteur des Anglais. — Le plan de la campagne parut trop vaste à Abercrombie, qui recula devant l'exécution, n'étant pas rassuré par les forces dont il avait le maniement et qui lui paraissaient insuffisantes. Il attendit prudemment l'arrivée de lord Loudon et de son armée.

Les Français à l'action. — Les Français, qui ne voulaient pas laisser aux Anglais le temps d'accumuler leurs légions, profitant de leur lenteur calculée, pensèrent que le moment de l'action était venu. L'audace était pour eux de la prudence. Aussi prirent-ils la résolution de frapper un ennemi qui avait peur.

Quelles étaient leurs ressources ? Quel était le chef à qui le marquis d'Argenson avait remis l'honneur de la France? Nous allons le faire connaître.

Le Canada. — Admirable population. — Le Canada, alors peu peuplé, s'étendait du 60e degré de latitude nord jusqu'aux monts Alleghanys. Il s'infléchissait vers la baie d'Hudson et se prolongeait vers les limites de ces plaines, aujourd'hui si fertiles du Far-West, pour se relier à la Louisiane.



Une population d'environ quatre-vingt mille Européens se perdait dans cette immense contrée, qui n'avait pour villes que celles fondées sur les rives du Saint-Laurent, dont les deux principales étaient Québec et Montréal. Dans les districts les plus habités on n'apercevait que de rares champs de céréales. Partout s'étendaient ou de vastes forêts dont l'homme ne savait pas les limites, ou d'immenses plaines couvertes d'une herbe haute et touffue, ou des marécages ou des nappes d'eau, dont quelques-unes formaient comme des mers intérieures. Les cours d'eau, fleuves ou rivières circulaient en tous sens dans ces vastes solitudes.

Pas de chemins, mais des sentiers formés par le pied de l'homme et dont la trace s'effaçait bien vite sous une folle végétation. La grande artère de la contrée, le Saint-Laurent, donnait pour dernier port aux grands navires la rade de Québec. Tous les autres cours d'eau ne portaient que des pirogues et étaient souvent obstrués par des cataractes, des rapides parfois infranchissables. Ces pirogues, faites d'un arbre creusé, devaient être très légères, pour être mises sur les épaules et portées, lorsqu'un obstacle invincible se présentait jusqu'à l'endroit où la navigation n'offrait plus de difficultés, ou pour traverser la rivière. On appelait cela *le portage*, et, par extension, on a désigné sous le même nom la portion de la rivière par laquelle on passait en portant les canots.

Le noyau de la population se composait de descendants de protestants envoyés par Sully, de braves et honnêtes paysans normands choisis par Champelain en Normandie et en Bretagne, d'officiers et de soldats du régiment de Carignan à qui le comte de Montecuculli, général au service de l'Autriche, avait dû, en 1664, le gain de la bataille de Saint-Gothard, gagnée sur les Turcs.

Au contact d'un climat âpre et d'une vie rude, les Canadiens français avaient fortifié toutes les vertus qui s'enracinent dans les vaillantes natures. Voyageurs et coureurs de bois, à la recherche des fourrures, ils apprirent à remonter les rivières, à traverser les lacs, à pénétrer dans les régions inconnues, en se frayant avec la hache, à travers les forêts de chênes, de hêtres, de sapin, de bouleaux, des sentiers qui conduisaient aux neiges éternelles. Ils s'étaient acquis une robuste organisation, avaient développé leur courage natif, étaient devenus des tireurs habiles. Dans le danger commun, c'est-à-dire quand l'Anglais envahissait leur territoire, un lien qu'on ne pouvait briser les assemblait autour du drapeau : le patriotisme doublé de la haine profonde contre une race, toujours et partout notre ennemie. C'était une guerre « avec la tactique des guérillas,

« une chouannerie avec ses longues fusillades, ses surprises,
« ses pillages, ses massacres, ses représailles terribles. Le
« Canadien était passé maître dans cette guerre d'escarmouche.
« La fatigue n'avait pas de prise sur sa robuste organisation ;
« admirable tireur, son courage n'avait d'égal que sa haine pour
« l'Anglais. »

Ils avaient au plus haut point l'esprit d'initiative, un instinct de liberté si remarquable qu'ils bâtissaient toujours leur maison loin de toute habitation humaine. Religieux, la vie isolée qu'ils menaient avait exalté en eux l'amour de leur Dieu qui conversait avec eux sous le dôme épais de la forêt, temple auguste qui ne laissait germer dans leur cœur que de grandes pensées ; dans ces prairies immenses, mers de verdures encadrées entre des masses sombres de futaies contemporaines des premiers âges du monde ; dans ces montagnes dont les sommets étaient un grandiose diamant dont les feux éclatants iradiaient l'horizon ; dans ces nappes profondes d'eau, miroirs gigantesques qui reflétaient les rayons du soleil ; dans le chant des oiseaux, le cri des insectes, les voix des quadrupèdes ; dans ces plaines ensevelies sous un immense linceuil de neige.

C'est surtout en hiver que Dieu parle à ces hommes qui l'adorent avec un cœur humble, touché par les harmonies du spectacle sublime qui se déroule sous leurs regards attendris.

Les vastes plaines qui s'espacent entre les forêts dépouillées sont couvertes d'un linceuil de neige. L'horizon est sans couleur, un ciel gris ou taché de nuages noirs montre parfois le globe jaune du soleil, dont le rayon, dit un voyageur, est pareil au dernier regard d'un malade épuisé qui s'éteint, et une obscurité subite enveloppe ce monde. Quand la nuit est lucide, on voit pointer dans la voûte éthérée comme des points imperceptibles, ce sont les étoiles. Une lune profondément anémiée y suspend son disque de glace. « Pas une mélodie dans les
« airs, pas un mouvement dans les champs ni dans les bois.
« Les lacs et les rivières, enchaînés par les glaces, ont perdu
« leurs doux murmures ; les insectes avec leurs larves sont
« cachés dans les réduits imperceptibles d'où ils ne sortiront
« qu'au printemps. Les oiseaux se sont enfuis vers des
« régions plus chaudes. Les écureuils mêmes, ces vifs habi-
« tants des forêts, émigrent. Les ours et les ratons se bloquent
« dans une ténébreuse retraite comme des philosophes affligés
« de ce qui se passe dans le monde ; les daims et les élans
« se retirent dans les profondeurs des forêts. Les loups seuls
« errent encore à l'aventure, cherchant une proie sur cette terre
« dépeuplée, et dans leurs appétits faméliques poussent des
« hurlements sinistres. De temps à autre, une corneille égarée

« fend l'air comme une flèche noire et s'abat sur un rameau « de sapin en jetant un cri aigu. De temps à autre, dans les « ombres du soir retentissent les accents du hibou cornu, dont « les modulations plaintives, pareilles aux gémissements d'une « voix humaine, épouvantent, comme un sinistre augure, « comme un chant funèbre, le voyageur solitaire qui les entend « résonner dans le silence des nuits. Mais quelquefois dans ce « silence, dans cette immobilité de la nature, tout à coup le vent « d'hiver se lève et dans son vol impétueux balaye les plaines « de neige comme le simoun balaye les sables du désert. La « tempête éclate et les grandes tiges des sapins s'inclinent sous « sa puissance, se courbent l'une contre l'autre, s'entre-cho- « quent et se rompent avec un fracas pareil à celui d'une « muraille qui s'écroule ou d'une mer en furie qui se brise « sur les rochers. En un instant, les géants séculaires des forêts « sont mutilés et découronnés, et la terre est jonchée de leurs « larges rameaux. »

L'ouragan passé, le ciel redevient pur et la neige brille avec un éclat extraordinaire qui fatigue les yeux et est même dangereux.

Le Canadien reste alors dans sa maison, recouverte intérieurement d'une couche de plâtre. Du retour d'une expédition, soit de chasse, soit de commerce, soit contre les Anglais, après avoir confié à la terre les semences de la prochaine moisson, il reste au repos. Sous son regard, sa femme et ses filles tissent, façonnent ses chemises et ses vêtements de laine.

La saison ne l'arrête pas lorsque le moment est venu d'accomplir ses devoirs religieux ou s'il veut avoir les conseils de son curé, à qui il donne scrupuleusement la dîme de sa récolte ou la vingt-sixième partie de ses produits. Il prend sa chaussure d'hiver ou raquette, pose ses pieds au milieu du filet fait avec d'épaisses lanières de cuir et les lie au moyen de deux courroies. Il vole ainsi à son église ou au presbytère. S'il est riche ou aisé, il monte dans un traîneau, caisse en bois, garnie de peaux de mouton et posée sur deux bandes de chêne solide.

Il est heureux, conserve pieusement les mœurs de ses aïeux, et a au cœur deux amours qui lui font accomplir des merveilles: l'amour de Dieu et l'amour de la patrie.

Une seule qualité lui manque cependant : « Il était rebelle à « la discipline, et le goût de l'indépendance empêchait ce « partisan de devenir un soldat. »

Tels étaient les hommes qui depuis quelques années combattaient contre les Anglais.

Voici l'homme qui était venu pour les commander.

Le marquis de Montcalm. — Né le 29 février 1712, au château de Candiac, près de Nîmes, le marquis Montcalm de Saint-Véran appartenait à une ancienne et austère famille du Rouergue qui n'avait jamais vu dans la carrière militaire que l'accomplissement d'un devoir et la mission native de tout gentilhomme de défendre le trône. La guerre, « tombeau des Montcalm, d'après le dicton populaire, » était l'école où cette famille apprenait à vivre d'abnégation et de sacrifice. Elle savait que si la nature ne manquait de faire naître dans tous les pays des esprits et des courages élevés, il fallait aussi lui aider à les former, comme dit Bossuet, qui ajoute : « Ce qui « les forme, ce qui les achève, ce sont des sentiments forts « et de nobles impressions qui se répandent dans tous les « esprits, et passent insensiblement de l'un à l'autre. Qu'est-« ce qui rend notre noblesse si fière dans les combats et si « hardie dans les entreprises ? C'est l'opinion reçue dès l'en-« fance, et établie par le sentiment unanime de la nation, qu'un « gentilhomme sans cœur se dégrade lui-même, et n'est plus « digne de voir le jour. » Cette tradition glorieuse qui met dans l'esprit du peuple la gloire, la patience dans les travaux, la grandeur de la nation et l'amour de la patrie fut conservée intacte dans la maison du père de l'enfant qui venait de naître et présida à son éducation qui fut forte à tous les points de vue. L'enfant révèle l'homme. Montcalm, passionné pour ses études, apprit en peu de temps assez de grec pour lire couramment, Plutarque, qui demeura toujours son auteur favori et un ami qui ne le quittait jamais.

Sont père était lieutenant-colonel du régiment de Hainaut-Infanterie. A quatorze ans il y entre comme enseigne, et offre bientôt le type d'un vrai soldat ayant de plus une âme délicate et haute.

A vingt-deux ans, il est capitaine. Placé jusqu'alors sous une règle sévère, sa raison précoce avait lutté contre les passions, mais, pour la première fois, il est livré à lui-même, en plein bouillonnement de la jeunesse. Envoyé en garnison à Strasbourg, ville de plaisir, il se laisse entraîner par les jeunes officiers, ses camarades, dont la vie n'est tissée que de joies et de fêtes. Le jeu surtout le saisit tout entier et il s'y jeta, fasciné, avec une frénésie sans pareille. Ce moment de folie fut court. Honteux de lui-même, il s'arracha résolument de cet abîme enivrant, et s'enferma dans la solitude, car il avait une tête pleine et une âme forte. Il se livra à l'étude, « cette vie de l'esprit », avec une ardeur impétueuse. Les auteurs grecs l'attirent, et en peu de temps il dévora selon sa propre expression, plus de grec qu'il n'en avait digéré en dix ans. Il lit Aristophane,

Sophocle, Eschyle, Hérodote. Il apprit aussi l'allemand. Ces nobles travaux, délices d'un esprit délicat, ne le détournent pas de sa mission de gentilhomme, et il se perfectionne dans la tactique et la stratégie. Il va au feu dans la guerre de la succession de Pologne, n'y trouve pas l'occasion d'une action d'éclat, mais y apprend une vertu nécessaire à tout soldat : la patience.

La paix le rend à la vie de garnison et à ses chères études. Ses loisirs consistent en un voyage à Candiac ou en une apparition à Versailles, qu'il ne traversa qu'avec une attitude résignée et mélancolique, et où il connut deux hommes, dont l'un, le maréchal marquis de la Fare, eut pour lui une amitié paternelle, et l'autre, Louis de Chauvelin, garde des sceaux et ministre des affaires étrangères, conçut pour lui une amitié solide. Son grand caractère ne se plia jamais à obtenir de Chauvelin un avancement qu'il n'attendait que de sa valeur : ni intrigue, ni souplesse, telle était sa règle de conduite. « Attendre de la confiance du ministre un poste au péril lui semblait tout naturel et digne de lui. S'en remettant sur l'amitié et le courage, inspiré aussi par les généreux élans de la pudeur juvénile, il comptait sur le temps et ne demandait rien. Il n'en tira d'autre profit que de conclure un heureux mariage. Ce fut en effet Chauvelin qui lui fit épouser Angélique Talon du Boulay, la petite-fille de Denis Talon. L'amour régna dans le ménage. »

La disgrâce de Chauvelin lui porta un grand coup qu'il supporta stoïquement. On lui refusa, malgré les sollicitations de de La Fare, un régiment et on lui fit comprendre que comme ami du Ministre renversé, il n'avait aucune espérance à entretenir.

Au début de la guerre de la succession d'Autriche, il quitta sa compagnie et suivit comme aide-de-camp le marquis de La Fare envoyé en Bavière. Il se fit de suite apprécier par l'état-major, et l'espérance fleurit de nouveau dans son cœur. La carrière lui était ouverte. Il se mit à l'œuvre à côté de Chevert, lieutenant-colonel du régiment de Beauce, et fut bientôt enlevé à l'amitié de ce maître.

Montcalm, nommé colonel du régiment d'Auxerrois-Infanterie et envoyé en Italie, recevait la mission de maintenir les communications de Bayardo à Audagna. Il n'avait sous ses ordres qu'un petit nombre d'hommes pour défendre une ligne étendue dans un pays de montagnes. Il sut se maintenir et déployer une ténacité froide, tout en montrant une entente parfaite de cette guerre.

A la bataille de Plaisance (1746), perdue par Mirepoix et

don Philippe, et gagnée par les Austro-sardes, Montcalm se signala d'une manière particulière : « La bataille avait été terrible, avec des reprises acharnées, des assauts furieux contre les travaux ennemis. Montcalm ralliait par deux fois son régiment débandé sous la pluie de fer vomie par les redoutes. Il le ramenait à l'attaque et entrait enfin dans le retranchement, quand une charge de la cavalerie autrichienne, arrivant comme une avalanche, jeta la déroute dans toute l'armée. Montcalm essayait de rassembler les débris d'Auxerrois et de faire tête, lorsqu'un Croate le renversa de cinq coups de sabre. Les Autrichiens le ramassèrent le lendemain, évanoui sur le champ de bataille. »

On le crut mort et on le pleura. Il n'était que blessé ; quand on le sut, une joie universelle éclata, et il fut compris dans le premier échange.

Réservé à de plus hautes destinées, la mort recula cette fois. Sa conduite héroïque jeta l'éclat sur son nom. Venu à Paris, et présenté à Louis XV, encore pâle et alangui, « mais gardant au front le reflet d'acier des batailles » le roi, avec son affabilité et son abandon de haute race, eut pour lui des paroles si gracieuses, que ce grand soldat qui avait conservé intacts l'amour et le respect pour le roi, fut touché jusqu'aux larmes et écrivit à sa femme : « le roi est bon. »

Ces cinq coups de sabre lui avaient porté bonheur. Tous les chefs de corps veulent l'avoir. Le chevalier de Belle-Isle, frère du marquis, est chargé d'envahir le Piémont, en emportant le col de l'Assiette. Le régiment d'Auxerrois est encadré dans son corps d'armée. Cette opération plus que téméraire, ne réussit pas. De Belle-Isle est tué, l'armée repoussée, et Auxerrois emporte son colonel frappé d'une balle au front, tirée à bout portant.

Il fut alors nommé brigadier ou mestre de camp. Il avait déjà un nom, et la gloire couronnait sa tête de lauriers.

La paix conclue, il ne reste pas inactif. La guerre a été une école pour lui. Il a comparé les armées, les manœuvres, les tactiques ; il a vu Frédéric à l'œuvre. Malgré les réformes accomplies par Maurice de Saxe, qui avait introduit dans notre armée le pas emboîté et l'exercice à la prussienne, signalé les défauts de notre organisation militaire, particulièrement l'ignorance et le luxe des jeunes officiers, cause perpétuelle de confusion et d'indiscipline, il avait été frappé de l'abaissement des talents militaires dans nos généraux, de la rareté des caractères. Il s'en était effrayé car il avait un sentiment élevé du rôle de l'armée et de la noblesse. Comme la guerre est un art et que la naissance n'était plus capable de le donner et

n'y suffisait plus, il se préoccupa de tous les projets en cours sur la réorganisation de nos forces militaires, notamment sur la réforme des manœuvres et de la tactique. Le retranchement avait pour lui une importance capitale. Il adressa alors des mémoires à d'Argenson sur tous les points à réformer. Ce Ministre assura qu'il en comprenait les conséquences et l'utilité, mais les jeta au panier.

La maturité d'esprit de Montcalm était en ce moment dans son plein. « Il se détache, dit un de ses biographes, parmi ses camarades comme un bronze antique parmi des plâtres. »

Petit de taille, sa tête est belle, et une expression de grandeur morale et de forte volonté anime le visage, qui se distingue par un nez en bec d'aigle. Le front est haut, large, vaste. La bouche, légèrement relevée aux coins, porte la marque d'une bonté austère. Les contours du visage sont mâles et forts; l'expression et l'éclat des yeux illuminent le visage. « Au feu, « il est magnifique : brillant, fougueux, calme, selon les vicissitudes du combat. Il sait communiquer aux troupes la flamme « qui le dévore. Pour mener une charge, il n'a pas son pareil. « Et comme il sait reconnaître le point faible de l'ennemi ! Il « a aussi le sens d'organisation de l'administrateur et le tact, « la finesse pénétrante du diplomate. Avec cela, de la bonhomie, « une grande vivacité, une gaîté franche et communicative, « qui le rendait séduisant au plus haut point. Et par-dessus « tout ce je ne sais quoi de haute race et d'altier, qui impose « tout en s'alliant merveilleusement à la grâce des manières. »

La grandeur morale, trait profondément distingué de sa nature, lui donne tous les courages, et le courage civil est chez lui aussi intrépide que celui des champs de bataille. Il apprend que son ami La Fare, atteint de la petite vérole, est abandonné de tout le monde, tant est forte l'horreur de la contagion. Il accourt, s'enferme avec lui et le soigne comme un fils.

Tel est l'homme à qui sont remises les destinées du Canada.

Difficultés. — Aux difficultés de la guerre vont se joindre pour lui celles d'une lutte contre l'administration de la colonie, livrée à un gouverneur incapable, le marquis de Vaudreuil, qui le poursuit immédiatement d'une haine jalouse, et à un intendant corrompu, Bigot, qui se taille une fortune en se livrant au commerce des vivres et des objets nécessaires aux habitants et à l'armée.

La longue ligne des frontières n'était défendue aux points stratégiques que par des blockhaus plutôt que par des forteresses : le fort de la Présentation, sur le Saint-Laurent, les forts Frontenac, Toronto, Niagara, sur le lac Ontario ; puis quelques forts sur les autres lacs et les rives des rivières.

Trois chemins s'offraient aux invasions anglaises. « On « peut comparer ces dépressions du sol à trois lignes mena- « çantes dirigées de l'Est, du Sud et de l'Ouest vers le cœur « de la colonie, pour se rejoindre toutes en un point commun, « l'espace compris entre Québec et Montréal. Ces trois trouées, « c'était d'abord le Saint-Laurent, qu'une flotte pouvait remonter « jusqu'à Québec. C'était ensuite le lac Ontario, véritable « golfe du Saint-Laurent, puis les lacs Saint Sacrement et « Champlain, qui ne forment à eux deux qu'une seule nappe « d'eau en communication avec le fleuve qui arrose Québec. »

Troupes de ligne. — Troupes canadiennes. — Les troupes régulières ne comptaient que trois mille huit cents hommes, et étaient composées de fractions des régiments de : Royal-Roussillon, Languedoc, La Reine, Artois, Guyenne, La Sarre, Bearn, Berry. Deux mille fantassins de marine, les milices canadiennes et les Indiens formaient le reste des forces, dont l'effectif total montait à onze mille hommes.

« Etrange armée ! dont l'aspect pittoresque, dit M. Hamont, était plus digne d'exciter la verve d'un artiste que de flatter l'œil d'un général. Les Canadiens, à l'accoutrement peu militaire, avec leur bonnet de fourrure, leur blouse de chasse, leurs mocassins, balançant leur grand fusil d'un air farouche, marchaient par groupes irréguliers à côté des grenadiers à l'habit blanc, qui s'avançaient en rangs serrés, au pas, avec la discipline et l'ordonnance de la parade. En avant, sur les ailes, en arrière des troupes, comme un nuage, la plume d'aigle fichée dans la touffe des cheveux, le manteau de buffle sur les épaules, le jupon de peau descendant sur les genoux, le tomahawk à la ceinture, d'où pendaient en guirlande hideuse les scalps arrachés aux crânes des vaincus, les guerriers des cinq nations, Iroquois et Hurons, apparaissaient et disparaissaient tour à tour. »

Un même courage, une même bonne volonté, une même patience, unifiaient les troupes régulières et les milices canadiennes. Les soldats s'étaient accoutumés aux conditions de la guerre du pays. La hache à la main, le fusil sur le dos, ils savaient cheminer sous bois, ou porter sur les épaules, au-delà des cataractes, les canots chargés de vivres et de munitions. L'hiver, on les voyait courir derrière les traîneaux tirés par de grands chiens, la raquette aux pieds, avec un joyeux entrain. Leurs chefs étaient tous fortement trempés. Au premier rang, se signalait le chevalier de Lévis, brigadier, homme de guerre consommé, très habile, très résolu, infatigable marcheur, courageux, froid, plein d'acquis, de bon sens, d'élan. Venaient ensuite de Bougainville, qui allait un peu plus tard donner de

l'éclat à son nom, par ses voyages, et de La Bourlamarque, colonel d'infanterie et ingénieur, d'un mérite reconnu avec des talents supérieurs, ferme et de bon ton.

Attaque de Chouegen ou Oswégo par Montcalm. — Prise des forts. — Le poste d'Oswego ou Chouegen ouvrait aux Anglais l'accès de la grande nappe d'eau du lac Ontario. « De là, il était facile de couper la colonie par le centre et d'arrêter immédiatement toutes les communications avec les postes qui en dépendent. Tous les pays d'en haut et la Louisiane se trouvaient ainsi complètement isolés. »

Montcalm avait résolu d'enlever cette position en fondant comme un aigle « sur ce coin que l'Angleterre avait enfoncé au cœur du Canada. » Son premier coup devait jeter la terreur dans l'âme de l'ennemi. Il se prépara à le frapper d'une manière terrible. Il fallait, pour assurer la réussite de cette attaque, tromper l'ennemi, qui avait une armée de 12,000 hommes campée à Albany. Le fort Frontenac, qui paralysait Chouegen, offrait une excellente base pour la concentration des troupes. De la Bourlamarque y fut envoyé. Un autre point, Carilllon fut occupé. Ce fort, dont les remparts venaient d'être à peine terminés, n'avait reçu des troupes que pour faire croire à lord Loudun, récemment arrivé et qui se trouvait à Albany, que les Français avaient l'intention de diriger leur attaque contre le fort William-Henry, situé près du village de Caldwel, à la tête du lac Saint-Sacrement ou George.

Montcalm s'y rendit, lança de suite un rideau de coureurs indiens dans toutes les directions, et quand il vit que l'ennemi était complètement fourvoyé, il quitta Carillon, courut à Frontenac, situé à une distance de cent lieues, où il trouva 1,300 hommes de troupes, 1,500 Canadiens, 250 sauvages et un matériel d'artillerie de 30 canons.

Pour isoler Oswego, auquel nous ne donnerons plus que le nom reconnu par les Français : Chouegen, il lança une croisière sur le lac Ontario et des partis de Canadiens et de sauvages sur la route de la Nouvelle-York. Puis il saisit le moment, et, embarquant ses troupes et son artillerie, il opère son débarquement, dirige ses troupes, divisées en deux colonnes, au nord et au sud de la place.

Chouegen était défendu par trois forts détachés : le fort Ontario, érigé au centre d'un plateau, sur la rive droite de la rivière Chouegen, et formant un carré de 60 mètres de front avec des redans sur chaque face ; le second, le fort d'Oswego, qui avait une grosse muraille crénelée, était situé au nord du premier et défendait la rade ; le troisième sur la rive gauche et près de l'embouchure, ou fort George, n'était qu'un mauvais retranchement de pierre et de terre.

Le débarquement avait eu lieu au commencement de la nuit du 10 août 1756. Montcalm s'était empressé d'aller reconnaître le point d'attaque et avait choisi le fort Ontario.

Le transport du matériel fut difficile, parce qu'il fallut ouvrir une route à travers un terrain boisé et marécageux. A minuit, la tranchée était ouverte, et au matin la parallèle était en bon état d'achèvement. Le bombardement commença, et le feu de l'artillerie fut si bien dirigé que, vers les six heures du soir, le colonel Mercer. redoutant un assaut qui lui paraissait imminent, évacua, à la tête de quatorze cents hommes, le fort Ontario, après avoir encloué ses canons, traversa la rivière et alla s'établir dans le fort George, laissant un corps sur le plateau pour assurer sa communication avec le fort Oswego.

L'ouvrage abandonné fut occupé par les grenadiers.

Montcalm savait que le colonel Webb se trouvait à quelques lieues de là, au haut de la rivière. Il ne fallait pas permettre aux défenseurs des deux forts d'opposer une résistance assez longue pour laisser aux secours le temps d'arriver. Un coup d'audace peut seul affoler la garnison et l'amener à se rendre.

Avec une promptitude extraordinnaire, Montcalm change ses batteries, les place sur la crête de la rivière, foudroie le fort Oswego en rendant intenable le chemin qui le lie à celui de George et prescrit au capitaine de Rigaud de culbuter le corps posté sur le plateau. Les Canadiens, commandés pour emporter la position, traversent la rivière sous un feu très vif, se reforment sur l'autre rive, se précipitent sur les pentes qui leur font face et emportent le plateau dans une charge impétueuse.

Les Anglais étaient terrifiés. La foudre était tombée subitement sur leur tête. Le nombre et la rapidité de la construction des batteries françaises, l'étroitesse de l'investissement, la configuration du sol qui leur masquait la faiblesse de nos troupes, la furie du bombardement et de la charge du capitaine Rigaud, la mort du colonel Mercer qui les commandait, les anéantirent. Le commandant Litthleales, qui avait remplacé Mercer, demanda, le 14, à capituler. Une heure après la convention était signée, la garnison déclarée prisonnière de guerre, et le fort et le matériel livrés à la France. Cent trente-quatre canons et tous les navires mouillés dans la rade tombèrent en notre possession.

Les forts furent démolis et Montcalm se retira, chargé de butin.

Cette défaite cruelle calma les Anglais et les mit dans l'impossibilité de ne rien entreprendre contre nous. Les Canadiens profitèrent de ce répit pour aller préparer les moissons de l'an prochain.

Alliance avec les Indiens. — Montcalm mit aussi à profit les derniers mois de 1756 pour arriver à contracter une alliance définitive avec les Iroquois ou confédération des six nations : Mohawks, Oneidas, Onondagas, Sénecas, Cayugas, Tuscaroras, dont les wigwams se cachaient dans les immenses prairies du Canada et des frontières de l'État de New-York. Cette alliance est l'un des éléments de la lutte avec l'Angleterre. Il s'y applique avec une patience non pareille, et il met un gant de velours sur sa main de fer. Il se fait Indien pour conquérir les Peaux-Rouges, vit dans leur familiarité, passe des journées entières à fumer dans leurs wigwams, s'asseoit à côté des chefs, assiste aux conseils, les subjuge et l'impression est si forte qu'un Huron qui l'aperçoit pour la première fois, frappé de sa taille, s'écrie : « Ah ! que tu es petit ! » puis sous le magnétisme du regard du Sachem français, reprend : mais je vois dans ton regard la hauteur du chêne et la vivacité des aigles. » La convention est enfin conclue, et le collier d'alliance ou wampum à grains blancs est lancé au milieu de l'assemblée générale sur les rives du lac Saint-Sacrement.

Insuccès d'une attaque contre Louisbourg. — Lord Loudon, pour frapper le Canada à la tête, avait résolu de prendre Louisbourg, afin d'empêcher les secours, s'il en venait de France, de pénétrer jusqu'à Québec.

Tous les efforts de la campagne projetée pour 1757 ne devaient se concentrer que sur ce but. Le général en chef des forces anglaises se rendit à New-York et y fit, avec le soin le plus scrupuleux, ses préparatifs. Il ne voulut employer que des troupes régulières. Leur concentration opérée, il les embarqua sur des transports, et arriva le 20 juin à Halifax, où il trouva une puissante flotte que le cabinet britannique avait expédiée sous les ordres de l'amiral Helbourne.

Beaussier, mouillé dans le port de Louisbourg, avait été renforcé par l'escadre du marquis de Beauffremont, et la ville avait une garnison de six mille hommes. Elle était prête à opposer la plus vive résistance.

La flotte anglaise montra ses couleurs devant le port le 4 août, mais lord Loudon, apprenant que des renforts étaient arrivés aux Français, n'osa rien entreprendre, et, le 31, retourna piteusement à New-York, laissant l'amiral Helbourne occupé au blocus du port, qu'il abandonna bientôt pour se rendre en Europe.

Montcalm enlève le fort William-Henry. — Montcalm avait saisi l'occasion. Réunissant son armée à Carillon (Ticonderoga des Anglais), avec le matériel d'un siège, il résolut d'enlever le fort William-Henry, situé à l'extremité sud du lac Saint-

Sacrement, et l'une des clés de la route de Québec. Ce fort était construit sur le bord du lac, et le flot venait en battre le glacis. A une faible distance et au milieu d'un marais, s'élevait une colline qui le dominait. Les Anglais avaient établi un camp retranché sur cette éminence.

On ne pouvait s'embarquer à Carillon, car il y avait des cataractes à franchir. Pour parvenir au lac, il y avait un portage de six lieues à faire. Montcalm se mit en route avec huit mille hommes, dont deux mille Indiens. Les pirogues chargées furent portées avec entrain, les brigades, lieutenants-colonels en tête, se relevaient pour ce travail. On arriva au lac le 1er août.

Immédiatement le chevalier de Lévis, conduisant deux mille hommes, reçut l'ordre de s'avancer par terre jusqu'à la baie de Ganaoustré, située à seize kilomètres du fort, où le reste de l'armée devait se rendre par eau. La jonction et le débarquement furent opérés sans coup férir. Le 3 août, l'armée française parut devant la place. Mais elle était insuffisante pour investir le fort et le camp. Aussi, pour les tenir sous une même ligne de tir, Montcalm établit son camp, la gauche appuyée sur le lac, la droite à des ravins inaccessibles.

Les opérations du bombardement commencèrent dans la nuit du 4 au 5; les batteries furent armées dans celle du 5 au 6, et le lendemain un feu épouvantable couvrit de projectiles la forteresse et le camp, aux hurlements enthousiastes des sauvages, qui entendaient pour la première fois parler les *gros fusils*.

La garnison, composée d'environ trois mille hommes, commandés par le colonel Monro, vieil officier d'une grande bravoure, mais à tête un peu faible, supportait sans faiblesse ce furieux bombardement, non sans inquiétude, car l'imagination était frappée des légendes qui couraient sur la cruauté des sauvages, *ces chiens de guerre* de Montcalm. Les Anglais frémissaient à l'idée d'une prise d'assaut qui allait les livrer au scalp de ces Indiens, qui ne faisaient aucun merci. Ils n'avaient d'espoir que dans le secours du colonel Webb, qui, avec une armée de quatre mille hommes, se trouvait au fort Edouard ou Lydius, situé à une distance de quinze milles. Pendant six jours, ils opposèrent une résistance héroïque, attendant anxieusement l'arrivée de Webb, qui ne devait pas venir. Les sauvages s'emparèrent d'un messager que ce dernier envoyait à Monro, porteur d'un billet par lequel il l'informait qu'il ne lui était pas possible de lui venir en aide et qu'il fallait se résoudre à capituler aux meilleures conditions. Webb était persuadé qu'il allait être attaqué, et Montcalm, pour lui mieux donner cette assurance, avait détaché de Lévis pour simuler l'attaque du fort Edouard. Le billet fut immédiatement adressé à Monro,

qui, se comprenant perdu, ne résista plus que pour obtenir une honorable capitulation.

La lutte continua, mais le 9 au matin, au moment où les batteries allaient commencer leur œuvre sur les remparts déchiquetés, Monro arbora le drapeau blanc, et un officier vint traiter des clauses de la reddition.

Le Canada était en proie à la disette. Montcalm ne voulut pas l'augmenter en faisant les Anglais prisonniers. Il leur accorda les honneurs de la guerre, à condition de ne pas servir pendant dix-huit mois contre la France ; leur permit de se retirer au fort Edouard avec leurs armes et bagages, sous escorte.

Massacre par les Indiens. — Lors de l'occupation du fort, quelques Indiens, se hissant par les embrasures, rampant derrière les débris des murailles s'étaient introduits dans une chambre écartée où se trouvaient des malades et des blessés et les avaient scalpés. Aux cris des victimes, on accourut et on réprima la fureur des assassins.

C'était un symptôme, et Montcalm se préoccupa de l'attitude des sauvages, d'autant plus qu'ils avaient à se venger des Anglais, qui, dans une expédition, accomplie au mois de septembre de l'année précédente, les avaient surpris et avaient détruit Kittaning, leur principal village sur la rivière Alleganhys. Montcalm réunit les premiers chefs et les faisaient jurer solennellement de maintenir leurs jeunes guerriers dans le devoir. Malheureusement, les Anglais sous l'impression d'une profonde terreur, dans l'espoir de se rendre favorables les Indiens, eurent la funeste idée de leur distribuer une grande quantité de rhum et de liqueurs fortes. L'eau de feu accomplit son œuvre inévitable, et, excités par les fumées de l'ivresse, ils se mirent à piller les bagages garantis par la capitulation. Les prières, les menaces de Montcalm et la présence des grenadiers arrêtèrent ces déprédations. Les Indiens, ramenés au camp, passèrent la nuit en orgie. Cependant le calme vint. A six heures du matin, les Français dormaient et les Anglais commencèrent à se mettre en retraite. Malgré les objurgations des officiers, la sortie du fort s'effectua dans un pêle-mêle extraordinaire. L'escorte et les meilleures troupes anglaises tenaient la tête et prirent bientôt une avance considérable. Une cohue, composée en partie de femmes et d'enfants suivait. A la lisière d'un bois, on entendit tout-à-coup retentir des cris déchirants. Une des tribus indiennes avait tendu une embuscade. Derrière chaque arbre il y avait un sauvage. Tous surgirent en même temps et coupèrent le convoi. Ils arrachèrent les vêtements des femmes, désarmèrent les soldats, puis le massacre commença, les Anglais fuyant, éperdus, de toutes parts. Des fuyards annon-

cèrent la funeste nouvelle au camp français. Montcalm, désespéré, arriva avec ses officiers et les grenadiers au moment où l'œuvre de sang était dans toute son horreur. L'épée à la main, il se jeta dans cette horrible mêlée, perdit plusieurs grenadiers, et, ne pouvant faire cesser le massacre, réussit à sauver six cents personnes, qu'il renvoya à Webb, avec un billet où il lui disait : « Je me sais gré de m'être exposé personnellement, ainsi que mes officiers, pour la défense des vôtres, qui rendent justice à tout ce que j'ai fait en cette occasion ».

L'impuissance de l'Angleterre, malgré ses généraux vieillis sous le harnais, ses gros bataillons, ses immenses ressources, l'irrite, et, pour se venger, elle accuse Montcalm d'avoir traîtreusement préparé cette épouvantable boucherie. Aussi, pour montrer au monde son horreur d'un tel forfait, elle déclare la capitulation nulle. La légende du massacre de William Henry, où Montcalm fait l'office d'un chevalier félon et d'un bourreau rusé a consolé cette nation, qui n'a jamais reculé devant aucun forfait pour assouvir son ambition.

Humiliation de l'Angleterre. — Sa situation intérieure. — La campagne de 1757 se terminait dans l'humiliation pour l'Angleterre, dont la situation intérieure offrait un spectacle lamentable. Désolée par la famine, ses ouvriers se révoltaient. En Europe, en Asie, en Amérique, malgré l'infériorité de ses forces, la France avait l'avantage; au Canada, partout sur les lacs, son pavillon flottait en vainqueur, et toutes les tribus indiennes étaient ses alliées. L'épée de Montcalm n'avait qu'à reluire et les remparts des forteresses tombaient en poussière.

Au moment où le sort se penche du côté de la France, tout change.

« C'est sans doute les grands hommes qui font la force d'un empire, dit Bossuet. » Un grand homme va changer, en Anglererre, le désespoir en espérance, l'espérance en victoire, en faisant passer son esprit actif, son génie entreprenant dans toutes les classes du royaume, — le parlement et le peuple, l'armée et la flotte : Pitt, porté au pouvoir par l'acclamation universelle.

Un souffle puissant soulève le peuple anglais qu'un « événement fâcheux ne faisait qu'irriter davantage. »

Efforts de Pitt. — Les premiers regards de Pitt se fixent sur le Canada.

Lord Loudon est rappelé ; les provinces américaines ne retentissent que du bruit des armes des nouvelles levées qui s'assemblent partout. Les arsenaux anglais sont en travail pour l'armement d'une puissante flotte, et douze mille hommes de troupes régulières s'apprêtent à passer en Amérique.

En présence des efforts gigantesques de l'Angleterre que va résoudre la France?

La France impuissante. — Mauvaise administration du Canada. — Au Canada, Montcalm n'a pu tenter d'enlever le fort Edouard. Son ennemi cruel est l'infâme intendant Bigot, qui laisse l'armée victorieuse sans vivres et la force à retourner en arrière pour subsister. Elle est dispersée de tous côtés et les Canadiens sont renvoyés à leurs champs. Montcalm, dans un rapport au ministre, du 18 septembre, résume ainsi la situation : « Manque de vivres ; le peuple réduit à un quarteron de pain. Il faudra peut-être encore réduire la ration du soldat. Peu de poudre, pas de souliers. »

Les efforts de Machault avaient produit, en France, tous leurs effets, mais on n'avait plus les éléments pour recruter de bons matelots. La prévoyance infernale de l'ennemi qui avait fait prisonniers nos matelots de commerce, avait creusé un vide qu'on ne pouvait combler. Ces matelots, conduits en Angleterre, contre le droit des gens, formant l'élite de nos marins, et l'inscription maritime ne donnait plus que les hommes inexpérimentés et peu habitués à la mer. Aussi la flotte en voie de préparation à Toulon et destinée, sous la conduite de de Bompar, à opérer aux Antilles, ne s'armait qu'avec une lenteur déséspérante. Lancée à propos sur l'Océan, elle aurait pu forcer l'Angleterre à diviser ses forces navales et à accourir à la défense de ses colonies des Antilles menacées. Une autre flotte en armement n'arrivera que trop tard à Louisbourg, sous le commandement de du Bois de Lamothe.

L'amiral Boscawen à Halifax. — Plan de campagne des Anglais. — L'Angleterre put se mouvoir en toute liberté. Au printemps de 1758, arriva à Halifax la flotte de l'amiral Boscawen, forte de vingt-quatre vaisseaux, portant douze mille hommes de troupes, quatre-vingt-six canons, quarante-sept mortiers. Ces troupes se composaient de montagnards écossais et de vingt régiments enveloppés dans la capitulation de Closter-Seven.

Le plan de campagne de cette année avait trois objectifs : Louisbourg, les établissements du lac Champelain, le fort du Quesne.

Croisade contre le Canada. — Une véritable croisade fut prêchée contre le Canada dans les colonies américaines. Tout est mis en œuvre par Pitt pour réduire cette poignée de Français, qui tient en échec la puissance anglaise et qui « donne de l'effroi à ceux qui n'en ont pas des épées nues et « de la mort assurée », comme dit Guez de Balzac. « Aux puritains fanatiques de la Nouvelle-Angleterre, il montre le Canada féodal et

papiste. Il fait prêcher la croisade. Il envoie des ministres prédire dans les camps « le renouvellement des jours où Moïse, « la verge de Dieu à la main envoyait Josué contre Amalec. » Aux comtés, plus calmes, il parle de patriotisme; il les flatte par les avantages qu'il accorde aux officiers de milice; il les gagne en refusant de créer des impôts nouveaux, en ne leur demandant que des avances pour l'habillement et la solde des troupes, en leur donnant toutes les garanties possibles de remboursement. En peu de temps, vingt mille miliciens sont sous les armes. « L'Angleterre est donc assez forte, écrivait lord Chesterfield, pour manger les Français tout vifs au Canada, à Québec et à Louisbourg, si elle sait faire usage de ses forces avec habileté et vigueur. »

Attaque, héroïque résistance et prise de Louisbourg. — Quatre mille hommes de troupes coloniales allèrent renforcer l'armée de ligne à Halifax et placée sous le commandement du général Amherst.

Tous les préparatifs terminés, la flotte, composée de 40 vaisseaux et transports, mit à la voile le 28 mai et parut le 2 juin devant la ville de Louisbourg, bâtie sur un promontoire, au sud et à l'entrée d'un port magnifique, ayant seize kilomètres de tour et près de six milles de longueur, mais dont les eaux profondes gélaient pendant l'hiver. Un petit promontoire appelé le cap Nord s'étendait vis-à-vis et à une distance d'environ deux milles. Entre ces deux caps l'accès de la rade était rendu difficile par de nombreuses îles, dont celle surgissant vers le milieu contenait la tour du phare et était défendue par une batterie.

La flotte jeta l'ancre dans la baie Gabarus, située à une petite distance et au sud de la ville. Le 8, le débarquement des troupes s'effectua sans grande perte, et l'armée établit son campement au fond d'une anse et sur les rives d'une petite rivière. Au fond de la rade, des batteries s'élevaient de distance en distance, notamment la batterie royale, qui en défendait l'entrée.

Les Français détruisirent cette batterie et gagnèrent leurs postes avancés.

La lutte et le bombardement commencèrent. Mais l'œuvre de destruction ne marchait pas assez vite. Le 12 juin, le général Wolf fit le tour de la rade et vint avec sa division s'établir sur le cap Nord, où il érigea une batterie qui réduisit au silence celle de l'île du phare, le 25 juin.

La ville opposa une résistance héroïque; le capitaine de vaisseau de Drucourt, qui dirigeait les travaux de défense, fit preuve d'une grande énergie, et sa femme, combattant à ses

côtés, exhortait les soldats et pointait elle-même le canon contre l'ennemi. Le 21 juillet, trois navires de la flotte de Beaussier avaient péri, incendiés ; les fortifications de la ville croulaient de toutes parts et offraient des brèches favorables à l'assaut,

Louisbourg ne voulut pas encore déserter la lutte, et elle fit durer son agonie cinq jours encore. Le 26 juillet, elle dut se résigner à accomplir le douloureux sacrifice. Elle s'était honorée par sa défense et ne présentait plus qu'un amas de ruines. Elle capitula par une convention qui donnait à l'Angleterre une des clés du Canada, l'île Royale et l'île de Saint-Jean, située au nord de la Nouvelle-Ecosse, dont elle était séparée par le détroit de Northumberland.

Le drapeau anglais flottait enfin sur une terre française du Canada ! Le nombre seul avait vaincu, et l'héroïque cité ne devait subir que sur ses décombres la douleur de l'avoir vu arboré après la victoire d'un ennemi détesté. Elle ne devait pas être relevée, et ses ruines démantelées servirent à la construction d'Halifax et d'autres villes de la côte.

Pendant les péripéties de ce drame douloureux, d'autres événements se passaient sur les lacs où se déroulait l'autre partie du plan de campagne.

Attaque de Carillon par le général Abercrombie. — Mesures de défense prises par Montcalm. — 15,060 Anglais battus par 3,600 français. — Le général Abercrombie avait remplacé lord Loudon dans le commandement en chef des troupes anglaises. Il s'était réservé l'attaque du fort de Ticonderoga, le Carillon des Français, situé à l'angle du lac Champelain et de la rivière qui met en communication ce lac avec celui de Saint-Sacrement et près de la chute de cette rivière. Cette position était d'une importance capitale, puisque, prise, elle livrait à l'ennemi une autre clé du Canada et la route de Québec. L'expédition préparée pour l'emporter se composait de quinze mille hommes et d'un train formidable d'artillerie.

Montcalm arrivait le 30 juin au fort et faisait une reconnaissance minitieuse du terrain. Son génie militaire lui découvrit une position admirable. C'était un mamelon qui s'élevait près du fort, dans l'angle aigu formé par la rivière à la chute et le lac Champelain. Il résolut d'y camper ses troupes, composées de trois mille six cents hommes soldats et Canadiens. Ce poste lui semblait si sûr, que le même jour il écrivait au commissaire des guerres, Doreil : « J'ai affaire à une armée formidable, mais je ne désespère de rien ; j'ai de bonnes troupes, et, si l'ennemi, par sa lenteur, me donne le temps de me retrancher, je le batterai. » Il lui fallait quatre ou cinq jours pour fortifier cette position. Ses manœuvres et la timidité de l'ennemi lui donnent ce délai.

Laissant le gros de sa petite armée à la construction du retranchement, il marche avec le reste à l'ennemi, et parvient sur le lac Saint-Sacrement, à l'entrée de la rivière, à une journée de marche de Carillon, pousse plus loin encore ses grand'gardes, qui ont ordre de s'engager avec l'ennemi et de se replier lentement sur Montcalm. Il fait ainsi croire à Abercombrie que son intention est de s'opposer à son débarquement, car ce dernier n'avait pu encore réunir toutes les embarcations pour le transport de l'expédition.

Le 5, le général français rentrait à Carillon. Ses ordres avaient été exécutés et les fortifications du plateau étaient presque achevées.

La forêt n'existait plus; à sa place s'étendait une plaine jonchée d'arbres abattus. Sur la crête du mamelon, les lignes brisées des retranchements se profilaient en se recourbant comme un vaste fer à cheval. Les 7 et 8, les Français perfectionnèrent leurs remparts, amas de gros arbres, couchés l'un sur l'autre, reliés entre eux et dont les branches taillées en pointes ressemblaient à des chevaux de frise. Ces parapets étaient couverts de rameaux verts, qui les masquaient entièrement et empêchaient d'en apercevoir le profil.

Abercombrie, ayant fini par réunir la flotte nécessaire, s'embarqua le 5 juillet, et le lendemain il débarquait à l'extrémité septentrionale du lac. Il commença sa marche vers le fort, au milieu d'un bois épais où il s'égara, car il n'avait pas la connaissance du pays et des guides convenables. Le centre de la colonne, commandée par lord Howe, tomba dans une avant-garde française. Un combat assez vif s'engagea, et lord Howe fut tué. Les Français se replièrent sur le fort.

La mort de lord Howe, officier d'une très grande distinction, jeta le plus grand abattement dans les rangs ennemis, qui retournèrent en arrière dans le désordre et la confusion. Les ailes envoyèrent des renforts à cette colonne en fuite. Les Anglais se remirent en marche.

Abercombrie s'était figuré que la retraite des Français n'était que le prélude d'une fuite et qu'il n'avait qu'à se présenter pour décider leur déroute. Sa confiance était si grande qu'il renonça à mener son artillerie et négligea de prendre les précautions les plus élémentaires. Il est vrai que les ingénieurs envoyés en reconnaissance, lui avaient déclaré que les retranchements français n'étaient qu'un mauvais abatis d'arbres que ses bonnes troupes pouvaient facilement emporter.

Abercombrie divisa son armée en quatre colonnes, car il voulait tout enlever à la baïonnette, et, le 8, après avoir traversé la rivière, il s'avança rapidement vers Carillon.

La droite des Français, composée de Canadiens, était sous les ordres du chevalier de Levis, qui venait d'arriver ; la gauche, sous ceux de La Bourlamarque. Montcalm était au centre.

A midi et demi, la fusillade éclata du côté de la rivière, à la Chute. Un moment après, les grand'gardes françaises se replièrent lentement, et, en même temps, la lisière du bois se couvrit d'Anglais, qui formèrent leurs quatre colonnes au pied du mamelon, et s'élancèrent sur les pentes au son des cornemuses et des fifres, grenadiers en tête, tirailleurs sur les flancs.

La nature était parée. Un soleil splendide faisait miroiter les eaux calmes du lac qui allaient se décharger dans le Saint-Laurent par la rivière Richelieu ou Sorel, et irisait la pluie écumeuse de la Chute. L'air était pur, brûlant, et toutes les magnificences d'un paysage grandiose se déroulaient aux regards des Français, qui attendaient, sans peur, la nuée d'assaillants couvrant de leurs habits bigarrés les versants du mamelon. Montcalm, constatant l'absence de l'artillerie anglaise, jette son habit et s'écrie : « Allons, mes amis, la journée sera chaude! »

L'attaque commença par la gauche. Une colonne anglaise tournait le retranchement, tandis qu'une autre l'abordait de front. La troisième colonne s'avançait contre le centre, la quatrième dessinait son mouvement contre la droite.

Quinze mille hommes en entouraient trois mille six cents.

Les Français, résolus, fermes, sans peur, laissaient les Anglais monter, et briser la régularité de leur ordre de marche par les arbres couchés, épars de tous côtés.

A soixante pas des remparts, un ouragan de feu éclata. Un nuage de fumée, entrecoupé d'éclairs, fit de la crête un volcan. Une décharge pétilla, puis une seconde, puis une troisième, et ensuite une fussillade irrégulière, mais continue, ne cessa de rouler.

Les assaillants, tombés dans une fournaise, s'arrêtent, puis ripostent faiblement. Broyés par ce feu dont le tir incessant les affolle, ils reculent, laissant les pentes couvertes de leurs cadavres, et arrivent au bas du mamelon. Le nombre les enhardissant, la fureur qui les anime contre ces téméraires qui osent les tenir en échec, la honte les portent à tenter un nouveau retour offensif. L'escalade s'effectue avec un entrain formidable ; en plusieurs endroits, les remparts sont atteints, et une lutte acharnée s'établit à leur pied. Les Anglais ne peuvent franchir ces remparts de bois où leur feu terrible allume des incendies qu'il faut éteindre.

La bataille était héroïque. De Lévis, profitant de l'impossi-

bilité où se trouvait l'ennemi de déborder notre aile droite, se précipite comme une avalanche, avec les Canadiens, sur le flanc de la colonne combattant devant lui et la rejette brisée sur la lisière des bois. « Les assauts, dit M. Hamont, se succédaient sans relâche, plus furieux, plus désespérés. Les masses anglaises se précipitaient sur la redoute, s'y brisaient, retombaient, pour se précipiter de nouveau et retomber encore. Sur les cinq heures, des régiments anglais, pour échapper au feu du Royal-Roussillon, se rejetaient dans un mouvement désordonné sur le saillant que défendait Guyenne, et, par un hasard terrible, les bataillons qui avaient attaqué la droite s'y rejetaient aussi. Les Anglais allaient sauter dans la redoute, quand Montcalm accourut avec les grenadiers, suivi de Lévis qui amenait des renforts de la droite. Le combat se rétablit, grâce à ces secours, et les ennemis éprouvèrent une résistance qui arrêta enfin leur ardeur. La lutte continua sur tous les points jusqu'à sept heures, avec des reprises, des retours offensifs acharnés. Electrisées par leur chef, les troupes françaises ne faiblirent pas un moment, et dans les sorties qu'elles firent montrèrent une admirable bravoure et une impétuosité terrible. »

A sept heures du soir, les Anglais sonnèrent la retraite, disparurent bientôt dans les profondeurs des bois. Toute poursuite était impossible. Nos valeureux soldats étaient excédés. D'ailleurs Montcalm croyait à un retour offensif, et dans la journée du 9 il fit consolider ses remparts, élever de nouvelles batteries. Des éclaireurs envoyés en reconnaissance ne rencontrèrent pas l'ennemi. Le 10, de Lévis se porta au delà du portage, et trouva partout les traces d'une fuite précipitée : blessés et équipages de vivres abandonnés. Les Anglais s'étaient embarqués, laissant cinq mille morts et blessés sur ce champ de carnage, où les vertus militaires et une stratégie supérieure avaient donné à la faiblesse numérique une victoire éclatante.

Expédition des Anglais contre le fort Frontenac. — Prise de ce fort. — Les ennemis démoralisés campèrent sur le lac Saint-Sacrement, près des ruines du fort William-Henry. Le colonel Bradstreet, après quelques jours de repos, sollicita l'autorisation de diriger une expédition contre le fort Frontenac.

Situé sur la rive occidentale du lac Ontario, et à sa sortie, ce fort remplacé aujourd'hui par le village de Kingston, avait une grande importance. C'était en effet sous ses murs que nos marchands échangeaient leurs produits contre ceux apportés par les Indiens. De Vaudreuil, croyant sans doute que ce poste ne serait jamais attaqué, ne le faisait garder que par soixante-dix soldats. Bradstreet savait l'imperceptible faiblesse de la

garnison, mais il était encore sous l'impression de terreur de la défense de Carillon. Il prit avec lui trois mille hommes, vint s'embarquer à Chouegen, sur le lac Ontario qu'il traversa, et le 25 août, débarquant sans opposition, il enveloppa le fort. Après deux jours d'une résistance désespérée, ses défenseurs se rendirent. Expédition de pirates plutôt que de soldats, elle réussit au gré du chef anglais qui, après avoir rasé la forteresse, se rembarqua gorgé de butin.

Expédition anglaise contre le fort du Quesne. — Ce fort abandonné est occupé par les Anglais. — Le général Forbes avait été chargé de diriger l'expédition contre le fort du Quesne, bâti sur l'Ohio. Ses préparatifs furent aussi immenses. On dirait que l'épée tenue en Amérique par Montcalm transissait d'effroi ces Anglais qui ne marchaient qu'en multitudes, même contre les positions les moins défendues.

Ce général ne fut rassuré que lorsqu'il apprit que les neuf mille hommes qu'il devait commander étaient concentrés. Il quitta Philadelphie au commencement de juillet, et s'avança vers sa destination. Son avant-garde, sous les ordres du major Grant, essuya une défaite complète. Le corps d'armée arrivait à petites marches et partout sur sa route les éclaireurs travaillaient les Indiens nos alliés. Ces manœuvres réussirent, les sauvages, qui formaient sur ce point notre principale force, nous abandonnèrent le 4 novembre.

La petite garnison française comprit qu'elle ne pouvait lutter. Isolée de tout secours, séparée de tous nos établissements, elle abandonna le fort du Quesne, le 24 novembre, et le lendemain Forbes entrait dans la citadelle, qu'il répara en lui donnant le nom de Pittsbourg. Il ne retourna à Philadelphie qu'après avoir amené les Indiens des contrées voisines à conclure un traité de neutralité.

Situation du Canada. — La gloire de Carillon ne pouvait plus nous consoler des résultats définitifs de la campagne de 1758. La catastrophe finale n'était pas éloignée. Montcalm comprenait que la campagne de 1759 devait amener la reddition du Canada si des secours n'arrivaient pas à temps. Annonçant au ministre le projet qu'avaient conçu les Anglais d'assiéger Québec l'année suivante, il lui traçait ainsi le triste tableau de la situation : « Nous n'avons que dix mille hommes à opposer aux armes de nos ennemis, et nous ne pouvons compter sur les habitants. Ils sont exténués par les marches continuelles. Leurs terres ne sont pas cultivées à moitié; leurs maisons tombent en ruine. Ils sont toujours en campagne, abandonnant femmes et enfants, qui, pour l'ordinaire sont sans pain. Il n'y aura pas de culture cette année, faute de cultivateurs. »

Doreil, commissaire des guerres, dans une dépêche au même ministre disait, de son côté : « L'Angleterre a actuellement plus de troupes en mouvement dans ce continent que le Canada ne contient d'habitants, en y comprenant les vieillards, les femmes et les enfants. Quel moyen de résister. »

Si la situation ne se présentait que sous de sombres couleurs au Canada, quelle était celle des colonies des Petites-Antilles ?

Nous allous jeter un coup d'œil sur l'état de la Guadeloupe et de la Martinique.

Situation affligeante. — Permissions de se livrer au commerce étranger. — Leur situation était affligeante. Lors de la dernière guerre, l'île hollandaise de Saint-Eustache était devenue la pourvoyeuse de nos colonies. Mais pour masquer un commerce fait avec l'étranger, le gouverneur général avait trouvé le moyen ingénieux d'accorder à certains négociants de Saint-Pierre des permissions de se livrer à ce commerce. Les abus les plus graves ne tardèrent pas à se commettre, et ces permissions devinrent pour les îles des fléaux plus terribles que le système prohibitif. Le marquis de Caylus, surtout, qui se livrait à des armements en course et faisait, en participation avec des négociants de Saint-Pierre, des opérations commerciales, exploitait de pareilles permissions sous les noms des négociants Anthaume et Arcère. Pour mieux surveiller ses associés, il avait fait construire sur le plus élevé des mornes qui avoisinent Saint-Pierre la maison de plaisance appelée par lui *Tricolor*, non à cause du libertinage de ses mœurs qui acceptait les femmes blanches, noires ou mulâtresses, ainsi qu'on l'a prétendu, mais, pour nous, à cause de ces relations commerciales, qui acceptaient les navires étrangers anglais, hollandais, espagnols.

Comment s'opérait ce commerce par permissions ? Une remontrance faite à de Beauharnais par le conseil souverain de la Martinique, effrayé des conséquences qu'elles provoquaient pour les colonies par suite de leur renouvellement dans la guerre actuelle, va nous l'apprendre :

« La guerre de 1744 trouva les colonies dans un état de prospérité où elles n'étoient pas encore parvenues : la culture du café, et son succès, avoit amplement réparé la perte des cacaos et le profit de cette culture, dont elles avoient enrichi le commerce, animoit l'activité, presque incroyable de ses habitans.

« Cette guerre, si glorieuse à la nation par ses victoires, devint funeste à nos colonies par la faiblesse de notre marine : l'ennemi profitant de sa supériorité, intercepta toutes nos flottes,

et la disette se fit bientôt sentir dans un pays qui tire d'ailleurs les fonds de ses vivres et ses besoins.

« La nécessité de recourir à l'étranger fit alors inventer un système de commerce dont les anciennes prospérités empêchèrent d'abord de sentir les funestes effets.

« L'étranger fut introduit avec des permissions qu'on lui vendit bien chèrement, mais dont il se dédommageoit sur l'habitant : tout tendoit à une ruine prochaine, lorsque la paix ranima les espérances, et avec elles l'activité pour la culture, que la misère commençoit à faire abandonner.

« A peine cette colonie commençoit-elle à respirer, qu'un ouragan la plongea dans de nouvelles horreurs. Des coups si assommans n'étoient pas au-dessus du courage des habitans : supérieurs à tant de maux, un travail assidu, à la faveur de la paix, rétablissoit nos campagnes, lorsqu'en 1756 l'Angleterre, attaqua notre commerce, et, par la force de sa marine, le détruisit entièrement.....

« Le commerce du Royaume nous abandonna entièrement... Pour y remédier on eut recours à l'introduction de l'étranger et au système fatal des permissions, qu'on chargea d'un impôt de plus de 3,000 livres pour chaque bateau de quelque port qu'il fût, et en outre des droits du Domaine sur le même pied qu'on les exige à l'entrée de nos denrées dans le Royaume. Nous ignorons au profit de qui a tourné une imposition de cette nature ; mais nous savons seulement qu'il n'appartient qu'au Roi de mettre des impositions sur ses sujets, et qu'il est défendu à qui que ce soit de lever des deniers sur le peuple qu'en vertu d'édits vérifiés dans les formes ordinaires.

« Mais de quelle nature que fût cette imposition, il est vrai de dire qu'elle a ruiné les colonies.

« Car à ce poids, déjà insupportable, on ajouta des conditions qui le rendoient encore plus pesant. D'abord ces permissions furent refusées aux habitans; cette qualité portoit son exclusion décidée, nous en ignorons le motif: elles ne furent accordées qu'à quelques négociants choisis, qui s'en servoient pour eux-mêmes ou par le canal desquels elles passoient à l'étranger, qu'on surchargeoit d'une commission de 10 pour 100 au profit du négociant de qui il tenoit la permission et à qui il fallait nécessairement qu'il s'adressât à son arrivée en cette isle pour la gestion de sa cargaison.

« C'est avec toutes ces charges que les choses les plus nécessaires à la vie passaient à l'habitant; mais ces charges ne suffisaient pas encore à l'avarice. A la faveur d'un établissement déjà si odieux, ces négociants, secrètement formés en compagnie, envahirent tout le commerce de nos colonies et,

par un monopole détestable, ils mirent aux vivres apportés par l'étranger et à nos denrées le prix qu'ils voulurent et sur lequel ils ne consultèrent que leur cupidité, sans que personne s'avisât d'y mettre un frein.

« Nous rappellerons ici que, dans ce même temps, il se présenta quatre flûtes hollandaises, venant d'Europe, chargées de vivres de toute espèce et expédiées exprès pour ces colonies. Ces bâtiments furent cruellement refusés, et au milieu d'une disette effrayante : ils se retirèrent à Saint-Eustache, et personne n'ignore que leurs cargaisons vinrent ici dans des bateaux à chacun desquels il fallut une permission. La crainte que des cargaisons si considérables ne fissent tomber le prix des vivres avait engagé les négociants, seuls dépositaires des permissions, d'avoir des agents à Saint-Eustache, par le moyen desquels ces permissions étaient filées, de sorte que la disette put en soutenir le prix. Est-il de pays au monde qui n'eût pas succombé sous le poids de pareilles manœuvres? Nos colonies ne tardèrent pas à en être accablées: elles ne soutenaient qu'à peine, dans leur plus grande prospérité, les impôts ordinaires, comment auront-elles pu soutenir l'addition d'une charge infiniment plus pesante. »

Cet avitaillement, si pernicieux qu'il fut, et qui, dans la situation où se trouvaient les colonies, pouvait être considéré comme l'unique moyen de salut, allait manquer.

Blocus des Antilles françaises par les Anglais. — Les Anglais ne trouvaient pas que le moment était venu pour attaquer les colonies françaises des Antilles, mais ils résolurent de les affamer pour rendre plus facile leur conquête.

L'amiral Moore, envoyé d'Angleterre aux Antilles avec une flotille, avait mission de bloquer nos îles. Comme la Martinique était le point d'atterrissage des navires marchands, il vint croiser devant elle avec deux vaisseaux, deux frégates, et des petits bâtiments. Il s'aperçut que le blocus était impuissant à empêcher les navires interlopes de faire le ravitaillement. Il était, comme tout Anglais, de l'école philosophique de Hobbes et ne reconnaissait qu'une seule chose,: la force; qu'une seule loi, la volonté du plus fort; qu'un seul devoir, l'obéissance du faible. Il fit signifier aux gouverneurs des îles hollandaises et espagnoles que tout navire de leur nationalité qui serait surpris portant des vivres dans une colonie française, serait arrêté et considéré comme de bonne prise.

Après une ou deux exécutions, cette menace eut son effet, et l'Espagne et la Hollande, trop faibles pour résister aux insolentes pirateries des Anglais, courbèrent la tête. Nos colonies durent se résigner à éprouver de cruelles souffrances et à n'avoir

un soulagement que lorsque la courageuse intrépidité de nos corsaires, bravant leurs forces maritimes, enlevait sur les côtes de leurs îles ou en pleine mer, leurs navires marchands.

L'amiral anglais obligé de se retirer. — Moore essaya alors d'enlever ces corsaires, et toutes les fois qu'il en apercevait, mouillés dans une baie de la Martinique, il tentait de les surprendre. Dans une des ces attaques, il osa pénétrer dans la baie du Fort-Royal et diriger son feu contre l'île à Ramiers. Son insolence fut punie. Dans la lutte qui s'engagea, ses navires reçurent des avaries si graves, qu'il se vit obligé de se rendre à la Barbade.

Secours demandés à la Métropole. — Ravitaillement. — Les colonies profitèrent de ce répit. Les gouverneurs des îles adressèrent des demandes de secours à la métropole, supplièrent le ministre de faire partir l'escadre dont ils attendaient la venue depuis plus d'un an; les négociants achetèrent des denrées et des marchandises à Saint-Thomas; les Hollandais arrivèrent de suite, et les habitans cherchèrent à enlever leur récolte. Des munitions de guerre furent achetées à Curaçao. Mais ces ressources étaient insuffisantes, et l'usage malheureux que les négociants de Saint-Pierre firent des permissions qui leur avaient été accordées de commercer avec les Hollandais ne permit pas de réaliser les espérances conçues pour produire un bon ravitaillement. Et à la fin de 1758, la Martinique, plus heurense que la Guadeloupe, puisque toutes ces expéditions étaient dirigées sur Saint-Pierre, « se trouvait sans vivres, les denrées sans sortie, les maîtres dans l'impuissance de nourrir leurs esclaves, dont la plus grande partie était prête à périr de faim ».

1759. — *Armement considérable contre les Antilles.* — Pitt avait formé le dessein de faire tomber la puissance française aux Antilles. Lorsque les rapports des généraux qui commandaient au Canada, lui eurent donné l'assurance positive que cette colonie ne tarderait pas à succomber, sachant, d'un autre côté, que la France était incapable de donner aucune aide à ses îles, il pressa l'armement d'une flotte considérable. Le 15 novembre 1758, elle sortait du port de Portsmouth, et se composait de douze vaisseaux, six frégates, quatre galiotes à bombes, quatre-vingts transports. Elle était montée par 5,800 marins, et portait une armée.

L'amiral Moore avait été nommé amiral de cette flotte et chef de l'expédition. Il avait reçu ordre de faire coopérer toutes les colonies anglaises à l'œuvre de destruction que l'Angleterre voulait accomplir. La Jamaïque, Saint-Christophe, Nièves,

Montsarrat, Antigue, avaient envoyé à Bridgetown, capitale de la Barbade, des détachements de leurs troupes et de leurs milices. Cette ville était le lieu de concentration de toutes les forces britanniques : la flotte y jeta l'ancre le 3 janvier 1759, et reçut immédiatement les troupes coloniales.

Le commandement en chef des troupes avait été confié au major général Hopson, qui avait pour major le colonel Barrington, pour brigadiers généraux, les colonels Armiger et Haldam, lieutenants-colonels Thaphand et Clavering, ingénieur en chef, le lieutenant-colonel Cunningham, ingénieur assistant, le capitaine-lieutenant Kennedy, et commandant d'artillerie, le major Cleveland.

L'armée de terre comprenait six régiments d'infanterie de huit cents hommes, quatre compagnies d'artillerie, et avait un effectif total de huit mille hommes. Les milices embarquées s'élevaient à dix-neuf cents, et il y avait, en outre, trois cents volontaires.

Démonstration contre la Martinique. — Combats. — La flotte parut devant la Martinique le 14 janvier, au quartier du Marin. L'alarme fut donnée dans toute l'île.

M. Daney, auteur d'une histoire de la Martinique, écrit :

« La Martinique était, alors, loin d'être sur un pied de défense qui répondit aux forces de l'attaque. Elle était même dénuée de tout, et l'amiral anglais n'avait pas eu tort d'avancer qu'elle manquait des choses les plus nécessaires. A Fort-Royal, ne se trouvaient que quatre compagnies de troupes de marine, formant 120 hommes, 36 bombardiers, 80 Suisses et 14 officiers, qui les commandaient. Les munitions de bouche consistaient dans cent barils de bœuf. La citerne manquait d'eau. Les provisions de guerre n'offraient pas plus de ressources. Peu de boulets, presque pas de mitraille, point d'affûts de rechange, pas même de linge dans la citadelle pour panser les blessés. Dans la rade, étaient mouillés deux frégates et un vaisseau. Les deux frégates, pensant prudemment n'être d'aucune utilité, levèrent l'ancre, la nuit, firent voile vers la France. Le vaisseau *Le Florissant*, commandé par M. de Morville, resta à son poste, décidé à partager le sort des créoles qu'il voyait résolus de défendre jusqu'au dernier soupir leurs familles et leur patrie. »

La flotte s'arrêta devant le bourg du Marin, et une chaloupe, détachée d'un des vaisseaux, s'approcha de terre. Elle fut repoussée et remplacée par un brick, qui échangea quelques coups de canon avec la batterie qui défendait ce bourg, puis s'éloigna.

Les milices du sud de l'île étaient accourues pour repousser tout débarquement, mais l'amiral anglais ne fit aucune dé-

monstration d'attaque, et se contenta de faire des évolutions pendant cette journée et celle du 15. Il continua sa marche, et, le 16 au matin, il se présenta devant la baie du Fort-Royal. Les milices avaient suivi son mouvement, et arrivèrent dans cette ville presqu'en même temps que lui.

L'ennemi ouvrit son feu contre les batteries de la *Pointe-des-Nègres* et de la *Case-Navire*, érigées aux deux extrémités de la baie, en fit taire le feu, et opéra un débarquement sans opposition, à l'anse du *Petit-Paradis*, près de la première de ces pointes. Il passa la nuit sur l'habitation Duprey, d'où il avait l'intention de se diriger sur le morne *Tartanson*, qui, dominant la ville, pouvait lui permettre de la foudroyer.

Cette attaque avait jeté la plus grande irrésolution dans l'esprit du marquis de Beauharnais, gouverneur général. Il voulait abandonner la ville et les forts, entraîner les Anglais dans l'intérieur de l'île, où il lui paraissait plus facile d'opposer une sérieuse résistance. De Maurville et les officiers, enfermés dans les forts, ne partageaient pas cette opinion. Leur courage se révoltait à l'idée de livrer sans combat des positions d'où l'on pouvait foudroyer l'ennemi et lui opposer une longue résistance. Leur noble attitude fut acclamée par les colons, résolus de combattre pour l'honneur du pavillon et pour sauver l'île de la honte de tomber ignomineusement sous une domination détestée.

Habitués, dès leur enfance, à obéir aux volontés de la puissance paternelle et à apprendre à exercer le commandement sur de nombreux esclaves, les colons, devenus chefs de famille, avaient complété cette virile éducation par l'exercice absolu du maniement des hommes. En butte aux assauts, d'une nature exubérante qui, dans un instant, détruisait les fondements d'une fortune acquise au prix de travaux incessants et conservée au milieu de difficultés inouies, ils avaient une âme d'une trempe extraordinaire. Aussi étaient-ils d'admirables soldats possédant à un haut degré l'amour de la patrie, dont l'expression éclatante était alors le roi. Commandés par un chef imbu des idées qui avaient cours en France et qui n'avaient point prise sur eux, partageant le sentiment du ministre incapable à qui étaient confiées les destinées de la marine et des colonies, que la France luttait vainement, vaincu d'avance parce qu'il ne savait plus, comme dit Balzac dans : *Dissertations politiques,* « que l'esprit est le souverain artisan des grandes « choses, des actions militaires aussi bien que les affaires « civiles, » et en proie aux irrésolutions fatales, les colons se raidirent avec une sereine noblesse, aimant mieux mourir en combattant que de laisser livrer leur pays.

La nuit du 16 au 17 fut une douloureuse nuit de confusion à Fort-Royal. Les habitants de la cité la mirent à profit pour mettre à l'abri du pillage leurs objets les plus précieux, car une attaque était prochaine. En effet, Moore avait tenté dans la journée une descente dans la savane même de la ville et ce projet n'avait pas réussi, parce que les embarcations avaient été repoussées par les boulets du *Florissant* et du fort. Mais un grand mouvement s'était fait remarquer du côté de la *Pointe-des-Nègres* et les Anglais y préparaient leur marche contre le morne *Tartanson*, où des miliciens, sans en avoir reçu l'ordre, s'étaient campés pour en empêcher l'occupation.

Les Anglais se dirigèrent vers la ville, au milieu de la nuit, éclairés par un de ces splendides clairs de lune qui sont si communs dans nos pays. Les colons à leur tour firent appel aux habitants des environs de la ville, qui accoururent avec leurs esclaves les plus fidèles.

De Beauharnais perdait la tête, ordonnait aux colons postés à Tartanson de se retirer, et proposait de faire sauter le fort qu'il ne se sentait pas capable de défendre. Le lieutenant du roi, de Lignery, fit rejeter cette proposition déshonorante, et fit passer des vivres aux colons, qui n'avaient pas voulu abandonner le morne *Tartanson*.

A la pointe du jour, deux colonnes anglaises se montrèrent, et mettant en batterie deux canons, elles se mirent à balayer les abords du morne. Ce feu amena de Beauharnais près du lieu attaqué, où il rencontra quelques fuyards, qu'il rassembla pour retourner à Fort-Royal.

Les Anglais considérèrent cette fuite comme un succès obtenu et s'avancèrent pour occuper la position.

Quelques officiers du Conseil supérieur, des gentilshommes, un certain nombre d'habitants notables et les esclaves qu'ils avaient conduits avec eux, s'y étaient maintenus, jurant de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Abrités par des taillis, ils laissèrent les Anglais s'approcher à bonne portée, puis ouvrirent sur leurs rangs pressés un feu meurtrier. La lutte fut très vive et s'étendit bientôt sur tous les points.

En effet, le major de l'île, de Capony, s'était porté à la Case-Navire et engageait une action avec un détachement anglais. Les vaisseaux anglais et les galiotes à bombes bombardaient la ville, et de Lignery, qui commandait le fort, de Maurville sur son vaisseau, tenaient bravement tête.

Tout le littoral de Fort-Royal était en feu. Soldats au fort ou à la Case-Navire, de Maurville, sur son vaisseau, les colons au morne Tartanson, accomplissaient religieusement leur devoir. Seuls, le gouverneur général, l'intendant et le gouverneur parti-

culier de l'île, ces deux derniers, appelés de Saint-Pierre, ne se montrèrent nulle part, et même on n'entendit plus bientôt le bruit du combat de la Case-Navire. De Beauharnais avait intimé l'ordre à de Capony de faire retraite, et ce dernier n'avait obéi qu'après avoir reçu plusieurs aides de camp.

Mais le veritable combat se livrait au morne Tartanson. Les milices défendaient la position avec une intrépidité sans pareille, et les Anglais, lassés d'une résistance à laquelle ils ne s'attendaient pas, battirent en retraite, laissant sur le terrain quatre cents hommes tués ou blessés. Ce succès porta à l'extrême l'enthousiasme des colons, qui s'apprêtèrent à recevoir avec vigueur les ennemis s'ils renouvelaient leur attaque.

Les troupes débarquées étaient placées sous les ordres du général Barrington. Tout en ne désespérant pas de la réussite, ce général, qui avait l'intention de recommencer la lutte le lendemain, voulut prendre toutes les mesures pour assurer le succès. Il se rendit à bord de l'amiral pour arrêter avec lui le plan d'attaque et lui demander de faire approcher la flotte plus près du fort et de lancer un corps de débarquement sur la savane de la ville pendant qu'il monterait à l'assaut du morne.

Les Anglais avaient cru pouvoir enlever la Martinique par surprise. Ils trouvaient l'île l'arme au bras et disposée à une résistance sans merci.

Malgré les forces considérables dont ils disposaient, ils pensèrent que le moment n'était pas encore venu de faire tomber cette île, chef-lieu des forces militaires des possessions françaises. L'insuccès d'une première attaque avait donné à réfléchir à l'amiral Moore. Il n'accéda pas au plan proposé. De là naquit immédiatement une mésintelligence entre lui et les chefs de l'armée, mésintelligence qui grandit à la suite d'une décision du conseil de guerre, dont le résultat fut le rembarquement des troupes et l'abandon de toute tentative contre Fort-Royal.

Le lendemain matin, toute la flotte ralliée faisait voile vers le Nord. On se douta qu'elle allait opérer contre Saint-Pierre. Le marquis de Beauharnais, suivi des milices, se rendit par terre dans cette ville, ramassant sur sa route les compagnies de milice des quartiers traversés, des volontaires et des esclaves que les colons présentaient eux-mêmes.

Les colons étaient donc prêts à faire leur devoir à Saint-Pierre comme à Fort-Royal.

La flotte anglaise s'éloigne. — La flotte ennemie se contenta de louvoyer pendant deux jours devant cette ville, échangeant parfois une canonnade avec les forts et les batteries, puis, le 20, elle disparut aux regards.

« *Attaque, siège et prise de la Guadeloupe.* — Deux jours après, la Martinique apprit que la Guadeloupe, dont elle partageait souvent les dangers, était attaquée par les Anglais.

« De Folleville, lieutenant du Roi au Marin, obtint du général la permission de passer à la Guadeloupe avec ses volontaires. Deux cents s'embarquèrent successivement pour aller se mettre à la disposition de leurs compatriotes *chez lesquels ils ne devaient pas trouver le même élan qu'à la Martinique.* »

Nous avons cité en entier ce passage pour avoir occasion de protester de toute notre énergie contre l'imputation jetée contre les colons de la Guadeloupe. Il est beau d'exalter ses compatriotes, mais l'enthousiasme ne doit pas nous emporter au point d'être injuste pour les vertus des voisins. Non les colons de la Guadeloupe ne doivent pas être accusés d'avoir eu moins d'élan que les milices martiniquaises qui, après tout, n'eurent qu'une affaire d'avant-garde sans importance. Elles n'eurent pas à opposer une résistance bien vive contre un ennemi qui a démontré qu'il ne voulait pas attaquer sérieusement la Martinique, puisque, en 1762, il ne lui a fallu qu'un mois pour conquérir cette île, malgré le courage invincible de ses habitants et la présence du gouverneur général qui lui assurait toujours une plus nombreuse garnison.

Nous allons maintenant voir comment se comportèrent les colons sans élan de la Guadeloupe.

La flotte ennemie fut signalée le 21. Des coups de canon, répétés de batterie en batterie, apprirent aux habitants qu'un danger sérieux menaçait la colonie.

1759. — Nadeau s'était laissé surprendre. Toutes les milices accoururent à la hâte à la Basse-Terre. Réunies aux troupes de la marine, elles présentèrent un effectif de 2,000 hommes. Les habitants n'avaient pas hésité à faire prendre les armes à leurs esclaves les plus dévoués, 2,000 furent incorporés. Nadeau n'avait donc à opposer au formidable armement des ennemis que 4,000 hommes.

Le 22, la flotte anglaise était sous voiles, devant la Basse-Terre.

L'amiral Moore, résolu d'opérer son débarquement sur la plage du bourg de Saint-François, embossa ses navires le long de la côte du fort Saint-Charles à la batterie Royale. Les ennemis ouvrirent immédiatement leur feu contre le fort et les batteries, qui furent réduits à l'impuissance après une canonnade de huit heures. La nuit seule fit cesser le feu lancé par 124 canons.

La ville fut abandonnée. Les vieillards, les femmes et les

enfants, un grand nombre d'esclaves, furent dirigés sur les réduits du Dos-d'Ane et du Trou-au-Chien. Ce dernier était le grand réduit, qui reçut depuis un grand dépôt de vivres et les vapeurs mobilières les plus précieuses.

Nadau donna l'ordre à de la Potherie, lieutenant du Roi, d'évacuer le fort, défendu par une compagnie de la marine de 120 hommes, quelques suisses et miliciens.

Quand le jour se leva, la ville n'avait pour tous habitants que quelques vieillards ou femmes invalides qui n'avaient pu se retirer. Toutes les maisons étaient fermées. Un silence lugubre régnait dans les rues. Pas un soldat n'était placé sur le rivage. Moore ordonna aux galiotes à bombes de s'approcher de terre et d'ouvrir leur feu destructeur. Du pont du vaisseau *le Wolwick*, qui battait son pavillon, il assista impassible au spectacle de l'incendie qu'il avait fait allumer. Les magasins à poudre sautèrent vers dix heures et l'incendie devint alors général.

Les Anglais qui, dans leurs anciennes expéditions, ne livraient la Basse-Terre aux flammes qu'au moment de leur départ, avaient changé de tactique et démontraient aux colons que la guerre serait faite avec toutes ses fureurs dévastatrices.

Dans l'après-midi, Moore opéra un débarquement à l'embouchure de la rivière des Pères, et dirigea les troupes vers la ville en flammes.

Nadau n'avait pris aucune disposition pour s'opposer aux entreprises de l'ennemi, à qui fut livré, sans combat, tout le pays situé entre la rivière des Pères et celle du Galion. Il alla s'établir au Grand-Camp. Sa droite s'étendait jusqu'au passage Madame, et sa gauche, adossée aux montagnes du Houëlmont, gardait la rive gauche du Galion. Les approvisionnements de guerre et de bouche furent dirigés dans le réduit du Trou-au-Chien, ainsi que les habitants hors d'état de porter les armes.

Les troupes furent cantonnées par division aux retranchements de Raby, au poste Lagarde et au Grand-Camp.

La défense se concentrait donc dans la partie du pays comprise entre la rivière du Galion et celle du Bananier.

Pour bien faire comprendre les opérations de la guerre, nous allons décrire les lieux :

Tout l'espace compris entre ces deux rivières est très haché et hérissé de mornes escarpés, couvert de bois, traversé par des rivières et des ravines encaissées. Il offre les positions les plus favorables à la défense, et permet, comme disent les militaires, de chicaner le terrain à l'ennemi.

Quand on a franchi le Galion au pied du fort Saint-Charles, si l'on suit la grande route allant au vent, de l'autre côté de la rivière *Sence*, on aperçoit la montagne isolée du *Houëlmont*.

Viennent après les hauteurs de *Bisdary*, les crétaux du morne *l'Echelle*, et de l'autre côté du chemin, le morne *La Garde*, celui du *Grand-Camp*, et au-dessus, le morne escarpé du *Palmiste*, qui s'étend au loin dans les hauteurs. Ces points ferment complètement le passage entre le Galion et le sommet du morne l'Échelle, à la gauche duquel se dressent les crêtes inaccessibles du Vieux-Fort, dont les contreforts s'avancent jusqu'à la mer et l'embouchure de la rivière *Grande-Anse*.

Entre les montagnes du Vieux-Fort et le morne du *Palmiste*, est le passage ou défilé du *Val-Canard*, presque fermé par le morne *Boucanier* et longeant le marécage du Val-Canard, qui s'étend jusqu'à la savane *Champ-Fleuri*, traversée par un monticule et des ravinages et adossée aux mornes Boucanier et *Caraïbe*.

Au delà du morne Boucanier et jusqu'à la rivière Grande-Anse, on pénètre dans ce que l'on appelle le *Dos-d'Ane*, dont les mornes remarquables sont : du *Breuil*, *Ferret*, *des Carmes*, *à Courbe*, qui défendent les passages de la rivière Grande-Anse.

Cette rivière, qui prend sa source au pied du morne de la *Citerne*, coule d'abord sur un lit peu profond dans une vaste plaine, appelée la *Plaine de Germon*, espèce d'entonnoir marécageux, dominé de toutes parts, et qui s'étend jusqu'à la rivière du Bananier en n'offrant que trois passages : un, très difficile, derrière le morne de la Madeleine ; un moins abrupt, par le haut Galion, près de l'habitation Leizar, le troisième, plus difficile encore, par la gorge du Carbet, sur les croupes des mornes Ricar et de la Madeleine.

A partir du morne Ricar, la rivière Grande-Anse est très encaissée, et l'est ainsi jusqu'à son embouchure, ne laissant que les passages suivants : au bord de mer, près de l'habitation Coquille, au grand chemin traversant Dolé, plus deux sentiers, l'un vis-à-vis de l'habitation Mouchel, l'autre près de l'habitation Lamarque, au pied du morne Ricar.

Le morne *Ricar*, au point de vue stratégique, est très important, et il a une très grande étendue, puisqu'il s'appuie sur les rivières Grande-Anse et Petit-Carbet, ferme la communication des Trois-Rivières avec la plaine de Germon, et soutient tous les postes à établir en cas de descente aux Trois-Rivières.

De la rivière du *Coin*, qui sépare le quartier de la Baie-Mahault de celui du Petit-Bourg, jusqu'à la rivière du *Bananier* qui forme la limite de la Capesterre et des Trois-Rivières, le terrain, étant presque toujours plat, n'offre que peu d'obstacles à l'ennemi, auquel il faut opposer des détachements de volontaires, de chasseurs et de dragons pour lui disputer le passage des rivières et retarder sa marche.

Les difficultés commencent sur la rive droite de la rivière du Bananier. De cette rivière à la batterie des Trois-Rivières, la côte escarpée est parsemée de brisants, qui s'étendent au large et ne donne, à l'entrée de la rivière du Petit-Carbet qu'une petite passe pour les pirogues. Entre cette batterie et le morne *Rouge* existe un mouillage peu étendu pour les bateaux. Une petite anse de sable peut permettre un débarquement devant le bourg, en avant duquel la contrée n'est qu'un amas de rochers escarpés, formant une espèce d'entonnoir dominé de tous les côtés.

Le seul point de la côte où l'ennemi puisse facilement débarquer est la plage de l'anse Grande-Anse, dans laquelle mouillent les vaisseaux du plus haut rang. Cette anse est dominée par un escarpement au-dessus duquel s'étend la savane de l'habitation Marre.

La rive droite de la rivière du Bananier est bordée près de la mer par les mornes *Gramache* et *Ecrevisse*, et près l'embouchure on trouve un sentier tortueux, après avoir franchi la ravine Salée. Ce sentier est coupé dans l'escarpement du morne des *Négresses-Libres*, aujourd'hui morne *Salé*, et mène au sommet. Ce morne ne laisse entre le grand chemin et la mer qu'un espace très étroit, coupé de falaises et hérissé de rochers.

Au sommet, on rencontre un pays plat, assez étendu et appelé la *Plaine*, d'où l'on communique au Trou-au-Chien par le passage de l'habitation Molinier, sur la rivière du Trou-au-Chien et, avec beaucoup de peine, à la plaine de Germon, en tournant le morne de la Madeleine. Après ce morne, se dresse celui de la *Petite-Montagne* qui envoie des contreforts à la mer et sur la rive gauche de la rivière du Trou-au-Chien.

Entre la rivière du *Petit-Carbet* et celle du *Trou-au-Chien*, se trouve le réduit du *Trou-au-Chien*, qui est entouré de trois côtés d'un escarpement très raide, couvert de bois qui se perd dans la montagne presque inaccessible de la Madeleine. L'escarpement près du bord de mer n'est qu'un amas de roches et de précipices qu'on ne peut gravir.

On ne peut pénétrer au réduit du côté de la rivière du Carbet que par trois passages, l'un près de l'habitation Grante, l'autre au grand chemin défendu par la batterie Capber, et le troisième au-dessus de l'habitation Vermont. Un sentier permet encore de traverser la rivière au bassin Saint-Joseph.

L'escarpement du réduit, du côté de la rivière du Trou-au-Chien, est prodigieux, et trois passages permettent d'y arriver : celui du grand chemin, celui de l'habitation Molinier et celui situé presque à la source. A ces trois passages on rencontre

un morne extrêmement raide, sur lequel il faut tortueusement monter, et couvert de bois.

La défense peut donc être très longue dans une pareille position, et l'on peut très facilement disputer pied à pied le terrain et se retirer en faisant subir de cruelles pertes à l'ennemi.

Cette défense est facile. Si l'ennemi a franchi la rivière du Bananier il peut être arrêté au passage de la ravine Salée dont les approches sont protégées par la batterie du même nom. Ce poste emporté, on peut se retrancher par des abattis dans les différents défrichés du morne des Négresses-Libres, et enfin dans la plaine, près de l'habitation Dampierre, en occupant une ligne partant du crétau du morne des Négresses-Libres, passant par le morne Gramache et se terminant à la Petite-Montagne.

Cette position forcée, on se retirerait au réduit par la gorge entre la Madeleine et le *Morne-à-chien* et par les autres passages.

Nous allons voir que Nadau du Treuil ne sut tirer aucun parti d'une aussi forte position.

Les Anglais, en s'avançant vers la ville, pillaient, dévastaient, puis incendiaient toutes les habitations situées sur leur passage. A peine installés dans les ruines de la Basse-Terre, ils recommencèrent sur les propriétés voisines de cette ville à tout mettre au pillage et à tout incendier ensuite.

La vieille haine des colons, endormie pendant la paix, se réveilla terrible contre ces ennemis sans pitié.

Aussi, les habitants brûlaient d'en venir aux mains. L'occasion ne tarda pas à se présenter.

Retranchés sur la rive gauche du Galion, du rivage de la mer au Grand-Camp, ils ne pouvaient être attaqués que de front.

Après une longue hésitation, les Anglais se décidèrent à l'attaque. Ils franchirent le Galion au passage de l'embouchure et se présentèrent devant les retranchements de Rabi.

Ces retranchements sont situés à cheval, sur la rivière *Sence*, dont la droite est appuyée sur l'escarpement du Galion et la gauche sur la ravine *Blanche*. Cette position, peu étendue, ne peut être tournée tant que l'on garde soigneusement le passage du Grand-Camp et le poste Grisel formant la gorge de la ravine.

Un combat furieux eut lieu et, malgré la supériorité du nombre, les Anglais furent repoussés avec perte ; cet insuccès les rendit plus circonpects. Ils renoncèrent à attaquer les positions des Français, mais une guerre d'escarmouches commença et les colons, indignés du pillage et de l'incendie de leurs habitations qui continuèrent, se battaient avec fureur. Les femmes elles-mêmes se laissaient emporter par le sentiment de haine

qui enflammait tous les cœurs et prenaient les armes pour repousser les partis anglais qui infestaient la campagne. Mme Ducharmoy combattit à la tête de ses esclaves et son courage héroïque préserva ses propriétés du pillage et de l'incendie.

Les forces insuffisantes de la colonie ne pouvaient résister en bataille rangée contre celles si nombreuses de l'ennemi. La petite guerre qu'on lui faisait était donc le seul moyen à employer pour le fatiguer en le harcelant continuellement et en lui faisant perdre le plus de monde possible. Conduite avec énergie et intelligence, elle pouvait sauver la colonie en permettant d'attendre les secours demandés au gouverneur général.

Mais la Guadeloupe avait un gouverneur incapable, qui ne sut jamais prendre une résolution virile. Retranché au Grand-Camp, il ne se montra point une seule fois au milieu des combattants et perdit son temps à se disputer avec son lieutenant, La Potherie, sur l'utilité de l'évacuation du fort. Cette conduite injustifiable était d'autant plus coupable que la fièvre jaune exerçait sur l'armée anglaise des ravages épouvantables et que l'amiral Moore avait déjà été obligé de faire évacuer sur Antigue 500 convalescents. La situation de sa flotte était si périlleuse qu'il avait proposé une honorable capitulation, repoussée avec hauteur par les habitants.

Les Anglais, pressés d'en finir, avaient tenté plusieurs fois d'enlever d'assaut la position du Grand-Camp, mais les habitants les avaient repoussés.

La guerre d'escarmouches continua : l'inepte Nadau engageait toujours mal les petits détachements, qui harcelaient l'ennemi, et malgré la fureur qui animait les Français, ils étaient toujours obligés de se retirer devant des forces supérieures.

Le gouverneur général n'arrivait pas, ni n'envoyait des secours. Les défenseurs de la Guadeloupe s'épuisaient, mais ne voulaient pas se rendre.

L'impéritie de Nadau éclatait chaque jour. Moore, sûr que l'incapacité de ce gouverneur ne pouvait tarder à lui livrer la colonie, effrayé des ravages que la fièvre jaune exerçait dans les rangs de son armée démoralisée, tenta une diversion pour ranimer le courage de ses troupes et les arracher aux ruines de la Basse-Terre.

Après avoir démantelé toutes les batteries de la côte et laissé au fort Saint-Charles un régiment d'infanterie et un régiment d'artillerie, commandés par le colonel Débrisay, Moore embarqua les troupes et mit à la voile.

Aussitôt son départ, les colons essayèrent de s'établir dans les ruines de la ville, mais le feu du fort les empêcha de s'y

loger. Ils élevèrent alors une batterie sur un des mornes qui dominaient le fort et échangèrent une canonnade assez vive. Le colonel Debrisay fut tué par un boulet.

La flotte anglaise s'était dirigée vers la Grande-Terre, où elle allait accomplir l'œuvre de destruction commencée à la Guadeloupe. Les bourgs du Gozier, de Sainte-Anne et de Saint-François furent livrés aux flammes, toutes les batteries de la côte demantelées. Le fort Louis, fut enlevé et les Anglais pénétrèrent dans l'immense bassin du Petit-Cul-de-Sac dont ils reconnurent immédiatement l'importance. Les milices de la Grande-Terre accoururent pour défendre leurs foyers menacés, et se battirent avec une furieuse intrépidité au milieu de leurs bâtiments d'exploitation réduits en cendres. Elles rejetèrent plusieurs fois les Anglais à la mer, mais ils revenaient plus nombreux au combat et exerçaient partout la plus cruelle dévastation. Les milices se cantonnèrent dans un camp admirablement défendu. Les Anglais n'osèrent en tenter l'assaut, mais continuèrent à piller et à incendier le pays, puis ils s'embarquèrent et vinrent jeter des troupes dans le Petit-Cul-de-Sac, à la droite de la rivière du *Coin*, qu'ils traversèrent le 20 avril, après un combat sanglant dans lequel ils perdirent 300 hommes. Leur flotte avait mouillé devant l'anse de la rivière du Coin, et ils avaient effectué leur débarquement sur le marquisat d'Houëlbourg, à l'anse à Bœuf.

Les aides-de-camp envoyés à la Martinique pour presser l'arrivée des secours n'avaient point réussi dans leur mission. Le gouverneur général restait immobile. Cependant depuis le 8 mars une flotte de 8 vaisseaux et de 3 frégates, commandée par de Bompar avait mouillé à Fort-Royal, et l'on savait que Moore, pour enlever ses marins à la contagion de la fièvre jaune, avait, avec la plus grande partie de ses vaisseaux, mouillé à la Dominique, île qui appartenait toujours aux Caraïbes, mais qui était particulièrement, dans sa partie sous le vent, habitée par des Français, commandés par de Longpré, investi d'une commission du gouverneur général de la Martinique.

Moore déclara cette île contentieuse entre les couronnes de France et d'Angleterre, força les habitants à nommer un commandant pris parmi eux, ne voulant pas reconnaître de Longpré, parce qu'il était porteur d'une commission émanant du général français. Crosnier de la Berthaudière fut élu, un conseil d'administration institué.

Un traité de neutralité de l'île fut signé les 20, 26 et 31 mars et ratifié par le général anglais des îles sous le vent.

La position de la Guadeloupe était critique. Livrés à eux-mêmes, les habitants, qui avaient à venger l'incendie de leurs

bourgs, de leurs bâtiments d'exploitation, le pillage de leurs maisons brûlées, la dévastation de leurs champs, l'enlèvement de leurs esclaves, dont six mille avaient déjà été transportés dans les îles anglaises, se battaient avec courage et intrépidité et trouvaient moyen de jeter des éclats de rire au milieu de leurs misères.

Nadau, en apprenant le débarquement des Anglais à la rivière du Coin, s'était retiré avec sa famille et quelques grands propriétaires, parents de sa femme, au réduit du Trou-au-Chien, ne laissant au Grand-Camp que les troupes nécessaires pour défendre l'entrée du réduit du Dos-d'Ane. Il se cantonna dans cette position, et son inaction coupable fut stigmatisée par la pièce de vers suivante, dont on comprendra l'ironie en apprenant que le général anglais Hopson s'était établi, à la Basse-Terre, dans la maison de Nadau, échappée à l'incendie :

Palmistes sont communs, là-haut, dans vos réduits :
Leurs choux, disait Hopson, passent pour de bons fruits.
Envoyez-nous, Nadau, ce légume sauvage,
Et recevez des choux de votre jardinage.
Un échange de choux, Hopson, badinez-vous ?
Nadau ne saura pas vous rendre choux pour choux.

Les colons, sans chef, livrés à toutes les intempéries de l'air, supportant sans murmurer les privations les plus cruelles, dévorant les troupeaux arrachés aux déprédations des Anglais, disputaient pied à pied le terrain.

Le général Hopson, enlevé par la fièvre jaune, avait été remplacé par Barington, qui voulut pousser vigoureusement les opérations. Le colonel Clavering, qui avait la direction des troupes débarquées à la rivière du Coin, reçut l'ordre de précipiter sa marche vers les Trois-Rivières. Homme d'un grand cœur, il avait su plier à une discipline sévère les soldats rangés sous ses drapeaux ; il n'avait point brûlé le bourg du Petit-Cul-de-Sac ou Petit-Bourg, et avait fait respecter les femmes et les propriétés. Il s'avançait en battant les faibles détachements français envoyés contre lui, et qui, malgré une vive résistance, se repliaient devant lui.

Les Français se trouvèrent enfin acculés à la rivière des Bananiers.

Cette position était très forte et appuyée en seconde ligne par celle du Trou-au-Chien, où l'on n'arrive qu'après avoir franchi de nombreux défilés. Un chef intrépide, se plaçant résolument à la tête de toutes les forces de la colonie, pouvait arrêter là les ennemis, les battre et les forcer à opérer une retraite désastreuse. Les Anglais sentirent les dangers de cette



position et n'osèrent accepter le combat dans un poste si bien situé pour une défense désespérée. Ils s'établirent sur la rive droite de la rivière des Bananiers, franchirent ensuite cette rivière, et, n'osant affronter de front la redoutable position du Trou-au-Chien, prirent des chemins détournés et vinrent élever leur camp sur la rive gauche de la rivière du Petit-Carbet.

Les Anglais étaient maîtres de la colonie, à l'exception du camp de la Grande-Terre, des quartiers du Dos-d'Ane et des Trois-Rivières.

Nadau n'était pas homme à prendre une de ces résolutions généreuses, qui relèvent souvent la situation la plus compromise. Il ne pouvait s'arrêter à aucun parti, et son irrésolution laissait prévoir l'issue d'une lutte où les soldats seuls combattaient.

Les colons de la Guadeloupe avaient fait leur devoir. Abandonnés de leur gouverneur, abandonnés du gouverneur général, dont l'inaction était incompréhensible, abandonnés d'un chef d'escadre dont les vaisseaux inutiles étaient mouillés à l'abri des forteresses de Fort-Royal, ils se virent dans la cruelle nécessité d'en venir à une capitulation pour sauver leurs familles et soustraire au pillage et à la dévastation les biens que les Anglais avaient encore épargnés.

Le dépôt des vivres du réduit des Trois-Rivières n'allait pas tarder à être entièrement consommé. Il n'y restait plus que :

93 barils de farine de manioc, 95 barils de farine de froment, 62 barils de bœuf salé, 795 kilogr. 500 gr. de biscuit, 46 têtes de bêtes à cornes, 6 barriques et 1 tierçon de riz, 1 barrique 3 quarts de sel, 2 barriques et demi de tafia.

Ne pouvant se résoudre à cette extrémité dont ils avaient horreur, les habitants essayèrent auparavant de remuer la fibre militaire chez leur chef. Une députation se rendit auprès de lui, dans la nuit du 20 au 21 avril. Elle lui exposa la situation de la colonie et lui démontra qu'il était encore temps de poser les conditions d'une honorable capitulation, si son intention était de ne plus continuer la résistance, mais lui déclara que la colonie était prête à suivre son gouverneur, si ne prenant conseil que de son honneur, il formait la résolution hardie de jeter les Anglais à la mer.

Nadau fit une réponse évasive, sembla vouloir se retrancher derrière sa responsabilité, et laissa cependant entendre qu'il céderait sous une pression.

Les 71 plus considérables habitants rédigèrent et firent remettre, le 21, au matin, le placet suivant au gouverneur :

« La colonie, dont vous êtes le chef et le père, a l'honneur de vous représenter, Monsieur, qu'assiégée depuis trois mois

par mer et par terre, elle a, sous vos ordres, fait la plus vigoureuse défense contre les troupes du roi de la Grande-Bretagne ; que les habitants, sourds aux premières propositions que les Anglais leur ont fait faire, malgré l'avantage qui en résultait, ont donné au roi leur maître, les preuves les plus certaines de la fidélité la plus inviolable. Nous nous étions flattés que nous recevrions des secours : il est arrivé une escadre française à la Martinique ; il y a six semaines que cette escadre est mouillée, et nous sommes encore privés de tout secours, tant de M. de Bompar que de la Martinique. Après plusieurs combats où nous avons fait, malgré notre faiblesse, les efforts qui ont été en notre pouvoir, afin de nous opposer aux progrès de nos ennemis, la supériorité de leurs forces nous a obligés de nous replier jusqu'au pied du réduit. Cette dernière et triste ressource nous expose à un assaut dont l'issue ne saurait nous être favorable. Les postes avantageux dont les ennemis se sont emparés, malgré nos efforts, nous ôtent toute espérance de les repousser. Les chemins détournés, et presque inaccessibles par lesquels ils ont passé, nous font voir qu'ils sont conduits par des guides qui les feront passer les bois et prendre le réduit par derrière. Nous touchons au moment, au malheureux moment qui va nous faire voir les suites déplorables d'un assaut. Il est temps de mettre des bornes au carnage inévitable qui menace nous et nos familles. La terreur s'est emparée de tous les esprits. Notre faiblesse et la diminution des troupes et milices ne nous permettront point de tenir contre les forces réunies de l'ennemi. Dénués de vivres et de tout secours, la seule ressource qui nous reste est de vous supplier de nous autoriser à faire une capitulation la plus honorable et la plus avantageuse que faire se pourra ; ou enfin, Monsieur, de nous indiquer les moyens, qui nous paraissent inconcevables, pour subsister et repousser l'ennemi.

Nadau écrivit au bas de ce placet : « Quoique nous sentions « toute la force des raisons des notables qui ont ci-dessus « signé, nous ne pouvons ni ne devons, sans l'aveu de M. le « général, leur accorder leur demande. »

Le Gouverneur, qui n'avait pas su se battre, ne savait pas non plus se résoudre à capituler.

Les habitants se concertèrent alors. MM. Dubourg de Clainvilliers, membre du Conseil supérieur, et du Querry, lieutenant de milice et ancien mousquetaire, furent envoyés auprès du colonel Clavering, toujours campé sur la rive gauche du Carbet et qui s'apprêtait à enlever d'assaut le réduit.

Clavering renvoya les parlementaires au général Barington qui se trouvait au Petit-Bourg, mais leur accorda, le 22 avril,

la suspension des hostilités. Clainvilliers et Du Querry retournèrent au réduit afin d'obtenir les pouvoirs nécessaires pour dresser l'acte de la capitulation.

Nadau, bien au courant des démarches des habitants, ne prit encore aucun parti. Les colons se virent dans la nécessité d'accomplir eux-mêmes toutes les formalités pour arriver à la conclusion de la paix.

Dans la nuit du 21 au 22, tout fut réglé. Le 23 au matin, de Clainvilliers et Du Querry partirent pour le Petit-Bourg, munis du pouvoir suivant, signé par MM. Pinel, Giraud du Poyet, Beausoleil de Vermont, de Saillans, Le P. Masson, dominicain, Neau de Breuil, Godet du Brois, L. Demeurs, Coquille, Jugla, Bonfils, A Brun Beaupin, Lauriol, Moreau, jésuite, Savournin, F. Fignoux, Peligrin, Marre, Poyen, L. Lacaze, Marigny :

« Nous soussignés, habitants notables de l'île Guadeloupe, prions M. Dubourg de Clainvilliers et Du Querry d'aller pour nous en parlementaires auprès de Leurs Excellences MM. les commandants des troupes de Sa Majesté britannique, auxquels nous donnons pouvoir de conférer avec ces messieurs d'une capitulation honorable et avantageuse à la colonie, promettant agréer et faire ratifier par tous les habitants tout ce qu'ils arrêteront.

« Fait à la Guadeloupe, ce 22 avril 1759. »

Au moment de sortir du réduit, où ils n'avaient pas vu le Gouverneur qui était resté caché dans son appartement, les parlementaires furent accostés par un aide-de-camp qui les pria de sonder le général anglais sur les conditions qu'il accorderait à l'état-major.

La capitulation fut signée le 23 même et remise le 24 au Gouverneur dans une lettre que lui adressèrent les habitants notables. Nadau, toujours indécis, en référa à un conseil de guerre qui, réuni immédiatement, se rallia au projet de capitulation.

Nadau se réveilla alors, et voulut poser les conditions de la capitulation en ce qui concernait les militaires, et adressa, par de la Potherie et Hurault de Gondrecourt, un projet que Barington rejeta parce qu'il ne comprenait pas les dépendances de la Guadeloupe.

Les pourparlers durèrent jusqu'au 27, jour où tout fut consommé. Au moment de la signature, les députés de la Grande-Terre arrivaient et adhérèrent à la capitulation.

Ironie du sort ! à l'instant même où les signatures s'apposaient au bas du traité, on apprenait que de Beauharnais avait jeté l'ancre à l'anse à la Barque du quartier de Sainte-Anne, avec la flotte de de Bompar, renforcée du vaisseau *le Florissant*

et d'une douzaine de corsaires. Le 2 mai, cette flotte fit voile pour la Martinique.

M. Daney, qui n'a pas rendu aux colons la même justice que son compatriote M. Dessales, écrit : « A peine le marquis de Beauharnais était débarqué avec ses troupes, qu'il apprit, à son grand étonnement, que le Gouverneur Nadau du Treil et les habitants de la Guadeloupe représentés par Dubourg de Clainvillers et Du Querry avaient signé une capitulation avec le major-général Barington et avec l'amiral Moore. »

L'étonnement devait être pour les colons de la Guadeloupe qui, malgré les messages les plus pressants, n'avaient pu arracher de la Martinique ni le Gouverneur général ni l'amiral de Bompar. L'étonnement devait être pour ces courageux habitants qui, malgré un chef incapable, avaient intrépidement résisté pendant trois mois, et qui ne voyaient enfin arriver une flotte française que pour assister, deux jours après, à son départ précipité !

L'étonnement est pour la postérité, qui ne comprend pas comment le marquis de Beauharnais, gouverneur général, après avoir tant tardé pour arriver au secours d'une île confiée à son honneur, n'a rien tenté pour l'enlever à l'ennemi ? Comment de Bompar, chef d'une escadre de neuf vaisseaux, de trois frégates, montés par 5,130 hommes, renforcée de douze navires corsaires, n'a rien tenté pour enlever la Guadeloupe à l'ennemi ? La flotte anglaise, mouillée à la Dominique, n'était pas là pour joindre ses forces aux troupes de terre. Pas un navire n'était mouillé sur les côtes de la Basse-Terre ?

Si une mâle résolution avait animé l'âme de ces deux officiers généraux, si un débarquement sérieux avait été effectué, si enfin de Beauharnais et de Bompar avaient fait un appel au patriotisme de la Guadeloupe, un effort énergique sauvait l'honneur de la France, et les Anglais auraient été sans doute forcés de se rembarquer et de fuir d'un pays où les traces récentes de leurs cruautés auraient mis les armes dans toutes les mains. La victoire eut été facile, car Barington, en notifiant à Pitt la prise de la Guadeloupe, terminait ainsi sa lettre :

« Une circonstance, de laquelle je ne puis m'empêcher de me féliciter, c'est que, à peine avais-je signé la capitulation avec les habitans de la Grande-Terre, il est arrivé un exprès à leur camp, pour leur apprendre que M. de Beauharnais, général des îles, avait débarqué à Sainte-Anne, à la partie du vent de l'île, venant de la Martinique, sous l'escorte de M. de Bompar, avec un renfort consistant en 600 hommes de troupes réglées, 2,000 boucaniers et 2,000 fusils et autres armes, tirées des magasins pour les habitans, avec de l'artillerie et

des mortiers. Si ce renfort fut arrivé une heure plus tôt, la conquête de l'île eut été très difficile, si même elle ne fut devenue impossible. »

L'historien de la Martinique, M. Daney, accuse les colons de la Guadeloupe d'avoir mis peu d'élan dans leur défense.

Les Anglais, qui avaient appris à apprécier leur courage et avaient eu l'occasion de le juger sainement, vont répondre.

Nous transcrivons en entier la capitulation signée définitivement le 1er mai :

« Article Ier. Les habitants sortiront de leurs postes avec deux pièces de canon de campagne, leurs armes, enseignes déployées, tambour battant, mêche allumée, et recevront tous les honneurs de la guerre. »

« *Réponse. Accordé*, EN CONSIDÉRATION DE LA BELLE DÉFENSE, QUE LES HABITANTS ONT FAITE PENDANT TROIS MOIS DE SIÉGE *à condition qu'ils mettront les armes bas, après avoir défilé devant nos troupes, et que tous forts, batteries, postes, canons, mortiers, fusils, bayonnettes, et toutes les munitions de guerre seront remis à un commissaire qui sera nommé par nous, et que nous mettrons garnison dans tous les lieux que nous trouverons le plus convenable.* »

« II. Les habitans des îles Martinique, Marie-Galante et Dominique, qui sont venus au secours de cette île, auront la liberté de se retirer avec armes et bagages, et il leur sera fourni un bâtiment pour les transporter dans leurs îles, avec les domestiques qu'ils ont amenés avec eux, ainsi que les vivres nécessaires pour leur traversée. »

« *R. Accordé, excepté pour ceux de Marie-Galante qui seront transportés à la Martinique.* »

« III. Les habitans exerceront avec liberté, et publiquement leur religion ; les Prêtres et Religieux seront conservés dans leurs Paroisses, couvens et biens ; il sera permis aux supérieurs d'ordres d'en faire venir de France ou des îles voisines en remettant leurs lettres au Gouverneur pour S. M. Britannique. »

« *R. Accordé.* »

« IV. Ils seront exactement neutres et ne pourront être contraints de prendre les armes contre S. M. Très-Chrétienne ni contre aucune autre puisssnce. »

« *R. Accordé, à condition que dans l'espace d'un mois ou plus tôt, s'il est possible, ils prêteront serment de garder fidellement et exactement la neutralité et toutes les clauses de la capitulation.* »

« V. Ils conserveront leur Gouvernement civil, leurs lois, coutumes et ordonnances; la justice sera rendue par les mêmes officiers qui sont actuellement en charges, et il sera fait un règlement pour la police intérieure, entre le Gouverneur pour S. M. Britannique et les habitans, et au cas qu'à la paix, l'île fut cédée au roi de la Grande-Bretagne, il sera libre aux habitans, ou de garder leur Gouvernement politique actuel, ou d'accepter celui d'Antigue et de Saint-Christophe.»

« *R. Accordé, mais quant aux offices de justice qui viendront à vaquer, le Conseil supérieur nommera des sujets qui se pourvoieront pardevant S. M. Britannique pour obtenir leurs commissions, et tous les actes de Justice seront faits au nom du Roi de la Grande-Bretagne, et à l'égard du changement du Gouvernement politique, nous l'accordons sous le bon plaisir de S. M.*»

« VI. Les habitans, ainsi que les Communautés Religieuses, seront maintenus dans la propriété et jouissance de leurs biens, meubles et immeubles, nobles et en roture, de quelque nature qu'ils soient, et seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions, et les nègres et mulâtres libres, dans leurs libertés.»

« *R. Accordé.*»

« VII. Ils ne paieront d'autres droits à S. M. Britannique que ceux qu'ils payaient ci-devant à S. M. Très-Chrétienne, sans aucune autre charge ni impôts, et les frais de justice, pensions des Curés, et autres frais accoutumés, seront payés par le Domaine de S. M. Britannique comme ils l'étaient par celui de S. M. Très-Chrétienne.»

« *R. Accordé; mais si à la paix l'île est cédée à la couronne d'Angleterre elle sera sujette aux mêmes droits et impôts que les îles anglaises sous le vent, le plus favorablement traitées.*»

« VIII. Les prisonniers faits pendant le siège seront rendus de part et d'autre.»

« *R. Accordé.*»

« IX. Les mulâtres et nègres libres qui se trouveront pris, seront rendus comme prisonniers de guerre et ne seront point traités comme esclaves.»

« *R. Accordé.*»

X. Les sujets de la Grande-Bretagne réfugiés dans cette île, pour crimes ou condamnés à des peines afflictives, auront la liberté de se retirer.»

« *R. Accordé.*»

« XI. Nul autre que les habitans actuellement résidens dans cette île, n'y pourra, jusqu'à la paix, posséder aucuns biens-fonds, soit par acquisition ou concession ou autrement; mais au cas qu'à la paix le pays soit cédé au roi de la Grande-Bretagne, alors il sera permis aux habitans qui ne voudront point devenir ses sujets de vendre leurs biens, meubles et immeubles à qui ils voudront, et de se retirer où bon leur semblera, auquel cas il leur sera accordé un tems convenable. »

« *R. Accordé; mais si l'île est cédée à la Grande-Bretagne à la paix, il ne sera permis qu'aux sujets du Roi d'en acheter.* »

« XII. En cas qu'il soit question d'échange à la paix, LL. MM. Très-Chrétienne et Britannique sont suppliées de donner préférence à cette île. »

« *R. Le Roi en décidera.* »

« XIII. Les habitants auront la liberté d'envoyer leurs enfans en France pour leur faire donner l'éducation, de leur y faire fournir les fonds nécessaires, et de les en faire revenir. »

« *R. Accordé.* »

« XIV. Ceux qui sont dans le service de S. M. T.-Ch., et tous les absens, seront maintenus dans la propriété et jouissance de leurs biens, qu'ils feront gérer en vertu de leurs procurations. »

« *R. Accordé.* »

« XV. Les femmes des officiers et autres qui sont hors de l'île auront la liberté de se retirer avec leurs effets et la quantité de domestiques convenables à leurs états. »

« *R. Accordé.* »

« XVI. Le Gouvernement procurera aux habitants le débouché des denrées que le pays produit, au cas qu'elles n'aient point d'entrée en Angleterre. »

« *R. Accordé, d'autant que l'île ne produit que des denrées qui ont l'entrée en Angleterre.* »

« XVII. Les habitans ne pourront être contraints au logement des gens de guerre, ni à aucune corvée pour les fortifications. »

« *R. Accordé, mais on prendra des mesures pour faire des casernes pour le logement des troupes le plus promptement possible, et quant aux corvées, on paiera les journées de nègres à ceux qui en voudront fournir.* »

« XVIII. Les veuves et autres habitans, qui n'auront pu signer la capitulation par maladie, absence ou autre empêchement, auront un délai fixé pour y accéder. »

« *R. Accordé, mais tous les habitans qui voudront jouir de la capitulation seront obligés de la signer, dans un mois de ce jour, ou de sortir de l'île.* »

« XIX. Il sera accordé aux flibustiers et autres personnes qui n'ont point de bien dans le pays, et qui voudront en sortir, des bâtiments pour les transporter à la Martinique ou à la Dominique, à leur choix, et des vivres pour leur traversée, pourvu cependant que ces personnes ne doivent rien dans le pays, auquel cas ils seront obligés avant de partir de s'arranger avec leurs créanciers. »

« *R. Accordé.* »

« XX. Il sera permis aux habitans de donner la liberté aux nègres auxquels ils l'ont promis pour la défense de l'île. »

« *R. Accordé, à condition qu'ils sortiront de l'île.* »

« XXI. Les habitans et négocians de cette île compris dans la capitulation jouiront de tous les privilèges du commerce et aux mêmes conditions accordées aux sujets de S. M. B. dans toute l'étendue de son obéissance. »

« *R. Accordé, sans cependant préjudicier aux privilèges dont jouissent les compagnies de commerce établies dans le royaume, et aux lois qui défendent de faire le commerce que dans des vaisseaux anglais.* »

« XXII. Les députés de la Grande-Terre, n'ayant pu signer la capitulation, faute de pouvoir suffisant, quoique la colonie y ait adhéré, sous l'autorisation de M. Nadau, pourront le faire, dès qu'ils seront munis de leurs pleins pouvoirs, et elle leur sera commune en toutes ses clauses. »

« Fait au quartier de la Capesterre (Guadeloupe), ce 1er mai 1759.

« Signé J. Barington, J. Moore, Nadau du Treil,
Dubourg de Clainvilliers et Du Querry. »

Des vaincus, notablement tombés, obtiennent seuls une si fière capitulation. Ces grands colons de la Guadeloupe étaient restés debout et entiers, et la défaite n'avait pu ni les courber ni les entamer. De Clainvilliers et Du Querry avaient fait passer dans leur âme toutes les fiertés de cette race créole, qui brillait alors dans tout son éclat. S'ils ne laissent pas abaisser la dignité du pays qu'ils représentent, ils stipulent avec une sereine grandeur en faveur des 200 Martiniquais qui étaient venus partager leurs dangers, et à qui ils font accorder tous les honneurs de la guerre, puisqu'ils ont le droit

de se retirer avec leurs armes; ils imposent aux vainqueurs des conditions de garantie pour les gens de couleur libres. Bien mieux, les colons avaient promis la liberté aux esclaves, qui combattaient à leurs côtés, rien ne pouvait dégager leur parole, et la capitulation proclame le droit d'affranchissement.

Ces vaincus étaient grands pour les vainqueurs, puisqu'ils arrachent à ces derniers l'obligation de laisser partir sans empêchement les criminels anglais, qui étaient venus sauver leur vie ou leur liberté, en les plaçant sous la sauvegarde de leur honneur et la condition de ne combattre ni contre la France ni contre aucune autre puissance.

Le 10 mai, les habitants de Marie-Galante adhérèrent à cette capitulation.

Boyer de Peyreleau, qui n'a écrit son livre : *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe*, que pour essayer de se disculper du jugement du conseil de guerre de Paris qui, le 11 mars 1816, l'avait condamné à mort, en prend occasion pour jeter l'injure aux colons, qu'il poursuit d'une haine aveugle. Sa fureur contre eux éclate à chaque ligne, et les présente comme des oligarques qui n'ont pas cessé d'opprimer les colonies, et, par conséquent, de nuire à leur prospérité ; qui ont séparé leurs intérêts de ceux de la métropole ; appris aux ennemis de la France qu'ils pouvaient se procurer avec moins de périls ce que, jusque-là, ils n'avaient pu acquérir qu'à prix de sang et par la force des armes; qui possèdent un esprit cosmopolite, contraire aux intérêts de la France et de ses colonies ; qui sont dévorés d'une ambition turbulente, qui les porte à s'occuper plus de domination que de cultures.

En racontant l'attaque et la prise de la Guadeloupe, cet écrivain, que ses rancunes ont égaré, ose écrire :

« Le succès avec lequel cette colonie était parvenue à repousser les attaques dirigées contre elle, en 1691 et en 1703, avait donné une haute idée de sa force à la France, qui se dissimulait les changements survenus dans l'intérieur de l'île pendant le cours de cinquante-six années ; *autrefois, l'usage était de détruire par le fer et par le feu tout ce qu'il était impossible d'enlever* ; aussi tous les habitans, sans distinction, rivalisaient-ils d'audace et de patriotisme pour concourir à la défense commune. *Mais les progrès de la civilisation, en abolissant l'usage de ces dépossessions*, avaient malheureusement amorti l'ardeur et changé l'esprit de la défense. Les habitans n'étaient plus ces anciens flibustiers qui, au premier signal de guerre, allaient chercher sur la mer les ressources qu'ils employaient à la culture et à la fertilisation du sol. Ils étaient circonscrits dans la ville de la Basse-Terre, qu'ils avaient enrichie par les nombreuses prises de leurs corsaires. *Les petits propriétaires*,

qui font la force des colonies, avaient cédé la place aux grands colons. Ceux-ci n'avaient plus la même énergie pour défendre des biens qu'il n'était plus question de leur ravir; ils voyaient d'ailleurs avec dépit l'espèce d'abandon où les laissait la France, et l'accusaient d'être la cause de leur ruine par le bas prix où elle avait maintenu les denrées coloniales. »

Le récit que nous avons fait du siège, la capitulation rapportée en entier, toute cette histoire, vengent les colons des imputations mensongères de Boyer. Nous ne daignerons pas essayer de réfuter cet écrivain en délire, qui déclare que les colons ne se sont pas battus parce qu'à cette époque *les progrès de la civilisation avait aboli l'usage de détruire par le fer et le feu tout ce qu'il était impossible d'enlever*; *parce qu'ils n'étaient plus ces anciens flibustiers qui allaient jadis chercher sur la mer les ressources qu'ils employaient à la culture et à la fertilisation du sol.*

Il n'y eut jamais de flibustiers à la Guadeloupe qui, rivée, en 1759, au joug des commissionnaires de Saint-Pierre, avait vainement, jusqu'alors, lutté pour obtenir un commerce direct avec la France. La Basse-Terre ne s'était pas enrichie des dépouilles des ennemis, puisque toutes les prises n'étaient vendues qu'à Saint-Pierre, dont les négociants pouvaient seuls armer en course, parce que seuls ils possédaient des navires.

Raynal va détruire l'assertion de Boyer.

« Les aventuriers qui passaient aux isles du vent, dédaignant une terre (la Guadeloupe) plus favorable à la culture qu'aux armemens, se laissèrent attirer à la Martinique par le nombre et la commodité de ses rades. La protection de ces intrépides corsaires, amena dans cette isle tous les négocians qui s'y flattèrent d'y acheter à vil prix les dépouilles de l'ennemi, et tous les cultivateurs qui crurent pouvoir s'y livrer sans inquiétudes à des travaux paisibles. Bientôt ses prospérités furent éclatantes: elle devint le marché général des établissemens nationaux du vent. C'étoit dans ses ports que les isles voisines vendoient leurs productions; c'étoit dans ses ports qu'elles achetoient les marchandises de la métropole. Les navigateurs françois ne déposoient, ne formoient leurs cargaisons que dans ses ports. L'Europe ne conoissoit que la Martinique. Elle mérita d'occuper les spéculateurs, comme agricole, comme agent des autres colonies, comme commerçante avec l'Amérique espagnole et septentrionale. »

Boyer, contre lequel on doit toujours se tenir en garde, a écrit au milieu des archives de la marine; pour démontrer le peu de sincérité de son récit, nous allons transcrire en entier la note suivante extraite des cartons Guadeloupe, 1763:

« En 1759, les Anglais ayant attaqué la Guadeloupe, *les*

« *habitans se défendirent pendant trois mois avec le plus*
« *grand courage*; ils furent cependant obligés de capituler, et
« passèrent sous la domination anglaise.

« M. Nadau du Treil, gouverneur de la colonie, signa, le
« 1er mai, la capitulation, et s'embarqua pour la Martinique.

« Le major-général Barington nomma le colonel Krump,
« gouverneur de la colonie.

« Lorsque la paix fut signée entre la France et l'Angleterre,
« le chevalier de Bourlamarque, reprit possession de la Gua-
« deloupe, au mois de juillet 1763; le général Dalrymphe en
« était alors gouverneur.

« *Bien que pendant trois mois de siège, les Anglais aient*
« *incendié deux cent cinquante manufactures à sucre, six cents*
« *autres habitations, la ville de la Basse-Terre et six bourgs,*
« *lorsqu'ils rendirent la colonie aux Français, en 1763, elle*
« *était plus opulente d'un quart qu'avant l'attaque.* »

Le trait, si injustement lancé contre les colons donne la mesure de la véracité de Boyer de Peyreleau :

Accipe nunc Danaum insidias; et crimine ab uno
Disce omnes.

Le 8 mai, quatre vaisséaux parlementaires transportèrent à la Martinique le Gouverneur de la Guadeloupe, son état-major, les troupes de la marine, les flibustiers, les habitants de la Martinique et de Marie-Galante.

Les habitants de la Martinique, égarés par des bruits fâcheux, répandus à dessein, étaient indignés de la capitulation de la Guadeloupe. Ils s'ameutèrent à l'arrivée des navires, et l'autorié ne réussit qu'avec peine à soustraire à leur fureur Nadau et Mme Nadau.

Sur les ordres du Ministre, un conseil de guerre se réunit à Fort-Royal pour juger Nadau, de la Potherie, lieutenant du roi à la Basse-Terre, de Baulès, qui avait été enfin appelé aux fonctions de lieutenant du roi à la Grrnde-Terre, et Cornette, aide-major.

Le jugement fut rendu le 15 janvier 1760.

Convaincu de lâcheté et d'incapacité, de n'avoir pas su ni défendre la Guadeloupe, ni maintenir la discipline, Nadau fut condamné à être cassé, dégradé, à la tête des troupes et des milices, sur la place du Fort-Royal. Il était déclaré indigne de servir, et condamné à être enfermé à perpétuité dans une prison continentale.

La même peine fut infligée à de la Potherie, convaincu de lâcheté, d'incapacité et de désobéissance.

Le conseil de guerre condamna de Baulès, pour désobéissance à être cassé, dégradé et enfermé à perpétuité dans une prison.

Cornette, convaicu de lâcheté, fut condamné à être cassé.

Nadau, de la Potherie et Cornette se trouvaient en prison à la Martinique lors de la conquête de cette île par les Anglais. L'article 10 de la capitulation du 12 février 1762 s'exprime ainsi :

« Les sieurs Nadau, de la Potherie et Cornette, prisonniers d'État, seront aussi conduits aux frais et dans les vaisseaux de S. M. B. dans l'île de la Grenade, pour être remis entre les mains de M. Le Vassor. »

« R. MM. de la Potherie et Cornette seront remis s'ils tombent entre nos mains ; mais M. Nadau, nous ayant requis, lorsqu'il a été fait prisonnier, de lui procurer un passage pour France, et de lui accorder un temps convenable pour régler ses affaires, nous le lui avons promis ; en conséquence il lui sera accordé trois mois de la datedes présentes. »

Ce jugement, révisé en France, fut maintenu ; Nadau et de la Potherie furent enfermés dans la forteresse des îles Sainte-Marguerite.

Nadau fut réhabilité en 1765. Il vint s'établir à la Guadeloupe, et obtint, en 1786, des lettres de noblesse militaire qui lui avaient été d'abord refusées. La dégradation qu'il avait primitivement subie lui avait donc fait perdre pour toujours sa noblesse originelle.

M. Adrien Dessalles, en racontant les événements accomplis dans notre colonie, s'exprime ainsi, après avoir parlé de la capitulation accordée aux habitants *en considération de leur belle défense pendant trois mois* :

« Et cependant, des voix s'élevèrent pour crier à la trahison ; Nadau, obligé de suivre l'impulsion donnée par les habitants, régla, de son côté, une capitulation, pour lui et pour les troupes royales. Nadau fut transporté à la Martinique ; son épée lui fut conservée ; les troupes eurent permission de retourner en France ; elles sortirent de leurs retranchements avec les honneurs de la guerre. Et Nadau, dont nous avons blâmé la morgue d'abord, et l'inaction ensuite, fut mis en jugement à son arrivée à la Martinique ; il fut accusé d'avoir vendu, à prix d'argent, le pays aux Anglais. Il fut traîné en prison ; sa croix de Saint-Louis lui fut arrachée ; il fut traité de lâche, alors que Beauharnais, cent fois plus coupable, accumulait contre cet officier malheureux et inhabile des pièces qui devaient lui servir à l'accabler et à se justifier des torts qu'il avait...

« A l'incurie des chefs, au peu de résolution et à la lenteur qu'ils avaient tous opposée à l'envahissement de nos rivaux, s'était encore jointe, dans cette malheureuse circonstance, jusqu'à l'inhabilité des pilotes embarqués sur l'escadre de de Bompar.

Tout donc avait coopéré à écraser le noble courage des colons de la Guadeloupe; et alors qu'avec une résignation muette ils subissaient les conséquences d'un abandon coupable, et de la part de la France, et surtout de la part du chef suprême des Antilles du vent, un orage s'amoncelait contre eux.

« Victimes de l'Anglais, dont les procédés, depuis la capitulation, tendaient cependant à leur faire oublier les dégâts de la conquête, nos colons de la Guadeloupe devenaient le sujet de mordantes satires. Nadau, accusé, cherchait à se blanchir; et pour le faire d'une manière plus profitable, il rejetait sur lés habitants ce que la nécessité lui avait fait considérer comme un devoir, alors qu'il consentait à leur capitulation. »

La capitulation impressionna vivement la cour. Les faits n'avaient pas été présentés sous leur véritable jour. Le Gouvernement ne vit pas qu'il était seul coupable d'une pareille honte. N'avait-il pas fait le sacrifice de sa puissance coloniale? puisqu'il écrivait le 19 février précédent par la main du maréchal de Belisle à l'infortuné Montcalm :

« Je suis bien fâché d'avoir à vous mander que vous ne devez point recevoir de troupes de renfort. Outre qu'elles augmenteroient la disette de vivres que vous n'avez que trop éprouvée jusqu'à présent, il seroit fort à craindre qu'elles ne fussent interceptées par les Anglois dans le passage ; et comme le roi ne pourroit jamais vous envoyer des secours proportionnés aux forces que les Anglois sont en état de vous opposer, les efforts que l'on feroit ici pour vous en procurer n'auroient d'autre effet que d'exciter le ministère de Londres à en faire de plus considérables pour conserver la supériorité qu'il s'est acquise dans cette partie du continent. »

L'abandon n'était-il pas absolu puisque depuis deux ans, les colons attendaient vainement aux Antilles l'arrivée de la flotte de Bompar? Cette flotte, mouillée enfin à la Martinique le 8 mars 1759, ne montrait ses couleurs que pour montrer son impuissance à agir pour défendre l'honneur de la patrie. Les provisions qu'elle avait elle-même apportées, avaient été presque épuisées pendant une longue traversée, et le 2 mai cet amiral n'avait pas encore reçu les approvisionnements embarqués pour les besoins de sa flotte sur des naviree affrétés à cet effet. La preuve s'en trouve dans une lettre qu'il écrit ce même jour au ministre. « Le 23 avril, je n'étais certain que de trois vaisseaux arrivés à la Grenade, des sept qui ont été frétés par le roi, et chargés de vivres pour l'escadre ; partis de Brest le 22 janvier, il y a lieu de craindre que ceux qui n'étaient pas alors à la Grenade n'aient été pris dans leur traversée. Ce manquement, joint à la consommation occasionnée par les

nouvelles levées que j'avais à bord, ceux que j'ai été obligé de faire donner au *Florissant*, pour le mettre en état de sortir avec moi, me gêne beaucoup pour les vivres, et me forcera bientôt à aller chercher ceux qui sont actuellement à la Grenade, et de passer à Saint-Domingue pour me préparer à mon retour en France, n'étant pas possible de faire subsister l'escadre en ces colonies. »

Comment la cour pouvait-elle s'étonner de la capitulation de la Guadeloupe ? Pourquoi voulut-elle faire peser l'événement sur ses représentants aux colonies lorsqu'elle avait elle-même brisé d'avance leur épée ?

Nullité du marquis de Beauharnais, incapacité de Nadau du Treil, étaient des oreillers commodes pour se décharger d'une responsabilité dont l'histoire impartiale doit lui laisser tout le poids.

Ministre en France, gouverneurs aux colonies, ne voulurent pas accepter le reproche d'avoir provoqué une catastrophe à laquelle on se résignait si difficilement et qui n'était cependant que la conséquence inévitable d'une mauvaise conduite politique.

Beauharnais eut l'audace d'accuser les milices de la Guadeloupe, dont la belle conduite avait excité l'admiration des Anglais et fit peser sur elles la honte de la capitulation. Il accusa aussi Nadau, plus malheureux que coupable, et démontra que son incapacité avait été cause de ce malheur.

Défense à tous gouverneurs, intendants, fonctionnaires de se marier aux colonies ou d'y posséder des habitations. — La Cour, ne voulant pas reconnaître les causes réelles qui avaient forcé les habitants à capituler, crut que le mariage de Nadau avec une créole l'avait détourné du véritable esprit de ses fonctions, et que pour sauver ses biens et ceux de sa famille, il n'avait pas agi avec toute l'énergie nécessaire. En conséquence, une ordonnance royale, du 1er décembre 1759, défendit aux gouverneurs, intendants et à tous fonctionnaires de se marier ou de faire des acquisitions aux colonies.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

La Guadeloupe sous les Anglais.— Admirable prospérité.— La ville du Morne-Renfermé.

1759-1763. — *La Guadeloupe sous les Anglais.* — *La ville du Morne-Renfermé ou Pointe-à-Pitre.* — Les trois mois de siège avaient ruiné la Guadeloupe. Les bourgs de la Basse-Terre, du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François avaient été livrés aux flammes. Deux cent cinquante sucreries, six cents autres habitations avaient été incendiées et saccagées. Six mille esclaves avaient été enlevés. Plus de troupeaux, plus de vivres, plus de marchandises. Les colons ne rentraient sur leurs habitations en ruine que pour assister à la mort de leurs familles et de leurs esclaves que la famine devait bientôt précipiter dans la tombe.

Ce sombre tableau, qui ne donne qu'un image affaiblie des souffrances des colons, va changer comme par enchantement. A peine maîtres du pays, les Anglais le relèvent. Partout la vie circule dans le corps social prêt à s'affaisser. Les marchandises et les denrées affluent, des esclaves sont introduits par milliers; partout les forêts encore debout dans les plaines tombent sous les coups des bûcherons; des plantations de cannes couvrent partout le sol. Le commerce anglais active cette merveilleuse prospérité et verse à flots ses espèces, ses marchandises, ses denrées, son crédit.

La Grande-Terre acquiert toute son importance et est presque entièrement défrichée. Partout s'y dressent des moulins à vent dont les voiles blanchâtres indiquent au voyageur que l'homme a enfin pris réellement possession de cette terre dont le sein n'avait presque pas été déchiré depuis qu'elle était sortie des mains du Créateur.

Depuis 1635, la Guadeloupe se débattait tristement contre les influences néfastes qui avaient arrêté son essor et sa prospérité. Depuis 1635, malgré des morts tombés dans ses sillons inachevés, malgré des prodiges de courage et de persévérance, elle si belle, elle si fertile, rivée sous la dépendance de la Martinique, plus heureuse, elle s'étiolait chaque jour, tout en servant de marchepied à la fortune de sa métropole coloniale.

Trahie par le sort si chanceux des batailles, elle ne tombe épuisée dans les mains des Anglais que pour se relever pros-

père et montrer à la France l'immense perte qu'elle vient de faire.

Mais, si les vaisseaux anglais affluaient à la Guadeloupe, dont la garnison avait été, en septembre 1760, portée à 2,600 hommes, la rade foraine de la Basse-Terre ne leur assurait pas un abri pendant l'hivernage.

De Clieu avait proposé au Gouvernement d'élever une ville sur le rivage du magnifique bassin que la nature avait creusé, entre les côtes de la Guadeloupe et de la Grande-Terre, dans le Petit-Cul-de-Sac.

Un mémoire historique, sans nom d'auteur et sans date, sur l'établissement de la ville de la Pointe-à-Pitre, s'exprime ainsi :

« La position avantageuse du lieu appelé la Pointe-à-Pitre, donna de tout tems l'idée d'y établir une ville ; mais les difficultés sans nombre qu'on rencontrait par la nature du terrain faisait craindre qu'on n'y put réussir.

« Ce fut en l'année 1748 que les habitans du quartier des Abîmes imaginèrent de faire une chaussée pour descendre leurs denrées au bord de la mer. Ces travaux furent longs et coûteux ; mais les habitans en tirèrent le grand avantage de pouvoir, dans tous les tems, communiquer avec la mer. Cette première opération commença à donner des idées flateuses.

« M. le chevalier de Mirabeau, gouverneur de la Guadeloupe, en 1754, avait voulu commencer à jetter le premier fondement de cet établissement, mais son peu de séjour fit évanouir ce projet. »

D'autres propositions avaient été adressées à la Cour, et une carte, levée en 1759, par l'ingénieur de la marine, Bellère, avait tracé le plan d'une ville entre la Pointe-à-Pitre, au pied du fort Louis et la pointe à Fergeau, dans la Grande-Baie, en développant la ville dans la petite plaine de Saint-Roch, située au Sud-Est des mornes entourant celui sur lequel est érigé le fort, et s'étendant jusque dans l'anse Choisy.

Les Anglais n'eurent aucune hésitation, et comprirent qu'une ville ne pouvait être élevée qu'à l'endroit où aboutissait le grand chemin des quartiers de la Grande-Terre.

C'est ici le moment de faire connaître la physionomie du terrain qui encadre le port à Pitre sur la côte de la Grande-Terre.

La Grande-Terre est un pays plat, mammelonné de mornes entre lesquels s'étendent des plaines plus ou moins grandes.

Les monticules qui s'élèvent nombreux dans le quartier des Abymes ont une forme conoïde, et à leur pied gisent des plaines alluviales qui finissent à la mer. Ces plaines forment des palétuviers couverts d'arbres aquatiques et submergés par un mélange d'eaux pluviales et pélagiques. L'atmosphère de

ces palétuviers, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, et même deux heures après, fait marquer, pendant presque toute l'année, à l'hygromètre, le terme de l'humidité radicale. Dans chaque mètre cube de l'air qu'on y respire, il y a au moins 30 grammes de vapeur aqueuse. L'absence du soleil condense cette vapeur, qui se présente alors comme un brouillard rampant à la surface du sol et demeurant attaché à la sommité des arbres.

Ce brouillard dégage une odeur infecte et affecte la santé des hommes d'une manière si pernicieuse, que les premiers colons l'avaient appelé : *Drap mortuaire des savanes.*

Le paysage, vu en masse et examiné dans les airs, présente le tableau que nous allons essayer de décrire.

Le long de la passe de la Pointe-à-Pitre et dans le Sud-Est du port, un groupe de mornes profile ses petits plateaux de la pointe de la Pointe-à-Pitre à l'anse Choisy. Dans le Nord-Ouest, on aperçoit les établissements du fort Louis. Ce groupe est borné : au Nord, par une grande plaine marécageuse, formant au pied du fort Louis un assez vaste étang, et qui est limitée à l'Est, par les habitations Fleurdepé et Clauchart, et au Nord, par le morne Fromager, dont la rampe occidentale s'arrête près de l'anse appelée de nos jours Trou-de-Madame-Harbé, et qui se trouve dans la baie de la Briqueterie, maintenant Lolonne.

Un petit marécage dont les eaux s'écoulent à la mer dans le Nord-Est du morne de la Briqueterie se montre entre les mornes des habitations Clauchart et Terny, à l'Est et au Nord, et le morne Fidelin à l'Ouest.

Le morne Fidelin se dessine comme une pieuvre à plusieurs têtes en lançant dans le Sud-Est et le Sud-Ouest deux courtes tentacules dont la première va rejoindre la pente orientale du morne Gamelle ou Gélibert, et la seconde tombe dans le marais qu'elles forment à leur pied et qui va se perdre dans l'anse du Carénage. Une troisième tentacule finit à l'endroit où se trouvent les établissements du Carénage actuel, et en avant se dresse une éminence qui commande le morne Litté ou d'Arboussier.

Après Fidelin est mamelonné un long morne qui lance cinq bras.

Le premier constitue le morne qui, partant au pied de Fidelin, est devenu plus tard l'habitation Dufraiche ; le second, le morne à Caille, dont le versant occidental allait en pente douce tomber à la mer entre la rue du Bouchage et la rue Sainte-Anne.

A partir de Dufraiche et de morne à Caille, ce morne se rétrécissait pour envoyer au Nord le troisième bras devenu la propriété Bernus qui, à son extrémité, se dirigeait vers l'Ouest pour

former ce que l'on appelle de nos jours le morne de la Loge des Francs-Maçons dont la rampe Sud est la propriété Ferraton.

Ce même morne, après Dufraiche, le morne à Caille, Bernus, se dirigeait vers le Nord-Est pour former ses deux derniers bras allant l'un vers le Nord et l'autre vers le Sud et sur lesquels se trouvait l'habitation sucrerie Gamo (Questel).

Entre le morne Litté ou d'Arboussier et les mornes Dufraiche et à Caille se développait un marais qui tombait à la mer, au pied Sud-Est de d'Arboussier, d'un côté, dans l'anse Caret au centre et au pied Sud-Ouest du morne à Caille dans la darse de la Pointe-à-Pitre.

Au pied Nord du morne à Caille, Ouest du morne Bernus, Sud du morne de la Loge existait un vaste palétuvier dont les eaux s'épandaient au fond de la darse.

Au Nord-Est de la Pointe-à-Pitre et à la suite du morne la Loge se dressait un morne appelé d'abord de l'Église, puis du Presbytère et ensuite Mëy. Venait ensuite dans le Sud-Ouest de Mëy un petit morne désigné plus tard sous le nom de Boquet, dans le Sud-Ouest duquel se dessinait un morne qui se terminait à l'Est et au Sud non loin de la darse.

Encore, dans le Sud-Ouest de ce dernier morne et sur l'emplacement occupé de nos jours par la rue d'Arbaud et la rue de la Martinique s'élevait un petit morne dans le Nord-Ouest duquel se montrait une éminence sur laquelle l'hôpital a été depuis bâti.

Au Nord-Est, au Nord et au Nord-Ouest de la Pointe-à-Pitre, on voyait le morne Raphaël, le morne Bellevue et le morne Miquel, à l'Ouest duquel, du côté de la Rivière-Salée, se dressait, au milieu d'un marais, le morne Bergevin.

Toutes les plaines, qui se déroulaient entre ces mornes à partir de celui de Mëy, n'étaient que palétuviers dont le plus vaste comprenait toute la portion de contrée située entre les mornes de l'intérieur de la Pointe-à-Pitre actuelle, depuis l'extrémité Nord-Ouest de l'éminence de l'hôpital jusqu'aux mornes Bocquet, Mëy, de la Loge, Bernus, Gamo, qui formaient sa limite Sud, et au Nord, les mornes Raphaël, Bellevue, Miquel, au Sud-Ouest duquel il se perdait dans l'immense marécage qui arrivait au bras de mer de la Rivière-Salée et au Grand-Cul-de-Sac.

De la pointe Litté à la pointe de l'arsenal actuel s'échancrait l'anse Caret.

A partir de cette dernière pointe se formait un cul-de-sac profond qui se recourbait à peu de distance de la rue Sainte-Anne, suivait la côte du marécage placé entre le morne Mëy et la mer, se dirigeait dans le Sud jusqu'au quai formé de nos jours à l'angle des quais Lardenoy et Bourbon.

La côte fuyait alors vers l'Ouest et remontait vers le Nord à partir du quai actuel d'Arbaud.

Toute la partie du terrain comprise entre la darse, la rade et le fond de la baie, du côté de la Rivière-Salée, formait un promontoire d'assez peu de largeur.

D'après la configuration du pays, tous les mornes étaient entourés d'eau, et à travers le marécage s'étendant des mornes Miquel et Bellevue, jusqu'au fond de la darse, serpentait au milieu des arbres, un canal.

On cherchait depuis longtemps l'emplacement qu'il fallait arracher aux marécages pour fonder une ville. L'œuvre était immense et dangereuse. Il y avait à soumettre cette nature maligne des palétuviers des Antilles par un travail incessant qui devait durer de longues années et moissonner des multitudes humaines qui, avant d'être ensevelies dans le linceul, devaient combattre enveloppées dans ce funeste drap mortuaire des savanes, si redoutable par les miasmes putrides qui s'en dégagent.

Les Anglais avaient de suite reconnu l'importance du magnifique port de la Pointe-à-Pitre. Avec cette froide intrépidité qu'aucun obstacle ne rebute, ils avaient aussi reconnu que le seul lieu où une ville pouvait être fondée était celui qui servait à faire communiquer la Grande-Terre avec la Guadeloupe et où aboutissait le grand chemin venant des quartiers les plus éloignés de la première. Cet endroit était précisément le promontoire dont nous venons de parler.

Les Anglais élevèrent à la hâte des cabanes qui leur servirent de magasins et de logements sur la portion des quais actuels Lardenoy et Bourbon, comprise entre les rues d'Arbaud et des Abymes et les construisirent au pied du petit morne qui se dressait sur l'emplacement des maisons qui sont de nos jours bâties entre les rues d'Arbaud et de la Martinique.

L'air malsain qu'on respirait engendrait de cruelles fièvres putrides. On faisait de grandes fortunes, mais la mort fauchait de nombreuses victimes. Ceux qui tombaient étaient remplacés par d'autres qui succombaient à leur tour. La désolation se mit dans la ville naissante. Les plus fiers courages furent abattus et le dégoût devint si profond que l'on parlait d'abandonner ce lieu si fatal. Les plus énergiques se raidirent.

Les marécages lançaient des effluves empoisonnés. Détruire les marécages était la suprême loi du salut public. Pour faire disparaître les foyers d'infection, il n'y avait qu'un moyen : combler les marécages pour reculer progressivement les causes des maladies mortelles, Une Compagnie se forma et obtint de Campbell Dalrymple, gouverneur depuis 1761, de jeter à bas

les mornes environnants. Avec les débris des arbres et les matières extraites des mornes, elle devait effectuer le comblage des palétuviers. Elle se mit résolument à l'œuvre et rasa le morne au pied duquel avaient été bâtis les premiers magasins, et lorsque l'île fût restituée à la France, en 1763, une quinzaine de maisons avaient été construites sur l'emplacément de ce morne.

Les historiens de la Guadeloupe racontent que les Anglais ont aussi rasé le *Morne-Renfermé*, qui, pareil à un château féodal en ruines, conservait encore de larges fossés remplis d'eau. Nous détruirons bientôt cette erreur, et en même temps nous expliquerons pourquoi le nom de *Pointe-à-Pitre* a remplacé celui de *Morne-Renfermé* donné d'abord à la ville naissante, sortie, comme *Venise*, du sein des eaux.

Les Anglais avaient doté la colonie d'une ville dont les destinées ne sont pas encore accomplies et lui avaient donné une rade magnifique, à l'abri de tous les vents et où se brisent les fureurs de l'ouragan.

La Guadeloupe, sous la domination anglaise, atteignit un degré de prospérité inouie. Les Anglais, en trois ans, firent de cette île, jusqu'alors dédaignée par la France, un des premiers pays de l'Archipel des Antilles. Trente mille esclaves y furent introduits, et en 1762, ainsi qu'il résulte d'un mémoire adressé au comte d'Egremont par les marchands de Liverpool, après la prise de la Havane, dont ils demandaient à partager le commerce de la traite, le chiffre des esclaves, vendus à la Guadeloupe, s'élevait à 334,000 livres sterlings, soit 8,350,000 fr.

Le nombre des esclaves introduits dans notre île, pendant la domination anglaise, n'est point exagéré, car de Ponthieu, riche négociant de Londres, de la famille de Larochefoucault du Parc d'Archiac, passé en Angleterre après la révocation de l'édit de Nantes, sollicitant auprès du ministre de la marine l'autorisation de verser à la Martinique tous les nègres dont elle aurait besoin, évalue, en 1763, le chiffre de l'introduction faite dans notre île à 35,000 esclaves. Partout la vie circula ; le chant des travailleurs s'éleva dans des lieux où ne régnait que le majestueux silence des bois ; les rivages des rades, animés par de joyeux matelots, recevaient incessamment des denrées et des marchandises de toutes sortes.

La Guadeloupe est non seulement une admirable position géographique, mais encore un pays au sol fertile, où l'agriculture et le commerce florissent lorsque des mains intelligentes dirigent ses destinées.

Les Anglais pensaient que leur gouvernement ne lâcherait plus une si riche proie, et ils s'appliquèrent à faire disparaître

toutes les ruines qu'ils avaient semées pendant l'invasion. Ils multiplièrent avec tant de prodigalité leurs expéditions que la concurrence vint à excéder la consommation. Le prix de toutes les marchandises fut avili et les habitants les obtinrent pour presque rien. La surabondance fut si grande que de longs termes leur furent accordés pour les objets qu'ils ne pouvaient payer comptant. Ce crédit de nécessité amena un crédit de spéculation qui leur permit de remplir leurs engagements. Les Anglais enfreignaient pour la Guadeloupe les pratiques de leur commerce avec leurs propres colonies. C'est ce que fait ainsi ressortir Raynal :

« Les propriétaires des terres qui, pour la plupart, résident « en Europe, envoient à leurs représentans ce qui leur est « nécessaire, et retirent, par le retour de leur vaisseau, la « récolte entière de leurs fonds. Un commissionnaire établi « dans quelque port de la Grande-Bretagne est chargé de « fournir l'habitation et d'en recevoir les produits. Cette méthode « ne pouvait être pratiquée à la Guadeloupe. Il fallut que le « vainqueur adoptât, à cet égard, l'usage des vaincus. Les « Anglois, prévenus des avantages que la France retiroit de « son commerce avec les colonies, se hâtèrent d'expédier « comme elle des vaisseaux à l'isle conquise. »

L'étonnante prospérité de la Guadeloupe a été constatée, le 6 septembre 1763, dans un discours prononcé par Mercier de la Rivière au Conseil souverain de la Martinique, à l'occasion d'une proposition à transmettre au Ministre, à l'effet de supplier le roi d'accorder la permission de saisir les bestiaux et les nègres des débiteurs pour l'exécution de leurs engagements.

« Les augmentations prodigieuses qui, dans le cours des quatre dernières années de la guerre, sont survenues à la Guadeloupe dans le nombre de ses esclaves, dans celui de ses manufactures, dans ses plantations et ses productions en tout genre, rapprochées du petit nombre des nègres que la Martinique a pu se procurer pendant seize mois, dans des circonstances qui semblaient faciliter et provoquer ses achats, achèvent de mettre dans la dernière évidence les inconvénients d'une loi qui, par elle-même, est exclusive de toute confiance, de tout crédit, bannit ainsi de cette colonie l'usage des ressources et des facilités que le commerce a établies et pratique partout ailleurs pour l'intérêt commun de ceux qui les donnent et de ceux qui les reçoivent. »

A la Guadeloupe, la loi qui empêchait le créancier de saisir mobilièrement les esclaves attachés à la culture existait comme à la Martinique. L'intendant était donc dans l'erreur lorsqu'il ne voulait voir la cause de sa prospérité que dans l'absence de cette loi.

Notre colonie était riche et prospère, parce qu'elle était sous la domination d'un peuple éminemment pratique qui ne connaissait pas le procédé de l'administration compliquée qui avait entravé l'essor de la Guadeloupe, et qui n'aurait jamais inventé de soumettre à une unique métropole commerciale toutes les îles éparses dans l'Archipel des Antilles.

La Guadeloupe était riche et prospère, parce que le commerce de Londres entretenait directement avec elle des relations suivies, et ne faisait pas absorber par des commissionnaires privilégiés, tout le bénéfice de son agriculture. Elle était riche et prospère, parce que des intelligences élevées ayant reconnu tout ce qu'elle valait, avaient pris à tâche de la faire sortir de la misère où l'inintelligence de la France l'avait jusqu'alors plongée.

Deux hommes avaient accompli cette merveilleuse transformation, le colonel Krumpt, gouverneur de 1759 au 20 mars 1760, date de sa mort, et Campbell Dalrymple, gouverneur jusqu'au 4 juillet 1763.

La Guadeloupe n'a attesté par aucun souvenir sa reconnaissance envers les deux gouverneurs qui ont le plus fait pour sa grandeur, et aucune rue de la Pointe-à-Pitre ne porte les noms de ses deux fondateurs.

La haine contre l'Anglais subsistait trop violemment dans le cœur des Colons pour leur permettre de laisser constater publiquement que leur prospérité n'avait commencé que le jour où les hasards de la guerre les avait fait passer sous le joug détesté qu'ils n'ont jamais subi qu'avec horreur.

CHAPITRE II.

Perte de la puissance coloniale de la France. — La guerre en Europe, au Canada, dans l'Inde, à la Martinique. — Traité de Paris.

Situation de la France. — Le comte de Stainville, créé, par la grâce de la Pompadour, duc de Choiseul et d'Amboise et pair de France, avait à pourvoir à l'exécution du funeste traité du 30 décembre 1758, don de nouvelle année fait à l'impératrice d'Allemagne au détriment des intérêts les plus sacrés de notre métropole et de notre puissance maritime et coloniale.

Les finances étaient dans l'état le plus déplorable, et comme il n'était pas possible d'augmenter les impôts, on eut recours à des expédiens pour faire face aux dépenses de la guerre. Le contrôleur des finances était alors Étienne de Silhouette, ancien conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes. Il accomplit quelques réformes qui diminuèrent les charges et soulagèrent les contribuables. Silhouette eut un moment de grande popularité. Mais les ressources qu'une gestion mieux entendue des finances avait procurées furent bientôt insuffisantes. Le contrôleur imagina d'abord de créer soixante-dix mille actions de mille livres chacune avec jouissance de la moitié des bénéfices attribués aux fermiers généraux, puis un nouveau mode d'imposition atteignant les revenus des biens-fonds, la rente, l'industrie, le luxe. Alléchés par l'espoir de gros dividendes, les manieurs d'argent applaudirent à la première mesure, mais la seconde qui rendait tous les citoyens égaux devant l'impôt, rencontra une opposition si grande que le roi se vit obligé de tenir un lit de justice pour forcer le Parlement à enregistrer l'édit. La clameur fut si forte que le Gouvernement renonça à l'exécution. Il lui fallait de l'argent ; il s'en procura par tous les moyens. Les dépôts publics furent pris, des remboursements suspendus. Ces mesures violentes ébranlèrent le crédit public et provoquèrent la ruine des fortunes et la stagnation des affaires.

« Bientôt, dit un historien, les malédictions succédèrent aux éloges. Et toutefois, comme les Français se vengent toujours avec esprit de ceux qui les trompent, l'une des formes qu'employa l'opposition fut de tracer sur le papier ou sur les murailles des figures qui représentaient l'ombre et non la réalité des corps. On désigna ces portraits sous le nom de *Silhouettes*, et ce nom leur est resté. »

Campagne de 1759 en Allemagne. — Les premières opérations de la Campagne de 1759 furent favorables aux armes françaises. Les armées qui allaient se heurter étaient ainsi cantonnées : dans le pays de Clèves, celle du maréchal marquis de Contades, près de Francfort-sur-le-Mein ; dans la forte position de Bergen, celle du duc de Broglie ; au milieu de ces deux armées, celle du prince duc de Brunswick.

Ce dernier ouvrit le feu, marcha contre de Broglie, essuya une défaite complète, dont le résultat amena la possession de tout le pays jusqu'au Weser, et fit conférer à l'heureux vainqueur la dignité de maréchal de France et le titre de prince de l'Empire.

Cette victoire, gagnée par un général de 42 ans, donna la pensée de frapper un coup plus décisif. De Contades, qui se trouvait dans la ville de Clèves, reçut ordre de traverser le Rhin et d'aller opérer sa jonction avec de Broglie, invité à marcher à sa rencontre, et à se mettre sous son commandement.

Les deux armées se joignirent, le 6 juin à Giessen, et virent tomber successivement en leur pouvoir Corbach, Paderborn, Bielfeld, Herwarden, Munster, Cassel, Minden, et toute la Hesse et la Wesphalie. Le duc de Brunswick avait battu en retraite jusqu'à Osnabruck. Il opéra alors un mouvement offensif sur Minden, où se trouvait l'armée française. Par l'habileté de ses manœuvres, il amena de Contades à abandonner de fortes positions et remporta sur lui une victoire décisive, malgré la valeur des gentilshommes qui composaient notre cavalerie et dont les charges désespérées arrachèrent des cris d'admiration (1er août).

L'armée française repassa le Weser et se maintint cependant dans le Hanovre. D'Estrées fut adjoint à Contades dans l'espérance de réparer ce désastre. Ces deux maréchaux ne firent rien et la Campagne se termina au mois d'octobre. La Cour les rappela et de Broglie fut placé à la tête de l'armée.

Le duc de Brunswick ne put poursuivre le cours de ses victoires, car il avait été obligé de détacher une partie de son armée pour secourir le roi de Prusse, qui n'avait éprouvé que des revers, bien qu'il eut d'abord commencé par battre les impériaux en Saxe. Le général prussien, Wedel, fut vaincu à

Zullichan par les Russes, qui, le 12 août, firent essuyer une terrible défaite à Frédéric lui-même, à Kunerscrorf, forcèrent ensuite le général Fink à capituler à Maxent, Diericke, à Meissen, et le comte de Smetant, à Dresde.

Campagne de 1759 au Canada. — Pendant que la France immobilisait inutilement toutes ses forces en Allemagne au détriment de sa grandeur et de sa gloire, le Canada succombait.

La prise de Louisbourg avait été l'objet, en Angleterre, d'une joie universelle, et le parlement avait voté des remerciements au général Amherst, qui avait fait tomber cette ville. L'acclamation populaire avait fait à ce général une si grande renommée que Pitt lui donna le commandement en chef des forces anglaises, en l'invitant à faire la conquête du Canada en une seule campagne.

Les Canadiens se savaient complètement abandonnés par une métropole qui avait alors perdu le sentiment de sa vraie grandeur. Ils se levèrent à la voix de Montcalm et jurèrent de vaincre. Sur tous les points de cette immense contrée, on s'apprêta au combat, le dernier peut-être. Le patriotisme qui ne savait pas compter le nombre des ennemis, la haine nationale qui enflammait tous les courages, l'honneur vivace dans des cœurs que le contact de la Cour et une civilisation brillante n'avaient point corrompus, mirent les armes dans toutes les mains. La lutte était devenue trop inégale cependant. Cette contrée se leva fière et grande. Coupée par des forêts, défendue par des forts, traversée par des fleuves, baignée par des lacs immenses, où naviguaient des flottes, elle ne désespéra pas.

Nouvelle France de l'Amérique, lève-toi ! France de Jacques Cartier et de François Ier, d'Henri IV et de Sully, de Richelieu et de Louis XIII, de Colbert et de Louis XIV, lève-toi !

Lève-toi, Canada de la France dégénérée de Louis XV ! Prépare tes plus beaux atours, adoucis ton climat âpre et rude, quitte ton manteau de neige, fais tomber les stalactites de givre suspendues aux branches de tes arbres, aux troncs gigantesques, couvre-les de leurs feuillages variés, ouvre leurs fleurs éclatantes aux baisers du soleil, et dépose au fond de leurs calices les senteurs les plus enivrantes ; jette sur la terre le riche tapis des humbles plantes aux verdures délicates et aux fleurs embaumées ; brise les barrières de glace de tes lacs majestueux ; arrête les débordements de tes fleuves au cours grandiose, rends à tes rivières leur cristalline limpidité, et à leurs rapides bouillonnans moins d'impétuosité.

Fais-toi beau pour la fête qui s'apprête. Le dernier regard que tu portes sur ces hommes qui t'ont fécondé, doit avoir les

caresses les plus enchanteresses et doit leur rendre moins horrible la mort qu'ils vont affronter pour te conserver à cette France oublieuse qui les a abandonnés.

Nature, resplendis ces hommes qui vont tomber seront dignes de leur patrie américaine. Ils vont donner à la grande patrie l'exemple du devoir accompli, et en mourant, leurs lèvres décolorées laisseront sortir fièrement ces deux mots que ne comprend plus la France : *Honneur et Patrie!*

Pour défendre une frontière qui se développait sur une aussi immense étendue, Montcalm n'avait avec les Canadiens que cinq mille hommes de troupes régulières.

Le Qui vive des Anglais n'allait pas tarder à retentir près des frontières de cette terre si éminemment française : Montcalm répondra fièrement : *France*, et deux faibles échos devaient répéter: *France*, d'une voix larmoyante. Louisbourg, d'abord, la Guadeloupe ensuite, qui venait de succomber après une résistance héroïque de ses habitants, dont le patriotisme n'avait pu vaincre le nombre.

Le Canada était alors placé sous le commandement du marquis de Vaudreuil, le pire des gouverneurs, mais l'exemplaire répété des gouverneurs de toutes nos colonies d'Amérique à cette malheureuse époque. Il était faible, sans caractère et se laissait mener par Bigot, l'intendant, administrateur néfaste qui se taillait avec des complices une fortune insolente en pillant l'État, et en aidant par ses malversations à briser dans les mains de Montcalm l'épée qui combattait les Anglais.

La situation de cette colonie était épouvantable.

Montcalm avait vainement demandé des secours au ministre, avait été jusqu'à supplier de lui envoyer au moins *de la poudre*. Dans une de ses lettres, il disait : « La situation de la Nouvelle France est des plus critiques si la paix ne vient pas au secours. Les Anglais réunissent plus de cinquante mille hommes. Qu'opposer à cela ? Huit bataillons, qui font trois mille deux cents hommes, le reste, troupes de la colonie, dont mille deux cents en campagne, le surplus à Québec, Montréal ; puis les Canadiens. Avec si peu de forces, comment garder sans miracle depuis l'Ohio jusqu'au Saint-Sacrement et s'occuper *de la descente de Québec*, chose possible ? Qui écrira le contraire de ce que j'avance trompera le roi. Ce n'est pas découragement de ma part ni de celle des troupes, résolus de nous ensevelir sous les ruines de la colonie ; mais les Anglais mettent sur pied trop de forces dans ce continent pour croire que les nôtres y résistent et attendre une continuation de miracles qui sauve la colonie de trois attaques. »

Nous avons fait déjà connaître la réponse indigne du ministre

de la guerre, le maréchal Fouquet de Belle-Isle, petit-fils du fameux surintendant des finances de Louis XIV. Un ou deux navires, échappant aux serres anglaises, apportèrent quelques sacs de farine, mais l'hiver de 1758-1759 fut si rigoureux qu'une famine épouvantable sévit dans la colonie. Dans cette affreuse situation, Montcalm envoya auprès de Berryer, ministre de la marine, de Bougainville et Doreil pour faire une dernière et suprême démarche. Ces ambassadeurs, accueillis avec faveur, ne purent provoquer que des récompenses pour ces braves soldats qui savaient si bien se battre, si noblement tomber, et Montcalm fut nommé lieutenant-général. Ils ne purent obtenir des secours en hommes et en munitions. De Bougainville, désespéré, insista avec tant de résolution que le ministre s'irrita et lui dit: « Eh! Monsieur, quand le feu est à la maison, on ne s'occupe pas des écuries.— On ne dira pas, Monsieur, que vous parlez comme un cheval — repartit Bougainville » qui s'empressa de se rendre au poste d'honneur du Canada.

L'incapable de Vaudreuil augmenta les embarras du général en chef des forces françaises. Sous la pression des sinistres événements qui se préparent, Montcalm, tenu systématiquement en dehors des conseils du Gouvernement, vint offrir au gouverneur une noble réconciliation. Cette démarche généreuse excite plus que jamais contre lui la haine de Vaudreuil, attisée par les méchants instincts du coquin Bigot.

« Tout se réunit, écrit M. T. Hamont, pour accabler le stoïque général. En quittant la France, Bougainville a appris qu'une des filles de son général venait de mourir, mais il ne sait laquelle. « Est-ce la pauvre Mirète, qui me ressemblait, et que j'aimais tant? s'écrie le père. » Il l'ignorera toujours. Tout lui manque à la fois, et il cherche à repousser de ses lèvres l'amer calice que la fatalité lui tend d'une main inexorable. Il est pris d'angoisses et d'un désespoir muet. Montcalm se retrouve lui-même à la nouvelle de la marche des armées anglaises. »

Pitt avait juré la conquête du Canada. « C'est sa guerre à « lui. Il fera sortir de terre des armées et comme il est la té« nacité faite homme, si Montcalm les bat et les disperse, il « en renverra d'autres, sans se lasser jamais. »

Montcalm avait battu et dispersé les armées anglaises, Pitt en renvoya une autre au commencement de 1759.

Le général Amherst s'était acquis une grande réputation par la prise de Louisbourg, et le parlement venait, par un vote solennel, de déclarer qu'il avait bien mérité de la patrie. Pitt le nomma général en chef des forces britanniques dans l'Amérique du Nord, lui commanda de vaincre et de réduire cette

poignée d'hommes qui résistaient si terriblement et tenaient en échec la victoire.

Les préparatifs furent gigantesques, et pour réduire Montcalm, il fallait absolument lever ces légions qui allaient comme une avalanche se précipiter sur le Canada.

Trois expéditions devaient, pour disperser les faibles forces de Montcalm, s'avancer en même temps contre cette terre valeureuse où l'épée du patriotisme exalté flamboyait haute aux regards éperdus des Anglais.

Le général anglais Wolf, jeune officier d'une grande distinction, et qui avait révélé ses capacités militaires au siège de Louisbourg, fut chargé des opérations du siège de Québec. Le général en chef s'était réservé la direction d'une attaque contre Triconderoga et Crown-Point, et devait ensuite, par le chemin du lac Champelain et du fleuve Saint-Laurent, venir joindre son armée à celle de Wolf. Enfin le général Prideaux avait reçu ordre d'emporter le fort de Niagara, puis de descendre le lac et le fleuve pour opérer contre Montreal.

Montcalm a deviné le plan des ennemis. Les expéditions contre Ticonderoga et Niagara sont de fausses attaques. Il ne se laissera pas prendre au piège. Son poste est à Québec. Il y reste, car cette ville prise, c'est la Nouvelle-France aux mains des Anglais. Ses forces ne montent qu'à environ douze mille hommes, car il envoie de la Bourlamarque, officier sur lequel il peut compter, occuper avec trois mille hommes l'entrée de la rivière Richelieu qui met en communication le lac Champelain avec le fleuve Saint-Laurent.

Faisons d'abord connaître les résultats des expéditions commandées par Amherst et Prideaux.

Le général en chef anglais avait lui-même présidé aux apprêts de l'entreprise contre Ticonderoga. Il arriva devant ce fort le 22 juillet avec une armée de onze mille hommes. La garnison française était insuffisante pour défendre les ouvrages placés autour de la place. Elle abandonna les retranchements et se retira dans le fort. Après une attaque qui dure trois jours elle reconnaît l'impossibilité de prolonger la défense, et, après avoir démoli en partie le fort, elle bat en retraite et va s'enfermer à Crown-Point.

Amherst se met à la poursuite de cette faible garnison, et à son approche elle abandonne la position et se retire dans l'île Aux-Noix, située dans la rivière Sorel qui se jette dans la partie septentrionale et à l'extrémité du lac Champelain (1 août).

Amherst construit plusieurs navires, acquiert ainsi sur le lac une supériorité navale incontestée, embarque son armée et va chercher les Français. Mais les vents contraires et la saison

avancée l'obligent à rétrograder et à prendre ses quartiers d'hiver à Crown-Point. Le but de l'expédition n'était donc point complètement atteint puisque Amherst n'a pu faire jonction avec Wolf.

Le général Prideaux marcha contre le fort Niagara par le chemin de Schenectady et de l'Oswego, sans être nullement inquiété. L'investissement fut de suite effectué. Le commandant de la garnison avait reçu l'ordre d'opposer la plus vigoureuse et la plus longue résistance possible; il tint ferme et dans un des combats Prideaux fut tué et remplacé par sir William Johnson. Pour prolonger la défense, un secours de treize cents hommes accourait dans le but de renforcer la garnison. Cette expédition, rencontrée en route par les Anglais fut mise en pleine déroute après un combat furieux (24 juillet). La garnison du fort perdant l'espoir de recevoir désormais des renforts, capitula. La prise de cette citadelle coupait les communications entre le Canada et la Louisiane, mais la résistance avait assez duré pour empêcher les Anglais d'exécuter la suite du plan arrêté. Johnson fut forcé de ne pas s'engager plus loin.

Montcalm et Wolf restaient seuls en présence.

Jeune encore, dévoré de la passion de la gloire, désireux d'illustrer son nom, Wolf avait été choisi par Pitt comme le seul général anglais pouvant être donné pour adversaire à Montcalm. Ces deux soldats étaient dignes par leurs qualités morales d'être opposés l'un à l'autre et appartenaient à la même race, celle des héros. Mais le premier n'était qu'une espérance, et s'il a acquis ce qu'il recherchait: gloire et immortalité, il ne les doit qu'à la renommée éclatante de Montcalm dont le nom glorieux a sauvé le sien de l'oubli.

Le fleuve Saint-Laurent qui a conservé le nom que lui a donné Jacques Cartier, a un parcours de près de trois mille trois cents kilomètres, et s'appelle: fleuve Saint-Louis de sa source au lac Supérieur, canal de Sainte-Marie de ce lac à celui d'Huron, rivière Sainte-Claire, jusqu'au lac du même nom, rivière Détroit avant de se déverser au lac Erié, rivière Niagara jusqu'à l'entrée du lac Ontario où il tombe en une admirable cascade, rivière Iroquois avant de traverser le lac Saint-Louis et ne prend son nom qu'un peu avant la ville de Montréal, à partir de laquelle il coule tristement entre des rives plates dont les bords sont couverts de joncs ou de touffes d'herbes et à une petite distance de forêts séculaires dont les hautes colonnes s'alignent dans un désordre superbe.

A la sortie des lacs, ses flots coulent lentement, régulièrement, sans s'égarer en capricieux méandres, sans obstacle, recevant sans émotion les nombreux cours d'eau qui augmentent

de la rivière Saint-Charles, dont l'embouchure était garantie naturellement par une forte barre. Il était urgent de défendre cette partie où l'ennemi pouvait facilement avoir accès.

Une ligne de retranchements, coupés çà et là de blockhaus, suivit la terre ferme de la rive du fleuve, à l'endroit où montait sa plus haute crue, et alla se terminer à la crête d'un ravin de la rivière Montmorency. Elle avait huit kilomètres d'étendue.

Derrière ces retranchements, au village de Beauport, fut établi le camp français, mis en communication avec la ville par un pont de bateaux jeté sur le Saint-Charles et défendu par un ouvrage à corne construit sur la rive droite. Ce camp s'appuyait sur le bois, qui était impénétrable.

La possession de la pointe de Lévis et de l'île d'Orléans avait, dans le système défensif de la place, une grande importance. Il était aussi indispensable d'occuper l'île aux Coudres, située après celle d'Orléans et où les navires étaient obligés de mouiller pour attendre le flux qui poussait sur Québec.

Montcalm ne put amener de Vaudreuil à élever des redoutes sur la pointe de Lévis pour empêcher l'ennemi de s'y établir. Il lui représenta vainement que maîtres de cette position, les Anglais tiendraient la navigation du fleuve et pourraient approcher leurs batteries assez près pour bombarder la ville. Il ne put obtenir de lui de construire des terrassements garnis d'artillerie pour commander la passe d'Orléans, ni de placer une redoute en face de l'île aux Coudres pour ne pas permettre aux navires d'y mouiller.

Malgré ses pressantes abjurgations, il ne gagna rien « sur « l'entêtement systématique du gouverneur, qui voulait qu'on « restât majestueusement concentré, qui répondait, en haussant « les épaules, que Wolf ne trouverait jamais le moyen de « remonter le Saint-Laurent avec sa flotte. »

Le Canada tout entier s'était levé. Avec les habitants des villes et des campagnes on avait pu former un corps de treize mille hommes. On ne comptait pas sur une armée aussi forte, parce qu'on ne s'était pas attendu à avoir un si grand nombre de Canadiens. « On n'avait eu intention d'assembler que les hommes en état de soutenir les fatigues de la guerre, mais il régnait une telle émulation dans le peuple, que l'on vit arriver au camp des vieillards de quatre-vingts ans et des enfants de douze à treize ans, qui ne voulurent jamais profiter de l'exemption accordée à leur âge. Jamais sujets ne furent plus dignes des bontés de leur souverain, soit par leur constance dans le travail, soit par leur patience dans les peines et les misères qui, dans ce pays, ont été extrêmes ; ils étaient dans l'armée exposés à toutes les corvées. »

Spectacle admirable d'une pupulation française, qui dans l'abjection où se vautrait alors la grande nation, avait conservé intactes les nobles vertus militaires de sa race et le sentiment exalté d'un patriotisme qui ne devait pas périr.

Ils se levaient debout et entiers, ces nobles Canadiens, ces fiers soldats, tout resplendissants encore des rayons de la gloire que leurs grandes actions avaient conquise à ce drapeau immaculé comme les neiges de leur rude pays.

Leur courage n'avait d'admirateurs que ces Anglais qu'ils fauchaient dans les combats. La France qui les avait abandonnés, ne comprenant pas leur vertu d'un autre âge, se moquait de leur grandeur morale, et Voltaire écrivait : « En « ce temps-là on se battait au Canada pour quelques arpens « de neige »

La marée des forces anglaises pouvait venir. Montcalm et ses soldats attendaient sans peur.

Le 23 juin 1759, les habitants de Québec, du haut de leurs remparts, virent leur fleuve majestueux disparaître sous les voiles anglaises. Vingt-deux vaisseaux de ligne, vingt-deux frégates, trois cents bâtiments de transport de toutes les dimensions, sous les ordres des amiraux Saunders et Homes, arrivaient au mouillage derrière le haut promontoire Lévis, dans le bras Sud du Saint-Laurent. Cette flotte qui avait effectué sa difficile navigation, conduite par le traître Denis de Vitré, portait huit mille hommes de troupes de ligne, et ses forces totales montaient à trente mille hommes

Wolf adressa une proclamation aux habitants du Canada et leur demanda de rester spectateurs de la lutte qui allait s'engager. Il la terminait par ces paroles menaçantes : « Si la folle « espérance de nous repousser vous porte à nous refuser la « neutralité que nous vous offrons, attendez-vous à souffrir « tout ce que la guerre a de plus cruel. »

Pas un Canadien ne déserta son poste : à l'insolente menace de l'ennemi, il courut aux remparts et aux retranchements, et avec la valeureuse phalange qui représentait l'armée ; un cri formidable de : Vive le Roi ! apprit aux Anglais que tous, ils étaient disposés à vaincre ou mourir.

Wolf prit immédiatement les cantonnements que la sottise de Vaudreuil lui avait préparés. Le 30 juin, il occupait le promontoire Lévis et l'île d'Orléans. Des batteries furent élevées sur la pointe Lévis et un fort sur la pointe Nord-Ouest de l'île. Ces ouvrages étaient déstinés à battre de leur artillerie la ville et les retranchements.

Le bombardement commença et continua avec une rage et une cruauté implacables. Derrière les remparts de la ville et

du retranchement, habitants et soldats assistaient impassibles au spectacle désolant qui se déroulait sous leurs yeux. Tout était en feu dans Québec, où la Ville-Basse surtout ne fut bientôt qu'une ruine, tout était en feu dans les campagnes voisines, où les villages, les maisons d'habitation flambaient de tous les côtés. Mais les Français restaient immobiles.

L'effroi s'empara du cœur intrépide de Wolf. L'impassibilité d'une nation aussi fougueuse que la nôtre l'étonnait. Le bombardement ne causait aucun dégât aux ouvrages défensifs de la place. Montcalm, qui ne pouvait risquer une bataille rangée avec ses forces si disproportionnées avec celles de l'ennemi, composées de vieux soldats aguerris, renforcées de matelots de la flotte, tenait ferme, se réservant de lancer ses troupes au moment convenable. En temporisant ainsi, les maladies pouvaient se déclarer au sein de cette multitude, et, la mauvaise saison arrivant, les Anglais étaient obligés de lever le siège.

Wolf comprit les motifs de la conduite de Montcalm et résolut de l'amener à accepter un combat. Si l'inaction était un des moyens de défense du général français, elle ne pouvait qu'être fatale aux Anglais, dont le feu, lancé par la flotte et les batteries, était impuissant. D'ailleurs Wolf avait reconnu l'impossibilité de réduire la place par le bombardement.

Le 10 juillet, conduisant avec lui trois mille hommes de ses troupes, il descendit le Saint-Laurent et alla débarquer sur la rive gauche de la rivière Montmorency, où il s'était décidé à établir son camp. Cette position semblait bien choisie. L'endroit où le campement fut assis dominait le camp français, et la rivière non seulement lui servait de fossé, mais encore offrait deux gués, l'un à une lieue en amont, l'autre au confluent de la rivière et du fleuve. Ces gués donnaient la faculté de déboucher sur les lignes françaises. Comme base d'une attaque, cette position n'était pas cependant à l'abri de reproche : la rive du gué du confluent était vaseuse, et le gué d'en haut traversé, il fallait monter une côte très rude, balayée par le feu du retranchement qu'on avait à aborder de front. Le camp français enlevé, il y avait, pour atteindre Québec, à traverser la rivière Saint-Charles.

Les travaux de l'appropriation du camp terminés, Wolf se décida à attaquer le camp français, dont la possession devait lui permettre d'ériger des batteries plus rapprochées de la ville que celles de la pointe Lévis. Le 31 juillet, des mouvements insolites sur la flotte ennemie attirèrent l'attention de Montcalm. Des embarcations, pleines de grenadiers, quittaient les navires, tandis que d'autres embarquaient les troupes cantonnées sur la pointe Lévis. Elles descendirent ensuite le fleuve et abordèrent

vers les quatre heures du soir sur la rive droite de la rivière Montmorency, au-dessous des retranchements. Ces troupes se composaient d'une brigade et de douze cents grenadiers, sous le commandement du général Monckton. Tandis qu'elles opéraient leur débarquement sous la protection du feu des vaisseaux, deux brigades, commandées par les généraux Murray et Townshend, descendaient les pentes du village de l'Ange-Gardien près duquel se trouvait le camp anglais, et traversant le gué du confluent, venaient faire jonction avec les premières.

Ces corps avaient reçu l'ordre d'enlever à l'assaut le retranchement, tandis qu'un troisième, par le gué d'amont, opérait un mouvement tournant pour prendre nos positions par derrière.

De Lévis, l'admirable lieutenant de Montcalm, avait pris toutes les dispositions pour repousser cette attaque, lorsqu'arriva ce dernier qui, après les avoir approuvées, alla se placer au centre pour mieux diriger la lutte et se porter plus facilement aux points nécessaires.

Les Anglais avaient profité de la marée basse pour enlever le retranchement. L'opération pour avoir chance de réussir devait se faire avec une impétueuse rapidité, et en dehors de la plus haute ligne de flottaison des eaux, il y avait à gravir, avant d'arriver au retranchement, une côte rude et escarpée.

Le moment tant désiré du combat était enfin venu ! Des deux côtés, une même haine nationale et un ardent patriotisme animaient les courages. Les vieilles cohortes anglaises, montèrent résolument à l'assaut, tandis que la flotte faisait pleuvoir sur nos lignes, occupées par les Canadiens et des troupes régulières, une grêle de boulets et de bombes. Ce feu d'enfer n'intimida point nos valeureux soldats, qui attendirent froidement et sans tirer un seul coup de fusil. Les troupes anglaises montaient, mais au pied du côteau, à quelques verges seulement du retranchement, éclata une fusillade, pareille à celle de Carillon, dont le tir supérieur arrêta leur marche.

La fusillade continua avec sa terrible régularité, et les Anglais tombaient, tombaient sans cesse. Wolf les animait vainement. Démoralisés, ils prirent la fuite jonchant de six cents cadavres le pied du retranchement. La nuit approchait, la marée montait, et couvrait insensiblement la rive. La situation devenait critique et la défaite pouvait se changer en catastrophe si une sortie des Français venait achever l'œuvre que leur fusillade avait si bien commencée. Un orage terrible sauva les Anglais que Wolf, désespéré, ramena à temps dans les lignes de Montmorency.

Québec, assise sur son plateau de granit, bravait l'Anglais. En vain les vaisseaux remontaient le fleuve et cherchaient par

des reconnaissances multipliées à trouver le défaut de la cuirasse : « devant les Anglais se dressaient partout le roc et l'épée de Montcalm. »

Wolf, dont la santé était délicate, assiégé d'ennuis rongeurs, ne pouvant supporter l'idée de sa défaite, tomba malade. La fièvre devint si violente qu'il lui fut impossible de conduire les opérations, et « étendu sur son lit, Wolf, de sa tente, regardait « l'implacable ligne des retranchemens. Il contemplait l'arête « dure des falaises, où des taches jaunâtres, jetées ça et là, « indiquaient les redoutes et la vigilance de Montcalm. »

Les Anglais apprirent alors l'insuccès final des deux autres expéditions. Ni Amherst, ni Johnson ne pouvaient arriver au secours. L'état-major anglais commença à prendre peur, et Wolf, écrivant à Pitt, lui disait qu'il n'avait aucun espoir de vaincre, mais qu'il préférait mourir plutôt que de renoncer au but de l'expédition. Il réunit un conseil de guerre et proposa une nouvelle attaque des retranchements français. Cet avis ne fut pas partagé, mais le conseil de guerre décida qu'il fallait à tout prix s'emparer au-dessus de la ville d'une position qui la dominerait.

L'entreprise était dangereuse. Wolf ne savait que résoudre. La situation devenait périlleuse pour son armée, car la saison des glaces arrivait. Marins et soldats murmuraient.

Le général anglais, dont la fièvre avait cessé et qui avait repris le commandement, n'avait pu amener son adversaire à accepter une bataille rangée et se heurtait à son impassibilité. Il fallait sortir d'une situation dont les périls croissaient chaque jour.

A deux kilomètres au-dessus de la ville, s'échancrait la petite baie Foulon dont la falaise ravinée dessinait un semblant de sentier, et à la crête de laquelle une redoute se dressait. Wolf prit la résolution téméraire de surprendre cette redoute. A la guerre les entreprises les plus audacieuses réussissent par leur audace même.

Mais il fallait saisir le moment. La flotte reçut ordre de remonter et de descendre le fleuve à chaque marée, et de simuler un débarquement. Ces mouvements inquiétaient Montcalm, qui ordonna à Bougainville de les suivre avec un corps d'élite de onze cents hommes. Ces marches forcées fatiguaient beaucoup ces hommes et le 12 septembre au soir, Bougainville, pour leur donner un peu de repos, leur fit faire halte à quatre lieues en avant de la ville. Les feux de ce corps d'observation en montrant son éloignement, encouragèrent Wolf à mettre à exécution son projet d'attaque. La trahison lui vint en aide. Deux déserteurs lui apprirent que dans la soirée un convoi de vivres,

destiné au camp de Beauport, devait descendre le fleuve et que tous les postes qui en gardaient la côte avaient reçu ordre de laisser passer les bateaux.

Les dispositions furent immédiatement prises. Le camp de Montmorency fut levé et les troupes conduites sur la pointe de Lévis. Montcalm, à qui ces mouvements n'avaient pas échappé, accourut au camp pour en repousser l'attaque qu'il crut bien arrêtée.

Wolf, pendant ce temps, s'embarquant hors de la vue de Québec, remontait le fleuve avec Monkton, Murray et quatre mille hommes d'élite. Le moment était solennel. Tout était tranquille sur la terre, tout était calme sur le fleuve sur lequel glissaient sans bruit les barques anglaises, tout était silencieux dans cette armée qui marchait, le cœur anxieux, vers un inconnu redoutable. Seul, Wolf, animé de l'espoir du succès, laissait déborder les sentiments qui agitaient son âme, et déclamait à demi-voix l'élégie de Gray:. « L'orgueil des titres, la pompe du pouvoir, tout ce que la fortune a jamais pu donner, sont également soumis à l'heure inexorable. Le chemin de la gloire ne conduit qu'au tombeau. » S'arrêtant alors, il dit aux officiers qui l'entouraient : « Je préférerais la gloire d'avoir fait de si beaux vers à celle de vaincre demain. »

Ce susurrement, qui s'élève au-dessus des eaux, attire l'attention d'une sentinelle. Elle se dresse brusquement et jette le cri de: « Qui vive! — France, répond un officier qui parlait admirablement notre langue; bateaux de vivres, ne faites pas de bruit. »

Tu vaincras par ce mot, Wolf, et tu n'auras vaincu que par lui. La trahison et la fraude seront les marraines de ta victoire.

Tout redevient silencieux sur le fleuve majestueux et les barques atterrissent à l'anse du Foulon. Tout dort dans la redoute, tout dort hors de la redoute. Rien n'éveille ces soldats en défaut, rien n'éveille ces factionnaires endormis à leur poste. La fortune souriait à ce jeune audacieux, qui escalade la falaise suspendue entre les eaux et le ciel. Le poste est surpris et tout ce qui résiste est tué.

Les fuyards apprennent la fatale nouvelle à Québec.

Montcalm, immédiatement averti, s'écrie: « Le plateau d'Abraham est pris, il faut le reprendre! » Rassemblant quatre à cinq mille hommes, il traverse comme un torrent la rivière Saint-Charles et la ville, arrive au point du jour sur le plateau et y trouve l'ennemi en ligne de bataille, la droite appuyée au bois de Sillery, la gauche se recourbant jusqu'au chemin de Sainte-Foy. Sur les lignes, les pionniers et les sapeurs formaient des terrassements. Le camp anglais était abrité contre

les canons de la ville par des petites collines appelées : *Buttes à Neveux*. Réserves et corps de bataille montaient à six ou sept mille hommes.

La plaine d'Abraham était la clé de Québec. Il fallait à tout prix la reconquérir. Ce coup fatal ne courba pas Montcalm. Il le reçut sans faiblir et prit ses dispositions pour la lutte suprême. Il expédia à de Bougainville l'ordre de revenir en toute hâte, envoya dépêche sur dépêche à de Vaudreuil pour lui demander de diriger sur lui toutes les troupes restées au camp. En attendant ces renforts, il déploya devant le front anglais un rideau de tirailleurs canadiens et sauvages. La fusillade commença à huit heures et demie du matin. A dix heures et demie, de Bougainville n'avait pas encore paru, de Vaudreuil restait muet. Les retranchements que Wolf élevaient sur ses derrières accusaient leur profil, et il recevait sans cesse du canon et des renforts.

Attendre plus longtemps était impossible. La valeur pouvait encore en ce moment suppléer au nombre et l'écraser. Montcalm avait, à sa droite un taillis qui se prolongeait en avant, le pays, à sa gauche, coupé de buttes et de broussailles, était propice pour des partisans. Quinze cents Canadiens y furent placés. Au centre se massaient cinq bataillons de ligne, avec des tirailleurs canadiens en avant.

L'ordre d'attaquer fut alors donné. Les troupes s'ébranlèrent avec une décision et un entrain remarquables. Mais, peu après, les Canadiens de la droite se réfugièrent dans le bois et ceux qui marchaient en tête du centre, ployant sous le feu meurtrier de l'ennemi, rentrèrent dans leurs corps et amenèrent ainsi de la confusion et du flottement dans les rangs. Le corps de bataille s'avançait cependant résolument.

Vaincre ou être écrasé, il n'y avait pas d'autre perspective pour Wolf à qui la retraite était impossible. Les décharges des Français, faites de loin, étaient sans effet. D'ailleurs, l'intention de Montcalm était de broyer les Anglais sous une charge à la bayonnette. La distance se rapprochait rapidement.

Le général anglais, redoutant cet effort désespéré, essaya de briser cette masse qui allait tomber sur lui. Il fit mettre deux balles dans les fusils, attendit et, à quarante pas, ouvrit un feu épouvantable. Les rangs se fermaient et la poignée de valeureux soldats arrivait. Les décharges se répétèrent avec rapidité et enfin la droite française pliant, entraîna l'armée.

Wolf saisissant ce moment, quoique déjà blessé au poignet, se mit à la tête de ses grenadiers et fit sur la gauche française une charge si impétueuse qu'il la rompit, et qu'elle prit la fuite. Mais une balle lui traversa la poitrine. Il tomba et se fit couvrir d'un manteau.

Le commandement de l'armée anglaise échut alors au général Townshend, car Monckton, qui avait le second rang, avait déjà été mis hors de combat par une dangereuse blessure au flanc.

La lutte continua surhumaine pour Montcalm. Mais il fut obligé de se mettre en retraite. « Ils fuient, s'écria un soldat qui se trouvait près de Wolf. « Qui? dit-il: » — « Les Français. — Je meurs heureux » et il expira.

Townshend avait peine à achever l'œuvre de son général. Il n'osa ni trop presser Montcalm, ni essayer de le déborder de toutes parts. Les efforts du lion traqué lui faisaient peur.

Montcalm, avec un gros de Canadiens et des soldats ramassés au hasard, couvrait splendidement la retraite. Au moyen d'un rideau de tirailleurs, et mettant à profit la configuration du terrain, il ralentit la poursuite de l'ennemi. Arrivé près de la porte Saint-Louis, il lança son cheval sur les *Buttes à Neveux*, d'où il dominait le champ de bataille et donnait ses ordres. Une balle l'atteignit dans les reins. Il ne tomba pas. Appelant deux grenadiers, il se fit soutenir, et rentra ainsi pâle et sanglant dans la ville, rassura la population et se fit transporter au château Saint-Louis. Au chirurgien, appelé de suite pour lui donner des soins, il demanda avec la plus parfaite sérénité de lui dire la vérité sur sa blessure. Sur la réponse qu'elle était mortelle: « Combien de temps puis-je encore vivre? Dix ou douze heures au plus. — Le plus tôt sera le mieux, au moins je ne verrai pas les Anglais à Québec. » Se tournant alors vers M. de Ramezay: « Je vous recommande de ménager l'honneur de la France et de tâcher que ma petite armée puisse se retirer cette nuit au delà du cap Rouge, pour rejoindre le corps de Bougainville. Pour moi, je vais passer cette nuit avec Dieu et me préparer à la mort. Je laisse les affaires du roi, mon cher maître, dans de bonnes mains. J'ai toujours eu beaucoup d'estime pour les talents et les capacités de Lévis. »

De Ramezay lui demanda des ordres: « Des ordres, je n'en ai plus à donner. Je n'ai plus à m'occuper de rien. J'ai trop à faire dans ce grand moment; mes heures sont trop courtes. Mais je souhaite qu'on vous secoure. »

« Pour la première fois de sa vie, dit M. Hamont, Montcalm oubliait le service du roi et pensait à lui-même. Au moment d'entrer dans l'inconnu, dont l'approche trouble tant d'âmes fortes, il reste ce qu'il a toujours été, un stoïque. Il regarde la mort en face, sans forfanterie, comme on regarde une amie attendue depuis longtemps. Et ce serviteur fidèle ne laisse tomber de ses lèvres ni une malédiction, ni même une plainte contre son pays, qui l'avait abandonné. « Il expirait sans reproche, comme il avait vécu sans peur. »

Ce héros chrétien mourut le 15 et fut enseveli, au milieu des gémissements de la population et des débris de sa petite armée, dans la chapelle du couvent des Ursulines.

De Vaudreuil et Bigot, en l'absence de de Lévis, qui avait été envoyé à la tête d'une expédition à Montréal, ne pouvant rien résoudre, finirent par décider qu'il fallait gagner cette dernière ville. Ils partirent le lendemain avec les troupes et levèrent le camp si précipitamment qu'ils y laissèrent pour plus de dix jours de vivres. En route ils rencontrèrent de Lévis, qui blâma cette retraite inexplicable, déclara qu'il était indispensable de se rendre maître, à tout prix, de la plaine d'Abraham et força le gouverneur à reprendre le chemin de Québec. A peine était-on en marche qu'on apprit que cette ville abandonnée avait capitulé le 18 septembre.

Le gouverneur alla s'établir à Montréal, sans être inquiété par les Anglais, qui pleuraient aussi leur général. L'hiver empêcha toutes hostilités, et le glorieux drapeau de la France ne devait tomber que l'année suivante.

Efforts stériles de la France. Campagne de 1760. — Abandonnons un instant cette terre de tant d'héroïsme et voyons comment la France perdait en Europe son honneur et gaspillait des trésors maritimes dont l'envoi aux colonies aurait sauvé son empire colonial et maritime, parce que, au contact des saines natures des colons, chefs et soldats enlevés à la corruption de la Cour, se seraient relevés, et auraient du moins appris de nouveau à bien aimer et à bien se battre pour la patrie.

Les colonies délaissées devaient assister au spectacle douloureux de ministres, pris de folie, gaspillant inutilement les ressources de la France dans des expéditions insensées et lançant contre l'Angleterre des flottes dont une partie aurait pu les sauver.

Le duc de Choiseul et le marquis de Belle-Isle avaient, en effet, rêvé une gigantesque expédition contre l'Angleterre, attaquée sur trois points à la fois.

Trois corps d'armée avaient été réunis à Dunkerque, au Havre et près de Vannes; des bateaux plats avaient été assemblés de Brest à Dunkerque pour les recevoir. Trois escadres préparées à Brest, Lorient et Rochefort devaient se réunir à une flotte partant de Toulon, convoyer ces bateaux et protéger une descente en Angleterre, tandis qu'une quatrième flotte, composée exclusivement de navires corsaires, sous les ordres du fameux Thurot, devait inquiéter les côtes de l'Ecosse et de l'Irlande. Les trois premières escadres ou flotte de l'Océan avaient pour commandant en chef, l'amiral-maréchal marquis de Conflans; la flotte de Toulon était sous les ordres de de la Clue.

L'Angleterre avertie avait couvert l'Océan de ses vaisseaux.

Le 14 août 1759, de la Clue quitta Toulon avec douze vaisseaux et trois frégates. Attaqué à la hauteur de Lagos par l'escadre de dix-huit vaisseaux de Boscawen, il fut tué au commencement de l'action et ses vaisseaux furent ou pris, ou s'échouèrent à la côte, ou se refugièrent dans la rade de Cadix (17 août.)

Conflans, après avoir rallié les escadres de Rochefort et de Lorient, fit voile de Brest le 14 novembre, avec vingt et un vaisseaux et quatre frégates. Il allait prendre le corps d'armée, campé près de Vannes. Arrivé près de Belle-Isle, il rencontra la flotte de l'amiral Hawkes, forte de vingt-trois vaisseaux et de six frégates, (20 novembre), et battit en retraite poursuivi par l'ennemi. Sur la côte, son avant-garde fut attaquée et six vaisseaux ou frégates furent pris ou brûlés. L'arrière-garde s'enfuit à l'île d'Aix. Le centre où se trouvait l'amiral se réfugia dans la Vilaine, en partie, l'autre partie s'échoua à la côte, et parmi ces vaisseaux se trouvait celui de l'amiral qui l'abandonna en y mettant le feu.

Cette fuite honteuse fut simplement appelée *la bataille de M. de Conflans*. On se vengeait alors par un mot des infamies commises. Le rouge de la honte monta au front de la marquise de Pompadour, et elle souffleta ainsi cette noblesse avilie qu'elle avait tant contribué à rendre lâche, dans une lettre adressée au duc d'Aiguillon, gouverneur de la Bretagne, et qui devait commander les forces destinées à envahir l'Angleterre : « Je suis dans le désespoir, parce qu'il n'est rien qui m'en cause autant que l'humiliation. Est-il possible d'en éprouver de plus forte ? Être battu n'est qu'un malheur, ne pas se battre est un opprobre. Qu'est devenue notre nation ? Les parlements et les encyclopédistes l'ont changée absolument. Quand on manque assez de principes pour reconnaître ni Divinité, ni Maître, on devient bientôt le rebut de la nature, et c'est ce qui nous arrive. Il faut renoncer à toute gloire ! C'est une cruelle extrémité, mais, je crois, la seule qui nous reste. »

La gloire, Marquise ! était partout où votre corruption ne pouvait exercer immédiatement son empire dissolvant. Elle rayonnait encore au-dessus de cette petite Guadeloupe qui n'avait capitulé qu'après trois mois d'une belle défense, elle resplendissait au-dessus de Québec, que la mort seule de son général intrépide, avait fait tomber après trois mois d'un siège mémorable, elle luisait encore au-dessus de Montréal, où de Lévis préparait la dernière campagne du Canada, elle éclatait encore dans l'Inde où Lally de Tollandal avait fait flotter le drapeau français sur le fort Saint-David, dans la ville de Gon-

delour et assiégeait Madras, qu'il ne devait abandonner qu'après trois mois d'efforts surhumains, elle était sur tous ces navires corsaires qui prenaient à l'Angleterre deux mille cinq cent trente-neuf bâtiments de commerce, elle s'arrêtait sur les quatre petits navires de Thurot qui, parcourant intrépidement l'Océan, débarquait en Irlande, s'emparant de Carrick-Ferjus, délivrait tous les Français prisonniers dans cette ville et mourait à son banc de quart, dans une bataille héroïque contre trois vaisseaux de ligne. Tout Français qui avait conservé dans son âme les nobles enseignements qui rendent l'homme si grand, savait se battre et mourrir. Il ne comptait pas l'ennemi et se lançait dans la mêlée avec un cœur haut et une main ferme.

La chute de Québec excita, en Angleterre, une joie universelle et d'unanimes acclamations. Le cabinet britannique fit de grands préparatifs pour réduire le Canada dans la campagne de 1760. La France, de son côté, pour conserver cette fidèle et courageuse colonie, qu'un effort aurait pu encore sauver, se contenta d'y envoyer quatre cents hommes!

Elle avait en Allemagne une armée de plus de cent mille hommes campée sur le Maine et qui, sous le commandement du maréchal de Broglie, se réunit à Fritzlar au corps du comte de Saint-Germain.

De Broglie marcha contre Cassel, rencontra à Corbach le duc de Brunswick, remporta sur lui un avantage signalé, prit ensuite Cassel et Minden, et resta à tenir en échec son ennemi. Tous deux se disputaient la Hesse, la Westphalie, le Hanovre, la Thuringe et le cours inférieur du Rhin, et n'avaient que des affaires d'avant-garde où nos nombreuses troupes remportaient souvent l'avantage. Le duc de Brunswick, détachant de son armée vingt mille hommes, s'empara de Clèves et menaça Wesel. De Broglie envoya au secours de cette place une force égale, commandée par le comte de Castries, qui remporta une victoire à Clostercamp (16 octobre). Cette victoire ne fut signalée à la postérité que par le fameux mot : « *A nous Auvergne, ce sont les ennemis !* », mot qui donna l'alarme, et prononcé, selon les uns, par le chevalier d'Assas, selon les autres, par le sergent Dubois. L'histoire, indécise, doit les admirer tous deux, car tous deux périrent par leur dévouement.

Le corps ennemi, vaincu, retrograda sur l'armée de Brunswick, et les Français prirent leurs quartiers d'hiver entre la Werra et la Fulda.

Campagne de 1760 au Canada. — Capitulation. — Pendant ce temps le Canada succombait. « Je laisse, avait dit Montcalm mourant, les affaires du roi, mon cher maître, dans de bonnes

mains. » De Lévis ramassa l'épée que la mort avait fait tomber des mains de Montcalm, et au mois d'avril 1760, à la tête de sept mille hommes, se précipitait sur Québec, livrait dans la plaine d'Abraham une bataille furieuse et désespérée, battait complètement les Anglais et assiégeait la ville.

Le général Murray, vaincu, s'y était enfermé éperdu. Il demanda des secours de tous côtés ; ils arrivèrent nombreux, et de Lévis, dont les munitions étaient épuisées, contraint de lever le siège, le 16 mai, se retira sur le lac Champlain. Il parcourut ensuite le Canada, soulevant sur son passage cette population généreuse, qui, affamée, manquant de tout, prit les armes pour livrer la dernière bataille du patriotisme et accourut à Montréal.

Vingt mille hommes, sous le commandement en chef du général Amherst, s'avançaient par trois routes différentes pour emporter cette ville.

Bâtie dans une île qui porte son nom, Montréal d'abord Ville-Marie, est l'ancienne Hochelaga de Jacques Cartier. Cette île, de près de onze lieues de longueur, sur deux à cinq de large, est enlacée par les flots de la rivière Ottawa et par les ondes du Saint-Laurent. Vers le milieu, s'élève une montagne « fendue en deux comme par le sabre d'un Roland », dit un voyageur, qui ajoute : « Avec votre poétique imagination, vous ferez de ces rivières, qui se rejoignent deux lames, d'argent et d'or, et de ce sol qu'elles embrassent une broche d'émail surmontée d'une émeraude. »

En 1641, à l'instigation du curé de Saint-Sulpice, à Paris, J. J. Olier, un gentilhomme champenois, de Maisonneuve, prit la résolution de s'établir à Hochelaga pour convertir les Iroquois ; quelques âmes pieuses voulurent concourir à ce dessein et formèrent avec lui une association. Il partit de la Rochelle avec deux petits navires, conduisant avec lui un prêtre et vingt-cinq ouvriers ou soldats. Sur l'un des navires avaient pris passage, une sainte fille, qui renonçait à une belle position dans le monde, pour porter parmi les sauvages l'ardeur de sa charité chrétienne, et la sœur Bourgeois, de la communauté de Notre-Dame, congrégation qui s'occupait gratuitement de l'éducation des filles.

Le 14 octobre, cette expédition débarquait à Hochelaga et dressait ses tentes sur la rive du Saint-Laurent, au pied de la montagne, au milieu des Sauvages. Une chapelle s'éleva dans les bois ; Mlle Mance établit un hôpital, la sœur Bourgeois une maison d'éducation. La religion et la charité fondaient Montréal.

La ville naissante eut bientôt à se défendre contre les Sauvages.

Elle s'enveloppa d'abord d'une palissade en bois, puis d'un mur, haut de quinze pieds sur deux à trois d'épaisseur ; protégée, elle grandit peu à peu, et organisa un commerce d'échange avec les Indiens.

En 1657, l'île entière fut concédée à l'ordre de Saint-Sulpice, et M. de Quélus, prêtre de cet ordre fonda un séminaire.

La prospérité de cette ville excita la haine jalouse des Anglais, qui suscitèrent contre elle les tribus des Iroquois. Mais, aidée de ses habitans et des Indiens convertis, population qui montait à huit mille âmes, elle résista et porta même la guerre sur le territoire de ses astucieux ennemis. Ses progrès ne firent que croître, malgré la désolation que toute guerre porte avec elle, et au moment où nous sommes arrivés sa population française était de trois mille âmes.

De Lévis, enveloppé par les vingt mille hommes qui formaient autour de lui un cercle de fer, s'enferma enfin dans Montréal, n'ayant de vivres que pour quinze jours, avec ses trois mille derniers combattants. La lutte ne pouvait pas être longue. L'investissement se compléta entièrement dans les journées des 6 et 7 septembre. Ces hommes, bien résolus à mourir, jetèrent un dernier regard sur le splendide tableau que la nature avait dessiné dans ce lieu enchanteur. Du haut de leur montagne, ils contemplèrent les toits de la ville qui allait être broyée et qui ruisselaient au soleil, la large baie formée devant elle par les flots du Saint-Laurent, coulant tranquilles au milieu de ces hommes qui allaient s'égorger dans un effort suprême, ces deux îlots de Saint-Paul et de Sainte-Hélène, bouquets verdoyants qui s'étendaient à l'extrémité de la baie, ces coteaux de Saint-Hilaire, de Saint Césaire, de Saint Thomas qui estompaient l'horizon de leurs cimes bleuâtres.

Dieu et le Roi remplissaient la pensée de ces Français, chrétiens et patriotes, au milieu d'une nation irréligieuse et qui méprisait son roi.

Malgré les représentations de de Lévis qui voulait, Montréal emportée, se retirer dans l'île de Sainte-Hélène pour s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité, de Vaudreuil, incapable d'une grande résolution, proposa une capitulation, qui, signée le 8 septembre, livrait non seulement Montréal, mais tout le Canada à l'Angleterre.

La grandeur morale de ce peuple avait frappé l'ennemi d'un religieux respect. Les conditions accordées par Amherst attestent l'impression produite sur lui par ces hommes sur le visage desquels, pour parler à peu près comme Balzac, la vertu héroïque avait imprimé une certaine lumière de gloire et un certain caractère de grandeur.

Aux termes de cette capitulation, les Français s'engageaient à déposer les armes et à ne plus les reprendre pendant la guerre. Ils devaient s'embarquer à Québec avec tous les honneurs de la guerre.

Quant aux habitants, les catholiques conservaient le libre exercice de leur culte; les prêtres, les missionnaires ne devaient pas être inquiétés dans leurs fonctions, et les privilèges des communautés religieuses étaient maintenus. Les biens du clergé, les droits des seigneurs étaient respectés. Les particuliers gardaient la libre possession de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Campagne de l'Inde. — Depuis le 10 janvier, Pondichéry dans l'Inde, avait vu tomber du haut de ses remparts le drapeau de la France.

Après avoir levé le siège de Madras, vu la flotte anglaise battre celle de d'Aché dans deux combats successifs, et cette dernière se retirer à l'île de France, Lally ne désespéra pas encore. Il continua la lutte avec une énergie croissante, au milieu de la licence, de la lâcheté, de la trahison de ses troupes, que son caractère hautain excitait contre lui. Le Gouvernement l'abandonnait, les habitants, irrités par ses mesures, ne lui fournissaient aucun secours; ses soldats se révoltaient, il luttait toujours, il luttait et remportait l'avantage. Ces combats l'affaiblissaient chaque jour, et il sortait amoindri de chaque victoire. Enfin, les Anglais le vainquirent à Vandachi, prient Arcate et vinrent mettre le siège devant Pondichéry. Après dix mois d'une lutte héroïque, la garnison était réduite à sept cents hommes combattant contre vingt-deux mille. Sans soldats, sans munitions et sans vivres, Lally se rendait à discrétion. Forts, édifices, ville française, tout fut détruit, comme l'avait été, en 1758, Chandernagor « pour qu'elle ne fut pas restaurée. » Il ne restait plus dans l'Inde que l'Angleterre et les Indiens. Là encore, elle allait vaincre par la France, puisque immédiatement pour asseoir sa domination prochaine, elle allait reprendre à son profit la politique de Dupleix.

Campagne de 1761 en Allemagne. — L'année 1761 vit de nouveau s'ouvrir l'habituelle et imbécile campagne d'Allemagne. Le duc de Brunswick marcha le premier avec soixante mille hommes, prolongeant sa droite sur Fritzlar, sa gauche sur Eisenach, et plaçant son centre sur la Dimel. De Broglie, éperdu, brûla ses magasins, s'enfuit ignominieusement sur Fulda et s'arrêta enfin à Hanau. Il reçut des renforts, se porta sur la Lahn, remporta un avantage à Grimbourg, amena l'ennemi à repasser la Dimel et se cantonna à Cassel.

Soubise, campé sur le Bas-Rhin, marcha avec soixante mille hommes par Wesel et Dortmund et alla faire jonction avec de Broglie sur le Ruhr.

Les deux armées réunies formaient un effectif de cent quarante mille hommes. Ferdinand de Brunswick arriva avec soixante-dix mille hommes à Willighausen, près de la Lippe, se lança contre cette masse, lui fit perdre six mile hommes, et l'obligea à opérer la plus honteuse des retraites. Soubise ne s'arrêta que sur le Bas-Rhin. Broglie, qui eut la velléité de marcher sur Hameln, retrograda avec prestesse sur une simple démonstration de l'ennemi contre Cassel, et alla se poster entre la Werra et la Fulda.

« Cette campagne fut le maximum de l'ineptie et de l'incapacité, dit Napoléon, » et la noblesse ne se releva jamais de l'opprobre de cette guerre.

Frédéric n'était guère heureux depuis qu'il n'avait plus de Français devant lui.

Voltaire pleurait, et il ne pouvait plus lui écrire, comme après Rosbach : « Il n'y a rien de si plaisant, Sire, que le congé que vous avez donné, daté du 3 novembre 1757, » ou lui adresser l'épitre en vers dont on ne peut citer que ceux-ci :

Héros du Nord, je savais bien
Que vous avez vu les derrières
Des guerriers du roi très chrétien
A qui vous taillez des croupières.

Frédéric ne « transissait plus les peuples d'admiration, » notamment les parisiens, et le même Voltaire se désolait de ne pouvoir plus écrire à d'Argental : « Je ne suis pas fâché que mon *Salomon* du Nord ait quelques partisans dans Paris et qu'on voie que je n'ai pas loué un sot. Je m'intéresse à sa gloire par amour-propre, » ou à d'Alembert : « Nos Parisiens ont la tête tournée du roi de Prusse. Pour moi, comme François et comme philosophe, je ne puis m'affliger de ses succès. »

Les deux dernières campagnes avaient épuisé le roi de Prusse et son armée était réduite à quatre-vingt mille hommes contre deux cent mille. La lassitude semblait s'emparer de lui. Mais ses ennemis ne paraissaient pas lassés, et comme il était philosophe, il fit bon cœur à la fortune adverse.

Il voulait reprendre Dresde, et échoua devant les forces supérieures de Daun, tandis qu'une autre armée autrichienne, sous les ordres de Laudon, battait à Landshut, en Silésie, une de ses armées, et lui faisait mettre bas les armes, puis emportait Glatz et marchait sur Breslau, en même temps que les Russes entraient à Berlin.

Frédéric ne vole en Silésie que pour être cerné par Daun et Laudon, réunis qui lui coupent la route de Breslau. Une

fausse manœuvre de ce dernier lui ouvre la voie de la retraite et la chance de le battre complètement (15 août). Le résultat inespéré de cette victoire est de délivrer Breslau et d'amener l'évacuation de Berlin.

Mais les impériaux envsahisaient la Saxe. Il s'y précipite, suivi par Daun, qui s'arrête à Torgau. Une horrible bataille s'engage, une boucherie. Les Autrichiens, vaincus, perdent vingt mille hommes, et, comme la bataille est sans résultat, restent campés près de Dresde. Les Prussiens avaient perdu seize mille hommes.

Laudon, après sa défaite, s'était réuni aux Russes. Frédéric marche à eux, en Silésie, est enveloppé dans son camp de Bunzelwitz, et est sauvé par une dispute entre les deux généraux alliés. Les Russes repassent l'Oder et vont hiverner à Coltberg, en Prusse, et Laudon va assiéger et prendre Schewidnitz. La campagne de 1761 était terminée.

Situation des belligérants. — Depuis cinq ans les choses marchaient ainsi en Europe. « Nul ne savait où l'on allait ; ou « plutôt l'on prévoyait que tous les belligérans, lassés de tant « de combats inutiles, laisseraient tomber leurs armes pour « revenir à leur première position : tout était absurde de cette « guerre, où cinq cent mille hommes s'égorgent chaque année « sans passion et sans motif ; où l'on ne voit en jeu que de « médiocres intérêts, une politique mesquine, une province « disputée entre deux puissances. Aussi les armées sont-elles « glaciales, passives, sans inspiration ; aussi les alliances sont- « elles déterminées comme les plans de campagne, non par « des raisons politiques, mais des subsides, seul stimulant des « rois et des généraux, et par lesquels la France et l'An- « gleterre se font la guerre autant que par les armes. Aussi « les peuples ne s'intéressent à la lutte que par leurs souf- « frances : il n'y a pas d'esprit national qui se glorifie en « Prusse ou en Autriche des victoires de Frédéric ou de Daun ; « il y en a moins encore en Russie, dont les soldats esclaves « tuent et se font tuer sans une pensée ; il n'y en a même pas « en France, où l'on rit des défaites, où l'on chansonne Sou- « bise ou la Pompadour, où l'on n'a d'éloges que pour Fré- « déric. Je me trompe : il est un pays où la guerre inspire un « sérieux intérêt, où l'on se passionne pour les succès et « les revers, où le général vaincu est fusillé, le général vain- « queur porté en triomphe : c'est le pays qui, sous la conduite « d'une aristocratie ambitieuse, habile, persévérante, a seule « dans ce siècle, de la tenue dans sa politique, de la grandeur « dans ses idées, de la fixité dans ses plans : c'est l'Angleterre. »

L'Angleterre poursuivait résolument son plan en effet, et tandis que les peuples se battaient en Europe, elle établissait sur les mers sa domination maritime et faisait tomber partout la puissance coloniale de la France.

Le peuple anglais souffrait aussi épouvantablement de la guerre. Sa grandeur lui coûtait cher. Les impôts pesaient lourdement sur lui, la dette nationale s'accroissait; le commerce s'affectait des pertes énormes que les corsaires français lui faisaient subir. Une opposition violente se leva dans le parlement contre Pitt, et son chef était lord Bute. Le mot de paix retentissait dans toutes les discussions. Le 25 octobre 1760 Georges III arriva au trône. La domination exercée par Pitt ne tarda pas à lui peser et il favorisa sous main ces dispositions pacifiques. Une entente entre les deux principales nations belligérantes pouvait se faire. Louis XV, en effet, venait de proposer des conditions plus que modérées : cession du Canada, du Sénégal conquis depuis 1757, de la Guadeloupe, de Tabago, de Minorque. Il ne demandait en retour que la restitution des prises effectuées avant la guerre. Pitt refusa d'accueillir une proposition, qu'il traita d'arrogante et notifia à son tour des conditions que le peuple anglais lui-même trouva exorbitantes et injustes. La guerre continua.

Pacte de famille.— Le duc de Choiseul était arrivé à concentrer dans ses mains les ministères de la guerre et de la marine, et s'il avait abandonné les affaires étrangères, il les avait confiées à son cousin le duc de Praslin, et les dirigeait toujours. Les désastres maritimes, la conquête des colonies lui avaient ouvert les yeux, et il avait compris toute l'absurdité de cette guerre, devenue si cruellement farouche. Il voulut alors la ramener sur son véritable terrain. Mais pour combattre l'Angleterre sur la mer, les débris de nos flottes étaient insuffisants. Il conçut alors la pensée de les fortifier par la flotte de l'Espagne. Ferdinand VI était mort le 10 août 1759, et son frère, don Carlos, roi de Naples, lui avait succédé sous le nom de Charles III, en abandonnant sa couronne napolitaine à son fils Ferdinand. Prince intelligent et courageux, Charles III avait compris que la régénération de l'Espagne ne pouvait résulter que d'une union intime avec la France et que son prédécesseur avait commis une faute énorme en laissant la France seule en lutte avec une puissance qui aspirait ouvertement à la ruine des nations maritimes pour dominer sur les mers. Choiseul, de son côté, avait compris que la maison de Bourbon, assise en France, en Espagne, à Parme et à Naples, aurait la haute main sur toutes les affaires de l'Europe, si

une alliance venait à resserrer ses liens de famille. Il proposa cette alliance à Charles III, et, le 15 août 1761, fut signé le chef-d'œuvre des actes diplomatiques du règne de Louis XV, le fameux traité dit *Pacte de famille,* par lequel tous les souverains de la maison de Bourbon faisaient une alliance perpétuelle offensive et défensive; se garantissaient réciproquement tous leurs États dans quelque partie du monde qu'ils fussent; déclaraient prendre l'engagement de n'écouter ni de faire aucune proposition de paix avec l'ennemi que d'un consentement mutuel, et de n'admettre dans l'alliance aucun souverain étranger; abolissaient le droit d'aubaine et accordaient à leurs sujets respectifs la jouissance des mêmes prérogatives que les nationaux et des mêmes avantages pour leur commerce.

Le traité fut tenu secret, mais Pitt en eut le soupçon, demanda des explications à l'Espagne, ne fut pas satisfait de la réponse, et voulut entraîner le Conseil des ministres à prévenir les desseins de la maison de Bourbon, en détruisant immédiatement la marine espagnole et en ruinant les colonies de l'Espagne. La proposition repoussée, Pitt déclara « que c'était le moment d'abaisser la maison de Bourbon; que si l'opportunité et la gloire de ce moment n'étaient pas saisis, il ne serait plus possible de les retrouver. » Ses collègues ne voulurent pas le suivre dans cette voie, et il donna sa démission le 2 mai 1761.

Les sommations de l'Angleterre avaient provoqué la publication du Pacte de famille. Lord Bute, qui avait succédé à Pitt, fit déclarer la guerre à l'Espagne. L'Angleterre était prête pour toute expédition maritime. Canada, Indes, Guadeloupe avaient succombé. La Martinique n'allait pas tarder à être attaquée.

Prise de la Martinique et des autres colonies des Petites Antilles. — Le gouverneur général de Beauharnais n'était rentré à la Martinique que pour constater l'affreuse situation dans laquelle il se trouvait placé et dont les périls devaient croître après le départ de la flotte de Bompar. Il s'attendait chaque jour à la prise de la Grenade et de Sainte-Lucie, qui était l'avant-poste de la Martinique.

Les colons murmuraient de l'abandon dans lequel les laissait la métropole. La prise de la Guadeloupe leur faisait présager une prochaine attaque, et les vaisseaux qui pouvaient les aider à défendre leur sol et à protéger du moins les corsaires, qui seuls les ravitaillaient, étaient forcés de partir. Ils n'avaient ni vivres ni munitions.

Beauharnais, en général de cour, avait perdu tout esprit

d'initiative, et la Martinique ne pouvait compter sur lui au moment décisif où l'Anglais paraîtrait. Assiégé de sombres pensées, sans résolution, hanté de l'idée que la défense n'était pas possible, il ne cessait d'écrire au ministre d'envoyer des secours.

De Mezederu, commandant de la *Bellone* et le chevalier de Beauharnais, commandant de l'*Aigrette* avaient échappé aux poursuites des Anglais et étaient arrivés heureusement en France, où ils avaient fait connaître la situation.

Des secours avaient été expédiés ; Sainte-Lucie put recevoir un renfort de deux cent cinquante hommes et quelques transports arrivèrent à la Martinique sous l'escorte de la frégate *l'Améthiste*, commandant chevalier de Courcy. L'année 1759 se termina à la Martinique sans alarme bien vive. L'événement important fut le rappel de l'intendant de Givry, accusé de malversations et son remplacement par Le Mercier de la Rivière. L'île n'étant plus inquiétée par l'escadre de Moore, de Bompar fit voile pour la France.

La cour de Versailles fit quelques préparatifs pour venir au secours de la Martinique. Les colons se prêtèrent avec un grand élan à fournir des corvées pour compléter le système défensif de l'île, et les corsaires, se syndiquant, firent trembler les îles anglaises, où ils portèrent le ravage et escortèrent nos caboteurs et les navires hollandais qui importaient des vivres et des munitions.

La France, impuissante à envoyer des vaisseaux aux Antilles, eut pu prendre exemple sur cette petite île sur laquelle flottait encore son drapeau. Cent quatre-vingts corsaires, armés dans ses ports, poursuivirent les navires anglais dans tous les canaux des Antilles, et, l'un de leurs capitaines, né à Bordeaux, Marès, acquit une grande renommée et devint pour le commerce anglais le Thurot des îles. Il s'attaquait à tout ce qui était ennemi : navire de guerre, comme navire marchand, et avec son brigantin de douze canons, il faisait pâlir les Anglais, même sous les canons de leurs forteresses. Les pertes, subies par le commerce anglais et dont les produits servirent pendant toute l'année 1760 à fournir la Martinique de marchandises, furent considérables. Un exploit de Marès porta au comble l'exaspération des négociants de Londres. Il s'était emparé d'une flotte marchande allant à Antigue sous l'escorte de deux navires de guerre. Pitt s'émut et demanda au parlement des fonds pour préparer une expédition formidable contre la Martinique.

La situation des îles lui inspirait une certaine inquiétude, la Jamaïque était en proie à une révolte d'esclaves, soulevés

par la cruauté de leurs maîtres, la Guadeloupe, frémissante et attendant sa délivrance, avait reçu une garnison de deux mille six cents hommes. Au commencement de 1761, une escadre, sous les ordres de Douglas, était partie pour les Antilles et d'autres ne devaient pas tarder à être expédiées.

La France, entravée dans ses armements, et ne pouvant ne pas envoyer quelques secours qu'elle avait promis, avait fait partir le vaisseau *le Tigre* sur lequel devait s'embarquer le remplaçant du marquis de Beauharnais, rappelé pour rendre compte de sa conduite et de la prise de la Guadeloupe.

Le nouveau gouverneur général était un créole de la Martinique, le capitaine de vaisseau, le Vassor de la Touche, qui fit enregistrer ses pouvoirs le 7 février 1761. Il avait été obligé à prendre passage sur un navire marchand de la Rochelle et était accompagné d'un ingénieur.

Appartenant, par sa famille, à l'aristocratie du pays, lié avec les hommes les plus influents de l'île, le Vassor de la Touche avait été choisi, parce que la cour avait pensé que, dans les circonstances actuelles, un créole au Gouvernement aurait le don de courber toutes les volontés et de les faire concourir au bien commun.

Malheureusement son caractère hautain et dédaigneux ne tarda pas à lui aliéner les esprits, et particulièrement les corsaires, les négociants et les petits habitants, qui se vengèrent par des lazzis. La Touche s'en irrita et usa arbitrairement de ses pouvoirs pour les faire cesser. L'intendant, par ses mesures, avait jusqu'alors pourvu à tous les besoins des troupes et de l'Administration, et obtenu un crédit indispensable, dans l'état d'abandon où le Gouvernement avait laissé la colonie. Il sut se mettre mal avec le Mercier de la Rivière en l'accusant de prendre part aux spéculations des corsaires. Des mésintelligences se firent jour entre des négocients et quelques habitants, qui, s'abritant sous la protection du Gouverneur général, voulurent se soustraire à des poursuites judiciaires. Enfin, chose plus grave, les officiers arrivés de France, ne s'entendaient pas avec ceux déjà dans la colonie. Des altercations eurent lieu entre eux, et le lieutenant du roi, de Lignery, fut gravement insulté par le commandant en chef des troupes.

Ces symptômes de désorganisation affligèrent la colonie avec d'autant plus de raison que partout dans les îles il n'était bruit que d'une prochaine attaque, et que, dans l'abandon où la France laissait la Martinique, l'union seule pouvait permettre d'opposer une sérieuse résistance. Un acte de vigueur était indispensable, car si la mésintelligence, entre les officiers, étendait son funeste empire, la Martinique devenait une proie acile à dévorer par l'ennemi. Une commission fut instituée,

et, après avoir examiné les faits, elle reconnut la culpabilité du commandant des troupes, qui fut puni par les arrêts.

En même temps, le duc de Choiseul notifia au gouverneur général sa nomination au ministère de la marine, et accompagna l'annonce de cette nouvelle de l'envoi de quatre vaisseaux, qui arrivèrent assez à temps pour secourir la Grenade menacée par l'escadre de Douglas qu'une tempête ne tarda pas à disperser.

Les fonds votés par le parlement anglais avaient servi à armer une nouvelle escadre dont le commandement avait été confié à l'amiral Rodney, et qui vint se joindre à celle de Douglas, emmenant de nombreuses troupes.

Partout, dans les îles anglaises, on faisait les préparatifs d'un armement considérable contre la Martinique, et la Barbade avait été indiquée comme point de ralliement de toutes les forces.

Rodney s'était d'abord rendu à la Jamaïque. Il y embarqua les troupes et les milices, qui devaient prendre part à l'expédition, et fit voile pour la Barbade. Sur les atterrages de la Dominique, il détacha quatre vaisseaux et trois frégates pour aller s'emparer de cette île, propriété des Caraïbes et considérée comme neutre entre la France et l'Angleterre. Les Anglais, depuis longtemps, en désiraient la possession, parce que, située presque à égale distance de la Guadeloupe et de la Martinique, entre leurs mains, elle coupait les communications entre les deux îles françaises.

La Dominique était, en outre, occupée par un certain nombre de Français. La prendre, c'était porter atteinte à la puissance de notre pays.

Le 6 juin 1761, milord Rolle, pair d'Ecosse, commandant de la flottille, parut devant Roseau, chef-lieu des établissements français, et somma les habitants de se rendre. La sommation fut fièrement rejetée.

Quinze cents hommes de troupes, sous les ordres du général de Melville, furent débarqués le lendemain et se signalèrent immédiatement par l'incendie de la ville.

De Longpré, commandant français, s'était enfermé dans le fort avec quarante habitants, parmi lesquels on remarquait Duparquet et la Souche.

Ces braves opposèrent une résistance désespérée, mais succombèrent sous le nombre. Ils furent contraints de capituler, et la Dominique reçut une garnison anglaise. De Longpré, Duparquet et la Souche avaient déployé dans la défense un rare courage, car, faits prisonniers de guerre, ils furent échangés le 29 octobre suivant, contre cent prisonniers anglais enfermés à la Martinique.

Les renforts anglais arrivaient chaque jour à la Barbade,

où tout se préparait pour fondre en forces immenses sur la Martinique.

Constatons, une fois do plus, en quelle estime nos ennemis avait le courage des colons, puisqu'ils n'agissent contre eux que par multitudes.

La Cour de Versailles avait connaissance des grands préparatifs des Anglais. Elle ne sut faire aucun effort sérieux pour essayer de sauver la Martinique. Cependant trois frégates et quatre corvettes, portant quelques troupes, purent heureusement traverser l'Océan et annoncer à de la Touche que deux escadres étaient en armement à Brest et à Toulon; qu'elles devaient se composer de seize vaisseaux et de six frégates, être commandées par le comte de Blenac et le comte d'Aubigny; qu'elles devaient porter plusieurs régiments de troupes de ligne et le maréchal de camp, chevalier de Sainte-Croix, désigné pour commander en chef les troupes.

La Martinique attendait vainement ce secours. Elle ne s'occupa pas moins de ses préparatifs de défense et forma en compagnies les matelots de ses navires corsaires pour augmenter les forces de sa faible garnison et des milices qui avaient à défendre tous les points qui pouvaient être attaqués.

Les colons et les troupes, associés à leur sort, avaient le courage, mais que peut le courage contre des légions d'assaillants! C'étaient en effet des légions qui s'avançaient contre eux.

Le 7 janvier 1762, les habitants du Marin virent paraître la flotte anglaise.

Montée par quinze mille hommes d'équipage, divisée en deux escadres commandées par les amiraux Douglas et Rodney, ayant deux mille quarante canons, portant dix-neuf mille hommes de troupes de débarquement sous les ordres du général en chef Monckton, cette flotte se composait de vingt-neuf vaisseaux, douze frégates, huit galiotes à bombes et cent cinquante navires de transport.

La Martinique se leva. Elle n'avait à opposer que la valeur au nombre. Elle accepta le combat disproportionné, et la lutte commença d'abord au Marin, ensuite à Fort-Royal. Tout était en feu dans le sud de l'île, et les colons, malheureusement dirigés par un chef irrésolu, faisaient noblement leur devoir, lorsque, le 14 janvier, on signala dix-sept voiles à l'horizon. Soldats et colons tressaillirent de joie; la France s'était souvenue, et ces navires formaient le secours promis. La Martinique était sauvée; l'honneur de la France n'allait pas être encore pollué. Vaine espérance! C'étaient dix-sept navires anglais, qui portaient quinze cents volontaires des colonies américaines et plusieurs régiments de noirs laissés à la Barbade.

La lutte continua, les bourgs furent bombardés, Fort-Royal était un bûcher au milieu duquel répondait désespérément le feu du fort. La lutte, mal conduite par le gouverneur général, ne pouvait durer. Les défenseurs tombaient chaque jour, et la petite troupe diminuait d'une manière effrayante. Il fallut céder, et la Martinique passa, le 13 février 1762, sous la domination de l'Angleterre par une capitulation signée de Le Vassor de la Touche, Rodney et Monckton.

L'Angleterre avait recueilli les bénéfices de son patriotisme. Toutes les colonies françaises tombaient successivement, et aux Antilles il ne restait plus à la France que Saint-Domingue qui n'avait pas succombé, parce que les Anglais portèrent tous leurs efforts contre les colonies espagnoles. Ils enlevèrent à l'Espagne Cuba, les Philippines, douze vaisseaux et cent millions de prises, et achevèrent dans les petites Antilles l'œuvre de destruction de notre domination, en enlevant successivement Sainte-Lucie, la Grenade et Saint-Vincent.

Campagne de 1762 en Allemagne. — La campagne, en Europe, consista, comme toujours pour la France, en insignifiantes promenades militaires, marquées par ses défaites. Soubise, avec quatre-vingt mille hommes, se fit battre à Wilhelmstadt (24 juin 1762), s'enfuit à Cassel, puis à Francfort, marcha ensuite sur la Lahn pour joindre trente mille hommes de l'armée du Bas-Rhin, et cette armée de cent dix mille soldats, laissa Ferdinand de Brunswick avec soixante-dix mille hommes, assiéger et prendre Cassel en sa présence!

Pour détourner l'attention d'une nation frivole, qui riait de ses défaites, ne donnait pas un regret à la perte de ses colonies, le duc de Choiseul et la Pompadour livrèrent les Jésuites aux parlements et aux philosophes et les firent chasser de France.

Traité de Paris. — En même temps, des négociations étaient ouvertes sérieusement pour arriver à une pacification. Le 10 février 1763, le traité de Paris entre l'Angleterre et la France, le 15, celui de Hubertsbourg entre les autres belligérants, terminaient *la guerre de sept ans*. La Silésie restait à Frédéric.

Le lamentable traité que l'ironie du sort fit signer à Paris, comme une dernière victoire de l'Angleterre, portait en substance :

« Le roi de France renonce à toutes prétentions sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie et en garantit la possession au roi d'Angleterre ; elle lui garantit de même celle du Canada, de l'île du cap Breton et de toutes les autres îles dans le golfe et dans le fleuve Saint-Laurent.

« Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et

de la sècherie dans la partie des côtes de Terre-Neuve spécifiée par l'article 13 du traité d'Utrech et dans le golfe Saint-Laurent, à condition que la pêche ne s'exercera qu'à trois lieues des côtes appartenant à la Grande-Bretagne.

« Georges III abandonnne, en toute propriété, à Sa Majesté très-chrétienne, les îles de Saint-Pierre et Miquelon, pour la commodité de la pêche; Louis XV s'engageà n'élever aucune fortification.

« Les limites entre les deux États en Amérique seront irrévocablement fixées par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi, et, en conséquence, la France cède tout le territoire qu'elle possède sur la rive gauche du fleuve, à l'exceptoin de la Louisiane.

« Le roi d'Angleterre restitue à la France les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade et celle de Belle-Ilé.

« Le roi de France cède à l'Angleterre les îles de la Grenade et des Grenadines. Le partage des îles appelées neutres donne à l'Angleterre celles de Saint-Vincent, de la Dominique et de Tabago, et ne laisse à la France que celle de Sainte-Lucie.

« L'île de Gorée nous est rendue, mais les Anglais gardent le Sénégal.

« Ils restitueront dans les Indes orientales les comptoirs que la France possédait en 1759 sur la côte de Coromandel, sur celle de Malabar, et au Bengale, à condition que Louis XV s'engagera à n'entretenir aucunes troupes et à n'élever aucunes fortifications dans le Bengale.

« L'île de Minorque sera rendue à l'Angleterre, ainsi que le fort Saint-Philippe.

« L'armée française se retirera des pays appartenant à l'électeur de Hanovre, au landgrave de Hesse, au duc de Brunswick et au comte de la Lippe.

« Les armées françaises et anglaises quitteront l'Allemagne aussitôt après la ratification des préliminaires.

« En même temps, les troupes françaises évacueront les villes d'Ostende et de Nieuport.

« La ville et le port de Dunkerqne seront réduits à l'état fixé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle et les traités antérieurs. Un commissaire anglais, stationné à Dunkerque, surveillera l'exécution de cet article. »

Le roi d'Espagne accordait à l'Angleterre le jugement de validité des prises faites avant la guerre, le droit de couper librement, charger et transporter les bois de campêche, renonçait à toute prétention à la pêche de Terre-Neuve, cédait toutes ses possessions à l'est et au sud du Mississipi, c'est-à-dire la

Floride. Il recouvrait toutes les colonies conquises et la France lui abandonnait la Louisiane, comme dédommagement de ses pertes.

Le traité de Hubertsbourg donnait la Silésie à Frédéric qui, dans son appréciation du côté militaire de cette guerre, dit, en ce qui concerne notre pays : « Si nous examinons les causes des pertes que les Français firent dans cette guerre, nous reconnaîtrons la faute qu'ils commirent de se mêler des troubles de l'Allemagne. L'espèce de guerre qu'ils faisaient aux Anglais était maritime ; ils prirent le change et négligèrent cet objet principal pour courir après un objet étranger, qui, proprement, ne les regardait pas. Ils avaient eu jusqu'alors des avantages sur mer contre les Anglais ; mais, dès que leur attention fut distraite par la guerre de terre ferme, dès que leurs armées d'Allemagne absorbèrent tous les fonds qu'ils auraient dû employer à augmenter leurs flottes, leur marine vint à manquer des choses nécessaires, et les Anglais gagnèrent un ascendant qui les rendit vainqueur dans les quatre parties du monde. D'ailleurs, les sommes excessives que Louis XV payait en subsides et celles que coûtait l'entretien des armées d'Allemagne sortaient du royaume, ce qui diminua de la moitié la quantité des espèces qui étaient en circulation tant à Paris que dans les provinces; et pour comble d'humiliation, les généraux dont la cour fit choix pour commander les armées, et qui se croyaient des Turennes, firent des fautes très grossières. »

Réjouis-toi, lord Chatam! Ta haine a triomphé et la maison de Bourbon est abaissée. Sur l'Amérique septentrionale, tu ne vois plus flotter ce drapeau fleurdelisé que tu as réussi à faire tomber; dans l'Inde, tu as assis les bases d'une fortune inouïe et incomparable. Dans les conseils de l'Europe, la France a perdu toute influence.

Pour ton triomphe, un million d'hommes a été fauché ; la France a dépensé un milliard et perdu deux cent mille hommes; elle a cessé d'être considérée comme la première puissance militaire du monde et son expansion, comme puissance coloniale a été arrêtée ; sa vieille gloire a été éclipsée par celle d'un petit Etat de sept millions d'hommes, et Frédéric II, jadis à sa solde et sous sa protection, a acquis une puissance morale qui élevait sa nation au rang d'État de premier ordre

Tu triomphes ! L'Angleterre est maîtresse de la mer, et sa puissance coloniale va désormais croître d'une façon merveilleuse.

Non, tu n'as pas encore triomphé ! L'Angleterre a conquis la moitié de la vallée du Mississipi, elle a enlevé le Canada.

Tu n'as pas encore triomphé ! Le sol du Canada est à ton pays, mais le peuple de la Nouvelle-France n'est pas à lui. Ce peuple, tout glorieux de ses blessures, victime resplendissante d'un abus de la force, n'a pas été conquis. Sous les lois de l'Angleterre, sous ses encouragements, sous sa protection, va grandir une nouvelle France, qui conservera dans son cœur l'amour immuable de son Dieu et de sa Patrie perdue. L'épée de Montcalm, dont les éclairs faisaient fuir, éperdus, les bataillons anglais, resplendit toujours au-dessus du Canada. Ce seul et vrai héros de la guerre de *Sept ans* conduit toujours ce peuple canadien et maintient dans son âme ces deux grandes puissances morales qui l'ont porté à accomplir les éclatantes actions qui l'ont immortalisé: Dieu et la Patrie.

O Angleterre ! ce peuple t'a aussi conquis et aujourd'hui encore, quand passent, dans les rues toujours françaises de Québec et de Montréal, les longues queues des processions, qui portent les armes sur leur passage, qui escortent le Saint-Sacrement, qui s'agenouillent lorsque le prêtre élève, pour la bénir, au-dessus de la foule recueillie, le signe immaculé de la rédemption humaine, enfermé dans son soleil d'or, ce sont tes soldats protestants !

Non tu n'as pas triomphé, lord Chatam ! Le commerce de la France n'a pas été anéanti par ta victoire ; sa puissance navale n'est pas morte, son influence dans le monde n'est pas entièrement perdue, la maison de Bourbon n'est pas pour toujours abaissée. La revanche arrive, peu lointaine. La mer va bientôt gémir sous le poids des flottes de la France dont les carênes glorieuses ne tarderont pas à être caressées par ses flots joyeux. Regarde, Pitt, cette Amérique du Nord, ces treize provinces qui, animées de ton horreur pour la puissance française, se sont précipitées, cruelles, sur les colons du Canada, regarde-les, le germe de la rébellion y est déjà semé. Regarde-les ! Elles tendent leurs bras suppliants vers la France généreuse et régénérée par un roi, honnête homme. Regarde ! Les Franklin haineux, les Washington, couverts encore du sang de Jumonville, lui demandent vengeance: L'épée de la France sort du fourreau et à son éclair foudroyant tu meurs !



CHAPITRE TROISIÈME.

La Guadeloupe a une administration séparée. — Règlement du 24 mars 1763 sur le gouvernement des colonies. — Chambre d'agriculture. — Suppression des milices. — Troupes et ordonnance du 25 mars déterminant leur traitement. — Arrêt du conseil d'État du 9 avril, organisant la Chambre d'agriculture. — De la Bourlamarque, gouverneur général, et de Peinier, intendant. — Leurs instructions. — Installation. — Commissaires de quartier. — Service postal entre la France et les colonies. — Désirade, lieu de déportation. — Sage administration. — Mort de la Bourlamarque. — Les Jésuites. — Copley. — Orfèvres. — Comte de Nolivos, gouverneur général. — Mémoire du roi du 25 janvier 1765. — Rétablissement des milices. — Commandant de la noblesse. — Ordonnance royale du 1er janvier 1787 sur les milices. — Tableau général des milices de la Guadeloupe. — État de la colonie. — Commandants de quartiers et de paroisses. — Progrès de la Pointe-à-Pitre. — Poste aux lettres. — Bac de la Rivière-Salée. — Halte du Matouba. — Embellissement des villes. — Pointe-à-Pitre. — Amirauté et sénéchaussée à la Pointe-à-Pitre, Sainte-Rose, Lamentin, Baie-Mahault. — Recensement de 1767 à 1789. — Rétablissement du gouvernement général. — Vives agitations. — Le marquis de Bouillé. — Impositions. — Émoluments des officiers publics. — Intrigues du gouverneur général. — Maréchaussée. — Archers de police. — Exercice de la chirurgie. — Insuffisance des bestiaux. — Nouvelle organisation des troupes. — Postes. — Arpenteurs. — Mort de Louis XV.

I.

La paix avait été rendue au monde au prix de l'humiliation de la France.

Cette humiliation n'était cependant ressentie que par quelques hommes d'élite, les politiques clairvoyants, les observateurs chagrins et sagaces, qui s'en prenaient moins au roi qu'aux institutions du royaume et qui enviaient, sans approfondir les causes, à l'Angleterre les lois au moyen desquelles elle se garantissait contre les faiblesses ou les fautes de son Gouvernement.

Les salons, les ruelles, les comptoirs et les ateliers n'avaient cure de la perte de nos colonies, de notre marine anéantie, de notre expansion arrêtée dans l'univers. Cette opinion « parlait

« avec dédain de *quelques milliers d'arpens couverts de neige* « (le Canada) cédés à l'Angleterre, et se félicitait assez naïvement « d'une paix, peu glorieuse peut être, mais qui, après tout, « rendait l'essor aux affaires privées et délivrait le pays des « lourds sacrifices d'argent et d'hommes dont on était las « depuis sept ans. »

En France, la situation était difficile par suite des lourds sacrifices imposés par cette guerre si ineptement détournée de son but véritable, et la dette s'était énormément accrue. Le Gouvernement, dont les dépenses dépassaient depuis plusieurs années les recettes de trente-cinq millions de livres, était en proie à des difficultés inextricables, car ni la noblesse, ni le clergé n'étaient assujettis à la taille, et le commerce et l'industrie ne contribuaient pas aux charges publiques, dont tout le poids tombait sur le travail et la propriété agricole. Les petites bourgades et les campagnes se plaignaient des fardeaux accablants de la taille et de la corvée. Le laboureur et le pâtre, déjà à demi émancipés, faisaient remonter au roi la responsabilité des maux dont ils souffraient. Pour augmenter le désordre, les parlements allaient usurper sur l'autorité du roi et commencer la guerre contre les édits bursaux.

La victoire avait coûté cher à l'Angleterre. Les expéditions, dirigées contre les *quelques milliers d'arpens de neige* qui formaient le Canada, avaient provoqué une dépense de deux milliards de francs. La dette du Gouvernement anglais qui, au commencement des hostilités, était réduite à soixante-douze millions deux cent quatre-vingt-neuf mille livres sterlings, montait à cent trente-neuf millions cinq cent seize mille huit cent sept livres sterlings, ou trois milliards cinq cent trente millions de francs ; mais l'œuvre que Pitt avait voulu accomplir avait réussi.

La France ne possédait plus un pouce de territoire dans l'Amérique septentrionale, et si elle avait recouvré la Guadeloupe, la Martinique et Sainte-Lucie, ces colonies étaient enveloppées au nord, par Antigue, Montserrat et Saint-Cristophe, à l'est et au sud-est, par la Barbade, Saint-Vincent, les Grenadins et la Grenade. D'un autre côté, Saint-Domingue était tenu en échec par la Jamaïque et la possession de la Dominique, abandonnée aux Anglais, coupait les communications entre la Martinique et la Guadeloupe.

Les colonies restituées avaient une valeur précieuse et pouvaient permettre à la France de donner à son commerce un certain éclat, à la condition qu'elles fussent mieux gouvernées que par le passé.

La capitulation de la Guadeloupe parut avoir fait reconnaître

le vice du Gouvernement colonial, tel qu'il avait été constitué jusqu'à cette époque. Le Gouvernement général n'avait produit que des maux infinis pour la Guadeloupe, et n'avait pas empêché la conquête de la Martinique ; il fut supprimé.

Raynal attribue cependant la résolution du roi à une cause moins noble.

« L'état florissant où la Guadeloupe, dit-il, avoit été élevée « par les Anglais, frappa tout le monde, lorsqu'ils la rendirent. « On conçut pour elle ce sentiment de considération qu'ins- « pire aujourd'hui l'opulance. La métropole la vit avec une « sorte de respect. Jusqu'alors elle avait été subordonnée à la « Martinique, comme toutes les isles françoises du vent. On « la délivra de ces liens qu'elle trouvoit honteux, en lui don- « nant une administration séparée. »

Avant de reprendre possession des îles, il fallait organiser le Gouvernement qu'on voulait leur donner, puisque désormais elles devaient marcher indépendantes.

Un règlement du roi, du 24 mars 1763, enregistré au conseil souverain, le 13 novembre 1764, pourvut à ce premier besoin.

Gouvernement. — La Guadeloupe avait :

1° Un Gouvernement militaire composé de :

Un Gouverneur général ;
Un Commandant en second ;
Un Aide-major d'infanterie ;
Un Commandant particulier à Marie-Galante
Un Commandant particulier à la Désirade ;
Un certain nombre de bataillons ;
Un Officier principal d'artillerie, avec un détachement de cent hommes du corps royal ;
Un Ingénieur subordonné au directeur des fortifications de la Martinique ;
Un Officier de port ;
Une Compagnie de Maréchaussée :

2° Un Gouvernement civil composé de :
Un Intendant;
Un Subdélégué général, chargé en même temps du contrôle et du domaine ;
Un Commissaire ordinaire des guerres ;
Un Commissaire de marine ;
Quatre Ecrivains de marine ;
Quelques Commis pour les classes et pour le domaine ;
Quatre Subdélégués ordinaires ;



Un Garde-magasin principal et quelques Garde-magasins particuliers des vivres et aux effets destinés aux besoins des troupes;

Un Garde-magasin de la marine;

Un Trésorier de la colonie en même temps receveur du domaine;

Un Médecin et un Chirurgien-major des hôpitaux;

Un Médecin et un Chirurgien particulier dans chaque hôpital.

Ce règlement détermine les pouvoirs de chaque membre de cette administration. Nous les avons déjà fait connaître. Il indique la résidence de chacun d'eux et nous apprend que le roi se préoccupait de transférer le siège du Gouvernement hors de la Basse-Terre. On y lit, en effet:

« Dès que S. M. se sera décidée sur l'emplacement du principal établissement de la colonie et de l'établissement de marine qu'elle se propose de poster dans le fond du golphe, soit au Petit-Bourg, soit au carénage, près du fort Louis, le Gouverneur, l'Intendant, l'Aide-major général... résideront dans ce principal établissement. »

Le roi attachait quatre bataillons à la Guadeloupe, dont deux devaient résider à la Guadeloupe et envoyer une demi-compagnie à Marie-Galante, sous le commandement d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant et un quart de compagnie aux Saintes, et deux à la Grande-Terre, envoyant à la Désirade une garnison composée comme pour Marie-Galante.

Chambre d'agriculture. — La création dans les principales villes du royaume de chambres de commerce qui nommaient pour être attachés au bureau du commerce à Paris, des députés recevant leurs mémoires et avis sur les affaires relatives au commerce, avait produit de grands avantages. Le roi reconnut qu'une création de ce genre serait utile aux colonies. Mais comme les îles étaient des pays essentiellement agricoles, il était indispensable de faire entrer des habitants dans les chambres à constituer aux colonies. Un arrêt du Conseil d'État, du 10 décembre 1759, avait établi à la Martinique pour les îles du vent, une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, composée de quatre habitants et de quatre négociants et d'un secrétaire. La nomination des membres était laissée au Conseil souverain, au scrutin. La liste des membres nommés était adressée au Gouverneur et à l'intendant, qui prévenaient les membres de leur élection et de jour de leur assemblée et adressaient la liste au ministre de la marine.

Le choix avait lieu parmi les habitants, négociants, anciens procureurs généraux et conseillers des conseils souverains en retraite, officiers de troupes retirés du service, mais possédant des habitations.

La chambre choisissait dans sa première séance un secrétaire et pouvait être présidée par l'intendant. Elle délibérait sur toutes propositions et représentations pour l'accroissement des cultures et du commerce. Les délibérations étaient adressées au ministre.

Les premiers élus, après six années d'exercice, devaient être remplacés tous les deux ans, de deux en deux, dont un habitant et un négociant.

La chambre avait un député près du Conseil du roi, choisi par le roi sur une liste de trois noms. Ce député avait entrée et séance au bureau du commerce et les mêmes droits et fonctions attribués aux députés des villes de France, et assistait aux assemblées tenues chez le secrétaire du bureau du commerce. Il avait 8,000 livres d'appointements, argent de France et 4,000 livres pour frais de voyage.

L'arrêt du 10 décembre ne fut pas promulgué à la Guadeloupe, qui était au pouvoir des Anglais.

Le règlement du 24 mars supprima la chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, et pour le bien de l'Administration et l'avantage de la colonie, créa, dans chaque île, une chambre uniquement d'agriculture, composée de sept habitants créoles ou ayant habitation, nommés par le roi, à l'exclusion de toutes personnes choisies dans d'autres Etats.

Cette chambre devait traiter de toutes les matières concernant la population, les défrichements, l'agriculture, la navigation, le commerce extérieur, la communication avec l'intérieur de la colonie par des chemins ou canaux à établir, les différents travaux à faire dans les ports soit pour en former de nouveaux ou pour entretenir les anciens, la salubrité de l'air, la défense des côtes et de l'intérieur du pays, en un mot, tout ce qui serait le plus propre à contribuer à l'amélioration, au progrès et à la sûreté de la colonie; mais la chambre n'avait pas le pouvoir de faire à ses différents égards, aucune représentation au gouverneur, ni à l'intendant, ni au secrétaire d'État ayant le Département de la marine ; elle devait se borner simplement à proposer au gouverneur ou à l'intendant tout ce qu'elle imaginerait sur ces différents objets, et à lui remettre en même temps un mémoire dont elle enverrait une copie au secrétaire d'État de la marine.

Le gouverneur ou l'intendant, chacun dans sa partie, s'il jugeait le projet utile, devait le faire exécuter pour ne pas perdre de temps ; mais si le projet, ne paraissant pas utile, était repoussé, la chambre d'agriculture ne pouvait demander les raisons de cette décision et elle devait attendre que le roi eut fait connaître ses intentions sur le mémoire qui lui serait envoyé

avec les observations sur les motifs que le gouverneur ou l'intendant pouvait avoir eu de ne pas accorder la demande.

Toutes les fois que le gouverneur ou l'intendant décédait ou quittait la colonie pour revenir en France, la chambre d'agriculture était tenue d'envoyer au secrétaire d'État de la marine un avis signé de tous les membres, sur l'administration du gouverneur ou de l'intendant et d'entrer dans le détail sur son caractère, ses talents, ses vues, sa probité et le bien ou le mal qu'il aurait produit pendant le temps de son administration.

Cette chambre devait continuer à correspondre comme le faisait l'ancienne, avec son député à Paris, sur toutes les affaires de la colonie, intéressant son commerce avec la France, afin que celui-là fût en état d'en faire usage au bureau du commerce, toutes les fois qu'il serait question de discuter les matières relatives au commerce de sa colonie.

L'incapacité ou la mollesse des chefs avait amené la reddition des deux colonies. Pour se disculper, ils accusèrent les valeureuses milices coloniales. Ces accusations trouvèrent de l'écho au Département de la marine, sur lequel pouvait aussi remonter la responsabilité de ces tristes événements. Les milices furent condamnées et supprimées par le règlement du 24 mars, lequel confiait la défense des colonies à des troupes réglées.

Il fallait organiser ce nouveau Gouvernement.

Troupes. — Le roi s'occupa d'abord des troupes, et une ordonnance du 25 mars détermina leur traitement.

L'ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'infanterie française, avait nommé les régiments qui serviraient à l'avenir dans les colonies, et fixé le traitement particulier qui leur serait fait pendant le temps employé à ce service. L'ordonnance de 1763 explique plus en détail en quoi consistait ce traitement.

Les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines, lieutenants, commissaires des guerres, chirurgiens et aumôniers à la suite des régiments, ainsi que tous les bas-officiers, soldats et tambours, jouissaient à compter du jour de leur embarquement dans un port de France, pour passer dans les colonies, et pendant tout le temps qu'ils servaient dans les colonies, jusqu'au jour de leur débarquement dans un port de France, de la moitié en sus de leurs appointements et de leur solde, laquelle moitié leur était payée par les trésoriers généraux des colonies, soit en France, soit dans les colonies où ils servaient. Les mêmes trésoriers payaient pour chaque bas-officier et soldat : 4 deniers par jour, pour la moitié en sus du montant de leur retenue de 8 deniers qui était faite pour leur linge et

chaussures, moyennant quoi la totalité de la paye du soldat était dans la colonie de 7 sols 6 derniers, et d'un sol pour le linge et la chaussure.

Chaque officier, s'embarquant avec sa troupe, recevait, en outre, et non autrement, une gratification de 50 livres pour lit de bord payable à l'embarquement; chaque bas-officier ou soldat recevait un hamac pour la traversée et pour son usage dans la colonie.

Les troupes embarquées pour les colonies recevaient trois mois d'avance de leur solde de France, du trésorier de l'extraordinaire des guerres, et la moitié en sus du trésorier des colonies, pour se mettre en état de se procurer les menus approvisionnements dont elles auraient besoin. Les troupes, passant d'une colonie à l'autre, recevaient leur solde dans la colonie qu'elles quittaient, jusqu'au jour de leur départ, et étaient payées, à compter de ce jour, par le trésorier de la colonie où elles passaient, sans avances ni gratifications. A leur départ de cette dernière colonie, leur solde leur était comptée jusqu'au jour du départ, avec un mois d'avance, de manière qu'il ne leur resterait dû, à leur arrivée en France, que la solde courue au delà d'un mois pour achever leur navigation.

Les officiers qui ne s'embarquaient pas avec leurs troupes à l'époque fixée, devaient, lorsqu'ils rejoignaient isolément leurs corps, supporter les frais de passage sur les vaisseaux, flûtes, paquebots ou autres bâtiments, à raison de 200 livres pour leur personne et de 100 livres pour chaque domestique, en allant de France dans les colonies et de 300 livres pour leur personne et 150 livres pour chaque domestique, en revenant des colonies en France, le tout en argent des colonies, et à retenir sur leurs appointements, à l'exception cependant des officiers qui seraient obligés de passer pour le rétablissement de leur santé ou pour causes concernant le service.

La cherté des vivres dans les colonies, ayant fait reconnaître la difficulté qu'auraient éprouvé les troupes à se procurer les subsistances nécessaires, avait déterminé S. M. à les leur faire fournir sur les lieux. A cet effet, des denrées devaient être envoyées annuellement de France et renfermées dans des magasins de vivres. L'intendant de la colonie faisait délivrer à chaque bas-officier et soldat moyennant une retenue de 4 sols 6 deniers, une ration composée d'une livre de farine de France de la première qualité, de trois quarterons de farine de manioc ou l'équivalent en autres vivres du pays, ou en quatre onces de riz, et d'une demi-livre de viande fraîche, ou à défaut, de même quantité de bœuf salé, ou de six onces de lard, et d'un huitième de pinte de Paris en tafia. La cuisson de pain faite

de la livre de farine était à la charge de S. M. Défense était faite à aucun cabaretier, aubergiste et autre personne de vendre ni donner à boire aucune boisson aux troupes, sous peine d'amende arbitraire pour la première fois et de prison en cas de récidive. Toutes les cantines étaient supprimées et il ne devait avoir dans les colonies aucun lieu particulier et privilégié pour y donner à boire aux soldats, sans une permission par écrit du Gouverneur qui ne devait l'accorder que dans le cas où les soldats étaient employés pour les travaux de S. M., et si les gouverneur et intendant jugeaient que ce petit secours était nécessaire.

Il était permis aux gouverneurs, aux intendants et à tous les officiers indistinctement, ainsi qu'à toutes les personnes employées au service du roi, de prendre dans les magasins, des rations de soldats, en les payant sur le pied de 6 sols, et dans le nombre fixé par S. M., suivant le grade et l'état de chacun.

Des magasins étaient établis pour fournir les articles nécessaires au petit habillement, ainsi qu'à la propreté des troupes. Dans ces magasins, les mêmes que ceux contenant les denrées pour leur subsistance, elles trouvaient des bas, souliers, chemises, mouchoirs, cols, chapeaux, culottes et vestes de toile, fil, savon, peignes, boucles, etc. Le prix de ces marchandises était affiché aux portes des magasins et ne pouvait excéder que d'un quart celui porté sur les factures. Les habitants ne pouvaient rien acheter dans ces magasins, à moins d'un ordre exprès signé de l'intendant, afin de n'apporter aucun préjudice au commerce des particuliers.

Les officiers et soldats devaient être logés, soit dans les casernes, soit dans d'autres bâtiments ou maisons particulières. Les soldats ne pouvaient travailler pour le compte des habitants ou sur leurs habitations que sur un ordre exprès signé du gouverneur. Quand ils exécutaient des travaux pour compte du roi, ils recevaient, en sus de leur solde, une paie convenable, soit par journées, soit par toise d'ouvrage.

Le congé absolu était accordé à tout soldat qui, après six ans de service, voulait se marier pour se fixer aux colonies, et il recevait, pendant la première année de son mariage, la ration coloniale ou, à son choix, 4 sols 6 deniers par jour pour en tenir lieu, et il avait la faculté de pouvoir se procurer dans les magasins royaux les effets propres aux soldats, et au même prix, pendant six ans.

Une autre ordonnance du même jour supprima toutes les places de gouverneurs particuliers, lieutenants du roi, majors, aides-majors, capitaines, lieutenants ou enseignes des troupes,

ainsi que les deux compagnies de canonniers, bombardiers et tous les officiers faisant auparavant le service de l'artillerie et du génie aux îles.

Organisation de la Chambre d'agriculture. — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 9 avril 1763, organisa la chambre d'agriculture.

Tout membre décédé ou se retirant, pour infirmités ou raisons de ses affaires personnelles, était remplacé par les six autres restants, à la pluralité des voix. La nomination était portée à la connaissance du gouverneur et de l'intendant, et il en était rendu compte au secrétaire d'Etat de la marine.

Dans la première réunion des membres nommés par le roi, il devait être procédé, à la pluralité des voix, à la nomination d'un secrétaire, qui pouvait être pris indistinctement dans tout état, pourvu qu'il eût les qualités requises. Le secrétaire avait trois mille livres d'appointement, argent de la colonie, et 2,000 livres pour frais de bureau. Ces sommes étaient prises sur la caisse du domaine. Le secrétaire était révoqué et remplacé à la pluralité des voix.

La chambre devait tenir ses assemblées dans une salle particulière assignée au bourg de la Basse-Terre par l'intendant, avec un greffe attenant à ladite salle pour la conservation de ses archives.

Pour rendre l'établissement de ladite chambre le plus avantageux qu'il était possible aux habitants et leur donner un moyen certain d'expliquer les différents sujets de leurs délibérations, S. M. permettait à ladite chambre d'avoir un député à la suite de son conseil.

Les chambres de la Guadeloupe et de la Martinique présentaient chacune trois sujets, choisis au scrutin, au secrétaire d'Etat de la marine. Sur le rapport présenté à S. M., elle choisissait un député pour les deux chambres. En cas de mort ou de démission, ce député était remplacé sur une liste de deux membres présentés par chaque chambre.

Le député des îles du Vent avait entrée et séance au bureau du commerce et assistait aux assemblées tenues chez le secrétaire de ce bureau. Il avait 8,000 livres d'appointements, argent de France, payables à Paris par les trésoriers généraux des colonies, et il recevait de plus 4,000 livres pour les frais de voyage. Les chambres correspondaient avec lui pour toutes les affaires relatives aux objets de leurs délibérations.

Les services rendus par les Chambres de la Martinique et de la Guadeloupe attirèrent l'attention du roi qui, pour leur donner une marque de sa satisfaction, rendit l'ordonnance du 1er avril 1768.

Il ordonnait de choisir les membres de ces chambres parmi les habitants et commerçants, les procureurs généraux et conseillers des conseils souverains, ayant habitations, les officiers militaires retirés du service, ayant habitations, et les officiers de milice en activité.

Les membres devaient jouir de l'exemption de capitation pour douze nègres, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Le payement des traitements du député et du secrétaire fut effectué jusqu'au 1er juillet 1771 par la caisse du domaine. Mais à partir de cette époque, ces traitements furent mis à la charge des colonies en vertu d'une dépêche ministérielle du 3 mai précédent, dans la proportion de 10,000 livres, pour Saint-Domingue, de 5,000 livres, pour la Martinique, et de 5,000 livres, pour la Guadeloupe.

Un ordre du roi du 29 février 1772 porta à 14,000 livres, argent de France, le traitement du député, qui fut assuré, ainsi que celui des secrétaires, au moyen d'une augmentation de l'imposition pour les nègres justiciés.

1763. — *De la Bourlamarque, gouverneur; de Peinier, intendant; de Copley, commandant en second.* — Pour renouer les traditions que la conquête avait brisées et pousser la colonie plus en avant dans les voies de la richesse, il fallait choisir des administrateurs intelligents, fermes, habiles. La cour les trouva.

Un compagnon de gloire du marquis de Montcalm, un grand blessé de Carillon et de la deuxième bataille de la plaine d'Abraham où il avait conduit la charge irrésistible qui avait broyé les Anglais, le chevalier de la Bourlamarque, devenu maréchal de camp, fut nommé gouverneur général.

L'intendance fut confiée à Louis de Thomassin, chevalier marquis de Peinier, seigneur Dainac de Mazanges et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, président à mortier honoraire au parlement de Provence.

Le commandant en second était le baron Copley, brigadier des armées du roi.

En même temps, le roi appelait au Gouvernement de la Martinique le marquis Salignac de la Motte Fénelon, et à l'intendance, le Mercier de la Rivière.

Reprise de possession. — La reprise de possession de ces îles devait être faite avec un certain apparât. Une escadre, dont de Beaussier avait reçu le commandement, fut armée à Brest pour accompagner les nouveaux administrateurs. Le roi avait mis à leur disposition le vaisseau, le *Royal-Louis*.

La flotte mouilla au carénage de Sainte-Lucie le 11 juin 1763. De Jumilhac avait été nommé gouverneur particulier

de cette île, relevant de la Martinique. Le Gouverneur anglais n'avait reçu aucun ordre de sa cour. Il fit des difficultés pour remettre l'île, bien que Jumilhac fut porteur d'un duplicata, signé du roi d'Angleterre, des ordres qu'il avait donnés pour la remise de l'île. Il céda devant les forces françaises.

Les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe pensèrent que si le Gouvernement anglais n'avait pas encore envoyé des ordres pour opérer la restitution de ces îles, leur prise de possession serait entourée de plus grandes difficultés. Ils envoyèrent près des gouverneurs anglais le marquis de Fénelon, l'intendant Mercier de la Rivière et le chevalier de Saint-Mauris, colonel du régiment de royal-marine, et le chevalier de la Bourlamarque, l'intendant de Peynier, et de la Rochebeaumont, aide-mojor général des troupes de la Guadeloupe.

Campbell Dalrymple et Rufane, gouverneurs anglais, prétextant n'avoir reçu aucun ordre, se refusèrent à remettre les îles. Il fallut ouvrir des négociations pour vaincre leur résistance.

De la Bourlamarque suivit à la Martinique le marquis de Fénelon, qui, impatienté des lenteurs de la négociation, s'était décidé à se rendre inopinément dans cette île avec la flotte ; il ouvrit immédiatement une correspondance avec Dalrymple.

Cette correspondance n'amenait aucun résultat. De la Bourlamarque vint jeter l'ancre devant la Basse-Terre et obtint l'autorisation de débarquer ses malades.

Les négociations furent alors poussées avec plus de vigueur, toutes les difficultés aplanies.

Lé 4 juillet, les Anglais évacuèrent la Grande-Terre, et le drapeau royal flotta sur le fort Louis.

Le 5, Marie-Galante fut restituée.

Le 6, les troupes françaises entrèrent au fort Saint-Charles, à la Basse-Terre.

Le 7, un *Te Deum* solennel fut chanté dans l'église du Mont-Carmel, et, le lendemain, dans toutes les églises de la colonie.

La Guadeloupe, heureuse de revenir sous la domination de la mère-patrie, n'avait cessé depuis l'arrivée des vaisseaux de se livrer aux expansions de la joie la plus délirante.

« La Guadeloupe, dit M. Dessalles, redevenue terre française, salua son drapeau, et les Français de la Guadeloupe se livrèrent à tous les excès de leur joie. Mais pécisément à cause de cette explosion patriotique, Bourlamarque comprit ce que son rôle lui imposait. Ancrés depuis plusieurs années à la Guadeloupe, les Anglais y avaient de graves intérêts engagés. Le Gouvernement anglais lui-même ayant fait élever, à ses frais, des constructions à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, demandait

des indemnités difficiles à payer dans un moment où l'argent manquait au trésor. Les négociants anglais ayant, dans les ports de la colonie, des navires en chargement, avaient aussi émis des craintes. »

Mesures prises pour rassurer tous les intérêts. — L'œuvre que de la Bourlamarque et de Peinier avaient à accomplir, était difficile, mais pas au-dessus de leur haute intelligence. Ils avaient à rassurer et les colons, habitués à entretenir de larges et intelligentes relations avec l'Angleterre et qui craignaient de voir brusquement manquer les objets indispensables à l'alimentation publique et à l'exploitation des habitations, et les Anglais, qui croyaient que le règlement de leurs affaires allait être entravé d'une façon gênante.

De la Bourlamarque dissipa toutes les craintes.

Les Anglais furent tranquillisés, car les instructions remises au gouverneur général disaient « qu'il serait permis aux Anglais, établis à la Guadeloupe ou ses dépendances, de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes et de transporter leurs effets et leurs personnes à bord des vaisseaux qu'il leur serait permis d'envoyer auxdites îles, sans être gênés à cause de leur religion ou sous quelque autre prétexte que ce put être, hors celui des dettes ou de procès criminels, pendant le terme de dix-huit mois. »

Les colons furent rassurés, car un mémoire du roi, du 18 avril 1763, autorisant les étrangers contre l'échange des sirops et tafias de l'île, d'y porter des bœufs vivants, cochons vivants, moutons, cabris, planches de toutes sortes, solives, soliveaux, mâts, bordages, blé d'Inde ou d'Espagne, avoine, son, merrains, meules de cercle ou feuillards pour barrique, bardeaux et tuiles pour couvertures de maisons, briques, carreaux de terre et de faïence pour cheminées ou pour carrelage, pierre de taille, calèches ou cabriolets, roues pour voitures, charrettes et tombereaux, armoires, grands et petits bureaux à l'anglaise, riz, pois et légumes, et fruits verts de toutes espèces.

Cette faveur était doublement précieuse, puisqu'elle procurait l'emploi des sirops et tafias dont la plus grande partie était perdue pour l'habitant.

Les administrateurs avaient à faire marcher les services publics pendant les six derniers mois de l'année. Un arrêt du conseil d'État, du 9 avril, avait autorisé de lever une imposition de 375,000 livres. Cet arrêt fut enregistré le 2 août au Conseil souverain et les habitants, convoqués, décidèrent qu'ils payeraient cette somme d'après le nombre de leurs esclaves.

Les Anglais n'avaient pas encore mis en liberté tous les prisonniers français. A Antigue, un certain nombre, retenu en

prison, subissait de cruelles privations. Plusieurs colons figuraient parmi ces malheureux. De la Bourlamarque les délivra.

Le gouverneur prescrivit à l'ingénieur Vitalis de procéder à la visite immédiate des fortifications pour lui signaler celles qui avaient besoin de réparations et dresser le plan de celles qu'il était utile de construire.

Il assistait aux séances du conseil souverain pour s'assurer si la justice était convenablement rendue. Il le présida pour la première fois le 12 juillet 1763.

Le conseil était ainsi composé :

De la Bourlamarque, gouverneur général; de Peinier, intendant; Leblond; Debourg de Marigny; Godet Dubrois; de Machicour; Lasèque de Bourg; Laland de Lagrange; Le Vassort, conseillers; Houë, conseiller, faisant fonctions de procureur général; Moustier, greffier en chef; Lafontaine, commis greffier.

Il surveillait avec un soin scrupuleux la conduite des officiers subalternes, réprimait énergiquement leurs écarts et laissait toute liberté à l'intendant, qui remplissait admirablement ses fonctions, ramenait l'économie dans les finances et tenait d'une main ferme à l'exécution des règlements de police.

Les navires français n'arrivaient pas aux îles. Les vivres ne tardèrent pas à monter à des prix excessifs. Les officiers de troupes souffrirent cruellement de ce renchérissement, se plaignirent et réclamèrent avec instance l'ouverture des ports, qui fut refusée, et, d'accord avec les habitants, eurent recours à la contrebande, pour ne pas mourir de faim.

La sage direction donnée aux affaires du pays calma cette effervescence. La colonie se montra heureuse d'une mesure prise par son nouveau gouverneur, qui, malgré les ordres de la Cour, ne voulut pas renvoyer en France de Clainvilliers et du Querry, qu'il devait faire arrêter. Il avait pu connaître à à fond les causes de la capitulation de la Guadeloupe, qui avait profondément irrité le roi. Ses observations au ministre eurent le succès le plus complet, et l'affaire n'eut pas de suite.

La colonie était à reconstituer entièrement. Il fallait la replacer sous l'administration d'une métropole qui l'avait mise longtemps en oubli et ne s'occupait que de la Martinique; il fallait ne pas perdre les précieux avantages qu'elle devait à la conquête qui avait révélé son importance, et l'avait restituée plus riche, mieux cultivée, et pourvue de bras nécessaires à son agriculture; il fallait appeler surtout le commerce français dans le magnifique port de la Pointe-à-Pitre.

Les nouveaux administrateurs réussirent pleinement dans cette œuvre délicate.

L'Administration anglaise avait fait dans l'organisation du pays une heureuse innovation.

Commissaires de quartiers. — Avant la conquête, un officier de milice, dans chaque quartier, était chargé de la police et servait d'intermédiaire entre l'autorité et les habitants.

Les Anglais avaient supprimé les milices; il n'y avait donc plus personne pour veiller à la police. Aux termes de la capitulation, cette matière devait être réglée par un accord entre les vainqueurs et les habitants. Comme on ne pouvait réunir tous ces derniers, Barrington imagina de faire nommer un député par chaque paroisse.

Les députés se réunirent pour la première fois, le 11 juillet 1759, dans le bourg de la paroisse de *Bon port du Petit cul de sac*, et décidèrent qu'il y aurait dans chaque quartier un commissaire chargé de maintenir l'ordre, d'apaiser les querelles entre habitants et de proposer à l'autorité supérieure les mesures d'utilité publique.

Il fallait pourvoir aux intérêts généraux du pays; il fut décidé que toutes les fois qu'il y aurait nécessité de prendre une mesure concernant la colonie, ces commissaires se réuniraient, sous la convocation du gouverneur, en assemblée générale, formant alors la représention du pays. Ils devaient élire un président et mettre en délibération les matières soumises à leur examen, soit par le gouverneur, soit par les membres de l'assemblée. Un mémoire était ensuite remis au gouverneur, qui mettait à exécution les mesures proposées par l'assemblée.

La Basse-Terre, incendiée, ne pouvait recevoir les membres de l'assemblée; il fut résolu que les séances se tiendraient dans le bourg du Petit cul de sac, qui fut depuis lors désigné, à cause de son importance passagère, sous le nom de *Petit-Bourg*, par opposition à la Basse-Terre, qui était le bourg, siège de toutes les autorités.

Avant de se séparer, les commissaires élirent un député qui devait les représenter à Londres, près du Gouvernement et dont le traitement était payé par une cotisation volontaire des habitants. Leur choix se fixa sur un riche colon, M. d'Eshayes.

Cette institution, féconde en heureux résultats, fut conservée par de la Bourlamarque, mais la création de la chambre d'agriculture y fit introduire quelques modifications. Les commissaires de quartiers ne furent chargés que de veiller à la tranquillité publique, de faire exécuter les ordres transmis par le gouverneur et l'intendant, de leur rendre compte des événements arrivés dans leur quartier, de faire arrêter les malfaiteurs et perturbateurs du repos public, de veiller à ce que les règlements de police, de commerce et de navigation fussent ponctuellement exécutés et à ce que les dénombrements des habitants fussent fidèlement fournis. L'ordonnance des administrateurs

du 18 octobre, qui consacrait cette institution, établissait un commissaire-lieutenant pour remplacer, en cas de besoin, le commissaire, autorisait ce dernier à mettre en prison, pour vingt-quatre heures, les récalcitrants les moins coupables, à nommer un ou deux sergents pour l'exécution de ses ordres et les commis de police nécessaires.

La même ordonnance créait des syndics dans chaque paroisse, ayant rang de capitaine et de lieutenant qui percevaient, moyennant un droit d'un pour cent, les impôts, et les versaient entre les mains d'un syndic principal résidant à la Basse-Terre, lequel, à son tour, versait au trésorier toutes les recettes par lui centralisées.

Une ordonnance du même jour désigna les commissaires, savoir :

Pour la paroisse de Mont-Carmel, François Duvivier ; pour celle de Saint-François de la Basse-Terre, Dupuy des Islets ; pour celle de Saint-Dominique du Baillif, Charles Petit ; pour celle de Saint-Joseph, des Vieux-Habitants, Benoît la Garde ; pour celle de Saint-Louis de Bouillante, Bernard Joseph Ithier fils ; pour celle de Notre-Dame-de-Bon-Port, de la Pointe-Noire, Jean-Baptiste Savournin ; pour celle de Saint-Pierre et Saint-Paul de Deshayes, Louis Levannier ; pour celle de Sainte-Rose du Grand-Cul-de-Sac, Mathurin Le Brün ; pour celle du Lamentin, Goiyon ; pour celle de Saint-Jean-Baptiste, de la Baie-Mahault, Lemerle de Baymont ; pour celle de Notre-Dame-de-Bon-Port, du Petit-Cul-de-Sac, Jérome de Boubers ; pour celle de Saint-Hyacinthe, de la Capesterre, Melchior Pellegrin ; pour celle de l'Assomption, des Trois-Rivières, Jean-Baptiste Marre ; pour celle de Saint-Albert, du Vieux-Fort, Robert Moisse ; pour celle de Sainte-Anne, de la Grande-Terre, Théodore Boyvin ; pour celle de Saint-François, Joseph de Zévalos ; pour celle de Jean-Baptiste, du Moule, Charles Coudroy ; pour celle de Saint-Bertrand, François Desbonnes ; pour celle de Notre-Dame-De-Bon-Secours, du Port-Louis, Simon Babin ; pour celle de Saint-Jacques et Saint-Philippe, du Mancenilier, J. Gelas ; pour celle de Saint-André, du Morne-à-l'Eau, Verdier ; pour celle de Saint-Pierre et Saint-Paul, des Abîmes, François Renard ; pour celle de Saint-Louis, du Gosier, Lemorne Dunoyer ; pour celle du Grand-Bourg, de Marie-Galante, Bellière ; pour celle du Vieux-Fort, Faussecave ; pour celle de la Capesterre, Saint-Germain Boulogne.

Il n'avait pas été nommé de commissaires pour les paroisses de Sainte-Anne de la Goyave, des Saintes et de la Désirade.

Service postal entre la France et les colonies. — Avec la nouvelle administration, le roi introduisit une amélioration utile en mettant plus de régularité dans les correspondances entre

les colonies et la métropole. Un règlement créa un service de paquebots à Rochefort, d'où il en partait un au commencement de chaque mois. Nous n'avons pas sous les yeux le texte de ce règlement, qui fut revisé par un arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1786, concernant un nouveau service qui devait relier la France avec les colonies françaises des îles du vent et sous le vent, les îles de France et de Bourbon, et les Etats-Unis d'Amérique. Ce service était fait par des corvettes.

Douze paquebots partaient alternativement le 1er de chaque mois des ports du Havre et de Bordeaux et se rendaient à Saint-Pierre (Martinique), où ils restaient cinq jours, passaient à la Basse-Terre (Guadeloupe), où ils séjournaient pendant trois jours, se rendaient de là au Cap-Français, à Saint-Domingue, d'où ils effectuaient leur retour le 1er du quatrième mois de leur expédition.

Il y avait trois classes de passagers et trois tables. La table de capitaine et celle de l'officier de la marine marchande, du chirurgien et des volontaires. Les passagers de la troisième catégorie étaient à la ration. Il n'y avait que vingt-trois passagers de chambre, et ceux de la première table jouissaient du port de trois malles, ceux de la seconde de deux, et les rationnaires, d'une seule. Chaque malle ne pouvait peser plus de 2,000 livres, ni cuber plus de 4 pieds. Le surplus du poids payait un fret.

La direction des paquebots était confiée dans les ports, en France, et, dans les colonies, à des agents ou directeurs, sous l'autorité des commissaires ordonnateurs des ports du Havre et de Bordeaux et des administrateurs dans les colonies. Pour ne pas retarder l'expédition de la correspondance, défense était faite à toute autorité, sous n'importe quel prétexte, de retarder le départ d'un paquebot. Défense était faite aux capitaines et officiers des paquebots de se charger ni de souffrir qu'aucune personne de leur bord se chargeât d'aucunes lettres séparées, autres que celles remises par la direction des ports, à peine d'en être personnellement responsables et punis par la privation de leur emploi.

Les prix du passage et du fret étaient ainsi réglés en argent de France :

1re classe, pour aller dans les colonies : passage 600 livres, pour retourner en France, 800 livres.

2e classe : aller 360 livres ; retour 500 livres ;

3e classe ; aller et retour, 160 livres ;

Passage d'un domestique : aller et retour, 200 livres ;

Fret, par tonneau de 2,000 livres de poids ou 42 pieds cubes d'encombrement : aller, 100 livres ; retour, 200 livres.

Pour port d'espèces, 1 pour 100.

Désirade lieu de déportation. — Peu après l'installation de de la Bourlamarque, fut transmise une ordonnance royale du 15 juillet 1763 qui érigeait la Désirade en lieu de déportation.

S. M. avait jugé à propos de faire passer dans cette île les jeunes gens de son royaume dont la conduite irrégulière obligeait les parents à demander leur exportation, sans leur ôter l'espérance d'un amendement et d'une meilleure conduite à l'avenir.

Les jeunes gens de famille tombés dans des cas de dérangement de conduite, capables d'exposer l'honneur et la tranquillité de leurs familles, sans cependant s'être rendus coupables de crimes punis par les lois, pouvaient, sur la demande adressée par leurs parents au secrétaire d'Etat de la guerre et de la marine, être exportés à la Désirade. Si les motifs invoqués étaient trouvés légitimes, ces jeunes gens étaient conduits, aux frais de leurs parents, jusqu'au port de Rochefort, où ils étaient emprisonnés, aux frais du roi, jusqu'au jour de leur embarquement sur le premier paquebot en partance. Nourris à bord à la simple ration des matelots, ils étaient consignés, à l'arrivée, au gouvereur général de la Martinique, qui les mettait en prison jusqu'à qu'il se présentât une occasion sûre pour les faire passer à la Désirade.

A leur arrivée à la Désirade, le commandant leur assignait un canton de l'Ile, dont le terrain était bon et l'air sain. Ils étaient logés dans de simples cases, ne pouvaient porter aucune arme, et étaient surveillés avec la plus grande vigilance. Ill étaient nourris à la ration de soldat, et avaient cependant un terrain commun, où, en cultivant la terre, ils pouvaient tirer un bénéfice qui leur était abandonné. Ils recevaient tous les ans, un gilet, une veste et deux culottes de toile treillis, trois chemises de soldat, deux cols, deux paires de bas de fil, trois paires de souliers et un chapeau. En cas de maladie, ils étaient reçus à l'hôpilal comme les soldats.

Il était rendu compte de leur conduite au gouverneur général de la Guadeloupe, et ceux qui s'amendaient étaient transférés à Marie-Galante, où il leur était fait des concessions de terres; le secrétaire d'État de la marine, avisé de ce changement heureux, en prévenait les parents et les invitait à envoyer des secours à leurs enfants pour les mettre en état de pousser les travaux de leurs nouvelles habitations ou à les rappeler en France.

Cet établissement correctionnel ne reçut qu'un très petit nombre de déportés et fut abandonné au commencement de la révolution.

La contribution volontaire, votée par les habitants, avait

assuré la marche des services dans la colonie. Mais de la Bourlamarque, qui avait pris à cœur de bien administrer le pays, eut à lutter contre les bureaux du ministère, qui continua à traiter la colonie comme si son Gouvernement n'avait pas été séparé de celui de la Martinique. Avant la conquête, vivres, munitions, armes étaient expédiés à la Martinique, pour de là, être répartis entre toutes les îles. Après la remise de la Martinique et de la Guadeloupe par les Anglais, on continua à tout envoyer dans la première colonie qui ne donnait rien aux autres îles, et la Guadeloupe était dépourvue de tout ce qui était nécessaire à sa défense.

L'administration anglaise avait révélé les ressources de la Guadeloupe et provoqué sa prospérité, en établissant, avec la ville de Londres, un commerce direct très actif. Il ne faillait laisser la colonie retomber dans le marasme qui avait, auparavant produit tant de maux. Les négociants de la France n'avaient de relations suivies qu'avec Saint-Pierre ; ils dirigeaient en expéditions sur Saint-Pierre, et la Guadeloupe était menacée de perdre les fruits heureux de la conquête anglaise.

De la Bourlamarque et de Peinier, reconnaissant les causes qui avaient produit la prospérité si naturelle de la Guadeloupe, prospérité qui ne pouvait sembler merveilleuse qu'à des Français, avait la ferme résolution de développer les richesses de l'île dont ils dirigeaient les destinées. Ils défendirent d'abord, en 1763, l'exportation des denrées de la Guadeloupe à la Martinique, et l'introduction des marchandises d'Europe à la Guadeloupe par la voie de la Martinique, et, après approbation du ministre, rendirent l'ordonnance du 13 janvier 1764, concernant le commerce et le cabotage avec les îles françaises des Antilles. Ils réclamaient contre toutes les mesures pouvant nuire à la prospérité d'une île que les Anglais avaient rendue dans un état florissant. Le 16 février 1764, de Bourlamarque n'hésitait pas à écrire au ministre :

« Permettez, Monsieur le Duc, que je renouvelle mes respectueuses représentations que j'ai eu l'honneur de vous faire plusieurs fois, depuis mon arrivée dans ce pays-ci, sur l'état où est cette colonie, par rapport aux ouvriers, aux munitions et à l'artillerie. Dix mille livres de poudre, deux mille cent livres de balles sont tout ce que j'ai reçu ; pas un fusil, pas un canon qui puissent tirer. Je ne suis pas en état de réprimer une révolte d'esclaves. Je ne dois pas vous cacher le mauvais effet que produit cette situation dans l'esprit des habitants, accoutumés à l'abondance qui régnait chez les Anglais dans la partie militaire. La comparaison n'est pas à l'avantage de la nation. J'ai beau assurer que le roi a ses colonies à cœur, la Guadeloupe autant que les autres, on ne voit arriver

ni artillerie, ni vivres, ni munitions. La confiance s'affaiblit. Les esprits mal intentionnés ont beau jeu, et l'on commence à se persuader que si la guerre recommençait bientôt, la Guadeloupe serait abandonnée. Il ne tiendra pas à moi de détruire le mauvais germe que peuvent faire naître de pareilles réflexions. Mais je crains que mes efforts ne soient suffisants, si nous restons longtemps dans le même état. »

1764. — *La Pointe-à-Pitre.* — La Cour avait envoyé des ingénieurs-géographes pour lever la carte de la colonie. Ils commencèrent leurs opérations en 1764 et ne les terminèrent qu'en 1768. Ce travail fait encore de nos jours l'admiration des savants.

Le mémoire remis à de la Bourlamarque lui prescrivait de porter tous ses soins à l'agrandissement de la Pointe-à-Pitre, de choisir le meilleur emplacement pour l'édification d'une ville militaire et d'une ville commerciale destinée à devenir le chef-lieu de la colonie.

Au commencement de 1764, le gouverneur général se rendit au port à Pitre ou à la Pointe-à-Pitre, comme on appelait alors indifféremment ce magnifique port. Il était accompagné de l'officier en chef du génie, de Rochemore, chargé de faire le plan des fortifications, et du capitaine de corvette, de Trobriant, qui devait relever les sondages.

Le golfe, appelé le Petit-Cul-de-Sac, est cette partie de la mer comprise au Sud entre la Pointe *La Rose*, à la Guadeloupe, et la pointe *La Verdure*, à la Grande-Terre. Il est limité, à l'Est, par la Grande-Terre, à l'Ouest, par la Guadeloupe et au Nord, par ces deux parties de la colonie, séparées par le bras de mer de la Rivière-Salée.

Vers le milieu de ce golfe s'élèvent de nombreux îlets et de hauts fonds qui se développent de la côte du Petit-Bourg à la Guadeloupe, à celle du Gosier, à la Grande-Terre.

Entre ces îlets et ces bancs, la nature a ménagé trois passes: l'une conduisant au *port à Pitre*, l'autre au mouillage de la rivière du *Coin*, vis-à-vis l'anse à *Bœuf*, et la troisième à celui du bourg, alors très considérable du *Petit-Bourg*.

Le port à Pitre est enfermé entre les terres de la Guadeloupe, l'îlet à *Feuille*, l'îlet *Madeleine*, ou *Pointe de Sable* (Chantreau) au Sud-Ouest duquel gît l'îlet à *Chantrou* (chasse), à l'Ouest, les petits îlets Caraïbes, aujourd'hui disparus et situés à environ 225 toises au Nord-Est de la Pointe de Sable et à 450 toises au Nord-Ouest de l'îlet à Cochons, l'îlet à *Cochons* et les bancs placés devant la côte de la Grande-Terre au Sud, à l'Est par la Grande-Terre, et au Nord, par la Grande-Terre, la Rivière-Salée et la Guadeloupe.

Au Nord-Ouest de l'îlet à Cochons, se dirigeant vers le Nord, se dessinent les bancs à *Cochons*, à *Beulion*, appelé maintenant Rosé, à *Beulier*, désigné aujourd'hui sous un nom que Rabelais seul peut écrire, et *Grand-Banc*, aujourd'hui banc Provençal, dont la pointe septentrionale est à environ 1,000 toises de la pointe de la *Gabarre*. Ces bancs sont placés à l'Est des îlets à Feuille et Pointe de Sable, à une distance variant de 1,300 à 1,600 mètres, et entre eux et ces îlets existent des hauts fonds

On appliquait alors le nom de port à Pitre aux trois mouillages. Nous en trouvons la preuve dans un mémoire de de Bourlamarque, qui dit que ce port, depuis son entrée, à partir du fort Louis jusqu'à l'embouchure de la Rivière-Salée a une longueur de 2,400 toises et une largeur de 4,000 toises du fort Louis au *Petit-Bourg*.

L'entrée, ajoute-t-il, est coupée par des îlets qui forment trois passes : *la passe à Pitre ou des Vaisseaux*, qui conduit dans le port de la *Pointe-à-Pitre* et se trouve entre le fort Louis et l'îlet à Cochons ; *la passe aux Frégates*, derrière le même îlet et l'îlet à *l'Anglais* qui mène au mouillage de la rivière du *Coin*, devant l'anse à *Bœuf* ; *la passe du Petit-Bourg*, entre les îlets à *Frégate du Haut*, à *Cabrit*, au Nord et les îlets *Grand-Ilet*, à *la Hache*, au Sud, qui conduit au mouillage du Petit-Bourg.

Le plus magnifique de ces mouillages, et le seul sûr, est celui de la Pointe-à-Pitre dont nous donnons le brassiage d'après de Trabriant.

Entrée de la passe du côté de la Pointe-du-Loup du fort : 12 1/2, 8 1/2, 6, 5, 7.

Du côté de la batterie de la pointe de l'îlet à Cochons, avant la passe, 12 1/2, 11 1/2, 11, 6 1/2, en prenant la passe 11, contre la batterie 4, 7, 4 1/2, 5.

Milieu de la passe, 8, 9.

A la pointe septentrionale du banc du Loup du fort et le long du banc des îlets à Bossière (à Rats de nos jours), 2, 2 1/2, 3, 4 1/2, 4, 2, 1 1/2.

Du côté de la batterie, 5 1/2, 6 1/2, 5, 7 1/2, 6, 7, 6 1/2, 6.

Milieu de la passe : 6 1/2, 7, 9, 7 1/2, 6, 6 1/2, 7, 6 1/2.

La passe se termine à la pointe Sud de l'îlet à Pitre et le port commence entre cet îlet et le banc à Cochons. Il est ensuite compris entre la Grande-Terre et les bancs à Beulion, à Beulier, Grand Banc et le haut fond partant de la pointe Nord-Ouest du Grand-Banc, dont la falaise se dirige vers l'Ouest, creuse un cercle vis-à-vis et à environ 400 mètres de la pointe de la Gabarre (à Patates), d'où elle se rend vers la ville.

L'îlet à Pitre est entourée de hauts fonds dans ses parties

Nord-Est, Nord-Ouest et Sud, et forme avec les terres de la Grande-Terre une anse qui s'étend jusqu'au Sud-Est de la pointe Fouillole, qui envoie aussi un haut-fond laissant entre lui et celui de l'îlet à Pitre, une passe pour arriver au mouillage de l'anse, dont la profondeur est de 4 1/2, 4 et 3.

Le brassiage du port donne jusque devant la ville :

Entre le banc à Cochons et l'îlet à Pitre : contre le banc 2, 3, 5, 4, 3, puis 6 partout jusqu'au haut-fond Pitre.

Contre Beulion, 3, 1 1/2, au Nord-Est, 3 un peu plus loin de la pointe Nord-Est, 4, puis 6, 5 1/2, 5, et contre l'accore du haut-fond Pitre, 2 1/2, 1, 3.

L'accore du banc Beulier a 3 partout, au Nord-Est, 4 1/2, puis 6 et 5 du côté de Fouillole.

Entre Beulier et le Grand-Banc, il y a une passe ayant d'abord 5, puis 4, 3, 2 et qui conduit les canots vers la partie de l'îlet à Chantreau appelé de nos jours Boissard.

Entre Beulier, le Grand-Banc, la baie du Carénage, Litté ou d'Arboussier : 6, 5 1/2, 5, à l'entrée de la baie du Carénage, 4 1/2, 4, du côté de Litté, 3, 4 1/2, 4.

Entre la Pointe Nord de Litté et les hauts fonds qui entourent lapoin te de la Gabarre jusque devant la ville, 5, 4, 4 1/2, dans l'anse au Nord de Litté, 3, partout et à l'extrémité de la Darse, 2 1/2, 1.

Le chenal, pour arriver à la Rivière-Salée entre les hauts-fonds des deux côtes, donne, à partir de la pointe de la Gabarre : 4 1/2, 4, 2, 1 1/4, 4, 3 1/2, 3, 1, du côté du rivage de la Pointe-à-Pitre : 4 1/2, 4, 3, 1 1/2, 3, 2 1/2. 2 ; 3, 2 1/2, 2, 5, 4 1/2, 3, 1 1/2 ; 4, 1 1/2, 1, 3, 5, 6, 4 1/2, 3 1/2 et 2 ; 1, 1 1/2 portout ; 1 1/2, 2, 1 1/2.

A partir de la pointe du Morne à Savon : 1, 2 1/2, 1 1/2 ; 1, 2, 2 1/2, 2.

Le chenal se resserre pour pénétrer dans la Rivière-Salée et n'a plus que 1 1/4, puis 1 1/2, et ensuite 2. On entre dans la Rivière-Salée.

La passe aux Frégates est placée entre les îlets à Cochons, Caraïbes, pointe de Sable, Chantrou, au Nord et les hauts-fonds *le Cardinal, le Mazarin,* à l'Ouest du premier, et les îlets à Frégates au Sud.

Le sondage donne :

Contre les brisants de l'îlet à Cochons 3, 5 1/2, 4, 5, 10 1/2, 6 ; en dehors de ces brisants, 9 1/2, 9, 12 1/2, 12.

En mer, de 16 à 10 1/2 contre le Cardinal.

Au Nord-Est du Mazarin jusqu'au Caraïbes : 7, 7 1/2, 7, 6 1/2.

Entre l'Anglais et Chantrou, 4, 4 1/2, 7, 6 1/2, 9 1/2, 4 1/2, 2 1/2, 2, 5, 6, 6 1/2.

Entre l'îlet à l'Anglais, en passant près des hauts-fonds des pointes à Chantrou et à Feuille, et la Guadeloupe, pour arriver au mouillage de l'anse à la Source, qui se trouve entre la pointe à Martin et l'îlet à Feuille ; de la pointe orientale du grand îlet à l'Anglais jusqu'à la partie septentrionale de l'îlet à Chantrou : 3, 5, 5 1/2, 6, 5 1/2 ; jusqu'à la moitié du haut fond séparant les îlets à Chantrou et à Feuille, 4 et ensuite 3 1/2, 3.

Du Petit-Ilet à l'Anglais au haut fond devant la pointe à Martin et jusqu'à cette pointe : 3, 5, 3, 4 1/2, 4, 3 1/2, 3.

Le milieu de ces deux dernières lignes : 4 1/2, 4, 3.

A partir de la pointe jusqu'au fond de l'anse la Source : 2 1/2, 1 1/2.

Du haut-fond des îlets à l'Anglais au mouillage de la rivière du Coin, vis-à-vis de l'anse à Bœuf et jusqu'au rivage de cette anse, placée entre la pointe à Martin et un banc situé entre l'anse à Bœuf et celle de l'habitation Houëlbourg : 3, 4, 4 1/2, 4, 3 1/2, 3, 2 1/2, 1 1/2 ; 3, 4, 5, 4 1/2, 4, 3, 3 1/2, 1 1/4, 1 1/2 ; 4, 3, 2 1/2.

La passe, conduisant à la rivière du Coin donne au banc occidental de l'Anglais 4 : , 4 1/2, 3 1/2, 3, 2 1/2, 1 1/2, 2/3, 1/2.

L'entrée de la passe du Petit-Bourg entre Frégate de Haut et Grand-Ilet varie de 18 à 10 1/2 ; la rade entre l'îlet à la Hache au Nord-Est, le Grand-Ilet au Sud donne : 7, 9, 5 ; 5 1/2, 8, 9 ; entre trois petits îlets placés entre l'îlet à Cabrit et la Hache et le Nord-Est de l'îlet à la Brèche : 8, 7, 4 ; entre l'îlet à Cabrit et l'îlet à Brèche : 5, 6 1/2, 7 ; 4 1/2, 6 1/2 ; 2 1/3, 4 1/2, 5 1/2, 5 ; entre la pointe Sud-Ouest du banc de l'îlet à Cabrit et la pointe Nord-Ouest de l'îlet à Brèche : 1 1/2, 5 1/2, 5, 3 ; devant le Petit-Bourg, un peu après ces deux points : d'abord 4 1/2, 5 1/2, 4, 2, ensuite 5, 3 1/2, 2 1/2, puis 3 1/2.

Le banc de l'îlet à Cabrit remonte jusque vers la pointe à Bacchus et à peu près vers son milieu et sur sa limite orientale surgit le Petit-Ilet à Jean.

Le brassiage entre ce banc, la côte et jusqu'au bourg donne : 5, 3 1/2 ; 5, 3 1/2, 4, 4 1/2, 3 1/2, 3 2/3, 3 1/2 ; 1, 4 1/2, 3 ; 3, 3 ; 2, 3 1/2 ; 2, 3 1/2 ; près de la côte 1 1/2 ; 2 avant le bourg ; 1 1/2 devant le bourg, puis 3 1/2. Au Sud du bourg jusqu'à l'îlet à la Brèche : 1 1/2, 2, 3, 2 1/2 ; entre la partie Sud et Ouest de l'îlet à la Brèche et le banc du Grand-Ilet. du côté de la Brèche, 3 1/2, 6 1/2, 5 1/2, 6 1/2 ; ensuite 5, puis 2 1/2, 5 1/2, 5 ; 2, 3 1/2, 4, 1 2/3 ; 1 1/2 ; 2, 1, 1/2.

La rade du Petit-Bourg est foraine. Les vaisseaux mouillent assez loin de terre, dedans ou en avant de la passe, et ils ne

sont pas en sûreté quand souffle un fort vent d'Est. Les navires marchands n'y peuvent rester pendant l'hivernage et se réfugient au port à Pitre, dont le fond de vase est d'une excellente tenue et où les vaisseaux de guerre de premier rang peuvent mouiller par le travers de l'îlet à Pitre, les frégates près de la pointe Litté et les navires marchands ordinaires dans l'anse Caret, derrière la pointe Litté et très près du bourg du morne Renfermé.

Le morne Renfermé n'avait pas été rasé par les Anglais et nous en avons acquis la preuve dans le mémoire adressé à la Cour par de Rochemore, qui s'exprime ainsi :

« Pendant le séjour des Anglais, des négocians, empressés depuis longtemps à former un établissement au port à Pitre et encouragés par d'autres négocians anglais, ont, tout de suite, construit une quarantaine de maisons sur le morne Renfermé dont le bourg porte le nom, ce bourg est très mal placé. La montagne étant escarpée du côté du port, en sorte que le boug est à 40 ou 50 pieds au-dessus de la mer ; le plateau de cette montagne est aussi très étroit, et il ne peut y avoir qu'une rue, les autres maisons étant sur le revers de la montagne, qui est aussi fort roide et tombe sur un grand marais qui s'étend jusqu'à la Rivière-Salée.

« Le plus grand inconvénient de l'emplacement du morne Renfermé est de n'avoir pas la facilité de faire des quais étant dans le fond d'un cul-de-sac et le quai qui a été fait par les Anglais n'a pas dix toises de longueur, sans emplacement pour disposer les marchandises. »

Les marécages qui existaient autour des trois éminences, s'élevant sur le promontoire où la ville a pris naissance, ne formaient que des gorges très étroites entre ces monticules et les arbres qui les couvraient n'avaient pas sans doute une grande hauteur. Ils ne pouvaient donc arrêter longtemps à la sommité de ces arbres la vapeur acqueuse condensée. Cette vapeur disparaissait probablement plus promptement sous l'action des premiers rayons du soleil et des vents qui ne trouvaient aucun obstacle de nature à gêner leurs cours, tandis que dans les gorges étendues entourées de mornes plus élevés on restait plus longtemps sur son influence délétère jusqu'à une hauteur d'un peu plus de 200 mètres.

Les Anglais, en proie aux fièvres putrides et malignes dans les mauvais logements bâtis au bord de la mer, pensèrent que leur habitation sur le morne Renfermé aurait moins d'inconvénient pour leur santé. Ils y bâtirent des maisons, battues par les vents salutaires de l'Est et du Sud-Est.

A première inspection des lieux, de la Bourlamarque reconnut qu'il n'était pas possible de transférer immédiatement

servant avant du *canal qui suit le chemin* que l'on peut occuper et rompre toute communication, si l'ennemi montrait une tête dans cette partie, en venant de la pointe d'Antigues. »

Le bourg bâti sur le morne Renfermé était destiné à disparaître pour être remplacé par des fortifications. Ce morne existait donc, et cette existence étant indéniable, on peut, sans hésitation, affirmer que c'est le même que celui appelé, après la construction des fortifications et des casernes pour la garnison, *Morne du Gouvernement*, et, par Victor Hugues, *Morne de la Victoire*. Le doute n'est pas permis, si l'on jette un regard sur le plan adressé à la Cour par de la Bourlamarque. On y voit, en effet, l'unique rue du bourg du morne Renfermé, marquée en rouge sur le plateau dans la direction de l'Est à l'Ouest. Ce plateau formait le noyau du morne dont le versant Nord descendait en rampe vers la place actuelle Gourbeyre, en envoyant dans le Sud-Ouest une cuisse qui s'arrêtait à peu près à l'encoignure des rues actuelles de Nozières et de l'Hôpital et se dirigeait jusqu'à la rue de l'Ancien-Canal. Une autre cuisse qui tombait à l'Est sur le presbytère et les écuries, allait dans le Nord-Est finir derrière l'église. Le morne était à pic du côté du Sud jusqu'aux cours des maisons de la rue Tascher. Quand les fortifications ont été érigées, l'entrée du fort a été placée à l'encoignure des rues de Noziéres et de l'Hôpital.

D'où partait et où se jetait à la mer le canal dont les habitants se servaient avant d'établir à travers les marécages la chaussée, terminée en 1748, qui a continué le grand chemin venant des Abymes ?

Une opinion, généralement adoptée, prétend que le canal suivait parallèlement la chaussée. Dans ce cas, il pénétrait dans la Pointe-à-Pitre actuelle entre les rues de Nozières et des Abymes. La même opinion ajoute que ce canal se dirigeait à la mer du côté de l'embouchure de la Rivière-Salée, et elle donne pour preuve que cette partie du canal, comblée, a donné son nom à la rue de l'Ancien-Canal.

Nous affirmons que c'est une erreur. Nous avons sous les yeux le plan de 1764.

Ce plan ne porte la trace d'aucun canal dans la partie de la ville comprise entre la rue de Nozières, la rue de l'Ancien-Canal et la mer du côté de la Rivière-Salée.

Le marécage, qui s'étendait entre le morne Renfermé et le morne actuel du cimetière dépendant du morne Miquel et qui allait ensuite se perdre dans la Rivière-Salée, avait des dépressions de terrain pour conduire plus facilement à la mer les eaux pluviales et celles du marécage. Les deux principales dépressions

avaient formé des espèces de ravins dont l'un, comblé depuis, est devenu la rue de l'Ancien-Canal, et servait alors à l'écoulement des eaux provenant de la partie Nord-Ouest du morne Renfermé et de la partie Sud du marécage, situé au Nord de la ville, qui est restée, de longues années, emprisonnée entre la mer et la rue de l'Ancien-Canal; et l'autre est devenu la portion du Canal-Vatable comprise entre la mer et la rue d'Ennery, ouverte derrière l'église; nous allons dire comment :

Le plan de la Bourlamarque indique parfaitement le tracé du canal des habitants que nous allons refaire à travers la ville actuelle.

Le bourg des Abymes, dont les restes sont aujourd'hui connus sous le nom de Vieux-Bourg des Abymes, était situé dans l'étroit vallon placé entre les mornes *Bellevue* et *Miquel*. Au fond, serpentait le grand chemin de la Grande-Terre. Le bourg était bâti de chaque côté de cette route et s'étendait sur la rampe orientale du morne Miquel, dont le sommet supportait l'église paroissiale. Sur le morne Bellevue s'étageaient les établissements de la sucrerie Picou.

A la droite de ce dernier morne, et près de la route, commençait, au bas du bourg, le canal des habitants qui en effet formait une ligne parallèle à la chaussée, mais avait la direction que nous allons indiquer.

Il traversait le marécage, devenu depuis le quartier de la Pointe-à-Pitre appelé Jardin des Plantes, pénétrait ensuite dans la rue d'Ennery en longeant le petit morne, rasé depuis, appelé Boquet, passait entre ce morne et le morne Renfermé, traversait le marécage situé entre le morne Mëy et la mer, arrivait à la rue Condé qu'il suivait, longeait cette rue et la place de la Victoire et se jetait au fond de la darse, près de la rue Sainte-Anne et de la caserne.

Toute la partie de ce canal de la rue d'Ennery à la Place de la Victoire a été comblée de 1767 à 1777. Victor Hugues a achevé le comblement jusqu'à la mer, lorsqu'il a planté les trois allées d'arbres de la place.

Le terrassement fait jusqu'en 1777 a pour nous provoqué le changement de direction du canal. Il fallait en effet conduire à la mer les eaux du canal et du marécage qui s'étendait de la route des Abymes au pied occidental de la branche du morne Raphël, qui s'avançait dans le Sud-Est et au pied du versant Est de laquelle serpente aujourd'hui le chemin conduisant sur l'habitation Papin. On a alors ouvert une tranchée plus profonde dans le ravin qui menait les eaux à la mer près du morne du cimetière. La route des Abymes se trouvait coupée et, pour en relier les tronçons, on a construit le pont des Abymes.

Où se trouvait le quai construit par les Anglais ? Si l'on examine le plan de 1764, on remarque que le chemin des Abymes, arrivé à peu près à la hauteur de la rue de l'Ancien-Canal, se dirige vers l'Ouest jusqu'à la pointe Sud-Est de l'éminence sur laquelle on a depuis bâti l'hôpital militaire, puis contourne cette pointe et pénètre dans la rue de la Gabarre, depuis Peynier ouverte au pied S. de l'éminence à pic de ce côté et se termine devant l'embarcadère où atterrissait la gabarre assurant la communication entre la Guadeloupe et la Grande-Terre.

Les Anglais construisirent leurs premiers magasins au coin du promontoire, compris entre la rue d'Arbaud et la rue des Abymes. Il fallait permettre aux denrées d'arriver jusqu'à ces magasins ; un chemin fut ouvert à partir de l'embarcadère et suivit la rampe abaissée du petit morne contre laquelle la ville naissante était adossée. En 1764, cinq à six maisons étaient construites entre le chemin et le rivage de la rade. La route des Abymes, à partir de la rue l'Ancien-Canal ne fut continuée directement jusqu'à la mer que lorsque le petit morne a été rasé.

Il est évident que le quai des Anglais n'a pu être levé qu'au centre de l'emplacement où se trouvaient presque tous les magasins, et, pour nous, ce quai était situé sur la partie extrême du quai actuel de Lardenoy, tirant vers le quai Bourbon.

Combler les marécages autour des premiers magasins et du morne Renfermé pour continuer la ville sur l'emplacement arraché aux eaux, parut devoir entraîner des dépenses trop considérables, car il n'existait de terrain solide et sec qu'à la place du morne rasé et sur une bande très étroite au pied Sud du morne Renfermé.

Le morne Litté, ou d'Arboussier, s'élève entre l'anse *Caret* au Nord et l'anse du *Carénage* au Sud. Ses rampes Nord et Nord-Ouest meurent dans une plaine marécageuse qui borde le rivage de l'anse et dont le promontoire Nord-Ouest s'appelle pointe *Litté*. Sa rampe orientale est baignée par les eaux du marécage situé au pied du morne Dufraiche et du morne à Caille et qui va se confondre avec la plaine de Litté. Elle tombe en pointe assez douce dans ce palétuvier. Sa rampe occidentale s'arrête à la mer devant une petite savane qui se termine à la pointe Litté. Sa rampe Sud descend en amphithéâtre dans l'anse du Carénage, qui se termine au cap désigné de nos jours sous le nom de pointe Fouillole et qui a de Litté à Fouillole une ouverture d'environ 500 mètres.

Cette anse s'échancre au pied de Litté au Sud-Est duquel elle descend dans le Sud, suit les contours du promontoire sur lequel

se trouve le carénage actuel, tourne après dans l'Est pour former avec la côte de Fouillole une espèce de cul-de-sac, se dirige au Sud au pied du morne Gamelle, remonte enfin vers l'Ouest jusqu'à la pointe Fouillole.

En arrière de cette pointe s'élève le morne de la Briqueterie, ainsi nommé d'une fabrique de briques construite sur son revers occidental, et depuis appelé Lolonne.

De Rochemore, dont l'opinion avait prévalu, voulait établir un magnifique quai en fer à cheval, de 40 à 50 pieds de large tout autour de cette anse, de chaque côté de laquelle aurait été bâtie la ville commerciale, dont toutes les maisons devaient avoir des citernes pour recueillir les eaux pluviales et qui se serait étendue d'un côté sur le morne de la Briqueterie et de l'autre sur les rampes Est, Sud et Ouest du morne Litté.

A ces dernières limites elle devait faire jonction avec la ville militaire que l'on voulait construire sur la rampe septentrionale où se trouvait le point culminant du morne et dans la plaine s'étendant jusqu'à la mer.

Devant les magasins du roi, on avait projeté de construire un quai pour radouber les navires de guerre. « Cette baie du Carénage pour les vaisseaux de guerre est belle, dit Rochemore, et le quai pour appuyer les vaisseaux n'est pas difficile. »

Il était urgent de mettre cette ville à l'abri d'un coup de main.

Les Anglais avaient fait du port à Pitre et du bourg du morne Renfermé une place d'armes dont ils avaient démoli les fortifications avant de restituer l'île.

Il fallait donc les protéger par un système de fortifications se reliant au fort Louis, amélioré.

La communication de la nouvelle ville au fort était très étendue, et le chemin royal contournait de nombreux marécages. Il était dès lors très important de raccourcir cette communication. On projeta de lever des chaussées dans les fonds pour obtenir ce résultat et de faire de la ville la gauche de la ligne défensive, dont le fort Louis serait la droite, et d'assurer cette communication par quelques points fortifiés.

Le derrière de la ville de commerce était couvert par le morne Gamelle, aujourd'hui Gélibert. En avant de ce morne, se dressaient les hauteurs de l'habitation Fidelin, qui formaient une position dominante commandant les mornes Litté, Gamelle et la Briqueterie.

On voulut faire de la partie de la rade, comprise entre la pointe Litté et la pointe Fouillole, une espèce de camp retranché.

Pour atteindre ce but, on projeta de construire aux deux extrémités Nord et Sud du morne Fidelin une redoute en les liant par des retranchements, de placer une grande redoute sur le

morne Gamelle, une batterie sur la pointe Fouillole, une autre sur la pointe Litté et une dernière sur le pont culminant du morne Litté.

La défense du port et du bourg du morne Renfermé n'était pas oubliée. On décida l'érection d'une redoute sur le morne à Caille, d'une autre sur le morne Mëy et de deux fortes redoutes sur le morne Renfermé, destinées à battre : l'une, le chemin des Abymes, et l'autre, l'embouchure de la Rivière-Salée.

Dans le fond de l'anse de la Briqueterie et près du rivage, s'élève le morne Fromager, borné au Nord-Ouest par un marécage placé au pied Sud-Est du morne Fidelin et au Nord-Est de celui de la Briqueterie, au Nord-Est et à l'Est par un autre palétuvier s'étendant assez loin dans les terres, et Sud par l'étang qui termine ce marais.

Des retranchements devaient être élevés sur ce morne et être reliés au fort Louis, auquel on arrivait par un pont jeté sur l'étroit canal qui permet aux eaux de l'étang de s'écouler à la mer.

On désignait alors, d'une manière particulière, sous le nom de Marquisat d'Houëlbourg, toute la partie de la Baie-Mahault, comprise entre le grand et le petit-cul-de-sac, la Rivière-Salée et la rivière Mahaullt.

C'était le point le plus central de la colonie et une bonne position militaire, où l'on pouvait établir soit un camp retranché, soit une place de guerre.

La partie la plus convenable pour ériger des fortifications était l'habitation Houëlbourg, que Mme Lecointre de Berville venait d'acquérir moyennant un million.

Elevée d'environ 50 pieds au-dessus du niveau de la mer, cette habitation avait environ 1,500 toises du côté du petit-cul-de-sac dont elle formait le fond de la rivière du Coin, à la pointe de la Gabarre. Au Nord, et près de cette pointe, commençait un marécage qui avait dans sa plus grande profondeur environ 1,550 mètres et arrivait en pente douce à la mer, où il formait jusqu'au morne à Savon l'anse de la Gabarre, ayant un développement de 1,200 mètres. Ce palétuvier se terminait au Nord contre un terrain solide, mais peu large, qui descendait vers le port à Pitre, où il finissait par la légère éminence appelée morne à Savon. A travers ce chemin, se trouvait l'ancien chemin royal, d'où partait la gabarre qui assurait la communication avec la Grande-Terre. La direction de ce chemin avait été changée, à partir du moulin à Bœuf, construit au-dessus de l'anse à Bœuf, et la route actuelle suivait le rivage jusqu'à la Pointe de la Gabarre.

Après ce terrain, un autre palétuvier se développait et formait

jusqu'à la Rivière-Salée un anse de 1,100 mètres d'étendue. Sa plus grande largeur était de 1,250 mètres, et il se dirigeait par l'Ouest jusqu'à la rivière du Coin, où il n'avait plus qu'environ 80 mètres. En ce point, il était traversé par le grand chemin.

Cette habitation formait un vaste plateau descendant en pente douce du sommet Ouest au palétuvier de la rivière du Coin. Du côté de l'Est, en allant au moulin à Bœufs, dit Rochemore, le terrain se soutient assez de niveau, jusqu'où il faudrait s'étendre pour garder cette partie et défendre la petite anse sous le moulin où les Anglais ont débarqué pour pénétrer dans le pays, dans le siège, et aller passer la rivière du Coin. On défendrait aussi l'anse de la Source, qui sont les seuls points où les chaloupes peuvent aborder aisément. La pointe à Martin, étant escarpée d'environ 40 pieds au-dessus de la mer, on peut y mettre du canon qui défendrait les deux anses.

« Après l'anse de la Source, la côte continue d'être escarpée jusqu'à la pointe de la Gabarre, qu'il faudra garder avec du canon, étant encore un point où l'ennemi pourrait encore débarquer, puisque c'est d'où part la gabarre de communication des deux parties de l'île allant à l'embarcadère du morne Renfermé, et de là dans tout le quartier de la Grande-Terre.

« Le Marquisat d'Houëlbourg, étant entouré de marais, le côté de la mer escarpé, et n'ayant que leurs points à garder, il est démontré que la position de poste est la meilleure de la colonie ; mais on ne pourrait former, dans la forteresse qu'on y ferait, que les établissements militaires, en y mettant le général et l'intendant. Ce serait le chef-lieu de la colonie, et cette position, étant générale pour les deux parties de l'île, elle faciliterait tout le monde pour régler les affaires avec les généraux et les intendants, et rapprocherait du Gouvernement tous ceux qui sont dans les quartiers éloignés de la Grande-Terre. »

L'air y était alors plus sain qu'au morne Renfermé, et les palétuviers qui l'environnaient n'étaient pas toujours inondés et avaient très peu d'eau pendant les sécheresses, ce qui permettait d'y faire passer des voitures et même du canon.

Les navires ne pouvaient approcher près de terre sur la côte formant le fond du petit-cul-de-sac. Les commerçants n'avaient pas, dès lors, la possibilité de s'établir à Houëlbourg, mais on proposait d'y construire des magasins « où, dit Rochemore, l'on porterait les richesses en temps de guerre, les négocians ne demandant qu'à mettre leurs effets en sûreté, sont contents et très bien où ils s'établissent tous les quartiers riches de la Grande-Terre, ayant des chemins par lesquels leurs voitures aboutissent à la ville marchande qui, par sa position, reçoit les récoltes des trois quarts de la colonie. La Basse-Terre, n'ayant que

son quartier qui y aboutit, car tout le quartier riche de la Capesterre, étant de l'autre côté de la baie, avec des pirogues, en deux heures, porte ses denrées au morne Renfermé. »

De la Bourlamarque trouve aussi cette position d'Houëlbourg très avantageuse, et après avoir examiné, au point de vue défensif, les avantages et les désavantages du morne Renfermé, termine ainsi :

« Il faut ajouter à tous les inconvénients ci-dessus la disette d'eau. On peut y remédier en faisant des citernes à l'abri de la bombe dans toutes les redoutes ; d'ailleurs cet inconvénient est aussi contre l'ennemi, et telle précaution qu'il prenne, l'obstacle est difficile s'il s'arrête longtemps à son expédition.

« L'air de la Pointe-à-Pitre est très malsain ; on y est exposé pendant quatre ou cinq mois à des fièvres putrides qui sont ordinairement funestes aux Européens.

« La Guadeloupe et la Grande-Terre sont bien plus étendues que la Martinique. Elles sont figurées de manière que les parties en sont bien moins rapprochées. La nature y a séparé en différentes positions les avantages qui devraient être réunis en une seule. On doit donc s'attendre que le projet de sa défense sera plus coûteux que celui de la Martinique et exigera un plus grand nombre de troupes.

« Mais cette colonie est-elle assez importante pour sacrifier à sa défense les millions et les hommes qu'il faudra y employer ? Je dis sans intérêts et comme citoyen qu'elle mérite au moins autant que la Martinique les regards du roi ; elle est plus étendue, ses terres sont aussi bonnes ; les soins du Gouvernement doivent la rendre d'ici à quelques années beaucoup plus riche et d'un rapport plus considérable pour l'Etat. »

Nous avons, croyons-nous, démontré que le morne Renfermé n'avait pas été rasé par les Anglais. La génération actuelle a vu, après 1830, achever l'œuvre de sa démolition complète. L'emplacement qu'il a occupé est celui sur lequel s'élèvent notamment l'église et le tribunal.

Cet emplacement retrouvé, examinons si nous pouvons arriver à constater d'où provient le nom de *Pointe-à-Pitre*, en faisant remarquer que si de la Bourlamarque et de Rochemore appellent indifféremment la rade port ou Pointe-à-Pitre, ils désignent toujours le bourg sous le nom de morne Renfermé.

Pitre était un des Hollandais admis par Houël à s'établir, en 1654, dans la colonie. Le fort Louis, bâti depuis quelques années, était la résidence du lieutenant du roi qui commandait la Grande-Terre. Les navires de guerre ou de commerce venaient mouiller au pied Nord-Ouest de ce fort par le travers d'un îlet gisant à peu de distance d'une pointe qui terminait le

morne dont le sommet avait reçu les fortifications. Pitre, qui était sans doute, un marin, se fit pêcheur et obtint l'autorisation de faire ses établissements sur l'îlet. Il vécut longtemps en ce lieu, et son nom devint populaire parmi les habitants, les marins et les soldats de la garnison. On ne tarda pas à imposer à l'îlet le nom de son possesseur et ce nom passa ensuite à la pointe qui avait d'abord reçu son premier établissement.

L'îlet à Pitre, la Pointe-à-Pitre furent ainsi consacrés et devinrent officiels.

Les navires de guerre qui pénétraient dans la baie, les navires de commerce qui s'y retiraient, soit pour échapper aux poursuites de l'ennemi, soit pour hiverner, mouillaient par le travers de l'îlet à Pitre, entre cet îlet et le banc à Cochons. Les marins donnèrent à ce mouillage le nom de port à Pitre ou de Pointe-à-Pitre. Ce dernier nom était le plus généralement adopté.

Lors de la création de la ville du morne Renfermé, les marins abandonnèrent le mouillage de la Pointe-à-Pitre pour venir jeter l'ancre devant la ville. Ils conservèrent à ce nouveau mouillage le nom de l'ancien et l'appliquèrent à la ville, si bien que dans les documents officiels le nom de morne Renfermé disparut pour être remplacé par celui de Pointe-à-Pitre.

Les projets envoyés à la Cour ne reçurent d'exécution qu'en ce qui concernait les fortifications à ajouter au fort Louis, celles indiquées sur l'îlet à Cochons et le morne Renfermé.

L'édification de la ville marchande des deux côtés de l'anse du Carénage fut abandonnée. Les commerçants se mirent résolument à l'œuvre pour combler les marécages qui entouraient les premiers magasins construits par les Anglais, et ils furent d'autant plus incités à bâtir qu'ils ne pouvaient habiter les maisons élevées sur le morne Renfermé, parce qu'elles furent démolies pour être remplacées par les fortifications.

Ordonnance du 31 mai pour l'agrandissement de la Pointe-à-Pitre. — Les terres, en dehors des cinquante pas géométriques du littoral, appartenaient aux mineurs Picou, héritiers de leur père, M. Pierre Picou, dont la veuve était remariée avec M. Stivenson. Elles consistaient, en grande partie, en marécages. De la Bourlamarque et de Peynier, pour assurer l'extension de la ville, prirent la résolution de les réunir au domaine en respectant les droits des propriétaires. A cette époque, il n'y avait pas de loi sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et quand le Gouvernement avait besoin d'un immeuble, il en prenait d'abord possession, sauf à payer ensuite une indemnité au propriétaire dépossédé.

En conséquence, une ordonnance du 31 mai 1764 réunit au domaine les marécages existant autour de la ville naissante et réserva aux propriétaires des dédommagements à fixer par un règlement de l'intendant. La quantité de marécages ainsi prise s'élevait à onze carrés.

Changements dans le personnel administratif de la Guadeloupe et de la Martinique. Mort de la Bourlamarque. — La Cour avait déjà appris à apprécier l'intelligente habileté des deux administrateurs dont elle avait si heureusement dotés notre colonie. Ses choix à la Martinique laissaient à désirer. Les habitants étaient irrités contre le marquis de Fénelon, qui avait proposé au roi d'établir la saisie réelle et la prise de corps, et le commerce métropolitain était indisposé contre l'intendant Mercier de la Rivière qui, sous la pression d'une nécessité impérieuse, avait ouvert les ports aux étrangers. Le Gouvernement, assiégé de plaintes, rappela ces deux hauts administrateurs le 6 avril, et comme le remplaçant du marquis de Fénelon devait être choisi, avec un soin scrupuleux, en attendant un ordre du roi, confia provisoirement au chevalier de la Bourlamarque le Gouvernement général des îles et rétablit pour le marquis de Peinier l'intendance des îles du Vent. Quand cet ordre parvint à la Guadeloupe, de la Bourlamarque, enlevé par la fièvre jaune le 24 juin, reposait dans le chœur de l'église du Mont-Carmel. Cette tentative de restauration de la funeste institution du Gouvernement général n'eut pas de suite et le marquis de Fénelon conserva ses fonctions.

1764. — *L'intendant de Peinier.* — L'intendant de Peinier avait du coup d'œil et savait discerner, dans les mille soins qu'exige l'administration, les affaires qui demandaient la plus prompte solution. Très laborieux, il ne perdait jamais de vue un ordre donné et en suivait l'exécution jusqu'à complet accomplissement. Tout lui passait par les mains et il distribuait lui-même la besogne à ses commis. « M. de Peynier, dit « M. Rufz, était au niveau de toutes les idées de son temps, « et ces idées étaient celles des philosophes et des économistes « qui ont ouvert à l'administration une nouvelle ère ; néanmoins, « il n'eut pas besoin qu'à chaque difficulté, le pouvoir supérieur « lui vint en aide par quelque mesure expresse, et il ne fatigua « point le ministère de sa correspondance ; il sut gouverner « avec les lois de ses prédécesseurs. C'est lui qui disait : qu'il « en est des lois comme des mots, que les bons administrateurs, « comme les bons écrivains savent toujours se tirer d'affaire, « avec la langue ou avec la législation existantes. »

Son administration à la Guadeloupe avait été remarquable

et il avait fait immédiatement apprécier ses hautes capacités. La Martinique, dont l'importance était devenue beaucoup moindre et qui était à cette époque ruinée, avait besoin d'un administrateur éprouvé. La Cour désigna le président de Peynier qui fit enregistrer sa commission le 2 juillet 1764. Un ordre du roi du 6 avril précédent lui avait conservé la surveillance sur les affaires de la Guadeloupe, confiées au subdélégué Mignot.

Les Jésuites. — Le 3 janvier de cette année, le conseil souverain avait enregistré les lettres patentes du roi du 3 janvier 1763, prescrivant le sequestre et la vente au profit de leurs créanciers des biens appartenant aux Jésuites.

Nous allons faire connaître les causes qui ont provoqué cette mesure et indiquer les biens que cet ordre possédait dans notre île et ce que sont devenues leurs propriétés.

En 1741, arrivait à la Martinique le père Lavalette, issu de la famille du grand-maître de l'ordre de Malte. Né en 1707, il était entré en 1725 dans la compagnie de Jésus et avait été ordonné prêtre en 1740.

Nommé à la cure de la paroisse du Prêcheur, il y séjourna pendant deux ans.

A cette époque, l'habitation que les Jésuites possédaient près de la ville de Saint-Pierre était fort mal administrée, et par suite très endettée. A cette mauvaise administration s'ajoutaient les prodigalités du père François Maréchal, supérieur de l'Ordre, dont les largesses charitables n'avaient pas de bornes.

On reconnut la nécessité de mettre à la tête de l'habitation un administrateur habile, ferme et vigilant. Le père de Lavalette fut choisi.

Son activité, son intelligence, changèrent en peu de temps la face des affaires. Il savait commander, donner de bons conseils, tirer profit de ceux qu'il recevait. L'habitation ne tarda pas à produire des revenus qui allèrent grandissants d'année en année. Il paya toutes les dettes et obtint sur la place de Saint-Pierre un crédit qu'il ménagea avec une singulière habileté. Aussi, en récompense des services rendus, fut-il, en 1747, nommé frère-procureur de la mission aux îles du Vent.

Ces fonctions plaçaient sous sa main le temporel de toutes les missions aux Petites-Antilles et lui donnaient le maniement de sommes assez considérables. Son génie le portait à entreprendre des opérations commerciales auxquelles toutes les autorités se livraient alors. Il se jeta dans les spéculations mercantiles et fut même accusé d'avoir servi d'intermédiaire au gouverneur général de Caylus, ce qui ne put être prouvé.

Cette accusation rendit plus circonspect le père Lavalette.



Il ne renonça pas au commerce, mais entra dans des opérations d'une autre nature, dont les difficultés étaient très grandes et qu'il vainquit par son énergique intelligence.

La monnaie française était très rare aux colonies et ne restait pas dans leur circulation parce qu'elle était sollicité à sortir pour l'étranger, où elle faisait prime. Les personnes qui avaient des dettes à payer en France ou des placements à y faire, n'en trouvaient pas pour ces objets; elles ne pouvaient pas y expédier les monnaies étrangères qui avaient une ultra-valeur aux îles et perdaient en Europe au moins un tiers de cette valeur. Elles achetaient des denrées qui, livrées aux chances du commerce, leur faisaient perdre moins que sur les espèces.

Le père Lavalette eut une idée sur laquelle il fonda l'espoir d'une grande fortune. Il annonça qu'il était disposé à donner des lettres de change sur la France à toute personne qui lui remettrait des fonds, au taux de l'argent aux îles, sans percevoir la moindre commission. La seule condition consistait dans l'époque du payement variant de trente mois à trois ans.

Toute sa combinaison reposait sur cela :

Avec les fonds remis, il achetait des denrées qu'il consignait à des négociants de France sur lesquels il tirait, et qui, en retour, leur commission prélevée, lui faisaient passer des moëdes du Portugal, valant, en France, 42 livres et aux îles, 66 livres.

Avant l'échéance, il s'écoulait un temps suffisant pour l'accomplissement de cinq à six voyages, et l'argent pouvait rapporter, dans l'intervalle, jusqu'à 160 pour 100.

Cette combinaison n'eut pas d'abord tout le succès espéré. Elle ne fut pas comprise et inspira des craintes.

De petites sommes furent seules remises. Les traites furent régulièrement payées. La confiance arriva alors, et avec elle les gros capitaux.

Cette banque, d'un nouveau genre eut, dès ce moment, un immense succès et le père Lavalette eut un crédit illimité.

Ses opérations s'étendirent sur toutes les places de l'Europe et elles devinrent si prodigieuses qu'elles ne tendirent plus qu'à accaparer tout le commerce de la Martinique. Seul detenteur de tout le numéraire de cette île, il ne payait les denrées coloniales que selon son bon plaisir. Tous les intérêts furent en souffrance et les colons élevèrent des plaintes qui allèrent jusqu'au roi.

Le père de Sacy, procureur général des missions des Antilles, averti par le ministre de la marine, sut pendant deux ans (1751 à 1753) amortir le coup, et devint alors le correspon-

dant du père Lavalette : il recevait ses comptes, acceptait et payait ses traites. Il avait fait croire au ministre que ces plaintes n'étaient pas fondées et n'étaient dictées que par un sentiment de jalousie ; que si le père Lavalette expédiait beaucoup de sucre en France, ces sucres ne provenaient pas d'achats, mais bien des habitations que l'ordre possédait à la Martinique, à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie et notamment à la Dominique, où il avait une habitation qui s'étendait dans le quartier presque tout entier de la Grand'Baie.

Les plaintes devinrent plus vives, elles prirent une si grande acuité qu'en juillet 1753, un ordre du roi rappela en France le père Lavalette, nommé à la même époque, supérieur général des missions des Petites-Antilles.

Le père Lavalette, soutenu par son ordre, ne se laisse pas décourager, et avant son départ, ouvre ses relations avec Marseille, restée jusqu'à ce moment en dehors de ses opérations. La maison Lioncy frères et Gouffre est avisée qu'elle va recevoir une cargaison de sucre et de cafés. En même temps, ordre lui est donné de faire acquisition de deux navires et de les charger, et, dans le cas où les produits de la cargaison ne seraient pas suffisants pour combler le prix, elle est autorisée à faire traite sur les pères de Sacy, procureur général de la société, et Forestier, son provincial. Elle devait, en outre, consigner ces navires à la maison du sieur Coën, négociant juif, à qui il confiait l'administration de son comptoir et qui avait reçu pour instructions de lui réexpédier ces navires avec un chargement de sucre et de cafés.

Le père Lavalette partit pour la France après avoir réglé toutes ses affaires. Il s'était fait précéder d'un mémoire qui réfutait toutes les plaintes portées contre lui. Le père de Sacy s'en était servi et avait réussi à apaiser le mécontentement de la Cour. Mais si le roi avait bien voulu considérer comme exagérées, et même calomniatrices, les plaintes formulées contre le père Lavalette, il avait trouvé insoutenable que ce Jésuite se fut livré à des opérations commerciales et, malgré toutes les objurgations, il ne voulait pas le laisser revenir à la Martinique.

L'absence prolongée de ce père mettait en péril les affaires et pouvait provoquer une catastrophe qu'il était indispensable d'éviter. La Cour fut assiégée et comme elle n'avait aucune suite dans les idées, elle finit par céder et autorisa le retour tant désiré, mais aux conditions imposées par la lettre suivante adressée par le ministre, en janvier 1755, au Gouverneur général de Bompar et à l'intendant Lefèvre de Givry :

« Sur les représentations qui ont été faites par les supérieurs,

en France, des missions des Jésuites aux îles, pour le retour du père Lavalette à la Martinique, le roi a bien voulu le permettre, et ce missionnaire doit s'embarquer incessamment. Mais Sa Majesté n'a accordé cette permission qu'à condition qu'il ne se mêlera plus d'aucun commerce, et les supérieurs ont donné les plus fortes espérances à cet égard. Le roi veut qu'ils se ferment dans l'exercice de leur ministère, et c'est le véritable intérêt de la religion qui ne pourrait que souffrir à tous égards, des soins qu'ils donneraient à des opérations qui ne sont pas de leur état. Ainsi, Sa Majesté désire que vous veilliez à ce que, sous prétexte de l'administration de leur temporel, ils ne se livrent pas à des entreprises de l'espèce de celles que l'on a reprochées au père Lavalette ; et si ceux qui sont chargés de cette administration ne se bornent pas à la vente des denrées de leurs habitations et à l'achat de leurs provisions, suivant l'usage ordinaire de tous les habitants, vous avertirez le supérieur de la mission d'y mettre ordre et vous aurez agréable de me rendre compte de l'usage qu'il fera de cet avis. Mais, d'un autre côté, l'intention de Sa Majesté est que vous souteniez les missionnaires dans l'exercice légitime des fonctions de leur ministère et c'est sur quoi je suis persuadé qu'il n'est pas nécessaire d'exciter votre attention. »

Le père Lavalette, revêtu du titre de visiteur général et de préfet apostolique des îles du vent, fit ses préparatifs de départ, puis se rendit à Marseille où il devait s'embarquer.

Avant son arrivée dans cette ville, un incident fâcheux s'était produit. Il avait tiré sur la maison David Gradis et fils de Bordeaux des lettres de change montant ensemble à 300,000 livres. Ces négociants n'avaient pas accepté, et les lettres de change furent protestées. Immédiatement avisé, notre père-commerçant accourut de Paris et remboursa non seulement les traites protestées, mais encore toutes celles dont l'échéance n'était pas arrivée. Ce payement, qui fit sur la place de Bordeaux une certaine sensation, releva son crédit et augmenta la confiance qu'on avait en lui. Cette confiance fut d'autant plus grande que le conseil du roi venait d'autoriser l'ordre à contracter un emprunt de 600,000 livres.

Son séjour à Marseille, où il fut accueilli avec la plus grande distinction, ne fut cependant pas exempt de quelque embarras. Lioncy frères et Gouffre n'étaient pas sans crainte, car ils se trouvaient à découvert pour des sommes énormes. Le père Lavalette leur avait fait don d'un service en vaisselle plate, apporté de Paris, mais ne leur avait rien consigné en espèces. Bien mieux, il les avait amenés à garantir trente mille livres de lettres de change émanant du père Desmaretz, supérieur des missions de Saint-Domingue.

Le père Lavalette parti pour la Martinique, et les échéances arrivant bientôt, la maison Lioncy frères et Gouffre conçut de l'inquiétude, avec d'autant plus de raison que l'emprunt n'aboutissait pas et qu'une partie de cet emprunt lui était destinée. Son émotion devint plus vive et elle envoya un commis à Paris, qui revint avec un acompte de deux cent mille livres.

Le père Lavalette avait évidemment embrassé de trop vastes affaires. Il fallait cependant y faire face. Sa grande intelligence ne lui permit pas de penser qu'il deviendrait impuissant à couvrir tous ses engagements. Il ne se laissa pas abattre.

A peine arrivé à la Martinique, il améliore le vaste domaine de la Dominique, agrandit l'habitation de Saint-Pierre, où il installe une importante vinaigrerie.

Malgré les ordres de la Cour, il étend ses opérations commerciales. Il élève à Saint-Pierre une maison de commerce sous la raison Rachon, Cartier et Cie, établit des comptoirs sous le nom de ses agents à la Guadeloupe, à la Dominique, à la Grenade, et place à la tête de toutes ses affaires un courtier appelé Dutasta. Ses opérations prennent alors une extension formidable et se font sur les marchés de l'Amérique espagnole jusqu'au Mexique.

La fortune souriait à cet audacieux, dont le crédit devint si grand que la maison Lioncy frères et Gouffre, complètement rassurée, n'hésite pas à accepter ses traites pour plusieurs millions de francs.

La guerre de sept ans allait faire disparaître cette prospérité. Les navires du père Lavalette furent pris par les Anglais. Plusieurs d'entre eux étaient à la consignation de Lioncy frères et Gouffre. Cette perte plaça cette maison sous le coup d'une faillite. Elle devint si pressante dans ses réclamations que les pères de Sacy et Forestier pour soutenir son crédit et sauver le père Lavalette lui donna quelques fonds. Les pertes du Jésuite armateur grandissaient chaque jour. Une catastrophe était imminente et l'ordre entier devait être compromis. De Sacy essaya de conjurer l'orage, mais il ne put satisfaire à toutes les demandes d'argent de Lioncy frères et Gouffre.

Ces derniers se trouvèrent dans la douloureuse nécessité de cesser leurs payements, puis de déposer leur bilan le 19 février 1756.

Les créanciers de ces négociants reçurent cependant quelques acomptes versés par le père de Sacy. Ces payements calmèrent leur colère et arrêtèrent momentanément un trop grand scandale. Le père Lavalette, avisé, se raidit contre la fortune contraire, et pour se relever, se laissa entraîner dans de nouvelles spéculations, dont le résultat final fut de le charger d'une

dette énorme. La guerre avait détourné sur les Hollandais son courant d'affaires; mais ce commerce ne tarda pas à être singulièrement entravé, les Anglais bloquant la Martinique et surveillant les navires hollandais. La mer était fermée, et les opérations du père Lavalette furent arrêtées; une scandaleuse catastrophe ne devait pas tarder à éclater, d'autant plus que les créanciers de France, impayés, avaient traduit l'ordre lui-même en justice, comme responsable des faits du père Lavalette, qui ne tarda pas à être déclaré en faillite.

Le père Centurioni, général des Jésuites à Rome, ému des plaintes qui lui arrivaient de toutes parts, chercha à sauver l'ordre en arguant qu'il ne pouvait croire à un pareil scandale que sur des informations précises. En conséquence, il charga un visiteur de se rendre à la Martinique pour faire une enquête sur les opérations du père Lavalette.

Cette démarche avait pour but de démontrer que la société n'avait jamais trempé dans les spéculations d'un père qu'elle semblait prête à désavouer et à blâmer.

L'envoyé se cassa la jambe en route et ne put ainsi effectuer sa mission. Un second visiteur fut désigné et mourut subitement. Un troisième, embarqué furtivement sur un navire neutre, tomba entre les mains des Anglais.

La fatalité s'en mêlait. Les créanciers leurrés par des tentatives d'accomodement, s'irritaient de jour en jour. Le père de Sacy essaya, sans succès, de faire intervenir la marquise de Pompadour pour arrêter les poursuites. Il fut condamné comme solidaire des dettes du père Lavalette, le 19 novembre 1759, par le tribunal commercial de Marseille, dont l'action avait été mise en mouvement par les créanciers de Lioncy et Gouffre. Il vint par opposition, et une nouvelle sentence de ce tribunal, du 19 mai 1760, maintint non seulement la condamnation, mais encore l'étendit à toutes les maisons des Jésuites en France.

Alors surgirent d'autres créanciers.

Cette condamnation fut le signal d'un déchaînement général contre les Jésuites qui, de leur côté, mirent tout en œuvre pour se tirer d'embarras.

La société fit l'insigne maladresse d'en appeler devant le parlement de Paris. D'une affaire purement commerciale elle fit une affaire politique.

Dans sa défense, en effet, elle affirma que le père Lavalette ne s'était pas conformé aux règles de l'Église, qui défendait aux religieux de se livrer à des opérations de commerce, et que, par suite, il était seul responsable des opérations qu'il avait illégalement faites. Les adversaires répondirent que le général

des Jésuites était le seul dispensateur et propriétaire des biens de la société et que, par conséquent, le père Lavalette ne pouvait être considéré que comme leur agent. Ils invoquèrent, à l'appui de cette thèse, les constitutions de l'ordre.

Le parlement ordonna la représentation de ces constitutions et, le 8 mai suivant, sur les conclusions du ministère public, rendit un arrêt qui condamnait le général des Jésuites et toute la société à payer solidairement les créanciers de la faillite Lavalette, et en outre les dépens et cinquante mille livres de dommages-intérêts.

Tous les parlements du royaume, saisis de procès, procédèrent à l'examen des constitutions, de l'administration, des doctrines, de l'histoire des Jésuites. Les Jansénites qui avaient à se venger des persécutions de cet ordre se levèrent contre lui.

Une conspiration presque générale dénonça l'ordre comme formant un Etat dans l'Etat, comme contraire aux lois du royaume par sa soumission à un étranger et comme étant la cause de l'avilissement de la religion par son esprit d'intrigue, son ambition, sa morale relâchée.

La Cour et le ministre de Choiseul étaient aussi contre les Jésuites, à l'exception du Dauphin, en ce moment disgracié de son père précisément à cause de son amitié pour eux.

Le 6 août 1761, le parlement de Paris, en ajournant les Jésuites à comparaître à la fin de l'année pour le jugement définitif de l'ordre, ordonna la clôture provisoire de leurs collèges.

Louis XV, se souvenant des paroles du cardinal Fleury, son ancien premier ministre, que « si les Jésuites sont de mauvais maîtres, on peut en faire d'utiles instruments » craignit que les incrédules et les parlements ne tirassent avantage de la perte d'un ordre qui leur tenait tête. Il s'effraya de la décision du parlement, et évoquant l'affaire à son conseil, défendit de rien statuer sur les Jésuites.

Une assemblée du clergé fut réunie pour avoir un avis : Cinquante et une voix déclarèrent qu'il fallait conserver l'ordre, mais en le réformant. Un seul membre vota la suppression immédiate.

Le plan de réforme fut adressé à Ricci, général de l'ordre à Rome, qui fit la réponse célèbre : *sint ut sunt, aut non sint.*

Sur les insistances du duc de Choiseul et de Mme de Pompadour, le roi laissa alors le parlement de Paris reprendre la procédure, et sans entendre les accusés, un arrêt du 6 août 1762 abolit la constitution des Jésuites, sécularisa l'ordre et ordonna la vente de ses biens.

Tous les parlements du royaume rendirent de semblables arrêts.

Le roi ne consacra ces décisions que par l'édit du 9 novembre 1764, qui prononçait pour toujours la dissolution de l'ordre.

Les lettres-patentes du 3 janvier 1763 étaient promulguées pour la sécularisation des biens des Jésuites aux colonies.

Les Jésuites n'exerçaient pas de fonctions curiales à la Guadeloupe où, ils ne possédaient que l'habitation Bisdary et un couvent avec église dans la ville de la Basse-Terre.

Le couvent et l'église furent réunis au domaine du roi en vertu d'un arrêt du conseil supérieur de l'île du 4 novembre 1767, qui déclarait le roi aux droits des fondateurs de certains biens donnés aux Jésuites pour le service de Dieu et l'avantage de la religion à la Guadeloupe.

Les établissements qui formaient le couvent furent convertis en un hôpital militaire, et se trouvaient sur l'emplacement où il existe de nos jours la caserne d'infanterie.

Un arsenal fut de suite construit au pied du morne sur le plateau duquel s'élevait le couvent.

Quant à l'église, dès le 14 juin 1767, le duc de Praslin Choiseul avait autorisé le comte de Nolivos, gouverneur, et de Moissac, intendant, de la vendre à la mission des pères Carmes qui desservaient la paroisse de la Grande-Basse-Terre.

Cette vente ne fut réalisée que par un acte du 31 juillet 1772, reçu par Mes Fontaine et Guérin, moyennant un prix de quarante-cinq mille livres.

Les objets vendus sont ainsi définis dans l'acte :

« Une église d'environ cent pieds de long, sur trente de large, ayant deux chapelles sans ornemens, une sacristie derrière le sanctuaire et y attenant, au-dessus de laquelle est un clocher où il n'y a point de cloches : le maître-autel de l'église sculpté et doré dont plusieurs pièces ont été rapportées pour réparer les dommages qui y avaient été faits dans le siége. Un tableau à cadre doré, représentant le Sacré-Cœur, au-dessus de l'autel ; le sanctuaire boisé jusqu'à l'apuy des fenêtres ; une chaire de bois d'olivier d'Europe sculptée ; derrière l'autel, une grande commode pour y serrer les ornemens ; une tribune sur le grand portail ; une statue de bois dorée, représentant la Vierge, tenant sur son bras l'Enfant-Jésus, dans une chapelle ; une table de vestiaire dans la sacristie, et une armoire de bois d'acajou fermant à clef ; cinq bancs dans l'église, dont deux sans pupitre ; un bénitier de pierre et deux confessionnaux ; ladite église, ainsi que la sacristie plafonnées, lambrissées et couvertes partie en essentes et partie en ardoises ; un cimetière attenant à l'église entouré de murs sans porte ; un petit clocher séparé de l'église et derrière la sacristie, en charpente, cou-

vert d'essentes, où sont deux cloches montées ; l'avenue de l'église, allant jusqu'à la place d'armes, bordée des deux côtés d'arbres de poiriers ; le tout situé en cette ville Basse-Terre. Plus l'espace de soixante pieds de terrain autour de ladite église, et la jouissance d'un chemin sur le terrein qui appartenoit ci-devant aux Jésuites, pour aller de la maison et couvent desdits religieux Carmes à ladite église, à prendre entre le parc d'artillerie et le terrein de M. Lagarde. »

L'habitation Bisdary. — Nous allons terminer en racontant l'odyssé de l'habitation Bisdary qui donna lieu à de nombreuses et longues contestations.

Ces contestations, commencées en 1764, ne furent terminées qu'en 1826, près de 62 ans après !

L'habitation Bisdary, sise dans la paroisse de la Basse-Terre, avait été acquise par le gouverneur Auger d'Houël, l'ancien co-seigneur de la Guadeloupe, par acte de Me Duchesne, notaire à la Basse-Terre, du 6 octobre 1698.

Auger l'avait vendu à la mission des Jésuites, par acte de Me Butel, du 10 septembre 1704.

Le 11 mai 1763, à une époque où la colonie n'avait pas encore été restituée à la France en vertu du traité de Paris, signé le 6 février précédent, les Jésuites la vendirent, par acte de Me Hudelin, à M. Thomas Lepreux, moyennant un prix de 550,000 livres, dont une partie fut déléguée à leurs créanciers.

En novembre 1764, M. Cazotte, fondé des pouvoirs des syndics généraux des créanciers des Jésuites, demanda la nullité de ce contrat de vente au conseil souverain de l'île qui, par arrêt du 16 du même mois, le débouta de son action et maintint la vente.

Appel fut interjeté au conseil du roi qui, par un arrêt du 17 janvier 1767, cassa celui du conseil souverain, évoqua l'affaire aux fonds et prescrivit aux parties d'ajouter à leurs productions dans trois mois pour tout délai, pour être statué ce que de droit.

Cet arrêt n'eut pas de suite, et M. Lepreux resta paisible possesseur de l'habitation jusqu'à sa mort, arrivée le 19 janvier 1768.

Les enfants de M. Lepreux ne furent pas aussi inquiétés. En 1770, des difficultés s'élevèrent entre eux au sujet du partage des fruits de l'habitation et des clauses et conditions du bail qu'ils en voulaient faire. Les tribunaux tranchèrent ces difficultés, et un arrêt du 18 janvier 1778 décida que le bail serait adjugé en justice et le prix, jusqu'à règlement entre eux, versé entre les mains du receveur du domaine du roi.

Le bail fut en effet adjugé à l'abbé Baudrière qui, à la suite

d'un incendie ayant consumé, en 1783, une partie des bâtiments, obtint judiciairement la prorogation du bail, à partir de son expiration et aux mêmes conditions sous le cautionnement de M. Rousseau, habitant-propriétaire, qui se réservait la faculté de continuer le nouveau bail pour son compte en cas de décès du preneur pendant son cours.

Les créanciers des Jésuites ne restèrent pas inactifs et le 18 novembre 1775, ils obtinrent conjointement avec le contrôleur des bons d'État, un arrêt du conseil du roi qui adjugeait au roi les produits de l'habitation jusqu'au 1er janvier précédent, et à eux-mêmes les jouissances postérieures et la propriété. Cet arrêt ne fut pas signifié, mais seulement enregistré au greffe du conseil souverain, aux termes d'un arrêt du 7 juillet 1786.

Les syndics généraux des créanciers sommèrent le fermier d'avoir à leur remettre l'habitation, avec assignation à comparaître devant le conseil supérieur pour entendre adjuger les fins de leurs conclusions. Cette Cour supérieure qui avait, dans tous ses arrêts, réservé les droits des héritiers Lepreux, persista, le 4 janvier 1790, à reconnaître ces droits, et leur fit défense de troubler le fermier dans sa jouissance. Cette sentence ne fut l'objet d'aucune contestation.

L'abbé Baudrière vint à décéder avant l'expiration du bail, qui fut continué par M. Rousseau, ainsi que la convention en avait été faite, jusqu'à son expiration, arrivée en 1792.

M. Rousseau, devenu fermier par tacite reconduction eut la jouissance de l'habitation jusque dans les premiers jours de mars 1793. Le capitaine de vaisseau Lacrosse gouvernait alors révolutionnairement la Guadeloupe. Il séquestra à cette époque tous les biens du clergé, y compris l'habitation Bisdary, comme ayant appartenu à la société des Jésuites.

Toutes les administrations qui se succédèrent depuis lors à la Guadeloupe considérèrent l'habitation Bisdary comme bien domanial, et versèrent ses revenus dans les caisses de l'État.

Lors de la Restauration, les héritiers existants de Lepreux réclamèrent contre les actes qui les avaient spoliés.

Ils s'adressèrent au baron Portal, ministre de la marine et des colonies, qui consulta le Conseil d'État. Sur l'avis de ce dernier, le ministre se déclara incompétent et sur la question de propriété et sur la demande en mainlevée de séquestre qui lui avaient été déférées.

Les héritiers Lepreux adressèrent alors à la Cour de cassation une requête en règlement de juges et demandèrent l'autorisation de se pourvoir par devant la Cour royale de Paris ou telle autre à l'effet de reprendre les suites de l'instance

introduite en 1764 devant les tribunaux de la Guadeloupe par les syndics des créanciers des Jésuites et restée indécise jusqu'alors.

Un arrêt de cette Cour, du 29 mars 1821, renvoya les parties devant la Cour de Paris, qui, après plusieurs remises contradictoirement prononcées, ordonna, par arrêt du 14 mai 1822, que le contrat de vente du 12 mai 1763, continuerait d'être exécuté. Elle maintint, en conséquence, les héritiers Lepreux dans la propriété de l'habitation Bisdary, les réintégrant dans sa possession et sa jouissance, et renvoya les parties à compter à l'amiable ou en justice.

Les héritiers Lepreux furent mis en possession en vertu d'un arrêté du Gouverneur, du 17 janvier 1823, par acte de Mᵉ Michel des 4 et jours suivants de février de la même année.

Il s'agissait maintenant de faire un règlement entre les parties pour arriver à connaître ce que les héritiers Lepreux devaient pour solde du prix de la vente, ce qui leur était dû pour dégradations survenues à la propriété depuis la séquestration, pour dommages-intérêts et non jouissances.

Ce décompte présentait des difficultés insurmontables. L'État, qui depuis mars 1793, avait eu la jouissance des revenus et n'avait nullement songé aux créanciers à qui pouvaient revenir le solde du prix, n'avait pas moins pris pour leur garantie une inscription s'élevant, en capital et accessoires, à 1,382,188 fr. 38 cent.

Les parties ne purent d'abord s'entendre, et les héritiers Lepreux s'adressèrent à la Cour de Paris pour arriver à un règlement judiciaire.

Au cours de ce règlement, éclata l'ouragan du 26 juillet 1825, qui détruisit tous les bâtiments de l'habitation et fit subir aux propriétaires une perte incalculable.

Ce malheur rapprocha les parties en présence, et sur un rapport du ministre de la marine et des colonies, le roi transigea sur ce compte interminable. Par acte de Mᵉ Bertrand, notaire à Paris, des 18 et 20 mars 1826, les parties se tinrent respectivement quittes de leurs réclamations respectives.

II.

1764. — *De Copley, orfèvres.* — Le baron de Copley avait pris l'intérim du Gouvernemant.

Son administration ne fut signalée que par une ordonnance du 30 octobre 1784, concernant les orfèvres.

Les anciens règlements étaient tombés en désuétude. Tous ceux qui le voulaient, s'établissaient orfèvres. Les objets ex-

posés en vente contenaient plus d'alliage que d'or ou d'argent. On achetait sans pudeur des mains des soldats, des matelots, des esclaves. Les désordres étaient devenus si graves qu'il fallut aviser.

L'ordonnance édicte les prescriptions suivantes :

Ordre à tout individu qui veut s'établir orfèvre de prendre de l'intendant une permission pour être examiné par deux orfèvres en présence du juge des lieux, auxquels il justifie de son état, probité, bonnes mœurs et capacité. L'examen terminé et le candidat admis, le juge lui délivrait, sans frais, une attestation en vertu de laquelle l'intendant lui délivrait la permission de s'établir.

Dans le délai d'un mois, tous les ouvriers établis, sont tenus de demander à l'intendant l'autorisation de continuer à travailler, sous peine d'une amende de 500 livres, applicable moitié à l'hôpital de la Charité et moitié aux réparations des prisons du palais.

Ils tiennent un registre, paraphé par le juge pour inscrire, jour par jour, les matières d'or qu'ils achètent, leur prix, le nom, domicile et qualité de ceux de qui ils achètent, et observent le même ordre pour les matières qu'ils vendent au poids et à l'espèce de l'ouvrage.

Ils tiennent un registre, paraphé par le juge, pour inscrire, jour par jour, les matières reçues pour être mises en œuvre, leur poids, les noms, qualités et domiciles de ceux qui les remettent, la remise de l'ouvrage, le poids et la somme reçue pour façon.

Il leur est interdit de ne rien acheter des soldats et matelots, sans une permission de leurs capitaines, des gens inconnus et non domiciliés, sans la garantie d'un répondant, des esclaves, sans un billet de leurs maîtres, des affranchis sans un certificat du commissaire de leur quartier, sous telle peine afflictive et corporelle que de droit et de confiscation de leurs biens au profit du roi.

Les ouvrages d'orfèverie auront le titre de Paris, savoir : ceux en or, 22 carats ; ceux d'argent 11 deniers 10 grains, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, applicable comme dessus.

Chaque orfèvre a une marque. Il ne peut livrer ni vendre un objet sans y avoir fait apposer l'empreinte de cette marque, dont un modèle en cuivre sera déposé au greffe et un autre entre les mains du contrôleur qui sera nommé et fournira récépissé, sous peine de 500 livres d'amende pour la première fois et d'être déchu de l'exercice de sa profession en cas de récidive.

Il sera établi un poinçon sur lequel sera gravée une fleur de lis avec la lettre G. Le poinçon sera remis à ceux que l'intendant nommera dans chaque juridiction et qui prêteront serment devant le juge.

Les ouvrages seront portés au contrôle avant d'être dégrossis et perfectionnés pour les faire contrôler et marquer, sous peine de confiscation des ouvrages non marqués et de 500 livres d'amende.

Les ouvrages venant d'Europe, avant d'être exposés en vente, seront portés au contrôle pour recevoir l'empreinte de la marque de la colonie.

Les contrôleurs visiteront tous les mois, et même plus souvent, les magasins des orfèvres.

Comte de Nolivos, gouverneur.— Le choix du successeur de de la Bourlamarque était difficile, mais le roi eut la main heureuse en appelant au Gouvernement de la Guadeloupe, Pierre-Gédéon, comte de Nolivos, récemment nommé maréchal de camp.

Il s'embarqua sur la frégate *la Malicieuse* avec le comte d'Ennery, nommé gouverneur de la Martinique, où il arriva le 15 mars 1765.

De Nolivos se rendit de suite à la Guadeloupe, où il fut installé le 20 dans ses fonctions.

Le 6 mai suivant, il assistait, pour la première fois, à l'audience civile du conseil souverain, ainsi composée :

Comte de Nolivos, gouverneur général ; baron Copley, commandant en second ; Prost de Larry, commissaire des guerres, faisant fonctions d'intendant ; Leblond, Lassegue, Houë, Coquille fils, conseillers ; de la Villarde, Lecointre de Berville, Barbotteau, Marre, assesseurs ; Coquille, procureur général ; Chabert de Lacharrière, substitut ; Moustier, greffier en chef ; Lafontaine, commis-greffier.

Mémoire remis au Gouverneur. — Un mémoire remis à chacun d'eux, le 25 janvier précédent, traçait leur règle de conduite et fixait les points principaux de leur administration. Il est attribué à un créole de la Martinique, Jean du Buc, appelé le grand du Buc, premier député de la chambre mi-partie d'agriculture, créée en 1759, et devenu plus tard premier commis de la marine, fonctions qui lui assurèrent jusqu'en 1789 une grande influence sur les affaires coloniales.

Ce mémoire fait date dans l'histoire des colonies parce qu'il constate une évolution du Gouvernement en ce qui concerne les rapports de colonie à métropole. On y a trouvé la première atteinte au système créé par Colbert : « Colbert avait imaginé les colonies de manière que les Français, en s'éloignant de la

mère-patrie, conservaient toujours le plus vif des désirs de venir y réaliser la fortune qu'ils allaient chercher sous ces climats lointains ; il évita soigneusement d'y constituer une civilisation constante. Il ne voulut pas que les colons perdissent un seul instant de vue qu'ils étaient Français et qu'ils devaient revenir en France ; tous ceux qui naissaient dans les colonies étaient considérés comme baptisés sur les fonds de baptême de l'Église métropolitaine de la capitale de la France ; et toutes les colonies furent régies par la coutume de Paris. Pour cela, Colbert avait fait tous ses règlements de manière que le roi restât toujours le maître, le souverain, et pour ainsi dire le seul véritable propriétaire des colonies. La France se réservait le monopole exclusif du commerce. Le grand du Buc ne voulut voir que l'intérêt des colonies et des colons ; il transmit tout ce que la métropole s'était réservé pour la conservation de ses droits et de ses intérêts aux autorités créoles et les constitua de tout ce qu'il put enlever aux autorités du roi, qui ne conservèrent qu'un droit de surveillance et de protection ; il rédigea le fameux édit de 1763, sur lequel il basa toute l'administration des colonies. »

Ces lignes, extraites du *testament politique* du comte de***, constatent que l'auteur regrette que la marche du progrès, les enseignements du passé, aient amené le Gouvernement métropolitain à faire un pas en avant. Nous verrons bien par le récit des faits que rien ne fut retiré à l'autorité du roi, que les colonies restèrent absolument soumises aux caprices de la métropole et que ni l'édit de 1763, ni les lois qui furent depuis promulguées pour redresser des erreurs évidentes, ne constituèrent jamais, ainsi que conclut cet écrivain, « les colonies « en véritables républiques oligarchiques et indépendantes, « sous la protection de la France, à l'instar des républiques « de Gênes et de la Suisse. »

Cependant, rien n'avait changé à la définition de Colbert « *les colonies sont établies pour l'utilité des métropoles,* car l'Encyclopédie disait : *les colonies ont été formées par et pour la métropole.* »

Déjà en France des écrivains protestaient contre cet axiome, et l'auteur des *Lettres critiques sur le commerce des colonies*, lettres adressées à l'abbé Reynal, disait :

« Cette locution entraîne après elle une idée d'obligation que je ne vois point établie par les faits. Les colonies se sont formées d'un assemblage d'hommes qui ne reçurent aucunes conditions à l'instant de leur émigration. Appelés par le désir de faire fortune qui agite plus ou moins tous les individus, ils ont été, à 1,500 lieues de leur patrie, chercher une terre dont

les productions plus précieuses payassent plus avantageusement leurs travaux, et où leur industrie pût être mieux récompensée.

« Abandonner son pays, ses proches, ses amis, tous les objets dont l'habitude forme autour de nous un cercle qu'on ne saurait briser sans douleur ; chercher à travers les dangers d'une navigation alors périlleuse, parce qu'elle était peu connue, des climats sauvages, malsains, totalement opposés à ceux que l'on venait de quitter; c'est ce qu'ont fait les hommes entreprenants qui sont venus peupler les colonies, et ajouter des provinces florissantes aux empires qui n'avaient offert aucunes ressources à leur indigence, ou à leurs talens.

« Quel doit être le motif d'un déplacement aussi risquable? l'espoir, non moins séduisant que trompeur, d'acquérir en peu d'années une fortune que l'on pût revenir un jour consommer au sein d'une patrie dont on ne s'était séparé que dans cette flatteuse attention, et non point dans le dessein de former une colonie pour une métropole. Les individus ne disent point, et ne doivent pas dire, allons travailler pour l'empire, mais l'Empire doit dire, profitons du travail des individus...

« Les colonies françaises de l'Amérique sont des populations agricoles, importantes par le genre de leurs cultures, estimables par l'espèce de leurs colons: ce sont des provinces du royaume de France comme la Normandie, la Bretagne et la Guyenne; et s'il était question de prééminence entre les parties intégrantes de l'empire, je ne balancerais pas un instant à l'assigner aux colonies. Plus d'utilité, plus de lumières, moins de populace et de fripons. Cette observation constante a fondé mon opinion, je l'explique. Plus d'utilité : on est d'accord à croire que ces productions des colonies forment dans le royaume un mouvement de huit cent millions. Plus de lumières : que tous les fermiers de la Saintonge ou de la Normandie, viennent avec leur maison rustique sous le bras, comparer leurs connaissances à celles qu'exige l'exploitation d'une habitation quelconque en Amérique. Moins de populace et de fripons : jamais de tumulte dans les villes, ni d'atroupements licencieux. On couche assez généralement les portes à peine fermées, et les fenêtres ouvertes, du moins sur les habitations.

« Les colons ont presque tous droit à la considération personnelle par leurs qualités sociales et leurs talens : c'est dans les colonies sur-tout que l'agriculture, qui ne dut être avilie nulle part est honorable et honorée : vaste dans ses opérations, riche dans ses produits, elle exige et fixe tous les soins d'hommes instruits, intelligens et laborieux.

« A l'aspect de tous les ports de France, le cultivateur de l'Amérique peut dire : c'est par moi que ces ports ont été

créés ; c'est à mes dépens que ces fortunes immenses et promptes de nos échangeurs ont été élevées. C'est par moi que ces superbes maisons de ville et de campagne ont été bâties ; c'est par moi que ces flottes marchandes ont été construites et armées : c'est moi qui paie leurs matelots et les ouvriers en tout genre qu'elles ont employés ; sans mon industrie, sans mon courage, sans celui de mes prédécesseurs qui ont conquis par leurs épées les terres que je possède, et fertilisé, aux dépens de leurs corps épuisés par le travail et des sollicitudes de toute espèce, un sol fécond, mais meurtrier, qui consomme et dévore ses habitans, ces villes, ces ports, n'existeraient point, et l'herbe croitrait encore où de magnifiques édifices annoncent l'opulence de ceux qui les habitent, et l'utilité des colonies qui seules ont amené cette opulence sur des rives autrefois désertes et misérables.

« Il serait donc strictement plus vrai de dire que Bordeaux, Nantes, le Havre, etc., ont été formés par les colonies, que celles-ci par la métropole. »

L'auteur des *Lettres critiques*, qui a complètement raison de déclarer que les villes maritimes de la France n'ont été fondées et ne se sont enrichies que par les colonies, qui n'a pas tort quand il rend un si bel hommage aux habitants des colonies, est trop absolu dans ce qu'il dit des rapports de colonie à métropole. Oui, il y a un pacte entre elles. Si Du Parquet et ses compagnons sont partis à l'aventure sans recevoir aucunes conditions à l'instant de leur émigration, ils ont eux-mêmes reconnu leur impuissance à conquérir seuls la fortune qu'ils étaient venus chercher, en faisant un appel aux forces de l'État et des particuliers. Ils ont fondé, en signant le contrat qui les liait à la France et aux particuliers réunis en société, le pacte colonial, dont la base fondamentale ne pouvait être que le régime prohibitif. Sans ce contrat, la colonisation n'aurait pu se faire. Il est donc vrai de dire que les colonies et les ports de France se sont formés réciproquement et se sont enrichis par un mutuel appui.

Le régime de la prohibition était, en 1764, trop rigoureux ; nous allons assister à la lutte des colonies pour l'adoucir et obtenir la transaction rationnelle.

Revenons au mémoire remis au gouverneur et dont nous ferons connaître en temps opportun chaque partie.

Rapportons maintenant les deux passages suivants :

« Le commerce n'entretient dans les colonies que des marchands détailleurs, des navigateurs pour le cabotage, des commissionnaires et des négocians. Le nombre des hommes qui peuvent exercer utilement ces diverses professions est néces-

sairement très borné. Encore la navigation des colonies est-elle vicieusement presque toute entre les mains des esclaves. Et pour ce qui est des commissionnaires, des marchands et de tous les habitants des bourgs, il est certain que la majeure partie de cette classe, plus à charge à la culture et au commerce qu'utile à la défense du pays, ne peut rien offrir d'avantageux à l'Administration. Les gens de justice forment encore une classe très bornée et qui ne doit pas être étendue au-delà du besoin indispensable, parce que cette classe ne présente qu'un mal nécessaire et un chapitre de dépense contre la culture et le commerce. Il faut donc dire que les îles à sucre sont des établissemens qui ne sont susceptibles que de richesses, et que leur constitution essentielle tient nécessairement dans la plus grande faiblesse. L'unique objet de l'Administration doit donc être de les porter au plus haut degré de leur opulence possible, de ramener exactement cette opulence à la métropole, et de ne compter que sur la marine et les troupes du royaume pour la conservation de ces îles.

« C'est d'après ces vues que S. M. avait cru devoir supprimer les milices, et qu'elle les a en effet supprimées par son ordonnance provisoire du 24 mars 1763 ; mais S. M. a pensé depuis, que les habitans d'une île remplie d'esclaves étaient nécessairement dans un état de guerre, que des maîtres haïs devaient être craints, et par conséquent armés, que des insulaires, exposés sans cesse aux descentes des corsaires qui bordaient la côte en tems de guerre, devaient encore être armés contre les ennemis du dehors, pour la sûreté de leurs possessions et de leurs personnes. Ce sont ces réflexions surtout qui ont engagé S. M. à rétablir les milices des colonies elle y a encore été déterminée par la considération du secours que des gouverneurs habiles pouvaient tirer de ces milices, dans le cas d'une invasion, en les employant avec la sagesse et la discrétion qu'exige une troupe de cette espèce. »

Les habitants des colonies n'eurent d'abord d'autres défenseurs qu'eux-mêmes. Compagnies, Seigneurs, Etat, conservèrent avec soin les milices, dont la formation maintenait une discipline sévère, hiérarchisait les habitants et les soumettait au pouvoir militaire. Déplacé, réprimandé, mis aux arrêts, le milicien était, en outre, astreint aux expéditions en dehors des colonies où il résidait.

Ce servage militaire était lourd pour des cultivateurs. On l'allégea en envoyant quelques compagnies de la marine tenir garnison aux colonies.

La capitulation de la Guadeloupe fut une occasion pour de Beauharnais de chercher à se disculper, et il en rejeta l'odieux

sur les milices qui, d'après lui, n'avaient pas su bien défendre la colonie.

Le règlement de 1763 confia la défense et la garde des colonies à des troupes de ligne.

En mars 1765 seulement, arriva à la Guadeloupe, venant de Cayenne, le régiment de Saintonge, composé d'un bataillon et sous les ordres du colonel comte de Bellanger.

Déjà la Cour avait reconnu que dans des pays à esclaves, les troupes de ligne seraient insuffisantes pour maintenir l'ordre intérieur.

Rétablissement des milices. — Le 27 février 1764, une dépêche ministérielle avait prescrit de former, sous le nom de *troupes nationales*, les habitants en compagnies de cinquante hommes. De la Bourlamarque n'avait pas eu le temps deprocéder à cet établissement.

Ce soin fut réservé au nouveau gouverneur, le comte de Nolivos, qui leur conserva l'ancien nom de *milices*.

Cependant ce ne fut que par l'ordonnance du 1er septembre 1768 que leur organisation fut déterminée par le roi.

Les hommes de 15 à 55 ans devaient être incorporés dans ces compagnies. Le commandement de chaque compagnie était dévolu à un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La compagnie était composée de deux sergents, quatre caporaux et quarante-six fusiliers et d'un tambour, nègre ou mulâtre, aux frais du capitaine. Elle ne pouvait être au-dessus de ce nombre, mais pouvait être au-dessous, si la paroisse n'avait pas une population suffisante pour compléter l'effectif réglementaire. Les officiers étaient nommés par le gouverneur et leurs commissions étaient ensuite délivrées par le roi. Les officiers prenaient rang de la date de leur nomination.

La colonie était divisée en quartiers. Il y avait dans chaque quartier un capitaine-commandant nommé par le gouverneur sur une liste de trois sujets présentés par les capitaines de chaque quartier. Il n'avait pas de troupes et commandait tous les capitaines d'infanterie et de dragons, et avait le grade de major s'il n'en avait un supérieur. Dans chaque quartier, il y avait un major et un aide-major. Le major, pris parmi les officiers du quartier, commandait en second et remplaçait, en son absence, le commandant. L'aide-major avait rang de capitaine d'infanterie et était choisi parmi les lieutenants et sous-lieutenants.

Les commandants de quartier faisaient exécuter les ordres du gouverneur, mais ne pouvaient connaître d'aucune affaire civile, qu'ils étaient tenus de renvoyer pardevant les juges, à moins qu'ils ne fussent choisis pour arbitres par les parties.

Le plus ancien capitaine de chaque paroisse en était commandant, à moins qu'il n'y fût pourvu par un ordre particulier. Il rendait compte au commandant du quartier.

Il était formé dans chaque paroisse, suivant le nombre des habitants, des compagnies de dragons commandées par un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux maréchaux des logis, quatre brigadiers et quarante-quatre dragons, avec un tambour, nègre ou mulâtre. Les dragons étaient choisis entre les principaux habitants en état d'entretenir un cheval.

Le gouverneur était capitaine d'une compagnie de dragons et avait sous ses ordres un capitaine-lieutenant. Le commandant en second avait une compagnie d'infanterie, et sous lui un capitaine-lieutenant.

Il était créé une compagnie composée uniquement de tous les gentilshommes dont la noblesse avait été enregistrée au conseil supérieur. Elle portait le nom de l'Arrière-Ban. Elle s'assemblait tous les ans, à la Basse-Terre, dans le mois de janvier, et en cas de guerre et d'événement extraordinaire, le gouverneur la faisait rassembler toutes les fois qu'il le jugeait à propos. Armée de fusils et de bayonnettes, elle était commandée par trois officiers supérieurs: un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant, ayant commission de S. M., et six officiers inférieurs: deux maréchaux des logis et quatre brigadiers. Tout gentilhomme qui, n'étant pas officier dans le corps des milices, ne voulait pas servir dans la compagnie de l'Arrière-Ban, perdait ses privilèges dans la colonie.

En temps de guerre et dans le cas où les milices se trouvaient en service avec les régiments de France, elles ne pouvaient être commandées que par un colonel, un lieutenant-colonel. Lorsqu'elles étaient détachées, les officiers de troupes commandaient les officiers de milices.

Les capitaines avaient la police et la discipline de leurs compagnies; mais le commandant de quartier pouvait seul infliger une punition de vingt-quatre heures de prison. Dans les cas méritant une plus forte peine, le commandant du quartier rendait compte au gouverneur, qui infligeait la punition et en donnait connaissance à la Cour.

Les bas officiers étaient nommés par les commandants de quartier, sur la proposition des capitaines et étaient reconnus à la tête des compagnies, sans autres commissions.

Tout habitant servant dans la milice était pourvu en tout temps, à ses frais, savoir : le fantassin, d'un fusil et de sa bayonnette, de deux livres de poudre et de six livres de balles; le dragon, d'un cheval, de son équipement, de son sabre, de ses pistolets, de son fusil, de sa bayonnette et de la même quantité de poudre et de balles.

Les milices ne sortaient de leur quartier que sur un ordre exprès du gouverneur, mais les commandants de quartier pouvaient, en rendant compte au gouverneur, commander des détachements pour la chasse des nègres marrons.

Ne servaient point dans les milices : les conseillers du conseil supérieur, le procureur général et ses substituts, les greffiers en chef et leurs commis-greffiers, les membres de la chambre d'agriculture, les juges des juridictions ordinaires et de l'amirauté, les procureurs du roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers des sièges ; les gradués ayant titre d'avocat et exerçant ; tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs, curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers d'administration, commis employés au service de S. M. ; les médecins, chirurgiens brevetés, les officiers de navires marchands et autres employés dans lesdits navires, en expédition sur les lieux, même les flibustiers. Mais ils étaient tenus d'avoir deux fusils en bon état, quatre livres de poudre et douze livres de balles.

Le capitaine passait tous les trois mois une revue de sa compagnie, un dimanche. Les commandants de quartier faisaient, en temps de paix, deux revues générales chaque année, l'une au mois de janvier, l'autre au mois de juillet. Après ces deux revues générales, le gouverneur ou le commandant en second en passait une dans chaque paroisse.

S. M., voulant traiter avec distinction les milices, se réservait à elle seule de destituer de leurs emplois les officiers qui s'étaient mal conduits, mais le gouverneur pouvait les interdire.

Les gens de couleur libres ou affranchis, de 15 à 60 ans, étaient établis dans chaque quartier en compagnie, de 50 hommes sous les ordres des commandants et majors des quartiers. Elles avaient la même organisation que les compagnies blanches, étaient astreintes aux mêmes obligations, et leurs officiers ne pouvaient être pris que parmi les blancs. Les bas officiers étaient pris parmi les gens de couleur. Ces compagnies servaient à la chasse des nègres marrons, des déserteurs et pour la police du quartier.

Chaque bataillon était exercé à tirer à balles. Le commandant du quartier, après avoir pris l'ordre du gouverneur, fixait le jour de cet exercice. Celui qui avait le mieux ajusté, recevait, pour prix d'adresse, un fusil sur lequel étaient gravées les armes de S. M. avec cette inscription : « Donné par le roi. »

Le 16 septembre 1770, le roi, pour donner à la noblesse des îles du Vent des marques de sa bienveillance, publia des lettres-patentes pour révoquer les dispositions de l'ordonnance de 1768 qui la concernaient, et décida que la noblesse ne serait

tenue à servir qu'en cas d'attaque, de guerre intestine ou d'événement, sur la convocation du gouverneur qui déterminerait son service.

Commandant de la noblesse. — Il était établi dans chaque île un commandant de la noblesse, nommé par le roi, dont les fonctions consistaient à tenir une note exacte de tous les nobles, à les faire assembler, et à les commander à la guerre, sous l'autorité du gouverneur. Ce commandant, en cas de mort, ou empêchement pour maladie ou infirmités, était provisoirement remplacé par le gouverneur.

Les nobles ne formaient qu'une seule compagnie et proposaient au gouverneur les cornette et maréchal des logis dont les fonctions cessaient à la séparation de la compagnie.

Tout gentilhomme dont les titres avaient été enregistrés au conseil supérieur et qui ne servait ni dans les troupes, les milices ou la magistrature, était tenu de se présenter au jour, au lieu et à l'heure marqués, monté et armé, de façon à être en état de servir, soit à pied, soit à cheval, suivant les circonstances, sous peine d'être privé à jamais de porter les armes, et d'être biffé du registre des nobles, à moins d'excuses légitimes.

Les assemblées des nobles n'avaient d'autres terme que le danger de la colonie, dont le gouverneur était juge.

Les nobles et gentilshommes établis à Marie-Galante, n'étant pas en assez grand nombre pour former une compagnie d'arrière-ban, n'avaient point un commandant établi à l'avance. Le gouverneur, lorsque le cas le requérait, nommait un commandant, dont les fonctions cessaient avec la circonstance qui avait provoqué l'assemblée.

Organisation des milices. — Chaque colonie avait reçu une organisation particulière. Le roi voulut établir une règle unique pour toutes les milices coloniales, et rendit l'ordonnance du 1er janvier 1787, dont nous ne ferons connaître que les dispositions contraires à l'ordonnance de 1764, maintenue en grande partie.

Les commandants et majors de quartier étaient supprimés, et les milices n'avaient d'autre état-major que celui des places dont elles dépendaient.

Les milices étaient formées en compagnie d'infanterie, de grenadiers, de fusiliers, d'artillerie et de dragons.

Le sous-lieutenant était supprimé, le nombre des caporaux était porté à 8 et celui des fusiliers à 48.

Il était établi dans chaque paroisse un commandant, au choix du gouverneur à cause des fonctions relatives à l'administration qui lui étaient attribuées. Il avait sous ses ordres un aide-major.

Le sous-lieutenant des dragons était aussi supprimé, le nombre des brigadiers était porté à cinq, et celui des dragons ramené de quarante-quatre à quarante.

Les armes étaient de mêmes modèles et calibres que celles des troupes réglées et étaient prises dans les arsenaux et magasins du roi et payées par les habitants au prix coûtant de la manufacture.

Etaient en outre exemptés du service, les huissiers audienciers et ordinaires, les officiers ayant servi dans les troupes de France porteurs d'une commission de S. M. et qui avaient une pension de retraite, les chevaliers de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.

Les commandants des paroisses passaient, en temps de paix, quatre revues générales par an, en janvier, avril, juillet et octobre.

Les compagnies levées dans les villes, bourgs et villages situés sur les côtes servaient dans l'artillerie et étaient exercées au service du canon par des officiers et bas officiers du corps royal de l'artillerie. Elles étaient formées indistinctement de blancs ou de gens de couleur dans le cas où il n'était pas possible de former une compagnie de blancs en entier. A la suite, il y avait une division de gens de couleur pour faire le même service.

L'uniforme des milices de la Guadeloupe était :

Arrondissement de la Basse-Terre.

Infanterie : habit blanc, parement vert, revers vert.
Cavalerie : habit rouge, parement blanc, revers blanc.

Arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

Infanterie : habit blanc, parement blanc, revers vert.
Cavalerie : habit rouge, parement blanc, revers blanc.

Marie-Galante.

Infanterie : habit blanc, parement blanc, revers jaune.
L'uniforme complet de l'infanterie était ainsi composé :

Habit blanc, veste et culotte blanches, boutons blancs, poches en long, parement selon l'indication faite ci-dessus.
L'uniforme des dragons blancs était :

Habit rouge, veste et culotte blanches, doublure, parements et revers blancs.
L'uniforme des dragons mulâtres était :

Un surtout de nankin, le collet et les parements rouges.

Les compagnies d'artillerie portaient l'uniforme du corps royal d'artillerie, avec cette différence que le bouton était jaune, uni et n'était timbré d'aucun numéro.

En temps de paix, à l'exception de l'artillerie, les milices ne faisaient aucun exercice militaire pour leur instruction.

Le gouverneur pouvait accorder aux officiers des congés d'un an. S'ils étaient retenus en France pour leur santé ou leurs affaires, le ministre de la marine accordait des prolongations qui n'excédaient pas deux ans.

Il fallait nommer les officiers. Nolivos adressa à la Cour un tableau de proposition à soumettre à la sanction de S. M. pour l'obtention des brevets. Nous transcrivons en entier ce document, qui contient des renseignements précieux pour nos familles.

Tableau général des milices de la Guadeloupe, Grande-Terre et Marie-Galante.

GUADELOUPE.

DIVISION DES QUARTIERS.

La Basse-Terre. — La Cabes-Terre. — La Baye-Mahault. — Le Grand-Cul-de-Sac. — La Pointe-Noire. — Le Baillif.

Quartier de la Basse-Terre.

Capitaine commandat le quartier: de Quéry. — Capitaine aide-major: Coquille.

(Le sieur de Quéry a été mousquetaire du roi pendant la guerre de 1740 à 1750, et a commandé, pendant le siège, une partie de la cavalerie de l'île. Il est intelligent et fort aimé; c'est un des hommes de la colonie le plus fait pour donner le ton et le bon esprit.)

(Le sieur Coquille du Gommier, fils du procureur général, fut reçu, en 1753, dans la compagnie des cadets de Rochefort, et a servi en qualité d'officier dans l'une des compagnies franches de la marine, au siège de la Guadeloupe et de la Martinique; il est actif et intelligent.)

Paroisse de la Basse-Terre.

Infanterie. 1re compagnie.— Capitaine: Jean-Baptiste Petit. — Lieutenant: Jean-Baptiste Petit fils. — Sous-lieutenant: Petit Martial.

2e compagnie.— Capitaine: Graffart La Salle. — Lieutenant: J.-B. Petit, cadet. — Sous-lieutenant: Hurtaut.

Paroisse du bourg de Saint-François.

1re compagnie.— Capitaine: Thillac.— Lieutenant: Mirande. — Sous-lieutenant: Fouillot.

2e compagnie. — Capitaine: Capbat. — Lieutenant: Dumas. — Sous-lieutenant: Bordier.

Artillerie. 1re compagnie. — Capitaine: La Garde. — Capitaine en second. Coquille de Cherrigny. — Lieutenant: La Caze, cadet. — Sous-lieutenant: Segretier.

(Les sieurs La Garde et Druault ont été attachés à l'artillerie pendant le siège et ont bien servi.)

2e compagnie. — Capitaine: Druault. — Capitaine en second: La Caze. — Lieutenant: Commande. — Sous-lieutenant: Fouillot, cadet.

Dragons. — Capitaine: Pupil du Sablon. — Lieutenant: Bouge. — Sous-lieutenant: Avril.

(Le sieur Pupil du Sablon, gentilhomme, frère d'un ingénieur du corps royal et d'un officier, employés maintenant à la Guadeloupe.)

Gens de couleur. — Capitaine: Bologne. — Capitaine en second: ″. – Lieutenant: Moissac. – Sous-lieutenant: Jeanson.

(Le sieur Samuel de Bologne a commandé les nègres et mulâtres libres pendant le siège, et s'est acquis dans la colonie la plus grande réputation d'intelligence et de bravoure. J'ai demandé une pension pour lui à M. le duc de Choiseul.)

Quartier de la Cabes-Terre.

Capitaine commandant le quartier: Hurault (chevalier de Saint-Louis). — Capitaine aide-major: Poyen.

(Le sieur Hurault de Gondrecourt, gentilhomme, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine des troupes détachées de la marine, a servi avec distinction pendant le siège.)

(Le sieur Poyen, ancien capitaine de milice, bon sujet, fils du vieux Poyen, un des plus riches habitants et des plus considérés de la colonie.)

Infanterie. — Capitaine: Dupuy. — Lieutenant: ″. — Sous-Lieutenant: ″.

Paroisse des Trois-Rivières.

Capitaine: Desmeurs. — Lieutenant: ″. — Sous-lieutenant: ″.

Paroisse de la Cabes-Terre.

Capitaine: Gressier. — Lieutenant: Frédéric Radeling. — Sous-lieutenant: Moulinier.

Paroisse de Petite-Goyave.

Capitaine: Quentin Rousseau. — Lieutenant: Ricord. — Sous-lieutenant: Rousseau fils.

Artillerie. — Capitaine: Douville. — Capitaine en second:

Pellegrin. — Lieutenant: Juglas. — Sous-lieutenant: Jean-Baptiste Mercier.

(Le sieur Douville, gentilhomme, a servi, pendant le siège, dans les compagnies détachées de la marine, et s'est fort distingué.)

Dragons. — Capitaine: Lemercier de Vermont. — Lieutenant: ″. — Sous-lieutenant: ″.

Gens de couleur. — Capitaine : J. Ch. Bourseau, — Capitaine en second : Ch. Louis Pachot. — Lieutenant : Pachot Gagneur. — Sous-lieutenant : ″.

Quartier de la Baye-Mahault.

Capitaine commandant le quartier : de Camgran.— Capitaine aide-major : Le Mesle de Baymont.

(Le sieur de Camgran, gentilhomme non enregistré, a servi dans les milices de la colonie depuis 25 ans, et a commandé deux quartiers pendant le siège)

(Le sieur Le Mesle de Baymont, petit-fils d'un ancien procureur général de la Martinique, fut fait prisonnier pendant le siège en défendant une batterie ; il a été commissaire de quartier.)

Infanterie. — Capitaine : Le Morne de Beauvalon. — Lieutenant : Vautor de Saint-Aubin. — Sous-lieutenant : Bermingham.

Paroisse du Petit-Cul-de-Sac.

Capitaine : Louis Neau. — Lieutenant : Juston Belleville. — Sous-lieutenant : Juston la Mitonnière.

Artillerie. — Capitaine : Boyer de l'Étang. — Capitaine en second : Dupré de la Lézarde. — Lieutenant : Filassier Davidon. — Sous-lieutenant : Honoré Hugues.

Dragons. — Capitaine : Filassier de Gommier. — Lieutenant : Filassier de Saint-Germain. — Sous-lieutenant : Filassier de Richebois.

(Les sieurs Filassier, gentilshommes, trois frères, dont deux ont été mousquetaires, et le troisième, enseigne d'une compagnie détachée de la marine. — Ils sont tous les trois excellents sujets.)

Gens de couleur. — Capitaine : Bonvoisin. — Capitaine en second : Budan. — Lieutenant : Montigny Moutier. — Sous-lieutenant : Budan Duclos.

Quartier du Grand-Cul-de-Sac.

Capitaine commandant le quartier : Mauvif de Paluaux. — Capitaine aide-major : ″.

(Le sieur Mauvif de Paluaux a commandé, pendant le siège, un détachement armé à ses dépens et fut blessé d'un coup de feu au travers du corps. Il fut fait commissaire à la paix; c'est un homme de premier mérite.)

Paroisse du Grand-Cul-de-Sac.

Infanterie. — Capitaine : ″. — Lieutenant : Papin l'Epine. — Sous-lieutenant : Desmarets l'Epine.

Paroisse du Lamentin.

Capitaine : Boubers. — Lieutenant : Colas. — Sous-lieutenant : Colas la Pointe.

Artillerie. — Capitaine : Damphoux l'aîné. — Capitaine en second : Damphoux du Castelet. — Lieutenant : Damphoux Roquebrune. — Sous-Lieutenant : Dupuy fils.

(Les sieurs Damphoux, gentilshommes, sont peu riches, mais très estimés. L'aîné a été officier dans les compagnies détachées de la marine ; leur père, chevalier de Saint-Louis, âgé de 81 ans, est pensionné du roi.)

Dragons. — Capitaine : Poyen Saint-Sauveur. — Lieutenant : Evillard de Quarteron. — Sous-lieutenant : Rimbaud.

Gens de couleur. — Capitaine : Lalande la Grange. — Capitaine en second : Mauvif. — Lieutenant : Cornau Lépine. — Sous-lieutenant : Odet fils.

Quartier de la Pointe-Noire.

Capitaine commandant le quartier : de Savournin. — Capitaine aide-major : ″.

(Le sieur de Savournin, gentilhomme, a été lieutenant d'infanterie en France ; il a bien servi pendant le siège et fut fait commissaire à la paix.)

Paroisse de la Pointe-Noire.

Infanterie. — Capitaine : Gosse Doxer. — Lieutenant : Périé Rolland. — Sous-lieutenant : Richard Michel.

Paroisse de Deshayes.

Capitaine : Le Vannier. — Lieutenant : Bellaire la Rue. — Sous-Lieutenant : Léonard.

(Le sieur Le Vannier a 26 ans de services de milice, et a bien servi pendant le siège.)

Paroisse de Bouillante.

Capitaine : Joubert. — Lieutenant : Vancibergue. — Sous-lieutenant : François Varin.

Artillerie. — Capitaine : Jacques Poirier. — Capitaine en second : Moustier Isoard. — Lieutenant : Pierre Gardien. — Sous-lieutenant : Joseph Varin.

Dragons. — Capitaine : Avril Joyaux. — Lieutenant : Jean-Baptiste Avril. — Sous-lieutenant : Duval, cadet.

Gens de couleur. — Capitaine : Guyonneau. — Capitaine en second : Beaupein. — Lieutenant : Saint-Robert Prosper. — Sous-lieutenant : Jacques le Sueur.

Quartier du Baillif.

Capitaine commandant le quartier : Petit. — Capitaine aide-major : Chabert.

(Le sieur Petit a commandé le quartier pendant le siège ; c'est un des officiers de l'ancienne milice des plus braves et des plus estimés ; il a 39 ans de commission de capitaine de milice. Je demande pour lui la croix de Saint-Louis à M. le duc du Choiseul.)

(Le sieur Chabert de la Charrière, gentilhomme, aide-major de plusieurs quartiers, homme sage et estimé.)

Paroisse du Baillif.

Infanterie. — Capitaine : Anquetile Cavalier. — Lieutenant : Berthelot. — Sous-lieutenant : Marin Petit.

Paroisse des Habitants.

1re Compagnie. — Capitaine : Lagarde. — Lieutenant : Charles le Sueur. — Sous-lieutenant : Benoît la Garde.

2e Compagnie. — Capitaine : Butel. — Lieutenant : Le Borgne Frédéric. — Sous-lieutenant : Abraham le Sueur.

Artillerie (deux divisions). — Capitaine en second : Jean-Baptiste le Sueur. — Lieutenant : Chabert Lavasselière.

Dragons (deux divisions). — Lieutenant : Gédéon Petit. — Sous-lieutenant : Charles Beaugendre.

Gens de couleur (deux divisions.) — Lieutenant : Charles Petit. — Sous-lieutenant : Bonneteau.

Syndics avec rang d'officiers. — Syndic principal de la colonie : Dupuy des Ilets.

Quartier de la Basse-Terre. — A la Basse-Terre : ". — Au bourg de Saint-François : ».

Quartier de la Cabes-Terre. Au Vieux-Fort : ". — Aux Trois-Rivières : Gaigneron. — A la Cabes-Terre : Baraquais. — A la Petite-Goyave : ».

Quartier de la Baye-Mahault. — Au Petit-Cul-de-Sac : Besnard. — A la Baye-Mahault : Chotard.

Quartier du grand Cul-de-Sac. — Au Lamentin : Gautier. — Au Grand-Cul-de-Sac : Lépine d'Olive.

Quartier de la Pointe-Noire. — A Deshayes : Gosse Bressy. — A la Pointe-Noire : Bonisson. — A Bouillante : Gabriel le Sueur.

Quartier du Baillif. — Aux Habitants : Armand Duval. — Au Baillif : ».

GRANDE-TERRE.

Division des quartiers : les Abymes. — Sainte-Anne. — Le Moule. — Le Port-Louis. — Le Mancenillier.

Quartier des Abymes. — Capitaine commandant le quartier : de Boisripeaux. — Capitaine aide-major : Mamiel.

(Le sieur de Boisripeaux de Bragelongne, gentilhomme, capitaine aide-major de la compagnie des gentilshommes, et, pendant le siège, commandant de tous les grenadiers de la Grande-Terre, est un très bon officier.)

(Le sieur Mamiel, gentilhomme, ancien officier au régiment d'Enghien, a servi pendant le siège, et fut fait commissaire à la paix.)

Paroisse des Abymes.

Infanterie. — Capitaine : Godemare Marsilly. — Lieutenant : Oudin Boucher. — Sous-lieutenant : Chérot de Franville.

Paroisse du Morne-à-l'Eau.

Capitaine : Dothemare de Rivery. — Lieutenant : Thoulain du Gazon. — Sous-lieutenant : Dothemare fils.

Paroisse du Gosier.

Capitaine : Le Morne du Noyer. — Lieutenant : Le Morne du Noyer fils. — Sous-lieutenant : Dubois.

Artillerie. — Capitaine : La Clertière fils. — Capitaine en second : Boudon. — Lieutenant : Dothemare. — Sous-lieutenant : Titéca des Sources.

(Le sieur de la Clertière fils, gentilhomme non enregistré, a servi en France et pendant le siège.)

Dragons. — Capitaine : Le Mercier de Courdemanche. — Lieutenant : Douillard Grand-Fond. — Sous-lieutenant : Garnier fils.

(Le sieur Le Mercier de Courdemanche, gentilhomme, a servi dans la compagnie des gentilshommes ; il est actif et fort aimé.)

Gens de couleur. — Capitaine : Féréol de Bordenave. — Capitaine en second : Laujol l'Islet. — Lieutenant : Thomassin. — Sous-lieutenant : Sergent.

(Le sieur Féréol de Bordenave a servi avec zèle et distinction pendant le siège. Son grand-père fut tué au service du roi.)

Quartier de Sainte-Anne. — Capitaine commandant le quartier : de Scévalos. — Capitaine aide-mjaor : Bruny de Chateaubrun.

(Le sieur Scévalos, gentilhomme, a servi pendant la guerre de 1744. Il a été officier au régiment de Saxe ; c'est un homme d'esprit et très brave, demandé par tout le quartier.)

(Le sieur Bruny de Chateaubrun, gentilhomme, ancien officier des troupes détachées de la marine ; jeune homme très actif et intelligent.)

Paroisse de Sainte-Anne.

Infanterie, 1re compagnie. — Capitaine : Gaigneron. — Lieutenant : Martin. — Sous-lieutenant : Gaigneron Longarent.

2e compapnie. — Capitaine : Sain. — Lieutenant : Néron Longpré. — Sous-lieutenant : Bottée fils.

Paroisse de Saint-François.

Capitaine : Desjardins Salon. — Lieutenant : Trezel fils. — Sous-lieutenant : Trezel d'Achilloux.

Artillerie. — Capitaine : de Gissac. — Capitaine en second : Moulin. — Lieutenant : Desvaux. — Sous-lieutenant : Préau l'aîné.

Dragons. — Capitaine : Le Mercier de Richemont. — Lieutenant : Papin Dupont. — Sous-lieutenant : Coudroy Lauréal.

(Les sieurs de Gissac et Le Mercier de Richemont, gentilshommes de très bonne réputation dans la colonie.)

Gens de couleur. — Capitaine : Daigousse Babineau. — Capitaine en second : La Vielle. — Lieutenant : Toussaint Boyvin. — Sous-lieutenant : Carret Cadet.

Quartier du Moule. — Capitaine commandant le quartier : Coudroy. — Capitaine aide-major : Le comte de Vipart.

(Le sieur Coudroy, commissaire de quartier, et l'un des plus anciens officiers de milice de l'île, très estimé.)

(Le comte de Vipart, fils aîné du marquis de Vipart ; on en dit beaucoup de bien.)

Paroisse du Moule.

Infanterie, 1re compagnie. — Capitaine : Hebert. — Lieutenant : Galien Dumé. — Sous-lieutenant : Courcelles Classe fils.

2e compagnie. — Capitaine : Néron Morangé. — Lieutenant : Léon Verpré. — Sous-lieutenant : Durand.

3e compagnie. — Capitaine : Sergent. — Lieutenant : Néron Prévillier. — Sous-lieutenant : Durand la Courtille.

Artillerie (deux divisions). — Capitaine en second : Gatien Solitaire. — Lieutenant : Grant.

Dragons. — Capitaine : Le Mercier de Beauvoisin. — Lieutenant : Néron Ducoudré. — Sous-lieutenant : Le Mercier.

Gens de couleur (deux divisions). — Capitaine : Huby. — Lieutenant : Vaucresson. — Sous-lieutenant : Savarin.

Quartier du Port-Louis.

Capitaine commandant le quartier : Fereyre. — Capitaine aide-major : Bertaudière.

(Le sieur Fereyre a commandé la cavalerie pendant le siège et s'est distingué ; c'est un homme de beaucoup d'esprit, donnant le ton et décidant les suffrages. Il a 23 ans de services. Je demande pour lui la croix de Saint-Louis à M. le duc de Choiseul.)

(Le sieur Bertaudière a 18 ans de services dans les milices ; c'est un homme ferme et intelligent.)

Paroisse du Port-Louis.

Infanterie. — Capitaine : Barboteau. — Lieutenant : Avril. — Sous-lieutenant : Lafond-Barboteau.

Paroisse de l'Anse-Bertrand.

Capitaine : Desbonnes fils. — Lieutenant : Douillard Mahaudière. — Sous-lieutenant : Paviot.

Artillerie. — Capitaine : Pierre Fereyre. — Capitaine en second : Doré Beauséjour. — Lieutenant : Desbonnes Vannier. — Sous-Lieutenant : Duclos Charpentier.

Dragons. — Capitaine : Lafond Charopin. — Lieutenant : Babin Despréaux. — Sous-lieutenant : Baillère.

Gens de couleur. — Capitaine : Toussain Boujol. — Capitaine en second : Antoine Desbonnes. — Lieutenant : Philippe Desbonnes. — Sous-lieutenant : Belin.

Quartier de Mancenillier.

Capitaine commandant le quartier : Gelas. — Capitaine aide-major : Cherot.

(Le sieur Gelas, commissaire de quartier, distingué par sa probité et généralement aimé. Il a 30 ans de services dans les milices.)

Infanterie : 1re compagnie. — Capitaine : Victor Charopin. — Lieutenant : Le Bourg Allegret. — Sous-lieutenant : La Croix.

2e compagnie. — Capitaine : Pierre Charopin. — Lieutenant : Bonneterre Bourgelas. — Sous-lieutenant : Châteaudun Gaillard.

Artillerie. — Capitaine : Néron Longpré fils. — Capitaine

en second: Bourdon Lefebvre. — Lieutenant: Lapointe. — Sous-lieutenant: Butel Saint-Ville.

Dragons. — Capitaine: Le Mercier de Vertille. — Lieutenant: Coupé de Clauneuf. — Sous-lieutenant: Le Vassor.

(Les sieurs Le Mercier de Vertille et Coupé de Clauneuf, fils de gentilshommes, braves et fort estimés.

Gens de couleur: deux divisions. — Capitaine: Cherot de la Salinière. — Lieutenant: Jean-Baptiste Bourdon. — Sous-lieutenant: Jean Gaschet.

Quartier des Abymes.

Syndics avec rang d'officiers. — Au morne Renfermé: Boudou Cadet. — Au Morne-à-l'Eau: Lefebvre. — Au Gozier: Ferchaud.

Quartier de Sainte-Anne.

A Sainte-Anne: Coudroy de Léry. — A Saint-François: Lesgros Loustaud.

Quartier du Moule.

Au Moule: Vigners.

Quartier du Port-Louis.

Au Port-Louis: Amirat. — A l'Anse-Bertrand: Arnould Roujol.

Quartier du Mancenillier.

Au Mancenillier: Pichon.

Capitaine commandant l'artillerie de la milice de la Guadeloupe: Le Chevalier Pelletier. — De la Grande-Terre: Néron de Beauclair.

(Le sieur Chevalier Pelletier, fils du lieutenant-général, a servi en France dans l'artillerie, et employé comme commandant des milices de l'artillerie aux sièges de la Guadeloupe et de la Martinique.)

(Le sieur Néron de Beauclair a 24 ans de services dans les milices; il a commandé son quartier pendant le siège; c'est un des plus riches habitants et un des officiers de la colonie qui s'est le plus distingué par sa fermeté.)

GRANDE-TERRE.

Capitaine-lieutenant de la compagnie des volontaires gentilshommes: Marquis de Vipart.

GUADELOUPE.

Capitaine-lieutenant de la compagnie des volontaires gentilshommes: Godet de Richemont.

(Ces deux compagnies, dont M. le général est le capitaine, seront composées de tous les gentilshommes de la colonie et de plusieurs officiers de l'ancienne milice qui ne sont pas compris dans la nouvelle.)

MARIE-GALANTE.

Capitaine aide-major : Marie Max de Bosredon.

Paroisse du Grand-Bourg.

Capitaine Jean-Claude Bailleret. — Lieutenant : Pierre Hautessier, fils. — Jean-Baptiste Pontonnier fils.

Paroisse de la Cabes-Terre.

1re compagnie. — Capitaine : Germain Boulogne. — Lieutenant : Jean-Bapt. Gaucher fils. — Sous-lieutenant : Claude Courtois.

2e compagnie. — Capitaine : Brumant Bellevue. — Lieutenant : Jean-Bapt. Morandière. — Sous-lieutenant : Gratien Dulac.

Paroisse du Vieux-Fort.

1re compagnie. — Capitaine : La Cavé Fossecave. — Lieutenant : Paul d'Honmeur. — Sous-lieutenant : Bazile de Férière.

2e compagnie. — Capitaine : Roussel Botreau. — Lieutenant : Brunet Sarragot. — Sous-lieutenant : Nicolas Villemorin.

Dragons. — Capitaine : Jean-Bapt. Fossecave fils. — Lieutenant : Deshayes. — Sous-lieutenant : Fossecave d'Ecavery.

Artillerie et gens de couleur. — Capitaine : Laurent Poisson. — Lieutenant : Jean-Baptiste Hellouis. — Sous-lieutenant : Benjamin Bonfils.

Capitaine commandant les gentilshommes et officiers non employés dans la milice : Dumoulière de La Combe.

Syndic avec rang de lieutenants. — Au Grand-Bourg : Antoine Pontonnier. — A la Cabes-Terre : Hérisson Duclos. — Au Vieux-Fort : Garrot.

Le choix des officiers avait été recommandé particulièrement au gouverneur général dans le mémoire que le roi lui avait remis et qui s'exprime ainsi, en ce qui concerne les milices :

« Une ordonnance du 1er septembre 1768, fixe la forme et le service des milices. Les grâces militaires sont attribuées aux officiers, comme à ceux des troupes réglées, à quelques différences près, pour les temps de service ; ces places donnent une sorte de supériorité à un citoyen sur un autre citoyen, et le sieur de Bouillé doit juger combien il est important qu'il ne propose, pour les remplir, que des personnes qui en soient susceptibles par leur naissance, et surtout par la considération dont elles jouissent dans la colonie. Ceux qui ont servi soit

en France, soit dans l'île même, ont des droits à la préférence, lorsqu'il n'y a pas des raisons de les exclure. Le choix doit être tel, dans tous les cas, que les habitans n'aient point de répugnance raisonnable à obéir à leur semblable, et que le mérite et la considération indiquent celui qui doit commander.

« On doit encore avertir le sieur de Bouillé du point de vue sous lequel il doit considérer les habitans. Ils sont militaires sans cesser d'être citoyens libres et sans perdre la liberté commune aux citoyens ; ils sont soumis, en ce qui tient au service, à la discipline militaire : ainsi ces habitans, pour les affaires personnelles, comme pour les réelles, ne reconnaissent d'autorité que celle de la loi, et de juges, que les tribunaux ordinaires. Ils sont encore assujettis aux charges publiques, sans que la qualité de milicien, même d'officier de milice, puisse les en dispenser. D'un autre côté, ils sont obligés de contribuer de leur personne à la défense et à la sûreté de la colonie, et dans l'actualité de ce service, l'autorité du gouverneur et des officiers qui commandent sous ses ordres, agit sur eux comme sur des militaires. Le sieur de Bouillé doit éviter avec soin de confondre ces deux qualités, à l'égard desquelles la plus légère erreur deviendrait une tyrannie.

« Les fonctions des officiers de milice ne se bornent pas au seul service militaire ; ils sont encore chargés, dans leur quartier de la police et de tout ce qui tient à la municipalité. Ils doivent correspondre, en cette partie avec le gouverneur et avec l'intendant, et exécuter leurs ordres, soit communs, soit particuliers, suivant la nature des objets et la division des pouvoirs. Les sieurs de Bouillé et de Tascher ne perdront pas de vue cette distinction et préviendront, par leur sagesse, toutes les discussions que l'oubli des bornes posées fait si souvent naître. »

III

Organisation des commandants de paroisse. — Le rétablissement des milices avait amené la suppression des commissaires de quartiers, maintenus par de la Bourlamarque.

L'ordonnance du 11 mai 1764, par laquelle le comte de Nolivos et l'intendant de Peynier prononcent cette suppression, règle les pouvoirs des commandants de quartier et des capitaines-commandants des paroisses.

Ils ne peuvent se mêler des affaires des particuliers, à moins d'être choisis pour arbitres par les parties Ils jugent les plaintes des habitants, en ce qui concerne les animaux divaguants, les vols d'objets de peu de valeur commis par les esclaves, lorsque les maîtres ne sont pas tenus d'en répondre

civilement, les passages illicites sur les terres et autres faits de cette nature, en se conformant aux ordonnances et règlements. Les habitants sont tenus provisionnellement à obéir aux décisions, sauf à se pourvoir en justice ou par devant le gouverneur général et l'intendant pour les objets qui leur sont entièrement attribués.

Ils ont pouvoir d'arrêter et de traduire en justice les criminels et gens soupçonnés de sédition, révolte, complots, desseins contraires à la tranquillité publique, en adressant un rapport au procureur du roi.

Ils peuvent faire arrêter et emprisonner, pendant 24 heures, les coupables de fautes moins graves ne méritant pas de peines afflictives et pécuniaires.

Si dans leur résidence ne siège pas une juridiction, ils font châtier publiquement de 30 coups de fouet et de carcan, les esclaves coupables de fautes graves, mais quand les ordonnances ne prononcent pas des peines afflictives, sinon ils les livrent à la justice.

Quand les juges se trouvent dans l'impossibilité de se transporter, ils peuvent apposer les scellés, lever les cadavres, faire les premières informations, conformément au règlement du Conseil souverain, du 10 mai 1754. Leur autorité cesse par la présence du juge.

En cas pressés, ou à défaut de juge, ils ordonnent aux sergents des compagnies de faire saisies et procès-verbaux, de dresser inventaire de bris et effets naufragés jetés sur les grèves de leurs paroisses ; ils mettent les effets en sûreté et envoient, sur le-champ, les procès-verbaux aux juges.

Ils empêchent la contrebande, prêtent secours et main-forte aux employés du domaine. Dans les lieux où n'existent pas des bureaux du domaine, ils prennent connaissance exacte des bâtiments, canots, pirogues, chaloupes qui s'arrêtent sur les côtes, les visitent ou font visiter par un officier de la paroisse, s'ils sont soupçonnés de se livrer à la contrebande, et surveillent les magasins bâtis sur le rivage.

Si des marchandises, provenant de commerce prohibé, se trouvent dans les bâtiments et magasins, ils les font saisir par les sergents et les mettent en lieu sûr, puis rendent compte immédiatement et attendent les ordres ultérieurs.

Ils font connaître aux gouverneur et intendant les habitants qui n'exécutent pas les ordonnances et règlements sur la plantation des vivres; visitent tous les six mois les habitations et rendent compte de la quantité de manioc et autres subsistances plantés.

Ils désignent les habitants qui ne fournissent pas aux esclaves

les quantités de vivres et les vêtements réglementaires; font arrêter et remettre à la justice les esclaves fugitifs recélés sur les habitations, qu'ils peuvent visiter quand bon leur semble.

Ils surveillent les ouverture, réparation ou entretien des chemins royaux et l'exécution des ordres donnés à ce sujet; commandent et répartissent le nombre d'esclaves à ce nécessaires; veillent à ce que chaque propriétaire fassent la part d'entretien lui incombant, mais en dehors des villes et bourgs. Ils donnent ordre aux habitants de fournir les nègres commandés, sous les peines portées en l'article 33 du règlement du 17 avril 1725, et de plus grandes, s'il y a lieu. Ils donnent la liste des habitants récalcitrants.

Ils commandent les nègres nécessaires pour les corvées particulières ordonnées pour les chemins, et les habitants sont tenus d'obéir suivant les rôles arrêtés par les commandants.

En cas de contrebande, sédition, révolte, attroupements d'esclaves, descentes de pirates, assassinats ou autres crimes capitaux, ils réunissent immédiatement les compagnies ou divisions des compagnies, leur font prendre les armes et les employent à la répression et à l'arrestation des coupables, et, en cas de besoin, demandent secours au commandant le plus voisin des troupes entretenues, qui ne peut refuser.

Les capitaines-commandants de paroisse rendent immédiatement compte aux gouverneur et intendant et au commandant de quartier, qui adresse aussi un rapport.

Il est établi dans chaque paroisse un officier pour seconder subordonnément le capitaine-commandant, et, en l'absence de ce dernier, il jouit de la même autorité.

A chaque revue générale, un ou deux sergents, à tour de rôle, sont nommés pour être employés à l'exécution des ordres.

Dans chaque paroisse, comme par le passé, il y a un syndic chargé de la recette et du versement des deniers. Ces syndics ne font pas un service actif dans les milices, mais sont pourvus d'un brevet d'officier. Ils perçoivent, pour tous frais, 1 pour 100 sur la recette.

Un syndic principal est établi à la Basse-Terre, en remplacement du syndic des commissaires. Il centralise toutes les recettes des syndics, correspond avec eux et fait passer aux commandants les ordres du gouverneur et de l'intendant sur les différents objets énoncés ci-dessus. Il s'adresse à l'intendant pour les cas demandant des ordres supérieurs à donner par le gouverneur.

L'institution du syndicat fut supprimée par une ordonnance du roi, du 20 septembre 1768, qui prescrivait au gouverneur e à l'intendant de faire un règlement pour la perception et la

recette des impositions, conformément à ce qui se pratiquait à la Martinique.

Cette nouvelle organisation donna d'excellents résultats, bien qu'une surveillance constante fut nécessaire. Nous en trouvons la preuve dans un mémoire de l'intendant Foulquier.

« Les commandants des paroisses sont sous les ordres de l'intendant comme sous ceux du général, en ce qui concerne le civil, et ce service est exactement fait ; mais il est très nécessaire, dans cette partie, comme dans toutes les autres, d'avoir toujours sous les yeux les ordonnances et les ordres particuliers qui ont été expédiés afin de vérifier si l'observation en est exacte et les faire observer s'il y avait de la négligence, ce qui arrive très souvent, l'influence du climat étant telle dans les colonies, que tout tombe en peu de tems dans le relâchement, au moral comme au physique. »

Progrès de la Pointe-à-Pitre. Route la liant à la Basse-Terre. — La Guadeloupe marchait à grands pas dans la voie de la prospérité.

La Pointe-à-Pitre grandissait chaque jour ; les marécages, d'où elle était sortie, se comblaient peu à peu. Cette ville prenait dans le pays le rang que sa position centrale lui assurait.

Ses progrès étaient déjà si considérables, que de Nolivos dut songer à établir des voies de communication plus rapides entre elle et la Basse Terre, dont la reconstruction fut incitée par une ordonnance du 10 juin 1765.

La route de la Basse-Terre à la Capesterre fut continuée jusqu'à la Pointe-à-Pitre. On abandonna la partie du chemin qui traversait le marquisat d'Houëlbourg. Une chaussée, levée dans les marécages, interrompue par la Rivière-Salée, et longue de six kilomètres, donnait accès à la ville.

La communication ainsi assurée entre les deux villes amena la création d'une institution éminemment utile et qui s'imposa alors d'une manière impérative.

Poste. — La correspondance entre les habitants des campagnes et des villes et bourgs ne se faisait qu'au moyen de messagers. Ce mode primitif disparut et une ordonnance du 25 octobre 1765 établit le service de la poste.

Un directeur général des postes chargé de toute la régie fut créé à la Basse-Terre et des receveurs particuliers furent placés sous ses ordres.

Ces derniers, au nombre de huit, résidaient au Marigot de la Capesterre, au bourg de Sainte Rose, au bourg de Caillou de la Pointe-Noire, au morne Renfermé, à Sainte-Anne, au Moule, au Port-Louis et à Marie-Galante.

Les capitaines des navires marchands, les maîtres au

cabotage, devaient remettre au bureau du lieu où ils abordaient les lettres ou paquets dont ils étaient porteurs, et n'en pouvaient délivrer aucune soit à bord, soit à terre, sous peine de 500 livres d'amende.

Les capitaines de navires devaient, un mois avant leur départ, faire remise au bureau de la poste d'un sac, sur lequel étaient écrits le nom du capitaine, celui du navire et celui du port de destination.

Chaque bureau avait une boîte, commnniquant en dehors, où l'on pouvait remettre les lettres à toute heure, en désignant sur les adresses les bâtiments sur lesquels on désirait les faire partir.

Aucun capitaine ne pouvait obtenir son billet de sortie du capitaine de port que sur la représentation d'un certificat du bureau de la poste constatant la levée du sac.

Après avoir fixé les heures de distribution des lettres, prescrit de distribuer celles venant d'Europe, deux heures après la réception du sac, l'ordonnance enjoint de ne remettre les lettres qu'aux personnes désignées sur les adresses ou à quelqu'un porteur d'un billet par écrit, à peine de responsabilité. Les lettres pour les quartiers devaient être expédiées par le premier courrier.

Chaque bureau particulier donnait au bureau général de son département, tous les quatre jours, un état de la quantité des lettres reçues et expédiées ; le bureau général adressait à son tour un état au directeur général qui le rapportait sur ses registres.

Il était fait des paquets particuliers pour chaque paroisse. Les habitants pouvaient envoyer les lettres pour l'Europe aux ports d'expédition, en les affranchissant, sans quoi elles étaient mises au rebut.

Étaient franches de port, les lettres contresignées du gouverneur et de l'intendant, celles qui leur étaient adressées, ainsi qu'au commandant en second, au procureur général, au subdélégué général et aux premiers secrétaires du gouverneur et de l'intendant. Les lettres dont la suscription portait écrits de la main du procureur général et signés par lui, les mots : Pour le service, étaient aussi franches.

Les lettres, restées trois mois dans un bureau sans être réclamées, étaient renvoyées au directeur général, qui établissait un état de toutes ces lettres, lequel était affiché pendant un mois dans toutes les paroisses. A l'expiration de ce délai, les lettres non retirées étaient brûlées.

Toute personne qui avait soustrait ou intercepté une lettre était poursuivie extraordinairement.

Saintes, port de refuge. — En décembre 1765, une ordonnance des administrateurs prescrivit aux capitaines des navires marchands de se retirer, pendant l'hivernage, dans le port des Saintes. Cette mesure avait été prise parce que le 31 juillet précédent, un violent raz de marée avait jeté à la côte presque tous les navires mouillés dans la rade de la Basse-Terre.

Bac de la Rivière-Salée. — La communication entre la Guadeloupe et la Grande-Terre, séparées par le bras de mer de la Rivière-Salée, n'avait lieu qu'au moyen d'embarcations particulières et d'un bac établi dans la rade de la Pointe-à-Pitre, mais qui ne répondait pas aux besoins publics. Le changement de direction de la route royale amena la création d'un nouveau bac au passage de la Rivière-Salée. Les travaux terminés en mars 1766 et payés sur les fonds royaux, furent dirigés par l'ingénieur Thevenet et surveillés par les commandants de milice de Boisripeaux et de Bragelongne. Le bac fut mis en adjudication, et affermé à M. Dunos, qui succéda à Duportail.

Ce dernier fermier entretenait pour le passage de l'ancien bac, placé dans la rade de la Pointe-à-Pitre, dans la partie du Marquisat de Houëlbourg, appelé depuis anse Saint-Jean, du nom de l'habitation qui y fut fondée, et non loin de la pointe à Patates, où se terminait la route venant de la Basse-Terre, une gabare ou chaloupe pouvant contenir de sept à huit chevaux avec leurs cavaliers et autant de cavaliers à pied; il devait toujours avoir une gabare de rechange et effectuer le passage du point du jour à la nuit.

Le tarif du nouveau bac fut ainsi fixé par un règlement du 21 juillet 1768.

Pour un homme à pied...........	»	15 s.
Pour un cavalier, son cheval et un valet........................	4	10
Pour chaque autre valet...........	»	15
Pour une bête à corne et son conducteur.......................	4	10
Pour chaque veau, mouton ou cabrit	»	15
Pour chaque conducteur..........	»	15

Les fonctionnaires, les troupes, la maréchaussée, les milices passaient gratis.

Cet état de choses subsista jusqu'en 1776; sur les représentations des habitants, une ordonnance royale du 21 juin prescrivit de comprendre les droits du bac dans l'impôt de la colonie et révoqua l'adjudication faite le 11 février 1774 à Coton de Croze et à Chrétiennot. Le 26 octobre suivant, une

ordonnance du gouverneur décida que le bail serait de nouveau mis en adjudication pour six ans, du 1er janvier 1777 au 31 décembre 1782, et fixa le tarif de la manière suivante :

	l.	s.	d.
Pour chaque voiture quelconque par bête d'attelage............	1 l.	2 s.	6 d.
Pour un homme à cheval.	»	15	
Pour un homme à pied...	»	7	6
Pour chaque cheval, bœuf, mulet ou autres bêtes de charge...............	»	7	6
Pour chaque mouton, cabrit ou cochon............	»	3	9

Les fonctionnaires, les milices, les troupes, passaient gratis.

Les produits furent de nouveau versés à la caisse du roi, en vertu de l'ordonnance du 8 janvier 1778, qui réglait l'imposition de cette année et décidait en même temps que les droits de cabaret seraient perçus au profit du roi.

Hatte du Matouba. — Depuis le siège de 1759, la colonie ne possédait que de rares bestiaux, et n'avait pu encore parvenir à reconstituer les troupeaux. Cette disette d'animaux, nuisible à l'agriculture et à l'alimentation publique, préoccupait vivement l'opinion, et le 2 mai 1764, un mémoire de la chambre d'agriculture sollicita l'établissement d'une hatte ou commune au lieu appelé Matouba, dont le climat sain et délicieux rappelait celui des régions tempérées de l'Europe. La chambre en même temps réclamait l'ouverture dans les montagnes d'un chemin qui irait aboutir jusqu'à la Grande-Rivière à-Goyaves et assurerait, en temps de guerre, la communication entre la Basse-Terre et les autres paroisses de la Guadeloupe et de la Grande-Terre.

Le lieu choisi avait en effet une situation admirable et permettait d'y établir impunément des familles européennes, parce qu'il était complètement à l'abri de la fièvre jaune, qui n'y a jamais paru. Le Matouba pouvait servir de lieu d'acclimatement, et si l'autorité y avait, à cette époque, élevé des campements pour les troupes, elles n'auraient pas été décimées par la cruelle maladie qui exerçait alors tant de ravages sur les Européens.

Ce projet, dont l'utilité était incontestable, fut favorablement accueilli par le comte de Nolivos, et par ordonnance du 19 mai 1765, il prescrivit les mesures nécesaires pour le mettre à exécution.

Furent d'abord réunies au domaine les terres dites Matouba,

aboutissant aux bornes ci-après, savoir : dans la partie du Nord à la rivière dite Saint-Louis, dans la partie du Sud à la rivière dite Noire, dans la partie de l'Est, aux forêts du domaine et dans la partie de l'Ouest, aux terres acquises par le sieur Desislets du sieur Charles Pelletier, aux droits du sieur Montéran, dans toute l'étendue, hauteur et largeur qu'elles devaient avoir, sans que les prétendus propriétaires qui avaient négligé de les mettre en valeur pussent y conserver aucun droit de propriété, privilège ni préférence.

Le terrain régnant au dessus de la lisière des terres du sieur Desislets, aux droits du sieur Pelletier, entre la rivière Rouge, qui coule entre lesdites deux rivières, et celle dite Saint-Louis, devait être employée à la hatte ou commune, sans qu'aucun particulier pût y obtenir concession.

Les terres entre la rivière Rouge et la *Rivière à Ecrevisses*, à commencer de la borne de M. Desislets, et tirant 857 pas au Nord-Est, devaient être employées pour y donner des concessions aux habitants du Gouvernement et aux particuliers et familles envoyées par le roi, sauf la préférence à accorder aux syndics et administrateurs de la commune et aux actionnaires.

Les terres entre la Rivière à Ecrevisses et la rivière Noire et tirant aussi au Nord-Est, à prendre de la borne de M. Désislets jusqu'aux montagnes, et allant joindre par la haute rivière Rouge, étaient concédées aux pères Carmes, à Mme Ducharmoy et aux héritiers Pasquier.

La société était ensuite organisée. Il y avait cent actions de six jeunes vaches et de 200 livres espèces. Les affaires étaient dirigées par des syndics et administrateurs nommés par les actionnaires.

Une paroisse était établie au Parc, et un chemin devait être ouvert du Parc au Petit-Bourg à travers les montagnes pour faire communiquer la Basse-Terre avec la Pointe-à-Pitre, et les dépenses étaient mises à la charge de tous les habitants, cette nouvelle route étant évidemment d'utilité publique.

Le roi confirma cette ordonnance pour la réunion des terres au domaine le 18 novembre 1767, mais n'autorisa la création de la hatte que par ordonnance du 21 juin 1776.

La hatte ne fut pas établie ; cette création avait un caractère d'intérêt général et répondait cependant à un besoin impérieux.

La colonie ne possédait point de prairies et manquait très souvent de bestiaux, même pour la vie.

Les boucheries avaient une peine infinie à se pourvoir, et celles de la Basse-Terre, où se trouvaient toutes les troupes, étaient dans l'obligation, pour subvenir aux besoins de chaque jour, d'acheter des bestiaux à la Grande-Terre.

L'achat effectué ainsi présentait deux grands inconvénients.

La viande subissait d'abord un enchérissement assez considérable.

Cette ressource ne pouvait ensuite avoir une longue durée, puisque l'on ne tuait les bestiaux que de ce seul point de l'île et que la Grande-Terre, qui avait à pourvoir à sa propre consommation, achetait encore beaucoup de bœufs pour ses cultures.

La pénurie de ces animaux était d'autant plus grande que le marché de la Nouvelle-Angleterre, qui en fournissait autrefois, était maintenant fermé et ne pouvait, en tout cas, procurer qu'une ressource précaire et trop casuelle.

Dans un mémoire, sans nom d'auteur, écrit vers 1778, nous lisons:

« Il serait nécessaire que le Gouvernement s'attachât au plus tôt à faire former des hattes ou prairies pour y avoir de jeunes bestiaux qu'on tireroit du dehors ou du dedans de l'île et qui propageroient aisément dans un bon sol.

« Il est assuré de réussir s'il veut accorder quelques privilèges à ceux qui voudront établir de ces hattes à leur compte soit en compagnie ou autrement.

« Le privilège le plus sensible et le plus engageant seroit, je crois, d'accorder quelques concessions à ces particuliers, et de les exempter de la capitation d'un certain nombre de nègres qui seroient nécessaires à l'entretien des hattes ou prairies et à la garde des bestiaux.

« Enfin, si l'on veut réussir à munir l'île d'une certaine quantité de bétail qui lui est nécessaire pour la population qui s'augmente chaque jour, et le nombre des troupes qui y sont, je crois qu'il ne faut pas appréhender de donner trop d'avantages à ceux qui pourront procurer celui-là.

« Comme je présume qu'on sera obligé d'avoir recours au dehors de l'île pour parvenir à ces fins, on peut user, pour cela, des mêmes moyens que MM. l'intendant et gouverneur actuels ont employés l'an dernier dans un besoin pressant.

« On envoya au continent de l'Amérique espagnole un parlementaire pour y avoir des bœufs, et on en eut aussitôt.

« Le bateau arriva fort à propos, car l'hôpital militaire de la ville de la Basse-Terre manquoit de viande dans ce moment.

« Un abus considérable à réformer dans l'île au sujet des bestiaux, c'est qu'il soit défendu pendant quelque tems de tuer des veaux, très peu de moutons, ni cochons, à quoi l'on n'a pas le moindre égard; par cet ordre si l'on y tient la main, on multipliera beaucoup chaque espèce que l'on épuise tous les jours: on y a si peu regardé jusqu'à présent, qu'on a

égorgé indiféremment tout ce qu'on a trouvé, et qu'il est arrivé aux boucheries de la Basse-Terre d'y avoir des femelles de plusieurs espèces que l'on faisait mourir avec des petits dans le corps.

« On sent bien d'ailleurs que tous ces animaux étant tirés de si loin par les chaleurs qu'il fait dans le pays, ne peuvent arriver à la ville que très maigres, et même étiques, et que le bouillon qui en provient ne doit avoir ni corps ni substance. On sait que la bonne et saine nourriture contribue beaucoup à la santé et à la conservation des hommes; si elle leur est nécessaire quand ils se portent bien, combien ne leur est-elle pas utile quand ils sont malades.

« On se plaint tous les jours d'une consommation d'hommes très considérable aux îles, et on a raison: il est mort en 1776 à l'hôpital militaire, au delà de trois cents hommes, et je présume qu'il n'en est pas moins mort en 1777. La mauvaise viande qu'on donne à l'hôpital, parce qu'on n'en a pas d'autre, fait que les malades ont beaucoup de peine à se rétablir et qu'il en meurt grand nombre faute d'une bonne et salubre nourriture, d'une nourriture restaurante; c'est cependant un pays où il est plus essentiel qu'ailleurs, d'en avoir une telle, vu les pertes que l'on fait par les sueurs et transpirations continuelles.

« Je sais et je conviens qu'il y a plusieurs autres causes qui font que la mortalité est si considérable dans les troupes qui sont dans le pays, mais je suis en voie de les mettre au jour, ainsi qu'à dire les moyens d'y remédier autant que j'en ai pu juger.

« Deux causes principales font qu'il y a toujours beaucoup de malades parmi les soldats, surtout ceux du régiment de la Guadeloupe : d'abord, la première est que l'eau qui passe au fort Saint-Charles qu'occupe ledit régiment est très pernicieuse parce qu'elle est vitriolique ; c'est elle qui donne les flux dyssentériques, qui sont si fréquents dans ce pays ; une autre cause qui produit à peu près la même maladie, et toutes celles inflamatoires, c'est la boisson du taffia, dont le soldat abuse et boit avec excès, et dont la vente n'est pas aussi prohibée qu'elle devrait l'être, surtout au fort.

« Voilà deux causes essentielles et bien reconnues du mal dont il s'agit ; il n'y a plus maintenant qu'à dire les moyens d'y remédier et d'en empêcher l'effet ; je ne vois rien de plus expédient pour cela, que de supprimer les causes. D'abord, l'eau qui passe au fort vient de la rivière du Galion ; or il est facile d'avoir une autre source et d'autre eau que celle-là ; les rivières étant fort multipliées à la Basse-Terre, et très voisines les unes des autres.

« Par exemple, la Rivière-aux-Herbes, qui passe à l'hôpital de la ville, est reconnue pour de très bonne eau, et je crois qu'il ne serait pas difficile d'en procurer au fort, en faisant à la source de cette rivière une saignée qui partagerait ses eaux et lui formerait deux cours, dont l'un aurait sa direction pour le fort, et l'autre pour l'hôpital de la ville.

« A l'égard du taffia qui fait aussi beaucoup de tort aux soldats, je ne crois pas qu'il soit difficile d'en empêcher la vente à la troupe, surtout dans le fort, où il s'en boit plus qu'ailleurs ; comme nous devons aimer les hommes, et que je suis naturellement porté à leur vouloir du bien, je dois entrer dans un petit détail à l'occasion du soldat lorsqu'il est malade aux casernes, je me suis aperçu dans ce cas que la plupart répugnent d'aller à l'hôpital ; ils n'y vont que par force, et lorsqu'ils sont bien mal.

« Cette manière de faire est très vicieuse : en premier lieu, parce que ceux qui en réchappent sont très longtemps à en guérir, et coûtent beaucoup au roi ; secondement c'est la plupart meurent en pareil cas, parce que lorsqu'il y a maladie inflamatoire, l'inflamation est déjà dans les intestins lorsqu'ils entrent à l'hôpital, et qu'il n'y a plus de remède. Pour obvier à cela, il serait de la sagesse d'ordonner aux sergents et aux chefs de chambrées de veiller à ce que le soldat fut à l'hôpital dès qu'il est reconnu malade. »

Répression des procès. — Le comte de Nolivos était un habile administrateur, et le roi avait choisi un digne successeur à de la Bourlamarque. Ses premiers actes firent bien inaugurer de son administration.

Un esprit processif extravagant s'était emparé de beaucoup d'habitants qui se ruinaient, en frais de justice ; un malaise général en était la conséquence, et était augmenté par les exigences du commerce métropolitain, qui ne pouvait pas fournir les denrées alimentaires indispensables à la nourriture ou les objets nécessaires aux constructions et à l'exploitation des habitations.

Commerce avec l'étranger réglé. — Des mesures salutaires réprimèrent la manie des procès. Le commerce avec l'étranger fut réglé, de manière à ne pas laisser le numéraire fuir de la colonie, par l'ordonnance du 7 mai 1765, prescrivant de ne donner aux étrangers que des lettres de change sur France, lorsque les valeurs échangées seraient plus fortes que celles données par les habitants. Le cabotage avec la Martinique fut permis dans des cas d'absolue nécessité.

Imprimerie et librairie à la Basse-Terre. — Le 23 mars précédent, Jean Bernard avait établi, à la Basse-Terre, une

imprimerie et une librairie, en vertu d'un brevet accordé par lettre royale, datée de Compiègne, du 28 juin 1764.

1767. — *Embellissements des villes.* — Embellissements des villes, ouverture de chemins et réparations des fortifications, marchaient de front sous l'habile impulsion du gouverneur que la colonie était heureuse de posséder et qui fut admirablement secondé, d'abord par le subdélégué général Prost de Larry et ensuite par l'intendant baron de Moissac, arrivé en 1766.

De Nolivos ordonna, en 1767, le pavage des rues de la Basse-Terre, planta les tamariniers du cours appelé *Cours Nolivos* et qui, en peu d'années, donnèrent aux habitants de la ville un ombrage agréable.

Amirauté et sénéchaussée à la Pointe-à-Pitre. — La ville de la Pointe-à-Pitre vit s'accomplir un événement qui eut une certaine influence sur son avenir.

Aussitôt son arrivée, le chevalier de la Bourlamarque s'était empressé d'aller la visiter. L'agrandissement de cette ville le préoccupait singulièrement. Les habitants et les négociants vinrent lui demander de nombreuses concessions. La mort, trop prompte, de cet habile administrateur, ralentit les progrès de la nouvelle cité, qui reprit son essor après l'achèvement de la route la reliant à la Basse-Terre, par le bac de la Rivière-Salée.

Mais sa prospérité était entravée. Elle était trop éloignée du tribunal de la juridiction séant à la Basse-Terre, où les habitants se rendaient pour suivre leurs procès. D'un autre côté les capitaines de navires se trouvaient dans l'obligation de faire leurs déclarations et de prendre leurs expéditions au siège de l'amirauté de la Basse-Terre, parce que celui établi à Sainte-Anne n'avait pas été rétabli lors de la reprise de l'île.

Une ordonnance de l'intendant de Peynier du 24 décembre 1764 avait transféré à la Pointe-à-Pitre l'amirauté de Sainte-Anne, à titre provisoire, mais cette ordonnnance avait été annulée par une lettre du roi du 15 septembre 1765, comme ayant été prise contrairement aux prérogatives de la charge de l'amiral de France.

Sur les réclamations des administrateurs, un édit du roi, daté de Versailles en juin 1767, établit enfin cette amirauté au port de la Pointe-à-Pitre. Cette mesure fut accueillie avec la plus vive satisfaction; elle faisait tomber une entrave nuisible au commerce. Les habitants ne devaient voir disparaître les obstacles qui retardaient la prompte solution de leurs procès qu'en 1769, époque à laquelle un édit du mois de juin érigea une

sénéchaussée à la Pointe-à-Pitre, qui ne possédait alors que soixante maisons. Cet édit est le premier acte officiel qui désigne la ville du morne Renfermé sous le nom de Pointe-à-Pitre.

Cet édit, enregistré au greffe du conseil supérieur, le 9 novembre suivant, avait été rendu sur les plaintes des habitans des quartiers de la Baie-Mahault, du Lamentin, du Petit-Bourg et du Grand-Cul-de-Sac. Il supprimait la juridiction de Sainte-Anne. Comme cette juridiction avait été établie par le Gouverneur-lieutenant-général et l'Intendant des îles du Vent, sans qu'il y eut depuis aucun acte de confirmation des lettres-patentes du 25 juin de la même année confirmèrent tous les jugemens rendus par cette sénéchaussée.

Fixation de l'hivernage. — Le 6 octobre 1766, un ouragan furieux s'était déchaîné sur notre île. Les rivières avaient débordé de vingt-cinq pieds et entraîné des maisons. Un raz de marée avait fait périr plusieurs barques. Pour préserver les navires contre tous les accidents de la mer, une ordonnance du gouverneur et de l'intendant du 4 juin 1767 fixa la durée de l'hivernage du 10 juillet au 17 octobre. Cette durée fut ensuite déterminée d'après la lunaison.

Le 6 août 1767, un nouvel ouragan s'abattit sur la Guadeloupe et la plongea dans la consternation. Mais le découragement fut de peu de durée. Les vivres, dont une ordonnance avait prescrit la plantation après l'ouragan de juillet 1765, furent épargnés, et la disette n'étreignit point les habitants.

Nolivos s'empressa de faire immédiatement une tournée dans l'île pour relever les courages. Il n'eut qu'à se féliciter de l'attitude des colons. Il distribua des secours aux quarante-deux Alsaciens établis récemment dans le nouveau quartier du Parc et provenant des débris de l'expédition du Kourou, à la Guyane. Il fut satisfait de leurs cultures. Le voyageur Désorbeaux s'exprime ainsi sur cette colonisation par des Européens.

Le Matouba. — « L'intérieur de la montagne du Matouba « est non seulement cultivé, mais même procure des patu- « rages très propres à y enfermer toutes sortes de bestiaux, « qui serviraient à la subsistance de la colonie. La partie la « plus élevée de cette montagne, que l'on peut défricher, ayant « été reconnue la plus susceptible de cet objet intéressant, il « a été formé, par M. le comte de Nolivos, de nouveaux éta- « blissements occupés par des familles allemandes, auxquelles « il a été accordé des terres, qu'elles ont habitées et mises en « jardins, dont on tire de très beaux légumes. Ces habitants « sont très laborieux et seront d'une grande utilité pour cette « montagne et pour la parfaite exécution du projet qu'on a de

« faire, sur sa plate-forme, une prairie qui aura cinq à six lieues « de contour. L'air de cette partie y est plus tempéré que « partout ailleurs. »

Nous dirons plus tard les causes qui ont empêché la réussite du projet de colonisation par des bras venus d'Europe.

Du temps du père Labat, l'immense quartier du Grand-Cul-de-Sac était presque inhabité. Cette solitude déserte était très peuplée en 1767 et était divisée en trois quartiers:

Grand-Cul-de-Sac de Sainte-Rose. — Le quartier du *Grand-Cul-de-Sac de Sainte-Rose* est un des plus beaux et des mieux cultivés de la colonie. Son sol léger et sablonneux ne se fertilise cependant que sous l'influence de pluies abondantes. Les habitations produisent de riches cultures, et leurs maisons principales s'élèvent généralement au milieu d'un bouquet d'arbres magnifiques, qui prémunissent la santé des habitants contre l'influence malsaine des palétuviers de la côte.

Ses montagnes ont un aspect gracieux et terminent la chaîne centrale de la Guadeloupe. La première qui se présente à la vue quand on vient de la Basse-Terre, s'appelle le *Piton de Sainte-Rose* et ressemble à un immense lézard dont l'arête principale se replie pour former de chaque côté de ses flancs une vallée profonde. A son pied, dans la direction du N.-E., les mornes *de Bisdary* et de *Bélair* montrent leurs cimes boisées, et entre leurs rampes commence à se profiler le long morne *Charbonné*, dont le flanc oriental se rapproche de la mer. Ce groupe pittoresque contient en abondance des bois durs: acajou du pays, bois d'Inde, tendres à caillou, bois jaune ou mûrier des teinturiers, balata rouge, acomas, courbaril, bois de chêne d'Amérique, qu'on désigne sous le nom vulgaire de radégonde. Les monstrueux gommiers y étalent leurs puissants rameaux. On y trouve aussi le sucrier des montagnes vulgairement appelé acajou rouge ou de montagne, le pommier ou bois gris, le brésillet, et près de la mer, le bois-chandelle. Au pied méridional du piton, serpente un chemin qui met en communication, par les montagnes, le quartier de Sainte-Rose avec celui de Deshaies.

Du piton de Sainte-Rose aux Deux-Mamelles, les différents mornes de notre chaîne centrale n'ont jamais reçu un nom. On les désigne généralement sous celui de hautes montagnes. Nous proposons de leur imposer les noms que nous allons désigner pour indiquer les lieux où les rivières prennent leurs sources. Ces noms rappelleront les personnages qui ont laissé un souvenir dans notre pays. La reconnaissance publique ratifiera notre choix.

Le quartier de Sainte-Rose commence à la ravine du *Gros-*

Cap qui se jette à la mer, après avoir coulé le long d'une éminence formant le plus singulier des promontoires de cette partie de la côte. On la désigne sous le nom de *Gros-Cap* et elle a été presque détruite par le tremblement de terre de 1843. Ce cap montre aujourd'hui la composition de son terrain, qui est une alternance entre les roches fissiles et des conglomérats. Le route qui côtoyait la falaise a été emportée; le large plan dénudé de ce cap fait face aux dégradations subies par l'*ilet de Caouane* qui est vis-à-vis.

La côte se creuse légèrement pour donner naissance à de petites baies de sable blanc du plus joli effet, car elles sont bordées d'arêtes d'une lave noire et encadrées dans un tapis verdoyant de graminées, puis forme la *grande anse du Vieux-Fort* dans laquelle se jette la *rivière du Vieux-Fort*, qui prend sa source au pied du Piton. Cette anse va se terminer à la *pointe du Corps de Garde*, où commencent des escarpements noirâtres, mais sans élévation, qui se dressent jusqu'à la *pointe Nogent*. Viennent ensuite les anses du *Marigot* et du *Babil*, puis se présente un promontoire plat et arrondi, fin d'un courant de lave cornéenne, dont la noire couleur ressortit plus vivement par la blanche écume des flots qui s'y brisent et par le vert des graminées qui pousse sur ce cap, autour duquel la mer est très souvent houleuse. Ce promontoire, appelé *Pointe Maréchal*, n'est plus désigné que sous celui de *pointe Allègre*, depuis la fin tragique d'un infortuné de ce nom dont le canot y fit naufrage dans un voyage qu'il avait entrepris pour se rendre sur une habitation voisine où il allait pour se marier. Le creux qu'il forme dans les terres jusqu'à la *pointe du Petit Fort* est désigné sous le nom d'*anse Allègre*. Cette baie vient finir à la *pointe du Petit-Fort*, où commence à se dessiner un petit golfe très étendu appelé la *Grande-Anse*, enfermé entre la *rivière du Petit-Fort* qui prend sa source au pied du morne que nous nommerons du *Plessis* et se jette dans la mer au Nord, et, au Sud, la *ravine Nogént*, qui tombe à l'Océan, non loin de la *pointe de la Grande-Anse*, où la côte se recourbe pour former la *baie de la Petite-Anse*, terminée à la *pointe du Rocher* ou de *Nogent*.

Le rivage redevient alors entièrement sablonneux. La longue et jolie *anse du Latanier* se creuse et avance dans la mer jusqu'à la *pointe Madame*, sur le dos de laquelle se dresse une batterie qui défend la côte et particulièrement l'*anse Madame*, dans laquelle se déversent les eaux de la *rivière Madame*, dont la source est au pied du morne que nous appelons *l'Olive*, La *pointe de Saint-Pierre* s'avance vers la mer, et son développement contient une batterie et le hameau de Loheac, érigé

sur le comté de même nom, créé par lettres patentes de juin 1710 en faveur de Pierre-François Gilbert de Crapado, et dont les terres n'avaient alors pour bornes que la mer, la rivière la Ramée, la rivière Madame et le sommet des montagnes. Le roi imposa au titulaire et à chacun de ses succeseurs la charge de payer à chaque mutation, à l'église du comté, la somme de 150 livres destinée à l'achat de vases, lampes et autres ornements utiles au service divin et de faire celébrer tous les ans une messe haute, le jour de la fête et en l'honneur de Saint-Louis.

La côte présente alors des replis continuels dont les enfoncements constituent les anses du *Canal*, *Noyer*, *la Ramée*, dans laquelle se jette la *rivière la Ramée*, qui prend sa source en deux branches au pied du morne à qui nous imposons le nom de *Léonard*.

Les nègres marrons avaient établi un camp dans cette montagne. Le lieu choisi était admirable. C'était une belle plaine, entourée d'escarpements difficiles à escalader et située près de la source septentrionale de la Ramée. Au-dessous du camp, le roc, comme taillé à vif, avait creusé un magnifique bassin, appelé la *digue à Thomas*, du nom d'un des chefs de ces *Kellers*, ainsi que l'on désignait ces nègres marrons. Sur l'un de ces bords, un énorme rocher plat étend sa nappe volcanique et a reçu le nom de *Roche à Zetre*, autre chef de ces hommes qui cherchaient la liberté dans ce site splendide.

La côte forme ensuite un vaste promontoire, dans lequel on remarque l'*anse du Corps de Garde* et qui se termine dans une anse où se jette la *Rivière-Salée*, qui prend sa source dans la montagne que nous appellerons *Aubert*, du nom du gouverneur qui a commencé notre prospérité, et enserre le *bourg de Sainte-Rose*.

Ce bourg est assez beau et s'étage gracieusement sur la croupe d'un petit morne, au milieu d'un bouquet d'arbres verdoyants parmi lesquels se dressent de gracieux cocotiers, qui garnissent le rivage. Il n'est pas très sain, parce que le vent d'Est n'y fait pas sentir sa bienfaisante action.

A trois kilomètres du rivage, la montagne montre des escarpements, parfois très accidentés et rendus plus difficiles à escalader par la nature argileuse du sol, qui est très glissant après les pluies. A cinq kilomètres plus loin, à une altitude de 450 mètres, gisait une source d'eau thermale, qui n'apparût, dit-on, qu'après le tremblement de terre de 1843. Quelques chasseurs, en traversant le bois, remarquèrent avec étonnement que des arbres avaient sur leur écorce une matière blanchâtre. On voulut savoir les causes qui produisaient un pareil effet et

l'eau thermale fut découverte. En 1852, M. Adolphe Citardy obtint l'autorisation de creuser un bassin, et construisit quelques cases pour recevoir des malades. Mais l'analyse des eaux ne fut faite qu'en 1864 par M. Autret, pharmacien de 1re classe de la marine.

Le bassin a une capacité de quatre mètres cubes ; le terrain, composé d'une couche d'humus, d'une couche d'argile rougeâtre ou jaunâtre, est maintenu par des troncs d'arbres qui sont aussi placés au fond. De ce bassin, jusqu'à la Rivière-Salée, la pente est très douce. A sa partie supérieure, le terrain monte d'abord doucement, puis se relève brusquement et forme une gorge assez profonde. Des blocs de lave apparaissent ça et là.

Ce bassin se trouve au milieu d'un marécage de 50 mètres de diamètre, qui se termine au Nord sur la rive droite de la Rivière-Salée, et dont la profondeur est inconnue, car des piquets de 25 pieds n'ont pas rencontré de terrain solide, mais des obstacles arrondis sur lesquels ils glissaient et qui sont des troncs d'arbres, enfouis à une époque lointaine.

D'après M. Autret, à son griffon qui n'a pu être déterminé, l'eau se trouve arrêtée par le terrain marécageux qu'elle traverse de proche en proche jusqu'à sa surface.

Cette eau, après un repos de 24 heures, est transparente et limpide, dégage des gaz, et quand elle vient d'être puisée, repand une odeur hépatique très prononcée, et renferme de l'acide sulfhydrique. Elle a la saveur d'œufs pourris et n'est pas onctueuse, parce qu'elle ne possède pas un carbonate alcalin. Sa température est de 31° centigrades, l'air ambiant variant de 20 à 23°. Une des sources alimentant le bassin a cependant donné une chaleur de 31° 6.

C'est une eau sulfureuse, minéralisée par l'acide sulfhydrique, mais elle est rendue moins active par les infiltrations des eaux douces. Pour lui donner toute son action, il faudrait supprimer le marécage et capter la source à son griffon.

L'endroit a été appelé *Sofaïa*. L'air y est vif et pur, la température modérée. On y jouit des beautés d'un site très étendu, car l'on a devant soi les plaines et le bourg de Sainte-Rose, les plaines du Lamentin et de la Baie-Mahault, la Rivière-Salée, la Pointe-à-Pitre et la Grande-Terre.

Près de l'eau thermale, se trouve une source peu abondante, servant à l'alimentation et qui est excellente. L'eau de la Rivière-Salée est bonne pour la boisson, la cuisson des légumes et le lessivage.

Au-dessus de Sofaïa, la montagne Aubert contient des arbres de toute beauté, particulièrement un arbre gigantesque dont un grand nombre d'individus ont été renversés, sans être jetés à terre, et qui a reçu le nom de *Bois couché*. Ces géants de

la forêt ont subi le choc d'une catastrophe volcanique très éloignée. Ils ont été, en partie, déracinés, mais les racines qui sont restées en terre ont été assez puissantes pour les maintenir dans une position horizontale, et un autre tronc a poussé sur l'ancien et étale au loin ses rameaux puissants. Le bois couché est le *cyrilla racemosa*.

Cette forêt est majestueuse. Arbres de tous genres y marient leurs feuillages gracieux, lianes grimpantes dessinent de toutes parts leurs festons aériens. Ici, une obscurité mystérieuse, là une clairière éblouissante brille sous les rayons d'un soleil éclatant. Les ramiers y roucoulent leur chant d'amour, les perdrix jettent dans la solitude leur gémissement, qui inspire l'effroi; plus loin les grives s'abattent en foule sur un arbre à graines en lançant leur sifflement joyeux; des agoutis montrent leur museau craintif. Des ruisseaux murmurent sous les herbes; des cascades font entendre leur fracas harmonieux. Le touriste qui s'égare sous l'épais feuillage de cette belle forêt dont il admire les grandeurs, arrive enfin dans une vaste clairière, et un cri d'enthousiasme s'échappe de son âme, saisie par le spectacle inattendu qui se présente à son admiration. Un seul arbre pousse au milieu de cette petite savane. C'est un immense bois couché qui déploie son tronc monstrueux, ayant trente mètres de circonférence et ses rameaux gigantesques, sur l'un desquels a germé un palmiste de la plus grande beauté qui porte à près de cent pieds dans les airs, le mobile et si gracieux parasol de ses feuilles élégamment découpées.

Après le bourg, bâti sur *l'anse de Sainte-Rose* et défendu par une batterie, la côte, qui est escarpée, dessine les baies de *Boyer* et de *Damphoux*, puis une anse très grande, fermée de la *pointe Damphoux* à celle de *la Viard* par cinq îlets, désignés sous le nom de *Petits-Ilets*, dans le Nord-Est desquels gisent les deux grands îlets appelés *Petit* et *Grand-Carénage*. Dans la partie méridionale de cette anse se jette à la mer la *rivière la Viard* qui prend sa source au pied d'un des contreforts du morne Aubert et sur la rive droite de laquelle commence une vaste plaine noyée, couverte de palétuviers sur le rivage, traversée au Sud par la *rivière Moustique*, qui prend sa source au pied de la montagne que nous appellerons de Clieu fait un immense circuit vers l'Est, se dirige après vers le Nord et mêle ses eaux à la mer dans *l'anse l'Epine*. Un promontoire marécageux s'avance alors dans la mer et au Sud duquel on rencontre l'habitation Wouelche qui, il y a quelques années encore, faisait manipuler les cannes par un moulin à vent, le second construit à la Guadeloupe proprement dite. *L'anse Dupuy* se creuse ensuite et ses bords sont une forêt de mangles qui s'étend jusqu'à la *Grande-Rivière-à-Goyaves*.

Des flancs Nord du morne de *l'Incapable* partent deux crêtes appelées de l'Incapable et de la Rose. La première dont la pente est très raide, continue la ligne de séparation des eaux des parties Est et Ouest de l'île, qui du Sans-Touché se prolonge par le Matéliane et va passer au col de l'Incapable, point de séparation des têtes de la Grande-Rivière des Habitants et de celles du Palmiste.

Après ce col s'étagent de nouveaux pitons qui grimpent jusqu'au morne élevé de la *Moustique*.

De ce morne partent des mamelons qui, en se dirigeant vers le Nord et le Nord-Ouest constituent la continuation de notre chaîne centrale, vers l'Ouest la chaîne des Vieux-Habitants et vers le Nord-Est, les crêtes de la Grande-Rivière-à-Goyave.

Ces dernières crêtes vont dans leur partie supérieure se ramifier à la chaîne centrale et au morne *Mapou*, qui la relie aux *Deux-Mamelles* (773 mètres).

La *Grande-Rivière-à-Goyaves*, appelée autrefois *Saint-Charles*, qui sert de limite aux quartiers de Sainte-Rose et du Lamentin, prend sa source, en de nombreuses têtes, dans un cirque de la plus grande beauté formé par les crêtes qui portent son nom et le morne des Deux-Mamelles. Ses falaises sont constituées par des ponces soyeuses à couleur grise relevée par un éclat argenté, de la stigmite feldspatique à couleur noire, tachetée de blanc par un feldspath blanc dont la nuance est mate et éteinte. Elle coule du Sud au Nord entre des escarpements gigantesques, s'avance dans la partie élevée des plateaux du Petit-Bourg, reçoit les eaux d'une multitude de ravins et des rivières désignées sous les noms de *Bras-David* et *Bras-Saint-Jean*, élargit son lit en traversant le territoire de la Baie-Mahault, où elle recueille les eaux descendant de la montagne des Deux-Mamelles et de ses contreforts, pénètre dans le quartier du Lamentin entre deux rives d'une argile rouge friable, s'accroît des ravins qui tombent de notre chaîne centrale, notamment du *Bras de Sable*, de la *Petite-Rivière*, de la rivière *Bejenceau*, se divise en deux branches au lieu appelé la *Boucan*, où elle commence à être navigable, se dirige ensuite vers l'Est, entre de belles plantations, approfondit toujours son lit et porte enfin, à travers des bois qui bordent les deux rives, ses eaux profondes à la mer, où elle se jette dans le Grand-Cul-de-Sac.

Lamentin. — L'immense terre de Saint-Germain, au Marquisat d'Houëlbourg, avait été vendue, en 1726, à M. de Ré, qui s'était empressé de morceler son acquisition.

Le *Quartier du Lamentin*, ainsi nommé des cétacées qui vivaient en grand nombre dans sa baie profonde et tranquille, fut fondé depuis lors. Il prit chaque jour une plus grande importance ; de nombreuses sucreries, des caféières, des cacao-

tières, des vivrières, y furent érigées. Pour faire mouvoir les moulins des sucreries, il fallait une large distribution d'eau. Des travaux gigantesques furent entrepris pour l'emmagasinement et la conduite des eaux de la Grande-Rivière-à-Goyave; ils furent poursuivis avec une admirable persévérance, et, sous le gouvernement du comte de Nolivos, fut entièrement achevé le grand canal du Lamentin.

Ce quartier, défriché jusqu'au pied des montagnes, est un de ceux qui possèdent le plus de cultures en canne et en café; mais il est très malsain sur le rivage de la mer. En effet, ce rivage qui, à partir de la rive droite de la Grande-Rivière-à-Goyave, creuse l'immense et profonde *baie du Lamentin*, n'est qu'un palétuvier jusqu'à la petite rivière *la Sanon* qui se jette dans cette baie et sert de limite avec le quartier de la Baie-Mahault.

La première rivière que l'on rencontre sur la côte, est celle du Lamentin, qui tombe dans la baie profonde du Lamentin fermée par la pointe à *Margoton*, au Nord et la pointe à *Paqueneau*, au Sud.

Il faut la remonter pendant près de trois quarts d'heure pour arriver au bourg. Les pirogues naviguent sous le feuillage touffu d'une forêt marécageuse, qui étale toutes ses beautés malignes. Les longs serpents verts hérissés d'épines, du cactus parasite s'enroulent autour des troncs d'arbres très élevés et laissent pendre sur l'abîme leurs belles fleurs blanches, les seguines rampantes ornent d'autres arbres des festons de leurs larges feuilles, tandis que les lianes à corde descendent des cieux et déploient leurs câbles sans feuille. Le sol est couvert de gouets vénéneux, dont les immenses feuilles engaînantes montrent leur couleur d'un beau vert foncé. Ce bourg est peu habité à cause du voisinage des palétuviers. Il possède, de nos jours, une des plus belles églises de la colonie.

A environ une lieue du bourg, dans la direction du Nord, entre la Grande-Rivière-à-Goyave et le bras de sable, et près des montagnes, se trouve une source d'eau thermale, très fréquentée, appelé la *Ravine-chaude*.

Cette source gît au fond d'une excavation, demi-circulaire, encadrée à l'Est par un talus planté de cacaoyers; au Sud, par un morne d'une inclinaison de 45° dont le versant est cultivé et planté d'orangers, d'arbres à pain, de cocotiers. Elle est située dans la partie la plus déclive et alimente un bassin de 14 mètres 50 centimètres de long sur 13 mètres 60 centimètres de large, et est entourée d'un fossé recevant les eaux pluviales et celles d'une petite source froide.

Le point d'émergence est placé au Nord-Nord-Est et à 5 mètres du bord. L'eau sourd sans bruit ni bouillonnement

sensible, au pied d'un arbre immergé dans le bassin. Le trou était autrefois très profond. En 1822, le docteur de Trédern, armé d'un gros plomb de sonde, fila plus de 60 brasses sans toucher le fond. En 1842, M. Dupuy constata qu'il avait au-dessus du bouillon la hauteur d'un homme. En 1864, M. Cuzent, pharmacien de la marine, chargé de faire une nouvelle analyse des eaux, rencontra le fond à quatre mètres 50 centimètres. Il s'est donc opéré dans l'intérieur de la terre un travail volcanique.

Le fond du trou est garni d'un sable vert bleuâtre, sans mélange. Tous les terrains environnants sont fortement argileux et donnent naissance à des aroidées, des labiées, des rubiacées, des synantherées, des cypéracées et en profusion, à des patates et au curage à fleurs bleues (*hydrocotyle repanda*). Aussi, le bassin argileux a-t-il des sédiments ocreux dont le mélange forme une boue limoneuse et fétide qui dégage, par intermittence, des bulles de gaz. Au fond, poussent des charas, à odeur fétide, dont les tiges d'un vert tendre, présentent des rameaux verticillés, des zygnema d'un vert foncé des nitella à tubes simples, des nostochinées aux filaments déliés contenus dans une masse gélatiniforme ; des champignons. Les herbes coupantes lancent sur les bords du bassin leurs tiges tranchantes, tandis que sur l'eau, des nénuphars étalent leurs larges feuilles et leurs blanches fleurs, des lentilles d'eau et des flocons confervoïdes, mêlés de boue forment un épais tapis de verdure.

Dans toutes les expériences de M. Dupuy, la température de l'eau n'a pas dépassé 34°. M. Cuzent constate 33°.

L'eau, vue en masse, a un aspect foncé dû à la nuance générale du fond ; mais prise dans un vase, elle est limpide, incolore, légèrement sapide, laissant exhaler parfois une odeur peu caractéristique, provenant des boues.

L'analyse faite par M. Dupuy avait constaté la présence des chlorures de sodium et de calcium, des carbonates de soude et de chaux, de la silice et de l'alumine. M. Cuzent a trouvé, en outre, des sulfates et des nitrates, du fer, de l'iode et du brome, et a placé la source parmi les eaux salines thermo-minérales iodo-bromées, en considérant sa valeur médicale complètement démontrée. Il la compare à celle de Saint-Gaudens des Pyrénées.

Prise en bain, cette eau est propre aux maladies de la peau, aux douleurs rhumatismales, aux engorgements de la rate, à la suite des fièvres intermittentes rebelles, à la guérison de la goutte, de la paralysie partielle, de l'ataxie locomotrice.

Le site est frais, salubre, boisé. On y admire les plaines du Lamentin et de Sainte-Rose et la chaîne qui termine nos montagnes centrales, et dans le lointain l'immense Océan.

Une maison avait été bâtie transversalement sur le bassin,

dans la direction du Nord 1/4 Nord-Ouest au Sud, 1/4 Sud-Est. Elle avait une longueur de 16 mètres sur 4 mètres 60 centimètres de largeur, et était divisée au milieu par une cloison qui formait deux piscines, destinées l'une pour les hommes, avec une profondeur de 1 mètre 3 millimètres, et l'autre pour les femmes avec une profondeur de 36 centimètres. Le fond est pavé en pierres de Barsac et de larges marches donnent accès aux bains. Cette maison a été détruite par un incendie. On a jeté sur ces bassins une toiture en feuilles de palmiste. Aujourd'hui (1875), une nouvelle maison est construite sur les bassins.

De ces piscines, l'eau se rend dans un bassin découvert, en maçonnerie, demi-circulaire, ayant 8 mètres de diamètre, 4 mètres 60 centimètres de rayon et 74 centimètres de profondeur. De ce bassin, situé à l'Ouest, l'eau se déverse dans un conduit creusé dans le sol sur une longueur de 30 mètres, et entouré de basaltes énormes. L'eau, qui ne perd dans ce trajet qu'un demi-degré, se précipite de la hauteur d'un mètre environ dans un bassin appelé *Bassin des Douches*, d'où elle se dirige vers la rivière *Bras de Sable*.

Baie-Mahault. — *Le quartier de la Baie-Mahault* commence sur la rive droite de la rivière *Sanon*, à partir de laquelle la côte remonte vers le Nord-Est, jusqu'à la pointe à *Paquereau*, d'où elle descend dans le Sud et forme, en se dirigeant au Nord, l'anse ou baie *Cercelle*, qui longe à l'Est une presqu'île longue et étroite terminée à la pointe à *Nègres*, où commence la large baie de la *Baie-Mahault*, qui se termine sur la côte de l'habitation Brêmegène et forme une rade sûre, ayant le brassiage suivant à partir de la pointe à Nègres jusqu'à la pointe à *Madeleine* : du côté de la côte de la pointe à Nègres 6, puis 5, ensuite 3 près de la *rivière de la Baie-Mahault*, qui a donné son nom au quartier, 5, 6, 3, 4 ; au milieu de la baie 6, 5, 4 ; 6, 5. Le bourg appelé Houëlbourg, s'élève au Nord-Est de la rivière entre les habitations Boivin au Sud-Sud-Ouest et Madeleine au Nord-Est. Le fond près du bourg est de 3, puis 2, et 12 devant la batterie Madeleine, à partir de laquelle la côte forme une petite anse qui finit près de la *pointe à Madeleine*, et à 4 et 3 brasses, puis 6 à l'Ouest de la pointe qui se recourbe dans le Sud-Ouest et constitue l'*anse à Brêmegène* au Nord de laquelle gît l'îlet à *Christophe*. La passe entre cet îlet et la terre a 4, 5 brasses. Vient ensuite la *baie à Chatte*, devant laquelle le brassiage est à 4 et où commence le palétuvier de la Rivière-Salée, devant lequel on trouve 5 brasses. Le rivage monte après dans le Nord, se dirige ensuite dans le Sud pour suivre les sinuosités du bras de mer de la Rivière-Salée, pénètrer dans la rade de la Pointe-à-Pitre et se diriger, à

partir de la pointe de la Gabarre, vers l'Ouest jusqu'à la *rivière du Coin*. Nous avons déjà décrit cette partie du quartier depuis la Rivière-Salée.

Le premier bourg du quartier avait été bâti sur l'habitation Petite-Terre, appartenant à M. de Berville et aujourd'hui au marquis de La Jaille. Un canal qui se terminait au fond du port à Pitre, avant l'embouchure de la Rivière-Salée, le mettait en communication avec le Petit-Cul-de-Sac.

Le quatier de la Baie-Mahault se termine sur la rive gauche de la *rivière du Coin*. Son sol est remarquable et fait un contraste étonnant avec celui de toute l'île. Il ne possède aucun minéral et n'est composé que d'une argile pure et grasse, presque toujours d'un rouge vif. A deux ou trois pieds de profondeur, on trouve un tuf mou, d'une couleur marbrée, qui n'est qu'une lave porphyritique décomposée.

Les montagnes de la Baie-Mahault offrent à la curiosité des savants les Deux-Mamelles qui présentent leurs contours arrondis au milieu d'une vaste plaine, couverte de débris de leurs antiques éruptions. Ce volcan éteint, présenté, d'après Cortez, le plus vaste cratère de l'univers et est remarquable par ses eurites porphyroïdes, ses porphyres granitoïdes et ses rétinites vertes. L'une de ces montagnes est du côté de la Baie-Mahault, l'autre du côté de Bouillante.

La fondation de ces quartiers acheva la constitution des paroisses de la Guadeloupe et assurait une plus grande richesse à notre magnifique colonie dont la prospérité croissait chaque jour.

Situation florissante de la Guadeloupe. — Sous l'influence de ses relations directes avec la métropole, elle développait ses richesses puisque le bénéfice de son agriculture était employé à augmenter ses habitations et son outillage manufacturier. Malgré les ravages occasionnés par les ouragans des 6 octobre 1763 et 6 août 1767, elle s'était libérée dans cet intervalle de six millions qu'elle devait au commerce de Londres et de deux millions dont elle était encore débitrice envers le commerce de Saint-Pierre.

L'ouverture de routes nouvelles avait imprimé une vive impulsion aux défrichements. L'intendant de Moissac avait sagement administré les finances coloniales et payé la dette due au gouvernement anglais pour les établissements publics qu'il avait construits. D'après un état adressé, le 13 février 1767, au Ministre, les sommes ainsi payées depuis la remise de l'île s'élevaient à seize cent mille francs.

Recensemens. — Nolivos fit procéder au recensement de 1767, opération à laquelle on ne s'était pas livrée depuis la remise de l'île. Nous en donnons les résultats ainsi que de ceux faits jusqu'en 1789. On pourra ainsi mieux juger les progrès de la colonie depuis que les Anglais en avaient révélé l'importance.

Années.	Blancs.	Libres.	Esclaves.	Total.	Sucreries.	PIEDS de coton.	PIEDS de cacao.	PIEDS de café.	Chevaux, mulets.	Bêtes à cornes.	Moutons, porcs, cabrits.	Chevaux.	Mulets.	Bêtes à cornes.	Moutons, cabrits.	Cochons.
1767	11,683	762	72,761	85,376	341	12,157,000	134,292	5,881,000	″	″	″					
1772	12,737	1,175	77,957	91,869	378	13,628,000	289,506	16,738,000	″	″	″					
1774	12,500	1,300	30,000	93,800	″	″	″	″	″	″	″					
1777	12,700	1,350	84,100	98,150	388	11,975,000	450,000	18,800,00	9,220	15,740	25,400					
					CARRÉS DE TERRE PLANTÉS en cannes.	en café.	en coton.	en cacao.	vivres, manioc.	savanes, bois.	Total.					
1779	13,271	1,382	85,337	99,970	″	″	″	″	1,781	″	″	″	″	″	″	″
1781	13,409	1,842	84,232	99,483	26,472	7,000	8,200	190	1,785	52,694	103,518	3,801	3,769	11,534	15,088	3,777
1785	13,599	1,969	85,290	100,858	26,970	7,023	7,932	″	″	39,540	90,621	4,092	3,763	12,256	12,39C	4,670
1786	13,433	2,236	88,551	104,220	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1788	13,466	3,044	85,461	101,971	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
1789	13,712	3,058	89,823	106,593	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″

Années.	MOULINS A SUCRE à eau.	à vent.	à bêtes.	Total.
1781	145	148	221	514
1785	148	139	228	598

L'incendie de l'Intendance en 1794 a dévoré toutes les feuilles de dénombrement depuis 1786. Les renseignements manquent.

La Martinique veut ressaisir la Guadeloupe. — La Guadeloupe prospérait depuis qu'elle avait été arrachée au joug des commissionnaires de Saint-Pierre et que son administration indépendante n'avait plus à prendre des ordres du gouverneur général de la Martinique.

La Cour, depuis 1763, avait eu tout le loisir de reconnaître les vices de l'ancienne organisation qui avait été si fatale à notre pays et surtout de se convaincre que la direction des affaires militaires confiée à un gouverneur général n'était qu'une dangereuse utopie.

Les commissionnaires de Saint-Pierre voulurent s'engraisser de nouveau des richesses de la Guadeloupe; le gouverneur de la Martinique, pour rehausser son prestige, désira ardemment de se voir élevé aux fonctions de gouverneur général.

Ils intriguèrent, et leurs intrigues eurent le plus complet succès. Le duc de Praslin, cédant à des avis intéressés, foulant aux pieds l'expérience acquise, replaça la Guadeloupe sous l'ancien joug qui avait tant nui à sa prospérité. Il trompa le roi en lui faisant croire que la défense des colonies exigeait impérieusement le rétablissement du gouverneur général et lui arracha l'ordonnance du 20 septembre 1768, par laquelle était réuni, sous la dénomination de gouvernement général des îles du Vent de l'Amérique, le gouvernement de Sainte-Lucie, de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy à celui de la Martinique, qui redevenait le chef-lieu absorbant de toutes les richesses de ces îles.

L'unité de commandement n'avait été qu'un prétexte pour masquer le véritable but que l'on voulait atteindre et qui se dévoile dans l'article de l'ordonnance rendant aux habitants des îles la liberté dont ils avaient autrefois joui d'exporter leurs denrées d'une île à l'autre, abrogeant ainsi l'ordonnance qui avait interdit le cabotage entre la Guadeloupe et la Martinique et forcé le commerce de la métropole à entretenir des relations directes avec la première.

Les commissionnaires de Saint-Pierre que le même roi avait, le 25 janvier 1765, flétris pour leur rapacité et les désordres que cette rapacité avaient causés, ressaisissaient leur proie plus riche qu'autrefois.

Grandeur et décadence de la Martinique. — Jetons un coup d'œil sur la Martinique, dont la situation actuelle expliquera la conduite en cette circonstance, et laissons la parole à Raynal qui, mieux que nous, indiquera les causes de la déchéance de cette île orgueilleuse, si longtemps dominatrice des Antilles françaises.

« En 1700, elle n'avoit en tout que 6,597 blancs. Le nombre des sauvages, des mulâtres, des nègres libres, hommes, femmes, enfans, n'étoit que de 507. On ne comptoit que 14,570 esclaves. Tous ces objets réunis ne formoient qu'une population de 21,640 personnes. Les troupeaux se réduisoient à 3,678 chevaux ou mulets et à 9,217 bêtes à corne. On cultivoit un grand nombre de pieds de cacao, de tabac, de coton et l'on exploitoit neuf indigoteries et 183 faibles sucreries.

« Lorsque les guerres longues et cruelles, qui portoient la désolation sur tous les continens et sur toutes les mers du monde, furent assoupies et que la France eut abandonné des projets de conquête et des principes d'administration qui l'avoient longtemps égarée, la Martinique sortit de l'espèce de langueur où tous ces maux l'avoient laissée. Bientôt les prospérités furent éclatantes : elle devint le marché général des établissemens nationaux du Vent. C'étoit dans ses ports que les îles voisines vendoient leurs productions; c'étoit dans ses ports qu'elles achetoient les marchandises de la métropole. Les navigateurs françois ne déposoient, ne formoient leurs cargaisons que dans ses ports. L'Europe ne connoissoit que la Martinique. Elle mérita d'occuper les spéculateurs, comme agricole, comme agente des autres colonies, comme commerçante avec l'Amérique espagnole et septentrionnale.

« Comme agricole, elle occupoit, en 1736, 72,000 esclaves sur un sol nouvellement défriché en grande partie et qui donnoit par conséquent des récoltes très abondantes.

« Ses rapports avec les autres îles lui valoient la commission et les frais de transport, parce qu'elle seule avoit les voitures. Le gain qu'elle faisoit pouvoit s'élever au dixième de leurs productions, qui devenoient de jour en jour plus considérables. Ce fonds de dette rarement perçu, leur étoit laissé pour l'accroissement de leurs cultures. Il étoit augmenté par des avances en argent, en esclaves, en autres objets de premier besoin, qui rendant de plus en plus la Martinique créancière des autres colonies, les tenoient toujours dans sa dépendance, sans que ce fût à leur préjudice. Elles s'enrichissoient toutes par son secours et leur profit tournoit à son activité.

« Ses liaisons avec l'île Royale, avec le Canada, avec la Louysianne, leur procuroient le débouché de son sucre commun, de son café inférieur, de ses sirops et taffias que la France rejetoit. On lui donnoit en échange de la morue, des légumes secs, du bois de sapin et quelques farines.

« Dans son commerce interlope aux côtes de l'Amérique espagnole, tout composé de marchandises de fabrique nationale, elle gagnoit le prix du risque auquel le marchand français ne

vouloit pas s'exposer. Ce trafic moins utile que le premier dans son objet, étoit d'un bien grand rapport dans ses effets. Il lui rendoit un bénéfice de 80 ou 90 pour 100 sur valeur de 3 à 4,000,000 qu'on portoit tous les ans à Caraque ou dans les colonies voisines.

« Tant d'opérations heureuses avoient fait entrer dans la Martinique un argen immense, 12,000,000 y circuloient habituellement avec une extrême rapidité. C'est peut-être le seul pays de la terre où l'on ait eu le numéraire en telle proportion, qu'il fut indifférent d'avoir des métaux ou des denrées.

« L'étendue des affaires attiroit annuellement dans ses ports 200 bâtimens de France, 14 ou 15 expédiés par la métropole pour la Guinée, 30 du Canada, 10 ou 12 de la Marguerite et de la Trinité, sans compter les navires Anglois ou Hollandois qui s'y glissoient en fraude. La navigation particulière de l'île aux colonies septentrionnales, au continent espagnol, aux îles du Vent, occupoit cent trente bâteaux de 20 à 70 tonneaux, montés par 600 matelots européens de toutes les nations et par 1,500 esclaves formés de longue main à la marine.

« Dans les premiers temps, les navigateurs qui fréquentoient la Martinique abordoient dans les quartiers où se récoltoient les denrées. Cette pratique, qui semblait naturelle, était remplie des difficultés. Les vents de Nord et du Nord-Est qui règnent sur une partie des côtes y tiennent habituellement la mer dans une agitation violente. Les bonnes rades, quoique multipliées, y sont assez considérablement éloignées, soit entre elles, soit de la plupart des habitations. Les chaloupes, destinées à parcourir ces intervalles, étoient souvent retenues dans l'inaction par le gros tems, ou réduites à ne prendre que la moitié de ce qu'elles pouvoient porter. Ces contrariétés retardoient le déchargement du vaisseau et prolongeoient le temps de son chargement. Il résultoit de ces lenteurs un grand dépérissement des équipages et une augmentation de dépenses pour le vendeur et pour l'acheteur.

« Le commerce qui doit mettre au nombre de ses plus grands avantages, celui d'accélérer ses opérations, perdoit de son activité par un nouvel inconvénient : c'étoit la nécessité où se trouvoit le marchand, même dans les parages les plus favorables, de vendre ses cargaisons par petites parties. Si quelque homme industrieux le déchargeoit de ces détails, son entreprise devenoit chère pour les colons. Les bénéfices du marchand se mesurent sur la quantité de marchandises qu'il vend. Plus il vend, plus il peut s'écarter du bénéfice qu'un autre qui vend moins est obligé de faire.

« Un inconvénient plus considérable encore est que certaines

marchandises d'Europe surabondoient en quelques endroits, tandis qu'elles manquoient en d'autres. L'armateur étoit lui-même dans l'impossibilité d'assortir convenablement ses cargaisons. La plupart des quartiers ne lui offraient pas toutes les denrées, ni toutes les sortes de la même denrée. Ce vuide l'obligeoit de faire plusieurs escales, ou d'emporter trop ou trop peu de productions convenables au port où il devoit faire son retour.

« Les vaisseaux eux-mêmes éprouvoient de grands embarras. Plusieurs avoient besoin de se caréner ; la plus grande partie exigeoit au moins quelque réparation. Ces secours manquoient dans les rades peu fréquentées, où les ouvriers ne s'établissoient point dans la crainte de ne pas trouver assez d'occupation. Il falloit donc aller se radouber dans certains ports et revenir prendre son chargement dans celui où l'on avoit fait sa vente. Toutes ces courses emportoient au moins trois ou quatre mois.

« Ces inconvéniens et beaucoup d'autres firent désirer à quelques habitans et à tous les navigateurs, qu'il se formât un entrepôt où les objets d'échange entre la colonie et la métropole fussent réunis. La nature paroissoit avoir préparé le fort Royal pour cette destination. Son port étoit un des meilleurs des îles du Vent et sa sûreté si généralement connue, que lorsqu'il étoit ouvert aux bâtimens Hollandois, la république ordonnoit qu'ils s'y retirassent dans les mois de juin, de juillet et d'août, pour se mettre à l'abri des ouragans si fréquens et si furieux dans ces parages. Les terres du Lamentin qui n'en sont éloignées que d'une lieue étoient les plus fertilles et les plus riches de la colonie. Les nombreuses rivières qui arrossoient ce pays fécond, portoient des canots chargés jusqu'à une certaine distance de leur embouchure. La protection des fortifications assuroit la jouissance paisible de tant d'avantages.

« Mais ils étoient contrebalancés par un territoire marécageux et malsain. D'ailleurs cette capitale de la Martinique étoit l'asyle de la marine militaire, qui dédaignoit alors, qui même opprimoit la marine marchande. Ainsi le fort Royal ne pouvant devenir le centre des affaires, elles se portèrent à Saint-Pierre.

« Ce bourg qui, malgré les incendies qui l'ont réduit quatre fois en cendres, contient encore 1,800 maisons, est situé sur la côte occidentale de l'île dans une anse ou enfoncement à peu près circulaire. Une partie est bâtie le long de la mer, sur le rivage même ; on l'appelle le mouillage : c'est là où sont les vaisseaux et les magasins. L'autre partie du bourg est bâtie sur une petite colline peu élevée : on l'appelle le fort, parce que c'est là qu'est placée une petite fortification qui fut construite en 1665, pour réprimer les séditions des habitans contre la

tyrannie du monopole, mais qui sert aujourd'hui à protéger la rade contre les ennemis étrangers. Ces deux parties du bourg sont séparées par un ruisseau ou par une rivière navigable.

« Le mouillage est adossé à un côteau assez élevé et campé à pic. Enfermé, pour ainsi dire, par cette colline, qui lui intercepte les vents de l'Est, les plus constants et les plus salutaires dans ces contrées, exposé sans aucun souffle rafraîchissant aux rayons du soleil qui lui sont réfléchis par le côteau, par la mer et par le sable noir du rivage, ce séjour est brûlant et toujours mal-sain. D'ailleurs, il n'a point de port; et les bâtimens qui ne peuvent tenir sur ces côtes durant l'hivernage, sont forcés de se réfugier au Fort Royal. Mais ces désavantages sont compensés, soit par les facilités que présente la rade de Saint-Pierre pour le débarquement et l'embarquement des marchandises, soit par la liberté que donne sa position de partir par tous les vents, tous les jours et toutes les heures.

« Ce bourg fut le premier qu'on édifia dans l'île et le premier qui vit son territoire cultivé. Il dut moins cependant à son ancienneté qu'à ses commodités, l'avantage de devenir le point de communication entre la colonie et la métropole. Saint-Pierre reçut d'abord les denrées de certains cantons, dont les habitants situés sur des côtes orageuses et constamment impraticables ne pouvoient faire commodément leurs achats et leurs ventes sans se déplacer. Les agens de ces colons n'étoient, dans les premiers tems, que des maîtres de bateau, qui s'étant fait connaître par leur navigation continuelle autour de l'île, furent déterminés par l'appât du gain à prendre une demeure fixe. La bonne foi seule étoit l'âme de ces liaisons. La plupart de ces commissionnaires ne savoient pas lire. Aucun d'eux n'avoient ni livres, ni registres. Ils tenoient dans un coffre un sac pour chaque habitant dont ils géroient les affaires. Ils y mettoient le produit des ventes ; ils en tiroient l'argent nécessaire pour les achats. Quand le sac était épuisé, le commissionnaire ne fournissoit plus, et le compte se trouvoit rendu. Cette confiance qui doit paraître une fable dans nos mœurs et dans nos jours de fraude et de corruption étoit encore en usage au commencement de ce siècle. Il existe des hommes qui ont pratiqué ce commerce, où la fidélité n'avoit pour garant que son utilité même.

« Ces hommes simples furent remplacés successivement par des gens plus éclairés qui arrivoient d'Europe. On en avoit vu passer quelques-uns dans la colonie, lorsqu'elle étoit sortie des mains des compagnies exclusives. Leur nombre s'accrut à mesure que les denrées se multiplioient et ils contribuèrent

eux-mêmes beaucoup à étendre la culture par les avances qu'ils firent à l'habitant, dont les travaux avoient langui jusqu'alors faute de moyens. Cette conduite les rendit les agens nécessaires de leurs débiteurs dans la colonie, comme ils l'étoient déjà de leurs commettans de la métropole. Le colon même qui ne leur devoit rien tomba, pour ainsi dire, dans leur dépendance par le besoin qu'il pouvoit avoir de leur secours. Que le tems de la récolte soit retardé ; que le feu prenne à une pièce de cannes ; qu'un moulin soit démonté ; que les édifices croulent ; que la mortalité se mette dans les bestiaux ou parmi les esclaves ; que les sécheresses ou les pluies ruinent tout où trouver les moyens de soutenir l'habitation pendant ces ravages et de remédier à la perte qu'ils causent ? Ces moyens sont en vingt mains différentes. Qu'une seule refuse du secours, le chaos, loin de se débrouiller augmente. Ces considérations déterminèrent ceux qui n'avoient pas encore demandé du crédit à confier leurs intérêts aux commissionnaires de Saint-Pierre pour être, en cas de malheur, assuré du secours.

« Le petit nombre d'habitants riches, qui sembloient par leur fortune être à l'abri de ces besoins, furent comme forcés de s'adresser à ce comptoir. Les capitaines marchands trouvant un port où, sans sortir de leurs magasins et même de leurs vaisseaux, ils pouvoient terminer avantageusement leurs affaires, désertèrent le Fort Royal, la Trinité, tous les autres lieux, où le prix des productions leur étoit presque arbitrairement imposé, où les payements étoient incertains et lents. Par cette révolution, les colons, fixés dans leurs ateliers, qui exigent une présence continuelle et des soins journaliers, ne pouvoient plus suivre leurs denrées. Ils furent donc obligés de les confier à des hommes intelligens, qui, s'étant établis dans le seul port fréquenté, se trouvoient à portée de saisir les occasions les plus favorables pour vendre et pour acheter : avantage inappréciable dans un pays où le commerce éprouve des vicissitudes continuelles. La Guadeloupe, la Grenade, suivirent l'exemple de la Martinique. Les mêmes besoins les y déterminèrent.

« La guerre de 1744 arrêta le cours de ces prospérités. Ce n'est pas que la Martinique se manquât à elle-même. Sa marine continuellement exercée, accoutumée aux actions de vigueur qu'exigeoit le maintien d'un commerce interlope, se trouva toute formée pour les combats. En moins de six mois, 40 corsaires armés à Saint-Pierre se répandirent dans les parages des Antilles. Ils firent des exploits dignes des anciens Flibustiers. Chaque jour on les voyoit entrer en triomphe, chargés d'un butin immense. Cependant, au milieu de ces avantages, la colonie vit sa navigation, soit au Canada, soit aux côtes

espagnoles, entièrement interrompue et son propre cabotage journellement inquiété. Le peu de vaisseaux qui arrivoient de France pour se dédommager des pertes dont ils couroient les risques, vendoient fort cher, achetoient à bas prix. Ainsi les productions tombèrent dans l'avilissement. Les terres furent mal cultivées. On négligea l'entretien des ateliers. Les esclaves périssoient faute de nourriture. Tout languissoit, tout s'écrouloit. Enfin la paix ramena, avec la liberté du commerce, l'espoir de recouvrer l'ancienne prospérité. Les évènemens trompèrent les premiers efforts que l'on fit.

« Il n'y avoit pas deux ans que les hostilités avoient cessé lorsque la colonie perdit le commerce frauduleux qu'elle faisoit avec les Américains-Espagnols. Cette révolution ne fut point l'effet de la vigilance des garde-côtes. Comme on a toujours plus d'intérêt à les braver qu'eux à se défendre, ou méprise des gens faiblement payés pour protéger des droits ou des prohibitions souvent injustes. Ce fut la substitution des vaisseaux de registre aux flottes qui mit des bornes très étroites aux entreprises des interlopes. Dans le nouveau système, le nombre des bâtimens était indéterminé et le tems de leur arrivée incertain, ce qui jeta dans le prix des marchandises une variation qui n'y avoit pas été. Dès lors, le contrebandier, qui n'étoit engagé dans son opération que par la certitude d'un gain fixe et constant, cessa de suivre une carrière qui ne lui assuroit plus le dédommagement du risque où il s'exposoit. Mais cette perte fut moins sensible pour la colonie, que les traverses qui lui vinrent de la métropole. Une administration peu éclairée embarrassa de tant de formalités la liaison réciproque et nécesaire des îles avec l'Amérique septentrionnale, que la Martinique n'envoyoit plus en 1755 que quatre bateaux au Canada. La direction des colonies en proie à des hommes avides et sans talent, fut promptement dégradée, avilie et prostituée à la vénalité.

« Cependant, le commerce de France ne s'apercevoit pas de la décadence de la Martinique. Il trouvoit à la rade de Saint-Pierre des négocians qui lui achetoient bien ses cargaisons, qui lui renvoyoient avec célérité ses vaisseaux richement chargés ; et il ne s'informoit pas si c'étoit cette colonie ou les autres qui consommoient et qui produisoient. Les nègres même qu'il y portoit, étoient vendus à un fort bon prix : mais il y en restoit peu. La plus grande partie passoit à la Grenade, à la Guadeloupe, même aux îles neutres ; qui, malgré la liberté illimitée dont elles jouissoient, préféroient les esclaves de traite française à ceux que les Anglais leur offroient à des conditions en apparence plus favorables. On s'étoit con-

vaincu, par une assez longue expérience, que les nègres choisis qui coûtoient le plus cher, enrichissoient les terres, tandis que les cultures dépérissoient dans les mains des nègres achetés à bas prix. Mais ces profits de la métropole étoient étrangers et presque nuisibles à la Martinique.

« Elle n'avoit pas encore réparé ses pertes durant la paix, ni comblé le vuide des dettes qu'une suite de calamnités l'avoit forcée à contracter ; lorsqu'elle vit renaître le plus grand de tous les fléaux : la guerre. Ce fut pour la France une chaîne de malheurs, que d'échec en échec, fit tomber la Martinique sous le joug des Anglais. Elle fut restituée au mois de juillet 1763, seize mois après avoir été conquise, mais on la rendit dépouillée de tous les moyens accessoires de prospérité qui lui avoient donné tant d'éclat. Depuis quelques années, elle avoit perdu la plus grande partie de son commerce interlope aux côtes espagnoles. La cession du Canada et de la Louysiane lui otoit tout espoir de s'ouvrir une communication qui n'avoit langui que par des erreurs passagères. Elle ne pouvoit plus voir arriver dans ses ports les productions de la Grenade, de Saint-Vincent, de la Dominique, qui étoient devenues des possessions Britanniques. Un nouvel arrangement de la métropole qui lui interdisoit toute liaison avec la Guadeloupe, ne lui permettoit plus d'en rien expérer.

« La colonie, réduite à elle-même, ne devoit donc compter que sur ses cultures. Malheureusement à l'époque où ses habitans pouvoient commencer à s'en occuper utilement, parut dans son sein une espèce de fourmi inconnue en Amérique, avant qu'elle eût ravagé la Barbade au point d'y faire délibérer s'il ne convenoit pas d'abandonner une colonie autrefois si florissante. On ignore si ce fut du continent ou de cette île que l'insecte passa à la Martinique. Ce qui est sûr, c'est qu'il causa des ravages inexprimables dans toutes les plantations de sucre où il se montra. Cette calamité, trop mollement combattue, duroit depuis quinze ans, lorsque les colons assemblés arrêtèrent, le 9 mars 1775, une récompense de 666,000 livres pour celui qui trouveroit un remède contre un fléau si destructeur.

« Ce secret avoit déjà été imaginé et mis en pratique par un officier nommé Desvouvres, sur un des terrains les plus infectés de fourmis. Cet excellent cultivateur avoit obtenu d'abondantes récoltes, en multipliant les labours, les engrais et les sarclages ; en brûlant les pailles où cet insecte se refugie; en replantant les cannes à chaque récolte et en les disposant de manière à faciliter la circulation de l'air. Cet exemple a été enfin suivi par les colons riches. Les autres l'imiteront selon

leurs moyens, et on peut espérer qu'avec le tems, il ne restera que le souvenir de ce grand désastre.

« Cette calamité étoit dans sa plus grande force, lorsque l'ouragan de 1766, le plus furieux de ceux qui ont ravagé la Martinique, vint y détruire les vivres, moissonner les récoltes, déraciner les arbres, renverser même les bâtiments. La destruction fut si générale, qu'à peine resta-t-il quelques habitations en état de consoler tant de malheureux, de soulager tant de misères.

« Le haut prix où, depuis quelque temps, étoit monté le café, aidoit à supporter tant d'infortunes. Cette production, trop multipliée, tomba dans l'avilissement, et il ne resta à ses cultivateurs que le regret d'avoir consacré leurs terres à une denrée dont la valeur ne suffisoit plus à leur subsistance.

« Pour comble de malheur, la métropole laissoit manquer sa colonie des bras nécessaires à son exploitation; depuis 1764 jusqu'en 1774, le commerce de France n'introduisit à la Martinique que 345 esclaves, année commune. Les habitants étaient réduits à repeupler leurs ateliers du rebut des cargaisons anglaises introduit en fraude.

« Un ministère éclairé et dont les soins vigilants se seront étendus sur toutes les parties de l'empire, auroit adouci le sort d'un grand établissement, si cruellement affligé. Il n'en fut pas ainsi : de nouvelles charges prirent dans la colonie la place des secours qu'elle avoit droit d'attendre.

« Dans les établissements françois du Nouveau-Monde et dans ceux des autres nations, sans doute, les Africains se corrompoient beaucoup ; c'est qu'ils étoient assurés de l'impunité. Leurs maîtres, séduits par un intérêt aveugle, ne déféroient jamais les criminels à la justice. Pour faire cesser un si grand désordre, le Code noir régla que le prix de tout esclave qui seroit condamné à mort après avoir été dénoncé au magistrat par le propriétaire, seroit payé par la colonie.

« Des caisses furent aussitôt formées pour cet objet utile, mais on ne tarda pas à y puiser pour des dépenses étrangères à leur institution. Celle de la Martinique étoit encore plus grevée que les autres de ces injustices, lorsqu'en 1771, elle se vit chargée des frais que faisoit la chambre d'agriculture de la colonie, des honoraires d'un député que son conseil entretient inutilement dans la métropole.

« L'oppression fut poussée plus loin. Les droits que le Gouvernement faisoit percevoir à la Martinique étoient originairement très légers et se payoient en denrées. Elles furent converties en métaux, lorsque ces agents universels du commerce se furent multipliés dans l'île. Cependant l'imposition fut modérée

jusqu'en 1763. Elle fut alors portée à 800,000 livres. Trois ans après, il fallut la réduire, mais cette diminution, arrachée par le malheur des circonstances finit en 1772. Le tribut fut de nouveau baissé en 1778 à la somme de 666,000 livres, formant un million des îles. Il est payé avec une capitation sur les blancs et sur les noirs, avec un droit de cinq pour cent sur le prix du loyer des maisons, avec le droit d'un pour cent sur toutes les marchandises de poids qui entrent dans la colonie et un droit égal sur toutes les denrées qui sortent, à l'exception du café qui doit trois pour cent. »

Il est donc facile de comprendre les motifs qui portaient les commissionnaires de la Martinique à replacer sous leur joug la Guadeloupe. Leur tâche était d'autant plus facile que les négociants de notre île n'avaient pas encore eu le temps de cimenter leurs relations avec la métropole.

Conduite du comte de Nolivos. — Le comte de Nolivos, qui prévoyait les malheurs que la nouvelle organisation allait faire fondre sur la Guadeloupe, ne voulut pas accepter la position secondaire qui lui était faite. Il avait l'âme trop fièrement trempée pour descendre volontairement au second rang.

Lorsque l'ordre royal qui nommait le maréchal de camp, comte d'Ernnery, gouverneur de la Martinique, gouverneur général, et l'intendant de Peynier, intendant des îles, parvint aux colonies, le comte de Nolivos remit, le 29 novembre, le gouvernement à M. de Maclarti, colonel du régiment de Vermandois, commandant en second, et s'embarqua le même jour, emportant les regrets des habitants.

Agitation. — La plus vive agitation régna dans la colonie, qui voyait sa fortune s'écrouler par un caprice d'un ministre circonvenu. De vigoureuses représentations furent adressées à la Cour.

Marquis de Bouillé, gouverneur. — L'excitation prenait chaque jour de plus grandes proportions lorsqu'arriva Claude François Amour, marquis de Bouillé, colonel du régiment du Vexin, nommé gouverneur, en remplacement du comte de Nolivos. Depuis 1765, il était en garnison au Fort-Royal.

Cousin du marquis de Lafayette, il appartenait à une grande et ancienne famille de l'Auvergne dont le nom primitif de Boulier était devenu, par corruption, de Bouillé.

Il avait 29 ans. Il était beau et avait des manières d'une élégance parfaite. Son âme était élevée et ferme. Vigilance, hardiesse, résolution, telles étaient ses qualités. Il savait communiquer aux autres les sentiments qui l'animaient et était toujours rigide observateur de la discipline militaire.

Il prit les rênes du Gouvernement le 27 février 1769.

Enregistrement de l'ordonnance réunissant la Guadeloupe au gouvernement général de la Martinique. — L'agitation redouble. — La Cour avait pensé qu'un gentilhomme, aussi bien doué, pouvait seul faire accepter par les Guadeloupéens l'ordonnance du 20 septembre précédent et calmer leur irritation.

Il fit enregistrer l'ordonnance le 7 mars. La colonie entière poussa des clameurs : le Conseil souverain et la Chambre d'agriculture firent, au nom du pays, de fermes remontrances.

Depuis trois ans qu'il habitait les colonies, le marquis de Bouillé s'était initié aux choses coloniales. Il les connaissait donc. Il appuya chaleureusement les réclamations des habitants.

La Guadeloupe se montra reconnaissante envers son nouveau gouverneur qu'elle avait accueilli avec une certaine froideur, bien qu'il eut des affinités avec la famille de Bosredon qui possédait des habitations à Marie-Galante. Elle ne lui pardonnait pas d'avoir accepté un pouvoir subordonné aux chefs de la Martinique.

Émotion de la Cour. — Le gouverneur général et l'intendant à la Guadeloupe. — Insuccès de leur mission. — La Cour s'émut et donna l'ordre au gouverneur général et à l'intendant de se rendre à la Guadeloupe pour apaiser une agitation qui lui inspirait de vives craintes.

L'intendant de Peinier étant venu dans notre île peu avant l'arrivée du marquis de Bouillé, pour régler diverses questions relatives aux milices et à l'administration, mais une nécessité impérieuse l'avait obligé de revenir à la Martinique.

Il profita de son nouveau séjour, pour terminer toutes les affaires en suspens et pour régler une, assez épineuse.

La ville de la Pointe-à-Pitre prenant chaque jour de l'importance, son commerce se trouvait singulièrement gêné, parce qu'elle n'avait aucune institution judiciaire. Des mémoires adressés à la Cour avaient signalé cette fâcheuse situation et demandé le transfèrement, dans cette ville, du siège du Conseil souverain. En même temps d'autres mémoires, émanant des habitants et des négociants de la Basse-Terre, sollicitaient le maintien du Conseil souverain dans cette dernière ville. Deux intérêts se trouvaient en présence et les mémoires avaient été de part et d'autre rédigés avec une certaine vivacité où l'on voyait déjà poindre la rivalité des deux villes commerciales de la colonie.

Le gouverneur général, consulté, pour ne pas trop irriter les esprits, avait proposé un tempérament qui fut adopté par le roi. Une sénéchaussée fut établie à la Pointe-à-Pitre.

De Peynier assista à sa création, puis régla les impositions et les comptes de l'intendance et remit ses pouvoirs entre les mains de Montdenoix, nommé ordonnateur à la Guadeloupe.

Mais le but principal de la mission des deux hauts administrateurs n'eut aucune réussite. Les habitants ne voulurent pas accepter la domination de la Martinique et les esprits s'irritèrent plus violemment. D'Ennery et de Peynier rentrèrent alors à la Martinique.

La Pointe-à-Pitre et les héritiers Picou. — Acquisition des marécages entourant la ville. — Donation de ces terres. — Pendant son séjour à la Guadeloupe, le comte d'Ennery termina une affaire très importante pour la ville de la Pointe-à-Pitre.

L'ordonnance du 31 mai 1764 concernant l'agrandissement de cette ville, avait réservé aux héritiers Picou des dédommagements à fixer par un règlement de l'intendant.

Ce règlement avait été fait en forme de jugement le 1er août 1768 par l'intendant d'Esmivy de Moissac, sur la requête de M. Stivenson, tuteur des mineurs Picou, et avait déterminé le dédommagement à une rente annuelle de 20 sous par pied carré du terrain concédé.

Plusieurs habitants concessionnaires trouvant l'indemnité exagérée, s'opposèrent à ce jugement et la firent réduire à 10 sous par pied de façade par un nouveau jugement du 22 décembre suivant qui permettrait l'acquisition définitive du terrain moyennant une somme en argent, d'après l'évaluation qui serait faite par arbitres, eu égard du temps où les concessions avaient été délivrées.

La contenance des terres prises sur les héritiers Picou n'était pas exactement connue. L'arpentage en fut prescrit. Cette opération fut exécutée le 20 octobre et jours suivants de cette même année par Etienne Roche, arpenteur principal, et Ferdinand Salober, arpenteur du roi, qui trouvèrent une quantité de onze carrés et évaluèrent le prix du carré à deux cents livres, estimation faite déjà par des arbitres, lors de l'inventaire dressé après le décès de M. Picou père.

M. Stivenson ne se montra pas satisfait du jugement du 22 décembre, souleva des difficultés aux concessionnaires et entama contre eux un procès.

Au moment de l'arrivée du gouverneur général l'excitation la plus vive régnait à la Pointe-à-Pitre dont l'extension devait se trouver entravée par les prétentions des héritiers Picou. Le comte d'Ennery s'interposa entre les parties et amena les héritiers Picou à une transaction. Il fit pour son propre compte l'acquisition de ces onze carrés de terre moyennant le prix de deux mille deux cents livres, à raison de deux cents livres le carré, suivant acte de Me Mestre et son collègue, notaires à la Guadeloupe du 10 octobre 1769. Cet acte donne quittance du

prix et constate l'intervention de MM. Quet et Pillard, négociens, agissant pour eux et pour les habitants concessionnaires, pour s'engager à payer les deux tiers des frais du procès intenté par les héritiers Picou, sur taxe et dans un délai d'un mois.

Le même jour, et par acte des mêmes notaires, le gouverneur général fit donation de ces onze carrés aux habitants de la Pointe-à-Pitre, avec réserve aux administrateurs de la Guadeloupe d'accorder à l'avenir les concessions. Cette donation, dûment insinuée au greffe et revêtue de toutes les formalités voulues pour la loi, fut acceptée par les commissaires des habitants concessionnaires. Les concessions devaient avoir lieu sous la condition de laisser sur le terrain les pierres et les moellons. Un emplacement devait être choisi pour la construction d'un hôtel du gouvernement.

Cette solution heureuse semblait avoir pour toujours terminé cette affaire. Il n'en fut cependant pas ainsi et la cupidité des héritiers Picou, ainsi que nous le verrons, va nuire pendant de longues années à l'accroissement de la ville.

A ce moment les constructions étaient poussées avec une certaine activité, et l'ingénieur du génie, Le Bœuf, disait dans un rapport, daté de cette année : « Il s'établit une nouvelle ville au morne Renfermé de la Pointe-à-Pitre, à cause du port qui est le plus sûr de l'île, mais cet établissement est dans un terrain bien marécageux et malsain et serré par les montagnes, cependant elle s'augmente et il ne laisse pas que d'y avoir déjà des habitans. M. Le Bœuf a donné un projet pour l'établissement du conseil supérieur dans une maison déjà bâtie, qui contiendrait en outre la juridiction et les prisons. »

Cet ingénieur avait aussi levé le plan et jeté les fondements d'un hôpital militaire sur le petit morne dont le plateau avait reçu les établissements, et qui subsiste encore de nos jours.

De Trobriand termina, dans le courant de cette année, le brassiage du port de la Pointe-à-Pitre, et en signala, dans un rapport adressé au roi, les précieux avantages. Nous ne pouvons ne pas faire connaître en entier ce rapport qui contient d'utiles renseignements et fait mieux comprendre les opérations de guerre accomplies sous la révolution. Il s'exprime ainsi :

« Les vents sont ordinairement favorables pour entrer dans le port du Fort-Louis, à moins que ceux du Nord et de l'Ouest ne règnent, ce qui est fort rare.

« Quelque gros que soit un vaisseau, il y a suffisamment d'eau pour le faire passer entre l'Ilet à Cochon et le loup du Fort-Louis : ceux qui tirent le plus d'eau vont mouiller par le travers de l'Ilet à Pitre, où l'on trouve six à sept brasses d'eau

et une tenue excellente. Mais le commandant de quelque bâtiment que ce puisse être doit, pour entrer à la Pointe-à-Pitre, avoir l'attention la plus grande de mettre son vaisseau au tirant d'eau où il aura reconnu qu'il gouverne le mieux, parce que ceux qui obéissent lentement à leur barre courraient des risques, étant obligés de venir au vent et d'arriver avec la plus grande vitesse, la passe n'ayant que quatre-vingt-cinq toises de large entre deux hauts fonds, aisés à reconnaître, soit par la couleur de l'eau, qui est plus blanche qu'à l'ordinaire, lorsque la mer est belle, soit par la lame, qui s'y brise continuellement lorsque la mer est agitée.

« Il est de la prudence, lorsque l'on entre dans cette baye d'appliquer au gouvernail une queue d'hirondelle qui contribue beaucoup à faire sentir plus vivement le gouvernail au vaisseau.

« Une frégate ou bâtiment marchand entrant dans ledit port à Pitre pour aller jusqu'au morne Renfermé ou sous l'habitation de M. Litté, où l'on a un mouillage de 4 à 5 brasses ; on trouve là trois bayes ou acculs où l'on est à couvert pendant l'hivernage et où l'on peut caréner commodement.

« La première baye est celle du morne Renfermé, sous la ville, où tout bâtiment qui ne tire que 17 pieds d'eau a ses plus grandes commodités pour le carénage. La seconde baye ou accul est celle de l'anse à Garet, où les plus gros vaisseaux peuvent caréner en sûreté ; y ayant extrêmement près de terre et à l'abri, jusqu'à vingt pieds d'eau, avec la facilité d'établir les apparaux à terre pour virer les vaisseaux en quille. Il serait même aisé d'y construire des magasins et des quais, le terrain étant favorable, les quais pourraient être construits à peu de frais et sans être à charge au commerce puisqu'on pourrait ordonner aux bateaux qui viennent charger du sucre sur leur lest d'aller le jeter dans l'endroit où l'on projète de faire un quai qui serait bientôt de la hauteur requise pourvu qu'on charge le capitaine de port de tenir la main avec exactitude à l'exécution de cet ordre ; chose d'autant plus nécessaire qu'ils jètent leur lest indifféremment dans quelque partie de la rade qu'ils se trouvent.

« La troisième baye est entre la Briquerie et le Fort, mais l'entrée en est plus difficile, moins sûre et moins intéressante que dans les deux premières, n'y ayant que 12 1/2 pieds d'eau ; et pour y entrer lorsqu'on est à couvert des vents du large on est obligé de se touer. Mais ordinairement, on est exposé à ce vent, au lieu que dans celle à Garret, on peut entrer et sortir en courant des bordées.

« Nul vaisseau ne peut sortir du port à Pitre qu'à la faveur des vents d'Ouest ou du Nord, dont il règne quelquefois une

petite brise à la pointe du jour ; lorsqu'elle manque quelquefois, on est obligé de se touer. Il en est de même pour les vaisseaux mouillés en dehors de la passe, soit derrière l'îlet à Cochon, soit entre les îlets Chantereau et à Feuille.

ENTRÉE DE LA POINTE-A-PITRE.

« Lorsque les vaisseaux viennent de la Basse-Terre ou du large pour entrer dans le port, on doit aller reconnaître la grande baye et gouverner ensuite sur l'îlet à Cochon, et lorsqu'on a caché la pointe Canot par celle de la Verdure et qu'on est par le travers de la batterie royale, qui est directement sous le fort, on doit porter sur l'îlet le plus en dehors des Bossières et s'approchant à la portée du pistolet, il faut gouverner sur le morne à Savon, aisé à reconnaître par sa blancheur, jusqu'à l'endroit du mouillage des gros vaisseaux qui est par le travers de l'île à Pitre ; et si l'on veut aller au mouillage des frégates ou bâtiments marchands, on va jeter l'ancre à une encablure sous le vent du morne Litté.

SORTIÉ DE LA POINTE-A-PITRE.

« Gouvernant sur le loup du Fort, et allant directement vis-à-vis Bossière, on porte sur la pointe de la rivière de la Capesterre, jusqu'à ce qu'on ne découvre plus la pointe de l'anse Canot, et qu'elle soit couverte par celle de la pointe à Verdure, pour lors se trouvant au large et fermant l'îlet du Gosier avec toutes les pointes de l'anse Canot, on doit virer de bord sur la terre, du côté du fort Louis, et lorsqu'on se trouve vis-à-vis la pointe de la Verdure avec les vents de Nord-Est, on pare tout.

« Pour n'avoir rien à craindre des brisans du Mouchoir-Carré et de la caye à Dupont, soit en sortant des ports à Pitre ou du Petit-Bourg, il faut, comme je viens de le dire, monter jusque par le travers de la pointe de la Verdure, le long de la côte de la Grande-Terre, et lorsqu'on a la Terre-de-Bas des Saintes à l'ouverture d'une voile de la pointe de la grande rivière de la Capesterre, on a paré toute les cayes.

« La caye à Dupont reste exactement dans le Sud quand on est par le travers du bâton du Pavillon du Fort. Ladite caye est dans l'Ouest du Mouchoir-Carré, environ une demi-lieue. Il est bon d'observer qu'entre ces deux cayes, il y a d'autres hauts fonds.

« J'ai omis de parler dans son tems, d'une anse ou accul qui est dans le fond de la rade à Pitre, à l'entrée de la Rivière-Salée, où l'on peut mouiller jusqu'à la hauteur du morne à Savon des bâtimens de 16 canons.

« Il y a un très bon mouillage pour de fortes frégates à mi-chenal entre l'îlet à Feuille et les îlets à l'Anglais, jusqu'à la hauteur de la pointe à Martin dans le marquisat d'Houël-bourg par les quatre brasses ; on doit seulement observer en y entrant de ranger l'îlet à Cochon, à un tiers de distance qu'il y a de ladite île à celles à Frégates, et de côtoyer également celles à Caraïbes et celle Point-de-Sable ; c'est-à-dire qu'il faut être deux fois plus loin des îles à Frégates et à l'Anglais que de celles à Cochon, à Cabri et à Point-de-Sable ; faisant cette attention, on évite les hauts fonds du Mazarin et du Cardinal, qui sont à peu près à mi-chenal, entre les îlets à Frégates et ceux à Cochon et à Caraïbes. Si une frégate se trouvait dans cette baye et craignait le gros tems, ou qu'elle voulut s'enfoncer davantage dans les terres pour y caréner avec plus de sûreté, elle serait bien sous l'îlet à Feuille dans l'anse de la Source. Pour entrer dans cette anse, il n'y a qu'à se mettre droit au milieu des deux points de l'îlet à Feuille et de la pointe à Martin, qui forment les deux côtes de l'entrée de ladite anse, et ensuite gouverner droit sur deux arbres ronds qui sont au fond de la baye où l'on va ayant le cap au Nord, on amarre à deux encablures de terre.

« Il y a des bancs qui avancent fort au large de la pointe à Martin et de l'îlet à Feuille ; mais en prenant le milieu entre ces deux pointes et gouvernant sur les deux arbres désignés ci-dessus, vous êtes dans le chenal.

SORTIE DE L'ANSE DE LA SOURCE.

« Lorsque l'on est droit entre l'îlet à Feuille et la pointe à Martin, on gouverne directement entre les deux îlets à l'Anglais jusqu'à ce que l'on soit à mi-chenal entre les deux îlets à l'Anglais, ceux à Feuille et à Chantreau, alors on mouille, ou l'on manœuvre pour gagner la tête des bayes ; car on ne peut pas passer des unes dans les autres sans avoir gagné au vent de toutes, n'y ayant des passes que pour des chaloupes.

« Toutes les îles se tiennent généralement par des bancs, des hauts fonds et chaînes de cayes qui empêchent la communication des trois bayes pour tous les bâtimens tirant au-dessus de quatre pieds d'eau.

RADE DU PETIT-BOURG.

« La tenue est excellente dans cette rade, et cela est d'autant plus heureux que, lorsque les vents viennent du large, la mer est fort grosse. Pour entrer dans cette baye, venant du large, il faut porter sur l'îlet appelé Frégate-de-Haut lorsque l'on est à environ quatre encablures dans l'Est, on doit se

mettre à peu près dans le milieu de la passe et gouverner sur un morne rouge qui est entre le morne Bacchus et l'habitation de M. Budan, sur laquelle on gouverne. Et arrivé à mi-chemin entre le Petit-Bourg et l'île à Frégate, si l'on veut gagner le meilleur mouillage, on gouverne entre le Petit-Bourg et l'habitation de M. Budan. Le mouillage des gros vaisseaux est entre la pointe du vent de l'îlet à Cabri et le Grand-Ilet par les 7 et 8 brasses à mi-chenal, et celui des Frégates, vis-à-vis le Petit-Bourg, à une encablure sous le vent des brisans du Grand-Ilet.

« La sortie de cette baye est, ainsi que l'entrée, d'autant plus aisée qu'il y a mouillage dans toute la passe, et si un vaisseau voulait étaler une brise carabinée, il peut mouiller sous le vent de l'ilet à Frégate-du-Haut.

« Ce dernier port aurait sur celui du fort Louis, outre l'avantage de la facilité de l'entrée, qui est fort étroite à la Pointe-à-Pitre et assez scabreuse, celui d'avoir de fort bonne eau, pour l'armement des vaisseaux, qui manque à ladite Pointe-à-Pitre. Quoique cette entrée soit étroite, il faut beaucoup multiplier les forts pour la défendre, et par conséquent diviser ses forces, au lieu qu'au Petit-Bourg le terrain est naturellement avantageux pour y pratiquer des fortifications. Les forces s'y trouvent réunies, et avec le quart de la défense qu'on serait obligé de faire à la Pointe-à-Pitre, on ferait une forteresse au Petit-Bourg, susceptible d'une grande résistance. Mais pour ce qui a rapport à la défense de la rade, les points de défense de l'entrée sont infiniment plus éloignés que ceux de la Pointe-à-Pitre. On doit de plus observer que ledit Port-à-Pitre est bien à l'abri, par conséquent excellent pour un hivernage, au lieu que la rade du Petit-Bourg est battue par tous les vents de la partie de l'Est et trop ouverte pour y pouvoir caréner. Pour leur position relativement à l'ennemi elle est assez égale; car s'il se présente avec des forces supérieures et qu'il veuille bloquer les vaisseaux des deux rades, aucun n'en peut sortir et le blocus est facile, soit en mouillant à l'entrée des deux rades ou à la Grande-Baye où l'on est bien; et au vent soit en se tenant sous voile.

« Si au contraire nos vaisseaux mouillés se trouvent supérieurs en forces, les ennemis ont toujours le tems de se sauver, attendu que nos vaisseaux sont presque toujours obligés de se touer pour sortir; d'ailleurs, les leurs se trouvent considérablement au vent.

« A l'égard de la sortie du Petit-Bourg, elle est aisée, même en louvoyant, puisque tous les dangers paraissent, et que si l'on venait à manquer de virer, on peut mouiller partout dans la passe.

« Les mêmes marques qu'on a en sortant de la Pointe-à-Pitre, pour savoir si l'on a doublé le Mouchoir-Carré, la caye à Dupont et autres écueils, servent même pour la sortie de la rade du Petit-Bourg. »

Les Anglais en créant la ville de la Pointe-à-Pitre, avaient révélé l'importance de l'admirable port qui s'étendait à ses pieds.

Admirable port, en effet ! et qui de nos jours, serait pour la France une position inexpugnable.

L'amiral Touchard, adressant un mémoire, en 1858, au Ministre de la marine, s'exprime ainsi :

« Les conditions nouvelles de défense se trouvent dans les ports profondément enfoncés dans les terres, accessibles par une entrée étroite ou goulet, avec des défenses extérieures, qui tiennent l'ennemi à distance. Tels sont encore Brest, Lorient et Rochefort, telle est la rade de la Pointe à-Pitre. La rade de la Pointe-à-Pitre sera, quand on le voudra, la première station navale, la clef militaire des Antilles. Ce serait une grave erreur d'attribuer désormais ce rôle à Fort-de-France

« En temps de guerre, le Grand et le Petit Cul-de-Sac offriraient des ressources, des issues et des abris ignorés. La rade de la Pointe-à-Pitre n'est pas connue, sauf par quelques navires de nos ports de commerce qui la fréquentent habituellement...

« Les avantages de sa position géographique ne seraient rien, si la Guadeloupe ne possédait en même temps un port sans égal dans les mers des Antilles. La rade de la Pointe-à-Pitre est un bassin en toute saison. »

Le lieutenant de la marine impériale, Fauvel, écrivait à la même époque:

« La Pointe-à-Pitre n'est pas seulement le mouillage le plus vaste, le plus commode offert au commerce : depuis l'introduction de la vapeur et les changements radicaux qu'elle a amenés dans le système d'attaque et de défense, c'est le seul point de ces mers qui puisse offrir à un convoi, à une escadre même, un asile assuré contre des forces supérieures. C'est une position militaire de la plus haute importance et j'ajouterai même sans rivale dans nos colonies. Cette vérité reconnue et appréciée à sa valeur doit faire accepter tous les sacrifices tendant à maintenir et améliorer cette position privilégiée, et donner à la Guadeloupe la suprématie dans un avenir peu éloigné. »

Le contre-amiral Jurien de la Gravière, a écrit les lignes suivantes, en 1860 :

« Des rades inexpugnables, c'est le premier besoin d'une marine qui ne peut se flatter d'être maîtresse de la mer. Il faut être en sécurité dans ses ports, mais il n'est plus, au temps où nous vivons, des batteries qui puissent rendre cette sécurité

complète. Il faudra des obstacles matériels pour arrêter les escadres cuirassées. Quant à faire entrer la flotte active dans le plan de défense des arsenaux, j'y vois un désavantage : celui de s'exposer à paralyser le feu des batteries de la rade en les mettant dans l'impossibilité de distinguer les vaisseaux amis des vaisseaux ennemis, dès que la fumée aura enveloppé les deux escadres. La flotte active sera bien plus utilement employée à opérer des diversions qu'à former des lignes d'embossage. Quant aux batteries flottantes, elles ne voudront jamais des jetées et de solides enrochements. C'est d'ailleurs un matériel qui dépérit chaque jour et qui peut ne plus être en état au moment du besoin. *Rétrécir suffisamment l'entrée de ces ports, c'est encore le meilleur moyen de les défendre.* »

Les hommes pratiques avaient parlé, et cependant le Gouvernement français est resté jusqu'à présent sourd à ces cris, et hier encore, en 1862, il refusait à la Compagnie des Transatlantiques français, de faire du port de la Pointe-à-Pitre son point d'atterrissage aux Antilles, précisément parce que ce port avait une passe étroite (1050 mètres de longueur sur 200 mètres dans sa moindre largeur) et réunissait, par conséquent, les conditions exigées de nos jours par nos amiraux pour faire un port excellent.

Les Américains, d'accord avec nos amiraux, proclament que la Pointe-à-Pitre est un des meilleurs ports des Indes occidentales. *(Blunt's américan coast Pilot.)*

§

1770. — Le gouverneur général et l'intendant partis, de Bouillé rendit compte au ministre de l'état des esprits à la Guadeloupe. Ses observations nouvelles et les plaintes des habitants ne furent pas écoutées.

Ultimatum du marquis de Bouillé au ministre. — Il est rappelé. — Il ne voulut pas alors assister impassible aux maux qui devaient découler d'une mesure qui lui paraissait néfaste.

Il écrivit au ministre pour lui demander catégoriquement le retrait de l'ordonnance du 20 septembre 1768 ou son rappel.

Il fut nécessairement rappelé. Mais sans attendre son successeur, il remit l'autorité au chevalier de Dion, commandant en second.

1771. — *De Dion, gouverneur p. i.* — Il partit dans le courant du mois d'août 1771, emportant les regrets de la colonie entière, qui acclama sa noble et courageuse conduite. Il devait bientôt revenir aux Antilles et attirer sur son nom plus d'éclat en l'associant à la guerre d'Amérique.

Conduite de la cour. — La cour n'avait pu accepter l'ultimatum du marquis de Bouillé, mais en lui signifiant sa lettre de rappel, elle avait décidé que la Guadeloupe aurait un Gouvernement séparé. Les justes réclamations des habitants avaient donc été enfin écoutées.

Le comte d'Ennery fut avisé de ce changement. Il ne voulut pas à son tour déchoir de sa haute position. Il demanda son rappel et fut remplacé le 2 janvier 1771, par le chevalier de Valière à qui on conférait cependant le titre de gouverneur général.

Le duc de Choiseul était tombé du ministère et un caprice de la Dubarry avait confié le ministère de la marine à l'abbé Terray.

La chute du premier ministre, en livrant la France à cette courtisane de bas étage, eut pour les colonies des conséquences fâcheuses.

Le 16 août, des provisions datées de Compiègne appelaient au Gouvernement de la Guadeloupe, détaché de celui de la Martinique, le maréchal de camp, comte de Nozières et nommaient intendant, de Tascher, président à mortier du parlement d'Aix, père de cette gracieuse créole qui devait un jour s'asseoir sur le trône de France.

La vieillesse éhontée de Louis XV se terminait au milieu d'incessantes intrigues et de folles prodigalités.

Une intrigue fit avorter la combinaison. La Guadeloupe resta sous le joug et les administrateurs nommés pour la diriger furent appelés au Gouvernement général et à l'intendance des îles.

« Le nouveau ministère, dit le général Romanet, qui ne paraissait devoir son existence qu'au besoin qu'avaient les courtisans de la paix, s'occupa des moyens de l'affermir et chercha à éloigner tous les objets qui pouvaient exciter la jalousie et donner des soupçons aux Anglais. Pour dissiper tous les nuages qui pouvaient les offusquer, les seconds bataillons de Royal Vaisseau et de Limousin, arrivés nouvellement, le premier de Vexin, et le régiment de Bouillon, partirent à la fin de l'année 1771, de la Guadeloupe et de la Martinique, et il ne resta dans la première île que le second bataillon de Médoc et le régiment de Périgord. »

1772. — *De Nozières, gouverneur général, de Dion, gouverneur de la Guadeloupe,* — Le 9 mars 1772, de Nozières et de Tascher firent enregistrer leurs commissions au conseil souverain de la Martinique et, le 18 du même mois, de Dion, nommé gouverneur de la Guadeloupe, commençait l'exercice de ses fonctions définitives.

Émoluments des officiers publics. — Le 22, de Valière, appelé au Gouvernement de Saint-Domingue, quittait la Martinique. Sa courte administration ne fut signalée que par la promulgation de l'ordonnance du 30 avril 1771, portant règlement et tarif général de tous les émoluments attribués aux fonctionnaires publics.

Ce tarif se divise en 24 articles comprenant les droits curiaux, de la fabrique, des chantres, sacristains, clercs et sonneurs, le prix des bancs dans l'église et les quêtes annuelles, les droits de sceau, les émoluments : des juges royaux, des procureurs du roi, des greffiers du conseil, des greffiers des juridictions, des notaires, des procureurs, du premier huissier au conseil, des huissiers, des officiers d'amirauté, des censeurs royaux, des voyers, des arpenteurs, des experts, estimateurs, visiteurs, nommés par justice, des interprètes des langues étrangères, des curateurs aux successions vacantes, des médecins et chirurgiens, des jaugeurs et étalonneurs, des concierges et geôliers et des salaires des témoins.

Nous ne pouvons donner tous les articles de ce tarif ; nous nous arrêterons seulement sur quelques-uns.

Les baptêmes, mariages, l'administration des sacrements ne donnaient droit à aucun émolument.

Il était payé pour :

Chaque publication de bans..........	1l	10
Une messe basse....................	1	10
Levée des corps dans les villes et bourgs.	12	»
Inhumation et enterrement simple.....	12	»
Nocturne ou les vêpres des morts.....	7	10
Grand'messe........................	7	10
Enterrement solennel, avec diacre, sous-diacre, chappe et encens..........	18	»
Services, mêmes droits que pour les enterrements.		
Levée des corps et enterrement des pauvres........................	gratis.	

Les offrandes de pain bénit, de la bénédiction des femmes après leurs couches, les images pour les baptêmes, pains bénits et autres offrandes avec la patène et l'étole appartenaient aux religieux desservant les cures auxquels chaque paroisse payait 120 livres par an pour le pain et le vin. La fabrique fournissait un fer pour faire le pain, la cire et tous les ornements nécessaires pour la célébration des saints sacrifices et les cérémonies.

Il n'était rien payé pour les baptêmes, mariages et inhumations des esclaves.

Les habitants avaient dans leur église paroissiale un banc qui leur était concédé moyennant une somme versée dans la caisse de la fabrique. Ces bancs étaient transmissibles. Mais le règlement du 24 décembre 1753, modifié par un arrêt du conseil souverain, du 7 septembre 1754, porta qu'ils ne pouvaient passer qu'à la veuve non remariée qui payait le même prix de la concession primitive. Après la mort des pères et mères, les bancs concédés étaient criés et publiés comme vacants au plus offrant et dernier enchérisseur. Déjà, une ordonnance royale du 15 novembre 1728 avait révoqué toutes les concessions de bancs faites dans le chœur des églises.

Les familles à qui des bancs avaient été concédés avaient pris l'habitude d'enterrer leurs membres décédés dans leur église paroissiale. Il était très dangereux, dans des pays chauds, d'enterrer les corps dans des églises petites et n'ayant pas de caveaux et dans lesquelles on ne pouvait pas creuser profondément les fosses. Pour éviter les inconvénients qui résultaient de l'odeur cadavéreuse émanant des corps nouvellement enterrés, et la contagion qui en pouvait arriver, le règlement de 1753 défendit d'enterrer dans l'église toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles fussent, à moins que ce droit ne fut précisément accordé et exprimé dans l'acte de concession avec ordre de n'en plus accorder à l'avenir.

Le règlement de 1770 maintint ces dispositions et ajouta que les bancs pouvaient être, en outre, mis aux enchères par suite de retraite volontaire ou du changement de domicile du concessionnaire, quand il ne possédait pas d'habitation dans la paroisse abandonnée, mais seulement après un délai de six mois.

Les marguilliers, sous peine de tenir compte sur le pied de la plus haute quête de l'année, étaient obligés de faire faire la quête dans leurs paroisses certains jours de l'année, au profit de l'œuvre et de la fabrique, savoir : le premier jour de l'an, à Pâques, à la Pentecôte, à la Fête-Dieu, à la Toussaint, à Noël, toutes les fêtes de la Vierge, la fête du patron, et le premier dimanche de chaque mois.

Les droits de sceau étaient payés à raison de 9 livres par chaque impétrant, pour les lettres de dispense de chancellerie, de 4 l. 10 s. pour les légalisations et actes de notaires en forme exécutoire.

Les juges royaux avaient pour droit de signature et paraphe de chaque cause portée au rôle des audiences ordinaires, 15 sols, pour apposition, levée ou reconnaissance de scellés dans

les villes et bourgs, 12 livres, pour actes de tutelle, curatelle et émancipation, délibérations et avis de parents, 6 livres, et pour les pauvres, gratis, pour ordonnance simple et autres actes de même nature à l'extraordinaire et sur requête, dont le dépôt au greffe était ordonné, insinuation de donation, publication de testaments, substitutions et autres enregistrements faits à l'audience, prestation de serment et acceptation de caution, audition de témoins en matière civile et criminelle, répétition, récolement et confrontation, par chaque témoin, certificats de vie, légalisations d'actes, exécutoire de dépens, 3 livres. Hors des lieux de leurs demeures, ils avaient 50 livres par jour, pour vacations de six heures, y compris les frais de voyage et de nourriture. Après six heures de travail ils avaient en outre 5 livres par heure.

Les procureurs du roi assistant à des opérations avec les juges avaient dans le lieu de leur demeure les deux tiers des vacations des juges, à la campagne, les mêmes droits que ces derniers. Ils avaient pour assistance aux ventes publiques, d'effets mobiliers faites par autorité de justice ou à la requête des tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, syndics et quartiers-maîtres, et dans tous les cas où des mineurs ou des absents avaient des intérêts aux ventes, 5 livres par heure; pour les ventes de nègres, chevaux, mulets, bagues, joyaux, vaisselle d'argent de la valeur de 300 livres ou plus dont la vente ne pouvait être faite conformément à l'article 33 du titre 13 de l'ordonnance de 1667 qu'après trois expositions, à trois jours différents, par vacations aux criées, 6 livres, et pour l'adjudication, 7 livres 10 sols.

Les greffiers des juridictions pour tous les jugements ou actes dans lesquels ils assistaient les juges avaient les deux tiers de la taxe des juges; pour enregistrement des causes 7 s. 6 d., dont moitié était remise au premier huissier; pour défauts ou congés d'audience ordinaire, 15 sols; pour appointements à mettre en droit ou autres sentences préparatoires n'excédant pas un rôle, 1 liv. 10 s., par chaque rôle en sus 1 l. 10 s.; pour soumission de caution, de renonciation à succession, et à communauté et autres de pareille nature, actes de produit, 2 liv. 5 s.; pour tous actes sujets à publication, 3 livres; recherche d'acte ou de minute à date certaine, 1 l. 10, à date incertaine, par heure, 4 livres; pour consignation d'espèces 2 1/2 pour 100 et pour l'acte de dépôt, 3 livres.

Les notaires recevaient pour contrat de mariage passé en l'étude, 30 livres, hors de leur demeure, 36 livres; pour testaments, donation, démission, substitution et autres actes de même nature, en l'étude, 30 livres; hors de l'étude, 36 livres;

pour vente de maisons et baux à loyer, en l'étude, 20 livres; hors, 24 livres, pour vente d'habitations autres que les sucreries, et les baux à ferme, en l'étude, 42 livres; hors, 48 liv; pour les ventes des sucreries avec détail des nègres, bestiaux et ustensiles, en l'étude, 56 livres; hors, 75 livres, sauf, néanmoins, pour tous ces actes, à se faire taxer par les juges, selon l'importance et la nature desdits actes; pour actes simples et communs, procurations ordinaires, quittances, actes en brevet, 6 livres, en l'étude, 9 livres, hors l'étude; pour les inventaires dans le lieu de leur demeure, 12 livres par vacation de trois heures, à la campagne, 36 livres par jour, pour deux vacations de trois heures, y compris les frais de voyage, pour chaque heure en sus, 4 livres.

Pour tous les actes faits à la campagne, ils avaient en outre 30 livres par jour pour les frais de voyage, séjour et retour.

Pour dépôt de pièces, 4 l. 10 s. et pour la vérification des pièces, 4 livres par heure; pour acte de consignation d'espèces, 4 l. 10 s. et pour la consignation 2 1/2 pour 100; pour protêt, 12 livres et en outre 30 livres par jour, s'il avait été fait à la campagne, pour reconnaissance de sous-seing privé avec dépôt, 6 livres; pour collation de pièces, 10 livres; pour chaque sommation respectueuse, 20 livres, plus 30 livres par jour, si elle était faite à la campagne.

Pour les partages, transactions et règlements de compte suivant le travail ou la convention faite avec les parties ou la taxe des juges.

Les expéditions, en sus, à raison de 30 s. par rôle de deux pages, de 24 lignes à la page et 12 ou 15 syllabes à la ligne.

Les actes, contrats et expéditions pour les pauvres, gratis.

Les procureurs avaient pour émoluments, outre un seul droit de conseil:

Pour toutes demandes principales et incidentes aux juridictions..................................	2 l.	5 s.
Pour le mémoire remis aux huissiers pour les exploits contenant demandes et conclusions.	1	10
Pour les requêtes simples, même somme......	1	10
Pour les requêtes libellées, suivant la taxe des juges..................................	»	»
Pour réponses à ces requêtes................		15
Pour droit de levée des actes................		15
Pour droit de port et rapport des significations.		10
Pour qualités déposées au greffe et enregistrement de la cause......................	1	10
Pour défauts et congés à l'audience ordinaire..	11	10
— — à l'audience extraordinaire..................................	2	5

Pour sentenses par défaut, de remises, appointements ou autres préparatoires, à l'audience ordinaire.. 2 l. 5 s.
A l'audience extraordinaire.................... 4 10
Pour les sentences contradictoires ou définitives à l'audience ordinaire......................... 4 10
A l'audience extraordinaire................. 6 »
Comparution au conseil :

Pour défauts, congés, arrêts sur requêtes, appointements, ou référés ordonnés sur les affaires appointées en première instance................. 4 10
Pour arrêts par défaut préparatoires et d'appointement rendus sur plaidoirie.................. 6 »
Pour arrêts contradictoires et définitifs........ 12 »
Pour communication au parquet............. 5 »
Pour les grosses, 30 s. par rôle de 24 lignes à la page, 12 ou 15 syllabes à la ligne.

Pour inventaire de production, y compris la cote et le paraphe des pièces, 2 l.; pour copie desdites écritures et inventaire de production, par chaque rôle, 15 s.; pour copies de toutes autres pièces signifiées, suivant la taxe des juges.

Pour actes de procureurs à procureurs, aux juridictions, 2 l. 5 s. : au conseil, 4 l. 10 s.

Pour comparution aux greffes des sièges inférieurs pour faire des productions, déclarations, affirmations, dépôts, etc., 2 l. 5 s., au conseil 4 l. 10 s.

Pour comparution aux taxes devant les juges, 1 l. 10 s., devant les commissaires du conseil, 3 l.

Pour états de frais et déclarations de dépens en première instance, par chaque article alloué, 3 s., au conseil, 6 s.

Les huissiers avaient :

Pour exploits simples et significations dans les villes et bourgs de leur demeure, original et copie, 1 l. 10 s.

A la campagne, frais de voyage et de nourriture à raison d'une livre par lieue pour aller et autant pour le retour.

Pour procès-verbaux de saisies et exécutions, annotations de biens avec perquisition à quinzaine (états de biens saisis) avec gardien établi, dans le lieu de leur demeure, 12 l., plus 6 l. s'il y avait enlèvement de meubles, à la campagne, leurs frais de voyage et de nourriture comme ci-dessus. Si la saisie-exécution n'était point suivie de saisie d'effets, il ne leur était alloué que 3 l., outre les frais de voyage.

Les saisies conservatoires, les sommations aux gardiens de représenter, les assignations à la partie saisie pour être présente à la vente, n'étaient passées que comme simples exploits.

Pour les protêts de lettres de change ils prenaient pour eux et les deux records, 6 l. ; pour publications à cri public de ventes de meubles et autres à la requête des particuliers, par autorité de justice, 3 l. par chaque publication, y compris l'affiche, dont le nombre était fixé par le juge ; par chaque vacation aux ventes ordinaires de meubles, y compris les procès-verbaux d'entrée et de clôture, les 2/3 de vacation des procureurs du roi, et en outre 6 l. du montant net des ventes lorsqu'ils étaient chargés du recouvrement, ce droit n'était pas dû pour les ventes au profit du roi ou du domaine. Pour les ventes de nègres, de chevaux et autres effets exigeant trois criées, outre les 2/3 du procureur du roi, 2 livres par chaque procès-verbal. Pour les ventes d'immeubles par licitation ou baux à ferme, 1/2 des vacations du juge qui taxait et fixait le nombre des affiches. Toutes les fois qu'ils assistaient le juge, le service des audiences excepté, ils avaient moitié des vacations du juge. Il leur était alloué 30 s. pour leurs grosses, par rôle de deux pages de 24 lignes à la page et de 12 à 15 syllabes à la ligne ; pour les copies signifiées de ces ventes, moitié de la valeur des grosses ; pour copies de toutes autres pièces suivant la taxe du juge ; pour capture et emprisonnement pour dettes ou pour crimes, 36 l., pour l'huissier, deux autres huissiers ou recors, y compris le procès-verbal et l'acte d'écrou. En campagne, leurs frais de voyage en sus.

Les censeurs royaux chargés d'examiner attentivement les ouvrages présentés à la censure et de rayer tout ce qui pourrait s'y trouver contre les lois de l'État, la religion et les bonnes mœurs avaient 2 l. 5 s. par chaque feuille d'impression.

Les experts étaient taxés par les juges selon l'étendue et la difficulté de leur travail et avaient en outre, hors de leur demeure, 30 l. par jour, par deux vacations de trois heures, y compris les frais de voyage.

Les interprètes étaient taxés à raison de 4 l par heure et leurs traductions étaient taxées à proportion du travail.

Les médecins du roi et chirurgiens-majors à qui l'ordonnance du roi du 30 avril 1764 avait attribué les fonctions de chirurgiens-jurés des prisons et commis aux rapports, n'avaient droit à aucun salaire dans procédures poursuivies à la requête du procureur du roi et dans lesquelles il n'y avait pas partie civile, ni biens pour satisfaire aux frais de justice.

S'ils étaient obligés de se transporter à la campagne, ils avaient par jour, pour frais de voyage et nourriture, les médecins, 24 l. et les chirurgiens-majors, 18 l. Ces sommes étaient allouées depuis le jour du départ jusqu'à celui du retour.

Si les juges étaient dans la nécessité de nommer d'autres chirurgiens, il était alloué à ces derniers :

Pour rapport, visite et affirmation, 12 l., pour ouverture de cadavres, rapport et affirmation, 25 l. ; pour frais de voyage pour venir affirmer, 12 l. par jour ; pour assistance aux questions, 12 l.

Dans les procès criminels où il y avait partie civile, il était alloué pour rapport, visite et affirmation aux médecins du roi, 24 l., aux autres médecins, 18 l., aux chirurgiens-majors, 15 l. aux autres, 12 l.

Pour ouverture de cadavre : rapport, affirmation aux médecins du roi, 36 l., aux autres médecins, 30 l., aux chirurgiens-majors, 36 l., aux autres, 30 l.

Hors des lieux de leur demeure, outre ces sommes, il était passé pour frais de voyage : aux médecins du roi, 24 l. aux autres, 18 l., aux chirurgiens-majors, 15 l. aux autres, 12 l.

Les comptes fournis par les chirurgions aux habitants devaient contenir en détail, date par date, tous les remèdes fournis, les pansements et opérations faits, la mention des drogues dont les médecines et autres remèdes étaient composés : à peine de radiation de ces articles. S'ils poursuivaient leurs clients, les chirurgiens étaient tenus d'affirmer leur compte en justice et étaient ensuite renvoyés devant les médecins du roi qui examinaient et taxaient les comptes.

Les témoins, sur leur réquisition, recevaient un exécutoire sur la caisse du domaine dans les procédures criminelles poursuivies, sans partie civile, à la requête des procureurs du roi. Ces taxes étaient payées selon la condition des témoins ainsi qu'il suit :

A toutes personnes au-dessus du commun par leur naissance ou emplois, à leurs épouses et enfants demeurant dans les villes, bourgs et banlieue de la juridiction où ils déposaient, 7 s. 6 d.

Aux habitants, marchands et autres personnes vivant bourgeoisement, leurs femmes et enfants.............	»	15 s.
Aux gens de métier et autres travaillant pour gagner leur vie............................	4 l.	10
A leurs femmes et enfants, compagnons et apprentis....................................	3	»
Aux commis, précepteurs, économes, raffineurs, commandeurs et autres domestiques blancs ou libres, leurs femmes et enfants............	3	»
Aux femmes qui ont des métiers............	3	»
Aux esclaves de l'un ou de l'autre sexe.......	1	10

Les témoins venant de la campagne, quelle que fût leur condition, étaient taxés par les juges qui avaient égard s'ils étaient venus à pied, à cheval ou par mer.

Dans les procès instruits aux frais du roi ou à la requête des substituts du procureur général, il ne leur était alloué que les frais de voyage soit à pied, soit à cheval ou par mer, eu égard aux personnes.

Les parties civiles étaient tenues de consigner préalablement entre les mains des greffiers le montant des salaires et des frais de voyage.

§ IV.

1772-1773. *Réclamations de la Guadeloupe.* — La Guadeloupe, qui avait eu un moment l'espérance d'être retirée de l'administration de la Martinique, ne perdit pas courage. Ses réclamations devinrent plus vives, et le conseil supérieur et la chambre d'agriculture, se faisant les interprètes du sentiment public, adressèrent mémoires sur mémoires pour obtenir un Gouvernement séparé. Le député des chambres d'agriculture, Petit, réclamait contre la situation faite à une colonie dont la prospérité n'avait commencé que du jour où, arrachée à la France, elle avait vu briser les liens qui l'enchaînaient à la Martinique

Le gouverneur général de la Martinique voulait conserver une position importante, les commissionnaires de Saint-Pierre ne voulaient pas lâcher la proie qui les engraissait. Ils avaient fini par persuader au ministre que la Guadeloupe était dans l'impossibilité de se passer du commerce de la Martinique.

Les revendications de la Guadeloupe devinrent d'autant plus vives qu'il fallait déjouer les puissantes intrigues de ceux qui tiraient profit de l'état de choses si préjudiciable aux intérêts d'une colonie qui ne voulait plus se laisser sacrifier.

Le comte de Tilly, gouverneur p. i. — De Dion, dont la santé avait été altérée par une maladie, était parti pour la France, le 14 avril, en laissant l'intérim au commandant en second, le comte de Tilly.

Commerce interlope. Mesures pour le réprimer. — Ce dernier laissa les négociants, dont l'irritation était à son comble, écouler les produits de la colonie à Saint-Eustache. Le commerce métropolitain et particulièrement celui de Saint-Pierre perdaient un fret important.

Le gouverneur général expédia une frégate, commandée par Chadeau de la Clocheterie pour croiser sur nos côtes. Plusieurs navires furent saisis et de fortes amendes prononcées.

1774. *Le gouverneur général et l'intendant à la Guadeloupe. Les habitants, appelés à voter, décident que la Guadeloupe doit avoir une administation séparée.* — La lutte pour l'indépendance s'accentua davantage. Le comte de Nozières et

l'intendant de Tascher, pour la faire cesser, voulurent amener eux-mêmes les habitants de la Guadeloupe à demander le maintien du gouvernement général. En septembre 1774, ils débarquaient à la Basse-Terre.

Ils essayèrent d'abord de captiver les esprits par la courtoisie de leurs manières.

De Tascher, avec toutes les qualités de son prédécesseur de Peynier, avait dans ses rapports administratifs plus de liant et d'amabilité. Homme du monde, dont il aimait les élégances et les plaisirs, il savait aussi bien régner dans un salon qu'au conseil souverain. Il charmait par sa politesse exquise tous ceux qui l'approchaient.

Il commença par une réconciliation entre d'Eu de Montdenoix et Coquille, procureur général, qui s'étaient divisés, et dont l'animosité avait troublé la Guadeloupe.

Ce premier point obtenu, les deux hauts administrateurs voulurent bien préparer les esprits, pris au piège de leurs bonnes manières.

De Nolivos en ordonnant l'ouverture d'un chemin à travers les montagnes, qui, partant du Matouba allait aboutir au Petit-Bourg, avait déclaré que tous les habitants participeraient à la dépense. Une ordonnance du 22 novembre 1772 avait aboli les corvées au moyen desquelles on entretenait les chemins ou on les ouvrait, et avait décidé que les habitants acquitteraient, pour cet objet, un impôt de vingt sous, argent des îles, par tête de nègres. Depuis deux ans, on acquittait le droit pour le chemin à travers les montagnes. Il n'était pas encore commencé. Les habitants se plaignaient de payer une imposition sans objet.

Le gouverneur général et l'intendant réunirent les habitants au Petit-Bourg et les amenèrent à décider que le chemin du Matouba serait abandonné. Cette décision prise, ils rendirent le 27 septembre une ordonnance qui suspendait l'impôt pour le chemin à partir du 1er janvier 1775.

Il fallait aussi gagner les villes et bourgs. Un allégement d'impôts devait sans aucun doute faire atteindre le but proposé et il fut accordé par l'ordonnance du 31 octobre suivant. Le préambule de cette ordonnance s'exprimait ainsi : « Le premier vœu que nous formâmes, en arrivant dans ces îles, est accompli : le zèle des colons de la Guadeloupe a secondé le nôtre ; jaloux de conserver au commerce national le fruit de leurs cultures, ils ont cessé de les livrer aux agents qui, depuis longtemps, trompaient leur confiance. Par là se sont fort heureusement rétablis entre la Guadeloupe et la France les rapports si nécessaires à conserver pour l'une et pour l'autre; et les

résultats des dix mois révolus de la présente année, conformes à nos espérances, nous assurent pour cette même année une parité de réaction entre les deux colonies que nous administrons. »

Les administrateurs crurent alors le moment arrivé où ils allaient voir leurs intrigues couronnées de succès. Les cœurs leur semblaient disposés à tout faire pour récompenser les bienfaits répandus sur la colonie dans un but intéressé. Le corps de la nobleese, les planteurs et les commerçants furent réunis séparément et on leur demanda de répondre, sans discussion, par oui ou par non, à la question qui leur fut ainsi posée : la Guadeloupe avait-elle sujet de réclamer une administration séparée ?

Les intrigues du comte de Nozières et de l'intendant Tascher se brisèrent contre l'esprit indépendant des colons. Sauf quelques voix trop engagées envers eux, les colons réclamèrent énergiquement la séparation.

Ils connaissaient les causes qui portaient la Guadeloupe à ne plus vouloir demeurer sous la domination fatale de la Martinique, ces administrateurs généraux qui, pour conserver des positions éminentes, essayaient d'amener la victime à resserrer elle-même les chaînes de son esclavage ! Dans une lettre commune au ministre, ils avaient, en effet, dit : « La Guadeloupe « peut espérer sur une augmentation immense, d'autant plus « que ses terres ne semblent pas épuisées comme celles de la « Martinique ; mais elle manque de bras et de crédit, ce qui « fait qu'elle décroît de l'état prospère où elle se trouvait lorsque « les Anglais y étaient. »

Depuis la reprise de possession, diverses mesures de police avaient été publiées.

Maréchaussée. — L'ordonnance du 24 mars 1763 avait prescrit d'établir une maréchaussée, commandée par un prévôt, dont la résidence était fixée à la Basse-Terre avec une partie de sa compagnie, dont le reste devait être détaché par brigade partout où besoin serait. Cette maréchaussée recevait des ordres du gouverneur seul pour la police des grands chemins et de l'intérieur des villes et habitations.

La maréchaussée fut immédiatement organisée. Les brigades distribuées dans les principaux lieux de la colonie, et commandées par un officier blanc étaient tenues de veiller à ce qu'il ne se passât rien de contraire à l'ordre public et aux règlements de police concernant les jeux, les cabarets, les marchés publics et les nègres. Les archers ne pouvaient arrêter aucun esclave non dénoncé par son maître pour marronnage

ni saisir aucune marchandise transportée par des esclaves non munis de billets de leurs maîtres ni visiter aucune maison sous prétexte qu'on y donnait à jouer ou à boire aux nègres, ou, par quelqu'autre motif que ce pût être, faire en un mot aucune fonction de leur ministère s'ils n'étaient commandés par leur officier :

Les officiers de la maréchaussée exécutaient les ordres de l'intendant, de ses subdélégués, concernant la police publique, la police particulière des classes et de commerce. Ils arrêtaient ceux désignés par ces ordres et donnaient main-forte aux juges, aux commissaires de police et aux préposés à la direction des droits du roi.

Sur une réquisition du procureur du roi transmise à ces officiers, les archers pouvaient arrêter un accusé s'ils étaient assistés de l'huissier porteur de l'ordre ou du jugement. Ils prêtaient main-forte, sans assistance de leurs officiers, aux commissaires de police procédant à une opération. Hors le lieu de la résidence du gouverneur et de l'intendant, les officiers de la maréchaussée prêtaient main-forte aux commissaires de paroisses, et ils ne pouvaient exercer aucune police dans les marchés, ni dans l'intérieur des villes et bourgs en ce qui concernait les cabarets, si ce n'était en cas de tapage ou d'attroupement, de circonstances équivalentes, ou de jeux défendus. Hors les villes et bourgs, ils pouvaient visiter, tant de jour que de nuit, les cabarets, et arrêter ceux, blancs ou noirs, qui se trouveraient en contravention aux règlements sur les cabarets.

Tout esclave marron dénoncé pouvait être arrêté et conduit en prison par un archer, qui recevait pour la prise faite dans les villes ou bourgs ou dans les environs, 6 livres, dans la campagne ou bourg éloignés, 12 livres, et dans les grands bois, 24 livres. Toute prise d'esclave arrêté pendant la nuit dans les villes et bourgs distants de trois lieues du domicile du maître était payée 12 livres. Les esclaves trouvés après neuf heures du soir hors de chez leurs maîtres étaient arrêtés et conduits en prison.

Mais, après le rétablissement des milices un mémoire du roi, du 25 janvier 1765, ordonna de supprimer cette maréchaussée et de créer une troupe d'archers pour servir de main-forte à la justice et à la police.

Archers de police — Cette troupe fut en effet créée en 1765. Elle était composée, sous la dénomination d'archers, de huit hommes commandés par un sergent et un caporal. Elle servait de main-forte à la justice et à la police pour l'exécution des jugements, et était aux ordres de l'intendant, du pro-

cureur général, du conseil supérieur et des procureurs du roi, des juridictions.

Les archers étaient obligés de donner main-forte aux huissiers, lorsqu'ils en étaient requis, et d'assister à l'exécution des arrêts de mort prononcés par le conseil supérieur. Il leur était fourni un fusil, une épée ou coutelas avec un ceinturon qu'ils entretenaient à leurs frais, représentaient à toute réquisition en bon état et remettaient à leur sortie de la troupe. Leur habillement consistait en une veste rouge, avec parement et collet bleu, deux culottes semblables à la veste. Le sergent portait un galon d'argent sur la manche, le caporal un galon de soie blanche sur le bras. Cet habillement, fourni par le roi, était renouvelé tous les deux ans.

Exercice de la chirurgie. — Divers règlements avaient été publiés dans les colonies sur l'exercice de la chirurgie et avaient eu surtout pour but d'éviter l'abus d'y voir exercer cette profession par de jeunes chirurgiens de navires, sans titres ni lettres pouvant les y autoriser. Ces règlements étaient tombés en désuétude, et ces jeunes chirurgiens s'établissaient en grand nombre aux colonies, au grand préjudice du public. S. M. jugea indispensable pour la conservation de ses sujets, de faire des dispositions, qui, en assurant l'état des chirurgiens ayant de l'expérience et des talents, empêchaient tous ceux qui passaient aux colonies d'abuser de la confiance publique. En conséquence, fut rendue l'ordonnance royale du 30 avril 1764, enregistrée le 23 novembre suivant.

Aucun chirurgien ne pouvait exercer sa profession qu'il n'eut servi au moins un an dans les hôpitaux militaires des colonies, lesquels étaient tenus d'entretenir chacun quatre chirurgiens, au moyen de quoi l'on était assuré de n'avoir que des sujets capables et instruits des maladies du pays..

Les chirurgiens qui voulaient s'établir dans les villes et bourgs devaient, selon la pratique du royaume, être examinés et interrogés sur tout ce qui concernait l'art de la chirurgie, en présence de l'un des médecins de S. M., par le chirurgien-major et un autre des chirurgiens du roi, et même par les autres chirurgiens approuvés dans les colonies, qui, sans y être appelés, pouvaient y assister et interroger le récipiendaire. L'examen était passé en quatre séances. Dans la première, l'impétrant était interrogé sur l'anatomie, dans la seconde, sur la chirurgie théorique; dans la troisième, sur la chirurgie pratique, et dans la quatrième, sur les opérations de chirurgie. Il était payé pour chaque séance, 20 livres au médecin de S. M., 15 livres au chirurgien-major qui présidait à l'examen, et 10 livres au chirurgien adjoint. Les lettres de maîtrise portant la faculté d'exercer dans un quartier, et étaient signées

du médecin de S. M. et du chirurgien-major. Les chirurgiens approuvés présentaient aux gouverneurs et intendants ces lettres de maîtrise qu'ils étaient tenus de faire enregistrer aux greffes de l'intendance et de la juridiction de leur résidence, en payant un droit de 6 livres. Le chirurgien-major adressait au greffier de l'intendance, qui le mettait au rang de ses minutes, un rapport sur l'aspirant trouvé incapable.

Les chirurgiens exerçant au moment de la publication de l'ordonnance et qui n'étaient point approuvés ou munis d'ordres ou brevets de S. M. étaient tenus, dans les deux mois au plus tard de se faire examiner, à peine de 100 livres d'amende au profit de l'hôpital, même de punition plus grave, selon le cas, et d'être déchus du droit d'exercer la chirurgie.

Dans le cas de maladies internes, s'il se trouvait un médecin du roi sur les lieux, le chirurgien était obligé de lui en rendre compte ainsi que des maladies contagieuses existant dans son quartier. Tous les six mois, les chirurgiens adressaient au médecin du roi de leur département, un mémoire circonstancié des différentes maladies qu'ils auraient traitées, des remèdes employés, surtout ceux du pays dont ils auraient fait usage, et les effets produits par ces remèdes. En cas de besoin, ils servaient dans les hôpitaux du roi, sans salaire. Ils ne pouvaient ouvrir des cadavres ni faire de rapports en justice qu'en présence du médecin du roi se trouvant sur les lieux ou lui dûment appelé.

Il devait être fait, une fois chaque année, par les médecins et apothicaires du roi, une visite chez tous les chirurgiens et droguistes à l'effet de vérifier et examiner l'état et la qualité des médicaments dont ils étaient pourvus et dont ils faisaient usage pour les malades. Les médicaments de mauvaise qualité ou falsifiés étaient jetés ; il était dressé procès-verbal contenant la qualité des médicaments, leur défectuosité et le nom de ceux chez qui ils avaient été trouvés, pour être ordonné contre les contrevenants ce qu'il appartiendrait. Cette visite avait lieu gratis dans le lieu de la résidence des médecins et apothicaires, et aux dépens du roi dans les différents quartiers de leur département.

Les contrevenants au présent règlement étaient condamnés à 1,000 livres d'amende et renvoyés de la colonie.

Il était défendu très expsessément aux gens de couleur libres ou esclaves, d'exercer la médecine ou la chirurgie, ni de faire aucun traitement de malades, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention, et de punition corporelle, suivant l'exigence du cas.

Les juges ne devaient admettre et allouer aucun compte ou

mémoire de chirurgie, de ceux dont les lettres ét permission d'exercer n'avaient point été enregistrées.

Les chirurgiens-majors brevetés remplissaient dans les colonies les fonctions de chirurgiens des prisons et celles de chirurgiens-jurés pour faire les rapports en justice, chacun dans l'étendue de leur département.

D'autres objets avaient été aussi réglés.

Le manque de bestiaux était nuisible à l'agriculture et à l'alimentation publique. Une dépêche du duc de Choiseul, du 18 juin 1764, pour favoriser l'accroissement et la multiplication des bestiaux, avait prescrit aux gouverneurs et intendants de s'y faire représenter les titres des concessions et d'examiner l'état de leurs cultures, de voir tous les terrains propres à établir des hattes, et d'obliger tous les propriétaires qui n'avaient pas encore mis ces terrains en valeur, à y placer des bestiaux et de ne pas leur permettre de dénaturer leurs concessions. Tous ceux qui ne voudraient pas se soumettre à cet arrangement utile, pour les colonies, devaient être poursuivis et la réunion de leur concession au domaine ordonnée.

Troupes.— Les troupes avaient reçu aussi une organisation nouvelle et quelques changements dans les détails de l'administration avaient amélioré leur sort.

Le tafia avait été reconnu nuisible à la santé des troupes par les dangereux effets qu'il avait produits. Une ordonnance royale du 1er juillet 1764 l'avait supprimé de la composition de la ration qui avait été réduite à 3 sols 8 deniers.

Une ordonnance royale du 18 août 1772 avait opéré une modification dans la composition des troupes, et créé quatre régiments coloniaux, sur le pied de deux bataillons chacun, sous la dénomination de régiments du Cap, de Port-au-Prince, de la Martinique et de la Guadeloupe. Les canonniers-bombardiers, engagés pour huit ans, pouvaient renouveler deux fois leur engagement, et, après leurs 24 ans de service, recevaient 4 sols par jour de haute paye.

Postes. — La correspondance entre la métropole et les colonies n'avait aucune régularité et les abus qui s'étaient introduits dans cette partie importante du service public excitaient des plaintes générales. Le roi voulut y mettre ordre. Il rendit l'ordonnance du 1er mars 1773 prescrivant à tout capitaine de navire marchand, lors de sa déclaration à l'amirauté de remettre au bureau des classes du port de départ, un coffre en bois, fermant à clef, et pouvant recevoir de 12 à 1,500 lettres. La veille du départ le commissaire des classes fermait, en sa présence, le coffre, y apposait les scellés, en dressait procès-verbal et lui remettait la clef avec l'un des doubles du procès-

verbal. A l'arrivée, le commissaire des classes reconnaissait les scellés et donnait décharge au capitaine; les armateurs retiraient leurs lettres sans frais, en présence du commissaire, et le surplus était remis, selon l'usage, au directeur des postes, qui en faisait la distribution.

Jean-Pierre Loliot, ancien secrétaire général de la cavalerie de France, avait établi à Bordeaux des bureaux publics pour la réception, l'envoi et la distribution des lettres et paquets de papiers, de France aux colonies ou des colonies en France. Le public s'était empressé de profiter d'un établissement aussi utile.

Loliot sollicita la permission d'établir des bureaux semblables dans les autres ports autorisés à faire le commerce des colonies. Un arrêt du Conseil d'Etat du 14 août 1777 lui accorda cette feculté pour quinze ans à partir du 10 octobre suivant, aux conditions suivantes:

« Seront chargés ledit sieur Loliot ou ses commis d'expédier les lettres qui leur seront remises dans chaque port pour les colonies françoises au-delà des mers, et de distribuer et remettre à leurs adresses, dans les ports et lieux seulement où se font les débarquemens, celles qui arriveront par la voie des navires, sans néanmoins que, dans aucun cas, les armateurs, négociants et tous autres puissent être empêchés d'expédier leurs lettres et paquets de papier ainsi qu'ils le jugeront à propos; et encore sans que les facteurs et commis desdits bureaux puissent expédier ni porter lesdites lettres et paquets de papier d'un port à un autre, et dans aucuns des autres lieux où la grande poste est établie, non plus que dans les lieux faisant partie de l'arrondissement de ces bureaux; seront, au contraire, lesdits facteurs ou commis obligés de remettre exactement et sans retard aux bureaux de la grande poste, les lettres et paquets de papier destinés pour l'intérieur du royaume, timbrés du mot *colonies*. A la charge, en outre, par ledit sieur Loliot, ses commis, préposés et facteurs: 1° de ne percevoir qu'un sou par chaque lettre et paquet de papier à expédier par les navires, et de deux sous par chaque lettre et paquet de papier à distribuer dans les ports sans avoir égard au volume ni au poids; 2° de porter sur des registres paraphés par le sieur intendant de la marine, commissaire général ou ordonnateur de chaque port, toutes les lettres et paquets de papier qui seront expédiés et distribués par lesdits bureaux, de manière que chacun puisse s'assurer en tout tems et sans frais, du départ et de la remise de ses lettres; lesquels enregistremens contiendront sommairement le nom de la personne à qui la lettre sera adressée, celui du navire qui en sera chargé, la date du départ dudit navire et de son arrivée à sa desti-

nation; 3° de tenir lesdits bureaux ouverts au public depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, pendant lequel tems les expéditions et les distributions se feront sans aucun retard. Prend Sa Majesté les commis, facteurs et préposés desdits bureaux sous sa sauve-garde et protection; et ordonne que les contestations relatives à leurs services seront jugées provisoirement par les sieurs intendans, commissaires généraux ou ordonnateurs des ports et arsenaux de marine, sauf l'appel au conseil. »

Cette institution démontrait chaque jour son utilité. Le roi voulut régler le service des bureaux de manière à procurer la plus grande sûreté dans la correspondance. Il rendit l'ordonnance du 4 juillet 1780, ainsi conçue:

Article 1er. Les armateurs, les négociants et les particuliers de tous états, seront libres d'expédier leurs lettres et paquets de papiers ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans néanmoins qu'aucuns armateurs, négociants, courtiers ou autres puissent, au préjudice des bureaux établis pour la poste maritime, tenir des bureaux publics pour la réception, l'envoi et la distribution des lettres, ni annoncer ou désigner des sacs ou coffres destinés à recevoir les lettres du public pour les colonies.

Art. 2. Les capitaines des navires seront tenus de recevoir les sacs ou coffres qui leur seront remis par les préposés des bureaux avant leur départ, dont ils donneront avis auxdits préposés, et seront lesdits coffres ou sacs fermés et cachetés du cachet desdits bureaux, par les directeurs, qui en feront mention sur les registres servant à inscrire les lettres.

Art. 3. A l'arrivée des navires dans les ports des colonies, lesdits capitaines feront remettre lesdits sacs ou coffres aux bureaux des postes qui y sont ou seront établis par la suite, et les directeurs desdites postes chargeront à l'instant leurs registres de ladite remise.

Art. 4. Les capitaines des navires en useront dans les ports des colonies pour la réception des sacs ou coffres qui contiendront les lettres pour France, ainsi qu'il est porté en l'article 2 pour les expéditions de France aux colonies, et à leur arrivée dans les ports du royaume, ils feront remettre les sacs ou coffres dont ils auront été chargés, aux bureaux de la poste maritime, qui se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 3.

Art. 5. Lesdits sacs ou coffres seront placés dans le lieu le plus sûr des navires, et, autant que faire se pourra, dans la chambre du capitaine.

Art. 6. Les directeurs des bureaux de la poste maritime, et les directeurs des postes dans les colonies, joindront à leurs envois respectifs des lettres d'avis dont ils garderont des

doubles, contenant les qualités des lettres et paquets de papiers qui seront dans chaque coffre ou sac lesquelles lettres d'avis, les directeurs des bureaux d'arrivée seront également tenus de conserver pour les représenter en cas de besoin.

Art. 7. Les directeurs, commis et facteurs, seront tenus de faire viser leurs commissions par les sieurs intendants et commissaires généraux de la marine ; se réservant, Sa Majesté, de leur accorder, par des ordres particuliers, et dans les ports principaux seulement, les exemptions et privilèges dont les détails de leur service les rendront susceptibles.

Veut au surplus, Sa Majesté, que les dispositions de l'arrêt de son conseil, du 14 août 1777, soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, à l'exécution de laquelle mande Sa Majesté à Mons le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main en ce qui concerne les droits de sa charge.

Réception des arpenteurs. — Une ordonnance royale, du 1er décembre 1773, enregistée le 7 septembre 1774, réglementa la réception des arpenteurs

L'examen, fait en présence de deux conseillers du conseil supérieur, par deux ingénieurs, devait rouler sur toutes les parties de calcul, de géométrie et de dessin relatives à l'état d'arpenteur.

Les arpenteurs étaient tenus de déposer les expéditions de leurs procès-verbaux dans les trois premiers mois de chaque année, au greffe de la sénéchaussée de leur juridiction.

Cette dernière disposition répondait à une impérieuse nécessité. Les minutes des arpentages restaient entre les mains des arpenteurs. Elles se perdaient. Les habitants se trouvaient souvent obligés de renouveler les arpentages, d'où naissaient une infinité de procès.

Il n'existait pour toutes les colonies qu'un seul règlement sur les arpentages, rendu le 4 janvier 1707, par l'intendant de Vaucresson, et ainsi conçu :

« Toutes les rivières, servant de bornes aux habitations dans les îles, en seront les bornes inviolables ; et pour s'assujettir à leurs cours, il sera donné, pour alignement des divisions entre les particuliers qui auront des terres sujettes aux bornes fixes des rumbs de vent, parallèles au cours régularisé des rivières, lesquels seront changés autant de fois que son cours irrégulier le demandera.

« Toutes les croisées de largeur seront toujours semblables et parallèles, depuis la mer jusqu'à l'extrémité, dans le cas des bornes fixes, tandis qu'elles subsistent et ne sont point interrompues, et les quantités de largeur ne seront point mesurées que le long de ces croisées, les hauteurs seront

pareillement mesurées le long des alignements de séparation des parties, ainsi qu'il a été observé, et conformément à l'usage du pays, qui sera toujours observé.

« Il est défendu expressément de prendre cette hauteur par d'autres lignes, ni de donner plus d'étendue que ce qui est porté par la concession, pour quelque raison que ce puisse être, à moins que l'inégalité des lieux ne cause de la différence dans un pays aussi inégal que celui-ci, ou qu'il ne se trouve des établissemens et d'anciennes bornes des hauteurs auxquelles il faudrait s'assujettir alors pour ne rien changer de ce qui aurait été premièrement fait, et laisser le tout en son premier état.

« Toutes les places d'étages doivent toujours occuper totalement le dessus de celles dont elles sont les étages, à moins qu'elles n'en aient que partie, sans que pour raison de diminution ou de remplacement il puisse être rien pris au-delà, ni sur les concessions contiguës, si ce n'est que l'usage soit d'une largeur plus étendue que la place au-dessous ; en sorte que chaque particulier qui aura des concessions ne pourra prétendre que le terrain qui se trouvera entre les croisées, toujours semblables, et les alignements parallèles à la borne fixe.

« En fait de rivières, le plus long bras, et celui qui vient de plus haut, sera toujours réputé le corps et le véritable lit de la rivière.

« Il est ordonné à tous les arpenteurs de suivre et de s'assujettir exactement audit règlement; leur défendant de s'en écarter, sous quelque prétexte que ce puisse être ; le tout cependant sans préjudicier à tout ce qui pourrait avoir été fait ci-devant de contraire audit règlement, qui subsistera, l'autorisant, pour éviter les contestations qui en pourraient naître. »

Mort de Louis XV. — Le comte de Nozières et l'intendant de Peynier se trouvaient encore à la Guadeloupe, lorsque parvint la nouvelle de la mort de Louis XV, annoncée au gouverneur et au conseil souverain par deux lettres de cachet de S. M. Louis XVI, datées de Versailles, du 10 mai 1774, enregistrées au conseil le 5 septembre suivant. Ils s'empressèrent de se rendre à la Martinique.

Le pont de Nozières. — Le séjour du comte de Nozières ne fut pas sans utilité pour notre colonie. Il ordonna la construction du pont qui donne accès au Matouba. *Le pont de Nozières,* jeté sur un abîme de la rivière Noire, a consacré la reconnaissance du pays pour ce gouverneur général qui voulait cependant le river éternellement aux chaînes des commissionnaires de Saint-Pierre.

(FIN DU DEUXIÈME VOLUME.)

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME.

PAGES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.

CHAPITRE QUATRIÈME.

CHAPITRE CINQUIÈME.

CHAPITRE SIXIÈME.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.









